

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10160
2. Liste des questions écrites signalées	10163
3. Questions écrites (du n° 101178 au n° 101364 inclus)	10164
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10164
<i>Index analytique des questions posées</i>	10169
Premier ministre	10177
Affaires étrangères et développement international	10177
Affaires sociales et santé	10178
Agriculture, agroalimentaire et forêt	10197
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	10200
Anciens combattants et mémoire	10202
Budget et comptes publics	10204
Collectivités territoriales	10205
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	10206
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	10207
Culture et communication	10208
Défense	10209
Développement et francophonie	10210
Économie et finances	10211
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	10214
Enseignement supérieur et recherche	10218
Environnement, énergie et mer	10218
Familles, enfance et droits des femmes	10221
Fonction publique	10222
Formation professionnelle et apprentissage	10225
Industrie	10225
Intérieur	10226
Justice	10231
Logement et habitat durable	10232

Numérique et innovation	10235
Personnes âgées et autonomie	10235
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	10235
Sports	10236
Transports, mer et pêche	10236
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	10238
Ville	10238
Ville, jeunesse et sports	10238
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>10239</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10239
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10240
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10247
Affaires étrangères et développement international	10255
Affaires européennes	10257
Affaires sociales et santé	10259
Agriculture, agroalimentaire et forêt	10276
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	10279
Anciens combattants et mémoire	10279
Biodiversité	10281
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	10282
Défense	10290
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	10291
Environnement, énergie et mer	10297
Fonction publique	10317
Intérieur	10330
Numérique et innovation	10392
Outre-mer	10399
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	10401

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 41 A.N. (Q.) du mardi 11 octobre 2016 (n°s 99710 à 99883) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N° 99790 Mme Christine Pires Beaune.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 99873 Lionel Tardy.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 99731 David Habib ; 99732 Bernard Perrut ; 99733 Alain Leboeuf ; 99734 Antoine Herth ; 99735 Mme Dominique Nachury ; 99778 Yannick Favennec ; 99779 Yannick Favennec ; 99783 Jean-Pierre Vigier ; 99784 Yves Daniel ; 99793 Mme Karine Daniel ; 99794 Alain Marty ; 99823 David Habib ; 99824 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99842 Jean-Pierre Vigier ; 99843 Nicolas Dhuicq ; 99855 Stéphane Demilly ; 99859 Pascal Terrasse ; 99860 Mme Françoise Dumas ; 99861 Michel Terrot ; 99869 Jean-Claude Bouchet.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 99710 Franck Gilard ; 99711 Jean-François Mancel ; 99712 Alain Suguenot ; 99713 Philippe Briand ; 99714 Philippe Briand ; 99716 Mme Marianne Dubois ; 99719 Vincent Ledoux ; 99724 Thierry Benoit ; 99745 Thierry Mariani ; 99835 Philippe Armand Martin ; 99836 Franck Marlin ; 99837 Gilbert Collard ; 99838 Mme Anne-Lise Dufour-Tonini ; 99839 Charles de La Verpillière ; 99840 Mme Marie-Christine Dalloz ; 99858 Philippe Armand Martin.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 99747 Thierry Benoit ; 99883 Jacques Valax.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N°s 99759 Yannick Moreau ; 99803 Mme Valérie Fourneyron.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 99748 Alain Marty ; 99876 Jean-Pierre Gorges.

## CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 99726 Jean-Patrick Gille ; 99727 Christophe Premat ; 99728 Yves Blein ; 99729 Hervé Féron ; 99737 Alain Marty ; 99738 Mme Marie-Christine Dalloz ; 99821 Philippe Folliot ; 99832 Francis Hillmeyer ; 99833 Antoine Herth.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 99730 Mme Isabelle Le Callennec ; 99736 Olivier Dassault ; 99739 Jean-Claude Bouchet ; 99740 Philippe Vitel ; 99746 Francis Hillmeyer ; 99780 Mme Marion Maréchal-Le Pen ; 99781 Jean-François Mancel ; 99800 Thierry Mariani ; 99802 Xavier Breton ; 99804 Marc Le Fur ; 99805 Jean-Pierre Decool ; 99813 Élie Aboud ; 99816 Gabriel Serville ; 99862 Rudy Salles ; 99863 Alain Marty ; 99865 Mme Barbara Romagnan ; 99877 Alain Calmette ; 99881 Mme Marie-George Buffet.

**ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 99771 Stéphane Saint-André ; 99772 Jacques Kossowski ; 99773 Olivier Marleix ; 99774 Jean-Pierre Vigier ; 99775 Bernard Perrut ; 99776 Christophe Premat ; 99844 Bruno Le Maire.

**ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER**

N<sup>os</sup> 99744 Jacques Lamblin ; 99749 Damien Meslot ; 99751 Julien Aubert ; 99752 François-Michel Lambert ; 99753 François-Michel Lambert ; 99754 François-Michel Lambert ; 99755 Christophe Premat ; 99761 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 99769 Jean-Louis Gagnaire ; 99770 David Habib ; 99782 Guillaume Larrivé ; 99812 Patrick Labaune ; 99834 Jean-Claude Bouchet.

**FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES**

N<sup>os</sup> 99741 Yves Blein ; 99785 Sébastien Huyghe ; 99786 Patrick Vignal ; 99787 Nicolas Dhucq ; 99788 Mme Michèle Tabarot ; 99789 Alain Leboeuf ; 99791 Jean-Jacques Guillet ; 99792 Olivier Dassault ; 99853 Franck Marlin.

**FONCTION PUBLIQUE**

N<sup>os</sup> 99796 Alain Suguenot ; 99797 Pierre Ribeaud ; 99798 Mme Linda Gourjade ; 99799 Guy-Michel Chauveau.

**INDUSTRIE**

N<sup>o</sup> 99830 Olivier Marleix.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 99750 Franck Gilard ; 99814 Élie Aboud ; 99825 Pierre Lequiller ; 99826 Jean-Pierre Vigier ; 99827 Jean-Claude Bouchet ; 99828 Nicolas Dhucq ; 99829 Olivier Dassault ; 99868 Sauveur Gandolfi-Scheit ; 99870 François Rochebloine ; 99874 Mme Véronique Louwagie.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 99760 François-Michel Lambert ; 99818 Gabriel Serville ; 99851 Élie Aboud ; 99852 Richard Ferrand ; 99872 Jean-David Ciot.

**LOGEMENT ET HABITAT DURABLE**

N<sup>os</sup> 99763 Olivier Falorni ; 99808 Mme Annie Genevard ; 99809 Francis Hillmeyer ; 99810 Jean-Pierre Barbier ; 99811 Thierry Benoit ; 99820 Gabriel Serville.

**NUMÉRIQUE ET INNOVATION**

N<sup>o</sup> 99875 Jean-Pierre Dufau.

**PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE**

N<sup>o</sup> 99822 Vincent Ledoux.

**PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION**

N<sup>os</sup> 99801 David Habib ; 99831 Bernard Perrut.

**SPORTS**

N<sup>os</sup> 99819 Gabriel Serville ; 99871 Yannick Favennec.

**TRANSPORTS, MER ET PÊCHE**

N<sup>os</sup> 99806 Daniel Goldberg ; 99864 Stéphane Saint-André ; 99879 Mme Marianne Dubois ; 99880 Sylvain Berrios.

**TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL**

N<sup>os</sup> 99762 Guénhaël Huet ; 99815 Franck Gilard.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 22 décembre 2016*

N<sup>os</sup> 89577 de M. Olivier Dassault ; 95190 de M. Pierre Ribeaud ; 95200 de Mme Monique Rabin ; 95695 de M. Yves Daniel ; 96089 de M. Yves Daniel ; 96247 de M. Yves Daniel ; 96829 de M. Yves Daniel ; 96881 de M. Philippe Folliot ; 96994 de M. Yves Daniel ; 97311 de M. Yves Daniel ; 97618 de M. Yves Daniel ; 98773 de M. Patrice Carvalho ; 98788 de M. Bernard Gérard ; 98823 de M. Stéphane Saint-André ; 98862 de M. Jean-Luc Warsmann ; 99169 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99431 de M. René Rouquet ; 99432 de M. Daniel Goldberg ; 99539 de M. Christophe Bouillon ; 99567 de Mme Françoise Imbert ; 99699 de M. Guillaume Chevrollier ; 99797 de M. Pierre Ribeaud ; 99802 de M. Xavier Breton ; 99822 de M. Vincent Ledoux ; 99828 de M. Nicolas Dhuicq.

### 3. Questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

##### A

**Aboud (Élie) :** 101222, Intérieur (p. 10226).

**Apparu (Benoist) :** 101327, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10200).

**Attard (Isabelle) Mme :** 101191, Environnement, énergie et mer (p. 10218) ; 101198, Économie et finances (p. 10212) ; 101223, Défense (p. 10210) ; 101335, Affaires sociales et santé (p. 10192).

**Audibert Troin (Olivier) :** 101184, Anciens combattants et mémoire (p. 10202) ; 101192, Environnement, énergie et mer (p. 10219) ; 101220, Défense (p. 10209) ; 101238, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10216) ; 101242, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10201) ; 101267, Économie et finances (p. 10213) ; 101301, Culture et communication (p. 10209) ; 101320, Affaires sociales et santé (p. 10189) ; 101356, Intérieur (p. 10230).

**Auroi (Danielle) Mme :** 101330, Culture et communication (p. 10209).

##### B

**Batho (Delphine) Mme :** 101203, Environnement, énergie et mer (p. 10219).

**Bello (Huguette) Mme :** 101210, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10207) ; 101286, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10199) ; 101332, Affaires sociales et santé (p. 10191).

**Benoit (Thierry) :** 101282, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10201) ; 101337, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10200).

**Besse (Véronique) Mme :** 101341, Affaires sociales et santé (p. 10193).

**Blazy (Jean-Pierre) :** 101241, Économie et finances (p. 10212) ; 101349, Intérieur (p. 10228).

**Bocquet (Alain) :** 101297, Industrie (p. 10225) ; 101338, Affaires sociales et santé (p. 10192).

**Boudié (Florent) :** 101181, Affaires sociales et santé (p. 10179) ; 101217, Anciens combattants et mémoire (p. 10203) ; 101240, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10217) ; 101279, Logement et habitat durable (p. 10234).

**Bouillé (Marie-Odile) Mme :** 101258, Affaires sociales et santé (p. 10182).

**Bouillon (Christophe) :** 101190, Budget et comptes publics (p. 10204).

**Buisine (Jean-Claude) :** 101358, Transports, mer et pêche (p. 10237).

##### C

**Candelier (Jean-Jacques) :** 101298, Culture et communication (p. 10208).

**Capdevielle (Colette) Mme :** 101206, Collectivités territoriales (p. 10206).

**Carvalho (Patrice) :** 101299, Économie et finances (p. 10214) ; 101319, Affaires sociales et santé (p. 10189) ; 101331, Affaires étrangères et développement international (p. 10178).

**Chassaigne (André) :** 101230, Environnement, énergie et mer (p. 10220) ; 101289, Affaires étrangères et développement international (p. 10178) ; 101363, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10202).

**Chevrollier (Guillaume) :** 101317, Affaires sociales et santé (p. 10188).

**Cochet (Philippe) :** 101212, Affaires sociales et santé (p. 10180).



**Costes (Jean-Louis)** : 101278, Environnement, énergie et mer (p. 10221) ; 101362, Logement et habitat durable (p. 10234).

**Courson (Charles de)** : 101285, Affaires étrangères et développement international (p. 10177).

**Crozon (Pascale) Mme** : 101246, Familles, enfance et droits des femmes (p. 10221).

## D

**Dagama (Seybah) Mme** : 101244, Intérieur (p. 10227).

**Daniel (Karine) Mme** : 101196, Économie et finances (p. 10211).

**Daniel (Yves)** : 101227, Intérieur (p. 10226) ; 101270, Industrie (p. 10225).

**Decool (Jean-Pierre)** : 101321, Affaires sociales et santé (p. 10190) ; 101333, Économie et finances (p. 10214) ; 101354, Affaires sociales et santé (p. 10196).

**Degallaix (Laurent)** : 101179, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10197) ; 101229, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10238) ; 101231, Ville (p. 10238) ; 101235, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10215) ; 101243, Environnement, énergie et mer (p. 10220) ; 101268, Économie et finances (p. 10213).

**Degauchy (Lucien)** : 101245, Familles, enfance et droits des femmes (p. 10221) ; 101255, Affaires sociales et santé (p. 10181) ; 101265, Affaires sociales et santé (p. 10182) ; 101284, Intérieur (p. 10228) ; 101322, Affaires sociales et santé (p. 10190) ; 101340, Affaires sociales et santé (p. 10193) ; 101343, Affaires sociales et santé (p. 10194).

**Delatte (Rémi)** : 101257, Affaires sociales et santé (p. 10181).

**Delaunay (Michèle) Mme** : 101302, Familles, enfance et droits des femmes (p. 10222).

**Destot (Michel)** : 101187, Anciens combattants et mémoire (p. 10203).

**Dolez (Marc)** : 101303, Affaires sociales et santé (p. 10183).

**Dord (Dominique)** : 101214, Affaires sociales et santé (p. 10180) ; 101236, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10216) ; 101251, Fonction publique (p. 10223) ; 101263, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10235) ; 101300, Culture et communication (p. 10208) ; 101309, Affaires sociales et santé (p. 10186) ; 101344, Affaires sociales et santé (p. 10194).

**Dubois (Françoise) Mme** : 101254, Fonction publique (p. 10224).

**Dufau (Jean-Pierre)** : 101353, Affaires sociales et santé (p. 10196).

## E

**Elkouby (Éric)** : 101211, Logement et habitat durable (p. 10232).

## F

**Féron (Hervé)** : 101280, Culture et communication (p. 10208).

**Fourneyron (Valérie) Mme** : 101350, Intérieur (p. 10229).

**Franqueville (Christian)** : 101225, Justice (p. 10231).

## G

**Gérard (Bernard)** : 101328, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10217).

**Gest (Alain)** : 101306, Affaires sociales et santé (p. 10185).

**Gille (Jean-Patrick)** : 101204, Collectivités territoriales (p. 10205).

**Ginesta (Georges)** : 101252, Fonction publique (p. 10224).

**Giraud (Joël)** : 101234, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10215).

Gueugneau (Edith) Mme : 101326, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10200).

Guilloteau (Christophe) : 101180, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10197).

## H

Hetzel (Patrick) : 101233, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10215).

Huillier (Joëlle) Mme : 101329, Justice (p. 10232).

## J

Janquin (Serge) : 101248, Fonction publique (p. 10222).

## L

Labaune (Patrick) : 101351, Intérieur (p. 10230).

Launay (Jean) : 101188, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10198) ; 101247, Fonction publique (p. 10222).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 101259, Affaires étrangères et développement international (p. 10177).

Le Déaut (Jean-Yves) : 101200, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10199).

Le Ray (Philippe) : 101272, Logement et habitat durable (p. 10233) ; 101273, Logement et habitat durable (p. 10233) ; 101274, Logement et habitat durable (p. 10233) ; 101275, Logement et habitat durable (p. 10233) ; 101276, Logement et habitat durable (p. 10233) ; 101277, Logement et habitat durable (p. 10233).

Lemasle (Patrick) : 101348, Affaires sociales et santé (p. 10195).

Leonetti (Jean) : 101360, Transports, mer et pêche (p. 10237).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 101228, Intérieur (p. 10226) ; 101294, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10207).

Loncle (François) : 101364, Intérieur (p. 10230).

## M

Maggi (Jean-Pierre) : 101339, Affaires sociales et santé (p. 10193).

Mancel (Jean-François) : 101182, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10197).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 101325, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10199).

Mariani (Thierry) : 101239, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10217) ; 101260, Affaires étrangères et développement international (p. 10177) ; 101295, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10217) ; 101296, Développement et francophonie (p. 10210).

Marsac (Jean-René) : 101183, Économie et finances (p. 10211) ; 101185, Anciens combattants et mémoire (p. 10203) ; 101288, Intérieur (p. 10228).

Marty (Alain) : 101221, Défense (p. 10209) ; 101311, Affaires sociales et santé (p. 10186).

Mazières (François de) : 101253, Fonction publique (p. 10224).

Ménard (Michel) : 101345, Affaires sociales et santé (p. 10194).

Menuel (Gérard) : 101359, Transports, mer et pêche (p. 10237).

Meslot (Damien) : 101291, Affaires sociales et santé (p. 10183) ; 101334, Affaires sociales et santé (p. 10191) ; 101336, Affaires sociales et santé (p. 10192).

Moreau (Yannick) : 101195, Transports, mer et pêche (p. 10236).

Myard (Jacques) : 101189, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10198) ; 101197, Économie et finances (p. 10212) ; 101216, Environnement, énergie et mer (p. 10220).

**N**

Nachury (Dominique) Mme : 101342, Affaires sociales et santé (p. 10194).

**O**

Orliac (Dominique) Mme : 101250, Fonction publique (p. 10223).

**P**

Pancher (Bertrand) : 101199, Affaires sociales et santé (p. 10179) ; 101355, Justice (p. 10232).

Pane (Luce) Mme : 101209, Budget et comptes publics (p. 10204).

Pellois (Hervé) : 101218, Affaires sociales et santé (p. 10180).

Pernod Beaudon (Stéphanie) Mme : 101352, Affaires sociales et santé (p. 10196).

Perrut (Bernard) : 101208, Collectivités territoriales (p. 10206) ; 101237, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10216) ; 101287, Intérieur (p. 10228).

Pires Beaune (Christine) Mme : 101324, Affaires sociales et santé (p. 10191).

Pons (Josette) Mme : 101256, Affaires sociales et santé (p. 10181) ; 101307, Affaires sociales et santé (p. 10185).

Popelin (Pascal) : 101315, Affaires sociales et santé (p. 10188).

**Q**

Quentin (Didier) : 101219, Affaires sociales et santé (p. 10181) ; 101318, Affaires sociales et santé (p. 10189).

Quéré (Catherine) Mme : 101249, Fonction publique (p. 10223).

**R**

Rabault (Valérie) Mme : 101283, Intérieur (p. 10228).

Rabin (Monique) Mme : 101346, Affaires sociales et santé (p. 10195).

Réalde (Marie) Mme : 101232, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10215) ; 101293, Affaires sociales et santé (p. 10183).

Reiss (Frédéric) : 101323, Affaires sociales et santé (p. 10190).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 101310, Affaires sociales et santé (p. 10186).

Roig (Frédéric) : 101205, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10201).

Roumégas (Jean-Louis) : 101357, Transports, mer et pêche (p. 10236).

**S**

Saddier (Martial) : 101201, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10206) ; 101264, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10235) ; 101361, Logement et habitat durable (p. 10234).

Saint-André (Stéphane) : 101305, Affaires sociales et santé (p. 10184).

Sansu (Nicolas) : 101202, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10207).

Santini (André) : 101316, Affaires sociales et santé (p. 10188).

Scellier (François) : 101224, Budget et comptes publics (p. 10205) ; 101347, Affaires sociales et santé (p. 10195).

Sermier (Jean-Marie) : 101313, Affaires sociales et santé (p. 10187).

Sommaruga (Julie) Mme : 101266, Économie et finances (p. 10213).

Sordi (Michel) : 101215, Environnement, énergie et mer (p. 10219).

**Sturni (Claude) : 101312, Affaires sociales et santé (p. 10186).**

## T

**Tabarot (Michèle) Mme : 101226, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10214) ; 101271, Justice (p. 10231) ; 101290, Affaires sociales et santé (p. 10182).**

**Tardy (Lionel) : 101261, Affaires sociales et santé (p. 10182).**

**Terrot (Michel) : 101213, Affaires sociales et santé (p. 10180).**

**Tolmont (Sylvie) Mme : 101262, Intérieur (p. 10227).**

## V

**Verchère (Patrice) : 101269, Économie et finances (p. 10213) ; 101292, Affaires sociales et santé (p. 10183) ; 101314, Affaires sociales et santé (p. 10187).**

**Viala (Arnaud) : 101186, Affaires sociales et santé (p. 10179) ; 101207, Budget et comptes publics (p. 10204).**

**Vigier (Jean-Pierre) : 101304, Affaires sociales et santé (p. 10184).**

**Vitel (Philippe) : 101178, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10197) ; 101193, Environnement, énergie et mer (p. 10219) ; 101194, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10198).**

## Z

**Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 101281, Intérieur (p. 10227) ; 101308, Affaires sociales et santé (p. 10185).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Agriculture

Aides – *zones agricoles défavorisées – revendications*, 101178 (p. 10197) ; 101179 (p. 10197).

Produits alimentaires – *gaspillage alimentaire – limitation*, 101180 (p. 10197).

Sociétés – *sociétés civiles d'exploitation agricole – cotisation – perspectives*, 101181 (p. 10179).

#### Agroalimentaire

Abattoirs – *chaîne d'abattage – réglementation – contrôle*, 101182 (p. 10197).

Tabacs manufacturés – *trafics – lutte et prévention*, 101183 (p. 10211).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *anciens supplétifs de l'armée française – revendications*, 101184 (p. 10202).

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 101185 (p. 10203).

Conjoints survivants – *revendications*, 101186 (p. 10179).

Orphelins – *indemnisation – champ d'application*, 101187 (p. 10203).

#### Animaux

Équidés – *Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires*, 101188 (p. 10198) ; 101189 (p. 10198) ; 101190 (p. 10204).

Frelons asiatiques – *prolifération – lutte et prévention*, 101191 (p. 10218).

Loups – *population – statistiques*, 101192 (p. 10219) ; *prolifération – lutte et prévention*, 101193 (p. 10219).

Pigeons – *réglementation – perspectives*, 101194 (p. 10198).

#### Aquaculture et pêche professionnelle

Pêche – *quotas*, 101195 (p. 10236).

#### Assurances

Assurance construction – *dommages-ouvrage – réglementation*, 101196 (p. 10211).

Contrats – *résiliation – réglementation*, 101197 (p. 10212) ; *retraite supplémentaire – déblocage anticipé – réglementation*, 101198 (p. 10212).

#### Automobiles et cycles

Véhicules électriques – *perspectives*, 101199 (p. 10179).

### B

#### Bois et forêts

Réglementation – *code forestier – fouilles archéologiques – autorisation*, 101200 (p. 10199).

**C****Chambres consulaires**

Chambres de métiers et de l'artisanat – *ressources – perspectives*, 101201 (p. 10206) ; 101202 (p. 10207).

**Chasse et pêche**

Pêche – *anguilles – quota – protection de l'espèce*, 101203 (p. 10219).

**Collectivités territoriales**

Marchés publics – *designers – rémunération – revalorisation*, 101204 (p. 10205).

Ressources – *territoires ruraux – mesures de soutien*, 101205 (p. 10201).

Statut – *Pays basque – conseils de développement – réglementation*, 101206 (p. 10206).

**Communes**

Ressources – *exonérations d'impôts locaux – compensation*, 101207 (p. 10204) ; 101208 (p. 10206).

**Consommation**

Sécurité alimentaire – *boissons énergisantes – café – taxation – pertinence*, 101209 (p. 10204) ; *emballages – perspectives*, 101210 (p. 10207).

**Copropriété**

Réglementation – *syndicats de copropriétaires – représentation de l'État – perspectives*, 101211 (p. 10232).

10170

**Cultes**

Membres des congrégations et collectivités religieuses – *retraites – revalorisation – rapport au Parlement*, 101212 (p. 10180) ; 101213 (p. 10180).

**D****Déchets, pollution et nuisances**

Bruits – *nuisances sonores – lutte et prévention*, 101214 (p. 10180).

Déchets ultimes – *centres de stockage – Stocamine – Alsace – perspectives*, 101215 (p. 10219).

Pollution atmosphérique – *circulation alternée – réglementation – pertinence*, 101216 (p. 10220).

**Décorations, insignes et emblèmes**

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 101217 (p. 10203).

**Défense**

Armée – *militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance*, 101218 (p. 10180) ; 101219 (p. 10181).

Opérations extérieures – *coût*, 101220 (p. 10209).

Personnel – *forces locales de sécurité – effectifs – perspectives*, 101221 (p. 10209).

Réservistes – *périodes d'exercice – assurance – prise en charge*, 101222 (p. 10226).

Télécommunications – *Microsoft – sécurité des logiciels et information de l'État – perspectives*, 101223 (p. 10210).

## Donations et successions

Droits de mutation – *divorce – logement – réglementation*, 101224 (p. 10205).

## Droit pénal

Personnes morales – *recouvrement – réglementation – perspectives*, 101225 (p. 10231).

## E

## Éducation physique et sportive

Enseignement maternel et primaire – *natation – apprentissage – développement*, 101226 (p. 10214).

## Élections et référendums

Établissements – *établissements pénitentiaires – vote des détenus – perspectives*, 101227 (p. 10226).

Vote par procuration – *réglementation – simplification*, 101228 (p. 10226).

## Emploi

Chômage – *lutte et prévention*, 101229 (p. 10238).

## Énergie et carburants

Énergie nucléaire – *parafoudres téléphoniques radioactifs – sécurité – perspectives*, 101230 (p. 10220).

## Enfants

Politique de l'enfance – *bilan – perspectives*, 101231 (p. 10238).

## Enseignement

Cantines scolaires – *conditions d'accès – réglementation*, 101232 (p. 10215).

## Enseignement : personnel

Auxiliaires de vie scolaire – *effectifs – perspectives*, 101233 (p. 10215).

Enseignants – *maisons départementales de personnes handicapées – mise à disposition – réglementation*, 101234 (p. 10215).

## Enseignement maternel et primaire

Pédagogie – *connaissances de base – acquisition*, 101235 (p. 10215) ; 101236 (p. 10216) ; 101237 (p. 10216) ; 101238 (p. 10216).

## Enseignement secondaire

Baccalauréat – *Français de l'étranger – épreuves optionnelles à distance*, 101239 (p. 10217).

Brevet des collèges – *activités physiques et sportives – perspectives*, 101240 (p. 10217).

## Entreprises

Chefs d'entreprise – *rémunérations – encadrement*, 101241 (p. 10212).

## Environnement

Parcs nationaux – *animaux sauvages – zones de tranquillité – perspectives*, 101242 (p. 10201).

Protection – *zones humides*, 101243 (p. 10220).

## Étrangers

Roms – *traite des mineurs – lutte et prévention*, 101244 (p. 10227).

## F

### Famille

Adoption – *adoption internationale – perspectives*, 101245 (p. 10221) ; 101246 (p. 10221).

### Fonction publique de l'État

Catégorie A – *ingénieurs de l'État – perspectives*, 101247 (p. 10222) ; 101248 (p. 10222) ; 101249 (p. 10223) ; 101250 (p. 10223) ; 101251 (p. 10223) ; 101252 (p. 10224) ; 101253 (p. 10224) ; 101254 (p. 10224).

### Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 101255 (p. 10181) ; 101256 (p. 10181) ; 101257 (p. 10181).

Infirmiers anesthésistes – *salaires – revalorisation*, 101258 (p. 10182).

### Français de l'étranger

Réglementation – *délivrance d'actes – délais – perspectives*, 101259 (p. 10177).

Statistiques – *décès*, 101260 (p. 10177).

### Frontaliers

Travailleurs frontaliers – *Suisse – auto-entrepreneurs – réglementation*, 101261 (p. 10182).

10172

## G

### Gendarmerie

Gendarmes – *temps de travail – directive européenne – transposition*, 101262 (p. 10227).

## H

### Handicapés

Allocation aux adultes handicapés – *conditions d'attribution*, 101263 (p. 10235).

Entreprises adaptées – *aides – perspectives*, 101264 (p. 10235) ; *ESAT – réglementation*, 101265 (p. 10182).

## I

### Impôt sur le revenu

Déclarations – *déclaration en ligne – généralisation – pertinence*, 101266 (p. 10213).

### Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – *coopératives – champ d'application*, 101267 (p. 10213).

### Impôts et taxes

Centres de gestion agréés – *perspectives*, 101268 (p. 10213).

Taxe locale sur la publicité extérieure – *réglementation – champ d'application*, 101269 (p. 10213).



## Industrie

Politique industrielle – *réindustrialisation – mise en oeuvre*, 101270 (p. 10225).

## J

### Justice

Organisation – *inspection générale de la justice – création – perspectives*, 101271 (p. 10231).

## L

### Logement

Accession à la propriété – *primo-accédants – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 101272 (p. 10233) ; 101273 (p. 10233) ; 101274 (p. 10233) ; 101275 (p. 10233) ; 101276 (p. 10233) ; 101277 (p. 10233).

Normes – *renovation – colonnes d'électricité – immeubles – coût*, 101278 (p. 10221).

### Logement : aides et prêts

APL – *versement – attributaire – perspectives*, 101279 (p. 10234).

## M

### Marchés publics

Maîtrise d'ouvrage – *missions – rémunérations*, 101280 (p. 10208).

### Mines et carrières

Exploitation – *dégâts – responsabilité – conséquences*, 101281 (p. 10227).

### Ministères et secrétariats d'État

Budget : centres des impôts – *communes rurales – trésoreries – fermetures – pertinence*, 101282 (p. 10201).

## O

### Ordre public

Terrorisme – *fichier des personnes recherchées – fiches S – accès*, 101283 (p. 10228) ; *fichier des personnes recherchées – fiches S – élus locaux – accès*, 101284 (p. 10228).

### Organisations internationales

Conseil de l'Europe – *banque de développement – situation*, 101285 (p. 10177).

### Outre-mer

Agriculture – *baux ruraux – réglementation*, 101286 (p. 10199).

## P

### Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *délivrance – perspectives*, 101287 (p. 10228) ; 101288 (p. 10228) ; *durée de validité – passage aux frontières*, 101289 (p. 10178).

## Personnes âgées

Politique à l'égard des personnes âgées – *isolement – lutte et prévention*, 101290 (p. 10182) ; *organes de réflexion – associations de retraités – représentativité*, 101291 (p. 10183).

## Pharmacie et médicaments

Médicaments – *antidépresseurs – conséquences*, 101292 (p. 10183) ; *antiépileptique – conséquences*, 101293 (p. 10183).

## Politique extérieure

Canada – *accord de libre-échange – Union européenne – environnement*, 101294 (p. 10207).

Enseignement – *écoles et lycées français – aumônerie – réglementation*, 101295 (p. 10217).

Francophonie – *fonds d'aide à la presse francophone – perspectives*, 101296 (p. 10210).

## Postes

Bureaux de poste – *zones rurales – maintien*, 101297 (p. 10225).

## Presse et livres

Livres – *tarifs postaux – perspectives*, 101298 (p. 10208) ; 101299 (p. 10214).

Presse – *presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences*, 101300 (p. 10208) ; 101301 (p. 10209).

## Prestations familiales

Conditions d'attribution – *couples divorcés – garde alternée*, 101302 (p. 10222).

## Professions de santé

Formation – *activité physique adaptée – enseignants*, 101303 (p. 10183) ; 101304 (p. 10184) ; 101305 (p. 10184).

Infirmiers – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 101306 (p. 10185) ; 101307 (p. 10185) ; 101308 (p. 10185) ; 101309 (p. 10186) ; 101310 (p. 10186) ; 101311 (p. 10186) ; 101312 (p. 10186) ; 101313 (p. 10187) ; 101314 (p. 10187) ; 101315 (p. 10188) ; 101316 (p. 10188) ; 101317 (p. 10188) ; 101318 (p. 10189) ; 101319 (p. 10189) ; 101320 (p. 10189) ; 101321 (p. 10190) ; 101322 (p. 10190).

Infirmiers anesthésistes – *rémunération – revalorisation*, 101323 (p. 10190) ; 101324 (p. 10191).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 101325 (p. 10199) ; 101326 (p. 10200) ; 101327 (p. 10200).

## Professions judiciaires et juridiques

Études – *stages – réglementation*, 101328 (p. 10217).

## Professions libérales

Réglementation – *notaires – création d'office – réglementation*, 101329 (p. 10232).

Statut – *professions réglementées – guides conférenciers*, 101330 (p. 10209).

## R

## Relations internationales

Sécurité – *armement nucléaire – réduction – attitude de la France*, 101331 (p. 10178).

## Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite – *handicapés – retraite anticipée*, 101332 (p. 10191).

## Retraites : généralités

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 101333 (p. 10214) ; 101334 (p. 10191) ; 101335 (p. 10192).

Réforme – *orientations*, 101336 (p. 10192).

## Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 101337 (p. 10200).

## Risques professionnels

Accidents du travail et maladies professionnelles – *reconnaissance des maladies professionnelles – réglementation*, 101338 (p. 10192).

## S

### Sang et organes humains

Dons – *moelle osseuse – perspectives*, 101339 (p. 10193).

### Santé

Accès aux soins – *revenus modestes – perspectives*, 101340 (p. 10193).

Cancer – *traitements – accès – perspectives*, 101341 (p. 10193).

Maladie d'Alzheimer – *prise en charge*, 101342 (p. 10194).

Maladie de Parkinson – *prise en charge*, 101343 (p. 10194).

Maladies rares – *algodystrophie – prise en charge*, 101344 (p. 10194) ; 101345 (p. 10194) ; 101346 (p. 10195) ; *prise en charge – maladie de Tarlov*, 101347 (p. 10195).

Politique de la santé – *accompagnement médico-social – groupe de travail – organisations professionnelles – représentativité*, 101348 (p. 10195).

### Sécurité publique

Gendarmerie et police – *temps de travail – directive européenne*, 101349 (p. 10228).

Sécurité des biens et des personnes – *lecture automatique de plaque d'immatriculation – perspectives*, 101350 (p. 10229).

### Sécurité routière

Limitations de vitesse – *expérimentation – nationale 7 – bilan*, 101351 (p. 10230).

### Sécurité sociale

Caisses – *comptes annuels – expertise-comptable – réglementation*, 101352 (p. 10196).

Pensions – *pensions d'invalidité – conditions d'attribution*, 101353 (p. 10196).

URSSAF – *contrôles*, 101354 (p. 10196).

### Système pénitentiaire

Personnels d'insertion et de probation – *conditions de travail*, 101355 (p. 10232).

**T****Transports aériens**

Aéroports – *Var – fermeture – conséquences*, 101356 (p. 10230).

**Transports ferroviaires**

LGV – *gares TGV Montpellier-La Mougère et Nîmes-Manduel – perspectives*, 101357 (p. 10236).

Organisation – *SNCF – Hauts-de-France – perspectives*, 101358 (p. 10237).

SNCF – *Troyes – desserte – dysfonctionnements –* , 101359 (p. 10237).

**Transports par eau**

Réglementation – *épaves – perspectives*, 101360 (p. 10237).

**U****Urbanisme**

Permis de construire – *affichage – réglementation*, 101361 (p. 10234).

PLU – *lotissement – caducité – réglementation*, 101362 (p. 10234) ; *plan d'occupation des sols – caducité – échéance*, 101363 (p. 10202).

**V****Voirie**

Réglementation – *Paris – voies sur berges – fermeture – conséquences*, 101364 (p. 10230).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 9660 Philippe Armand Martin ; 47274 Philippe Meunier.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Français de l'étranger*

*(réglementation – délivrance d'actes – délais – perspectives)*

**101259.** – 13 décembre 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'impossibilité pour les Français de l'étranger d'obtenir de manière urgente des papiers de remplacement après un vol ou bien la perte de ces documents dans un pays tiers. On est en effet en droit d'être étonné de remarquer que notre administration consulaire ait besoin de plusieurs jours ouvrables pour obtenir de l'administration française les preuves de nationalité et d'identité du demandeur alors qu'un poste consulaire allemand y arrive en quelques heures seulement. C'est d'ailleurs ce qui permet à nos compatriotes bi-nationaux de rentrer dans leur pays de résidence sans avoir à attendre plusieurs jours durant que les vérifications soient effectuées de notre côté. En plus d'être fâcheuse, cette situation peut faire courir de gros risques au demandeur si celui-ci doit rester plusieurs jours durant sans preuve d'identité en fonction du pays dans lequel il se trouve.

#### *Français de l'étranger*

*(statistiques – décès)*

**101260.** – 13 décembre 2016. – M. Thierry Mariani interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mortalité des Français de l'étranger dans les pays suivants : Thaïlande, Cambodge, Vietnam, Madagascar et Maroc. En effet, il souhaiterait connaître le nombre de Français de l'étranger décédés dans ces pays par an, les causes des décès (mort naturelle, suicides, accidents dont les accidents de la route, homicides, etc.) par pays, ainsi que le comparatif sur les 5 dernières années.

#### *Organisations internationales*

*(Conseil de l'Europe – banque de développement – situation)*

**101285.** – 13 décembre 2016. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de la Banque de développement du Conseil de l'Europe. Premièrement, s'agissant de la plainte pénale, avec constitution de partie civile, déposée contre le gouverneur par la directrice des ressources humaines, pour harcèlement moral, il souhaiterait savoir si un juge d'instruction a été désigné et si les instructions nécessaires ont été données à l'ambassadeur, représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, pour voter le moment venu en faveur de la levée d'immunité de juridiction dont bénéficie le gouverneur, afin de permettre à la justice de se prononcer, au vu des faits, et des chefs d'accusation. D'autant plus qu'une nouvelle plainte, émanant d'un autre agent de la banque, vient d'être ajoutée à la première. Troisièmement, selon certaines rumeurs, le calendrier de l'élection du président du conseil de direction, poste actuellement occupé par un Français, dont le mandat expire le 17 décembre 2017, pourrait être anticipé par rapport aux règles et à la pratique de la Banque. En effet, le processus électoral à la Banque, pour le poste de président du conseil de direction, débute normalement par l'ouverture des candidatures mi-juin 2017, pour une élection début décembre 2017, précédant la prise de fonction le 17 décembre 2017. Ceci ne manquerait pas d'être interprété comme une tentative d'empêcher le futur Gouvernement issu des élections présidentielle et législatives du printemps 2017 de présenter le candidat de son choix. Ainsi, toute modification de ce calendrier serait contraire aux règles établies et risquerait fort d'être considérée comme un dévoiement à des fins partisans. Il lui demande de confirmer, au nom du Gouvernement, que l'ambassadeur de France, représentant

permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, recevra les instructions nécessaires pour s'assurer auprès du président du conseil de direction que celui-ci veillera effectivement, conformément à ses pouvoirs statutaires, à mettre à l'ordre du jour l'ouverture des candidatures en juin 2017, ceci dans le respect des règles en vigueur et conformément aux exigences de la République exemplaire.

### *Papiers d'identité*

*(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)*

**101289.** – 13 décembre 2016. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le problème généré chez les personnes se déplaçant à l'étranger par la prolongation de 5 ans de la validité de certaines cartes nationales d'identité. En effet, le décret du 18 décembre 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) de 10 à 15 ans, lorsque celles-ci ont été délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. La situation n'est pas claire avec certains pays, même de l'Union européenne, qui refusent parfois de reconnaître ces documents, dont la « validité faciale » est expirée, ce qui peut entraîner des situations très difficiles pour les familles en voyage. Or le titulaire ne peut pas obtenir une nouvelle carte nationale d'identité auprès des services de l'État qui l'incitent à faire établir un passeport, mais dont le coût est particulièrement élevé (86 euros). Dans ce contexte, certains ressortissants français peuvent être poussés à faire une fausse déclaration de perte de la CNI car le coût de la nouvelle carte est moins élevé que le passeport (25 euros), mais cette alternative n'est évidemment pas acceptable. Face à cette situation qui n'est pas satisfaisante, il faudrait que le ministère des affaires étrangères garantisse aux voyageurs qu'aucun pays étranger ne refusera l'entrée sur son territoire à un titulaire d'une CNI à validité prolongée, ce qui semble *a priori* assez difficile, ou plus logiquement que les services de l'État acceptent de renouveler gratuitement la CNI des titulaires qui le souhaitent, quand la date de validité initiale est expirée. Il lui demande son avis sur ces propositions destinées à clarifier la situation et éviter des soucis parfois importants aux ressortissants français en voyage à l'étranger, titulaires de carte nationale d'identité à validité prorogée.

10178

### *Relations internationales*

*(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)*

**101331.** – 13 décembre 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le désarmement nucléaire. Le 27 octobre 2016, la première commission désarmement et sécurité internationale de l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution historique, « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ». La résolution L. 41 décide d'organiser, en 2017, une conférence des Nations unies « ayant pour objectif la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète ». Cette décision ouvre ainsi les portes aux premières négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire depuis plus de vingt ans. Cette conférence se tiendra du 27 au 31 mars et du 15 juin au 7 juillet 2017. Elle sera ouverte à la participation de tous les États membres de l'ONU ainsi qu'aux organisations internationales et à la société civile. La France a décidé de s'opposer à cette résolution. Pourtant l'état actuel de la sécurité internationale montre que le progrès dans le domaine du désarmement nucléaire est crucial et urgent et qu'il est illogique d'attendre un « point de minimalisation », c'est-à-dire lorsqu'il y aura très peu d'armes nucléaires, pour commencer les négociations sur l'interdiction de ces armes. Il lui demande ce qui a motivé cette position qui va à l'encontre de l'interdiction totale et complète de cette arme de destruction massive.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11970 Philippe Meunier ; 20902 Philippe Meunier ; 23488 Mme Laurence Abeille ; 29867 Philippe Meunier ; 61447 Mme Laurence Abeille ; 64719 Philippe Armand Martin ; 93332 Mme Laurence Abeille ; 98728 Lionel Tardy ; 98734 Philippe Le Ray.

*Agriculture**(sociétés – sociétés civiles d'exploitation agricole – cotisation – perspectives)*

**101181.** – 13 décembre 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les gérants minoritaires non rémunérés d'une société civile d'exploitation agricole (SCEA). À ce jour, de nombreuses SCEA sont transmises à leurs héritiers qui n'ont pas pour objectif de reprendre la propriété familiale. De ce fait, ils exercent bénévolement la gérance de la propriété, tout en conservant leur activité principale salariée. À ce titre, les non-salariés des professions agricoles sont appelés à la cotisation au régime de protection sociale agricole, comme le prévoit expressément l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche. Ils sont ainsi soumis à une double cotisation au régime de protection sociale. Cette deuxième cotisation ne semble pas pertinente puisque les gérants de la SCEA affiliés au régime social agricole sont alors couverts par deux régimes de protection sociale, mais bénéficient des mêmes prestations. Cette incohérence juridique est préjudiciable puisque la cotisation à la mutuelle sociale agricole ne provient pas d'un revenu issu de la SCEA. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à cette question, notamment par une modification du code rural et de la pêche.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(conjoints survivants – revendications)*

**101186.** – 13 décembre 2016. – M. Arnaud Viala alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réversion de la pension de retraite du combattant. Actuellement, la retraite du combattant est accordée pour tout titulaire de la carte du combattant. Il arrive que cette retraite soit la seule source de revenus pour de nombreux ménages lorsque le conjoint a dû abandonner son activité professionnelle pour accompagner son mari ancien combattant et lorsque l'ayant droit décède, la veuve peut être amenée à se retrouver sans aucune source de revenus. Dans le milieu civil, le régime général des retraites permet au conjoint survivant de toucher automatiquement la pension de retraite. Il est inacceptable que dans le milieu militaire, les veuves doivent faire chacune des demandes individuelles contraignantes et compliquées pour obtenir ce droit. Il lui demande que la réversion soit accordée aux veuves pour la retraite du combattant et que celle-ci soit traitée sur les mêmes critères que la pension de retraite.

*Automobiles et cycles**(véhicules électriques – perspectives)*

**101199.** – 13 décembre 2016. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le développement du marché des véhicules électriques et des véhicules hybrides rechargeables en France. Portée par la loi transition énergétique et s'inscrivant pleinement dans le cadre des engagements de la France pour la réduction des gaz à effet de serre, la mobilité électrique représente désormais une alternative crédible aux véhicules thermiques grâce à ses qualités économiques, pratiques et écologiques. Néanmoins, si le Gouvernement soutient cette nouvelle forme de mobilité et incite les entreprises à se tourner vers les véhicules électriques et hybrides rechargeables, les avantages financiers et fiscaux existants demeurent insuffisants pour le plein essor de la filière. Ainsi, il apparaît que l'un des freins à la mobilité électrique réside dans le flou entourant les formules de calcul des avantages en nature générés par la mise à disposition par l'employeur à son salarié d'un véhicule électrique ou du carburant électricité. Par ailleurs, dans le cas de la mise à disposition d'un véhicule, la base de calcul de l'avantage en nature de l'électrique est beaucoup plus élevée que celle du thermique du fait de son coût d'acquisition et apparaît donc défavorable au salarié équipé de ce type de véhicule. Pour ce qui est de la mise à disposition du carburant électricité, il n'existe tout simplement pas de formule de calcul, ce qui constitue un obstacle majeur au déploiement des solutions de recharge en entreprise, véritable alternative pour les utilisateurs de véhicules électriques ne disposant pas de parkings privés. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et savoir quand il compte mettre en place des formules de calcul adaptées et attractives pour favoriser le développement de la mobilité électrique en France.

*Cultes*

*(membres des congrégations et collectivités religieuses – retraites – revalorisation – rapport au Parlement)*

**101212.** – 13 décembre 2016. – **M. Philippe Cochet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 56 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 aux termes duquel « avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de revalorisation du montant de la pension de retraite du régime des cultes ». Or il semblerait que ce rapport n'ait toujours pas été remis au Parlement. Il lui demande par conséquent de lui indiquer le sort qu'elle compte réserver à ce rapport, étant donné l'importance du sujet pour les personnels culturels concernés.

*Cultes*

*(membres des congrégations et collectivités religieuses – retraites – revalorisation – rapport au Parlement)*

**101213.** – 13 décembre 2016. – **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité d'augmenter le montant des pensions de retraites des anciens prêtres et religieux afin que cesse la situation indigne qu'ils connaissent depuis de trop longues années. Il rappelle que, selon l'association pour une retraite convenable (APRC), qui représente plus de 10 % des anciens ministres du culte et anciens membres des collectivités religieuses, la Caisse de sécurité sociale des cultes (Cavimac) - à laquelle adhèrent 15 000 cotisants actifs -, verse à ses cotisants les retraites qui sont parmi les plus basses de France, puisqu'elles ne dépassent pas 629 euros par mois, certains anciens prêtres devant même vivre avec seulement 290 euros mensuels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais elle compte transmettre au Parlement le rapport sur les conditions de revalorisation de cette retraite des cultes qui devait être initialement remis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il lui demande par ailleurs quelles mesures envisage le Gouvernement pour que les anciens prêtres et religieux puissent bénéficier d'une retraite au moins égale à 85 % du SMIC, comme cela avait été promis lors de la discussion de la loi du 21 janvier 2014. Il lui demande enfin quelles mesures elle envisage afin que le mode de calcul du montant des pensions de retraite pour ces anciens prêtres et religieux soit revu et que puissent notamment être prises en compte les années, aujourd'hui non comptées, d'enseignement religieux.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(bruits – nuisances sonores – lutte et prévention)*

**101214.** – 13 décembre 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les résultats acoustiques de trois études locales (département de la Savoie, régions Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine) conduites par l'Agence régionale de la santé dans les services de néonatalogie. Les études démontrent la présence de valeurs moyennes d'exposition aux bruits supérieures à 60 dB pour les nourrissons séjournant dans ces services, avec des valeurs maximales pouvant être supérieures à 85 dB. En particulier, les niveaux sonores moyens relevés dans les incubateurs sont supérieurs aux bruits de fond externes et dépassent les 65 dB, sans différences spécifiques entre les périodes nocturnes et diurnes. Ce constat et les incidences potentielles physiologiques sur les nouveaux nés ont conduit le Conseil national du bruit à émettre un avis le 10 décembre 2014 sur l'amélioration de l'environnement sonore des services de néonatalogie. L'OMS recommande de ne pas dépasser une valeur de 35 dB en milieu hospitalier et un niveau guide de 45 dB est fixé aux États-Unis pour les services de néonatalogie. En complément des dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 qui fixe les performances d'isolation acoustique dans les locaux d'établissement de santé, il lui est demandé de bien vouloir préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement pour répondre aux situations sonores dans les services de néonatalogie.

*Défense*

*(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)*

**101218.** – 13 décembre 2016. – **M. Hervé Pellois** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de décret modificatif, relatif aux modalités d'instruction des demandes d'indemnisation par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). D'après le texte proposé en Polynésie le 18 novembre 2016, tous les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de rejet prononcée par le CIVEN et ayant



donné lieu à une décision juridictionnelle irrévocable ne pourront être représentés. Or ceci va à l'encontre de la position défendue par l'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

### *Défense*

*(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)*

**101219.** – 13 décembre 2016. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. En effet, depuis la parution du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a été installé, avec la mise en place de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, chargée de l'application de la loi d'indemnisation et de la modification de la liste des maladies radio-induites. Or beaucoup de dossiers ont été rejetés par le CIVEN et ne pourront pas être représentés, alors même qu'un nouveau décret est en cours de rédaction. Celui-ci prévoit une diminution du seuil de notion de risque négligeable. Il conviendrait donc que ces dossiers d'indemnisation, initialement refusés, soient réexaminés sur la base des nouveaux critères éligibles. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à une telle situation.

### *Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101255.** – 13 décembre 2016. – **M. Lucien Degauchy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet ils font partie des premiers intervenants, avec les médecins et les infirmiers, à porter assistance aux personnes victimes de pathologies ; or ils sont considérés comme personnels de catégorie C sédentaire n'ayant pas de contact avec le patient. Dans les faits pourtant ils sont présents pour porter secours dans les situations d'urgence et font partie de l'équipage SMUR. Aussi l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers souhaite que la profession soit intégrée dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il lui demande si elle entend répondre favorablement à cette demande.

### *Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101256.** – 13 décembre 2016. – **Mme Josette Pons** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes liées à la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Or en 2016, ces professionnels sont encore considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, ce qui signifie concrètement qu'ils n'ont en théorie aucun contact avec le patient. Pourtant, la réalité est tout autre. En effet, depuis longtemps et encore aujourd'hui, l'ambulancier SMUR est un des premiers intervenants avec l'infirmier à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. De plus, l'ambulancier accompagne bien souvent les familles des victimes, qui sont désemparées. Dans certaines situations d'urgence, l'ambulancier peut même être amené à effectuer les premiers gestes de secours à la victime. Enfin, les matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR évoluant en permanence, il est impératif que les ambulanciers possèdent des connaissances et des compétences solides en matière de médecine. En dépit de tous ces éléments propres à démontrer la proximité de l'ambulancier SMUR avec le patient, ce dernier reste considéré comme un personnel technique, au même titre qu'un magasinier. De ce fait, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à l'appel des ambulanciers qui demandent l'intégration de la fonction d'ambulancier SMUR au statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

### *Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101257.** – 13 décembre 2016. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR de France. Les équipes SMUR sont composées de médecins, d'infirmiers et d'ambulanciers. Ces derniers, diplômés d'État, jouent un rôle important au sein de cette équipe (aide des professionnels médicaux dans la prise en charge des urgences vitales, soutien aux familles) et sont soumis aux mêmes contraintes que les autres personnels médicaux et paramédicaux. Cependant les ambulanciers

SMUR sont considérés comme des personnels de catégorie C sédentaires alors qu'ils sont en contact direct et permanent avec les malades, ce qui leur confère la possibilité d'être classés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il souhaite connaître la suite qui sera donnée à cette légitime demande.

### *Fonction publique hospitalière*

*(infirmiers anesthésistes – salaires – revalorisation)*

**101258.** – 13 décembre 2016. – **Mme Marie-Odile Bouillé** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des infirmiers anesthésistes. Ceux-ci bénéficient depuis 1988 d'un diplôme d'État sanctionnant 7 années d'études et, en juillet 2012, cette formation a été intégrée dans le protocole LMD, niveau master 2. Le niveau sommital des grilles « fonction publique » master 2 atteint l'indice 783 alors que la grille des infirmiers anesthésistes atteint seulement 642. Ces professionnels souhaitent que leur grille atteigne le niveau sommital de l'ensemble des titulaires master 2. Devant le risque de devoir modifier l'ensemble des grilles correspondant à la profession infirmière, le ministère aurait demandé de réfléchir à l'adjonction de missions complémentaires à la fonction d'infirmier anesthésiste, afin de justifier le passage sur les grilles salariales correspondantes au master 2. Les infirmiers anesthésistes ont négocié avec les entités médicales la modification des textes régissant la profession d'infirmier anesthésiste pour arriver à de nouvelles définitions, validées depuis par les sociétés savantes médicales. Ces modifications sont pour eux loin d'être négligeables puisque, par exemple, l'exclusivité de transfert secondaire SAMU, de patients intubés ventilés, par un infirmier anesthésiste, devrait permettre des économies de santé de plusieurs centaines de millions d'euros par an. En réponse à ce travail, le ministère de la santé vient de proposer une revalorisation équivalente à 75 euros par mois, alors que le différentiel entre les deux grilles est en moyenne de 500 à 600 euros. Elle lui demande de justifier cette proposition et le refus d'aligner les deux grilles, et comment elle entend poursuivre le travail de convergence des grilles.

### *Frontaliers*

*(travailleurs frontaliers – Suisse – auto-entrepreneurs – réglementation)*

**101261.** – 13 décembre 2016. – **M. Lionel Tardy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la complexité des démarches pour certains travailleurs frontaliers, notamment ceux ayant le statut d'auto-entrepreneurs, et travaillant en Suisse. Les personnes ayant plusieurs statuts et travaillant à temps partiel doivent faire face à une multiplicité d'interlocuteurs (CPAM, CNTFS, Lamal, RSI), et à des délais souvent trop longs pour prendre en compte les éventuels changements intervenus entre-temps. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour adapter les administrations concernées à ces situations, fluidifier les démarches et simplifier les procédures.

### *Handicapés*

*(entreprises adaptées – ESAT – réglementation)*

**101265.** – 13 décembre 2016. – **M. Lucien Degauchy** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des personnes handicapées travaillant dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Le régime juridique des travailleurs d'ESAT est défini par le code de l'action sociale et des familles, ils n'ont pas le statut de salarié. Bien qu'ayant droit à de nombreuses dispositions, rémunération garantie, durée maximale de 35 heures, formation professionnelle, droit aux congés, ils ne peuvent prétendre à une convention collective et une revalorisation de leur rémunération. Il souhaite savoir si elle envisage de faire évoluer ce statut afin d'améliorer la situation des personnes handicapées travaillant en ESAT.

### *Personnes âgées*

*(politique à l'égard des personnes âgées – isolement – lutte et prévention)*

**101290.** – 13 décembre 2016. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre l'isolement des personnes âgées. En effet, selon le baromètre annuel de la Fondation de France, plus de cinq millions de Français sont en situation d'isolement, ce qui signifie que ces personnes n'ont que très peu de contacts avec leurs différents réseaux : famille, amis, voisins et collègues. C'est un million de plus que lors du lancement de ce baromètre en 2010. Cette enquête révèle également qu'une grande partie en souffre : 63 % se sentent abandonnés, exclus ou inutiles. Parmi les premières victimes de l'isolement figurent les personnes âgées. Pour elles, la fin de la carrière professionnelle peut coïncider avec la fin des relations

sociales, notamment en l'absence de famille proche. Il a également été prouvé que l'isolement social est un facteur d'aggravation de la maladie d'Alzheimer. Face à ce constat, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre l'isolement des personnes âgées.

### *Personnes âgées*

*(politique à l'égard des personnes âgées – organes de réflexion – associations de retraités – représentativité)*

**101291.** – 13 décembre 2016. – M. Damien Meslot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la représentativité de la confédération française des retraités. En effet, cette association à but non lucratif compte 1,5 million d'adhérents en regroupant 5 grandes fédérations nationales de retraités : la confédération nationale des retraités des professions libérales, la fédération nationale des associations de retraités, le groupement CNR-UFRB, l'union française des retraités et enfin la fédération nationale Génération mouvement. Les membres de ces organismes ne sont certes plus actifs mais n'en restent pas moins des citoyens à part entière dont la voix compte. C'est pourquoi une représentation officielle de la confédération française des retraités lui permettrait de défendre les intérêts matériels et moraux des retraités ainsi que ceux de leurs ayants droits en intervenant dans les structures de réflexion, de consultation, de gestion et de décision traitant des problèmes concernant cette catégorie de la population. Elle permettrait également de traiter de certaines problématiques touchant plus largement aux personnes âgées. Ainsi, il souhaiterait connaître du Gouvernement les mesures qu'il entend prendre en faveur de la reconnaissance officielle de la confédération française des retraités.

### *Pharmacie et médicaments*

*(médicaments – antidépresseurs – conséquences)*

**101292.** – 13 décembre 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les risques sanitaires pour les enfants *in utero* liés à la poursuite de certains traitements médicamenteux par les femmes enceintes. En effet, alors que l'on soupçonne déjà l'antiépileptique dépakine de provoquer des malformations chez les nouveau-nés, une étude publiée dans le Journal de l'association médicale américaine (JAMA) le 12 octobre 2016 révèle que les enfants nés de mères ayant pris des antidépresseurs de type ISRS (inhibiteur sélectif de la recapture de la sérotonine) ont 37 % de risques supplémentaires de développer des problèmes moteurs, de langage et de malformations cardiaques, comparés aux enfants nés de mères qui n'étaient pas sous traitement. En France, on estime que 10 % des femmes souffrent d'une dépression anténatale pour laquelle elles se voient généralement prescrire des antidépresseurs. Il lui demande si le Gouvernement envisage de conduire une étude similaire en France afin de mesurer les risques encourus par les nouveau-nés et ainsi prendre les dispositions nécessaires.

### *Pharmacie et médicaments*

*(médicaments – antiépileptique – conséquences)*

**101293.** – 13 décembre 2016. – Mme Marie Récalde interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences des traitements de l'épilepsie, autres que la dépakine, pris par des femmes durant leur grossesse. Des soupçons pèsent sur la prise d'autres molécules, *clobazam* et *levetirazepam* notamment, et sur les possibles conséquences de leur interaction sur le fœtus. Le ministère des affaires sociales et de la santé a annoncé l'élargissement des mesures de précaution à d'autres traitements de l'épilepsie et des troubles bipolaires et de l'étude lancée sur 21 autres substances que l'acide valproïque. Elle souhaite connaître la liste de ces 21 substances en cours d'analyse et les perspectives que peuvent attendre les parents et enfants touchés lorsque que cette étude aura rendu ses conclusions.

### *Professions de santé*

*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**101303.** – 13 décembre 2016. – M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Il lui demande de bien vouloir lui garantir que ce décret

ne remet pas en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduit le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Professions de santé*

*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**101304.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants - réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé -, comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention, la présentation du projet de décret d'application de la loi santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il souhaiterait ainsi savoir comment il peut être garanti que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Professions de santé*

*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**101305.** – 13 décembre 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et réadaptation (SSR). Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur de l'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il lui demande si tout sera mis en œuvre que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leurs preuves, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladies chroniques.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101306.** – 13 décembre 2016. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101307.** – 13 décembre 2016. – **Mme Josette Pons** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. En effet, le Gouvernement a soumis dernièrement à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la connaissance des qualifications professionnelles. Par ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre des soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels entre eux et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une part seulement des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande donc s'il est possible de revoir les dispositions incriminées de ce projet afin de garantir à tous des soins sans risques et de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101308.** – 13 décembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de

formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'exerçant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

### *Professions de santé*

*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101309.** – 13 décembre 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 23 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, celle-ci comporte des dispositions inquiétantes. Elle permet à des professionnels de santé, partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France. Le danger est de faire courir un risque sur la qualité des soins, en l'absence de précisions concernant l'exacte compétence des soignants. De plus, un infirmier, par exemple, se verra exiger toutes les compétences requises par le diplôme d'État dès lors qu'il est Français, mais pourra s'exonérer de certaines s'il vient d'un autre pays européen. La qualité des soins nécessite la préservation des mêmes niveaux de règles pour tous les acteurs de santé d'une même profession. C'est un devoir médical et éthique vis-à-vis des patients et de la santé publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

### *Professions de santé*

*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101310.** – 13 décembre 2016. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance du Gouvernement visant à transposer une directive européenne de 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, ce projet d'ordonnance introduirait en droit français la possibilité d'un accès partiel aux professions de santé, et notamment à la profession d'infirmier. Alors même que pour exercer en France, un infirmier doit détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, des professionnels étrangers pourraient exercer en ne détenant qu'une partie des compétences. C'est pourquoi elle lui demande, afin de garantir aux patients des soins de qualité et de répondre aux légitimes inquiétudes de ces professionnels, de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

### *Professions de santé*

*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101311.** – 13 décembre 2016. – **M. Alain Marty** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance visant à transposer une directive européenne de 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette ordonnance permettrait à une personne qui dispose de certaines compétences infirmières de venir exercer en France, bien que n'ayant pas le titre infirmier de soins généraux reconnu au niveau européen. Plusieurs pays européens proposent en effet des formations et des professions intermédiaires. Il aimerait savoir à quel stade d'avancement se trouve cette ordonnance et quelles garanties seront données aux patients comme aux praticiens infirmiers sur la qualité des soins délivrés.

### *Professions de santé*

*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101312.** – 13 décembre 2016. – **M. Claude Sturni** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications

professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication des métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Ainsi, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

### *Professions de santé*

*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101313.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à celle d'infirmier, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, il veut ouvrir la porte à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, ferait courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins opaque et incompréhensible car ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'un infirmier. Cela semble inéquitable. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique. Il lui demande ce qu'elle compte faire sur cette question.

### *Professions de santé*

*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101314.** – 13 décembre 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101315.** – 13 décembre 2016. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences du projet du Gouvernement d'ouvrir, par voie d'ordonnance, l'accès partiel aux professions de santé et plus particulièrement à la profession infirmière, mesure qui serait de nature à permettre aux ressortissants qualifiés d'un pays membre de l'Union européenne d'exercer, sans formation complémentaire, une partie de ladite profession. Cette disposition suscite questionnements et inquiétudes dans le milieu médical et paramédical, avec comme principal point d'achoppement, le manque de garantie quant à la préservation de la qualité et de la sécurité des soins. La réglementation très stricte qui existe en France s'agissant des professions de santé est le gage de l'excellence de notre offre de soins, reconnue dans le monde entier. Sans mésestimer les défis auxquels doivent faire face les politiques de santé publique à l'heure où les phénomènes de désertification médicale et de pénurie de professionnels de santé progressent, il souhaiterait avoir connaissance des verrous qu'elle envisage d'adosser à ce projet, afin d'éviter à ce qu'il ne mène à la détérioration de la qualité de l'offre de soins.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101316.** – 13 décembre 2016. – M. André Santini attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

10188

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101317.** – 13 décembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude des professionnels de santé du fait du projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ce projet prévoit l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait en effet des conséquences non négligeables. Pour les patients d'une part, car cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. Alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Les professionnels de santé français, d'autre part, y voient une concurrence déloyale. Il vient donc lui demander de renoncer à ce projet afin de garantir aux patients une offre de soins de la meilleure qualité possible.



*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101318.** – 13 décembre 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière. En effet, le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance, visant à transposer la directive européenne du 20 novembre 2013, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Celle-ci ouvre la porte à l'accès partiel aux professions de santé, pour des ressortissants de l'Union européenne. Il convient de rappeler qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, alors que les professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France, en ne détenant qu'une partie des compétences d'une formation infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. Or la qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Il s'agit d'un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique, avec lequel il semble bien dangereux de transiger. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour renoncer à un tel projet, pour garantir la meilleure qualité possible de soins aux patients.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101319.** – 13 décembre 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101320.** – 13 décembre 2016. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leur champ de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier ayant obtenu son diplôme en France doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels diplômés à l'étranger échapperaient à cette exigence. Cette nouvelle conjoncture

constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique de professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé*

*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101321.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences, potentiellement graves, de l'introduction, en France, d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne n° 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, il entend ouvrir, partiellement, l'accès aux professions de santé à des professionnels ne disposant pas de toutes les compétences suffisantes. Permettre à des professionnels de santé, partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, pourrait faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, l'offre de soins serait totalement opaque et incompréhensible car ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble dangereux de transiger. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet, dans sa rédaction actuelle, et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé*

*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101322.** – 13 décembre 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cette situation amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique, aussi il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé*

*(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)*

**101323.** – 13 décembre 2016. – M. Frédéric Reiss appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la position des infirmières-anesthésistes dans la grille salariale de la fonction publique. Pendant plusieurs années, les infirmier (e) s-anesthésistes diplômé (e) s d'État (IADE) ont œuvré pour que leur niveau d'étude soit enfin reconnu comme « master 2 ». Aujourd'hui, un autre sujet doit être abordé : malgré la

reconnaissance de leur formation, la position des IADE dans la grille salariale de la fonction publique est « petit A », alors que toutes les autres professions titulaires d'un master 2 sont en « grand A ». La différence de rémunération est significative : 500 à 600 euros par mois, en moyenne. Le ministère a rapidement reconnu que les IADE devraient figurer en « grand A ». Pour ce faire, le Gouvernement a invité les IADE à adjoindre des missions complémentaires à la fonction, afin de justifier le changement de position dans la grille salariale. Bien plus que des propositions, les IADE ont négocié avec les entités médicales la modification des textes régissant leur profession. Le résultat a été de nouvelles définitions, validées par les sociétés savantes médicales. Le nouveau décret passera au conseil d'État en début d'année 2017. Lesdites modifications ne sont pas négligeables puisque, par exemple, l'exclusivité de transfert secondaire SAMU de patients intubés ventilés par une IADE va permettre des économies de santé de plusieurs centaines de millions d'euros par an. Cependant, les services du ministère ont proposé aux IADE une revalorisation équivalente à 15 points d'indices, soit 60 euros brut environ, alors que le différentiel entre la grille actuelle et la grille évoquée est en moyenne de 500 à 600 euros. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit pour revaloriser une profession importante dans le système de soins français et assurer que tous les fonctionnaires de grades équivalents puissent être placés à la même position au sein de la grille salariale.

### *Professions de santé*

*(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)*

**101324.** – 13 décembre 2016. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). Malgré la reconnaissance du diplôme au grade master depuis 2014, la rémunération n'a pas évolué puisque la grille indiciaire des IADE n'a pas été revalorisée. La loi relative à la modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit la création de « professions intermédiaires » entre les professions paramédicales, diplômés de niveau licence, et les docteurs en médecine. Les IADE estiment qu'au regard de leur parcours de formation qui est le plus long parmi les professions paramédicales, ils devraient bénéficier du statut d'« infirmiers en pratiques avancées ». Elle souhaite que le Gouvernement lui précise les perspectives envisagées pour répondre aux revendications légitimes de cette profession.

10191

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**101332.** – 13 décembre 2016. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires handicapés pour faire valoir leur droit à la retraite depuis la réforme garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (L. n° 2014-40 du 20 janvier 2014 et D. n° 2014-1702 du 30 décembre 2014). Ce dernier texte prévoit que pour bénéficier d'un départ à la retraite avant l'âge légal d'ouverture du droit, le fonctionnaire handicapé doit remplir trois conditions : être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % ou pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015 avoir la qualité de travailleur handicapé ; justifier d'une durée d'assurance ; justifier d'une condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge du fonctionnaire. Or il se trouve que des fonctionnaires, alors qu'ils sont atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %, parfois depuis leur naissance, ne peuvent justifier la condition de durée d'assurance ou que celle-ci n'a pas donné lieu à cotisation alors même qu'ils ont commencé leur vie professionnelle très tôt. Par une circulaire du 23 novembre 2015, la CNAV a précisé les justificatifs recevables mais ceux-ci sont en fait trop restrictifs. Les certificats médicaux, même lorsqu'ils sont délivrés par des spécialistes, et les cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ne sont pas pris en compte. Elle lui demande de bien vouloir éclaircir les dispositions du décret de 2014 pour que les fonctionnaires handicapés puissent justifier par tout moyen recevable de leur handicap et bénéficier ainsi d'un départ à la retraite anticipée.

### *Retraites : généralités*

*(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

**101334.** – 13 décembre 2016. – **M. Damien Meslot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inégalités touchant aux pensions de réversion entre le secteur public et le secteur privé. En effet, l'attribution d'une telle pension est soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé, alors qu'elle est automatique et sans condition pour les agents publics. De plus, en raison de son mode de calcul, la pension de réversion du privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa

suppression totale, soumettant des personnes parfois très âgées et fragiles à une inquiétude permanente. Or dans le secteur public elle est garantie à vie. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin de pareilles inégalités.

### *Retraites : généralités*

#### *(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

**101335.** – 13 décembre 2016. – **Mme Isabelle Attard** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inégalité de traitement concernant l'accès à la réversion de pension suite à un décès, entre les personnes relevant du secteur privé et celles du secteur public. En effet, tous les régimes prévoient un système de réversion, mais les droits sont très variables selon que la personne défunte exerçait une activité dans le privé ou dans le public. La plus grande différence réside dans le fait que le droit de réversion du conjoint d'un ancien salarié du privé est soumis - en ce qui concerne le régime de base - à des conditions de ressources. Ses revenus personnels ne doivent pas excéder annuellement 2 080 fois le Smic horaire, soit, en 2016, 1 676,13 euros brut par mois (20 113,60 euros brut par an) pour une personne seule. Le montant maximum de la pension de réversion ne peut pas dépasser 10 426,32 euros par an (soit 868,86 euros par mois). À cette condition de ressources s'ajoute une condition d'âge : pour percevoir une pension de réversion, le veuf ou la veuve d'un salarié du privé doit être âgé d'au moins 55 ans (avant 2009, il n'y avait pas de limite d'âge). Si ces conditions sont réunies, le montant de la pension est calculé au taux de 54 % de la pension de base du conjoint décédé. Pour les fonctionnaires et les affiliés des autres régimes spéciaux, la moitié (50 %) du montant de la pension est reversée systématiquement quels que soient les revenus et l'âge du conjoint survivant. (art. L. 353-1 à L. 353-6 du code de la sécurité sociale). Cette inégalité d'accès concerne, en France, 4,5 millions de personnes : elle est source d'un mécontentement légitime. Dans ce contexte, elle souhaite connaître son avis sur la possibilité pour le Gouvernement d'aligner l'ensemble des pensions de réversion sur la base de calcul en vigueur pour les salariés du secteur public. Outre la réduction effective des inégalités, la simplification administrative et la lisibilité par le citoyen en seraient grandement renforcés.

### *Retraites : généralités*

#### *(réforme – orientations)*

**101336.** – 13 décembre 2016. – **M. Damien Meslot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de réformer le système des régimes de retraites au regard des critiques qu'il soulève. En effet, le système actuel comprend un grand nombre de régimes aux règles différentes, morcelées, de plus en plus complexes et injustes. Cette situation entraîne un manque de lisibilité du système qui n'inspire plus confiance, et un surcoût de gestion. La pérennité du système actuel n'est plus assurée et le paiement des retraites dans les 10 à 30 ans à venir n'est pas garanti. L'incertitude est importante pour les générations futures. Aussi, du fait de l'hétérogénéité des régimes et de leur complexité, le système actuel est inadapté aux situations de plus en plus fréquentes de mobilité professionnelle et de changement de statut. Les passerelles entre les régimes sont complexes. De plus, l'allongement de l'espérance de vie et donc le vieillissement de la population sont des données que le système actuel prend mal en compte. Enfin, les liens entre le montant des cotisations versées au cours d'une carrière professionnelle et, une fois cette dernière achevée, le montant de la retraite perçue, sont insaisissables. C'est pourquoi il lui demande qu'il mette fin au système actuel au profit d'un système de retraite universel.

### *Risques professionnels*

#### *(accidents du travail et maladies professionnelles – reconnaissance des maladies professionnelles – réglementation)*

**101338.** – 13 décembre 2016. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dysfonctionnement constaté, en cas d'aggravation de l'état de santé des retraités mineurs atteints de pneumoconiose due à la silice, pour obtenir un taux d'incapacité plus important. De nombreuses situations ont été portées à sa connaissance, parfois de la part d'anciens mineurs très âgés qui, compte tenu de leurs incapacités respiratoires accrues, déposent un dossier d'aggravation. Dans la très grande majorité des cas, leur taux est maintenu sans qu'aucun médecin ne les ait examinés ni que des examens complémentaires aient été prescrits. Il demande comment l'état du malade peut être évalué, comment les difficultés respiratoires peuvent être constatées sans examen physique. Il souhaite connaître la connaissance qu'a le ministère de ces situations obscures et sollicite des mesures concrètes pour qu'une juste reconnaissance de cette maladie professionnelle puisse être attribuée aux retraités mineurs.

*Sang et organes humains**(dons – moelle osseuse – perspectives)*

**101339.** – 13 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Maggi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la problématique du don de moelle osseuse. La probabilité pour le receveur (enfant ou adulte) de trouver un donneur compatible (c'est-à-dire ayant le même groupe tissulaire, appelé groupe HLA, pour « antigène d'histocompatibilité humaine ») est très faible, de l'ordre de 1 pour 1 million. Le premier cercle dans lequel la recherche est menée est le cercle familial proche. Les parents du receveur en sont exclus d'office : chacun d'eux n'a transmis à son enfant que la moitié de son patrimoine génétique et se retrouve donc, systématiquement, en situation d'incompatibilité. Quant aux frères et sœurs, leur taux de compatibilité est de l'ordre de 25 %, laissant là aussi peu de chances de trouver un donneur compatible (familles peu nombreuses, enfants uniques). En conséquence, près de 60 % des greffes de moelles osseuses, en France, sont réalisées en dehors du cadre familial. Le deuxième cercle vers lequel les receveurs se rabattent est celui du registre national des personnes inscrites comme volontaires pour un don de moelle osseuse (baptisé RFGM pour « Registre France greffe de moelle »), qui a aussi ses lacunes, à commencer par le trop faible nombre de personnes inscrites : on en comptait précisément 248 000 en 2015, contre 6 millions en Allemagne, 740 000 au Royaume-Uni et 900 000 en Pologne. Le registre français ne suffit pas, dans ces conditions, à satisfaire les besoins nationaux en matière de greffe de moelles osseuses, évalués à 2 000 par an environ. À titre d'exemple, en 2014, 1 personne sur 8, en France, trouvait une personne compatible dans ce registre. Cette difficulté risque fort de s'aggraver dans un proche avenir, puisque 50 000 personnes inscrites seront radiées du registre à l'horizon 2024, en raison du dépassement de la limite d'âge, fixée pour les donateurs à 60 ans. La probabilité que l'on assiste à une augmentation forte du nombre de personnes inscrites dans ce registre est faible, compte tenu du manque de communication faite autour de ce grand enjeu de santé publique. Il importe, par ailleurs, d'œuvrer à une diversification massive des phénotypes représentés au sein du registre national. Les cartes génétiques des individus sont, en effet, différentes (donc incompatibles dans l'hypothèse d'un don de moelle osseuse) selon leur origine géographique. Les phénotypes de type européen étant surreprésentés au sein du registre national, les personnes ayant des ascendances lointaines - notamment africaines ou moyen-orientales - ont encore moins de probabilités que les autres d'y trouver un donneur compatible. Il leur revient alors d'élargir leurs recherches aux quelque 74 registres existant dans 53 pays et recensant 26 millions de personnes, avec les difficultés - notamment en termes de délais - que l'on imagine. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui seront prises pour augmenter significativement le nombre d'inscrits dans le registre national et pour en diversifier les phénotypes.

*Santé**(accès aux soins – revenus modestes – perspectives)*

**101340.** – 13 décembre 2016. – **M. Lucien Degauchy** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés de l'accès à la santé pour une partie de la population. De plus en plus de foyers basculent vers une situation de pauvreté, et ne peuvent plus faire face au coût de certains soins, particulièrement l'optique et le domaine dentaire. Selon une étude récente du Secours populaire, on observe une hausse inquiétante du report ou du renoncement aux soins. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement afin de stopper cette augmentation des inégalités d'accès à la santé.

*Santé**(cancer – traitements – accès – perspectives)*

**101341.** – 13 décembre 2016. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût de plus en plus élevé des traitements contre le cancer. Aujourd'hui, la sécurité sociale rembourse de moins en moins les traitements médicaux contre le cancer, en raison d'une augmentation significative des prix. L'évolution des traitements et leur difficulté pour être réalisés par les laboratoires expliquent l'augmentation constante des prestations. Mais cette pratique a des conséquences directes sur les patients. Un nombre croissant de patients ne peuvent pas avoir accès à certains traitements onéreux, comme par exemple l'hormonothérapie. C'est pourquoi elle lui demande d'énoncer les solutions gouvernementales envisagées afin d'agir contre ce phénomène inquiétant.

*Santé**(maladie d'Alzheimer – prise en charge)*

**101342.** – 13 décembre 2016. – **Mme Dominique Nachury** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les médicaments spécifiques à la maladie d'Alzheimer. La commission de la transparence chargée de l'évaluation des médicaments au sein de la Haute autorité de santé a conclu « à un intérêt médical insuffisant de ces médicaments pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale ». Quatre médicaments sont visés : Aricept, Ebixa, Exelon, Reminyl, ainsi que leurs génériques. En 2011, alors que la menace du déremboursement était vaguement évoquée dans un précédent avis de la même commission, le ministre de la santé d'alors assurait aussitôt que « les médicaments anti-Alzheimer ne seront pas déremboursés » et que « les patients victimes de la maladie d'Alzheimer continueront à être pris en charge à 100 % ». En 2007, la même commission avait, au prix d'une étonnante contorsion, considéré que ces médicaments avaient un rôle « important » justifiant le remboursement, tout en n'apportant qu'un progrès thérapeutique « mineur ». Alors qu'en France plus de 800 000 personnes sont touchées par cette maladie, et sachant que les avis de la commission de la transparence sont uniquement consultatifs, et qu'il appartient au ministère de la santé de prendre la décision du déremboursement, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

*Santé**(maladie de Parkinson – prise en charge)*

**101343.** – 13 décembre 2016. – **M. Lucien Degauchy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'utilisation de la nicotine dans le traitement de la maladie de Parkinson. De réels bénéfices ont été démontrés pour les patients atteints de cette maladie et suivant un traitement à la nicotine. Cependant le traitement n'est pas remboursé et de nombreux malades ne peuvent pas y avoir accès. La prise en charge par l'assurance maladie d'un produit dans une nouvelle indication ne pouvant intervenir qu'après sa validation par les autorités compétentes, il souhaite savoir à quelle échéance la mise sur le marché de la nicotine transdermale pour traiter la maladie de Parkinson est envisageable.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

**101344.** – 13 décembre 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le désarroi des personnes atteintes par la pathologie connue sous le nom d'algodystrophie ou algoneurodystrophie, et nommée officiellement depuis 1994 SDRD-I ou SDRC-II, c'est-à-dire syndrome douloureux régional complexe. Ce syndrome se caractérise par une douleur majeure ainsi que par un ensemble variable de symptômes, parmi lesquels un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire, une rétractation des tendons, etc. Le quotidien de ces personnes est un combat contre des douleurs souvent « invivables » et handicapantes. Cette maladie est censée se résorber spontanément entre six mois et deux ans, mais beaucoup de malades ont largement dépassé ce stade et souffrent depuis dix, vingt, voire trente ans. Ils n'ont pourtant pas droit à l'allocation affectation longue durée. Plus grave encore, de nombreux enfants sont concernés mais, devant la méconnaissance de cette maladie, ils ne bénéficient pas d'une écoute et de soins appropriés. Les malades souhaitent que leurs symptômes soient reconnus et qu'ils soient mieux suivis plutôt que d'être renvoyés d'un médecin à l'autre. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Il lui demande donc ce qui est prévu pour reconnaître cette maladie et les souffrances qui en résultent, et si une prise en charge globale et efficace peut être mise en place dès les premiers symptômes.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

**101345.** – 13 décembre 2016. – **M. Michel Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de la pathologie connue sous le nom d'algodystrophie ou d'algoneurodystrophie et officiellement nommée syndrome douloureux régional complexe (SDRC). Cette maladie se caractérise par une douleur majeure des articulations consécutive à un traumatisme. Elle touche des personnes de tous âges et peut se révéler très invalidante chez un certain nombre de patients. Cependant, elle reste encore difficile à appréhender sur le plan médical et aujourd'hui les personnes qui en sont atteintes, en grande majorité les

femmes, rencontrent de réelles difficultés dans la reconnaissance de leur maladie et de leurs symptômes. Les professionnels de santé sont mal informés sur cette pathologie et sur les douleurs variables qu'elle entraîne, et sont très peu formés à sa prise en charge. La mise en place du suivi et du traitement adapté en est d'autant plus tardive, ce qui a pour effet d'allonger les temps de guérisons pour les patients concernés. Si des études considèrent ce syndrome comme neuropathique et le classent au sommet de l'échelle de douleur, il est en France classé parmi les troubles ayant des origines rhumatismales, voire psychosomatiques. De fait, sa prise en charge n'est pas globale alors que si elle était précoce et pluridisciplinaire, ses effets pourraient s'en trouver limités. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour reconnaître la situation des personnes atteintes d'algodystrophie afin d'améliorer la prise en charge de ce syndrome.

### *Santé*

*(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

**101346.** – 13 décembre 2016. – **Mme Monique Rabin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pathologie connue sous le nom d'algodystrophie. Ce syndrome se caractérise par une douleur majeure et par d'autres symptômes particulièrement handicapants pour la personne, physiquement et psychologiquement. Pourtant, en France, cette maladie est très peu reconnue par le système de soins et peu étudiée par les professionnels de santé et les chercheurs. Les personnes malades ne sont donc pas suffisamment prises en charge, ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance de l'affection longue durée et se heurtent parfois à la méconnaissance des personnels soignants, ce qui ajoute à la détresse physique créée par cette maladie une détresse morale et psychologique. Aussi, dans le respect de l'esprit de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui pose le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne, elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de reconnaître et prendre en charge dignement les personnes atteintes d'algodystrophie.

### *Santé*

*(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)*

**101347.** – 13 décembre 2016. – **M. François Scellier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les patients atteints de maladies orphelines, telle que la maladie de Tarlov, au quotidien mais aussi sur la non-prise en charge de leurs douleurs. La rareté des médecins experts de la maladie de Tarlov en France et le manque de reconnaissance de leur expertise soulève de vrais problèmes. Les personnes atteintes de cette maladie en ressentent de graves répercussions sur leur vie professionnelle, sociale, familiale mais également financière du fait de l'errance médicale et d'une prise en charge très inégale, en fonction des régions, des MDPH et des CPAM, avec refus, souvent, de prise en charge des transports vers les rares centres hospitaliers compétents, d'ALD ou de pension d'invalidité. Souffrant, se sentant ignorés voire rejetés, c'est la dépression qui attend nombre d'entre eux. Aussi souhaiterait-il savoir s'il est envisagé de créer un formulaire à l'intention de l'ensemble des CPAM stipulant que la maladie de Tarlov, en tant que maladie rare, ouvre droit à l'ALD 31, d'informer les neurochirurgiens que cette maladie est dans la base ORPHANET et leur mettre une information à disposition et créer les conditions d'une campagne d'information nationale efficace.

### *Santé*

*(politique de la santé – accompagnement médico-social – groupe de travail – organisations professionnelles – représentativité)*

**101348.** – 13 décembre 2016. – **M. Patrick Lemasle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la représentativité des professionnels au sein du groupe de travail sur les modalités d'application de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Dans le cadre de travaux préparatoires à la rédaction du décret précisant les conditions d'exercice des activités physiques adaptées à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, un groupe de travail a été constitué. La direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé pilote cette instance pour l'élaboration d'un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner ces patients et l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Ce groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les

éducateurs sportifs. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret devrait être concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes. Aussi, il lui demande dans quelle mesure les professionnels du sport adapté seront associés afin de garantir une concertation équilibrée entre l'ensemble des acteurs de l'accompagnement médico-social.

### *Sécurité sociale*

*(caisses – comptes annuels – expertise-comptable – réglementation)*

**101352.** – 13 décembre 2016. – **Mme Stéphanie Pernod Beaudon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une problématique récurrente pesant sur les caisses primaires d'assurance maladie. En effet, de nombreux comités d'entreprise des CPAM sollicitent la désignation d'un cabinet d'expertise-comptable pour se faire assister en vue de l'examen annuel des comptes (articles L. 2325-35 et L. 2325-36 du code du travail). Or l'intervention d'un cabinet d'expertise-comptable a un coût très important pour les caisses alors que le déficit de la sécurité sociale ne cesse de progresser. Mme la députée souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette problématique eu égard, notamment, au fait que les comptes des caisses primaires d'assurance maladie sont validés par la Cour des comptes. Par ailleurs, les caisses sont soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 s'agissant de la passation de leurs marchés. Si la Cour de cassation, par un arrêt du 8 octobre 2014, a précisé que les prestations d'expertise-comptable ne sont pas au nombre des marchés de service soumis à une procédure formalisée, elle n'a, semble-t-il, pas écarté l'application de l'ordonnance du 6 juin 2005 aux comités d'entreprise. Dans ces conditions, elle souhaiterait avoir la confirmation que le choix d'un cabinet d'expertise-comptable doit nécessairement être précédé d'un minimum de publicité et de mise en concurrence.

### *Sécurité sociale*

*(pensions – pensions d'invalidité – conditions d'attribution)*

**101353.** – 13 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Dufau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le calcul des pensions d'invalidités de la 1<sup>ère</sup> catégorie parmi les 3 catégories prévues et qui ouvrent le droit à la pension mensuelle d'invalidité. Il s'effectue en prenant en compte tous les salaires dans la limite du plafond de sécurité sociale, en revalorisant tous ces salaires par les coefficients fixés par décrets, en sélectionnant les 10 meilleures années pour obtenir le salaire annuel moyen de base et en appliquant le taux de 30 % au salaire annuel moyen de base lorsqu'il s'agit d'une 1<sup>ère</sup> catégorie. Or le montant maximum de la pension d'invalidité est calculé en appliquant 30 % au plafond sécurité sociale de l'année de référence mais les coefficients de revalorisation ne suivent pas l'évolution des plafonds sécurité sociale, empêchant les ayants-droits de bénéficier du maximum de pension. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le ministère compte revenir sur cette inadéquation entre coefficients de revalorisation et plafonds de sécurité sociale.

### *Sécurité sociale*

*(URSSAF – contrôles)*

**101354.** – 13 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, relatif aux contrôles sur place des cotisations et contributions, menés par les URSSAF. Dans de nombreuses URSSAF se développent, au cours des vérifications, certaines pratiques non prévues par les textes (emport de documents après en avoir pris copie, enregistrement des données sur clef USB, demande d'envoi de documents à l'entreprise contrôlée sous forme dématérialisée). Certaines décisions de cours d'appel ont, certes, sanctionné, par la nullité des contrôles, ces pratiques qui ne respectaient pas la procédure contradictoire (Caen. Chambre sociale 2. 1<sup>er</sup> février 2013. RG n° 10/01822 ; Angers. Chambre sociale. 12 janvier 2016. RG n° 13/02416-n° 13/02414). Si la jurisprudence paraît claire, les textes en vigueur semblent laisser une part trop importante à l'interprétation. Ainsi, il lui demande les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin de fixer des règles claires et transparentes de contrôle s'appliquant uniformément à toutes les URSSAF.



## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Agriculture**(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)*

**101178.** – 13 décembre 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la révision des zones défavorisées simples. Les agriculteurs varois s'inquiètent en effet des conséquences économiques d'une telle refonte du zonage. Dans les communes déclassées, les agriculteurs ne pourront donc plus bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Cette ICHN est la seule subvention permettant de corriger les importantes inégalités (notamment en termes de références historiques) qui existent entre les zones défavorisées et les autres. La prime herbagère agro-environnementale, intégrée dans l'ICHN à partir de 2015, constituerait une perte supplémentaire non négligeable pour les agriculteurs évincés du dispositif. Il y aurait donc un risque accru de cessation d'activité en élevage dans les zones intermédiaires, en opposition à la volonté affichée par le Gouvernement de la préserver dans ces zones. L'impact négatif se ferait aussi sentir sur les aides à l'installation (modulation des dotations jeunes agriculteurs et bonification des prêts) et sur certaines aides à l'investissement présentant un taux d'aide supérieur pour les agriculteurs situés en zone défavorisée. Enfin, la transparence des GAEC s'appliquant à l'indemnité compensatoire de handicap naturel, les exploitations constituées sous cette forme sociétaire seront très fortement pénalisées. Les agriculteurs ne comprennent pas le décalage entre la revalorisation du montant de l'ICHN annoncée par le président de la République - lors du 22e sommet de l'élevage de Cournon (2 octobre 2013) -, et l'amputation des zones défavorisées simples. En conséquence, il souhaite savoir s'il est possible d'exclure les ICHN dans la détermination des seuils d'imposition ainsi que de l'assiette imposable au micro-BA, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs déjà fragilisés.

*Agriculture**(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)*

**101179.** – 13 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les particularités des zones dites « humides ». L'omniprésence de l'eau a conduit à une nécessaire adaptation de l'agriculture à des enjeux environnementaux tout à fait spécifiques. Ces « zones humides » contribuent à la fois à l'équilibre environnemental des espaces naturels (biodiversité, régulation du climat, frein aux inondations notamment) mais également à la valorisation des territoires (production agricole de qualité, beauté des paysages, patrimoine culturel, etc.). Toutefois, ces espaces si particuliers sont pour la plupart menacés et les éleveurs qui y travaillent subissent à la fois la crise que traverse l'agriculture à l'échelle nationale et les difficultés inhérentes aux spécificités de leur environnement. L'intégration des zones humides dans les terres éligibles aux indemnités compensatoires de handicaps naturels reste une piste intéressante à explorer. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur la question et si d'autres solutions pour aider ces agriculteurs sont envisagées.

*Agriculture**(produits alimentaires – gaspillage alimentaire – limitation)*

**101180.** – 13 décembre 2016. – M. Christophe Guilloteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, à la demande du conseil départemental des jeunes du Rhône sur le gaspillage alimentaire. Les termes employés en matière de date de durabilité minimale (DDM) crée la confusion chez le consommateur et l'incite à se débarrasser de denrées alimentaires encore consommables. Certains pays européens utilisent le terme « meilleur avant » en lieu et place du terme « à consommer de préférence avant ». Cette dénomination n'implique aucun doute sur une possible péremption du produit et réduit par conséquent les risques de gaspillage alimentaire. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

**101182.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, qu'après les révélations sur les conditions d'abattage des animaux, qui ont conduit à la constitution d'une commission d'enquête parlementaire, une autre

facette de la violence que subissent les animaux dans les abattoirs a été révélée : la mort par asphyxie de veaux, parfois sur le point de naître, dans l'utérus de leur mère, pendant que celles-ci sont saignées et découpées. Ces images, qui ont suscité l'indignation, incitent à se demander si la France doit adopter une loi au moins aussi ambitieuse que la proposition portée par l'Allemagne visant à interdire la mise à mort des vaches gestantes au-delà du deuxième tiers de leur gestation. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement est prêt à proposer un tel texte.

### *Animaux*

#### *(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

**101188.** – 13 décembre 2016. – M. Jean Launay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés que rencontrent les acteurs de la filière équine du fait des problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « fonds équitation ». L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mars 2012 avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équines. Dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équines pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation (FFE) entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Cette décision entraîne pour les autres opérateurs d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail et une réduction drastique du nombre d'élevages. Aussi, il lui demande de bien vouloir veiller à que ce la convention de gestion puisse être appliquée dans son intégralité et ce, dans le but de n'exclure aucune population d'équidés du fonds d'équitation.

### *Animaux*

#### *(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

**101189.** – 13 décembre 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le mode d'attribution des dotations du « fonds équitation » de 2013 destiné à compenser la hausse de la TVA sur les activités équestres dans l'attente de la révision de la directive européenne TVA. En septembre 2014, une convention de gestion du fonds était conclue entre la FFE, le GHN, la FNC et les sociétés de courses afin de permettre une répartition équitable des dotations à l'ensemble des acteurs de la filière équine. Or un certain nombre de ces acteurs qui proposent des activités équines, sans être des centres équestres, tels les éleveurs et utilisateurs d'équidés de travail qui rassemblent 24 races françaises, n'ont pas accès à ce fonds. Il semblerait que ses ressources soient réservées aux seuls adhérents de la Fédération française d'équitation, privant donc de solidarité financière un certain nombre d'acteurs de la filière confrontés à de grandes difficultés. Il lui demande de bien vouloir clarifier l'attribution des dotations du fonds d'équitation dans un but conforme à la volonté initiale du Gouvernement.

### *Animaux*

#### *(pigeons – réglementation – perspectives)*

**101194.** – 13 décembre 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrêté interministériel (AGR16333440A) modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus H5N8 et qui vient mettre en grave péril les activités d'élevage de gibier à plumes, puisque les éleveurs ne peuvent plus sortir les oiseaux de leur exploitation et servir leur client par des lâchers dans le milieu naturel, et ce sur une bonne partie de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Si la profession est consciente que des mesures appropriées doivent être mises en œuvre pour sécuriser l'activité avicole, il n'en demeure pas moins que les contraintes imposées à ce jour ne tiennent aucunement compte de la réalité du terrain. Ainsi, les zones de forêts et garrigues sont impactées de la même manière que les zones humides, lieux où se trouvent 100 % des oiseaux d'eau migrateurs concernés. En effet, l'absence de gibier artificiel aura pour conséquence la désertion des massifs par les chasseurs qui exercent pourtant la surveillance sanitaire de ces sites. Aussi il lui demande de revoir dans des délais extrêmement rapides la révision des zonages concernés et d'envisager des mesures dérogatoires pour permettre aux

professionnels de finir la saison de chasse 2016/17. Dans le cas contraire, il est à craindre une augmentation conséquente de la densité d'oiseaux dans les établissements constituant ainsi de véritables lieux de contamination ainsi qu'une grave crise économique de la filière entraînant la fermeture de nombreuses exploitations.

### *Bois et forêts*

*(réglementation – code forestier – fouilles archéologiques – autorisation)*

**101200.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessaire modification du code forestier. En effet, le régime réglementaire actuel de classement en protection d'une forêt empêche la réalisation de fouilles et de sondages archéologiques. Cela peut s'avérer particulièrement contraignant pour des massifs riches en histoire dont on voudrait obtenir le classement. Au regard de ces éléments, il souhaiterait savoir si une telle modification est à l'étude et dans quel délai elle pourrait intervenir.

### *Outre-mer*

*(agriculture – baux ruraux – réglementation)*

**101286.** – 13 décembre 2016. – Mme Huguette Bello appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives aux outre-mer du code rural et de la pêche maritime et plus précisément son article 6 qui modifie le titre VI du livre IV dudit code. Le nouvel article L. 461-1 rend applicable l'ensemble du livre IV en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon tandis que le nouvel article L. 461-3 exclut, à juste titre, l'application d'un certain nombre de dispositions. Ainsi au titre 1<sup>er</sup>, sont exclues l'ensemble des dispositions du chapitre I relatives au statut de fermage applicable en métropole, celles du chapitre III relatives aux preneurs étrangers et celles du chapitre VII relatives aux baux à métayage. De même, sont exclus non seulement le titre III relatif aux dispositions des baux à domaine congéable et le titre IV relatif aux dispositions de baux à comptant mais aussi les dispositions du titre V relatives aux baux emphytéotiques codifiés aux articles L. 451-1 à L. 451-13 du code précité. Ce dernier point pose problème. En effet, aucun élément ne peut justifier l'impossibilité de formaliser des baux emphytéotiques à la Réunion. Comme il est impensable que l'ordonnance de mars 2016 remette ainsi en cause les nombreuses opérations qui font l'objet de cessions partielles ( *via* notamment les SAFER) de baux emphytéotiques au profit d'agriculteurs, l'hypothèse d'une erreur matérielle de codification paraît devoir être privilégiée. Elle lui demande de bien vouloir confirmer cette hypothèse et par conséquent de faire procéder à la rectification nécessaire en sorte de lever l'insécurité juridique qui résulte de la récente codification.

### *Professions de santé*

*(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**101325.** – 13 décembre 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés des vétérinaires retraités à faire valoir leur droit à la retraite au titre de leurs missions de prophylaxie et de police sanitaire, accomplies jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Au cours de leur carrière, ils ont été nombreux à exercer ces missions pour le compte de l'État sans affiliation par l'État aux organismes de retraite les privant ainsi de leurs droits à retraite. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État, par deux arrêts, le 14 novembre 2011, et l'a condamné à indemniser ces vétérinaires. Une procédure d'indemnisation amiable a été mise en place mais elle ne s'applique pas aux vétérinaires qui ont formulé leur demande plus de 4 ans après la liquidation de leur pension au motif que leur demande était prescrite. Dans son arrêté du 27 juillet 2016, le Conseil d'État a confirmé cette décision alors que le Défenseur des droits a recommandé à l'État, le 11 avril 2016, de veiller à ce que l'ensemble des dossiers relatifs au droit à la retraite des vétérinaires au titre de leur mission sanitaire, soient régularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette procédure d'indemnisation a pris beaucoup de retard. Les vétérinaires demandent que leurs droits soient respectés, leur préjudice réparé et qu'ils puissent bénéficier, comme certains agents publics, d'une non opposition de la prescription quadriennale. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accélérer la procédure d'indemnisation et régulariser les dossiers des vétérinaires retraités.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**101326.** – 13 décembre 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des vétérinaires retraités qui ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Ils disposaient à l'époque du statut de collaborateur occasionnel du service public, salariés de l'État, *via* les directions départementales de services vétérinaire sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC), ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leur droit à la retraite. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, la responsabilité entière de l'État. À ce jour, ils ont les pires difficultés à faire valoir leur droit à une retraite normalement due. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à l'indemnisation de ces personnes.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**101327.** – 13 décembre 2016. – M. Benoist Apparu alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'indemnisation des vétérinaires libéraux retraités ayant travaillé pour le compte de l'État. Ceux qui ont exercé dans le passé des mandats sanitaires pour le compte de l'État ont aujourd'hui du mal à obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, à une caisse de retraite. En effet, le Conseil d'État a jugé, par deux arrêts du 14 novembre 2011, que l'État avait commis une faute ayant privé les personnes concernées de leurs droits à pension, ce qui justifie, de fait, une indemnisation. Cependant, dans l'application de ce processus d'indemnisation, l'administration invoque la prescription quadriennale pour refuser le versement des indemnités. Bien que cette position ait été validée par le Conseil d'État en juillet 2016, elle n'en reste pas moins incompréhensible : les vétérinaires concernés n'auraient jamais pu savoir que l'État était censé les affilier. Pour ces retraités, le préjudice est grave. En conséquence, il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les vétérinaires retraités concernés obtiennent leurs indemnités dans les plus brefs délais, étant entendu que l'État a déjà accepté, dans d'autres cas, de ne pas opposer la prescription quadriennale.

*Retraites : régime agricole**(montant des pensions – revalorisation)*

**101337.** – 13 décembre 2016. – M. Thierry Benoit interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la revalorisation des retraites agricoles. Le président de la République avait promis une revalorisation de ces petites retraites qui concernent près d'un million d'agriculteurs. Concrètement, la hausse envisagée de 50 euros net par mois devait permettre de porter ces retraites à 850 euros fin 2017 (75 % du SMIC), une somme qui reste déjà extrêmement précaire. Pour honorer cet engagement, trois sources de financement avaient été prévues dont un élargissement de l'assiette de perception des cotisations sociales à tous les revenus des associés travaillant sur une exploitation et une ponction d'une partie des réserves de la mutualité sociale agricole (MSA). Le Gouvernement a fait le choix de faire financer ces mesures par les agriculteurs en activité et d'affecter la charge au régime de retraite complémentaire obligatoire. Le Gouvernement envisagerait une augmentation de 0,5 % du taux de cotisation sur la RCO, soit 55 millions de recettes supplémentaires. Dans un contexte de crise, cette solution risquerait d'affecter davantage encore les charges des exploitations. Il lui demande si d'autres mesures de substitution peuvent être envisagées, sans impacter le budget des agriculteurs, afin de financer des retraites qui restent par ailleurs extrêmement précaires.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 12634 Philippe Meunier ; 95978 Mme Sabine Buis ; 96156 Julien Dive.

### *Collectivités territoriales*

*(ressources – territoires ruraux – mesures de soutien)*

**101205.** – 13 décembre 2016. – M. Frédéric Roig attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les difficultés causées par la rédaction actuelle de l'article 60 du projet de loi de finances pour 2017. Cet article pose le principe de la reconduction du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) à hauteur de 1,2 milliard d'euros, répartis pour moitié entre la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour financer les priorités en matière d'investissement définies entre l'État et le bloc communal, et le soutien des projets des territoires ruraux qui se traduit par un financement des contrats de ruralité à hauteur de 216 millions d'euros et par une majoration des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de 384 millions d'euros, lui permettant d'atteindre un montant global d'un milliard d'euros. Le territoire du Cœur d'Hérault a été retenu par la préfecture pour signer l'un des premiers contrats de ruralité dans l'Hérault, qui seront signés entre l'État et les territoires ruraux. Le département et la région devraient eux aussi signer ces contrats qui permettent de mettre en œuvre ce projet de territoire sur quatre ans (2017-2020). Le problème est que la rédaction de cet article 60 précise que seuls peuvent bénéficier d'une subvention au titre de cette seconde enveloppe les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) prévus à l'article L. 5741-1 du même code, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes. En effet, il n'existe pour l'instant aucun PETR dans l'Hérault, seuls les EPCI et les communes seraient éligibles alors que les territoires de projets comme les pays réalisent tout ce travail de coordination. D'autre part, plusieurs actions structurantes à inscrire au contrat de ruralité ne sont pas portées par les EPCI. Pour exemple, les actions suivantes ne seraient pas éligibles : maison pluridisciplinaire de santé de Lodeve (Territoire 34), la reconstruction de l'institut médico-éducatif (IME) l'Ensoleillade à Saint-André-de-Sangonis (PEP 34), la résidence sociale jeunes, site de Gignac (Hérault Habitat), l'ingénierie territoriale pour animer le contrat de ruralité (SYDEL du pays Cœur d'Hérault), le parcours d'accompagnement jeunes (mission locale d'information). Dans le même sens, le projet de loi de finances indique qu'il peut y avoir des crédits de fonctionnement pour le contrat de ruralité, mais seulement sur des crédits d'études, alors qu'il serait très important de mobiliser en priorité des crédits d'ingénierie pour animer ce contrat de ruralité. Pendant des contrats de ville, les contrats de ruralité sont ainsi une excellente initiative de l'État pour les territoires ruraux. Cependant, pour les mettre en œuvre réellement et efficacement, il conviendrait d'élargir les bénéficiaires des crédits, notamment aux pays qui ne sont pas encore des PETR. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour améliorer cette rédaction.

### *Environnement*

*(parcs nationaux – animaux sauvages – zones de tranquillité – perspectives)*

**101242.** – 13 décembre 2016. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur l'instauration de zones de tranquillité pour les animaux sauvages au sein de parcs nationaux dans la cadre du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Cette mesure en faveur des animaux sauvages va à l'encontre du fait que la création d'un parc national ou naturel régional vise à instaurer un équilibre entre la préservation de la nature et la mise en valeur des territoires concernés notamment par les éleveurs, les bergers et leurs troupeaux qui font vivre l'économie de ces territoires. Le nombre d'attaques, notamment des loups, est en constante croissance ainsi que le budget consacré aux indemnités alors même que l'État dit manquer de ressources. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette revendication légitime de la part des éleveurs pastoraux qui vivent des drames économiques et familiaux.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(budget : centres des impôts – communes rurales – trésoreries – fermetures – pertinence)*

**101282.** – 13 décembre 2016. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la possibilité de créer une mission d'évaluation sur les impacts de la suppression des trésoreries dans de nombreuses communes rurales. Les fermetures de services locaux du Trésor privent les habitants des espaces ruraux et périphériques de services de proximité essentiels. Non seulement de nombreuses trésoreries ont été purement supprimées, mais les horaires d'ouverture des structures encore existantes restent extrêmement limités. Outre le nécessaire respect des principes du service public, notamment l'égalité d'accès et de traitement des usagers, l'enjeu est de garantir l'efficacité de l'action de l'État sur

l'ensemble du territoire national. Il lui demande la création d'une mission dans les plus brefs délais. Cette mission pourrait notamment étudier des solutions concrètes pour remédier à ce problème, comme la possibilité d'imposer des objectifs chiffrés pour garantir une généralisation des maisons de services au public à l'échelle du territoire national, ou l'idée de s'appuyer sur les réseaux existants, notamment celui des buralistes.

### *Urbanisme*

*(PLU – plan d'occupation des sols – caducité – échéance)*

**101363.** – 13 décembre 2016. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur certaines difficultés engendrées à la suite de la caducité des plans d'occupation des sols (POS) non transformés en plans locaux d'urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015. En effet, lors de l'examen en première lecture du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, mais également lors de l'examen le 28 octobre 2016 par la commission des affaires économiques du rapport d'information n° 4156 sur la mise en application des III et IV de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR), plusieurs difficultés ont été soulevées à la suite de l'application du principe posé par la loi ALUR à l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme, selon lequel les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs, avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un des exemples soulevés concerne le respect de prescriptions concernant les espaces boisés classés (EBC). Ainsi, une commune du Puy-de-Dôme ayant procédé au classement d'une zone forestière en EBC en 1996, afin de protéger un espace naturel remarquable de tout changement d'affectation, n'est plus protégée juridiquement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le classement en EBC, inscrit au POS. Par ailleurs, les spécificités de certains POS deviennent également caduques, dans l'attente de la définition de futurs PLU intercommunaux, dont l'élaboration peut prendre plusieurs années. Afin de lever de tels reculs en matière d'aménagement et de protection de certains territoires, la validité des POS devrait pouvoir être prorogée à la demande des communes et dans l'attente des futurs PLU intercommunaux. Il souhaiterait donc connaître les engagements et dispositions qu'il compte prendre afin de répondre aux attentes des communes, afin notamment de garantir la protection d'EBC dans les communes qui ont fait le choix de protéger des espaces boisés au caractère remarquable et patrimonial.

10202

### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

*(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)*

**101184.** – 13 décembre 2016. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des supplétifs de statut civil de droit commun consécutivement à la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés prévoit le versement d'une allocation aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France. La décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a, quant à elle, ouvert la possibilité de bénéficier de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 mars 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Il se trouve que lorsque la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a été promulguée, tout supplétif de statut civil de droit commun recevant une réponse négative du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de son lieu de résidence ne pouvait plus engager une quelconque procédure contentieuse devant la justice administrative en raison du paragraphe II de l'article 52 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013. Or ce même alinéa a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 février 2016. Par conséquent, il souhaite savoir quelles solutions sont envisagées vis-à-vis des supplétifs de statut civil de droit commun qui n'ont pas engagé de procédure contentieuse.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant – bénéficiaires)*

**101185.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'extension de l'obtention de la carte d'ancien combattant aux militaires ayant servi en Algérie entre 1962 et 1964. L'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit, à partir du premier octobre 2015, d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Cette avancée est significative et témoigne la reconnaissance de la Nation à l'égard des anciens combattants qui ont défendu et effectué des missions de sécurité dans des pays indépendants conformément à des accords bilatéraux ou à des résolutions d'organismes internationaux. Elle met fin à une discrimination en matière de conditions d'attribution entre combattants de deux générations AFN et OPEX. Cependant, cette loi provoque une iniquité de traitement entre AFN/OPEX et les militaires présents sur le sol algérien entre 1962 et 1964, qui ont payé un lourd tribut, puisque l'on déplore 535 militaires tués ou disparus. Actuellement les soldats présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1<sup>er</sup> juillet 1964 ne peuvent prétendre qu'au titre de reconnaissance de la Nation (TRN) en raison des actions conduites pour le maintien de la paix en Algérie. Il demande si le Gouvernement envisage également d'intégrer dans la loi les militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant 4 mois et plus, entre juillet 1962 et juillet 1964.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

**101187.** – 13 décembre 2016. – M. Michel Destot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les revendications des membres de l'Association nationale des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir (ANPNOGD). L'association essaie depuis plusieurs années d'obtenir de l'État une reconnaissance pour les pupilles de la Nation dont l'acte de décès du parent porte la mention « Mort pour la France ». Certains pupilles de la Nation ont obtenu cette reconnaissance notamment à travers le décret du 13 juillet 2000 et du décret du 5 juillet 2004. Cependant, les autres pupilles de la Nation dont le parent est mort également pour la République seraient exclus de ce dispositif d'indemnisation. Aussi, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de réparer cette injustice.

*Décorations, insignes et emblèmes  
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

**101217.** – 13 décembre 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la reconnaissance du volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires, réservistes ou contractuels, sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées pour toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, sans ouvrir de droit nouveau et sans occasionner de coût pour l'État. Aussi, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 afin que les réservistes opérationnels, tout comme les combattants volontaires contractuels, puissent prétendre à cette décoration.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 96171 Mme Sabine Buis.

*Animaux*

*(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

**101190.** – 13 décembre 2016. – M. Christophe Bouillon interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les centres équestres et la pérennisation du « fonds équitation ». En effet, l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) et la profonde crise subie par ce secteur avaient conduit le Gouvernement à s'engager à accompagner cette filière. Cet engagement était double : encourager un soutien financier de la filière équestre ainsi que soutenir la réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens. Début 2014, l'État a encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de TVA des activités équestres au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la révision de la directive européenne. Ce fonds a pour vocation le soutien au développement de la pratique de l'équitation. Sur la base des comptabilités de l'année 2014, 4 000 établissements proposant des activités équestres au public ont été bénéficiaires de cet accompagnement financier. Dans son programme de travail, pour l'année 2016, la Commission européenne annonce un plan d'action sur la TVA « comprenant les initiatives sur les taux de TVA ». La procédure de révision de la directive TVA pourrait néanmoins s'avérer longue. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures entreprises pour garantir la pérennité de ces structures, en assurant le maintien de ce « fonds équitation » pour les deux années à venir, ainsi que les actions que compte entreprendre le Gouvernement pour défendre le secteur équestre - filière qui est aux confins des enjeux agricoles, sportifs et éducatifs - dans les négociations qui seront à mener sur les taux de TVA.

*Communes*

*(ressources – exonérations d'impôts locaux – compensation)*

**101207.** – 13 décembre 2016. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur les conséquences de l'aménagement de la demi-part dite « des vieux parents » pour le budget de 2017 des collectivités territoriales. Lors de l'examen de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, le Gouvernement a décidé d'aménager la disparition programmée de la demi-part fiscale supplémentaire dite « des vieux parents » ou « des veufs ou veuves », en rétablissant en partie les avantages liés à celle-ci. Le régime de la demi-part supplémentaire permet aux seniors touchant des revenus modestes, ainsi qu'aux personnes veuves ou atteintes de certaines invalidités, de bénéficier, sous condition de ressources, d'une exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Jusqu'en 2015, le Gouvernement a maintenu le projet, instauré en 2009, d'éteindre progressivement ce régime. Mais l'aménagement introduit par la loi de finances pour 2016 rétablit, en partie, les exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière. Or ces exonérations exceptionnelles représentent un coût supplémentaire pour les collectivités auxquelles est destiné le produit des impôts locaux. Le coût total de la mesure est estimé à 400 millions d'euros par an, dont 140 millions seraient à la charge des collectivités à partir de 2017. C'est pourquoi il lui demande si, conformément à ce qu'a annoncé l'État, celui-ci prendra en charge la totalité de la compensation du régime de la demi-part supplémentaire au titre de l'année 2017.

*Consommation*

*(sécurité alimentaire – boissons énergisantes – café – taxation – pertinence)*

**101209.** – 13 décembre 2016. – Mme Luce Pane interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur la contribution sur les boissons contenant de la caféine. Cette taxe, dite « café », a été créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Elle fait suite à une première taxe sur les boissons énergisantes, déclarée inconstitutionnelle par le Conseil



constitutionnel car portant atteinte au principe d'égalité devant l'impôt, les sages la considérant comme discriminatoire. Pour répondre à la décision du Conseil constitutionnel, une nouvelle taxe a été instaurée, portant sur les boissons contenant de la caféine, les boissons énergisantes étant concernées. Mais suite à l'instauration de la contribution sur la caféine, les entreprises qui produisent les boissons énergisantes ont revu la recette de leurs produits, pour échapper à cette taxe. Autrement dit, la taxe ne concerne plus aujourd'hui que les entreprises du café et non les producteurs de boissons énergisantes. Outre l'effet discriminant pour le café, qui ne présente aucun risque pour la santé, cette taxe joue en défaveur des entreprises françaises du secteur, qui sont en situation défavorable par rapport à leurs concurrents européens, et alors même que le marché des boissons à base de café est en pleine expansion. Par ailleurs cette taxe a été dénoncée par un rapport d'information déposé par la commission des finances, suite aux travaux de la mission d'information sur la taxation des produits agroalimentaires. Pour ces raisons, elle lui demande s'il entend maintenir une telle contribution, au regard des éléments présentés.

### *Donations et successions*

*(droits de mutation – divorce – logement – réglementation)*

**101224.** – 13 décembre 2016. – M. François Scellier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur le fait que lors d'un divorce ou de la dissolution d'un pacte civil de solidarité, le contribuable qui rachète à son ex-conjoint ou son ex-partenaire sa demi-part du logement afin de pouvoir garder le domicile familial est soumis à une imposition de 2,5 % perçu au profit de l'État au lieu de 5,80 %. C'est ce que précise le ministre de l'économie dans une réponse ministérielle publiée le 7 avril 2015 à la question posée à l'Assemblée nationale par André Chassaing en date du 10 mars 2015. En effet le couple marié ou pacsé s'est acquitté de ces droits lors de l'achat de son logement. Cette taxation, lors du rachat par l'un des membres du couple de la demi-part de l'autre membre, constituait une double taxation. Or la réponse donnée exclut les couples non mariés vivant en concubinage ayant également acquittés les droits d'enregistrement lors de l'acquisition du logement familial et constitue ainsi une double imposition au même titre que les couples mariés ou pacsés ainsi qu'une discrimination sur le fondement de l'article 225-1 du code pénal. Il lui demande donc que les conditions prévues à l'alinéa II de l'article 750 du code général des impôts ne soient pas une condition discriminatoire excluant les contribuables non mariés ou non pacsés sachant que la motivation première du rachat de la part de l'ex-conjoint vise à sécuriser et à stabiliser les enfants.

10205

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Collectivités territoriales*

*(marchés publics – designers – rémunération – revalorisation)*

**101204.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les conditions de travail des designers en France. En effet, il existe actuellement un décalage entre les principes édictés par l'article 49 du code des marchés publics, la charte des marchés publics de design, le guide de la commande publique de graphisme et leur application. Trop souvent, les services de communication des collectivités territoriales ne respectent pas la règle de rémunération du travail produit par les designers lors des appels d'offres et des consultations. Ainsi, selon l'article 49 du code des marchés publics, les offres accompagnées d'échantillons, de maquettes et de prototypes, impliquant un investissement significatif pour les candidats, donnent lieu au versement d'une prime. Selon la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, un investissement est considéré comme significatif lorsque les charges provoquées par la présentation de l'offre sont sensiblement plus élevées que celles généralement supportées par les candidats aux marchés publics pour lesquels aucune précision du contenu de l'offre n'est demandée et que cette différence, si elle n'était compensée par le versement d'une prime, aurait pour effet de dissuader les candidats potentiels de participer à la consultation. Dès lors qu'un travail d'étude et de conception a été engagé (esquisses, avant-projets, maquettes), les candidats doivent être rémunérés en considération du travail effectué. Il s'agit d'abord de ne pas faire travailler les designers gratuitement, sinon le risque de mettre en difficulté ces entreprises est grand. Et les candidats se feront moins nombreux et qualitatifs à répondre aux appels d'offres. En 2015, la ministre de la culture a signé une circulaire relative aux règles et bonnes pratiques en matière de marchés publics de design. Une circulaire saluée par la profession et qui va dans le bon sens. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures adéquates afin que désormais les services de communication des collectivités territoriales respectent les règles de rémunération dans le cadre des marchés publics et de consultations de design.

*Collectivités territoriales**(statut – Pays basque – conseils de développement – réglementation)*

**101206.** – 13 décembre 2016. – Mme Colette Capdevielle attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales, sur le statut des conseils de développement. L'article 88 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose la création de conseils de développement dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Selon cet article, « le conseil de développement s'organise librement », et il n'est pas précisé la forme juridique que ce dernier doit prendre (association loi 1901, établissement public). La volonté du législateur était bien de préserver la souplesse de composition et de fonctionnement des conseils de développement, tout en laissant une large liberté d'initiative aux acteurs locaux, en fonction des spécificités territoriales. Or avec la fusion des intercommunalités de moins de 15 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017, plusieurs conseils de développement s'interrogent sur leur devenir au sein de ces nouvelles intercommunalités, et en particulier dans les futurs EPCI XXL. C'est le cas au Pays basque où 10 EPCI représentant près de 300 000 habitants vont fusionner au sein d'une seule communauté d'agglomération. Le conseil de développement du Pays basque créé sous forme associative en 1994, souhaite conserver ce statut qui lui permet une autonomie et une liberté d'action essentielles pour continuer de peser sur les politiques publiques et incarner un véritable outil de territoire innovant. Dès lors, elle lui demande de confirmer le principe selon lequel les conseils de développement peuvent s'organiser librement, selon le modèle juridique qui convient le mieux au territoire.

*Communes**(ressources – exonérations d'impôts locaux – compensation)*

**101208.** – 13 décembre 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales, sur les inquiétudes des maires qui reçoivent leurs rôles complémentaires et découvrent que les bases fiscales sont amputées par rapport aux notifications provisoires transmises antérieurement par les services fiscaux. Ainsi, des budgets communaux construits sur des bases erronées se trouvent en déséquilibre, cette situation étant la conséquence d'un dispositif voulu par l'État d'exonération d'impôts locaux pour les ménages modestes, dont les modalités ont évolué et impactent par conséquent le niveau de compensation pour les collectivités. Sans remettre en cause la nécessité de soutenir le pouvoir d'achat des plus défavorisés par le biais d'exonérations, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les communes déjà grevées par la baisse des dotations n'assument pas seules cette charge financière nouvelle inacceptable.

10206

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 47169 Philippe Armand Martin ; 47170 Philippe Armand Martin ; 95911 Philippe Armand Martin ; 96106 Philippe Armand Martin.

*Chambres consulaires**(chambres de métiers et de l'artisanat – ressources – perspectives)*

**101201.** – 13 décembre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire suite à la réponse du Gouvernement, le 30 novembre 2016, lors de sa question au Gouvernement concernant la situation extrêmement difficile des chambres des métiers et de l'artisanat. En effet, les collectifs budgétaires présentés par la majorité ont particulièrement mis à mal les ressources des chambres des métiers, des chambres consulaires au sens large. Il semblerait que le ministre de l'agriculture continuerait dans cette voie, en poursuivant cet élan, avec le financement de la filière bois et des chambres d'agriculture. Depuis 2013, pour les chambres des métiers, le montant des ressources plafonnées initialement fixé à 280 millions d'euros, ce plafond a été abaissé à 245 millions d'euros en 2014, puis abaissé d'environ 1 million d'euros les années suivantes pour aboutir à une baisse totale d'environ 12,5 % du plafonnement. Avec la loi dite PINEL du

18 juin 2014, les micro-entreprises doivent obligatoirement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, verser la taxe pour frais de chambre dont le montant est proportionnel au chiffre d'affaires et recouvré en même temps que les cotisations sociales. Toutefois, les chambres des métiers et de l'artisanat n'ont à ce jour toujours pas perçu le moindre centime d'euros prélevés sur les micro-entreprises. Cette situation, qui perdure depuis bientôt deux ans, est totalement scandaleuse. Cette taxe, bien que versée par les micro-entreprises, tombe ainsi dans l'abîme du budget général de l'État sans que ce dernier ne le reverse aux chambres consulaires. Devant l'absence de réponse concrète du Gouvernement suite à sa question d'actualité, il lui demande à nouveau de lui indiquer comment le Gouvernement entend assurer le financement des chambres des métiers et de l'artisanat et s'il envisage de reverser la taxe prélevée sur les micro-entreprises aux chambres consulaires.

### *Chambres consulaires*

*(chambres de métiers et de l'artisanat – ressources – perspectives)*

**101202.** – 13 décembre 2016. – M. Nicolas Sansu interroge M<sup>me</sup> la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le financement des chambres de métiers et de l'artisanat. Les différents collectifs budgétaires présentés par le Gouvernement tout au long de cette législature ont mis en cause un certain nombre de ressources des chambres des métiers. La loi dite Pinel du 18 juin 2014, a, par exemple, mis fin à la dispense de la taxe pour frais de chambre des micro-entreprises et des auto-entrepreneurs, dans le but de financer les chambres consulaires. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les micro-entreprises doivent donc obligatoirement verser cette taxe dont le montant est proportionnel au chiffre d'affaires et recouvré en même temps que les cotisations sociales par les URSSAF qui consolident ces sommes à l'ACOSS qui transmet à la DGFIP pour que ces sommes soient réparties entre les chambres des métiers et de l'artisanat par le biais des DRFIP. Le premier versement aurait dû être effectué au 31 mars 2016 pour les fonds perçus en 2015. Or et à ce jour, les chambres des métiers et de l'artisanat n'ont toujours pas perçu le moindre euro. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et savoir quand et comment ce financement des chambres des métiers et de l'artisanat sera effectif.

10207

### *Consommation*

*(sécurité alimentaire – emballages – perspectives)*

**101210.** – 13 décembre 2016. – M<sup>me</sup> Huguette Bello attire l'attention de M<sup>me</sup> la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les risques de contamination des aliments par les emballages à base de dérivés d'hydrocarbure reconnus comme potentiellement cancérigènes. Par l'ampleur de leur diffusion dans le secteur agro-alimentaire, il s'agit là d'une véritable question de santé publique. Plusieurs groupes de la grande distribution ont pris des engagements pour réduire la contamination de leurs produits. Mais il paraît indispensable que cette lutte soit généralisée. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle a l'intention d'intervenir en sorte de rendre obligatoire la protection de tous les produits du secteur agro-alimentaire.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Politique extérieure*

*(Canada – accord de libre-échange – Union européenne – environnement)*

**101294.** – 13 décembre 2016. – M<sup>me</sup> Martine Lignières-Cassou attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur les conséquences engendrées par la ratification et l'application de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada (CETA) si le principe de précaution n'y est pas reconnu. En effet, le principe de précaution, reconnu par l'Union européenne, permet d'adopter les mesures nécessaires et proportionnées afin de prévenir des risques dans divers domaines tels que l'environnement ou encore la santé. Or ce principe n'est pas reconnu par le Canada et n'est pas inscrit dans le CETA. À l'échelle internationale, il n'est pas non plus reconnu par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ce qui pourrait éventuellement amener le Canada à se tourner vers elle si l'Union européenne, au nom du principe de précaution, mettait fin à l'importation d'un des produits canadiens. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a envisagé cette possibilité et si des mesures ont été prévues pour éviter une telle situation.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 91069 Philippe Meunier ; 98145 Mme Laurence Abeille ; 98657 Lionel Tardy.

*Marchés publics*

*(maîtrise d'ouvrage – missions – rémunérations)*

**101280.** – 13 décembre 2016. – M. **Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conditions de rémunération du maître d'œuvre dans le cadre d'un marché public. L'article 9 de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée du 12 juillet 1985 dispose que « la mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux ». Ainsi, le maître d'œuvre, sur la base de son estimation validée par la maîtrise d'ouvrage, s'engage sur un prix réputé prendre en compte l'ensemble de ses charges. La rémunération de la maîtrise d'œuvre ne se base donc que sur un coût prévisionnel et n'est pas revue dans le cas où le coût des travaux est inférieur à l'estimation du maître d'œuvre. Ce fonctionnement est extrêmement préjudiciable pour les collectivités locales et en particulier les mairies qui n'ont pas les moyens et l'expertise suffisante pour remettre en question le coût prévisionnel des travaux si celui-ci est abusif. Plus largement, cela est dommageable pour l'État qui aide les communes au financement de leurs investissements notamment *via* le FSIL (Fonds de soutien à l'investissement local). Le député rappelle que l'article 47 du code de déontologie des architectes dispose qu'une « clause du contrat peut stipuler que la sous-estimation ou la surestimation du coût de réalisation, si elle est supérieure à une marge de tolérance convenue, entraîne une diminution de la rémunération initialement prévue ». Il estime qu'une telle clause gagnerait à être rendue obligatoire pour tout contrat de maîtrise d'œuvre public afin de garantir une rémunération plus juste et proportionnée de la maîtrise d'œuvre et ainsi des moindres pertes pour les communes et donc l'État. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette question.

10208

*Presse et livres*

*(livres – tarifs postaux – perspectives)*

**101298.** – 13 décembre 2016. – M. **Jean-Jacques Candelier** alerte **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés de plus en plus grande rencontrés par les libraires et les éditeurs pour envoyer des livres par la Poste. La hausse brutale des tarifs postaux pénalise lourdement l'envoi des livres. Depuis 2015, impossible de poster un ouvrage au tarif « lettre » si l'enveloppe dépasse trois centimètres d'épaisseur. Les éditeurs, les libraires et les citoyens doivent utiliser le tarif colissimo se situant entre 8 et 12 euros. Devant ce contexte, la filière du livre se mobilise pour la création d'un tarif postal destiné à l'envoi des livres en France. Un tarif est d'ailleurs déjà en vigueur pour l'envoi de livres de la France vers l'étranger, moins de 2 euros par livre. Il lui demande si elle compte agir rapidement pour garantir la diffusion de la connaissance et la circulation des idées en luttant contre ces tarifs excessifs décidés par La Poste qui a pourtant touché 990 millions d'euros sur trois ans au titre du CICE.

*Presse et livres*

*(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)*

**101300.** – 13 décembre 2016. – M. **Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'état actuel de la presse agricole. La presse agricole subit de multiples crises. La crise agricole impacte les abonnements mais la baisse des encarts publicitaires, l'interdiction de certaines publicités ou encore la dissémination de son lectorat impactent également négativement la rentabilité de la presse agricole. Alors qu'une hausse des tarifs postaux a été confirmée par ses soins pour les 3 prochaines années, celle-ci sera plus importante (3 % au lieu de 1 % voire 0 %) pour la presse n'ayant pas le label IPG (informations politiques et générales), ce qui est le cas pour la presse agricole. Ce faisant, c'est un facteur supplémentaire qui viendra impacter négativement l'activité de la presse agricole. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour que la presse agricole puisse bénéficier du même soutien que celui accordé aux titres d'informations politiques et générales (IPG).

*Presse et livres**(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)*

**101301.** – 13 décembre 2016. – **M. Olivier Audibert Troin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'état actuel de la presse agricole. La presse agricole subit de multiples crises. La crise agricole impacte les abonnements mais la baisse des encarts publicitaires, l'interdiction de certaines publicités ou encore la dissémination de son lectorat impactent également négativement la rentabilité de la presse agricole. Alors qu'une hausse des tarifs postaux a été confirmée par ses soins pour les 3 prochaines années, celle-ci sera plus importante (3 % au lieu de 1 % voire 0 %) pour la presse n'ayant pas le label IPG (informations politiques et générales), ce qui est le cas pour la presse agricole. Ce faisant, c'est un facteur supplémentaire qui viendra impacter négativement l'activité de la presse agricole. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour que la presse agricole puisse bénéficier du même soutien que celui accordé aux titres d'informations politiques et générales (IPG).

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – guides conférenciers)*

**101330.** – 13 décembre 2016. – **Mme Danielle Auroi** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la publication à venir d'un arrêté interministériel qui devrait fixer de nouvelles modalités d'obtention de la carte de guide-conférencier. Ce projet d'arrêté serait contradictoire avec les dispositions prévues à l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cet article garantissait la qualité des visites dans les musées et monuments historiques de France par le recours obligatoire à un guide-conférencier diplômé. Cet arrêté prévoit en effet l'élargissement de l'attribution de la carte professionnelle à tout titulaire d'une licence ou autre diplôme de niveau II justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des dix dernières années dans la médiation orale des patrimoines, ainsi qu'à tous ceux ayant une attestation, d'un diplôme ou titre conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle de six mois cumulés au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines. Ce projet d'arrêté prévoirait par ailleurs qu'il ne soit plus obligatoire de parler une langue étrangère autre que le français pour obtenir la carte professionnelle. Alors que les guides-conférenciers sont déjà confrontés à une baisse de l'activité touristique, ce projet d'arrêté mettrait à mal une profession déjà en péril. Sur 11 000 cartes professionnelles, seulement 3000 guides-conférenciers vivraient en effet de leur métier. Aussi, elle souhaite savoir quelles sont ses intentions sur le sujet.

10209

## DÉFENSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*N<sup>os</sup> 11976 Philippe Meunier ; 52591 Philippe Armand Martin.*Défense**(opérations extérieures – coût)*

**101220.** – 13 décembre 2016. – **M. Olivier Audibert Troin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les opérations extérieures. Celle-ci relève ainsi un coût croissant qui n'est pas intégralement inscrit en loi de finances initiale et qui est mal évalué. Elle note également que la préparation opérationnelle des forces est limitée par les nombreuses opérations extérieures, qui représentent un poids important dans l'engagement des armées et des directions. Cela fait apparaître des fragilités et des lacunes du soutien des forces projetées. Il lui demande les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions de la Cour des comptes.

*Défense**(personnel – forces locales de sécurité – effectifs – perspectives)*

**101221.** – 13 décembre 2016. – **M. Alain Marty** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les forces locales de sécurité (FLS). Les FLS, dont la polyvalence n'est plus à démontrer, assurent la protection des personnes et des biens sur les centres du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Or au cours de

la réunion de la commission de la défense nationale et des forces armées du 18 novembre 2015, la direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense (DPID), a indiqué vouloir renforcer la protection des sites de la direction des applications militaires (DAM) par le déploiement, courant de l'année 2017, de forces militaires à l'intérieur de chaque site concerné. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est le ministère concernant cette réflexion, d'autant que, depuis le 4 juillet 2016, les salariés de la FLS du CEA sont en grève, considérant que « dans le contexte sécuritaire actuel où les moyens de police et de gendarmerie manquent à l'extérieur, l'immobilisation de forces au sein des sites CEA constituerait un amoindrissement du potentiel opérationnel de la gendarmerie ».

### *Défense*

*(télécommunications – Microsoft – sécurité des logiciels et information de l'État – perspectives)*

**101223.** – 13 décembre 2016. – Mme Isabelle Attard interroge M. le ministre de la défense sur le périmètre et le contenu de l'« accord de sécurité » passé entre l'État français et la société Microsoft. Dans l'émission *Cash Investigation* du 18 octobre 2016, le directeur des affaires juridiques de la branche française du géant américain a annoncé que « l'État français a un accord avec Microsoft pour bénéficier de toutes les informations techniques et de sécurité concernant les logiciels qu'il utilise ». La députée souhaiterait savoir quelles sont les obligations de Microsoft, comment cet accord assure que toutes les failles de sécurité sont rapportées dans les meilleurs délais et de l'efficacité des corrections apportées. Par ailleurs, considérant que si l'État français a connaissance de failles qui pourraient être utilisées pour espionner les citoyens français utilisant des logiciels Microsoft, il devrait être de sa mission de s'assurer que celles-ci soit corrigées au plus vite. Elle souhaiterait ainsi savoir si cet accord envisage cette question. Guillaume Poupard, le directeur de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information, s'est exprimé à la suite de la diffusion de l'émission *Cash investigation* sur l'existence et le contenu d'un tel accord. Elle considère que les réponses qu'il apporte ne sont pas satisfaisantes au vu des enjeux en cause. Elle s'interroge ainsi sur l'efficacité d'un accord « peu engageant » et s'inquiète que la sécurité des systèmes d'information de la défense nationale soit mise en balance avec les intérêts privés d'une entreprise étrangère. Considération qui n'aurait pas lieu d'être avec l'usage de logiciels libres qui ne reposent pas sur la confidentialité de leur code source. Elle souligne également que si la sécurité informatique ne peut évidemment être réduite à la simple utilisation de logiciels libres, ceux-ci en constituent néanmoins une brique performante et essentielle. Elle rappelle par ailleurs que, dans un rapport de 2008, un groupe d'experts de l'armée nommé pour étudier l'option de cet accord dit « Open bar » mettait en garde contre le fait que « l'ensemble des produits américains doivent obtenir l'aval de la National security agency (NSA) pour être exportés ». La NSA introduit systématiquement des portes dérobées ou « backdoors » dans les produits logiciels. Un système d'information et de communication reposant majoritairement sur des produits américains comme Microsoft serait vulnérable car susceptible d'être victime d'une intrusion de la NSA dans sa totalité. Elle s'inquiète ainsi que la souveraineté numérique de l'État français dépende principalement de la bonne foi d'une entreprise étrangère collaborant, volontairement ou non, avec les services de renseignement de la France. Pour toutes ces raisons, elle considère qu'il est du devoir du ministère de la défense de faire preuve de la plus grande transparence sur ce dossier et elle lui demande de lui communiquer le contenu de cet accord aussi rapidement que possible.

10210

## DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

### *Politique extérieure*

*(francophonie – fonds d'aide à la presse francophone – perspectives)*

**101296.** – 13 décembre 2016. – M. Thierry Mariani interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'aide à la presse francophone des pays du sud. En effet, depuis 1998, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a mis en œuvre un programme de soutien au développement de la presse écrite francophone des pays du Sud. Le fonds apporte un appui aux entreprises de presse dont le siège est basé dans un pays du Sud membre de l'OIF et qui désirent améliorer leur politique éditoriale, leur gestion managériale ou leur développement technologique. Une même entreprise peut postuler un nombre illimité de fois au fonds d'appui à la presse du Sud. Toutefois, un délai de deux ans doit être observé, après l'obtention d'une subvention, avant l'introduction d'une nouvelle candidature. En outre, les conditions requises pour une deuxième demande ou une troisième demande sont particulièrement contraignantes. En effet, les nouvelles demandes doivent présenter un caractère particulièrement inédit pour obtenir un soutien financier. Autrement dit, l'aide financière au développement

de la presse écrite francophone des pays du Sud de l'OIF est quelque peu limitée et ne concerne que quelques structures. Or, en Asie du Sud Est par exemple, il existe un certain nombre de magazines papiers et autres webzines francophones. Cette presse est particulièrement appréciée par les Français établis dans les pays d'Asie du sud-est dans la mesure où elle leur permet de garder un lien avec la France et la langue française. Malheureusement, ces magazines peuvent rencontrer des difficultés notamment financières. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement précise les aides existantes pour soutenir le développement de la presse écrite francophone à l'étranger.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 9501 Philippe Armand Martin ; 10026 Philippe Armand Martin ; 10252 Philippe Armand Martin ; 10253 Philippe Armand Martin ; 10254 Philippe Armand Martin ; 12161 Philippe Meunier ; 38437 Philippe Meunier ; 46185 Philippe Armand Martin ; 53453 Mme Sabine Buis ; 57453 Philippe Armand Martin ; 90844 Philippe Armand Martin ; 95612 Philippe Le Ray ; 95613 Philippe Le Ray ; 95614 Philippe Le Ray ; 95615 Philippe Le Ray ; 95616 Philippe Le Ray ; 95617 Philippe Le Ray ; 95618 Philippe Le Ray ; 95619 Philippe Le Ray ; 96183 Philippe Meunier ; 98715 Julien Dive.

### *Agroalimentaire*

*(tabacs manufacturés – trafics – lutte et prévention)*

**101183.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la lutte contre le commerce illicite du tabac. Lutter contre le commerce illicite du tabac est avant tout une mesure de santé publique. Il s'agit d'empêcher que des consommateurs, avérés ou potentiels, notamment les mineurs, puissent disposer de cigarettes à bas prix. L'article 32 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a renforcé les sanctions pour lutter contre la contrebande de tabac. Néanmoins, il semblerait que des autocaristes organisent des voyages à l'étranger afin de permettre à des consommateurs français de se fournir à l'étranger à moindre coût. Ces agissements, s'ils sont avérés, contribuent à la fragilisation du réseau des buralistes qui constituent pourtant un ensemble de commerces de proximité qu'il faut préserver. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de lutter contre ces agissements.

### *Assurances*

*(assurance construction – dommages-ouvrage – réglementation)*

**101196.** – 13 décembre 2016. – Mme Karine Daniel alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les risques liés au rachat d'un bien immobilier pour lequel le maître d'ouvrage-revendeur n'a pas souscrit d'assurance dommages d'ouvrages, pourtant obligatoire au regard de la loi de janvier 1978 dite « loi Spinetta ». Lorsqu'un particulier effectue des travaux de rénovation, il a l'obligation de souscrire une assurance dommages d'ouvrages lui permettant de bénéficier de la garantie décennale. Cependant, nombreux sont ceux qui ne la souscrivent pas et revendent leur bien avant les dix ans. Dans les actes de revente, il est précisé que le revendeur n'a pas souscrit cette assurance. En cas de revente de la maison dans le délai de dix ans suivant l'achèvement des travaux de rénovation, le maître d'ouvrage est personnellement responsable vis-à-vis du nouvel acquéreur de toutes les conséquences résultant du défaut d'assurance. Or il semblerait que les revendeurs ne respectant pas l'obligation de souscription d'assurance n'agissent pas de bonne foi, ils organisent en parallèle leur insolvabilité. Ce sont des pratiques frauduleuses qui mettent en danger les acheteurs, souvent obligés de se reloger d'urgence et d'effectuer des travaux par leurs propres moyens pour un coût proche, voire supérieur au prix d'achat du bien immobilier. Elle demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour réprimer ces fraudes ou s'il envisage d'interdire la vente de biens immobiliers ayant connus des travaux dans les dix années et pour lesquels le maître d'ouvrage-revendeur n'aurait pas souscrit d'assurance dommages d'ouvrages.

*Assurances**(contrats – résiliation – réglementation)*

**101197.** – 13 décembre 2016. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère abusif que peut prendre la résiliation du contrat assurance automobile par l'assureur. Il apparaît, en effet, que les assureurs ont la possibilité de rompre le contrat qui les lie avec leurs clients, même les plus fidèles, à échéance de leur contrat. La résiliation peut être prononcée par l'assureur, dans le respect du préavis fixé, sans motif précis, et sans que l'assuré soit forcément responsable de sinistres. Certaines compagnies pourraient user de cette stratégie pour imposer à leurs clients l'affiliation à une filiale facturant ses prestations à un tarif plus élevé. La rupture du contrat d'assurance automobile, souvent difficile à comprendre pour les assurés résiliés, place ces derniers dans une situation pénible : la recherche d'une nouvelle compagnie s'apparente à un véritable parcours du combattant et les amène à souscrire des assurances plus onéreuses. Cette situation présente, en outre, un facteur de risque pour des conducteurs tentés de rouler sans assurance. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser le rétablissement de conditions de relations équilibrées et confiantes entre les assureurs et leurs clients.

*Assurances**(contrats – retraite supplémentaire – déblocage anticipé – réglementation)*

**101198.** – 13 décembre 2016. – **Mme Isabelle Attard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les clauses liées aux contrats dits « de retraite supplémentaire », encore appelées « article 83 ». Ces contrats assurent un complément de retraite versé sous forme de rente viagère à l'investisseur, dont le montant varie en fonction de la somme versée sur ce contrat au cours de la vie professionnelle. La somme ainsi versée sur le contrat bénéficie d'une déduction fiscale au moment du versement, mais elle est ensuite bloquée sur le compte sans possibilité d'être récupérée par l'investisseur, sauf à répondre à l'une de ces situations : expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage en cas de licenciement, invalidité de deuxième ou troisième degré, cessation d'activité non salariée suite à liquidation judiciaire, décès du conjoint marié ou pacsé, situation de surendettement, rente calculée d'un montant de moins de 40 euros au moment de la liquidation (article L. 132-23 du code des assurances). Ces exceptions extrêmement restrictives conduisent potentiellement à des situations absurdes où, par exemple, une personne en situation financière difficile, si elle ne répond à aucune des exceptions, devrait attendre d'être surendettée avant de pouvoir débloquer les sommes placées. Au demeurant, comparées à d'autres produits financiers à « sommes bloquées » (PEA, assurance-vie, compte à terme, etc.), cette quasi-impossibilité de les débloquer paraît excessivement confiscatoire et néfaste pour la capacité d'investissement des petits porteurs. Elle l'interroge donc sur la nécessité d'envisager des possibilités plus souples de déblocage anticipé des contrats de « retraite supplémentaire ». Elle pense notamment à la possibilité de débloquer ces sommes en contrepartie du paiement à l'État des déductions fiscales effectuées au moment du placement, ainsi que d'une somme libératoire au bénéfice de l'organisme d'assurance ; ou encore du relèvement du plafond en-dessous duquel, au moment de la liquidation, la somme peut être reversée en une fois dans son intégralité.

*Entreprises**(chefs d'entreprise – rémunérations – encadrement)*

**101241.** – 13 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Blazy** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la rémunération des dirigeants de grandes entreprises. Un rapport publié le 9 novembre 2016 montre que la rémunération de ces dirigeants n'a cessé d'augmenter sur la durée du quinquennat. En 2016, cette rémunération a augmenté de 20 %, tandis que la valeur des actions n'a crû que de 8,5 % et le salaire moyen de 2,1 %. Le lien entre la rémunération d'un patron et les résultats de son entreprise n'a pourtant jamais été prouvé et la diminution de 3 % du chiffre d'affaires et de 11 % du bénéfice sur la même période tendrait à l'infirmer. Malgré l'obligation de soumettre la rémunération au vote en assemblée générale, les augmentations sont approuvées dans 90 % des cas et, lorsque le vote est négatif, on a vu que le conseil d'administration pouvait passer outre comme dans le cas de Renault. Ce sujet revient fréquemment dans le débat public mais rien n'a été fait. La logique voudrait pourtant qu'un gouvernement de gauche s'empare de cette problématique et légifère pour limiter des rémunérations qui se décident en dehors de toute réalité économique. C'était l'une des promesses de campagne du président de la République. Il souhaite donc savoir quelles actions concrètes il compte mettre en place pour limiter les salaires des dirigeants de grandes entreprises et organiser un partage plus équitable de la valeur ajoutée.



*Impôt sur le revenu**(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence)*

**101266.** – 13 décembre 2016. – Mme **Julie Sommaruga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés liées à la déclaration fiscale en ligne. En effet, le contribuable décidant d'opter pour la déclaration en ligne tout en souhaitant continuer à recevoir son avis d'imposition par voie postale doit ouvrir son espace particulier sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et décocher des cases pré-cochées informant le contribuable qu'il ne serait plus averti par courrier postal du montant et de la date de règlement de ses impôts. Or ces cases pré-cochées sont difficilement lisibles et en les décochant les textes s'affichent en rouge, signal d'une erreur de saisie. Dès lors, de nombreux contribuables, notamment âgés, se retrouvent, sans en être clairement avertis, à renoncer à recevoir par courrier papier le montant et la date de règlement de leurs impôts sur le revenu et locaux. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'elle conduit ces contribuables à ne pas être informés du montant de leurs impôts et de la date limite de paiement, entraînant de fait une majoration de la somme due pour non versement dans les délais. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en place pour rendre plus lisible la déclaration fiscale en ligne et permettre aux contribuables optant pour ce choix de continuer à recevoir leur avis d'imposition par voie postale.

*Impôt sur les sociétés**(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – coopératives – champ d'application)*

**101267.** – 13 décembre 2016. – M. **Olivier Audibert Troin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), destiné aux entreprises ayant un statut de coopérative. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, les coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport ne sont pas éligibles au CICE, ce qui représente, depuis l'instauration de ce crédit d'impôt, un écart de compétitivité avec les entreprises éligibles proche de 90 millions d'euros par an. La mesure visant à porter le CICE à 7 % de la masse salariale amplifie cet écart compétitif pour le porter à plus de 100 millions d'euros par an. Or plus de 90 % des coopératives agricoles ne sont malheureusement pas éligibles au CICE, du fait de leur régime fiscal spécifique. Celles-ci sont des petites et moyennes entreprises (PME) ou de toutes petites entreprises (TPE), qui créent des emplois en zones rurales et investissent de manière pérenne dans les territoires. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend étudier la possibilité de faire bénéficier toutes les coopératives d'un allègement de charges sur les salaires qui compenserait ainsi, en partie, le manque à gagner, dû à leur non éligibilité au CICE.

*Impôts et taxes**(centres de gestion agréés – perspectives)*

**101268.** – 13 décembre 2016. – M. **Laurent Degallaix** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités induites par la réforme des missions des associations et centres de gestions agréés (AGA-CGA). Le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 relatif aux centres de gestion, associations et organismes mixtes de gestion agréés, aux professionnels de l'expertise comptable et aux certificateurs à l'étranger entérine ce qui est vécu par les libéraux et les indépendants comme une mesure aussi scandaleuse qu'injuste. Les professionnels sont forcés de souscrire une adhésion payante auprès de ces organismes de gestion, sous peine de voir leurs impôts calculés sur un bénéfice majoré artificiellement de 25 %, ce que l'Union nationale des professions libérales n'hésite pas à qualifier de chantage, tout en soulignant que ces organismes se sont vus confier des missions relevant de l'administration fiscale *via* les examens périodiques de sincérité (EPS) à réaliser tous les trois ans ou six ans. Il est persuadé que l'objectif du Gouvernement n'était pas de stigmatiser les professions libérales et les indépendants en leur imposant un traitement différent de celui qui régit les autres entreprises, et souhaiterait donc obtenir des éclaircissements sur cette question.

*Impôts et taxes**(taxe locale sur la publicité extérieure – réglementation – champ d'application)*

**101269.** – 13 décembre 2016. – M. **Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Cette taxe est instaurée de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel sont situés les dispositifs publicitaires. Toutefois, son champ d'application souffre de nombreuses interprétations selon les communes qui la mettent en place et suscite ainsi un important contentieux. C'est le cas par exemple des bâches

ou panneaux installés sur des façades d'immeubles destinés à informer de la disponibilité d'un bien, sans autre précision sur ses qualités ou caractéristiques. Cette signalétique, issue des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, devrait bénéficier de la loi du 28 décembre 2011 qui précise les exonérations du champ d'application de la TLPE, en excluant notamment les supports prescrits par une disposition légale et réglementaire. La réponse ministérielle à la question n° 92101 du 22 décembre 2015 concernant le champ d'application de la TLPE indique qu'une « note d'information sera prochainement adressée aux préfets afin de préciser et de clarifier les dispositions réglementaires et législatives relatives à la TLPE ». Elle lui demande si le Gouvernement entend exclure expressément ces bâches ou panneaux du champ d'application de la TLPE dans cette note d'information et de bien vouloir lui préciser son calendrier de transmission aux préfets.

### *Presse et livres*

*(livres – tarifs postaux – perspectives)*

**101299.** – 13 décembre 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de plus en plus grandes pour les éditeurs, les librairies et l'ensemble des Français, pour envoyer des livres par la Poste. La hausse brutale des tarifs postaux pénalise lourdement ces envois. La situation devient très préoccupante notamment pour les petits libraires indépendants qui sont impactés de plein fouet. Mais toute la filière du livre est concernée alors qu'elle est confrontée à de grandes difficultés compte tenu de la concurrence multiple des réseaux sociaux et d'Internet. L'ensemble de la filière considère qu'il est impératif de mettre en place le plus rapidement possible un tarif postal pour le livre car force est de constater à nouveau que la rentabilité prend le pas sur les enjeux culturels et sur la diffusion de la connaissance. Il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre en ce sens et accéder à la demande des professionnels de faire évoluer le cadre législatif en vigueur.

### *Retraites : généralités*

*(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

**101333.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'obtention de la pension de réversion d'un fonctionnaire de l'État. En effet, l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le droit à pension de réversion n'est ouvert qu'après une durée de vie maritale de quatre années. Dans le cas d'une union homosexuelle, les années de PACS précédant le mariage peuvent être comptabilisées dans le calcul des quatre années. Or ce dispositif n'est pas applicable aux couples hétérosexuels. Cette différence de traitement ne peut être considérée comme juste. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

10214

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 59736 Philippe Armand Martin ; 87872 Philippe Armand Martin ; 93200 Philippe Le Ray.

### *Éducation physique et sportive*

*(enseignement maternel et primaire – natation – apprentissage – développement)*

**101226.** – 13 décembre 2016. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement de la natation à l'école primaire. En effet, les programmes scolaires contiennent une partie éducation physique et sportive pour les cycles 2 et 3. Aucune discipline en particulier n'est imposée aux enseignants, même si une attention particulière est adressée au savoir nager. Au-delà de son intérêt pour le développement physique, la natation est particulièrement importante en termes de sécurité. En effet, en France, les noyades sont responsables de plus de 500 décès chaque année et les nombreux accidents enregistrés causent parfois de graves séquelles selon l'Institut de veille sanitaire. Cependant, d'après une enquête réalisée par ce même institut en 2012, près de 15 % des élèves de CM2 déclaraient ne pas savoir nager. Face à ce constat, elle souhaiterait savoir ce qui pourrait être entrepris pour développer l'apprentissage de la natation à l'école.

*Enseignement**(cantines scolaires – conditions d'accès – réglementation)*

**101232.** – 13 décembre 2016. – Mme Marie Récalde interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés d'accès à la cantine scolaire d'élèves dont les parents sont en situation de recherche d'emploi. Elle souhaite lui demander des précisions quant à l'état du droit sur ce sujet et la position du ministère de l'éducation nationale sur cette discrimination en cas de refus d'accès motivé par le statut de chômeur d'un ou des deux parents.

*Enseignement : personnel**(auxiliaires de vie scolaire – effectifs – perspectives)*

**101233.** – 13 décembre 2016. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que connaissent les élèves handicapés dans le département du Bas-Rhin face au manque d'auxiliaires de vie scolaire (AVS). Actuellement, 1 250 élèves handicapés sont scolarisés en milieu ordinaire. Depuis quatre ans, leur nombre a été multiplié par deux. Cette augmentation conséquente correspond à une volonté d'accueillir davantage d'élèves handicapés en milieu ordinaire. Cependant, force est de reconnaître que trois mois après la rentrée, entre 200 et 220 élèves n'ont toujours pas d'AVS pour les accompagner à l'école. Deux problèmes ont été identifiés. D'abord, il semble que la mise en place d'un nouveau logiciel « Auscar » ait conduit à des dysfonctionnements. Par ailleurs, depuis une ordonnance de 2014 visant à professionnaliser la fonction d'accompagnant, les AVS sont remplacés par des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap), ce qui complique le recrutement. Aussi il lui demande s'il est prévu de réévaluer l'enveloppe budgétaire afin que chaque enfant en situation de handicap puisse être accompagné à l'école.

*Enseignement : personnel**(enseignants – maisons départementales de personnes handicapées – mise à disposition – réglementation)*

**101234.** – 13 décembre 2016. – M. Joël Giraud alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation particulière des enseignants mis à disposition des maisons départementales de personnes handicapées (MDPH). En juin 2016 a été présentée la création de nouvelles indemnités pour les professeurs des écoles exerçant dans l'enseignement spécialisé ou exerçant des missions particulières ou académiques. Lors d'une réunion nationale qui rassemblait les directeurs des MDPH et les IEN-ASH, il a été indiqué que les agents mis à disposition dans les MDPH étaient exclus de ces mesures et que les GIP MDPH pouvaient leur verser sous forme de prime un montant équivalent à cette revalorisation. Or si l'on se réfère aux divers textes régissant les statuts des fonctionnaires (article 20 de la loi n° 83-634, article 41 de la loi n° 84-16, articles 7 et 8 du décret n° 85-986) il résulte de ces dispositions que les fonctionnaires mis à disposition d'un GIP demeurent dans leur corps d'origine tout en effectuant leur service dans un autre corps et continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur emploi d'origine, versée par leur employeur d'origine. L'organisme d'accueil a la possibilité mais non l'obligation de prévoir sur ses fonds un complément de rémunération. Dans le cas précis des enseignants mis à disposition des MDPH, ces derniers estiment qu'il ne leur appartient pas de créer un complément de rémunération équivalent à une indemnité instituée par un texte réglementaire auquel les fonctionnaires auraient droit. Il est à noter par ailleurs que la quasi-totalité d'entre elles ne disposent pas des crédits nécessaires au versement de ces indemnités et dans l'hypothèse où certaines en disposeraient, il est à craindre alors des iniquités de traitement sur l'ensemble du territoire. La conséquence de cette situation serait la réintégration de ces personnels dans les services de l'éducation nationale, privant ainsi le réseau des MDPH de plans personnalisés de scolarisation, au détriment des enfants handicapés. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier de nouveau cette disposition dans un souci d'équité et de justice.

*Enseignement maternel et primaire**(pédagogie – connaissances de base – acquisition)*

**101235.** – 13 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les très inquiétantes baisses de niveaux constatées en 2016 chez les élèves de l'enseignement primaire. Une enquête de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la

performance du ministère de l'éducation nationale publiée le 8 novembre dernier avait déjà mis en lumière le niveau d'orthographe et de grammaire des élèves de CM2, qui sur une même dictée font en moyenne sept fautes de plus qu'il y a trente ans. La participation inédite de la France à l'étude internationale TIMSS en 2016 a révélé que les résultats des élèves français sont inférieurs à la fois à la moyenne européenne et à la moyenne internationale sur le même test. Force est de constater que cette dégradation du niveau des élèves de primaire sur les fondamentaux que sont les mathématiques et l'orthographe donne matière à s'inquiéter. Il aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question prioritaire et les dispositions prévues pour améliorer la maîtrise par les écoliers des savoirs fondamentaux.

*Enseignement maternel et primaire*  
(*pédagogie – connaissances de base – acquisition*)

**101236.** – 13 décembre 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des mathématiques et des sciences à l'école primaire. Au printemps 2015, pour la première fois, 5 000 écoliers français en classe de CM1 ont participé à une étude « Trends in international mathematics and science study » dont l'objectif est d'évaluer le niveau en mathématiques et en sciences dans différents pays. Cette étude a été publiée le 29 novembre 2016. La France a obtenu les moins bons résultats en mathématiques parmi les pays européens et les résultats en sciences sont également bas. Les mathématiques et les sciences sont des matières fondamentales, dont la maîtrise des connaissances de base est déterminante pour permettre aux écoliers de poursuivre leur scolarité dans de bonnes conditions. Au regard des résultats de cette étude, qui confirment malheureusement les résultats d'autres enquêtes internationales, il souhaiterait connaître son analyse sur les causes de ces difficultés d'acquisition des savoirs et sur les moyens déployés pour y faire face.

*Enseignement maternel et primaire*  
(*pédagogie – connaissances de base – acquisition*)

**101237.** – 13 décembre 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les résultats de l'enquête PISA qui classent une nouvelle fois la France à une place très moyenne pour la 5<sup>e</sup> puissance mondiale. La France se situe en effet à la 26<sup>e</sup> place sur 72, tout juste dans la moyenne de l'OCDE, et elle n'apparaît dans aucun top 10 des pays les meilleurs en sciences (26<sup>e</sup>), en compréhension de l'écrit (19<sup>e</sup>) et en mathématiques (26<sup>e</sup>). Cette évaluation des performances éducatives confirme l'inquiétante dégradation du niveau des élèves français et l'importance des inégalités scolaires. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement devant cette incapacité à lutter contre le déterminisme de l'échec scolaire car il y a urgence à revenir à une politique éducative centrée sur la transmission des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter, calculer et connaître l'histoire de son pays, car c'est là que réside le moyen le plus efficace de réduire les inégalités sociales.

*Enseignement maternel et primaire*  
(*pédagogie – connaissances de base – acquisition*)

**101238.** – 13 décembre 2016. – M. Olivier Audibert Troin appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'enseignement des mathématiques et des sciences à l'école primaire. Au printemps 2015, pour la première fois, 5 000 écoliers français en classe de CM1 ont participé à une étude *Trends in international mathematics and science study* dont l'objectif était d'évaluer le niveau en mathématiques et en sciences dans différents pays. Cette étude a été publiée le 29 novembre 2016. La France a obtenu les moins bons résultats en mathématiques parmi les pays européens et les résultats en sciences sont également bas. Les mathématiques et les sciences sont des matières fondamentales, dont la maîtrise des connaissances de base est déterminante pour permettre aux écoliers de poursuivre leur scolarité dans de bonnes conditions. Au regard des résultats de cette étude, qui confirment malheureusement les résultats d'autres enquêtes internationales, il souhaiterait connaître son analyse sur les causes de ces difficultés d'acquisition des savoirs et sur les moyens déployés pour y faire face.

*Enseignement secondaire**(baccalauréat – Français de l'étranger – épreuves optionnelles à distance)*

**101239.** – 13 décembre 2016. – M. Thierry Mariani interroge M<sup>me</sup> la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité pour les candidats du baccalauréat de passer les épreuves optionnelles à distance. En effet, le décret n° 2014-314 du 10 mars 2014 prévoit la possibilité pour les candidats du baccalauréat de passer des épreuves optionnelles par visioconférence. Or il semblerait que cette possibilité, offerte aux candidats au baccalauréat dans les lycées français à l'étranger, soit remise en cause. Le lycée français international de Tokyo (LFIT), par exemple, pouvait utiliser la visioconférence pour faire passer certaines épreuves facultatives pour lesquelles il n'y a pas d'examineur disponible dans l'établissement où se déroulent les épreuves (par exemple pour les épreuves de néerlandais). Cependant, le ministère de l'éducation nationale aurait refusé de reconduire ce dispositif permettant aux élèves du baccalauréat de passer des épreuves optionnelles à distance. Or cette décision serait particulièrement pénalisante pour les candidats aux baccalauréats des établissements appartenant au réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Des épreuves en présentiel contraindraient les candidats à un déplacement à la fois financièrement coûteux et source d'un stress inutile pour les candidats. Par exemple, les élèves du lycée français de Tokyo se verraient obligés de se rendre dans les autres établissements de l'AEFE de la région (Pékin, Séoul, Shanghai) où ces épreuves se dérouleraient, et donc dans un environnement totalement nouveau pour eux. Pour certains d'entre eux, comme par exemple les candidats souhaitant passer l'épreuve de néerlandais au lycée français de Tokyo, une telle décision rendrait même impossible le passage de l'épreuve, en raison de l'absence d'examineur dans la zone. Il demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement, et de réexaminer la possibilité de passer les épreuves optionnelles par visioconférence pour les candidats du baccalauréat dans les lycées français à l'étranger.

*Enseignement secondaire**(brevet des collèges – activités physiques et sportives – perspectives)*

**101240.** – 13 décembre 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les modalités de sanction du diplôme national du brevet pour l'année scolaire 2016/2017. Encadré par l'arrêté du 31 décembre 2015 et figurant dans le bulletin officiel du 21 janvier 2016, celui-ci prévoit, à son article 7, la tenue de trois épreuves assorties d'une évaluation des quatre autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture établi conformément à l'article D. 122-3 du code de l'éducation. Les activités physiques et sportives dispensées dans l'ensemble des établissements scolaires ne font pas l'objet, dans ce cadre, d'une évaluation, ce qui suscite l'incompréhension des enseignants et de leurs représentants syndicaux. Dans ce contexte et au vu de l'article L. 212-5 du code de l'éducation, consacrant le rôle de l'éducation physique et sportive dans le parcours éducatif des élèves, il lui demande de préciser les mesures correctrices susceptibles d'être prises par le Gouvernement afin de remédier, dans la cohérence, à cette difficulté.

*Politique extérieure**(enseignement – écoles et lycées français – aumônerie – réglementation)*

**101295.** – 13 décembre 2016. – M. Thierry Mariani interroge M<sup>me</sup> la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité de créer une aumônerie dans les lycées français à l'étranger. Sur le territoire français, la circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 précise que dans les établissements du second degré, la création est liée à l'existence d'une demande émanant des familles. Or il semblerait que cette circulaire ne s'applique pas dans les établissements français à l'étranger. Il serait donc impossible de créer une aumônerie dans un lycée français à l'étranger. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement lui précise la réglementation qui s'applique en matière d'ouverture d'aumônerie dans les lycées français à l'étranger.

*Professions judiciaires et juridiques**(études – stages – réglementation)*

**101328.** – 13 décembre 2016. – M. Bernard Gérard attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés que rencontrent les étudiants des instituts d'études judiciaires (IEJ) désirant effectuer un stage dans le cadre de leurs études. La mission historique des IEJ n'est pas de délivrer des diplômes, mais de préparer aux épreuves des concours et examens permettant respectivement l'accès à l'École nationale de la magistrature ou l'entrée dans les écoles d'élèves-avocats. Nombreux

sont les étudiants inscrits dans les IEJ souhaitant assortir cette préparation d'un stage d'insertion en juridiction ou en cabinet pour mieux connaître la profession vers laquelle ils se dirigent. Or la réglementation issue de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 ne conçoit les stages que pour permettre à l'étudiant de mettre en œuvre les acquis de sa formation « en vue d'obtenir un diplôme ou une certification » (art. L. 124-1 du code de l'éducation). Certaines universités considèrent que cette rédaction implique l'inscription de l'étudiant dans une formation « directement » diplômante, écartant ainsi toute possibilité de signature d'une convention de stage pour les étudiants des IEJ. Il lui demande si cette interprétation réductrice et à tout le moins inopportune est conforme à la doctrine du ministère et si, en ce cas, un assouplissement de la réglementation peut être prévu au bénéfice desdits étudiants.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 92579 Mme Laurence Abeille ; 92580 Mme Laurence Abeille.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 11974 Philippe Meunier ; 23387 Mme Laurence Abeille ; 42499 Mme Laurence Abeille ; 82705 Mme Sabine Buis ; 90066 Mme Laurence Abeille ; 92752 Mme Laurence Abeille ; 94974 Mme Laurence Abeille ; 94977 Mme Laurence Abeille.

### *Animaux*

*(frelons asiatiques – prolifération – lutte et prévention)*

**101191.** – 13 décembre 2016. – Mme Isabelle Attard alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'état de la lutte contre le frelon asiatique (*vespa velutina*). Présenté régulièrement par le monde apicole comme un danger de premier ordre pour la mortalité des abeilles, cette espèce invasive a désormais envahi l'intégralité du territoire français, colonisant indifféremment territoires urbains et ruraux. Les dégâts occasionnés sont d'ores et déjà conséquents et, outre les attaques régulières de frelons sur l'homme, de nombreuses colonies sont décimées, et provoquent le découragement et parfois l'arrêt d'activité pour des apiculteurs amateurs en particulier, possédant un parc petit à moyen. La non-destruction d'un nid de frelons asiatiques entraîne l'essaimage, l'année suivante, d'une trentaine de nids potentiels : ce chiffre exponentiel donne une idée de l'urgence à ne pas laisser se développer cette menace, même si une implantation durable de cette espèce dans les écosystèmes français semble aujourd'hui admise par la communauté scientifique. Par un arrêté du 26 décembre 2012, le ministre de l'agriculture a porté classement du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie. Comme expliqué dans le plan de développement durable de l'apiculture en date de février 2013, « l'autorité administrative peut alors prendre toutes les mesures destinées à collecter, traiter et diffuser les données et informations d'ordre épidémiologique concernant ce danger sanitaire ». Dans le sud-ouest, région la plus impactée depuis 12 ans par le frelon asiatique, le groupement sanitaire de défense sanitaire des abeilles de Gironde obtient depuis 2012 de véritables résultats en termes de baisse de la population de frelons asiatiques et, corrélativement, d'une baisse de la mortalité des colonies d'abeilles. Ce groupement, d'initiative citoyenne et bénévole, est formé et équipé au piégeage et à la destruction de nids de ces hyménoptères, si bien que la préfecture de Gironde a reconnu celui-ci comme « acteur référent pour la lutte contre le frelon asiatique ». La structuration de tels « groupes référents », formés et équipés dans chaque département, est assurément un moyen extrêmement efficace de lutter contre cette espèce invasive. Elle souhaite connaître les projets du ministère afin, d'une part, que les acteurs locaux, élus et citoyens, soient informés de la nécessaire vigilance, des bonnes pratiques (notamment pour un piégeage sélectif et spécifique de cet insecte), des risques liés au frelon, que les acteurs locaux soient recensés et qu'ils puissent se structurer, et d'autre part sur la mise à disposition de moyens techniques et financiers (formations, perches, produits, combinaisons, communication) pour les acteurs s'engageant de manière bénévole dans la lutte contre ce nuisible.

*Animaux**(loups – population – statistiques)*

**101192.** – 13 décembre 2016. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la question du décompte de la population de spécimens de l'espèce *Canis lupus* sur notre territoire national. Au regard de la non réponse à la question ministérielle n° 86 689, il lui demande donc de bien vouloir lui exposer la méthode précise de décompte et de lui retracer l'évolution du nombre de spécimens de loups depuis la réapparition de cette espèce en France jusqu'à ce jour.

*Animaux**(loups – prolifération – lutte et prévention)*

**101193.** – 13 décembre 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la gestion de la destruction de loups. La situation est de plus en plus dramatique pour les éleveurs qui sont confrontés aux attaques de loups, notamment dans le Var où la population a triplé depuis 2015 et où les attaques s'intensifient. Or l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 autorise en effet la destruction d'une population maximale de trente-six spécimens de loups, sur une population totale estimée entre deux cents et trois cents loups. Face à l'accroissement du nombre d'attaques, notamment des loups, et au budget consacré pour les indemnités alors même que l'État dit manquer de ressources, il lui demande si le Gouvernement compte tendre vers une augmentation du nombre de prises de loups comme cela est déjà le cas en Norvège.

*Chasse et pêche**(pêche – anguilles – quota – protection de l'espèce)*

**101203.** – 13 décembre 2016. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'arrêté du 25 octobre 2016 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2016-2017. Le règlement (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes afin de favoriser le retour des géniteurs vers leur lieu de reproduction. L'arrêté propose un quota global de 65 tonnes, soit une augmentation de 13 % par rapport à la saison précédente, ce qui serait contraire aux dispositions nécessaires à la survie de l'espèce, qui est en grand danger. En effet, l'analyse des études menées à l'échelle européenne indique depuis 1980 une chute importante qui se poursuit de nos jours sur le recrutement en civelles. Pour la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique, comme pour certaines associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, le quota total pour la pêche de civelle doit être basé sur le principe de responsabilité et ne devrait pas dépasser 19,6 tonnes. Aussi elle souhaite d'une part que le Gouvernement revienne sur cet arrêté et sur l'augmentation de 13 % du quota de prélèvements autorisés, et d'autre part connaître l'ensemble des mesures prises par l'État pour assurer la sauvegarde de l'espèce.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ultimes – centres de stockage – Stocamine – Alsace – perspectives)*

**101215.** – 13 décembre 2016. – M. Michel Sordi attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'avenir du site Stocamine situé dans les mines de potasse d'Alsace. Le 18 octobre 2016, le préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à « une demande d'autorisation de prolongation, pour une durée illimitée, du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs, dans la commune de Wittelsheim, par la société des mines de potasses d'Alsace ». Or le rapport d'expertise de juillet 2011 concluait que « tous les polluants chimiquement actifs (comme les métaux lourds et l'arsenic) devraient être sécurisés, confinés et être éliminés dans des décharges appropriées. Les polluants organiques (comme les dioxines par exemple) pourraient ainsi être rendus inoffensifs par incinération dans un incinérateur de déchets dangereux ». À ce jour, seul 22 % du mercure a été extrait des mines de potasses d'Alsace alors que la demande d'autorisation prévoit un objectif de déstockage de 93 % des déchets mercuriels. Devant la dégradation des galeries de stockage, il lui demande s'il est possible d'augmenter la capacité d'extraction pour arriver à extraire le maximum de déchets.

Sachant que le stockage sera à terme ennoyé, avec un risque de pollution de la nappe phréatique, il lui demande s'il ne serait pas opportun de maintenir un accès permanent au site de stockage et de prévoir un dispositif de pompage pérenne afin d'évacuer les eaux d'infiltration et ainsi, de maintenir les déchets stockés au sec.

### *Déchets, pollution et nuisances*

*(pollution atmosphérique – circulation alternée – réglementation – pertinence)*

**101216.** – 13 décembre 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les causes réelles de la pollution à Paris et en région parisienne ainsi que les régimes de dérogation à la circulation alternée. Tout en approuvant la décision d'instaurer la circulation alternée, il lui demande si la pollution est principalement imputable aux automobiles ou si elle ne provient pas plutôt des émissions de particules fines des centrales à charbon allemandes ou belges ! Il est curieux, en effet, de constater que l'Allemagne critique le programme nucléaire français et empoisonne ses voisins avec ses centrales électriques à charbon ! En outre, il lui demande pourquoi les journalistes sont dispensés de respecter la circulation alternée alors que de très nombreuses professions nécessaires à la société y sont astreintes. La corporation des journalistes apparaît ainsi comme une profession privilégiée. On n'ose penser que cette exemption serait prise par démagogie électorale. Si la lutte contre la pollution est indispensable, il importe donc d'en revoir les conditions d'application ! Il lui demande le bilan de la circulation alternée sur la diminution de la pollution et son impact parmi d'autres causes de pollution identifiées telle l'émission de particules fines en provenance de nos voisins. Il lui demande, à ce titre, si elle compte demander à l'Allemagne des compensations financières. Enfin, il souhaite connaître les raisons du traitement privilégié dont bénéficient les journalistes exonérés du respect des règles de la circulation alternée.

### *Énergie et carburants*

*(énergie nucléaire – parafoudres téléphoniques radioactifs – sécurité – perspectives)*

**101230.** – 13 décembre 2016. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les modalités de démontage des parafoudres téléphoniques radioactifs. Le 11 septembre 2015, l'Agence de sécurité nucléaire a délivré au groupe Orange l'autorisation de détenir des parafoudres radioactifs. Nonobstant le caractère très tardif de cette autorisation, ces dispositifs étant installés par millions depuis les années 50, et le fait que des mesures de protection des personnels et de l'environnement auraient dû être prises bien avant, cette démarche doit être assortie de consignes très strictes. En effet, si certains comités d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail ont mis en place, dans leur champ territorial de compétences, des procédures de démontage de ces parafoudres radioactifs, force est de constater que cela n'a pas été généralisé sur l'ensemble du territoire. Or ces parafoudres sont disséminés sur la totalité du territoire, en grande majorité sur les poteaux téléphoniques. De plus, certains sont conditionnés dans des ampoules en verre qui cassent fréquemment lors de leur dépose. Ainsi, il est urgent que le groupe Orange mette en place un dispositif national visant à encadrer de manière stricte les manipulations de ces dispositifs, tant au niveau de leurs personnels que des personnels sous-traitants. Cela passe par des formations des personnels concernés et la fourniture d'équipements adéquats, équipements de protection individuelle relatifs à la radioactivité et des dosimètres. De plus, un suivi médical approprié doit être instauré. Une action rapide serait salutaire pour les personnels qui travaillent avec ces dispositifs, ignorant tout ou partie de leur dangerosité, tant au niveau personnel qu'environnemental. Il lui demande si des mesures gouvernementales seront prises pour encadrer les manipulations des parafoudres téléphoniques radioactifs.

### *Environnement*

*(protection – zones humides)*

**101243.** – 13 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'éligibilité des plaines de la Scarpe et de l'Escaut au titre de site Ramsar. La convention internationale Ramsar a pour objectif de protéger et de gérer les écosystèmes si riches et si spécifiques que sont les milieux humides. À ce titre, les plaines de la Scarpe et de l'Escaut répondent à bien des égards aux critères cités par la convention et auraient toute leur place au sein des zones humides d'importance internationale, après avoir obtenu en 1992 le statut de zone humide d'intérêt national menacée. Les plaines de la Scarpe et de l'Escaut cumulent les critères correspondant aux sites protégés par la convention Ramsar : existence d'espèces menacées, conditions de nidification idéales pour les



espèces fragiles, paysages variés, sans compter sa superficie, puisque les Plaines de la Scarpe et de l'Escaut constituent la plus grande zone humide intérieure du département du Nord. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend initier ou soutenir les démarches entreprises auprès du label Ramsar afin d'y intégrer cet espace unique, richesse du patrimoine local et national.

### *Logement*

*(normes – rénovation – colonnes d'électricité – immeubles – coût)*

**101278.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-Louis Costes attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le statut et les financements des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. En effet, l'article 33 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose que : « Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. Ce rapport estime notamment le nombre de telles colonnes nécessitant, au regard des normes en vigueur et des besoins des immeubles concernés, des travaux de rénovations, de renouvellement ou de renforcement, et le coût des travaux y afférents. Il propose des solutions pour en assurer le financement. Il propose toutes modifications législatives et réglementaires pertinentes pour préciser le régime juridique de ces colonnes ». De nombreuses copropriétés ont prévu ces dernières années de réaliser des travaux ou de changer leurs colonnes électriques mais les solutions de financement gouvernemental se font encore attendre. Les copropriétaires font aujourd'hui face à l'explosion de leurs charges et certains se retrouvent en difficulté financière. D'autant plus que ERDF s'oppose systématiquement à toute prise en charge de travaux malgré les dispositions juridiques du 17 août 2015. Il lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement sur le sujet et de bien vouloir préciser si des solutions de financements sont prévues.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

10221

N<sup>os</sup> 11960 Philippe Meunier ; 89202 Mme Laurence Abeille.

### *Famille*

*(adoption – adoption internationale – perspectives)*

**101245.** – 13 décembre 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes**, sur la fusion envisagée de l'Agence française de l'adoption (AFA), qui s'occupe de l'adoption internationale, et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), gérant le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'observatoire national de la protection de l'enfance. La disparition juridique de l'AFA, accréditée dans une trentaine de pays, risque d'entraîner la suspension des procédures d'adoption internationale. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre à l'AFA de mener ses missions à leur terme.

### *Famille*

*(adoption – adoption internationale – perspectives)*

**101246.** – 13 décembre 2016. – **Mme Pascale Crozon** interroge **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les conséquences du rapprochement entre l'AFA (Agence française de l'adoption), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le GIPED (Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger), qui gère le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. La fusion de ces deux groupements d'intérêt public devrait être effective début 2017, et a pour but de mieux répondre aux besoins des enfants, de mieux accompagner et informer les postulants, de dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Ce sont des objectifs positifs. Mais un problème se pose au niveau des conséquences de la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Si les accréditations disparaissent en même temps que l'AFA, toutes les procédures d'adoption internationales vont être suspendues, voire annulées. Et l'accréditation de la nouvelle entité juridique peut prendre des mois, voire des années dans certains pays. Des pays peuvent même choisir de ne pas renouveler leur

accréditation à ce nouveau GIP. Des centaines d'enfants vont donc encore rester des semaines, des mois ou des années, dans des institutions plus ou moins bien traitantes. L'absence de continuité des accréditations pourrait donc avoir des conséquences graves pour l'avenir de ces enfants (dégâts psychologiques, difficultés d'attachement) mais aussi pour leur familles, qui vont se retrouver dans des impasses (expiration des délais d'agrément, dossier qui n'aboutiront que 2 ou 3 ans après l'apparentement, voire jamais). Elle lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

### *Prestations familiales*

*(conditions d'attribution – couples divorcés – garde alternée)*

**101302.** – 13 décembre 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la question de la répartition de l'ensemble des prestations familiales entre époux divorcés ou concubins séparés pour lesquels a été prononcée une résidence alternée des enfants. Si le juge aux affaires familiales ne s'est pas prononcé sur l'attribution de ces prestations à l'un des deux parents, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et la prise en compte de l'enfant dans le calcul des droits à l'allocation logement des parents, la caisse d'allocations familiales statue que seul l'un des parents, et cela concerne majoritairement la mère, peut être considéré comme allocataire prévu à l'article R. 313-1 du code de la sécurité sociale. Cette répartition des prestations familiales, inadaptée dans le cas d'une garde en résidence alternée des enfants, concerne également l'allocation de rentrée scolaire (ARS), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), le complément familial pour lesquels seul un des deux parents est bénéficiaire. À travers l'avis n° 006 0005 du 26 juin 2016, la Cour de cassation a statué qu'« en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins et lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de résidence alternée sur leur enfant, (...) l'un et l'autre doivent être considérés comme assumant la charge effective et permanente de leur enfant au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale ». Par ailleurs, il est indiqué que « la règle de l'unicité de l'allocataire prévue (dans cet article) ne s'oppose pas à ce que le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation », cela uniquement dans le cas où la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale entre les parents. Elle souhaiterait savoir quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette inégale répartition de l'ensemble des prestations familiales entre les parents ayant une garde effective et alternée de leur (s) enfant (s).

10222

## FONCTION PUBLIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 88427 Jean-Pierre Vigier ; 94497 Mme Sabine Buis.

### *Fonction publique de l'État*

*(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

**101247.** – 13 décembre 2016. – M. Jean Launay attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Les projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Plusieurs organisations syndicales ont émis des doutes et des critiques sur ce projet qui pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce, d'autant que les ingénieurs seraient désormais exclus d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Par conséquent, il souhaiterait avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Fonction publique de l'État*

*(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

**101248.** – 13 décembre 2016. – M. Serge Janquin attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les préoccupations exprimées par le Syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'État et des

collectivités territoriales relatives à la mise en œuvre du protocole dit « parcours professionnels carrières et rémunérations » PPCR aux ingénieurs de travaux publics d'État (ITPE). Cette organisation syndicale estime que plusieurs projets de décrets présentés en conseil supérieur de la fonction publique d'État par la direction générale de l'administration générale entrent totalement en contradiction avec les demandes énoncées par les ministères techniques, qui ont exprimé des engagements très précis auprès de leurs agents en matière de réforme statutaire *via* un projet stratégique. Ce syndicat national estime que la reconnaissance de la compétence des ITPE ne se traduit pas dans la progression de carrière. Il redoute notamment l'impact négatif de ces textes sur l'attractivité de la filière technique dans son ensemble en termes de recrutement et de déroulement de carrière. En effet, le projet prévoit un alignement sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3 et exclut les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau qui reviennent aux ingénieurs appartenant aux « grands corps techniques », ce qui crée une situation qui semble remettre en cause leur formation scientifique et leur expertise technique et aller à l'encontre des déclarations relatives à l'accès à la haute fonction publique du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté de 2015. Les missions des ingénieurs des travaux publics de l'État s'exercent non seulement dans les services centraux et les services territoriaux de l'État mais aussi en détachement dans les collectivités territoriales à toutes les échelles du territoire. Les ITPE ont la particularité d'avoir une connaissance territoriale développée, une expertise publique de qualité, c'est pourquoi il lui demande quelles sont les réponses envisagées de leur être apportées.

### *Fonction publique de l'État*

*(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

**101249.** – 13 décembre 2016. – **Mme Catherine Quéré** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Les projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Plusieurs organisations syndicales ont émis des doutes et des critiques sur ce projet qui pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce, d'autant que les ingénieurs seraient désormais exclus d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Par conséquent, elle souhaiterait avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Fonction publique de l'État*

*(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

**101250.** – 13 décembre 2016. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ce projet prévoit un alignement par le bas, sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3, d'une part constituant ainsi la négation de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique des corps d'ingénieurs et d'autre part entretenant des écarts injustifiés avec d'autres corps techniques. Par ailleurs, ce projet exclut de fait les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau et ce en contradiction d'une part avec le fait que des emplois de direction de l'administration territoriale soient actuellement occupés par des ingénieurs issus de ces corps et d'autre part avec les déclarations de la ministre relatives à l'accès à la haute fonction publique lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté en octobre 2015. Par conséquent, elle lui demande de lui faire connaître les suites qu'elle compte donner à ce projet de texte.

### *Fonction publique de l'État*

*(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

**101251.** – 13 décembre 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le mécontentement des ingénieurs des travaux publics de l'État et des collectivités territoriales à propos des projets de décrets les concernant. Ces décrets visent à étendre l'application du protocole « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ce projet prévoit un alignement par le bas, sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3, d'une part constituant ainsi la négation de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique des corps d'ingénieurs, et d'autre part entretenant des écarts injustifiés avec d'autres corps techniques.

Par ailleurs, ce projet exclut de fait les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau et ce en contradiction d'une part avec le fait que des emplois de direction de l'administration territoriale soient actuellement occupés par des ingénieurs issus de ces corps et d'autre part avec les déclarations de la ministre relatives à l'accès à la haute fonction publique lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté en octobre 2015. Les syndicats SNIAE, SNIM, SNPTP, SNITPECT dénoncent un projet de grille indiciaire qui crée une homologation directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3, et un lot de mesures associées qui nient les particularités des corps ingénieurs. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ce mécontentement et modifier les projets de décrets annoncés.

### *Fonction publique de l'État*

*(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

**101252.** – 13 décembre 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les vives préoccupations suscitées par les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. En effet, il semble que les principales dispositions de ces projets entraîneraient une dévalorisation ainsi qu'un déclassement des personnels concernés et des missions qu'ils accomplissent, affectant ainsi sensiblement l'attractivité de la filière technique. Les intéressés manifestent aussi leur désapprobation face au projet de grille indiciaire qui créera une homologation directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à niveau bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3. Ils expriment également leurs inquiétudes quant à un ensemble de mesures associées niant les particularismes des corps d'ingénieurs. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de défendre et de développer les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

### *Fonction publique de l'État*

*(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

**101253.** – 13 décembre 2016. – M. François de Mazières interroge Mme la ministre de la fonction publique sur des projets de décret de la direction générale de la fonction publique concernant plus particulièrement certains corps d'ingénieurs de l'État dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). En effet, certains ingénieurs de l'État se disent inquiets de la teneur des projets en cours de rédaction, qui serait en contradiction avec les demandes exprimées par les ministères techniques concernés et contreviendrait à conserver des facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière de ces ingénieurs. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement.

### *Fonction publique de l'État*

*(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

**101254.** – 13 décembre 2016. – Mme Françoise Dubois attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le projet de décret présenté par la direction générale de l'administration de la fonction publique en conseil supérieur de la fonction publique de l'État relatif à l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations à certains corps d'ingénieurs de l'État. En effet, ce projet suscite de larges inquiétudes et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il prévoit un nivellement des statuts particuliers et un alignement par le bas sur une grille A type administratif à niveau de recrutement bac + 3. Il crée donc une homologation entre les corps d'ingénieurs recrutés à bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3. Il apparaît ainsi une entrave à l'attractivité des corps d'ingénieurs et une véritable négation de leur expertise technique et de leur formation scientifique. En outre, ce projet de décret exclut les ingénieurs des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État. Enfin, il aura un caractère néfaste pour les ministères car il aboutit à une coupure de la gestion interministérielle. Il réduit ainsi l'implication des ministères de tutelle des corps et aura donc des conséquences dommageables sur les politiques publiques portées par ces derniers. Ce projet de décret apparaît largement insuffisant en termes de reconnaissance de parcours et de déroulement de carrière alors même qu'il semble indispensable de préserver une expertise publique de qualité. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour apaiser cette situation.

## FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 87678 Philippe Armand Martin.

## INDUSTRIE

*Industrie*

*(politique industrielle – réindustrialisation – mise en oeuvre)*

**101270.** – 13 décembre 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, sur les travaux menés dans le cadre de la mission réindustrialisation par l'innovation. Le redressement productif de la France est un axe fort de la politique économique française depuis 2012 : création d'une direction de l'innovation au sein de la centrale d'achat de l'État en 2013, nomination de commissaires au redressement productif, développement du logiciel *Colbert* pour faciliter les relocalisations industrielles, recherche d'une meilleure compétitivité *via* le CICE... Le mouvement est réel mais nécessite une évaluation constante pour, non seulement effectuer les ajustements nécessaires à court, moyen et long terme mais également identifier de nouveaux leviers et/ou partenaires pour maintenir cette dynamique. Ainsi la mission précitée s'est vue confiée, sous la responsabilité de M. Blachier, des travaux sur les « actions locales que l'État et les collectivités pourraient lancer dans le but d'enclencher ce mouvement de réindustrialisation en s'appuyant sur l'innovation ». Les conclusions étaient attendues pour fin octobre. Aussi il souhaiterait les connaître et, de là, savoir si des mesures correspondantes seront rapidement mises en œuvre par le ministère.

10225

*Postes*

*(bureaux de poste – zones rurales – maintien)*

**101297.** – 13 décembre 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie sur le service public postal. Les missions de ce service public dépassent largement le cadre du service du courrier puisqu'elles sont partie prenante de l'aménagement des territoires ruraux et participent largement au maintien du lien social lié à la proximité. Force est de constater et c'est notamment vrai dans le Valenciennois, l'Amandinois, le Douaisis et le Cœur de l'Ostrevent, que ce service public fait l'objet depuis plusieurs années de remises en cause très importantes qui ont abouti à une détérioration du service rendu à la population et aux collectivités territoriales avec en moyenne la suppression de 7 000 emplois par an, en dépit du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dont bénéficie la Poste, dont le montant avoisine le milliard d'euros sur les trois dernières années. Force est de constater également que les distributions sont souvent perturbées, les horaires des levées avancées, des bureaux de poste aux horaires réduits voire fermés. Les inquiétudes sont grandes parmi les personnels car la direction de la Poste envisage d'accélérer les transformations et les fermetures de bureaux, privilégiant tout type de partenariat : relais poste, agence postale communale ou intercommunale par exemple. C'est donc une régression sans précédent tant au niveau du contenu des services publics proposés et de l'accessibilité bancaire qu'au niveau de l'aménagement du territoire par le démantèlement du maillage territorial des bureaux de poste. L'Association des maires de France (AMF), réunie en octobre 2016, a d'ailleurs refusé de ratifier le contrat de présence postale 2017-2019, dénonçant les nombreuses fermetures de bureaux, la charge financière qui pèse sur les communes et la désertification en matière de service public. Mais aussi, compte tenu du fait que ce texte prévoyait de passer outre l'avis du maire et du conseil municipal dans certains cas de fermeture ou de transformation de bureaux. La Poste étant une société anonyme à capitaux publics et bénéficiant largement du CICE, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre vis-à-vis de la direction de la Poste pour remédier à cette hémorragie dans ce service public.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 86627 Bernard Deflesselles ; 88568 Philippe Armand Martin ; 91166 Philippe Meunier ; 94928 Mme Laurence Abeille ; 97782 Mme Laurence Abeille ; 98753 Lionel Tardy.

*Défense*

*(réservistes – périodes d'exercice – assurance – prise en charge)*

**101222.** – 13 décembre 2016. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance de la prise en charge sociale des réservistes de la gendarmerie. Lorsque ces derniers sont convoqués pour leur période d'exercices, il leur est actuellement fortement conseillé de prendre une assurance décès ou invalidité complémentaire. En effet, en cas d'accident, non seulement ils ne sont pas couverts pendant la période entre l'événement et l'indemnisation, mais en plus, la prise en charge prévue actuellement sur le long terme est nettement insuffisante. Cela augure au pire d'un déficit de protection sociale, au mieux de dépenses supplémentaires. Or tous les réservistes ne peuvent pas se permettre d'engager ces nouveaux frais, alors même qu'il s'agit d'une activité au bénéfice de la Nation. Pourtant, les réservistes sont appelés à être de plus en plus nombreux et sollicités. Il convient par conséquent de réfléchir sérieusement à une prise en charge immédiate, complète et durable sur le long terme. On ne peut laisser ces personnels fragilisés plus longtemps par cette lacune législative. Celle-ci peut avoir des conséquences graves sur leur avenir ou celle de leur famille, en cas d'accident ou de problème lors de leur période de service. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

*Élections et référendums*

*(établissements – établissements pénitentiaires – vote des détenus – perspectives)*

**101227.** – 13 décembre 2016. – M. **Yves Daniel** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'inscription sur les listes électorales des personnes détenues et les modalités pratiques de leur droit de vote. Sur les quelques 68 500 détenus écroués en France, environ 50 000 conservent leur droit de vote. Or seuls 3 % votent effectivement, faute d'un dispositif adapté. Lors de l'élection présidentielle de 2012, 1 600 détenus ont voté selon les services de la chancellerie. En pratique, il revient au préfet de décider de l'ouverture d'un bureau de vote et au maire de transmettre la liste électorale de sa commune. Considérant que l'exercice de ce droit civique est essentiel à leur réinsertion et à leur non-marginalisation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour l'exercice effectif de ce droit à l'approche des échéances électorales de 2017.

*Élections et référendums*

*(vote par procuration – réglementation – simplification)*

**101228.** – 13 décembre 2016. – Mme **Martine Lignières-Cassou** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les modalités du vote par procuration. La circulaire n° NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, prévoyait que « le défaut de réception par le maire de la procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin ». Désormais, la circulaire NOR/INT/A1331676C du 22 janvier 2014, qui remplace la précédente, prévoit désormais que « le refus de laisser voter un mandataire titulaire d'une procuration établie en temps utile au motif que la procuration n'est pas venue en mairie peut toutefois être un motif d'annulation du scrutin, en fonction de l'écart de voix entre les candidats (CE, 21 janvier 2002, *Élections municipales de Jujols* ). Il est donc admis que les communes puissent s'assurer par tout moyen qu'une procuration a bien été dressée ». Les jours de scrutin, ne pouvant prévoir l'écart des voix, l'application du principe de vérification systématique des procurations non acheminées en mairie, en plus d'être fastidieuse, n'est pas sans poser de réelles difficultés. En effet, l'impossibilité de joindre certains officiers de police judiciaire (OPJ), conduit à refuser la procuration de certains mandataires, faute de pouvoir attester de leur légalité, quand d'autres se voient acceptées du simple fait que l'OPJ était joignable. Ceci pose la question de l'atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage. Aussi, dans le cadre du prochain scrutin d'enjeu

national à venir en 2017, elle souhaiterait savoir comment appliquer techniquement et en toute légalité le principe selon lequel les communes doivent s'assurer par tout moyen qu'une procuration a bien été dressée, notamment le jour du scrutin.

### *Étrangers*

*(roms – traite des mineurs – lutte et prévention)*

**101244.** – 13 décembre 2016. – **Mme Seybah Dagoma** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens dédiés à la lutte contre la traite des mineurs, en particulier des enfants d'origine rom. Plusieurs affaires récentes ont révélé que des réseaux structurés d'exploitation de mineurs se sont développés dans en France. Par ailleurs, elle constate que de nombreux mineurs roms vivent dans des conditions indignes. En effet, dans la 5<sup>e</sup> circonscription de Paris, elle déplore le fait que des enfants dorment dans les rues et se livrent à la mendicité. En mars 2016, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme a rendu public un rapport d'évaluation de la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains en France, dans lequel elle relève plusieurs insuffisances sur la protection des mineurs. Elle note notamment que dans le cadre juridique français actuel, les mineurs victimes de traite sont insuffisamment pris en charge par les différents acteurs (aide sociale à l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse). Elle adresse plusieurs recommandations : assurer l'entière protection des mineurs victimes de traite en les considérant comme victimes et en recevant le soutien d'un administrateur *ad hoc*, les faire bénéficier d'une prise en charge et d'un accompagnement inconditionnel adapté à leur situation et veiller à mettre en œuvre des dispositifs de réparation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour intensifier la lutte contre la traite des enfants.

### *Gendarmerie*

*(gendarmes – temps de travail – directive européenne – transposition)*

**101262.** – 13 décembre 2016. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation du service des unités de la gendarmerie nationale à la suite de la transposition aux personnels à statut militaire de la directive européenne 2003/88/CE relative à l'aménagement du temps de travail. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'organisation du service des unités de la gendarmerie est régie par les principes qui sont contenus dans l'instruction 36 132, texte interne provisoire, dans l'attente de la transposition de la directive en 2017. Cette instruction vise à construire de nouvelles règles conformes à la directive européenne, en instaurant un nouveau principe qui octroie à chaque militaire un repos physiologique journalier minimal de 11 heures consécutives, qui sanctuarise les temps de récupération entre les activités missionnelles. Cependant, au regard de la charge missionnelle des unités qui s'est accrue singulièrement depuis l'été 2016 pour prendre en compte des missions telles que la lutte contre le terrorisme ou la lutte contre l'immigration irrégulière, la députée a pu constater en Sarthe, département dans lequel elle est élue, comme ailleurs, la difficulté pour organiser les services pour les commandants d'unités, due à l'application de la nouvelle instruction. Nonobstant, les brigades témoignent bien sûr d'une mobilisation sans faille pour assurer la sécurité des citoyens. Les prescriptions viennent toutefois compliquer l'action des unités. Elle lui demande de lui préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la transposition de la directive européenne et de ses conséquences sur l'organisation du service des unités de la gendarmerie nationale.

### *Mines et carrières*

*(exploitation – dégâts – responsabilité – conséquences)*

**101281.** – 13 décembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune, où suite aux affaissements miniers liés aux houillères de Lorraine, certaines habitations ont descendu de plus de 10 mètres et se retrouvent en dessous du niveau d'une rivière dont le cours a dû être canalisé par une digue. La population est cependant très inquiète car il peut y avoir une crue qui entraîne un débordement ou la rupture de la digue. Dans ces hypothèses, elle lui demande si l'indemnisation des dégâts relèverait d'une procédure dite de « catastrophe naturelle » ou si elle relèverait de l'indemnisation des dégâts miniers, étant entendu que c'est l'exploitation minière qui est à l'origine du problème.

*Ordre public**(terrorisme – fichier des personnes recherchées – fiches S – accès)*

**101283.** – 13 décembre 2016. – **Mme Valérie Rabault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès aux listes d'individus faisant l'objet d'une fiche S. Le ministère, les services de police, de gendarmerie et les préfets ont accès aux listes des individus faisant l'objet d'une fiche S. Aussi elle souhaiterait savoir si dans le cadre d'une affaire portée devant un juge aux affaires familiales et dans un but de protection des intérêts supérieurs des enfants, celui-ci peut interroger le ministre de l'intérieur sur une possible mesure de surveillance type « fiche S » appliqué à l'un des parents.

*Ordre public**(terrorisme – fichier des personnes recherchées – fiches S – élus locaux – accès)*

**101284.** – 13 décembre 2016. – **M. Lucien Degauchy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens inadaptés des maires face au risque terroriste. En effet les maires n'ont pas accès à l'identité des personnes fichées S qui vivent dans leur commune, alors même qu'ils sont souvent les premiers à avoir des informations par leurs concitoyens. Selon la loi, les maires ne font pas partie des agents habilités à connaître ce type d'informations, or la sécurité de leurs concitoyens est une mission primordiale pour eux ; il est donc légitime qu'ils puissent être avertis de la présence dans leur commune d'individus fichés S. Aussi il lui demande de fournir aux maires qui le souhaitent l'identité des personnes fichés S qui vivent dans leur commune.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)*

**101287.** – 13 décembre 2016. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme en cours de l'instruction des cartes nationales d'identité (CNI) qui prévoit de confier cette charge à quelque 2 300 communes équipées d'un dispositif de recueil utilisé actuellement pour la délivrance des passeports biométriques. Les maires veulent continuer à rendre ce service de proximité à leurs citoyens et plus particulièrement à ceux qui ne pourront se déplacer vers les communes équipées de dispositifs fixes. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et son engagement pour acquérir plus de dispositifs mobiles, assurer leur acheminement dans les communes et former les personnels communaux pour leur permettre de mener à bien cette mission.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)*

**101288.** – 13 décembre 2016. – **M. Jean-René Marsac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles modalités d'instruction et de délivrance des cartes nationales d'identité. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 prévoit de confier, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2016 en Bretagne, le traitement des cartes nationales d'identité (CNI) aux seules communes dotées de dispositifs de recueil (DR) servant à l'établissement des passeports biométriques. En Ille-et-Vilaine, seules 23 communes en sont équipées. Le traitement des CNI constitue un service de proximité auquel les habitants sont très attachés. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de rétablir un service public de proximité pour la délivrance des cartes nationales d'identité.

*Sécurité publique**(gendarmerie et police – temps de travail – directive européenne)*

**101349.** – 13 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Blazy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la transposition de la directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à l'aménagement du temps de travail et son application aux personnels de la gendarmerie. Celle-ci prévoit de limiter le temps de travail hebdomadaire à 48 heures et impose un repos journalier de 11 heures consécutives au moins par période de 24 heures ainsi qu'un repos hebdomadaire de 24 heures tous les 7 jours. S'il est certain que les gendarmes doivent disposer de temps de récupération, l'obligation de disponibilité inhérente à la fonction militaire rend incompatible cette directive. On a longtemps considéré que cette directive ne s'appliquait pas aux forces armées, mais la jurisprudence de la CJUE (CJUE, 2006, affaire C-132/04, Commission européenne c/ Espagne), qui encadre la dérogation faite aux forces armées, impose une transposition. Sous la menace d'un



contentieux avec l'Union européenne, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a rédigé un texte entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 remplissant certaines exigences de la directive 2003/88/CE. L'application de ces nouvelles dispositions se traduit par une baisse de 3 % à 5 % de temps de service, ce qui, pour 100 000 personnels, représente 3 000 à 5 000 équivalents temps plein (ETP). Dans un contexte sécuritaire tendu où la menace terroriste persiste, il paraît inconcevable de se priver de personnels sur le terrain et des remontées locales font déjà état de tranches horaires où la présence de gendarmes est réduite, voire inexistante. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation problématique et ce qu'il compte mettre en place pour éviter une banalisation de l'état militaire.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – lecture automatique de plaque d'immatriculation – perspectives)*

**101350.** – 13 décembre 2016. – **Mme Valérie Fourneyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation de véhicules de vidéo-verbalisation (ou LAPI pour « lecture automatique des plaques d'immatriculation ») et les incertitudes juridiques que la mise en œuvre d'un tel système pouvait soulever pour les collectivités territoriales concernées. En préparation de la dépenalisation du stationnement payant en janvier 2018, de nombreuses villes envisagent en effet leur équipement en LAPI dans le cadre d'une concession, pour mettre en place une vidéo-verbalisation des véhicules n'ayant pas acquitté le prix du stationnement. Afin de sécuriser juridiquement ces procédures de concession, de nombreuses villes ont pris l'attache de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Or il apparaît que celle-ci émet des réserves sur le dispositif LAPI et estime que les villes qui utilisent déjà cette technique ne se conforment pas aux règles actuellement en vigueur, puisque la conservation d'images n'est autorisée que pour les services de l'État et non pour les collectivités territoriales. La CNIL a notamment fait part des éléments suivants : les systèmes de vidéo-verbalisation relèvent des articles L. 251-2 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI), prévoyant et encadrant l'utilisation de la vidéo-protection pour « la constatation des infractions aux règles de la circulation ». Ils peuvent ainsi être mis en place par les collectivités territoriales après autorisation de l'autorité préfectorale territorialement compétente (pas de « formalité CNIL » - concernant la dualité des régimes juridiques) et dans le respect des dispositions applicables dudit code. Dans la mesure où la réalisation de la finalité visée par le CSI (constatation des infractions) ne nécessite pas en tant que telle l'extraction et la conservation de clichés (mais uniquement la rédaction de procès-verbaux sur la base d'images de la voie publique captées et diffusées en temps réel par les caméras qui y sont installées), l'enregistrement de photographies à des fins de preuve des infractions constitue un traitement de données personnelles indépendant du système de vidéo-verbalisation régi par le code susvisé ; il relève dès lors des dispositions de la loi « informatique et libertés », et en particulier de son article 26 énonçant que sont autorisés par arrêté ministériel pris après avis de la CNIL les traitements de données mis en œuvre pour le compte de l'État et qui ont pour objet la constatation ou la poursuite des infractions pénales. Si les traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de la recherche et la constatation des infractions pénales par les agents des services de police municipale sont ainsi encadrés par l'arrêté ministériel du 14 avril 2009, acte réglementaire unique n° 9, auquel chaque commune doit se conformer (un engagement de conformité à cette norme doit être réalisé sur le site de la CNIL), ledit texte ne prévoit actuellement pas la photographie des véhicules verbalisés dans la liste des données susceptibles d'être enregistrées par lesdits services (article 6). De nombreuses collectivités recourant au système de la vidéo-verbalisation (article L. 251-2-4° du code de la sécurité intérieure) ayant manifesté leur besoin de pouvoir conserver de tels clichés à des fins probatoires en cas de contestation, la Commission a invité le ministère de l'intérieur à la saisir d'une demande de modification de l'acte réglementaire précité, de façon à ce que ces organismes soient désormais légalement autorisés à procéder à un tel traitement de données personnelles ; néanmoins, et en dépit d'une saisine de la CNIL en 2013, aucune modification du RU-009 n'a à ce jour été publiée. Si l'autorisation unique n° 16 permet effectivement le traitement de la photographie, sont expressément exclus de son périmètre « les dispositifs de vidéosurveillance de la voie publique entrant dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ». En outre, seuls le défaut et l'insuffisance de paiement du stationnement font l'objet d'une dépenalisation dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM ») ; conformément aux dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale, c'est donc bien en tant qu'agents de police judiciaire adjoints que les agents de police municipale ont pour mission « de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État » (en pratique, il s'agit de toutes les infractions commises sur le territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, à l'exception des infractions limitativement énumérées à l'article R. 130-2 du code de la route). Ainsi, les traitements mis en œuvre à partir de dispositifs de VAO mobiles semblent également s'inscrire dans le cadre de la recherche et la

constatation d'infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités et doivent dès lors être exclus du champ d'application de l'autorisation unique n° 16 ; ces dispositifs pourraient en revanche être encadrés par l'arrêté du 14 avril 2009 précité (RU-009), une fois sa nouvelle mouture publiée. Dans ce contexte, les services de la CNIL se disent en attente de la modification d'un acte ministériel, pris au niveau du ministère de l'intérieur, qui étendra l'autorisation sur la base d'une utilisation du dispositif par les collectivités territoriales. Ils recommandent également aux collectivités de relayer leurs préoccupations en la matière auprès de l'administration centrale compétente et indiquent que la CNIL « évitera de faire des contrôles sur ces dispositifs tant que cette modification de l'acte n'aura pas été portée ». Elle souhaite donc savoir si une évolution réglementaire à ce propos est réellement en cours et, en cas de réponse positive, quel est le calendrier de déploiement de cette mesure.

### *Sécurité routière*

*(limitations de vitesse – expérimentation – nationale 7 – bilan)*

**101351.** – 13 décembre 2016. – **M. Patrick Labaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'expérimentation du 80 km/h sur la route nationale 7. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le tronçon routier de 18 kilomètres situé entre Gervans et Valence Nord sur la RN 7, est limité de manière expérimentale à 80 km/h. Cette mesure impacte quotidiennement les milliers d'usagers qui empruntent cet axe. Pendant cette phase d'expérimentation, il était prévu d'établir un premier bilan relatif à la baisse de vitesse fin décembre 2015. Cependant, à ce jour aucun document de ce type n'a été constitué. Constatant le silence des autorités, les usagers souhaitent avoir des éléments de réponse sur cette première année d'expérimentation. Cette demande est d'autant plus légitime que sur la route nationale 151, également soumise à la limitation, le nombre d'accidents a augmenté et le nombre d'automobilistes flashés a doublé. Ce premier bilan est donc largement négatif. Compte tenu des résultats insatisfaisants de l'expérimentation sur la route nationale 151, il lui demande s'il est possible de fournir un premier bilan aux usagers de la route nationale 7.

### *Transports aériens*

*(aéroports – Var – fermeture – conséquences)*

**101356.** – 13 décembre 2016. – **M. Olivier Audibert Troin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la très vive inquiétude des exploitants des aéroports varois du Castellet et de la Môle-Saint-Tropez suite à l'intention du Gouvernement de fermer ces points de passage frontaliers. En effet, les conséquences d'une telle mesure, si elle venait à entrer en application, seront inévitablement importantes pour l'ensemble de la région autant que pour les entreprises qui se sont installées dans la région et les emplois qu'elles y assurent. Plusieurs d'entre elles, qui exercent leurs activités au niveau international, se sont installées sur ces aéroports. C'est notamment le cas à l'aéroport du Castellet. La fermeture de son point de passage frontalier mettrait ces entreprises en difficulté, voire les obligerait à quitter les communes concernées, et de plus, compromettrait les activités du circuit et des hôtels qui accueillent des marques, des représentants, des médias et des pilotes provenant aussi bien de l'espace Schengen que du reste du monde. Conscient des impératifs liés à la sécurisation du pays et des frontières, il lui demande quels sont ses intentions pour préserver l'attractivité actuelle de ces aéroports.

### *Voirie*

*(réglementation – Paris – voies sur berges – fermeture – conséquences)*

**101364.** – 13 décembre 2016. – **M. François Loncle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la congestion automobile régnant dans la capitale depuis septembre 2016. La fermeture à la circulation motorisée de la voie sur berges de la rive droite de la Seine a provoqué dans le centre de Paris un véritable chaos dont les répercussions se font sentir, non seulement dans les arrondissements extérieurs, mais également dans les communes de la périphérie. Cette mesure autoritaire et brutale, décidée sans concertation avec les élus de banlieue et les représentants de la région, affecte lourdement la vie quotidienne des Parisiens et des Franciliens. Les perturbations de la circulation automobile sont devenues à Paris généralisées et permanentes, à tel point qu'« il s'y fait un bel embarras » qui aurait encore plus impressionné le voyageur persan de Montesquieu. La congestion sur les quais hauts, où se sont reportés la plupart des véhicules, a ainsi augmenté de moitié, entraînant un allongement significatif de la durée des trajets. Sur la rive gauche, le trafic sur le boulevard Saint-Germain et la rue de la Convention a progressé respectivement de 21 % et 25 %. Déjà saturé aux heures de pointe, le périphérique connaît des embouteillages accrus. Sur la rocade A86, le temps de parcours aux abords de Vélizy s'est aggravé de 16 % et, entre Thiais et Créteil, de 28 %. Ces engorgements répétés ont des effets délétères. Les véhicules des

services d'urgences (ambulances, SAMU, pompiers, police) accusent des retards qui peuvent s'avérer dramatiques pour une personne victime d'un malaise cardiaque, d'une asphyxie au gaz ou d'un accident domestique. Censée améliorer la qualité de vie dans la capitale, cette initiative malheureuse a au contraire amplifié les désagréments et les inconvénients pour tous les habitants. Dans certains quartiers du centre, la pollution s'est renforcée. Sur une section des quais hauts, les nuisances sonores ont doublé. L'exaspération et l'énervement des automobilistes ont atteint un niveau extrême dont Boileau se serait certainement inspiré pour actualiser sa satire sur *Les embarras de Paris* : « Chacun prétend passer : l'un mugit, l'autre jure ». C'est pourquoi il lui demande d'exiger l'annulation de la fermeture de la voie sur berges qui occasionne une véritable pagaille en région parisienne et dégrade sensiblement la vie quotidienne des habitants.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11968 Philippe Meunier ; 12601 Philippe Meunier ; 12640 Philippe Meunier ; 42493 Mme Laurence Abeille ; 58625 Philippe Armand Martin ; 64118 Mme Christine Pires Beaune ; 98761 Lionel Tardy.

### *Droit pénal*

*(personnes morales – recouvrement – réglementation – perspectives)*

**101225.** – 13 décembre 2016. – M. Christian Franqueville attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de recouvrement des sommes allouées par les juridictions pénales à des personnes morales. En effet, si les personnes physiques victimes d'une infraction peuvent bénéficier d'une aide au recouvrement des sommes allouées par les juridictions pénales, il n'en est pas de même pour les personnes morales. La loi n° 2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 a institué de nouveaux droits pour les victimes et apporté des améliorations par la mise en place du « Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions » (SARVI). Ce nouveau service assure aux victimes d'infractions un dédommagement dans les meilleurs délais. Toutes les personnes physiques victimes d'infraction, ayant obtenu de la juridiction pénale une condamnation définitive de l'auteur des actes sur les intérêts civils, peuvent donc désormais recouvrer rapidement les dommages et intérêts qui leur ont été alloués, sans devoir supporter l'avance de frais d'huissier par exemple. Mais il est un fait que ce service n'est pas accessible aux personnes morales (des associations, par exemple) victimes d'une infraction. Dans ces conditions, lorsque l'auteur des faits est insolvable, et ne s'acquitte donc pas du paiement des dommages et intérêts dus auprès de la personne morale, l'intervention d'un huissier (en réalité, seule modalité de recouvrement à la portée des personnes morales, aujourd'hui) s'avère totalement inefficace. Les personnes morales se trouvent donc totalement démunies devant ce type de situations où les juridictions pénales prononcent le versement de dommages et intérêts, sans que ces structures n'aient de véritables moyens efficaces de recouvrement de ces sommes. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage d'aménager de nouvelles modalités de recouvrement des sommes allouées par les juridictions pénales au bénéfice de personnes morales.

### *Justice*

*(organisation – inspection générale de la justice – création – perspectives)*

**101271.** – 13 décembre 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice. Ce décret crée une inspection générale de la justice, placée auprès du garde des sceaux, et lui attribue une mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation sur l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire. Les dispositions de ce texte ont soulevé des interrogations parmi les hauts magistrats. Ces derniers craignent que la Cour de cassation, plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, se trouve placée sous le contrôle direct de l'exécutif, ce qui serait en rupture avec la tradition républicaine de séparation des pouvoirs. Dès lors, elle souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la volonté du Gouvernement lors de la rédaction de ce décret, ainsi que les garanties qu'il entend apporter aux magistrats de cette juridiction quant au respect de leur indépendance.

*Professions libérales**(réglementation – notaires – création d’office – réglementation)*

**101329.** – 13 décembre 2016. – **Mme Joëlle Huillier** attire l’attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de création d’un nouvel office de notaire par un notaire salarié. L’arrêté du 16 septembre 2016 fixe la liste des pièces à produire pour une demande de nomination en qualité de notaire dans un office à créer. L’article 1<sup>er</sup> alinéa 5 dispose que les notaires salariés doivent produire une demande de démission de leurs fonctions sous la condition suspensive de leur nomination en qualité de titulaire d’un office créé. Un notaire salarié démissionnaire n’a plus de revenus et doit engager des frais d’installation conséquents avant de pouvoir bénéficier de rentrées financières liées à sa nouvelle activité. Il existe donc un risque inégalitaire entre ceux qui disposeraient des moyens d’installation et les autres. Elle lui demande si le Gouvernement a envisagé un dispositif d’accompagnement financier pour l’installation de ces nouveaux notaires anciennement salariés.

*Système pénitentiaire**(personnels d’insertion et de probation – conditions de travail)*

**101355.** – 13 décembre 2016. – **M. Bertrand Pancher** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des services pénitentiaires d’insertion et de probation (SPIP). Il s’avère en effet qu’en décembre 2015, la direction de l’administration pénitentiaire a accordé des mesures qu’elle a qualifiées d’« historiques » pour l’« ensemble de ses personnels » (notamment la revalorisation indemnitaire), ceci dans le cadre du plan de lutte anti-radicalisation. Or la filière « insertion probation » a été exclue de ces mesures ce qui a engendré des mouvements chez les SPIP qui considèrent que leur revalorisation indemnitaire et statutaire (catégorie A pour les CPIP, A+ pour les cadres) serait une juste reconnaissance de leur travail, compte tenu, notamment, de l’augmentation de leurs missions ces dernières années et de leur expertise. Par ailleurs les SPIP alertent sur le manque conséquent de moyens auxquels ils doivent faire face pour accompagner les personnes condamnées qu’elles soient incarcérées ou suivies en milieu ouvert. Aussi, il aimerait savoir quel plan de revalorisation et de recrutement est prévu dans les prochains mois afin que ces effectifs augmentent. Il s’avère en effet que le plan triennal de 1 000 CPIP - étalé désormais sur 4 ans, ayant à peine permis de remplacer les postes vacants, n’a pas conduit au renforcement des équipes.

10232

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8580 Philippe Armand Martin ; 8581 Philippe Armand Martin ; 8636 Philippe Armand Martin ; 8639 Philippe Armand Martin ; 11971 Philippe Meunier ; 38509 Philippe Meunier ; 63701 Mme Laurence Abeille ; 94831 Franck Riester.

*Copropriété**(réglementation – syndicats de copropriétaires – représentation de l’État – perspectives)*

**101211.** – 13 décembre 2016. – **M. Éric Elkouby** attire l’attention de **Mme la ministre du logement et de l’habitat durable** sur la représentation des intérêts de l’État dans les syndicats de copropriétaires dont il est membre. Il apparaît que dans les immeubles relevant de la loi n<sup>o</sup> 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les intérêts de l’État, lorsqu’il y est titulaire de lots de copropriété, sont fréquemment représentés au sein du syndicat des copropriétaires par des agents de l’administration à l’usage de laquelle se trouvent affectés les locaux appartenant ainsi à l’État. Cette situation de fait peut poser des problèmes dans la mesure où les agents de l’administration utilisatrice des locaux ne bénéficient pas forcément des compétences techniques nécessaires pour prendre les décisions et voter en conséquence les délibérations les plus conformes à l’intérêt de l’État, en tant qu’elles sont notamment susceptibles d’influer sur les charges de la collectivité publique et, *in fine*, sur la valeur de biens immobiliers relevant du patrimoine de l’État. En conséquence, il souhaite savoir s’il ne serait pas opportun que la mission de représenter l’État dans les instances de ces copropriétés, à savoir l’assemblée générale des copropriétaires et, le cas échéant, le conseil syndical, soit confiée au service spécialisé de l’administration de ces domaines.

*Logement**(accession à la propriété – primo-accédants – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**101272.** – 13 décembre 2016. – **M. Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'efficacité des aides d'État concernant l'acquisition de la résidence principale pour les primo-accédants. Dans son rapport de novembre 2016, la Cour des comptes préconise de mettre en place les liaisons nécessaires entre les bases de données (SGFGAS, CNAF, etc.) pour permettre un suivi précis de l'efficacité et de l'efficience des différentes aides à l'accession (PTZ+, PAS, APL-accession et PSLA). Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation.

*Logement**(accession à la propriété – primo-accédants – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**101273.** – 13 décembre 2016. – **M. Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'efficacité des aides d'État concernant l'acquisition de la résidence principale pour les primo-accédants. Dans son rapport de novembre 2016, la Cour des comptes préconise de réorganiser le dispositif du PTZ+ en le ciblant sur les ménages plus modestes, en fixant un seuil de quotité de l'aide et en appliquant la garantie du FGAS. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation.

*Logement**(accession à la propriété – primo-accédants – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**101274.** – 13 décembre 2016. – **M. Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'efficacité des aides d'État concernant l'acquisition de la résidence principale pour les primo-accédants. Dans son rapport de novembre 2016, la Cour des comptes préconise de supprimer le dispositif du PAS. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation.

*Logement**(accession à la propriété – primo-accédants – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**101275.** – 13 décembre 2016. – **M. Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'efficacité des aides d'État concernant l'acquisition de la résidence principale pour les primo-accédants. Dans son rapport de novembre 2016, la Cour des comptes préconise d'aménager les règles de gestion de l'APL-accession en fusionnant les barèmes et en relevant les plafonds afin d'accroître la complémentarité de cette aide avec le PTZ+. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation.

*Logement**(accession à la propriété – primo-accédants – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**101276.** – 13 décembre 2016. – **M. Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'efficacité des aides d'État concernant l'acquisition de la résidence principale pour les primo-accédants. Dans son rapport de novembre 2016, la Cour des comptes préconise d'accroître les possibilités d'accès au PTZ+ dans les zones tendues, les quartiers de la politique de la ville et les centres anciens dégradés. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation.

*Logement**(accession à la propriété – primo-accédants – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**101277.** – 13 décembre 2016. – **M. Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'efficacité des aides d'État concernant l'acquisition de la résidence principale pour les primo-accédants. Dans son rapport de novembre 2016, la Cour des comptes préconise de développer la coordination de l'action des services déconcentrés de l'État avec celle des collectivités territoriales en mettant en place une gestion déconcentrée d'enveloppes d'aides à l'accession à la propriété permettant de compléter les interventions locales. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation.

*Logement : aides et prêts**(APL – versement – attributaire – perspectives)*

**101279.** – 13 décembre 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la situation des allocataires percevant l'allocation personnalisée au logement (APL), notamment sur le versement de cette aide directement au propriétaire bailleur. Pour les locataires, en application du II de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, l'allocation prévue à l'article L. 542-1 est versée directement aux propriétaires bailleurs de plus de dix logements ou à leur demande pour les autres, à charge pour eux d'en déduire le montant du loyer et des dépenses accessoires de logement. Il résulte de ces dispositions que l'allocataire ne peut percevoir directement l'aide qui lui est due pour le paiement de son loyer. Cette requête n'est pas soumise au contradictoire dans la mesure où c'est une obligation ou une demande du propriétaire, sans le consentement de l'allocataire. Ces mesures garantissent certes le paiement d'une fraction du loyer au propriétaire, mais ne permettent pas à l'allocataire de percevoir et de gérer lui-même ses ressources et ses dépenses en matière de logement. Dans cet esprit, il la remercie de préciser les intentions du Gouvernement sur cette question, notamment sur la possibilité d'instaurer des mesures visant à créer un droit d'opposition de l'allocataire sur le dispositif d'attribution directe de l'APL aux propriétaires.

*Urbanisme**(permis de construire – affichage – réglementation)*

**101361.** – 13 décembre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la réglementation actuellement en vigueur concernant les panneaux de déclaration préalable de dépôt de permis de construire. En effet, l'article A. 424-15 du code de l'urbanisme prévoit que « L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres ». Or les feuilles d'AQUILUX qui servent pour la fabrication des panneaux de permis n'existent qu'en deux dimensions : 80 x 120 cm ou 120 x 160 cm et sont donc supérieures à 80 cm. À plusieurs reprises, la jurisprudence a invalidé des panneaux dont la largeur était de pile 80 centimètres, menaçant ainsi les permis de construire. Cette situation n'est pas sans poser de problème car elle oblige à une recoupe des panneaux de 120 x 160 entraînant une chute à la décharge de près de 49 % de la plaque. Compte tenu de cette situation, il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier l'article A. 424-15 du code de l'urbanisme, en prévoyant par exemple que les dimensions des panneaux soient supérieures à 79 centimètres.

*Urbanisme**(PLU – lotissement – caducité – réglementation)*

**101362.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-Louis Costes attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'article 442-9 du code de l'urbanisme. Depuis 30 ans, le législateur a souhaité réduire puis supprimer la portée de documents très anciens régissant des lotissements approuvés à une époque où la planification communale n'existait pas. Ainsi, la loi du 6 janvier 1986 indique que « les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement, deviennent caduques au terme de 10 années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ». L'article 442-9 de la loi ALUR avait pour objectif de clarifier et préciser le régime de caducité : « Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre co-lotis définis dans le cahier des charges du lotissement ni le mode de gestion des parties communes ». Or, dans un arrêt du 21 janvier 2016, la Cour de cassation applique un cahier des charges en tant que contrat écartant sa caducité. La jurisprudence semble donc en contradiction avec la volonté du Gouvernement de voir disparaître de tout l'ordonnancement juridique les cahiers des charges. Il lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement sur le sujet et notamment les dispositions de l'article 442-9 de la loi ALUR.

## NUMÉRIQUE ET INNOVATION

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 61448 Mme Laurence Abeille ; 85226 Philippe Armand Martin ; 85227 Philippe Armand Martin.

## PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 11958 Philippe Meunier.

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11961 Philippe Meunier ; 12627 Philippe Meunier ; 64025 Yannick Moreau ; 70333 Mme Sabine Buis ; 73050 Philippe Meunier ; 96073 Philippe Armand Martin ; 96560 Jean-Pierre Vigier.

*Handicapés*

*(allocation aux adultes handicapés – conditions d'attribution)*

**101263.** – 13 décembre 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation des personnes handicapées exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire. Les personnes en situation de handicap rencontrent déjà de nombreuses difficultés pour s'insérer professionnellement et perdent souvent en pouvoir d'achat après s'être insérées sur le marché du travail, notamment en raison d'une carence législative concernant les prestations de retour à l'emploi. En effet, l'article R. 532-7 du code de la sécurité sociale n'a pas été modifié à la suite de la mise en place des prestations de retour à l'emploi. Ainsi, les directives de la notice Cerfa n° 51458\* 01 précisent que les prestations de retour à l'emploi n'ont pas à être incluses dans l'assiette des ressources pour le calcul des droits AAH et ALS, mais l'article R. 532-7 du code de la sécurité sociale n'a pas été amendé en ce sens et les prestations de retour à l'emploi ne sont pas mentionnées dans cet article, alinéa 4. Aussi, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour remédier à ce manquement réglementaire, pour que les prestations de retour à l'emploi intègrent l'article R. 532-7 et soient déduites de l'assiette des ressources permettant de déterminer l'AAH et l'ALS.

*Handicapés*

*(entreprises adaptées – aides – perspectives)*

**101264.** – 13 décembre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les inquiétudes formulées par les entreprises adaptées. Entreprise à part entière, l'entreprise adaptée permet à des personnes reconnues travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins. Ces entreprises s'inquiètent que le PLF 2017 ne prévoit aucune aide au poste supplémentaire alors que, depuis 2011, 3 000 aides au poste avaient été votées engendrant l'emploi de près de 6 000 chômeurs en situation de handicap sur l'ensemble du territoire français. Elles auraient espéré la création de 1 000 nouvelles aides au poste en 2017. Afin de rassurer les professionnels de ce secteur, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

## SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 91173 Philippe Meunier ; 96090 Philippe Le Ray.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11965 Philippe Meunier ; 96440 Jean-Pierre Vigier ; 98764 Philippe Le Ray ; 98765 Philippe Le Ray.

*Aquaculture et pêche professionnelle  
(pêche – quotas)*

**101195.** – 13 décembre 2016. – M. Yannick Moreau, député de la Vendée littorale, alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les négociations annuelles des quotas de pêche qui se dérouleront pendant le conseil des ministres européens les 12 et 13 décembre 2016 à Bruxelles. Comme chaque année, la « roulette bruxelloise » risque de frapper aveuglément les pêcheurs artisanaux français. Malgré des efforts constants depuis 15 ans pour améliorer la gestion des ressources et les modes de pêche, le caractère annuel des négociations de quotas est une menace permanente pour ces entrepreneurs. Dans une économie de marché, une entreprise ne peut voir arbitrairement son volume d'activité réduit de 15 % par an. Les menaces sur le cabillaud et la langoustine sont une source extrêmement vive d'inquiétudes pour les pêcheurs du Golfe de Gascogne. De même, les restrictions imposées sur le bar préoccupent vivement des professionnels pointés du doigt. Des initiatives françaises, s'appuyant sur les prescriptions scientifiques, environnementales et socio-économiques (dont l'instauration de licences et la mise en place de mesures de gestion complémentaires), proposent un point d'équilibre pragmatique. À l'inverse, les propositions émises par la Commission ne reposent sur aucune base scientifique et ne tiennent pas compte des réalités du calendrier d'activité et des différents métiers de la pêche. Les ligneurs seraient, en particulier, extrêmement fragilisés. Toute réduction des droits de pêche pour 2017 provoquerait la liquidation immédiate de centaines d'entreprises et la disparition des emplois correspondants. Il lui demande donc sa position sur les quotas annoncés et s'il demandera, au nom de la France, une remise à plat du caractère annuel des négociations pour mettre œuvre une discussion fondée sur la pluriannualité.

*Transports ferroviaires  
(LGV – gares TGV Montpellier-La Mogère et Nîmes-Manduel – perspectives)*

**101357.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-Louis Roumégas alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur l'avenir des gares TGV Montpellier-La Mogère et Nîmes-Manduel. Les projets de gares excentrées de Montpellier-La Mogère et Nîmes-Manduel ont été conçus à partir de prévisions de trafic surévaluées, c'est le constat établi lors du comité de suivi du contournement Nîmes-Montpellier du 26 octobre 2016 où la SNCF annonçait que seuls 4 TGV s'arrêteraient à la gare TGV La Mogère et ce jusqu'en 2020, date à laquelle une seconde gare devait voir le jour à hauteur de Manduel pour un trafic limité à 10/13 allers retours. Au vu de la hauteur des investissements (135 millions d'euros dont 32 millions d'euros pour la région) et de la faible performance attendue, la région Occitanie a souhaité suspendre sa participation et son financement. Dans ces conditions nouvelles et compte tenu des alertes multiples, tant des associations d'usagers et des positions majoritairement tenues par « le comité de suivi du contournement Nîmes-Montpellier (CNM) » il apparaît urgent que l'État reconsidère sa position. De fait, la gare de La Mogère, en grande partie réalisée, est condamnée à rester une gare « fantôme ». Il faut tirer les leçons de ce gaspillage d'argent public et éviter d'aggraver la situation en renonçant à la gare de Manduel. Aussi il l'appelle à réexaminer la pertinence de ces deux gares et le sollicite pour une prise de position claire et rapide.



*Transports ferroviaires**(organisation – SNCF – Hauts-de-France – perspectives)*

**101358.** – 13 décembre 2016. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la réorganisation à la SNCF de la région des Hauts-de-France. En effet, la loi portant réforme ferroviaire du 4 août 2014, par anticipation de cette échéance, avait prévu d'instaurer un cadre social harmonisé pour l'ensemble des entreprises du secteur comprenant un décret-socle, une convention collective de branche et des accords d'entreprise. Pourtant, plusieurs services de la direction régionale d'Amiens (ressources humaines, direction des affaires territoriales, direction de la sécurité et expertise métiers communication...) avec des pertes significatives de postes, étaient transférés vers Lille. D'autres services (gestion finance, marketing) vont faire également l'objet de transferts de postes. Les employés à la SNCF (direction régionale d'Amiens) s'inquiètent de leurs services publics, de la baisse des financements, de l'emploi en général. Aussi, il souhaiterait avoir les sentiments du Gouvernement à ce sujet.

*Transports ferroviaires**(SNCF – Troyes – desserte – dysfonctionnements – )*

**101359.** – 13 décembre 2016. – M. Gérard Menuel alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la situation catastrophique du transport public de voyageurs en France et la nouvelle dégradation de ce service public porté par la SNCF sur la ligne 4 en particulier. Ainsi, le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le train de 7 heures 42 a été annulé sans explication ; celui de 8 heures 42 a eu 25 minutes de retard ; celui de 18 heures 12 une heure de retard. De plus, seul ce dernier train a ouvert droit à indemnisation ; le premier, annulé, n'a pas compté comme « coupable de retard » alors même que ses usagers ont subi une heure et 25 minutes de retard ; le second a enregistré un retard inférieur à 30 minutes. Les usagers ont donc dû se satisfaire d'arriver en retard à leurs obligations, de manquer des rendez-vous, des cours pour les enseignants, quand ce ne sont des examens ou des entretiens de recrutement... Le soir, après une longue journée de travail, ils ont dû rejoindre leur famille, leur domicile ou leur lieu de rencontre associative, une heure après l'heure prévue. Malheureusement, ces dysfonctionnements, cette maltraitance du public, sont récurrents. Il souhaite connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement va prendre pour rétablir un service public digne de ce nom sur la ligne ferroviaire reliant Troyes à Paris.

*Transports par eau**(réglementation – épaves – perspectives)*

**101360.** – 13 décembre 2016. – M. Jean Leonetti appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les difficultés causées aux communes par l'échouage des navires malgré l'évolution portées par l'article 28 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 et l'article 2 du décret n° 2015-458 du 28 avril 2015. En effet, en dehors des ports, les autorités administratives de l'État invoquent dans les Alpes-Maritimes un manque de moyens pour intervenir aux frais et risques du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant, notamment lorsque ceux-ci sont introuvables ou insolvables. Les conséquences sont dramatiques pour l'environnement, le danger pour la navigation ou l'entrave à l'exercice des activités maritimes ou littorales. Ces cas ne peuvent supporter l'enlisement des procédures administratives ou des arguments budgétaires, alors que l'État doit de toute façon prendre les déficits pour des biens dont souvent la valeur vénale est nulle lors de la vente ou de cession pour démantèlement en cas de déchéance du navire abandonné. Aussi il s'interroge sur l'absence de crédits alloués ou de mise en œuvre des moyens de l'État ou d'assurance obligatoire aux navires parcourant les eaux territoriales françaises couvrant au moins les frais d'enlèvement ou de renflouage du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 37586 Mme Laurence Abeille ; 78482 Philippe Armand Martin ; 87675 Philippe Armand Martin ; 94113 Jean-Pierre Vigier ; 95766 Philippe Armand Martin.

*Emploi*

*(chômage – lutte et prévention)*

**101229.** – 13 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation du chômage en France, à l'heure où celle de la zone euro tend à s'améliorer. En effet, Eurostat, l'office européen des statistiques, a annoncé en fin d'année 2016 que le chômage était tombé sous la barre des 10 % de la population active dans la zone euro en octobre. Le résultat de la France sur le troisième trimestre 2016 se trouve supérieur à cette moyenne, puisque le chômage est remonté à 10,0 %. On pourrait céder à la facilité de se satisfaire d'un résultat peu ou prou égal à la moyenne européenne, mais ce serait perdre de vue le fait que parmi les pays européens qui participent à cette moyenne, on compte l'Espagne (19,2 % de la population active au chômage) ou la Grèce (23,4 %). Les pays comme l'Allemagne (4,1 %), le Danemark (6,5 %), la Belgique (7,9 %), les Pays-Bas (5,6 %) ou encore la Suède (6,9 %) font beaucoup mieux que la France qui reste irrémédiablement en retard par rapport aux nations qu'elle entend égaler sur le plan économique comme politique. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement explique ce mauvais résultat par rapport à des pays qui connaissent la même contingence économique que la France.

## VILLE

*Enfants*

*(politique de l'enfance – bilan – perspectives)*

**101231.** – 13 décembre 2016. – M. Laurent Degallaix interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargée de la ville sur l'avenir des enfants et adolescents de nos quartiers, à lumière d'une enquête publiée le 29 novembre 2016 par l'UNICEF France. Il s'agit d'une enquête exceptionnelle car elle interroge près de 22 000 enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans sur les différences de perception qu'engendre le lieu d'habitation sur le quotidien, l'accès aux soins, aux savoirs, et à l'éducation, mais aussi sur l'amitié et le soutien parental. Au-delà du constat positif que les quartiers prioritaires sont des lieux de vie, de partage, de solidarité, chargés de ressources, il faut admettre que le chemin vers la réussite et l'intégration de ces enfants reste un chemin de croix. En effet, l'enquête dresse aussi un constat de cumul des inégalités qui engendrent un sentiment de dévalorisation de soi et de perte de confiance dans l'avenir. Il souhaiterait savoir par quelles mesures le Gouvernement entend poursuivre le travail effectué dans les quartiers prioritaires et quelles actions sont envisagées pour enfin donner de l'espoir à notre jeunesse.

## VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11952 Philippe Meunier ; 11956 Philippe Meunier.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 10 octobre 2016**

N° 98243 de M. Luc Belot ;

**lundi 24 octobre 2016**

N° 98366 de M. Philippe Naillet ;

**lundi 21 novembre 2016**

N°s 98735 de M. Pascal Terrasse ; 99007 de M. Stéphane Saint-André ;

**lundi 28 novembre 2016**

N°s 97296 de M. Philippe Le Ray ; 98981 de Mme Sylvie Tolmont ; 99292 de M. Sébastien Denaja ;

**lundi 5 décembre 2016**

N° 99003 de M. Régis Juanico.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Aboud (Élie) : 95501, Intérieur (p. 10375).**

**Allain (Brigitte) Mme : 95020, Intérieur (p. 10375) ; 100384, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10278).**

**Amirshahi (Pouria) : 61061, Fonction publique (p. 10321).**

**Arribagé (Laurence) Mme : 89484, Affaires sociales et santé (p. 10260) ; 100295, Affaires sociales et santé (p. 10267).**

**Assaf (Christian) : 65104, Intérieur (p. 10343).**

**Attard (Isabelle) Mme : 87712, Intérieur (p. 10355) ; 99243, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10293).**

**Audibert Troin (Olivier) : 89346, Intérieur (p. 10361).**

**Aylagas (Pierre) : 99510, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10294).**

**B**

**Bacquet (Jean-Paul) : 100294, Affaires sociales et santé (p. 10266).**

**Balkany (Patrick) : 93649, Intérieur (p. 10371) ; 94325, Intérieur (p. 10372).**

**Barbier (Jean-Pierre) : 41437, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10283) ; 63307, Fonction publique (p. 10322).**

**Batho (Delphine) Mme : 98738, Affaires sociales et santé (p. 10275).**

**Baupin (Denis) : 76945, Environnement, énergie et mer (p. 10304).**

**Belot (Luc) : 26747, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10282) ; 97766, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10276) ; 98243, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10289).**

**Berrios (Sylvain) : 84172, Environnement, énergie et mer (p. 10308).**

**Blein (Yves) : 96877, Intérieur (p. 10382).**

**Bocquet (Alain) : 99181, Affaires sociales et santé (p. 10262) ; 100529, Affaires sociales et santé (p. 10273).**

**Bompard (Jacques) : 79681, Intérieur (p. 10349).**

**Bonneton (Michèle) Mme : 68259, Environnement, énergie et mer (p. 10302).**

**Bouchet (Jean-Claude) : 84874, Intérieur (p. 10353).**

**Bouillon (Christophe) : 100288, Affaires sociales et santé (p. 10264).**

**Bourdouleix (Gilles) : 97535, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10289).**

**Briand (Philippe) : 90505, Environnement, énergie et mer (p. 10311) ; 100054, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10277).**

## C

- Candelier (Jean-Jacques) : 88290, Intérieur (p. 10359) ; 96451, Affaires européennes (p. 10258).
- Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 100928, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10296).
- Carpentier (Jean-Noël) : 33253, Environnement, énergie et mer (p. 10298).
- Cathala (Laurent) : 91079, Intérieur (p. 10365).
- Chatel (Luc) : 55079, Intérieur (p. 10342).
- Chevrollier (Guillaume) : 89360, Fonction publique (p. 10324) ; 89361, Fonction publique (p. 10324) ; 89362, Fonction publique (p. 10324) ; 89363, Fonction publique (p. 10324) ; 98068, Intérieur (p. 10385).
- Cinieri (Dino) : 74829, Affaires européennes (p. 10257).
- Ciot (Jean-David) : 9054, Fonction publique (p. 10317).
- Cochet (Philippe) : 96534, Intérieur (p. 10381).
- Collard (Gilbert) : 87638, Environnement, énergie et mer (p. 10309).
- Cottel (Jean-Jacques) : 95707, Intérieur (p. 10377).
- Cresta (Jacques) : 63300, Environnement, énergie et mer (p. 10301).

## D

- Da Silva (Carlos) : 99981, Intérieur (p. 10388).
- Dagama (Seybah) Mme : 95792, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10284).
- Dalloz (Marie-Christine) Mme : 93176, Environnement, énergie et mer (p. 10312).
- Daniel (Yves) : 97205, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10288).
- Dassault (Olivier) : 38390, Intérieur (p. 10337).
- Decool (Jean-Pierre) : 100566, Affaires sociales et santé (p. 10269).
- Degallaix (Laurent) : 77249, Intérieur (p. 10346).
- Degauchy (Lucien) : 38413, Intérieur (p. 10337) ; 90126, Intérieur (p. 10361) ; 99466, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10295).
- Delcourt (Guy) : 99507, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10293) ; 100852, Affaires sociales et santé (p. 10275).
- Denaja (Sébastien) : 99292, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10401).
- Devedjian (Patrick) : 26429, Intérieur (p. 10333).
- Dhuicq (Nicolas) : 100084, Affaires sociales et santé (p. 10263) ; 100687, Affaires sociales et santé (p. 10273).
- Door (Jean-Pierre) : 100287, Affaires sociales et santé (p. 10264).
- Dord (Dominique) : 88126, Environnement, énergie et mer (p. 10310) ; 101010, Affaires sociales et santé (p. 10274).
- Dosière (René) : 5694, Intérieur (p. 10331).
- Doucet (Sandrine) Mme : 96488, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10286).

**Dubois (Marianne) Mme** : 82740, Environnement, énergie et mer (p. 10306) ; 97469, Intérieur (p. 10384).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 100290, Affaires sociales et santé (p. 10265).

**Dumas (William)** : 91090, Intérieur (p. 10366).

**Dupont-Aignan (Nicolas)** : 96039, Affaires étrangères et développement international (p. 10255) ; 98671, Intérieur (p. 10390) ; 99246, Fonction publique (p. 10327).

**Duron (Philippe)** : 95793, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10284).

## F

**Fabre (Marie-Hélène) Mme** : 100293, Affaires sociales et santé (p. 10266).

**Fauré (Alain)** : 92118, Intérieur (p. 10368).

**Faure (Martine) Mme** : 99313, Affaires sociales et santé (p. 10275).

**Favennec (Yannick)** : 96946, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10287).

**Féron (Hervé)** : 92349, Fonction publique (p. 10325).

**Filippetti (Aurélié) Mme** : 100569, Affaires sociales et santé (p. 10270).

**Folliot (Philippe)** : 8394, Intérieur (p. 10332).

**Fort (Marie-Louise) Mme** : 92314, Intérieur (p. 10368).

**Foulon (Yves)** : 89573, Intérieur (p. 10363).

**Fraysse (Jacqueline) Mme** : 3365, Intérieur (p. 10330).

**Furst (Laurent)** : 95265, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10284).

## G

**Genevard (Annie) Mme** : 100162, Fonction publique (p. 10329).

**Ginesta (Georges)** : 38741, Intérieur (p. 10335).

**Ginesy (Charles-Ange)** : 66979, Numérique et innovation (p. 10392) ; 66982, Numérique et innovation (p. 10393).

**Giraud (Joël)** : 97485, Environnement, énergie et mer (p. 10313).

**Gomes (Philippe)** : 98478, Outre-mer (p. 10399) ; 99050, Outre-mer (p. 10400).

**Gorges (Jean-Pierre)** : 81640, Fonction publique (p. 10322).

**Gosselin (Philippe)** : 97785, Affaires sociales et santé (p. 10260).

**Got (Pascale) Mme** : 98946, Environnement, énergie et mer (p. 10315).

**Greff (Claude) Mme** : 100886, Affaires sociales et santé (p. 10270).

## H

**Habib (David)** : 83061, Intérieur (p. 10351).

**Hanotin (Mathieu)** : 93474, Intérieur (p. 10369) ; 93534, Intérieur (p. 10369).

**Herbillon (Michel)** : 96165, Fonction publique (p. 10326).

Hetzel (Patrick) : 50592, Environnement, énergie et mer (p. 10299).

Hillmeyer (Francis) : 100341, Fonction publique (p. 10329).

Huyghe (Sébastien) : 95473, Intérieur (p. 10375) ; 99467, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10296) ; 100438, Affaires sociales et santé (p. 10268).

## I

Imbert (Françoise) Mme : 100850, Affaires sociales et santé (p. 10274).

## J

Jalton (Éric) : 94583, Intérieur (p. 10373).

Jibrayel (Henri) : 88468, Intérieur (p. 10359).

Juanico (Régis) : 96334, Intérieur (p. 10381) ; 99003, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10292).

## K

Kosciusko-Morizet (Nathalie) Mme : 98766, Intérieur (p. 10391).

## L

La Raudière (Laure de) Mme : 99807, Numérique et innovation (p. 10398).

Labaune (Patrick) : 90692, Intérieur (p. 10365).

Laclais (Bernadette) Mme : 98011, Environnement, énergie et mer (p. 10314).

Lacroute (Valérie) Mme : 99415, Affaires sociales et santé (p. 10262).

Lamblin (Jacques) : 84097, Intérieur (p. 10352).

Lassalle (Jean) : 81008, Environnement, énergie et mer (p. 10305).

Lazaro (Thierry) : 64063, Numérique et innovation (p. 10392) ; 64066, Numérique et innovation (p. 10392) ; 64082, Numérique et innovation (p. 10393) ; 64083, Numérique et innovation (p. 10394) ; 77608, Intérieur (p. 10347) ; 82827, Intérieur (p. 10350) ; 83490, Environnement, énergie et mer (p. 10307) ; 83723, Environnement, énergie et mer (p. 10308) ; 83941, Intérieur (p. 10352) ; 89841, Intérieur (p. 10364) ; 99512, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10294).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 31676, Environnement, énergie et mer (p. 10297) ; 33363, Intérieur (p. 10335) ; 33374, Intérieur (p. 10336) ; 33381, Fonction publique (p. 10318) ; 100286, Affaires sociales et santé (p. 10263).

Le Déaut (Jean-Yves) : 81333, Intérieur (p. 10349).

Le Fur (Marc) : 40147, Intérieur (p. 10339) ; 50111, Environnement, énergie et mer (p. 10298) ; 98977, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10295).

Le Mèner (Dominique) : 56118, Environnement, énergie et mer (p. 10300).

Le Ray (Philippe) : 32522, Intérieur (p. 10334) ; 49295, Fonction publique (p. 10320) ; 66603, Numérique et innovation (p. 10392) ; 66608, Numérique et innovation (p. 10393) ; 67495, Numérique et innovation (p. 10395) ; 67498, Numérique et innovation (p. 10393) ; 67499, Numérique et innovation (p. 10394) ; 67500, Numérique et innovation (p. 10396) ; 67501, Numérique et innovation (p. 10396) ; 97295, Intérieur (p. 10383) ; 97296, Intérieur (p. 10383).

**Lefebvre (Frédéric) : 99527**, Affaires étrangères et développement international (p. 10256) ; **99529**, Affaires étrangères et développement international (p. 10256) ; **99531**, Affaires étrangères et développement international (p. 10257).

**Leroy (Maurice) : 94640**, Intérieur (p. 10374).

**Lousteau (Lucette) Mme : 100734**, Affaires sociales et santé (p. 10270).

**Louwagie (Véronique) Mme : 43454**, Fonction publique (p. 10318) ; **43455**, Fonction publique (p. 10319) ; **43458**, Fonction publique (p. 10319) ; **43459**, Fonction publique (p. 10319) ; **43461**, Fonction publique (p. 10319) ; **43462**, Fonction publique (p. 10320) ; **76045**, Intérieur (p. 10344) ; **76046**, Intérieur (p. 10345) ; **76949**, Environnement, énergie et mer (p. 10304) ; **86963**, Fonction publique (p. 10323) ; **87248**, Fonction publique (p. 10323) ; **87530**, Fonction publique (p. 10323).

## M

**Mancel (Jean-François) : 88672**, Intérieur (p. 10361).

**Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 79055**, Intérieur (p. 10348) ; **98814**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10279).

**Mariani (Thierry) : 43470**, Fonction publique (p. 10320) ; **99245**, Affaires étrangères et développement international (p. 10255).

**Marlin (Franck) : 98640**, Intérieur (p. 10388).

**Marsaud (Alain) : 90127**, Intérieur (p. 10362).

**Martin (Philippe Armand) : 74159**, Intérieur (p. 10344) ; **96709**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10288).

**Martinel (Martine) Mme : 99180**, Affaires sociales et santé (p. 10261).

**Marty (Alain) : 100439**, Affaires sociales et santé (p. 10268) ; **100851**, Affaires sociales et santé (p. 10274).

**Mathis (Jean-Claude) : 99903**, Affaires sociales et santé (p. 10262).

**Mazières (François de) : 72835**, Environnement, énergie et mer (p. 10303).

**Ménard (Michel) : 92792**, Environnement, énergie et mer (p. 10311).

**Mennucci (Patrick) : 64019**, Fonction publique (p. 10321).

**Menuel (Gérard) : 94496**, Fonction publique (p. 10326).

**Mesquida (Kléber) : 98193**, Numérique et innovation (p. 10397).

**Meunier (Philippe) : 40519**, Intérieur (p. 10335) ; **40531**, Intérieur (p. 10340) ; **40534**, Intérieur (p. 10336) ; **40542**, Fonction publique (p. 10318) ; **86450**, Intérieur (p. 10354) ; **87855**, Intérieur (p. 10356).

**Molac (Paul) : 97658**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10401) ; **100568**, Affaires sociales et santé (p. 10269).

**Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 38611**, Intérieur (p. 10339) ; **78010**, Intérieur (p. 10348) ; **87060**, Intérieur (p. 10354) ; **88554**, Intérieur (p. 10360) ; **98472**, Intérieur (p. 10386) ; **99508**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10294).

**Moyne-Bressand (Alain) : 99795**, Fonction publique (p. 10328).

**Myard (Jacques) : 15395**, Défense (p. 10290).



## N

Nachury (Dominique) Mme : 95794, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10285) ; 100440, Affaires sociales et santé (p. 10268).

Naillet (Philippe) : 98366, Affaires sociales et santé (p. 10272).

Nilor (Jean-Philippe) : 95858, Intérieur (p. 10378).

## P

Pélissard (Jacques) : 94265, Environnement, énergie et mer (p. 10313).

Pellois (Hervé) : 100567, Affaires sociales et santé (p. 10269).

Perrut (Bernard) : 67023, Intérieur (p. 10343) ; 87940, Intérieur (p. 10357).

Pires Beaune (Christine) Mme : 100292, Affaires sociales et santé (p. 10265).

Plisson (Philippe) : 53780, Environnement, énergie et mer (p. 10300).

Premat (Christophe) : 95988, Biodiversité (p. 10281) ; 98529, Environnement, énergie et mer (p. 10314) ; 98844, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10292).

Priou (Christophe) : 97202, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10289).

## Q

Quentin (Didier) : 86069, Affaires sociales et santé (p. 10259).

## R

Réalde (Marie) Mme : 100888, Affaires sociales et santé (p. 10271).

Reynès (Bernard) : 98098, Intérieur (p. 10385).

Richard (Arnaud) : 91629, Intérieur (p. 10366) ; 100291, Affaires sociales et santé (p. 10265).

Rouillard (Gwendal) : 100887, Affaires sociales et santé (p. 10271).

Rouquet (René) : 99683, Numérique et innovation (p. 10397) ; 99684, Numérique et innovation (p. 10398).

Rugy (François de) : 100838, Anciens combattants et mémoire (p. 10280).

## S

Saddier (Martial) : 86073, Affaires sociales et santé (p. 10259) ; 99509, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10294).

Saint-André (Stéphane) : 99007, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10293).

Salen (Paul) : 98696, Défense (p. 10290).

Salles (Rudy) : 79109, Intérieur (p. 10345) ; 79110, Intérieur (p. 10345) ; 93566, Intérieur (p. 10371).

Saugues (Odile) Mme : 98684, Fonction publique (p. 10327) ; 100809, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10401).

Schmid (Claudine) Mme : 98517, Intérieur (p. 10387).

Schneider (André) : 63970, Environnement, énergie et mer (p. 10302).

**Sermier (Jean-Marie) : 100437**, Affaires sociales et santé (p. 10267).

**Serville (Gabriel) : 96027**, Intérieur (p. 10379).

**Siré (Fernand) : 51636**, Fonction publique (p. 10321).

**Straumann (Éric) : 44194**, Intérieur (p. 10341) ; **90575**, Intérieur (p. 10364).

**Suguenot (Alain) : 54551**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10283) ; **96708**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10287).

## T

**Tardy (Lionel) : 52670**, Environnement, énergie et mer (p. 10299) ; **65376**, Numérique et innovation (p. 10395) ; **74674**, Intérieur (p. 10346) ; **89473**, Environnement, énergie et mer (p. 10310) ; **89926**, Fonction publique (p. 10325).

**Taugourdeau (Jean-Charles) : 99950**, Fonction publique (p. 10329).

**Terrasse (Pascal) : 92010**, Intérieur (p. 10367) ; **98735**, Affaires sociales et santé (p. 10273) ; **98843**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10291).

**Terrot (Michel) : 94618**, Intérieur (p. 10373) ; **95855**, Intérieur (p. 10377).

**Tolmont (Sylvie) Mme : 98981**, Affaires sociales et santé (p. 10276).

## V

**Valax (Jacques) : 95418**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10286).

**Vannson (François) : 99005**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10292).

**Verchère (Patrice) : 88583**, Intérieur (p. 10360) ; **93650**, Intérieur (p. 10372).

**Vialatte (Jean-Sébastien) : 98509**, Affaires sociales et santé (p. 10261).

**Vigier (Jean-Pierre) : 8393**, Intérieur (p. 10331) ; **99756**, Anciens combattants et mémoire (p. 10279).

**Vignal (Patrick) : 96437**, Numérique et innovation (p. 10397).

**Vitel (Philippe) : 98223**, Affaires sociales et santé (p. 10261) ; **99949**, Fonction publique (p. 10328) ; **100436**, Affaires sociales et santé (p. 10267).

## Z

**Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 53317**, Intérieur (p. 10342) ; **89162**, Intérieur (p. 10362) ; **98510**, Intérieur (p. 10387) ; **99379**, Environnement, énergie et mer (p. 10316) ; **100289**, Affaires sociales et santé (p. 10264).

**Zumkeller (Michel) : 87148**, Affaires sociales et santé (p. 10259).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Agriculture**

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 100054 (p. 10277).

Engrais – *matières organiques – lombricompost liquide – classification*, 97766 (p. 10276).

Terres agricoles – *Camargue – aménagement*, 87638 (p. 10309).

**Armes**

Contrôle – *réglementation européenne – pertinence*, 92010 (p. 10367) ; 92314 (p. 10368).

**Associations**

Ressources – *donations – successions – réglementation*, 94618 (p. 10373).

SOS Racisme – *Somme – subventions – détournement*, 79681 (p. 10349).

**Assurance maladie maternité : prestations**

Prise en charge – *centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement*, 97785 (p. 10260) ; 98223 (p. 10261) ; 98509 (p. 10261) ; 99180 (p. 10261) ; 99181 (p. 10262) ; 99415 (p. 10262) ; 99903 (p. 10262) ; 100084 (p. 10263) ; 100286 (p. 10263) ; 100287 (p. 10264) ; 100288 (p. 10264) ; 100289 (p. 10264) ; 100290 (p. 10265) ; 100291 (p. 10265) ; 100292 (p. 10265) ; 100293 (p. 10266) ; 100294 (p. 10266) ; 100295 (p. 10267) ; 100436 (p. 10267) ; 100437 (p. 10267) ; 100438 (p. 10268) ; 100439 (p. 10268) ; 100440 (p. 10268) ; 100566 (p. 10269) ; 100567 (p. 10269) ; 100568 (p. 10269) ; 100569 (p. 10270) ; 100734 (p. 10270) ; 100886 (p. 10270) ; 100887 (p. 10271) ; 100888 (p. 10271).

10247

**Automobiles et cycles**

Pollution et nuisances – *tests de pollution – falsification – contrôle*, 90505 (p. 10311).

## B

**Bois et forêts**

Politique forestière – *délégué interministériel – création – perspectives*, 98946 (p. 10315).

## C

**Chasse et pêche**

Chasse – *réglementation*, 98011 (p. 10314).

**Collectivités territoriales**

Communes – *équipement communal – utilisation – réglementation*, 98510 (p. 10387).

Domaine public – *déclassement – procédures – simplification*, 91079 (p. 10365).

Élus locaux – *formation – perspectives*, 81333 (p. 10349) ; *frais de déplacement – remboursement*, 90692 (p. 10365) ; *mandats – conditions d'exercice – bilan*, 88554 (p. 10360).

Ressources – *FCTVA – perspectives*, 94640 (p. 10374).

**Commerce et artisanat**

Bijouterie-horlogerie-joaillerie-orfèvrerie – *délai de rétractation – réglementation – mise en oeuvre*, 95265 (p. 10284) ; 95792 (p. 10284) ; 95793 (p. 10284) ; 95794 (p. 10285).

Coiffure – *revendications – perspectives*, 96708 (p. 10287) ; 96946 (p. 10287) ; 97202 (p. 10289) ; 97535 (p. 10289) ; 98243 (p. 10289).

FISAC – *réforme – perspectives*, 96709 (p. 10288) ; 97205 (p. 10288).

Métiers de bouche – *artisans glaciers – appellation – conséquences*, 96488 (p. 10286).

Soldes – *réglementation – perspectives*, 95418 (p. 10286).

## Commerce extérieur

Exportations – *matériels militaires – entraves*, 15395 (p. 10290).

## Communes

Conseillers municipaux – *absentéisme – conséquences*, 5694 (p. 10331).

Conseils municipaux – *élus minoritaires – prérogatives – perspectives*, 84097 (p. 10352) ; *registre des délibérations – réglementation*, 3365 (p. 10330) ; *séances – nombre minimal – conséquences*, 65104 (p. 10343).

Sections de communes – *biens de section – usage – réglementation*, 8393 (p. 10331) ; 8394 (p. 10332) ; *loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 – mise en oeuvre*, 38611 (p. 10339).

## Coopération intercommunale

EPCI – *compétence – assainissement – transfert*, 88126 (p. 10310) ; 98814 (p. 10279).

Syndicats intercommunaux – *délégués – rémunération – réglementation*, 88583 (p. 10360).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Gestion – *cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités*, 93176 (p. 10312).

## D

### Décorations, insignes et emblèmes

Décorations – *anciens combattants – revendications*, 99756 (p. 10279).

### Droits de l'Homme et libertés publiques

Réglementation – *espace public – dissimulation du visage – interdiction*, 87855 (p. 10356).

## E

### Eau

Assainissement – *assainissement non collectif – réglementation*, 92792 (p. 10311).

### Économie sociale

Réglementation – *entreprises – cession – réforme*, 41437 (p. 10283) ; 54551 (p. 10283).

### Élections et référendums

Abstentionnisme – *jeunes – perspectives*, 91629 (p. 10366).

Droit de vote – *âge – réglementation*, 91090 (p. 10366).

Élections cantonales et élections municipales – *parité – obligation – réglementation*, 44194 (p. 10341).

### Énergie et carburants

Économies d'énergie – *transition énergétique – mise en oeuvre*, 84172 (p. 10308).

Électricité – *tarifs – hausse*, 33253 (p. 10298).

Énergie éolienne – *distance d’implantation minimale – perspectives*, 82740 (p. 10306).

Énergie hydraulique – *développement – perspectives*, 63970 (p. 10302).

Énergie hydroélectrique – *concessions – renouvellement*, 94265 (p. 10313) ; *moulins à eau – perspectives*, 81008 (p. 10305).

Énergie nucléaire – *centrale nucléaire – Fessenheim – sécurité*, 76945 (p. 10304) ; *centrales nucléaires – sécurité*, 98671 (p. 10390).

Hydrocarbures – *gaz de schiste – exploitation – perspectives*, 50592 (p. 10299).

Politique énergétique – *carbone – rapport – propositions*, 76949 (p. 10304).

## Enseignement

Cantines scolaires – *familles nombreuses – remises – suppression*, 98977 (p. 10295) ; 99466 (p. 10295) ; 99467 (p. 10296) ; 100928 (p. 10296).

Médecine scolaire et universitaire – *infirmiers scolaires – contraception d’urgence – accompagnement*, 98981 (p. 10276).

## Enseignement secondaire : personnel

Recrutement – *rapport – propositions*, 87248 (p. 10323).

## Entreprises

Auto-entrepreneurs – *statut – perspectives*, 26747 (p. 10282).

Responsabilité – *responsabilité sociale et environnementale – rapport – préconisations*, 31676 (p. 10297).

## Environnement

Protection – *Comité national de suivi de la stratégie nationale relative à l’érosion littorale*, 52670 (p. 10299) ; *golf – projet de construction – zones humides – conséquences*, 95988 (p. 10281).

## État

Organisation – *organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations*, 32522 (p. 10334) ; 33363 (p. 10335) ; 33374 (p. 10336) ; 33381 (p. 10318) ; 38741 (p. 10335) ; 40519 (p. 10335) ; 40531 (p. 10340) ; 40534 (p. 10336) ; 40542 (p. 10318).

Réforme – *action publique – modernisation*, 82827 (p. 10350).

## Étrangers

Conditions d’entrée et de séjour – *visa touristique – réglementation*, 96534 (p. 10381).

Demandeurs d’asile – *conditions d’accueil – prise en charge*, 96334 (p. 10381).

Droit d’asile – *réforme – perspectives*, 79055 (p. 10348).

Réfugiés – *accueil – politique européenne*, 88672 (p. 10361) ; 89346 (p. 10361) ; 90126 (p. 10361) ; 90127 (p. 10362).

Titres de séjour – *attestations d’accueil – expiration du délai – contrôles*, 84874 (p. 10353).

## F

### Finances publiques

Dépenses – *dépenses publiques – réduction – perspectives*, 56118 (p. 10300) ; *rapport – propositions*, 86963 (p. 10323).

### Fonction publique de l’État

Carrière – *avancement d’échelon – valeur professionnelle – modalités*, 92349 (p. 10325).

Catégorie B – *agents contractuels – requalification*, 96165 (p. 10326).

Détachement – *exercice d'un mandat syndical – statistiques*, 99795 (p. 10328) ; 99949 (p. 10328) ; 99950 (p. 10329) ; 100162 (p. 10329) ; 100341 (p. 10329).

Personnel – *mobilité – rapport – préconisations*, 49295 (p. 10320).

## Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – *nominations – modalités*, 98843 (p. 10291) ; 98844 (p. 10292) ; 99003 (p. 10292) ; 99005 (p. 10292) ; 99007 (p. 10293) ; 99243 (p. 10293) ; 99507 (p. 10293) ; 99508 (p. 10294) ; 99509 (p. 10294) ; 99510 (p. 10294) ; 99512 (p. 10294).

Personnel – *photographes institutionnels – statut – carrière*, 98684 (p. 10327).

## Fonctionnaires et agents publics

Contractuels – *agents non titulaires – titularisation – modalités*, 61061 (p. 10321) ; 64019 (p. 10321) ; *agents non titulaires – traitement – disparités*, 94496 (p. 10326).

Effectifs de personnel – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 89360 (p. 10324) ; 89361 (p. 10324) ; 89362 (p. 10324) ; 89363 (p. 10324).

Mutations – *zone urbaine sensible – priorité*, 95473 (p. 10375).

Réglementation – *cumul d'activités – statistiques*, 9054 (p. 10317) ; *temps partiel de droit*, 51636 (p. 10321).

Statut – *évolutions – rapport – propositions*, 43454 (p. 10318) ; 43455 (p. 10319) ; 43458 (p. 10319) ; 43459 (p. 10319) ; 43461 (p. 10319) ; 43462 (p. 10320) ; 43470 (p. 10320) ; *logements de fonction – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 97295 (p. 10383) ; 97296 (p. 10383) ; 98068 (p. 10385).

## Français de l'étranger

Retour – *rapport parlementaire – recommandations*, 89841 (p. 10364).

Revendications – *consultation numérique participative*, 99527 (p. 10256) ; 99529 (p. 10256) ; 99531 (p. 10257).

Sécurité sociale – *Nouvelle-Zélande – accord bilatéral*, 99245 (p. 10255).

## Frontaliers

Travailleurs frontaliers – *Suisse – réglementation*, 98517 (p. 10387).

## G

### Gens du voyage

Financement – *aires d'accueil – taxe de séjour – perspectives*, 86450 (p. 10354).

Stationnement – *terrains – remise en état*, 90575 (p. 10364).

### Grandes écoles

ENA – *concours d'entrée*, 99246 (p. 10327).

## I

### Impôt sur le revenu

Dons faits par les particuliers – *partis politiques – réglementation*, 53317 (p. 10342).

### Informatique

Normes – *data-center – développement*, 99807 (p. 10398).

Sécurité – *libertés fondamentales – rapport – propositions*, 64063 (p. 10392) ; 64066 (p. 10392) ; 64082 (p. 10393) ; 64083 (p. 10394) ; 66603 (p. 10392) ; 66608 (p. 10393) ; 66979 (p. 10392) ; 66982 (p. 10393) ; 67495 (p. 10395) ; 67498 (p. 10393) ; 67499 (p. 10394) ; 67500 (p. 10396) ; 67501 (p. 10396).

## L

### Logement

Amélioration de l'habitat – *travaux d'isolation – occupation temporaire du domaine public*, 63300 (p. 10301).

### Logement : aides et prêts

Subventions de l'ANAH – *perspectives*, 68259 (p. 10302).

## M

### Mer et littoral

Aménagement du littoral – *loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 – rapport parlementaire – propositions*, 50111 (p. 10298).

### Ministères et secrétariats d'État

Affaires étrangères : ambassades et consulats – *visas – délivrance – courte durée*, 83061 (p. 10351).

Écologie, développement durable et 'énergie – *délégué interministériel – projet Euro Disney – perspectives*, 89473 (p. 10310).

Équipements – *parc informatique – logiciels libres – statistiques*, 87712 (p. 10355).

Intérieur : sous-préfectures – *carte sous-préfectorale – perspectives*, 67023 (p. 10343) ; *Cour des comptes – rapport – propositions*, 74159 (p. 10344) ; 76045 (p. 10344) ; 76046 (p. 10345) ; 79109 (p. 10345) ; 79110 (p. 10345) ; *organisation – perspectives*, 40147 (p. 10339) ; *suppression – perspectives*, 55079 (p. 10342).

Organisation – *service public – rapport – proposition*, 87530 (p. 10323).

Personnel – *hautes rémunérations – réforme*, 63307 (p. 10322) ; *personnes handicapées – statistiques*, 77608 (p. 10347).

Réglementation – *patrimoine immatériel – valorisation – bilan*, 89926 (p. 10325).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83490 (p. 10307) ; *instances consultatives – suppression*, 83723 (p. 10308).

10251

### Mort

Exhumation – *réglementation*, 98098 (p. 10385).

### Moyens de paiement

Cartes bancaires – *fraudes – lutte et prévention*, 87940 (p. 10357).

## O

### Ordre public

Maintien – *commission d'enquête – rapport*, 88290 (p. 10359).

Police – *armement – appel d'offres – entreprises françaises*, 95855 (p. 10377).

Police et gendarmerie – *violences à l'égard des forces de l'ordre – lutte et prévention*, 98640 (p. 10388).

Réglementation – *état d'urgence – mise en oeuvre*, 95501 (p. 10375).

Sécurité – *forces de l'ordre – coopération – perspectives*, 98472 (p. 10386) ; *opération Sentinelle – indemnités – perspectives*, 98696 (p. 10290).

Terrorisme – *blocages – sites internet – modalités*, 74674 (p. 10346) ; 78010 (p. 10348) ; *lutte et prévention*, 92118 (p. 10368).

## Outre-mer

Drogue – *trafics de stupéfiants – lutte et prévention*, 95858 (p. 10378) ; 96027 (p. 10379).

Nouvelle-Calédonie – *loi 2015-1268 du 14 octobre 2015 – état d'application – perspectives*, 98478 (p. 10399).

Politique et réglementation – *égalité réelle – perspectives*, 99050 (p. 10400).

## P

### Parlement

Contrôle – *décrets – bilan*, 87060 (p. 10354).

### Pharmacie et médicaments

Médicaments – *grossistes-répartiteurs – revendications*, 86069 (p. 10259).

Médicaments homéopathiques – *taxe sur les ventes directes – laboratoires homéopathiques – exonération*, 86073 (p. 10259) ; 87148 (p. 10259) ; 89484 (p. 10260).

### Police

Commissariats – *renovation des locaux – sécurité*, 99981 (p. 10388).

Police municipale – *agents – recrutement – formation initiale – modalités*, 95707 (p. 10377) ; *armes de poing – attribution – bilan*, 93649 (p. 10371) ; *port d'arme – généralisation – perspectives*, 94325 (p. 10372) ; *recrutement – réglementation*, 93474 (p. 10369) ; 93650 (p. 10372).

10252

### Politique extérieure

Espagne – *Catalogne – déclarations*, 96039 (p. 10255).

### Politique sociale

Pauvreté – *méthode de mesure – évaluation*, 98366 (p. 10272).

Réforme – *prime d'activité – mise en oeuvre*, 97658 (p. 10401) ; 99292 (p. 10401) ; 100809 (p. 10401).

### Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique – contenu*, 53780 (p. 10300).

### Produits dangereux

Produits phytosanitaires – *utilisation – réglementation*, 100384 (p. 10278).

## R

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 100838 (p. 10280).

### Retraites : généralités

Réforme – *pénibilité – prise en compte – champ d'application*, 38390 (p. 10337).



## S

### Santé

Cancer – *traitements – enfants – perspectives*, 98735 (p. 10273) ; 100529 (p. 10273) ; 100687 (p. 10273) ; 100850 (p. 10274) ; 100851 (p. 10274) ; 101010 (p. 10274).

Maladie d'Alzheimer – *prise en charge*, 98738 (p. 10275) ; 99313 (p. 10275) ; 100852 (p. 10275).

### Sécurité publique

Gendarmerie et police – *carrières – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 83941 (p. 10352) ; *temps de travail – rémunérations – Cour des comptes – préconisations*, 38413 (p. 10337).

Prévention – *prévention de risques – opérateurs de communications – géolocalisation*, 96877 (p. 10382).

Secours – *hélicoptères – dispositif de vision nocturne – réglementation*, 95020 (p. 10375).

Sécurité des biens et des personnes – *Saint-Denis – zone prioritaire de sécurité – perspectives*, 93534 (p. 10369).

### Sécurité routière

Contraventions – *procès-verbal électronique – procédures – opacité*, 26429 (p. 10333).

Réglementation – *véhicules à délégation de conduite – expérimentation*, 98529 (p. 10314).

### Système pénitentiaire

Personnel – *assistant de service social – retraite – calcul des pensions*, 81640 (p. 10322).

## T

### Télécommunications

Internet – *Conseil national du numérique – consultation*, 65376 (p. 10395) ; *opérateurs – obligations de surveillance – mise en oeuvre*, 77249 (p. 10346) ; *réseaux sociaux – contenu – contrôle*, 94583 (p. 10373).

Lignes – *lignes téléphoniques – entretien*, 99683 (p. 10397) ; *réseau téléphonique commuté – suppression – conséquences*, 96437 (p. 10397) ; 98193 (p. 10397) ; 99684 (p. 10398).

Téléphone – *portables – itinérance – frais – politiques communautaires*, 74829 (p. 10257).

### Tourisme et loisirs

Compétences – *transfert – EPCI – réglementation*, 89573 (p. 10363).

Parcs d'attractions – *Val d'Oise – complexe touristique et commercial – implantation – impact*, 72835 (p. 10303).

### Transports

Transports sanitaires – *urgences vétérinaires – réglementation*, 98766 (p. 10391).

### Transports ferroviaires

Sécurité des usagers – *police ferroviaire – fouilles – décret – publication*, 97469 (p. 10384).

### Travail

Réglementation – *détachement – concurrence*, 96451 (p. 10258).

## U

### Urbanisme

Réglementation – *isolation extérieure – performance énergétique – zones de montagne*, 97485 (p. 10313).

## V

**Voirie**

A 4 - *aménagement* - Moselle, 99379 (p. 10316).

Chemins d'exploitation et chemins ruraux - *délimitation* - réglementation, 89162 (p. 10362).

Réglementation - *usages* - utilisation, 88468 (p. 10359).

Routes - *arbres de bordure* - limitation de vitesse, 93566 (p. 10371).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Politique extérieure*

(Espagne – Catalogne – déclarations)

**96039.** – 24 mai 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'atteinte au principe de souveraineté nationale qu'incarnent les propos tenus par la présidente de l'Association régionale autonome de la Catalogne, lors d'une visite de courtoisie dans les Pyrénées orientales, fin avril 2016. Devant un parterre d'élus et de journalistes, la présidente de cette province espagnole aurait préconisé la disparition des frontières administratives et fait la promotion d'un espace Catalan transfrontalier, s'étendant du département français des Pyrénées orientales (appelé Catalogne Nord) à la région espagnole de Gérone (Catalogne Sud). Il souhaiterait savoir si le Gouvernement français entend protester solennellement contre ces déclarations subversives d'une personnalité politique étrangère, inspirées d'une idéologie fédéraliste que l'État français n'est pas supposé soutenir.

*Réponse.* – La France a eu l'occasion de marquer que les autorités catalanes n'ont pas vocation à s'impliquer dans les affaires intérieures françaises. Sur ce sujet, elle travaille en lien étroit avec l'ambassade d'Espagne à Paris. Une délégation du gouvernement espagnol, venue récemment à Paris dans le cadre d'une tournée européenne de sensibilisation sur le dossier catalan, a d'ailleurs fait part de sa satisfaction à l'égard des positions de la France, qui a rappelé son attachement au principe d'une Espagne forte et unie. A la suite des propos tenus par la présidente du parlement régional de Catalogne à l'occasion de sa visite à Perpignan fin avril et de la résolution de ce même parlement affirmant le droit à l'autodétermination de la "Catalogne du Nord", adoptée dans le cadre des débats de politique générale en date des 5 et 6 octobre derniers, la France regrette vivement que cette instance ait émis une déclaration pouvant s'apparenter à une atteinte à la souveraineté de notre pays. Cette position a fait l'objet d'une démarche officielle auprès de l'ambassade d'Espagne.

#### *Français de l'étranger*

(sécurité sociale – Nouvelle-Zélande – accord bilatéral)

**99245.** – 27 septembre 2016. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'absence d'accord bilatéral de sécurité sociale entre la France et la Nouvelle-Zélande. En effet, beaucoup de Français établis en Nouvelle-Zélande, notamment des retraités, rencontrent des difficultés en raison de l'absence d'un tel accord entre les deux pays. Aussi, dans le cadre des relations de la France avec la Nouvelle-Zélande, il souhaite savoir si des négociations en vue d'une convention de sécurité sociale sont engagées et dans l'affirmative, connaître l'état d'avancement de ces négociations et les suites qui leur seront réservées.

*Réponse.* – A l'heure actuelle, aucune négociation visant à conclure un accord bilatéral de sécurité sociale n'a été engagée avec la Nouvelle-Zélande, ce qui entraîne des difficultés pour les ressortissants français et néo-zélandais qui ont eu une carrière dans les deux pays et qui ne peuvent pas, lors de leur départ en retraite, totaliser les périodes suffisantes pour l'ouverture de leur droit à pension ou subissent une forte décote dans l'un ou l'autre système. Conscientes du frein à la mobilité des travailleurs que représente cette situation, les autorités françaises lanceront prochainement des échanges exploratoires avec la Nouvelle-Zélande afin de connaître la position de ses autorités. En effet, de profondes différences existent entre nos deux systèmes et, si la population française comprend plusieurs milliers de membres en Nouvelle Zélande, établis pour la plupart pour des séjours temporaires, les entrées de ressortissants de ce pays en France ne sont, elles, que de quelques dizaines par an. L'objectif, à terme, serait de parvenir à un accord avec la Nouvelle-Zélande afin d'encourager la mobilité des populations des deux Etats à travers la coordination des systèmes de sécurité sociale.

*Français de l'étranger**(revendications – consultation numérique participative)*

**99527.** – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les attentes des Français établis hors de France. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés constatent qu'une fois installés à l'étranger, les Français ont tendance à se désolidariser des réseaux de l'Hexagone. Or ces réseaux pourraient être maintenus, voire renforcés dans certains cas, dans les deux sens d'ailleurs : des Français de l'étranger vers les Français de France mais aussi inversement. Dans cette perspective, il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent que soit créé un statut d'expatrié revenu en France. Dans le cadre de ce statut d'expatrié revenu au pays le Français revenant au pays pourrait notamment être officiellement pris en compte par les administrations françaises au travers de dispositifs facilitant son retour (inscription automatique ou accélérée aux services fiscaux, à la sécurité sociale, dans les écoles, etc.). Un élément clé consisterait à inciter les entreprises françaises à embaucher un expatrié, grâce à la mise en place d'une diminution temporaire des charges sociales, d'un aménagement fiscal ou d'un « crédit d'impôt à l'embauche » à l'attention de l'entreprise recruteuse. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Réponse.* – Suite au rapport parlementaire consacré au retour en France et remis au Premier ministre en août 2015, un simulateur "Retour en France" a été conçu en quelques mois et mis en ligne en février 2016. Grâce à ce site, piloté depuis septembre 2016 par le ministère des affaires étrangères et du développement international, les ressortissants français établis à l'étranger qui envisagent de rentrer en France sont mieux guidés dans leurs démarches. Ils accèdent en effet, en fonction de leur profil aux informations qui leur sont directement utiles sans avoir à connaître au préalable l'organisme compétent en France sur chacune des thématiques pertinentes (santé, fiscalité, logement, scolarité ...). Les informations sont présentées sous la forme d'un échéancier afin d'aider les internautes à organiser, dans le temps, leurs préparatifs. Des liens sont insérés qui guident l'utilisateur directement vers l'institution ou l'organisme concerné. Ce ministère s'efforce ainsi de faciliter l'accès à l'information des Français qui résident à l'étranger et envisagent à plus ou moins long terme de rentrer en France. S'agissant de la création d'un statut spécifique d'expatrié revenu en France, le MAEDI estime, outre que les questions liées (fiscalité, affaires scolaires, sécurité sociale, emploi.) relèvent de la compétence d'autres ministères techniques, qu'un tel projet pourrait être de nature à déroger au principe d'égalité des citoyens français devant le service public.

10256

*Français de l'étranger**(revendications – consultation numérique participative)*

**99529.** – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés souhaitent que soit créé un portail « *French Abroad* », un guichet unique et virtuel qui recenserait : un annuaire des organisations administratives françaises par pays ; un annuaire des entreprises françaises et filiales par catégorie et par pays ; un calendrier des événements organisés par les associations françaises par ville et par pays ; un recensement des offres d'emplois ; un outil de géolocalisation pour faciliter les mises en relation ; un outil pour faciliter la création des partenariats d'affaires ; tout autre service à proposer ayant une valeur pour les Français de l'étranger et les Français candidats à l'expatriation. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Réponse.* – Les sites internet des ambassades et consulats français à l'étranger disposent, dans leur grande majorité, d'une rubrique "Présence française" qui regroupe en un seul point d'entrée les coordonnées des associations françaises du pays ou de la circonscription, des élus, du bureau Business France, de l'institut français, de la chambre de commerce et des alliances françaises le cas échéant. Par ailleurs, par l'intermédiaire de leurs réseaux sociaux, les ambassades et les consulats informent largement leurs abonnés des événements susceptibles de les intéresser. Enfin, en matière de recherche d'emploi à l'international, il existe de nombreux réseaux professionnels ainsi que des agrégateurs d'offres d'emplois. Ces outils sont pour la plupart répertoriés sur la plate-forme "Emploi store" de pôle emploi.

*Français de l'étranger**(revendications – consultation numérique participative)*

**99531.** – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les attentes des Français établis hors de France. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés constatent qu'une fois installés à l'étranger, les Français ont tendance à se désolidariser des réseaux de l'Hexagone. Or ces réseaux pourraient être maintenus, voire renforcés dans certains cas, dans les deux sens d'ailleurs : des Français de l'étranger vers les Français de France mais aussi inversement. Dans cette perspective, il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent bénéficier d'un accès aux chaînes TV françaises. Il s'agirait de faciliter et de développer l'accès à la culture audiovisuelle française depuis l'étranger en défaisant les barrières liées à la géolocalisation des droits d'accès ou en démultipliant le nombre de programmes et de fictions accessibles en ligne, par câble ou *via* satellite à l'étranger. La solution la plus simple semble passer par un accès Internet éventuellement payant (de type abonnement) aux chaînes du service public, ou par la fourniture de cartes pour accéder aux chaînes nationales par satellite. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Réponse.* – Les Français de l'étranger bénéficient d'une offre substantielle de programmes publics français portés par France Médias Monde et sa chaîne d'information France 24, ainsi que par la chaîne généraliste TV5Monde, qui diffuse majoritairement des programmes français venant principalement de France Télévisions. Nos médias internationaux disposent des droits de diffusion à l'étranger de ces programmes, mais le principe de territorialité de l'achat de programmes ne permet pas de proposer aux Français de l'étranger une offre de programmes du service public audiovisuel identique à celle proposée en France. Cette limitation est particulièrement appliquée dans les territoires de marché pour nos programmes comme l'Amérique du Nord. Les offres numériques des chaînes françaises permettent cependant d'élargir cette diffusion de programmes français à l'étranger mais, là encore, les contraintes contractuelles de libération des droits (auteurs et producteurs) peuvent conduire à des offres géobloquées. France Télévisions met en accès libre de nombreux programmes libres de droits sur sa plateforme de rattrapage "Pluzz", qui sont directement identifiables par un onglet spécifique aux Français de l'étranger. 25 % de l'offre en ligne Arte + 7 est disponible dans le monde entier soit environ 500 heures de programmes. TV5Monde propose en ligne, partout dans le monde, une offre vidéo combinant contenus payants et gratuits permettant à ses publics de visionner plus de 3 000 documentaires. Le gouvernement est soucieux de la constante amélioration de l'accès de nos compatriotes vivant à l'étranger à une offre publique de télévision tant en volume qu'en qualité.

10257

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Télécommunications**(téléphone – portables – itinérance – frais – politiques communautaires)*

**74829.** – 24 février 2015. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur l'harmonisation des frais d'itinérance téléphonique que l'on appelle le *roaming*. Le *roaming* est la faculté pour un abonné d'un réseau de téléphonie mobile de pouvoir appeler ou être appelé et de pouvoir échanger des données *via* le réseau radio d'un opérateur mobile autre que le sien. Le *roaming* et le *handover* sont les deux caractéristiques des réseaux mobile GSM, UMTS et LTE, définies par les normes relatives aux GSM/ UMTS (normes ETSI et 3GPP) ou au CDMA (normes 3GPP2). Le 11 septembre 2013, la Commission européenne avait déposé une proposition permettant aux citoyens de pouvoir utiliser leur téléphone mobile en cas de voyage sans que cette utilisation ne conduise à des frais de surcharge au-delà des frais domestiques. L'objectif serait d'arriver à des marchés interconnectés en Europe permettant aux citoyens d'utiliser leur téléphone tout en évitant des frais élevés d'utilisation. Le 3 avril 2014, le Parlement européen a adopté en première lecture une proposition de résolution visant à supprimer ces frais de surcharge. L'Agence européenne de régulation des communications électroniques a rendu un rapport en mai 2014 mettant en évidence les obstacles à la réalisation de cette suppression. Les surcharges en période touristique dans les pays d'Europe du Sud ne peuvent pas être supportées par les opérateurs d'où la nécessité de repenser le *roaming* au niveau européen. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Réponse.* – Le gouvernement est favorable à l'objectif de suppression des tarifs d'itinérance européenne défini par la proposition de règlement "marché unique des communications électroniques" présentée par la Commission européenne en septembre 2013. Toutefois, une période de transition a été mise en place afin d'éviter des impacts

négatifs susceptibles d'affecter l'équilibre des marchés nationaux, au détriment notamment des utilisateurs qui n'ont pas ou peu recours à l'itinérance. La France connaissant, comme d'autres pays européens, un afflux important de touristes, la suppression des tarifs d'itinérance européenne sans l'accompagnement adapté pourrait se traduire par une charge importante pour les opérateurs nationaux, qui pourrait être répercutée dans le prix des offres nationales de service mobile. Les négociations européennes au sein du Conseil de l'Union européenne ont permis de définir une solution équilibrée permettant une baisse progressive et significative des prix de l'itinérance pour les utilisateurs tout en assurant la soutenabilité des tarifs des offres nationales commercialisées par les opérateurs. Le gouvernement s'est félicité de l'adoption du règlement "marché unique des télécommunications" le 25 novembre 2015 qui permettra la suppression des frais d'itinérance appliqués lors de voyages en Europe à compter du 15 juin 2017 (principe dit du *Roam Like At Home*, ou itinérance au tarif national). Les consommateurs paieront un prix identique pour les appels, les SMS et les données mobiles où qu'ils se rendent dans l'Union européenne. Depuis le 30 avril 2016, les frais d'itinérance ont d'ores et déjà considérablement baissé : le surcoût maximal est passé à 0,05 euro par minute d'appel, à 0,02 euro par SMS et à 0,05 euro par mégaoctet de données. Le 21 septembre 2016, la Commission européenne a présenté une proposition révisée qui vise à établir les dispositions qui encadreront la suppression des frais d'itinérance. L'objectif est d'empêcher les abus, une fois les frais totalement abolis, en établissant des règles de garanties d' « usage raisonnable ». La Commission européenne devrait adopter les règles définitives d'ici au 15 décembre 2016.

### *Travail*

*(réglementation – détachement – concurrence)*

**96451.** – 7 juin 2016. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le fait que la France compte aujourd'hui officiellement 230 000 travailleurs détachés soit 30 fois plus qu'il y a quinze ans. La directive « détachement des travailleurs » mise en place par l'Europe permet qu'un travailleur européen vienne exercer son métier en France. Les seules conditions étant que son patron doive lui payer un salaire français et prévoir de quoi le nourrir et le loger. L'avantage pour l'employeur est que les cotisations sociales sont payées dans le pays d'origine du travailleur détaché. Ces cotisations patronales représentent en France 38 % en moyenne, contre 27 % en Roumanie, 23 % au Portugal, ou bien 18 % en Pologne. Ce système s'apparente purement et simplement à une forme de « dumping social ». Il représente une aubaine totalement légale pour les employeurs, qui d'ores et déjà, n'hésitent pas à frauder ce système déjà fort avantageux, notamment en imposant des salaires au rabais et des horaires de forçat à une main-d'œuvre docile (qui n'est parfois même pas déclarée). Pour le système français de protection sociale, la perte sèche de cotisations est estimée à 400 millions d'euros par an. Face à ces constats inquiétants, il se demande ce qui est mis en place par le Gouvernement français pour lutter contre ces méthodes légales permettant de casser le prix du travail.

*Réponse.* – La France est attachée au principe de libre circulation des travailleurs, qui constitue l'un des principaux acquis de la construction européenne. Toutefois, un renforcement du cadre juridique applicable aux travailleurs détachés est indispensable car les schémas de contournement de la réglementation en vigueur dans les pays d'accueil deviennent de plus en plus sophistiqués. La France s'est donc investie en vue d'une amélioration de la législation ainsi que d'un renforcement de la lutte contre les abus et la concurrence déloyale. Dans le cadre de la révision de la directive d'application relative au détachement des travailleurs, adoptée en 2014, elle a œuvré avec succès pour le renforcement des droits des travailleurs détachés afin de rendre les conditions de concurrence plus équitables. En outre, la France a fortement soutenu la révision de la directive 96/71 et, avec l'appui de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède, a adressé un courrier commun en ce sens à Mme Thyssen, commissaire chargée de l'emploi, des affaires sociales, des compétences et de la mobilité des travailleurs. Au niveau national, la France s'est également engagée contre les abus au détachement des travailleurs. Selon les dispositions de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, les maîtres d'ouvrage et les donneurs d'ordre doivent ainsi vérifier les déclarations établies par les prestataires de services et la télé-déclaration en ligne a été rendue obligatoire par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En outre, certaines dispositions de la loi du 6 août 2015 précitée, qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, précisent également les obligations et les responsabilités des entreprises de transport terrestre qui détachent des salariés, renforçant les obligations administratives et assimilant le destinataire du contrat de transport au donneur d'ordre. La France a accueilli favorablement la publication par la Commission, le 8 mars 2016, d'une proposition de révision ciblée de la directive 96/71, qui s'inscrit dans la recherche d'un meilleur équilibre entre liberté de circulation, liberté de prestation de services et droits des travailleurs. Cette proposition présente des améliorations, telles que la précision des éléments constitutifs de la rémunération, y

compris pour les sous-traitants ; une meilleure définition des règles s'attachant au contrat de travail lorsque la durée du détachement excède 24 mois ; l'application aux travailleurs intérimaires du principe d'égalité de traitement avec les travailleurs recrutés directement par une entreprise pour y occuper le même poste. Les négociations sur ce texte se sont engagées dans un contexte marqué par l'opposition de plusieurs Etats membres à l'égard de l'initiative de la Commission et l'activation par onze parlements nationaux de la procédure de « carton jaune » prévue par le droit de l'Union pour contester la proposition de révision de la directive au titre du principe de subsidiarité. La Commission a néanmoins décidé de maintenir son initiative, ce dont la France se félicite. Par ailleurs, le gouvernement considère que le secteur spécifique des transports est caractérisé aujourd'hui par d'importants phénomènes de distorsion dus au contournement des règles relatives au détachement, qui s'appliquent pourtant sans ambiguïté à celui-ci. La priorité doit donc aller à l'application effective de ces règles par un renforcement des contrôles et une plus grande coordination à l'échelle européenne. La France souhaite également que le renforcement de l'encadrement juridique du détachement se poursuive dans le champ de la sécurité sociale à l'occasion de la révision des règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale annoncée au second semestre 2016.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Pharmacie et médicaments*

*(médicaments – grossistes-répartiteurs – revendications)*

**86069.** – 28 juillet 2015. – M. **Didier Quentin\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'entrée en vigueur de la troisième part de la taxe sur les ventes directes (TVD), créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. En effet, les grossistes-répartiteurs n'assurent plus la distribution des médicaments homéopathiques remboursables, depuis l'entrée en vigueur de cette taxe, en raison de leur faible prix unitaire. Il en résulte que certains laboratoires pharmaceutiques se retrouvent pénalisés, puisqu'ils commercialisent eux-mêmes ces médicaments et qu'ils doivent aussi s'acquitter de cette nouvelle taxe, qui peut s'élever jusqu'à plus de 2 millions d'euros supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour permettre aux laboratoires homéopathiques de maintenir leurs activités.

### *Pharmacie et médicaments*

*(médicaments homéopathiques – taxe sur les ventes directes – laboratoires homéopathiques – exonération)*

**86073.** – 28 juillet 2015. – M. **Martial Saddier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences de l'entrée en vigueur cette année de la troisième part de la taxe sur les ventes directes (TVD), créée par la LFSS pour 2014. Cette disposition a des conséquences particulièrement fâcheuses pour les laboratoires homéopathiques : ces laboratoires sont en effet contraints d'assumer seuls la distribution des médicaments homéopathiques remboursables, ceux-ci ne bénéficiant pas des services des grossistes répartiteurs. En effet, les contraintes imposées par la spécificité des médicaments homéopathiques et leur faible prix unitaire rendent cette activité non rentable pour les grossistes-répartiteurs. En conséquence, ces laboratoires ont dû se doter, dès l'origine, d'établissements de préparation et de distribution intégrés très atypiques dans l'industrie pharmaceutique. Face à cette situation, le recours à la vente directe n'est pas un choix mais une nécessité : dès lors, l'assujettissement du laboratoire à la 3ème part de TVD semble particulièrement injuste. Compte tenu de cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage une exemption de cette taxe pour les laboratoires homéopathiques qui souffrent particulièrement de cette imposition.

### *Pharmacie et médicaments*

*(médicaments homéopathiques – taxe sur les ventes directes – laboratoires homéopathiques – exonération)*

**87148.** – 11 août 2015. – M. **Michel Zumkeller\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences de l'entrée en vigueur cette année de la troisième part de la taxe sur les ventes directes (TVD), créée par la LFSS pour 2014. Cette disposition a des conséquences particulièrement fâcheuses pour les laboratoires homéopathiques : ces laboratoires sont en effet contraints d'assumer seuls la distribution des médicaments homéopathiques remboursables, ceux-ci ne bénéficiant pas des

services des grossistes répartiteurs. En effet, les contraintes imposées par la spécificité des médicaments homéopathiques et leur faible prix unitaire rendent cette activité non rentable pour les grossistes-répartiteurs. En conséquence, ces laboratoires ont dû se doter, dès l'origine, d'établissements de préparation et de distribution intégrés très atypiques dans l'industrie pharmaceutique. Dès lors, le recours à la vente directe n'est pas un choix mais une nécessité absolue. C'est pourquoi l'assujettissement des laboratoires à la 3<sup>ème</sup> part de TVD semble ne pas avoir été calculé à sa juste dépense pour ces laboratoires. Compte tenu de cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage une exemption de cette taxe pour les laboratoires homéopathiques qui souffrent particulièrement de cette imposition en rappelant que ces laboratoires sont une richesse d'emplois pour notre pays.

### *Pharmacie et médicaments*

*(médicaments homéopathiques – taxe sur les ventes directes – laboratoires homéopathiques – exonération)*

**89484.** – 29 septembre 2015. – Mme Laurence Arribagé\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la troisième part de la taxe dite « sur les ventes directes », créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment pour les laboratoires pharmaceutiques spécialisés dans l'activité d'homéopathie. La spécificité des médicaments homéopathiques et leur faible prix unitaire rendent cette activité non rentable pour les grossistes-répartiteurs. Ainsi, cette situation oblige ces laboratoires à assurer seuls la distribution des médicaments homéopathiques remboursables les obligeant à se doter d'établissements de préparation et de distribution intégrés, ce qui constitue un cas marginal au sein de l'industrie pharmaceutique. Un tel recours à la vente directe est donc subi par les laboratoires homéopathiques qui ne pourraient envisager une autre logistique notamment au vu des caractéristiques et spécificités dudit médicament. Une telle situation de fait ne saurait assujettir ces laboratoires à la troisième part de la taxe sur les ventes directes en vertu notamment de l'équilibre entre ladite taxe et le coût pour les laboratoires. Compte tenu du fait que cette taxe constitue une charge particulièrement élevée pour ces laboratoires et qu'elle pourrait mettre en péril la pérennité de nombreux emplois sur le territoire national, elle lui demande dans quelle mesure une exemption pourrait être envisagée dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

*Réponse.* – Il convient de rappeler le principe de cette contribution dite « vente en gros », dont la troisième part a été introduite par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014. Cette contribution n'est en aucun cas une taxe portant sur la vente directe par les laboratoires pharmaceutiques aux officines : tous les fournisseurs de spécialités pharmaceutiques remboursables, grossistes-répartiteurs ou laboratoires pharmaceutiques, sont assujettis aux mêmes règles de calcul de la contribution. L'objet de la réforme de 2014 a été de lier le niveau de prélèvement au montant des marges rétrocédées par les fournisseurs des officines. Ainsi, la contribution est plus importante pour les produits pour lesquels les marges commerciales sont les plus élevées. Grâce à cette modification, la contribution dite « vente en gros » est devenue plus progressive, puisque les fournisseurs doivent contribuer davantage s'ils octroient des marges commerciales plus importantes aux officines. Pour autant, l'introduction de cette nouvelle règle de calcul a été réalisée sans que le rendement total de cette contribution n'en soit augmenté. La modification de 2014 a donc pu rendre cette contribution économiquement plus juste, et cela était bien l'objectif recherché. Enfin, exonérer les médicaments homéopathiques de la troisième part ne pourrait se justifier sur le plan juridique car cela occasionnerait une rupture d'égalité devant les charges publiques. En effet, l'exonération bénéficierait de fait pratiquement exclusivement à un acteur particulier. Pour toutes ces raisons, une exemption de la contribution sur la vente en gros pour les produits homéopathiques n'apparaît pas justifiée.

### *Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**97785.** – 19 juillet 2016. – M. Philippe Gosselin\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des soins prescrits par les centres d'action médico-sociale précoce. En effet, les CAMSP ont parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. Si, dans la majorité des départements, les CPAM continuent de rembourser les rééducations prescrites aux enfants, de plus en plus de CAMSP sont confrontés à une baisse de ces remboursements par les CPAM. Cette remise en cause du financement des prises en charge libérales conduit dans un certain nombre de cas à des ruptures de prise en charge ou à des suivis incomplets. Le maintien des



remboursements apparaît donc nécessaire. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures réglementaires qu'il entend prendre pour remédier à ces situations préjudiciables aux enfants et aux familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**98223.** – 2 août 2016. – **M. Philippe Vitel\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des centres d'actions médico-sociales (CAMSP), et plus particulièrement concernant le remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des soins prescrits par ces derniers. En effet, les CAMSP ont parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. Si, dans la majorité des départements, les CPAM continuent de rembourser les rééducations prescrites aux enfants, de plus en plus de CAMSP sont confrontés à une baisse de ces remboursements par les CPAM. Cette remise en cause du financement des prises en charge libérales notamment pour la CPAM du Var conduit dans un certain nombre de cas à des ruptures de prise en charge ou à des suivis incomplets. Le maintien des remboursements apparaît donc nécessaire. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures réglementaires qu'il entend prendre pour remédier à ces situations préjudiciables aux enfants et aux familles.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**98509.** – 16 août 2016. – **M. Jean-Sébastien Vialatte\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés auxquelles se heurtent les familles d'enfants suivis par les centres d'action médico-social précoce (CAMSP) et qui conduisent à des suivis incomplets voire à des ruptures de prises en charge. Les prises en charge globales au sein des CAMSP permettent aux enfants de 0 à 6 ans présentant un handicap de trouver un lieu pour leur apporter les soins nécessaires à leur développement. Leur rôle est par conséquent primordial pour ce qui concerne le dépistage et le diagnostic précoce des déficits et des troubles ; la prévention ou la réduction de l'aggravation des handicaps ; les soins ; l'accompagnement familial ; le soutien, l'aide et l'adaptation sociale et éducative. Pour répondre à leurs missions, les CAMSP ont parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu (orthophonie libérale). La remise en cause de leur financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie est un sujet de forte inquiétude pour l'association nationale des équipes et des centres d'actions médico-sociales précoces et des familles. En particulier, quelques CPAM, notamment celles du Var refusent le financement des interventions de professionnels libéraux même lorsque la situation correspond aux dispositions prévues par l'article R. 314-122 du CASF en confondant dispositions dérogatoires et dispositions exceptionnelles. Dans le département du Var, les CAMSP suivent des enfants présentant des troubles, pathologies et handicaps divers tels que troubles du syndrome autistique (TSA), autisme avéré, pathologies neuro développementales, autres pathologies psychiatriques. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que la réglementation garantisse le maintien durable des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, soumises au contrôle médical et financées par l'assurance maladie. Dans le Var, la situation est plus que complexe car la caisse d'assurance maladie du régime militaire applique sans difficulté les dispositions réglementaires, ce qui permet une continuité de la prise en charge pluridisciplinaire conformément au projet de soins de l'enfant.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**99180.** – 27 septembre 2016. – **Mme Martine Martinel\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés auxquelles se heurtent les familles d'enfants suivis par les centres d'action médico-social précoce (CAMSP) et qui conduisent à des suivis incomplets voire à des ruptures de prises en charge. Les prises en charge globales au sein des CAMSP permettent aux enfants de 0 à 6 ans présentant un handicap de trouver un lieu pour leur apporter les soins nécessaires à leur développement. Leur rôle est par conséquent primordial pour ce qui concerne le dépistage et le diagnostic précoce des déficits et des troubles ; la prévention ou la réduction de l'aggravation des handicaps ; les soins ; l'accompagnement familial ; le soutien, l'aide et l'adaptation sociale et éducative. Pour répondre à leurs missions, les CAMSP ont parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. La remise en cause de leur

financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie est un sujet de forte inquiétude pour l'association nationale des équipes et des centres d'actions médico-sociales précoces et des familles. Certaines CPAM refusent le financement des interventions de professionnels libéraux même lorsque la situation correspond aux dispositions prévues par l'article R. 314-122 du CASF en confondant dispositions dérogatoires et dispositions exceptionnelles. C'est la raison pour laquelle elle souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que la réglementation garantisse le maintien durable des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, soumises au contrôle médical et financées par l'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**99181.** – 27 septembre 2016. – M. Alain Bocquet\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion à propos des difficultés auxquelles se heurtent les familles d'enfants suivis par les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) qui ont pour vocation la prise en charge ambulatoire des enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du développement avérés ou suspectés. Compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance de personnel dans certaines spécialités, le plateau pluridisciplinaire des CAMSP ne permet pas toujours de mettre en œuvre l'ensemble des prises en charge thérapeutiques ou des rééducations prévues. Les CAMSP ont donc parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. La remise en cause de leur financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) est un sujet de forte inquiétude qui peut conduire à des suivis incomplets voire à des ruptures de prises en charge. Le nombre de CAMSP confrontés à ces difficultés s'accroît. Dans le département du Nord, le CAMSP d'Anzin voit 288 enfants dont 126 ont bénéficié d'un suivi thérapeutique et pour le moment, la CPAM de Valenciennes n'a pas remis en cause le remboursement de ces prises en charges complémentaires. Cependant les orthophonistes alertés par leur syndicat de l'existence de refus sur d'autres régions sont prudents et refusent d'engager le bilan et les soins sans accord préalable. C'est pourquoi il demande que des dispositions réglementaires soient prises afin de permettre le maintien de cette disposition sur tout le territoire et d'assurer ainsi aux enfants l'obtention du suivi thérapeutique adapté à leurs difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10262

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**99415.** – 4 octobre 2016. – Mme Valérie Lacroute\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles d'enfants suivis par les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) qui ont pour vocation la prise en charge ambulatoire des enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du développement avérés ou suspectés. Compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance de personnel dans certaines spécialités, le plateau pluridisciplinaire des CAMSP ne permet pas toujours de mettre en œuvre l'ensemble des prises en charge thérapeutiques ou des rééducations prévues. Les CAMSP ont donc parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. Or la remise en cause de leur financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) est un sujet d'inquiétude qui peut conduire à des suivis incomplets voire à des ruptures de prises en charge. Dans le département de Seine-et-Marne, la CPAM exige depuis peu une demande de dérogation demandant la prise en charge des soins réalisés en libéral, en précisant qu'une telle demande doit être effectuée de façon exceptionnelle. Par conséquent, les professionnels libéraux hésitent désormais à recevoir les enfants adressés par les CAMSP par crainte de se voir refuser l'accord de prise en charge. C'est pourquoi elle demande que des dispositions réglementaires soient prises afin de permettre le maintien de cette disposition sur tout le territoire et d'assurer ainsi aux enfants l'obtention du suivi thérapeutique adapté à leurs difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**99903.** – 18 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mathis\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles d'enfants suivis par les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) qui ont pour vocation la prise en charge ambulatoire des enfants de 0 à 6 ans

présentant des troubles du développement avérés ou suspectés. Compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance de personnel dans certaines spécialités, le plateau pluridisciplinaire des CAMSP ne permet pas toujours de mettre en œuvre l'ensemble des prises en charge thérapeutiques ou des rééducations prévues. Les CAMSP ont donc parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. Or la remise en cause de leur financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) est un sujet d'inquiétude qui peut conduire à des suivis incomplets voire à des ruptures de prises en charge. Dans certains départements, la CPAM exige depuis peu une demande de dérogation demandant la prise en charge des soins réalisés en libéral, en précisant qu'une telle demande doit être effectuée de façon exceptionnelle. Par conséquent, les professionnels libéraux hésitent désormais à recevoir les enfants adressés par les CAMSP par crainte de se voir refuser l'accord de prise en charge. C'est pourquoi il demande que des dispositions réglementaires soient prises afin de permettre le maintien de cette disposition sur tout le territoire et d'assurer ainsi aux enfants l'obtention du suivi thérapeutique adapté à leurs difficultés.

#### *Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100084.** – 25 octobre 2016. – M. Nicolas Dhuicq\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les moyens attribués aux centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) qui ont pour vocation la prise en charge ambulatoire des enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap ou présentant un risque de développer un handicap. Pour répondre à ses missions, les CAMSP ont parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. En effet, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de personnel dans certaines spécialités, le plateau pluridisciplinaire des CAMSP ne permet pas toujours de mettre en œuvre l'ensemble des prises en charge thérapeutiques ou de rééducations prévues dans le parcours de soins des enfants, d'où ce recours à un professionnel de santé extérieur. La remise en cause de leur financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie est un sujet de forte inquiétude pour les CAMSP. En effet, des refus de prises en charge complémentaires par certaines CPAM ont conduit à des ruptures de prises en charge très préjudiciables aux enfants, au grand désarroi de leurs familles. Dans son département de l'Aube, 218 enfants ont bénéficié d'un suivi pluridisciplinaire au CAMSP en 2015. Cette remise en cause des prises en charge est d'autant plus incompréhensible que les pouvoirs publics incitent les établissements et services à développer des coopérations pour fluidifier les parcours. Au regard des difficultés que ces ruptures de soin peuvent entraîner chez les enfants et celles des parents qui se retrouvent confrontés au cruel choix de devoir choisir entre l'intervention de l'auxiliaire libéral et l'intervention du CAMSP, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions afin que la réglementation garantisse le maintien durable des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP (ou du CMPP - centres médico psycho pédagogiques), soumises au contrôle médical et financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP (ou les CMPP) en complétant l'article R. 314-122 et R. 314-124 du code de l'action sociale et des familles. Il ne s'agit pas là de créer de nouvelles dépenses pour l'assurance maladie mais de pérenniser les financements liés à ces prises en charge complémentaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100286.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – Mme Isabelle Le Callennec\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans

son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100287.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – M. Jean-Pierre Door\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100288.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – M. Christophe Bouillon\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100289.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (Centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de

leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100290.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller\*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

10265

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100291.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – **M. Arnaud Richard\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100292.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – **Mme Christine Pires Beaune\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité

des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100293.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – **Mme Marie-Hélène Fabre\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Elle lui indique que les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. Elle indique aussi qu'en vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or elle regrette que ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, soient parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir comment elle compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100294.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – **M. Jean-Paul Bacquet\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centre d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100295.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – **Mme Laurence Arribagé\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance-maladie ce qui induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées, ainsi que l'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100436.** – 8 novembre 2016. – **M. Philippe Vitel\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100437.** – 8 novembre 2016. – **M. Jean-Marie Sermier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans

son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100438.** – 8 novembre 2016. – M. Sébastien Huyghe\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la Conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100439.** – 8 novembre 2016. – M. Alain Marty\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100440.** – 8 novembre 2016. – Mme Dominique Nachury\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de



leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la Conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100566.** – 15 novembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

10269

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100567.** – 15 novembre 2016. – M. Hervé Pellois\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les prises en charge complémentaires CAMSP - secteur libéral. Les CAMSP ont vocation à proposer l'ensemble des prises en charge prévues dans le projet thérapeutique de l'enfant. Mais le recours complémentaire aux professionnels libéraux devient indispensable lorsque les soins indiqués ne peuvent être assurés de façon suffisamment complète ou régulière par le service. Dans la dotation des CAMSP, il n'y a pas de budgétisation prévue pour les prises en charge libérales complémentaires. Jusqu'à quelques années, ces prises en charge complémentaires faisaient simplement l'objet d'une prescription d'un médecin de l'établissement afin qu'elles soient assurées par un professionnel libéral. Progressivement, des refus croissants des CPAM ont été signalés. Ces refus ont pour conséquence des ruptures thérapeutiques préjudiciables pour les enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions réglementaires apportant une réponse applicable par l'ensemble des CPAM, permettant ainsi aux enfants suivis en CAMSP de bénéficier d'un accompagnement adapté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100568.** – 15 novembre 2016. – M. Paul Molac\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur l'absence de moyens financiers pour la prise en charge complémentaire des professionnels libéraux des enfants inscrits dans des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce). Les CAMSP sont des centres médico-sociaux permettant la prévention, le dépistage mais aussi la prise en charge d'enfants de moins de 6 ans présentant des troubles développementaux d'origine et de sévérité diverses donnant lieu à des handicaps moteurs, mentaux, psychiatriques... Cependant la prise en charge de ces enfants, au sein de ces centres, a ses limites. En effet, du fait de la technicité et de l'intensité de certains troubles, la prise en charge complémentaire par des professionnels

libéraux est parfois nécessaire. Or dans la dotation prévue pour ces centres, aucun moyen financier n'est attribué pour ces prises en charge complémentaires. Cela pose de réelles difficultés pour les familles où deux solutions s'offrent alors à elles. Soit, d'une part, suspendre l'accompagnement au CAMSP pour pouvoir bénéficier de la prise en charge d'un professionnel libéral, soit, d'autre part, poursuivre l'accompagnement avec le CAMSP sans que celui-ci ne réponde réellement aux besoins de l'enfant. Dans ce contexte, il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme moyens, notamment budgétaires, pour pallier ces difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100569.** – 15 novembre 2016. – **Mme Aurélie Filippetti\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la Conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

10270

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100734.** – 22 novembre 2016. – **Mme Lucette Lousteau\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la Conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100886.** – 29 novembre 2016. – **Mme Claude Greff\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité

des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la Conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100887.** – 29 novembre 2016. – M. Gwendal Rouillard\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

**100888.** – 29 novembre 2016. – M<sup>me</sup> Marie Récalde\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la Conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Réponse.* – Le budget des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) est déterminé de façon à couvrir l'ensemble de leurs dépenses de fonctionnement, y compris les consultations et interventions des professionnels de santé qui concourent à la réalisation de leurs missions. Selon la réglementation en vigueur, les frais liés aux soins complémentaires délivrés par des professionnels de santé libéraux en sus du budget des CAMSP après accord préalable du service du contrôle médical ne sont remboursés en sus du budget de ces structures que dans certaines

conditions : - lorsque ces soins ne relèvent pas des missions de l'établissement ; - lorsque le service ne peut les assurer de façon suffisamment complète ou régulière en raison de leur intensité ou de leur technicité. Les prises en charge complémentaires répondant à ces critères sont bien remboursées par l'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun. En-dehors de ces cas, les interventions des professionnels libéraux doivent être assurées par le CAMSP sur son budget dans le cadre d'une convention qu'il doit signer avec le professionnel. Cette réglementation, qui s'applique à l'ensemble des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées y compris les CAMSP, permet d'éviter toute double prise en charge par l'assurance maladie. La ministre des affaires sociales et de la santé a demandé à ses services d'engager une analyse en lien avec l'assurance-maladie afin de vérifier que l'interprétation de cette réglementation est identique sur l'ensemble du territoire et le cas échéant d'apporter les compléments d'instruction nécessaires

### *Politique sociale*

*(pauvreté – méthode de mesure – évaluation)*

**98366.** – 2 août 2016. – M. Philippe Naillet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le 9e rapport de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale concernant les « budgets de référence ». Dans ce rapport, dont le dernier équivalent a plus de 50 ans, l'ONPES tente de déterminer, par catégorie de population, le budget nécessaire pour vivre décemment en s'appuyant sur, d'une part, une évaluation des biens et services indispensables et, d'autre part, sur leur prix moyen. Cette nouvelle méthode de mesure présente l'avantage d'une évaluation plus objective que celle du taux de pauvreté monétaire. Elle pourrait également utilement servir de fondement à une évaluation du taux d'inflation plus proche du ressenti des Français et à un pilotage des politiques budgétaires plus précis. Elle permet notamment de découvrir que le revenu jugé nécessaire pour vivre décemment en France est à peine inférieur au revenu médian, ce qui signifie que près de la moitié de la population française n'a pas les revenus nécessaires pour bien vivre. Néanmoins, étant national, ce travail présente encore l'inconvénient de niveler les différences géographiques dans les niveaux de vie alors qu'il est bien évident que le budget nécessaire pour vivre décemment n'est pas le même sur l'ensemble du territoire. Il l'interroge donc, d'une part, sur ses plans pour une généralisation et une amélioration de cet indicateur, en lien par exemple avec l'INSEE, et d'autre part sur l'usage qui pourrait en être fait dans le cadre des politiques publiques de lutte contre la pauvreté et notamment dans le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'élaboration des budgets de référence, pour laquelle le rapport 2014-2015 de l'ONPES propose une méthode et des résultats, se généralise en Europe. Cette approche est en corrélation avec le concept de « revenu minimum adéquat », qui s'inscrit dans la recommandation européenne de 2008 invitant les Etats membres à concevoir une « stratégie globale et intégrée » dont la mise en place d'un « complément de ressources adéquat » est l'un des trois piliers. Plusieurs mesures du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale visent précisément à apporter un complément de ressources aux personnes en situation de pauvreté. C'est en ce sens que les revalorisations des prestations sociales décidées dans le cadre du plan pauvreté (RSA, complément familial, allocation de soutien familial) ont porté sur les ménages les plus modestes. La prime d'activité a par ailleurs été créée pour améliorer le niveau de vie des travailleurs dont les revenus sont proches du SMIC ou inférieurs au SMIC. Actuellement, le principal indicateur utilisé pour évaluer l'impact du plan pauvreté est le taux de pauvreté, qui correspond à la part de la population dont les revenus sont inférieurs à 60% du revenu médian. Cette méthode est celle retenue par Eurostat et par de nombreux pays européens à l'heure actuelle. La méthode des budgets de référence devrait permettre de réinterroger à terme cet indicateur, au regard du coût de la vie correspondant aux besoins considérés comme essentiels pour participer à la vie sociale. Cela étant, les budgets de référence sont à ce stade calculés en coût brut, sans tenir compte de la solidarité nationale ou des solidarités de proximité, qui permettent de répondre à un certain nombre de besoins à coût nul ou à coût réduit. Il paraît donc encore prématuré d'envisager de substituer les budgets de référence au seuil de pauvreté. En revanche, l'étude de l'ONPES concernant les budgets de référence est particulièrement utile pour réinterroger dès à présent les indicateurs de pauvreté dit en « conditions de vie », définis actuellement par l'INSEE. Les budgets de référence nous renseignent en effet utilement sur les besoins qui peuvent désormais être considérés comme des « biens essentiels » et doivent de ce fait être pris en compte par nos politiques publiques : l'accès à internet par exemple, est ainsi devenu indispensable pour s'informer, réaliser des démarches administratives, ou encore pour rechercher un emploi. La démarche de l'ONPES a également fait apparaître l'importance de la mobilité pour accéder à l'emploi, aux loisirs, aux vacances, et plus largement à la vie sociale. Cet enseignement doit nous pousser à mieux articuler nos politiques de solidarité avec les politiques de transport, et de manière générale à l'ensemble de nos politiques publiques. C'est le sens de la notion de développement social qui est au cœur du plan d'action en faveur du travail social, présenté en conseil des ministres le 21 octobre 2016, et qui vise à décloisonner les politiques sociales.

*Santé**(cancer – traitements – enfants – perspectives)*

**98735.** – 6 septembre 2016. – M. Pascal Terrasse\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions de traitement des enfants atteints du cancer en France. Le cancer est la première cause de mortalité des enfants par maladie. Pourtant, moins de 2 % des fonds dédiés à la recherche anti-cancer sont alloués aux cancers pédiatriques. La recherche est essentiellement axée sur les cancers des adultes. Or la plupart des tumeurs malignes détectées chez les enfants sont spécifiques et ne peuvent pas se soigner de la même manière. L'association « Eva pour la vie », qui a pour objectif d'aider les chercheurs en obtenant par la loi un fonds de recherche dédié aux cancers pédiatriques ainsi qu'une amélioration des conditions de traitement au sein des structures hospitalières, dénonce cet état de fait. Chaque année en France, près de 2 500 enfants et adolescents sont touchés par le cancer et 500 d'entre eux en meurent. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question. – **Question signalée.**

*Santé**(cancer – traitements – enfants – perspectives)*

**100529.** – 8 novembre 2016. – M. Alain Bocquet\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la recherche quasi-inexistante en matière de cancers pédiatriques. Chaque année en France, dénonce l'association « Eva pour la vie », plus de 500 enfants et adolescents meurent de cette maladie qui est l'une de leurs premières causes de décès. En effet, seuls les enfants qui peuvent bénéficier de traitements anti-cancer initialement développés « pour les adultes » ont vu leur espoir de guérison s'améliorer sur les trente dernières années car seulement 2 % des sommes allouées à la recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques. Force est de constater qu'aucun texte ne garantit un fonds dédié à la recherche fondamentale et épidémiologique pour la prévention et le traitement sur les cancers des enfants ainsi que pour l'aide aux familles. Un groupe d'études parlementaire s'y rapportant a été constitué il y a quelques mois. Il lui demande l'état d'avancement des travaux réalisés ainsi que les mesures immédiates que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine afin de permettre les avancées médicales indispensables à la guérison de nombreux enfants.

10273

*Santé**(cancer – traitements – enfants – perspectives)*

**100687.** – 15 novembre 2016. – M. Nicolas Dhuicq\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouvent de nombreux enfants atteints d'un cancer dans notre pays, en raison du peu de moyens dont dispose la recherche dédiée aux cancers pédiatriques. Chaque année en France, plus de 500 enfants et adolescents décèdent des suites d'un cancer. Par ailleurs, sur les 60 cancers pédiatriques, seuls les enfants pouvant bénéficier de traitements anti-cancer initialement développés pour les adultes ont vu leur espoir de guérison s'améliorer sur les 30 dernières années, ce qui est extrêmement préoccupant. En effet, l'évolution du taux de guérison des enfants atteints de cancers spécifiques, est aussi faible que les moyens dédiés à la recherche. En France, seuls 2 % des fonds de recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques. Par ailleurs, les études épidémiologiques, indispensables pour tenter de comprendre les origines de ces cancers et afin d'améliorer la prévention, sont rares. Le nouveau plan cancer est extrêmement pauvre sur le sujet. Des projets de recherche prometteurs sont abandonnés ou soutenus par des associations, telles qu'Eva pour la vie, mais dont les moyens ne sont pas suffisants pour soutenir toutes seules de tels projets. Les firmes pharmaceutiques investissent très peu dans le développement de traitements adaptés aux enfants pour des raisons de rentabilité. Le nombre d'équipes de recherche publique dédiées aux cancers pédiatriques est très limité et les moyens financiers bien trop faibles. Pour des essais cliniques efficaces, il faudrait garantir un financement suffisant de la recherche biologique et préclinique, et proposer des traitements réellement adaptés à la pathologie de l'enfant. Malheureusement, la proposition de loi de M. Jean-Christophe Lagarde qui visait à créer un fond complémentaire de 45 millions d'euros par an dédié à la recherche sur les cancers pédiatriques, soutenue en novembre dernier, n'a pas été adoptée par notre Assemblée. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens que le Gouvernement entend donner à la recherche pédiatrique, afin de permettre d'augmenter les espoirs de guérison des enfants, ce que tout adulte responsable ne peut qu'espérer et pour lequel tout élu digne doit œuvrer.

*Santé**(cancer – traitements – enfants – perspectives)*

**100850.** – 22 novembre 2016. – **Mme Françoise Imbert\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de traitement des enfants atteints d'un cancer en France. En effet, chaque année, plus de 500 enfants et adolescents décèdent d'un cancer, première cause de mortalité des enfants par maladie. En France, la recherche est essentiellement axée sur les cancers des adultes et moins de 2 % des fonds dédiés à la recherche anti-cancer sont attribués aux seuls cancers pédiatriques. Or la plupart des tumeurs malignes détectées chez les enfants sont spécifiques et ne peuvent pas se soigner de la même manière que chez les adultes. Une association « Eva pour la vie », qui a pour objectif de soutenir la recherche biologique en obtenant un fonds de recherche dédié exclusivement aux cancers pédiatriques ainsi qu'une amélioration des conditions de traitement au sein des structures hospitalières, s'oppose à cette situation et souhaite des avancées légales fortes pour la recherche, mais aussi pour l'aide aux familles d'enfants atteints de cancers et de leucémies. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question sensible.

*Santé**(cancer – traitements – enfants – perspectives)*

**100851.** – 22 novembre 2016. – **M. Alain Marty\*** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recherche quasi-inexistante en matière de cancers pédiatriques. Chaque année en France, dénonce l'association « Eva pour la vie », plus de 500 enfants et adolescents meurent de cette maladie qui est l'une de leurs premières causes de décès. En effet, seuls les enfants qui peuvent bénéficier de traitements anti-cancer initialement développés « pour les adultes » ont vu leur espoir de guérison s'améliorer sur les trente dernières années car seulement 2 % des sommes allouées à la recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques. Force est de constater qu'aucun texte ne garantit un fonds dédié à la recherche fondamentale et épidémiologique pour la prévention et le traitement sur les cancers des enfants ainsi que pour l'aide aux familles. Un groupe d'études parlementaire s'y rapportant a été constitué il y a quelques mois. Il lui demande l'état d'avancement des travaux réalisés ainsi que les mesures immédiates que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine afin de permettre les avancées médicales indispensables à la guérison de nombreux enfants.

10274

*Santé**(cancer – traitements – enfants – perspectives)*

**101010.** – 29 novembre 2016. – **M. Dominique Dord\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recherche quasi-inexistante en matière de cancers pédiatriques. Chaque année en France, dénonce l'association « Eva pour la vie », plus de 500 enfants et adolescents meurent de cette maladie qui est l'une de leurs premières causes de décès. En effet, seuls les enfants qui peuvent bénéficier de traitements anti-cancer initialement développés « pour les adultes » ont vu leur espoir de guérison s'améliorer sur les trente dernières années car seulement 2 % des sommes allouées à la recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques. Force est de constater qu'aucun texte ne garantit un fonds dédié à la recherche fondamentale et épidémiologique pour la prévention et le traitement sur les cancers des enfants ainsi que pour l'aide aux familles. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine afin de permettre les avancées médicales indispensables à la guérison de nombreux enfants.

*Réponse.* – L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, représente un financement de 38 millions d'euros, sur un budget total de recherche sur les cancers estimé à 350 millions d'euros sur cette même période (soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie). De façon générale, le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique montre un retard certain par rapport à la cancérologie des adultes et le constat n'est pas spécifique à la France. Réunis à l'INCa en janvier 2014, les organismes publics et caritatifs, financeurs de la recherche sur le cancer et venant de 23 pays dans le monde ont ainsi fait du développement des médicaments pédiatriques l'une des cinq priorités de recherche pour les années à venir. La mise à disposition d'un médicament suppose un effort de recherche public, principalement de recherche fondamentale pour identifier de nouveaux mécanismes biologiques (« cibles thérapeutiques ») sur lesquels il faudrait agir, et un effort de recherche et de développement industriels privés permettant de concevoir, développer et mettre sur le marché une molécule permettant d'agir sur ces mécanismes. Il peut également s'agir de mettre à disposition des enfants en échec thérapeutique des molécules innovantes développées au départ pour les adultes dans le cadre d'essais cliniques encadrés. Ainsi, les financements

supplémentaires qui pourraient être alloués à la recherche fondamentale académique ne garantissent pas qu'in fine des médicaments seront développés. Par ailleurs, si ces financements supplémentaires étaient obtenus par une taxe, on ne peut exclure un désengagement des industriels sur les thématiques pédiatriques, qui en s'acquittant de la taxe pourraient se sentir dédouanés de développer de nouveaux médicaments. La stratégie de recherche sur les cancers pédiatriques, portée par l'INCa dans le cadre du Plan cancer 2014-2019, repose donc sur trois axes complémentaires : - réaliser le séquençage complet du génome des tumeurs de l'enfant d'ici à la fin du Plan, à la recherche de nouvelles cibles thérapeutiques ; - favoriser la mise en place d'essais cliniques innovants chez les enfants, en s'appuyant sur un groupe coopérateur national rassemblant les oncologues pédiatres, les chercheurs et associations de parents et une structuration territoriale de centres d'essais cliniques de phase précoce en pédiatrie (CLIP2). L'INCa négocie avec les industries du médicament pour les inciter à proposer systématiquement leurs molécules chez l'enfant dans le cadre du programme CLIP2 ; - soutenir au niveau européen la révision en 2017 du règlement européen relatif aux médicaments à usage pédiatrique, afin de rendre la réglementation plus incitative pour les essais cliniques de nouvelles molécules.

### *Santé*

*(maladie d'Alzheimer – prise en charge)*

**98738.** – 6 septembre 2016. – Mme Delphine Batho\* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la dégradation continue du remboursement des médicaments destinés à lutter contre la maladie d'Alzheimer. Ces médicaments qui étaient remboursés à 65 %, le sont désormais à 15 %. Alors que le « service médical rendu » est en cours de réévaluation par la Haute autorité de santé, elle souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement concernant la prise en charge de cette maladie, et notamment le remboursement des médicaments.

### *Santé*

*(maladie d'Alzheimer – prise en charge)*

**99313.** – 27 septembre 2016. – Mme Martine Faure\* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la dégradation continue du remboursement des médicaments destinés à lutter contre la maladie d'Alzheimer. Ces médicaments qui étaient remboursés à 65 %, le sont désormais à 15 %. Alors que le « service médical rendu » est en cours de réévaluation par la Haute autorité de santé, elle souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement concernant la prise en charge de cette maladie, et notamment le remboursement des médicaments.

### *Santé*

*(maladie d'Alzheimer – prise en charge)*

**100852.** – 22 novembre 2016. – M. Guy Delcourt\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le développement des soins primaires dans la prise en charge des malades d'Alzheimer. La maladie d'Alzheimer touche près de 850 000 personnes en France. Son évolution est le plus souvent progressive, avec une aggravation des troubles cognitifs entraînant une perte d'autonomie puis une apparition de troubles du comportement. La commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) a réévalué cette année les quatre médicaments utilisés dans le traitement de la maladie d'Alzheimer : Ebixa (Lundbeck), Aricept (Eisai), Exelon (Novartis Pharma) et Reminyl (Janssen Cilag). Il s'agit de médicaments à visée symptomatique qui ne modifient pas l'évolution de la maladie. Lors de la précédente réévaluation en 2011, la HAS avait conclu à un service médical rendu (SMR) faible tout en préconisant des mesures de bon usage pour réduire le risque de survenue des effets indésirables. Elle réitérait également la nécessité de disposer à l'avenir de données permettant d'apprécier l'impact de ces médicaments en conditions réelles d'utilisation. Aujourd'hui, avec le recul, compte tenu de la confirmation de la faible efficacité de ces médicaments, de l'existence d'effets indésirables potentiellement graves et sachant que la prise en charge des personnes touchées doit être globale, la commission de la transparence conclut à un service médical rendu insuffisant pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La maladie d'Alzheimer touche près de trois millions de Français directement ou indirectement, dont plus de 850 000 personnes malades. La Commission de la transparence de la Haute Autorité de Santé (HAS) a récemment jugé que le service médical rendu des médicaments indiqués dans le traitement symptomatique de la maladie d'Alzheimer était insuffisant. D'un point de vue de sécurité sanitaire, l'ANSM et les agences de sécurité

sanitaire européennes considèrent que le bénéfice-risque de ce médicament est positif. Aucun pays ne les a déremboursés. Les principales sociétés savantes ont également fait part de leurs très vives inquiétudes suscitées par la perspective du déremboursement total, rendue possible par l'avis rendu par la Commission de la transparence. Les associations de patients ont également exprimé leur opposition au déremboursement. Le contexte sensible d'une maladie incurable et les discussions scientifiques persistantes rendent en effet l'acceptabilité du déremboursement difficile pour la majorité des professionnels, des patients et des aidants. Il est aussi possible qu'en cas de déremboursement total nombre de patients et aidants se procureraient ces traitements à leur frais, générant des inégalités de prise en charge. La ministre des affaires sociales et de la santé a donc souhaité, avant toute décision, recueillir les propositions du Président du comité de suivi du Plan maladies neuro-dégénératives (PMND), sur les stratégies de prise en charge de la maladie d'Alzheimer à mettre en œuvre. Il s'appuiera sur les travaux en cours de la Haute Autorité de santé, et proposera un protocole opérationnel permettant de faciliter le parcours des personnes, aux différents stades de la maladie, en prenant en compte la place des médicaments, les alternatives aux thérapeutiques médicamenteuses, l'accompagnement médico-social et la place des aidants.

### *Enseignement*

*(médecine scolaire et universitaire – infirmiers scolaires – contraception d'urgence – accompagnement)*

**98981.** – 20 septembre 2016. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la contraception dans les établissements scolaires. Le décret n° 2016-683 du 26 mai 2016 relatif à la délivrance de la contraception d'urgence par les infirmiers scolaires permet désormais à ces professionnels de délivrer une contraception d'urgence. Ce décret a également permis de gommer le terme de « détresse caractérisée » qui faisait peser sur les épaules des jeunes filles la responsabilité des conséquences éventuelles de la relation sexuelle. Elle souhaite savoir si la délivrance de cette contraception d'urgence peut donner lieu à la proposition d'un accompagnement psychologique pour les jeunes filles qui en ressentent le besoin dans le cadre de cette étape de la vie. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La contraception d'urgence vient en complément des moyens contraceptifs déjà existants. Elle doit permettre d'éviter une grossesse non désirée lors d'une situation à risque qui peut notamment se rencontrer lorsque le moyen de contraception est déficient (ex : accidents préservatifs, oubli pilule). Les élèves des établissements scolaires du second degré pouvaient obtenir cette contraception d'urgence auprès des infirmières scolaires depuis la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence dans « les cas d'urgence et de détresse caractérisée ». L'efficacité de la contraception d'urgence étant fortement corrélée à sa rapidité d'utilisation, ces restrictions ont été supprimées par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Afin d'accompagner la jeune femme, l'article L5134-1 du code de la santé publique rappelle que les infirmières scolaires doivent assurer l'accompagnement psychologique de l'élève et veiller à la mise en œuvre d'un suivi médical, notamment en orientant l'élève vers un centre de planification ou d'éducation familiale. Cet article conforte la mission des infirmières scolaires dans le domaine de la prévention et de l'accompagnement.

10276

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Agriculture*

*(engrais – matières organiques – lombricompost liquide – classification)*

**97766.** – 19 juillet 2016. – **M. Luc Belot** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés de classification du Lombricompost liquide. Ce produit résulte du passage du fumier dans le tube digestif du ver de terre et constitue une matière organique décomposée, aux qualités exceptionnelles pour les sols et les cultures. Ce jus concentré est issu d'un arrosage perfectionné provenant de la récupération des eaux pluviales. Le Lombricompost est à ce jour peu développé car produit de manière éparse et non organisée par des éleveurs (vache et essentiellement chevaux) uniquement pour gérer et valoriser les déjections. Toutes les activités liées au monde du végétal sont donc concernées (maraîchers, horticulteurs/pépiniéristes, viticulteurs, arboriculteurs, producteurs de semences, collectivités, grandes cultures/prairies, magasins spécialisés, particuliers). De nombreux produits sensiblement identiques (thé de Lombricompost) existent sur le marché, en France et en Europe, et mettent en avant des effets bénéfiques en termes de biostimulant ou de protection contre les maladies. Cependant aucune réglementation claire n'existe autour de la



solution liquide, 100 % naturelle et inoffensive pour l'homme et l'environnement, qui demeure réputée interdite à la vente. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la clarification du statut du Lombricompost sous sa forme liquide.

*Réponse.* – Pour être mise sur le marché en France, une matière fertilisante doit obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou être visée par une des dispenses mentionnées à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le lombricompost qui résulte de la transformation de la matière organique par des lombrics est connu et éprouvé en France en tant que matière fertilisante. Sa mise sur le marché et son utilisation sont autorisées s'il est conforme à la norme NF U 44-051 portant sur les amendements organiques. La mise sur le marché ou l'utilisation en tant que biostimulants de produits issus du lombricompostage tels que le lombricompost liquide ou le thé de compost requiert une AMM en tant que fertilisant. Leur mise sur le marché ou leur utilisation en tant que produit de protection des plantes nécessiterait une AMM en tant que produit phytopharmaceutique conformément à l'article L. 253-1 du CRPM. Lorsque le produit possède des effets biostimulants et phytopharmaceutiques, il est qualifié de mixte et doit faire l'objet d'une AMM en application des dispositions relatives aux produits phytopharmaceutiques et aux matières fertilisantes. L'AMM garantit que le produit est loyal et marchand, et que ses effets ont été démontrés.

## *Agriculture*

*(agriculteurs – soutien – mesures)*

**100054.** – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à assurer des niveaux de prix décents aux agriculteurs par une juste répartition de la valeur ajoutée à travers des modifications législatives. Il s'agit ainsi d'inverser la logique de construction du prix qui doit s'élaborer, en premier lieu, au maillon de la production ; de prendre en compte les coûts de production en agriculture dans les contrats amont et aval, produits à marques et marques de distributeurs ; d'exiger la transparence des comptes des entreprises privées par le renforcement des sanctions en cas de non-respect de cette obligation. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

*Réponse.* – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus une rémunération suffisante d'une partie des agriculteurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature plus structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France formule des propositions en parallèle, et ce depuis plusieurs mois, auprès de la Commission européenne et des autres États membres, afin que l'Union européenne réponde à la crise agricole avec tous les outils de régulation des marchés qui sont à sa disposition. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a en outre formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le texte tout récemment adopté au Parlement comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes, à un renforcement du poids des producteurs dans la négociation et à une contractualisation renouée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Ainsi, pour les filières soumises à contractualisation écrite obligatoire, le texte prévoit la mise en place d'un accord-cadre entre les acheteurs (transformateurs) et les organisations de producteurs

ou associations des organisations de producteurs afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs. Des dispositions sont également prévues pour prendre en compte des indicateurs de valorisation des produits et de coût de production dans les contrats d'achats aux producteurs. De nouvelles dispositions imposent également que les conditions générales de vente relatives à des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés devant faire l'objet d'un contrat écrit, indiquent le prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur de ces produits agricoles. Le texte précise que les critères et modalités de détermination de ce prix prévisionnel moyen peuvent faire référence à un ou plusieurs indices publics de coût de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix de vente aux consommateurs des produits alimentaires. Cette disposition s'applique aussi aux contrats de moins d'un an et, notamment, aux contrats de marques de distributeurs. La loi précise aussi les missions de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM) pour accroître la transparence des marchés. L'OFPM est désormais chargé d'examiner la répartition de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne de commercialisation des produits agricoles et peut saisir le président du tribunal de commerce afin que ce dernier adresse une injonction assortie d'une astreinte à toute société commerciale transformant des produits agricoles ou commercialisant des produits alimentaires qui n'aurait pas procédé au dépôt des comptes dans les conditions et délais impartis prévus par la législation.

### *Produits dangereux*

#### *(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)*

**100384.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – **Mme Brigitte Allain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la feuille de route de la conférence environnementale. Depuis la mise en place du plan Écophyto lors du Grenelle de l'environnement en 2008, visant une réduction de 50 % de la consommation des pesticides, leur utilisation non seulement n'a pas diminué mais elle a augmenté de 12 % entre 2009 et 2014. Aujourd'hui la mission de conseil en matière de pesticides est principalement assurée par les vendeurs. Le marché des pesticides en France réalise un chiffre d'affaires annuel de près de 2 milliards d'euros. Comment imaginer que les coopératives et le négoce agricole réduisent d'eux-mêmes leurs ventes de pesticides et renoncent ainsi à une partie de leur chiffre d'affaires ? Pourtant, sur le terrain, de nombreux agriculteurs démontrent chaque jour qu'une autre agriculture est possible, des témoignages probants sont accessibles à tous sur le site internet du réseau Dephy. Dans la feuille de route issue de la conférence environnementale de 2016, le Gouvernement s'est engagé à « réduire l'usage des substances chimiques préoccupantes et l'impact des produits chimiques sur la santé en s'appuyant sur les actions lancées par le Gouvernement en organisant la séparation des activités de conseil des activités de vente des produits phytopharmaceutiques ». Elle aimerait donc savoir quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour tenir cet engagement, et dans quel calendrier.

*Réponse.* – Pour exercer une activité de vente de produits phytopharmaceutiques ou de conseil à l'utilisation de ces produits, une entreprise doit obtenir son agrément dans une des catégories suivantes : - distribution de produits phytosanitaires à des utilisateurs professionnels - ce référentiel comprend une partie « conseil » ; - distribution de produits phytosanitaires à des utilisateurs non professionnels - ce référentiel comprend une partie « conseil » ; - conseil indépendant des activités de vente et d'application. L'obtention de cet agrément repose sur une certification d'entreprise, qui atteste que tous les conseils délivrés sont justifiés et respectent les principes de la lutte intégrée, notamment les informations contenues dans les bulletins de santé du végétal. Par ces mesures, le Gouvernement s'assure de l'engagement des distributeurs à adapter au mieux leurs conseils aux principes de la lutte intégrée tels que décrits dans l'annexe 3 de la directive européenne 2009/128 relative à une utilisation durable des pesticides. Par ailleurs, un dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) émanant de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, a été mis en oeuvre au cours de cette année. Il oblige les distributeurs de produits phytosanitaires à usages agricoles à promouvoir des méthodes permettant de réduire les utilisations et les impacts des produits phytosanitaires à travers des actions standardisées, pour obtenir les certificats correspondants. Les actions standardisées pouvant être promues sont évaluées et validées par un comité scientifique national indépendant et une première liste en a été officialisée par arrêté le 12 septembre 2016. Parmi elles, on trouve notamment le recours aux produits de biocontrôle, l'utilisation d'agroéquipements performants, des techniques alternatives au traitement, et l'utilisation de variétés tolérantes ou résistantes aux maladies. Ce dispositif expérimental s'étend de 2016 à 2021. Chaque distributeur se verra notifier pour 2021, une obligation d'obtention de certificats, dont le nombre dépend de la quantité de produits phytosanitaires qu'il a vendue entre 2011 et 2015.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Coopération intercommunale**(EPCI – compétence – assainissement – transfert)*

**98814.** – 13 septembre 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le transfert de compétence des services publics municipaux de l'eau potable et de l'assainissement. Par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence obligatoire de l'eau et de l'assainissement, dévolue à la commune, sera transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à partir de 2020. La gestion de l'eau en régie municipale est le gage d'un service efficient, aux tarifs maîtrisés et avantageux pour les administrés. Ainsi, de nombreux conseils municipaux sont inquiets de la disparition des régies municipales d'eau à l'horizon 2020, redoutant une dégradation de la qualité dudit service de proximité, d'une hausse des tarifs de l'eau et de l'assainissement. En effet, les disparités budgétaires entre les communes au sein d'un même EPCI constitueraient un frein dans l'élaboration de travaux de voiries et la facture de l'eau pourrait être harmonisée par le haut au nom de l'équité entre les municipalités membres de la structure intercommunale. C'est pourquoi elle souhaite savoir s'il est envisagé le maintien en régie de la compétence des services publics municipaux de l'eau potable pour les municipalités qui le souhaitent. Elle demande quelles sont les garanties apportées aux usagers pour ne pas que le transfert de compétence ait un impact sur le prix de l'eau.

*Réponse.* – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avant cette date, le législateur a souhaité accorder aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) un délai raisonnable leur permettant d'organiser au mieux l'exercice de ces nouvelles compétences. En effet, pour les communautés de communes, la compétence « eau » demeure facultative jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020, tandis que la compétence « assainissement » reste optionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. S'agissant des communautés d'agglomération, ces deux compétences restent optionnelles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette évolution répond à la volonté du législateur d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ce domaine, tout en générant des économies d'échelle. En effet, la gestion de l'eau est assurée aujourd'hui par près de 35 000 services d'eau et d'assainissement. Or, 71 % des services d'eau potable et 85% des services d'assainissement collectif recensés par l'observatoire des services d'eau et d'assainissement, restent gérés par le niveau communal. La dispersion, l'hétérogénéité et la complexité de l'organisation territoriale des services publics d'eau potable ont été dénoncées par la Cour des comptes à plusieurs reprises et encore très récemment dans son rapport public annuel de 2015. Par ailleurs, l'organisation enchevêtrée de services communaux, intercommunaux et de syndicats techniques, parfois très anciens, ne coïncide pas nécessairement avec les bassins de vie ou les bassins hydrographiques. Le transfert de la compétence eau potable aux EPCI ne remet pas en question le mode de gestion des services publics locaux, qu'il s'agisse d'une gestion en régie ou par le biais d'un contrat de délégation de service public. Ainsi, en matière d'eau potable ou d'assainissement, les EPCI titulaires de ces deux compétences garderont la possibilité de choisir librement de les exercer en propre ou de les déléguer à un tiers. S'agissant des conséquences en matière de tarification de l'eau potable, l'alignement vers le haut des niveaux de service, associé à de forts mécanismes de péréquation liés du fait de l'augmentation de la taille des autorités organisatrices devraient avoir un effet modéré sur les prix, comme indiqué dans les conclusions du rapport rédigé par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'inspection générale de l'administration (IGA), intitulé « Eau potable et assainissement : à quel prix ? » et publié en février 2016.

10279

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Décorations, insignes et emblèmes**(décorations – anciens combattants – revendications)*

**99756.** – 11 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le décret n° 2015-434 du 15 avril 2015 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au

31 décembre 2017. Ce texte prévoit l'attribution de la croix de chevalier destinée aux anciens combattants justifiant, pour les anciens des théâtres d'opérations extérieurs (TOE) ou d'Afrique du Nord (AFN), de la médaille militaire et de deux blessures de guerre ou citations. Il apparaît légitime que les anciens combattants justifiant de la médaille militaire au titre de mutilés de guerre puissent se voir attribuer aussi la croix de chevalier. Cela devrait rentrer dans les attributions de la Légion d'honneur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* – Les croix de chevalier de la Légion d'honneur sont attribuées conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. L'admission et l'avancement dans le premier ordre national sont prononcés, à titre normal, dans la limite des contingents fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans. L'article 2 du décret n° 2015-434 du 15 avril 2015 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017 permet ainsi notamment, comme le souligne l'honorable parlementaire, de présenter à l'examen du conseil de l'ordre les candidatures des anciens combattants des théâtres d'opérations extérieurs (TOE) ou d'Afrique du Nord (AFN) titulaires de la médaille militaire et de deux blessures de guerre ou citations. Il convient de préciser qu'au titre de cet article, la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur n'est pas de droit et est soumise à la décision du conseil de l'ordre, souverain en la matière. Les mutilés de guerre relèvent quant à eux d'un régime dérogatoire totalement distinct de celui fixé par l'article 2 du décret n° 2015-434 du 15 avril 2015. En effet, afin d'honorer tout particulièrement les mutilés, le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire permet de récompenser et de reconnaître ces anciens combattants en dehors de tout contingentement. Ainsi, les mutilés de guerre auxquels a été concédée la médaille militaire en raison d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 65 %, sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur dès lors que leurs blessures de guerre entraînent une invalidité définitive évaluée au taux de 100 %. La Légion d'honneur leur est alors attribuée de droit à titre militaire avec traitement, conformément à l'article R. 42 du code précité. L'attribution généralisée de la croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants ayant obtenu la médaille militaire au titre des mutilés nécessiterait une modification de l'ensemble des dispositions dérogatoires du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Une telle modification, qui ne relève pas de la compétence du ministère de la défense, ne paraît cependant pas opportune, dans la mesure où elle perturberait un équilibre réglementaire complexe qui permet actuellement de promouvoir avantagement la population des combattants mutilés, sans remettre en question le principe d'égalité de traitement des candidats et la préservation de la valeur honorifique du premier ordre national. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur concernant les anciens combattants des TOE et d'AFN.

10280

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)*

**100838.** – 22 novembre 2016. – M. François de Rugy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur une préoccupation exprimée par la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) concernant le dispositif introduit par le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 permettant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Ce texte limite cette attribution aux appelés et militaires ayant été exposés à des situations de combat, pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou subi le feu. Or il semblerait justifié que l'ensemble des appelés et des militaires présents pendant les périodes de feu ou de combat puissent bénéficier du droit à la campagne double, sans distinction selon leur degré d'exposition aux situations susvisées. Il le remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette revendication.

*Réponse.* – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux

militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Enfin, il est apparu que la rédaction de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 excluait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspond pas à ce qui a été voulu par le Gouvernement. Une disposition a donc été inscrite au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 afin de permettre aux ressortissants des régimes de retraite considérés, dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double.

10281

## BIODIVERSITÉ

### *Environnement*

*(protection – golf – projet de construction – zones humides – conséquences)*

**95988.** – 24 mai 2016. – M. Christophe Premat alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité sur un projet de construction d'un terrain de golf à Villenave d'Ornon, à proximité de Bordeaux. Une zone de logements va être construite pour devenir le quartier Courrejean, ainsi qu'une autre zone urbanisée avec commerces, hôtel, centre de séminaires, résidence de services. Ce pôle sera le quartier de Geneste. Le projet de golf articulera les deux quartiers. L'opérateur NGF Golf sera gestionnaire du site, sur un terrain qui est désormais propriété du groupe Pablo-Vizzion. Si l'opérateur se défend de prendre en compte la spécificité du terrain, la zone humide est extrêmement importante dans la mesure où elle constitue l'habitat d'espèces en voie de disparition comme l'angélique des estuaires ou le vison d'Europe. La convention de Ramsar en Iran signée le 2 février 1971 rappelle avec force la nécessité de conserver le plus possible de zones humides pour protéger notre biodiversité. Les zones humides constituent 3 % du territoire national (1,5 million d'hectares) mais la France a perdu en un siècle les deux tiers de ses zones humides. Il est par conséquent important de ne pas avoir ce type de projet à Villenave d'Ornon. Il aimerait qu'elle puisse intervenir dans ce dossier qui ne correspond pas à notre image d'excellence environnementale.

*Réponse.* – Ce projet de golf et de construction immobilière à Villenave d'Ornon sur le domaine de la Plantation date de la fin des années 80. Il a depuis été relancé et repensé dans les années 2010 par Vizzion Europe. Le dossier a fait l'objet de nombreuses études et autorisations depuis 4 ans. Les services de l'État ont examiné les impacts du projet sur la biodiversité à plusieurs occasions et les recours en justice d'organisations non gouvernementales (ONG) ont confirmé ces décisions. Aujourd'hui, les expertises disponibles ne signalent pas d'incidence sur l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. Les autorisations délivrées sont apparues conformes avec le droit de l'environnement et en particulier celui des espèces protégées, dans le respect des directives européennes sur la nature, qu'il s'agisse de Natura 2000 ou de la

préservation des zones humides. Les services de l'État restent particulièrement vigilants sur l'application stricte de la réglementation entourant la réalisation de ce projet. Avec la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, le Gouvernement a souhaité renforcer les règles entourant tous les nouveaux projets de construction pour éviter des situations comme celle-ci. Ce texte permettra en effet de mieux réglementer les futurs projets de construction sur des espaces naturels, notamment en donnant une importance centrale à la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC). Si cette séquence n'est pas suffisamment prise en compte - à commencer par « Éviter » - et si les projets de compensation sont suffisants ou déconnectés des impacts, ces projets devront être revus. De même, une base de données sur la faune et la flore va être mise en place et rendue publique, permettant à chacune et chacun (ONG, élus, promoteurs, citoyens...) d'être au même niveau d'information sur les espèces présentes, afin de disposer de diagnostics partagés et objectifs sur les impacts des projets.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Entreprises*

#### *(auto-entrepreneurs – statut – perspectives)*

**26747.** – 21 mai 2013. – M. Luc Belot attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les évolutions apportées au régime de l'auto-entrepreneur. Ce régime avait pour objectif, lors de sa création en 2008, de faciliter la création d'entreprise grâce à des procédures administratives plus simples. Depuis 2008, il a généré plus de 5 milliards de chiffres d'affaires et a permis à plus de 900 000 auto-entrepreneurs de créer leur entreprise. Cependant, dans la pratique, ce statut n'a pas réussi à créer des entreprises pérennes avec un fort potentiel de croissance. En effet, près de la moitié des auto-entrepreneurs ne dégagent pas de chiffre d'affaires et 90 % de ceux qui en réalisent ont un chiffre d'affaires inférieur au SMIC. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre afin d'améliorer ce dispositif pour qu'il facilite véritablement la création d'entreprises et qu'il offre un statut adapté à l'exercice d'une activité complémentaire, sans pour autant mettre en péril nos PME et notre artisanat.

*Réponse.* – Créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le régime micro-social (anciennement appelé « de l'auto-entrepreneur », avant que la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ne conduise à le désigner sous le terme de « régime du micro-entrepreneur ») avait pour ambition de lever, par des formalités allégées, les freins sociaux, culturels et administratifs à la création d'activités et à l'entrepreneuriat. Un des principes essentiels en était : « pas de chiffre d'affaires : pas de paiement ». En matière fiscale, le micro-entrepreneur bénéficie de la franchise en base de TVA, comme l'ensemble des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 90 300 euros pour les activités commerciales et 34 900 euros pour les activités de service. Il bénéficie également des avantages prévus pour l'ensemble des entreprises relevant du régime micro-fiscal : son bénéfice imposable est calculé en appliquant un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires. En termes de comptabilité et d'obligations fiscales déclaratives, il est simplement soumis à l'obligation d'un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de ses recettes professionnelles, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Par ailleurs, en matière d'impôt sur le revenu, il peut opter sous certaines conditions de ressources pour un dispositif spécifique, qui consiste en un prélèvement libératoire opéré en même temps que ses cotisations et contributions sociales. En matière sociale, le régime micro-social offre pour ses bénéficiaires une modalité de règlement simplifié des cotisations et contributions sociales qui consiste en un paiement d'une cotisation unique couvrant l'ensemble des risques pour lesquels une assurance est obligatoire et calculée en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires réellement encaissé. Aucune régularisation *a posteriori* ou assiette minimale n'est appliquée dans ce cadre, à l'inverse du régime réel des travailleurs indépendants. Depuis plusieurs années, le législateur a harmonisé le régime du micro-entrepreneur et celui des entrepreneurs individuels de droit commun, afin d'éviter les distorsions de concurrence entre les différents acteurs économiques. Il a ainsi introduit, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, un principe d'équivalence entre le taux des cotisations et contributions sociales du régime du micro-entrepreneur et le taux des cotisations et contributions sociales du régime de droit commun des travailleurs indépendants. Dans ce cadre, ces cotisations et contributions ont été ajustées. En outre, certaines exonérations fiscales, comme celles relatives à la contribution foncière des entreprises, à la contribution à la formation professionnelle ou aux frais de chambre, ont été supprimées. Toutefois, le caractère simplifié du régime a été en grande partie maintenu dans son principe. Par exemple, la modalité simplifiée de calcul et de prélèvement des cotisations et contributions sociales a été préservée. Elle a même été étendue à d'autres prélèvements, comme la contribution à la formation professionnelle ou les taxes

pour frais de chambre. Le régime a connu un succès très important, en contribuant indéniablement, depuis son entrée en vigueur, à redynamiser la création d'entreprises. Ainsi, depuis 2009, 53 % des créations d'activités ont été effectués sous le régime micro-social (sources institut national de la statistique et des études économiques). Le nombre de micro-entrepreneurs continue de croître, au point de dépasser aujourd'hui nettement le million. Le Gouvernement entend poursuivre ses efforts pour soutenir la création d'activité et accompagner le parcours de croissance des entreprises dans le cadre du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, actuellement en cours de discussion au Parlement. Des mesures sont ainsi examinées, pour faciliter et simplifier le début d'activité, en ce qui concerne notamment l'obligation d'un double compte bancaire, qui est spécifique aux micro-entrepreneurs, et le stage préalable à l'installation, que les micro-entrepreneurs artisans doivent désormais accomplir.

### *Économie sociale*

*(réglementation – entreprises – cession – réforme)*

**41437.** – 5 novembre 2013. – M. Jean-Pierre Barbier\* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les conséquences catastrophiques qu'aurait une éventuelle entrée en vigueur des articles 11 et 12 du projet de loi sur l'économie sociale et solidaire relatifs à la transmission d'entreprise aux salariés. Les dispositions prévues pourraient s'avérer contreproductives. En effet, elles pourraient paralyser la cession pendant le délai d'information. Elles pourraient empêcher aussi, la préparation de la cession dans la confidentialité alors que celle-ci est essentielle et capitale à la conclusion de la transaction. Elles pourraient fragiliser enfin, l'entreprise dans ses relations avec les partenaires commerciaux et financiers. Les mesures envisagées ne sont ni partagées, ni comprises par les chefs d'entreprise de terrain. Aussi, il lui demande d'ouvrir une réelle démarche de concertation avec les chefs d'entreprise afin de réussir le défi majeur de la transmission dans notre pays, les entreprises concernées étant des viviers de croissance, de production et d'emploi.

### *Économie sociale*

*(réglementation – entreprises – cession – réforme)*

**54551.** – 29 avril 2014. – M. Alain Suguenot\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur un risque potentiel que les articles 11 et 12 du projet de loi sur l'économie sociale et solidaire font porter sur l'emploi. Ces dispositions, qui imposent la consultation préalable des salariés deux mois avant la cession de l'entreprise, vont considérablement fragiliser les transmissions d'entreprises en France. Basée sur une compréhension erronée d'une étude sur la transmission des entreprises, elle va créer de graves difficultés dans le processus de la transmission et notamment par la rupture totale de la confidentialité, l'allongement des délais, les hésitations du cédant pour entreprendre une démarche de cession, la raréfaction des acquéreurs, à qui on ajoute des contraintes à la reprise, enfin, les craintes des salariés qui plongent dans l'inconnu. Si la possibilité de transmettre l'entreprise aux salariés est légitime, les articles 11 et 12 de cette loi ne favorisent en rien ce type de transmission, mais apportent des contraintes supplémentaires, y compris pour les salariés. Les solutions, pour favoriser ce type de transmission, sont plutôt à rechercher du côté du financement et de la formation à donner aux salariés. Ces deux articles sont un frein à la transmission d'entreprise et une source de risque d'échecs. Ceci est d'autant plus préoccupant que les transmissions d'entreprises sont la garantie de les pérenniser, quand le dirigeant actionnaire se retire, et donc de sauvegarder l'emploi. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé un droit d'information préalable pour les salariés en cas de cession de leur entreprise. Ainsi, dans toutes les entreprises soumises à cette obligation, le chef d'entreprise est tenu d'informer ses salariés avant une cession, pour leur permettre de formuler une offre de reprise de l'entreprise. Cette mesure a pour objectif d'encourager la reprise d'entreprises par les salariés et ainsi de maximiser les chances de pérenniser l'emploi et l'activité dans le cadre des transmissions et des reprises d'entreprises. Pour assurer la confidentialité du processus, le vendeur du fonds de commerce et, le cas échéant, le cédant d'une participation représentant plus de 50 % des droits sociaux d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions, ont uniquement l'obligation d'informer les salariés : - de la volonté du vendeur de procéder à une vente, - du fait que les salariés peuvent présenter une offre d'achat. La loi n'impose la transmission d'aucune autre information et d'aucun document relatif au fonctionnement, à la comptabilité ou à la stratégie de l'entreprise. En outre, les salariés sont tenus à une obligation de discrétion identique à celle pesant sur les membres du comité d'entreprise et dont la méconnaissance pourrait justifier une

sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement, outre l'indemnisation par le salarié du préjudice subi par le chef d'entreprise. Ce dispositif a fait l'objet d'une évaluation menée en 2015 par Mme la députée Fanny Dombre-Coste. Son rapport remis au mois de mars 2015, après une large concertation, recommande de conserver ce nouveau droit des salariés tout en apportant quatre ajustements visant à : - en limiter le champ d'application aux seules ventes ; - remplacer la sanction de nullité de la vente de l'entreprise par une amende proportionnelle au prix de vente ; - sécuriser les modalités d'information des salariés en cas de recours à une lettre recommandée avec avis de réception ; - prévoir une information régulière des salariés sur la cession éventuelle de leur entreprise. Le Gouvernement a repris à son compte ces recommandations, qui ont été intégrées dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Un décret n° 2015-1811 relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise d'application de ces dispositions a été adopté le 28 décembre 2015 et a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

### *Commerce et artisanat*

*(bijouterie-horlogerie-joaillerie-orfèvrerie – délai de rétractation – réglementation – mise en oeuvre)*

**95265.** – 26 avril 2016. – M. Laurent Furst\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les difficultés que pose l'application de la loi « Hamon » faite par les services de la DGCCRF à de nombreux professionnels de la bijouterie. En effet, la loi « Hamon » impose le respect d'un délai de rétractation raisonnable de 24 heures à l'occasion de l'achat-vente de métaux précieux et de bijoux. Il semblerait que les services centraux de la DGCCRF aient assorti le formulaire détachable de rétractation d'un encart obligeant le client-vendeur à repartir sans paiement, avec son bijou, et le contraignant à revenir en boutique après un délai minimum de 24 heures. Or cette application extensive de la loi n'est pas de nature à faciliter les opérations d'achat-vente et menace l'équilibre économique de l'activité de la profession. Il apparaîtrait en effet plus pratique que le bijou puisse être laissé en dépôt au bijoutier jusqu'à l'épuisement du délai de rétractation. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend veiller à ce que l'administration revoie son interprétation restrictive de la loi afin que les conséquences de cette nouvelle réglementation ne soient pas trop néfastes à l'activité économique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10284

### *Commerce et artisanat*

*(bijouterie-horlogerie-joaillerie-orfèvrerie – délai de rétractation – réglementation – mise en oeuvre)*

**95792.** – 17 mai 2016. – Mme Seybah Dagoma\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés liées à l'exercice du droit de rétractation dans les contrats d'achat de métaux précieux, prévu à l'article L. 121-102 du code de la consommation. Cet article dispose que le consommateur dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Il dispose également que l'exécution des obligations contractuelles incombant aux parties est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai de rétractation. Le décret d'application n° 2015-1295 du 15 octobre 2015 a mis en place un formulaire détachable de rétractation pour le client-vendeur qui souhaite faire usage de son droit. Ce décret précise également qu'après signature du contrat, le consommateur-vendeur ne remet pas au professionnel-acheteur l'objet qu'il souhaite vendre avant l'expiration de ce délai et le professionnel-acheteur ne lui verse pas le prix de l'achat prévu par le contrat avant le même terme. Cette dernière disposition est très contraignante pour les professionnels du secteur, dans la mesure où elle implique que le consommateur-vendeur se déplace deux fois en l'espace de 24 heures pour une seule opération économique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à ces difficultés.

### *Commerce et artisanat*

*(bijouterie-horlogerie-joaillerie-orfèvrerie – délai de rétractation – réglementation – mise en oeuvre)*

**95793.** – 17 mai 2016. – M. Philippe Duron\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conditions de vente de métaux précieux des particuliers aux professionnels. La mise en place du délai de rétractation prévu par la loi du 17 mars 2014 - art 24 - permet au vendeur-consommateur de récupérer son bien s'il change d'avis dans les 24 heures qui suivent son accord de vente avec le professionnel. Pendant ce temps, le professionnel a interdiction de conserver en dépôt la marchandise que lui a



proposée le vendeur-consommateur. Cela oblige ce dernier à revenir après le délai de 24 heures avec ses métaux précieux pour concrétiser la vente. Ce processus nécessite que la personne vendeuse de ses biens se déplace deux fois. Or, souvent, ce sont des personnes âgées qui, pour pallier leurs difficultés financières, ont recours à cette vente. Ce double déplacement leur complique la démarche. Afin d'alléger le processus, M. le député suggère qu'au moment du dépôt, le professionnel conserve la marchandise et remet au vendeur-consommateur, le contrat de vente ainsi qu'un chèque correspondant au montant de la transaction. Si le vendeur-consommateur renonce, dans le délai de rétractation, à sa vente, il devra impérativement restituer au professionnel le chèque que celui-ci aura produit lors de l'accord. Sans remise de ce chèque, la vente sera considérée comme effective. Cette précaution, concernant le chèque remis par le professionnel, permettrait d'éviter que le vendeur-consommateur débite le chèque du professionnel et lui remette un chèque personnel, peut-être sans provision, s'il fait jouer son droit de rétractation. Il lui demande de bien vouloir insérer un amendement insérant la proposition ci-dessus dans la prochaine loi déposée par le ministre des finances et des comptes publics : « loi sur la transparence, la lutte contre la corruption, et la modernisation de la vie économique » afin d'améliorer le processus lié à la vente des métaux précieux.

### *Commerce et artisanat*

*(bijouterie-horlogerie-joaillerie-orfèvrerie – délai de rétractation – réglementation – mise en oeuvre)*

**95794.** – 17 mai 2016. – **Mme Dominique Nachury\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'application des articles L. 121-99 à L. 121-103 du code de la consommation issus de la loi du 17 mars 2014 dite Hamon. En effet, ces articles concernent l'activité de rachat de métaux précieux et de bijoux et établissent diverses obligations, notamment le respect d'un délai de rétractation de 24 heures. Cependant le décret n° 2015-1295 du 15 octobre 2015 relatif au formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation pour les contrats d'achat de métaux précieux semble interprété de manière très restrictive par la DGCCRF qui oblige le client-vendeur à repartir sans paiement et avec son bijou avant de se représenter 24 heures après en boutique. Cette obligation inquiète les professionnels du secteur en compliquant les opérations d'achat-vente et en accroissant l'insécurité du client-vendeur. Il semblerait plus simple de pouvoir laisser en dépôt le bijou dans le commerce de l'acheteur jusqu'à la fin du délai de rétractation. Elle lui demande s'il entend donner des instructions à son administration afin de revoir son interprétation restrictive de la loi qui peut engendrer une baisse d'activité pour ce secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, que les articles L. 121-99 et suivants du code de la consommation, issus de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, imposent le respect du droit de rétractation des consommateurs-vendeurs lors de la conclusion d'un contrat de rachat de métaux précieux. L'article L. 121-102 du code de la consommation dispose actuellement que pour les opérations d'achat de métaux précieux (excepté l'or investissement) proposées par des professionnels à des consommateurs, l'exécution des obligations est suspendue à compter de la signature du contrat et ce, jusqu'à l'expiration du délai de vingt-quatre heures. Certains professionnels ont rencontré des difficultés, notamment les bijoutiers-horlogers, pour l'application de ces dispositions de la loi relative à la consommation, en ce qui concerne le délai de rétractation des consommateurs cédant à un professionnel des bijoux ou métaux précieux. Se pose en particulier la question de la suspension de l'exécution du contrat : en effet, en l'état actuel du droit, le consommateur ne peut pas laisser le bijou ou les métaux en dépôt chez le professionnel pendant la durée du délai de rétractation. En application de la loi et du décret pris pour son application, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont été amenés à engager des contrôles et à relever des manquements, lorsque cette disposition n'était pas respectée. En parallèle de ces démarches pleinement légitimes dans le cadre juridique en vigueur, la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire a souhaité que la concertation avec les organisations professionnelles puisse se poursuivre pour faire évoluer le cadre législatif. Ses services ont ainsi pu approfondir les échanges avec les différentes organisations professionnelles et parvenir à un accord sur une évolution du cadre législatif renforçant les intérêts des consommateurs tout en simplifiant le dispositif, de façon à le rendre plus opérationnel pour les professionnels. Il s'agirait en particulier de permettre que le professionnel conserve les objets pendant la durée du délai de rétractation, en s'engageant à les restituer au consommateur si celui-ci souhaitait les récupérer et sous peine de devoir, à défaut, régler au consommateur le double de la valeur du bien. En contrepartie de cet assouplissement, afin de permettre au consommateur qui le souhaiterait d'exercer pleinement son droit de rétractation, le délai précédemment de 24 heures serait porté à 48 heures. Ces évolutions ont été reprises dans un amendement déposé par M. Pascal Terrasse, député de l'Ardèche, et adopté lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi pour la transparence de la vie économique. La secrétaire d'Etat souhaite

qu'elles soient confirmées rapidement avec l'adoption du projet de loi puis l'évolution des mesures réglementaires qui en découlent. Dans cette attente, la secrétaire d'Etat ne peut qu'appeler les professionnels au respect de la réglementation, et en parallèle à se préparer à ces futures évolutions.

### *Commerce et artisanat*

*(soldes – réglementation – perspectives)*

**95418.** – 3 mai 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la revitalisation des centres-villes et bourgs-centres. L'UDICT propose une série d'aménagements permettant d'établir une concurrence plus saine et plus loyale. Il souhaite décaler les périodes de soldes et réduire leur durée soit les soldes d'été de mi-juillet à mi-août et les soldes d'hiver tout le mois de février. L'interdiction de toutes opérations commerciales et publicitaires un mois avant le démarrage des soldes (soldes privées, déstockage, gros rabais...) est bien évidemment une des solutions avancées par l'Union départementale du Tarn qui propose également de remplacer la demande de déclaration de liquidation par une demande d'autorisation. L'UDICT souhaite également sensibiliser le Gouvernement sur les ventes au déballage, phénomène commercial en pleine extension pour les aménagements législatifs ou réglementaires, afin que ces ventes au déballage donnent lieu à une demande d'autorisation deux mois avant, cette autorisation pourrait être refusée à des personnes en cours d'immatriculation. En effet, souvent après la vente, elles disparaissent et échappent au paiement de toutes les charges liées à l'activité commerciale. Il propose également de mettre en place une autorisation de vente au déballage au lieu d'une simple déclaration et d'assurer un contrôle plus strict de la période de 60 jours autorisés dans l'année. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ces propositions afin de revitaliser les bourgs-centres ou centres-villes.

*Réponse.* – Les dates des soldes en vigueur ont fait l'objet d'une réforme dans le cadre la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME), afin d'assurer une plus grande stabilité et une meilleure visibilité du dispositif. La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE (ACTPE), après concertation avec les acteurs du commerce, a supprimé les soldes flottants, également afin de renforcer la lisibilité de ce dispositif et à son succès commercial, utile tout à la fois par ses volumes de vente et par la possibilité d'y écouler les stocks constitués par les commerçants. Il y a donc aujourd'hui deux périodes de soldes nationaux en hiver et en été. Il n'est pas, à ce stade, envisagé de modifier le dispositif, ni les dates annuelles, qui traduisent les concertations menées avec l'ensemble des acteurs du commerce. En dehors des périodes légales de soldes, les commerçants peuvent proposer, tout au long de l'année, des opérations promotionnelles avec une réduction de prix : promotions, déstockages ou ventes privées, sur les marchandises pour lesquelles ils ne reconstituent pas de stocks, dès lors que le terme de soldes n'est pas utilisé et qu'ils ne pratiquent pas de vente à perte. De telles périodes promotionnelles coordonnées entre les acteurs, peuvent contribuer à la redynamisation du commerce de centre-ville. Concernant les ventes aux déballages, qui concernent une grande variété d'acteurs, le Gouvernement mobilise d'une part les services de contrôles (DGCCRF) pour sanctionner les pratiques illégales. En effet, qu'il s'agisse du non-respect de la législation commerciale, ou de l'éventuelle absence d'une autorisation administrative, les pratiques commerciales éphémères et illégales nécessitent avant tout une action de contrôle efficace et dissuasive.

### *Commerce et artisanat*

*(métiers de bouche – artisans glaciers – appellation – conséquences)*

**96488.** – 14 juin 2016. – Mme Sandrine Doucet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire au sujet des artisans glaciers. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, les artisans glaciers qui respectent un cahier des charges établi par leur confédération nationale pourront afficher une mention spéciale indiquant « Glaces artisanales de France » et « Charte qualité ». Les artisans glaciers concernés seront tenus de n'utiliser que des ingrédients naturels pour faire leurs glaces et non des produits à base de poudres et de pré-mix. Cette mention a pour objectif de valoriser le travail de ces artisans glaciers qui s'engagent à assurer aux consommateurs des produits de qualité. Cependant le terme « artisan » pose de nombreuses interrogations puisque pour être qualifié d'artisan il suffit d'être inscrit au registre des métiers. La mention « Glaces artisanales de France » ou le terme « artisan glacier » porte à confusion et ne certifie pas de

manière stricte l'authenticité des méthodes de fabrication ou l'origine des ingrédients. Il serait opportun de repenser l'intitulé de cette mention afin de clarifier davantage la situation pour les consommateurs. Elle la remercie de la tenir informée des suites données à ce dossier.

*Réponse.* – L'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat dispose que « doivent être immatriculées au répertoire des métiers les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de 10 salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État ». Toutefois, l'inscription au répertoire des métiers n'est pas une condition suffisante pour se prévaloir de la qualité d'artisan. En effet, l'article 1 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale précise que « les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan s'ils justifient soit d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles délivré par le ministre chargé de l'éducation, soit d'un titre homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article L. 335-6 du code de l'éducation d'un niveau au moins équivalent dans le métier qu'elles exercent, soit d'une expérience professionnelle dans ce métier de trois années au moins ». Par ailleurs, la profession de glacier fait partie des professions réglementées par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 précitée, qui imposent la détention d'une qualification professionnelle. Le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 prévoit en effet que les personnes soumises à l'obligation de qualification professionnelle en application de la loi susmentionnée doivent détenir une qualification délivrée pour l'un des métiers mentionné dans la liste annexée à ce décret. Les métiers de glaciers, de même que ceux de la préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales (chapitre VII de l'annexe susmentionnée) font partie de cette liste. Enfin, la « charte qualité » mise en place par la confédération nationale des glaciers de France confère aux membres qui la respectent, un droit d'utilisation de la marque collective « glaces artisanales de France », marque déposée à l'institut national de la propriété industrielle (INPI). C'est une démarche volontaire qui a pour objectif de soutenir les glaciers, de les accompagner dans leur démarche afin d'améliorer la qualité de leurs produits et de leurs services, ainsi que de distinguer ces derniers de ceux de leurs concurrents. Pour respecter cette charte, les glaciers doivent remplir certaines conditions claires et strictes : adhérer à la confédération nationale des glaciers de France (CNGF), utiliser des ingrédients de qualité, avoir du personnel formé et sensibilisé aux bonnes pratiques de la profession et s'engager par écrit au respect des exigences formulées par la CNGF. La marque « glaces artisanales de France » indique par conséquent sans ambiguïté au consommateur que ces glaces sont fabriquées avec des matières premières de qualité, sans additifs, ni conservateurs et selon un processus inscrit dans un cahier des charges et dans un guide de bonnes pratiques. Les adhérents de cette marque de qualité seront soumis à un contrôle qui sera assuré par un organisme certificateur agréé.

10287

#### *Commerce et artisanat*

*(coiffure – revendications – perspectives)*

**96708.** – 21 juin 2016. – M. Alain Suguenot\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la qualification dans l'artisanat. Beaucoup d'entreprises de ce secteur souhaitent ainsi le maintien du brevet professionnel (BP), un gage, selon elles, de qualité et de sécurité pour la santé des clients et des salariés, notamment dans le domaine de la coiffure. Le Gouvernement laisse entendre, en effet, que les formations ne seraient plus nécessaires pour l'exercice du métier de coiffeur. Pourtant, le référentiel du BP contient des enseignements essentiels sur l'utilisation des produits chimiques notamment et sur les règles de base en matière d'hygiène et de sécurité. Le maintien du BP est, par ailleurs, un gage pour la santé économique des entreprises, l'exigence de formation contribuant à la pérennité économique de celles-ci (bloc de compétences en gestion, notamment) et donc garant du maintien des emplois. Enfin, le maintien du BP est un gage pour l'employabilité des salariés et pour la sécurisation des parcours professionnels. Aussi lui demande-t-il de lui confirmer le maintien du brevet professionnel.

#### *Commerce et artisanat*

*(coiffure – revendications – perspectives)*

**96946.** – 28 juin 2016. – M. Yannick Favennec\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les préoccupations des professionnels de la coiffure quant

à la qualification dans ce secteur d'activité. Ces professionnels souhaitent que l'exigence de qualification soit maintenue pour l'exercice du métier de coiffeur car elle garantit qualité et sécurité pour les clients et les salariés. Le référentiel du brevet professionnel (BP) contient des enseignements essentiels sur l'utilisation des produits chimiques et sur les règles de base en matière d'hygiène et de sécurité. En outre, le maintien du BP favorise la santé économique des entreprises, l'exigence de formation contribuant à leur pérennité économique et donc au maintien des emplois. Enfin, le maintien du BP est un gage pour l'employabilité des salariés et pour la sécurisation des parcours professionnels. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux inquiétudes des professionnels de la coiffure.

*Réponse.* – Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique déposé à l'Assemblée nationale le 30 mars dernier prévoit une réforme du dispositif de qualification professionnelle exigé pour l'exercice de certaines activités artisanales, prévu à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, afin de rendre les exigences de qualification plus lisibles et intelligibles. Pour cela, la loi pose le principe selon lequel l'exigence de détention d'une qualification professionnelle sera définie, par décret, au regard des risques que chaque activité présente pour la santé et la sécurité des personnes. Dans ce cadre, le projet de loi intègre la coiffure dans le droit commun du dispositif de qualification professionnelle artisanale. Cela permettra l'acquisition de la qualification dans le domaine de la coiffure non plus seulement par l'obtention d'un diplôme, mais également par l'expérience professionnelle dont la durée sera fixée par un décret en Conseil d'Etat. Dans ce cadre, le niveau de qualification exigé pour ouvrir un salon de coiffure ne sera pas modifié, le brevet professionnel sera toujours exigé.

#### *Commerce et artisanat*

*(FISAC – réforme – perspectives)*

**96709.** – 21 juin 2016. – M. Philippe Armand Martin\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les dispositions de l'article 25 de la loi relative à l'artisanat, au commerce, aux très petites entreprises. Lesdites dispositions avaient pour objectif de simplifier les modalités de mises en œuvre et de pilotage du FISAC. Deux ans après l'adoption de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'objectif assigné par la loi a bien été réalisé.

#### *Commerce et artisanat*

*(FISAC – réforme – perspectives)*

**97205.** – 5 juillet 2016. – M. Yves Daniel\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'impact de la réforme du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Afin de redonner sa pleine efficacité au FISAC, l'article 25 de la loi artisanat, commerce et très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014 a modifié son mode d'attribution en passant d'une logique de guichet à un dispositif d'appels à projets nationaux. Le décret du 15 mai 2015 a précisé les nouvelles modalités du fonds afin de mieux répondre à l'attente des commerçants, des artisans et des collectivités locales notamment en vue d'un traitement plus rapide et transparent des demandes de subventions. Un an après la publication de ce décret il lui demande de bien vouloir lui faire un premier bilan de l'application de cette réforme.

*Réponse.* – La réforme du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) intervenue en 2008 a généré de nombreux dysfonctionnements, qui, compte-tenu de la logique de guichet, l'absence de priorités d'intervention, et la diminution tendancielle des crédits, ont conduit à des délais de décision et de versement des subventions extrêmement longs, sans lien avec la dynamique territoriale des projets soumis. La réforme engagée en 2014 dans la loi pour l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), a trouvé son aboutissement en 2015 avec la publication, d'une part, du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 complété par le décret n° 2015-1142 du 2 septembre 2015 et, d'autre part, du règlement de l'appel à projets le 28 mai 2015. Ont ainsi été mises en place des priorités, qui pourront évoluer au fil des appels à projet, sur la base desquelles une sélection de dossiers attributaires d'un financement est décidée, dans le cadre d'une enveloppe financière connue. Pour mémoire, le premier appel à projet visait prioritairement : la modernisation, la création et l'attractivité des derniers commerces et des commerces multiservices en zones rurales ; la modernisation et la diversification des stations-services qui assurent le maillage du territoire et dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune ; et l'accessibilité des commerces à tous les publics. Les zones géographiques privilégiées étaient les communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les

dossiers de candidature portant sur les opérations individuelles en milieu rural au plus tard le 30 octobre 2015. Après un premier examen par les DIRECCTE, la DGE a réceptionné 193 demandes, dont 9 ont été abandonnées par la suite, et a donc instruit 184 dossiers. Le comité de sélection, qui s'est réuni le 3 mai dernier s'est prononcé sur les 184 dossiers instruits et a émis un avis favorable à l'octroi de subventions au bénéfice de 105 opérations pour un montant total de 2,9 M€. En ce qui concerne les opérations collectives les dossiers de candidature devaient être déposés auprès des DIRECCTE au plus tard le 29 janvier 2016. Après un premier examen par les DIRECCTE, la DGE a réceptionné 140 dossiers. Le comité de sélection se réunira dans le courant du dernier trimestre 2016. Si préalablement à la réforme, un effort budgétaire important a été réalisé pour traiter l'ensemble des demandes antérieures, celle a ainsi mis fin à la dérive observée, en fixant des critères et des échéances claires aux appels à projet, et en permettant des décisions compatibles avec les enveloppes budgétaires attribuées par les lois de finances. La réforme prévoit également une évaluation systématique et renforcée des opérations aidées, afin d'améliorer, au fil des appels à projet, la qualité des décisions prises, et d'orienter le cas échéant les porteurs de projets.

### *Commerce et artisanat*

*(coiffure – revendications – perspectives)*

**97202.** – 5 juillet 2016. – M. Christophe Priou\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les mesures concernant le métier de coiffeur. Les professionnels de la coiffure expriment leur inquiétude concernant les projets de réforme du secteur de l'artisanat et notamment la suppression envisagée de l'obligation de posséder un brevet professionnel pour ouvrir un salon de coiffure et recruter des salariés. Le maintien du brevet professionnel est un gage de qualité et de sécurité pour la santé des clients et des salariés parce qu'il prend en compte les règles de base en matière d'hygiène et de sécurité de manipulation de produits chimiques. Les professionnels soulignent aussi que l'exigence de la formation contribue à la pérennité économique des entreprises. Il attire donc l'attention du ministre sur les répercussions d'un tel projet de réforme qui toucherait le secteur de la coiffure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10289

### *Commerce et artisanat*

*(coiffure – revendications – perspectives)*

**97535.** – 12 juillet 2016. – M. Gilles Bourdouleix\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'avenir du brevet professionnel (BP) pour la profession des coiffeurs. Le Gouvernement prévoit une réforme du dispositif de qualification professionnelle exigé pour l'exercice de certaines activités artisanales prévu à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Il prévoit ainsi la suppression du brevet professionnel de coiffure (niveau bac) pour ouvrir un salon et embaucher des salariés. Il paraît dangereux de rabaisser le niveau de qualification notamment pour la santé économique de ce secteur. Aujourd'hui le secteur de la coiffure emploie 168 000 actifs, dégage 6,2 milliards d'euros de chiffre d'affaires et forme 21 000 apprentis. Le brevet professionnel est un enjeu de succès économique de ceux qui entreprennent. Les professionnels de ce secteur pointent une menace de déprofessionnalisation du métier des coiffeurs et les conséquences qui pourraient en résulter tant sur le consommateur que sur la stabilité des salons. La modernisation de cette profession ne doit pas donner lieu à sa dévalorisation. Aussi il souhaite savoir ce que prévoit le Gouvernement pour rassurer les professionnels de la coiffure particulièrement inquiets par la volonté de baisser le niveau de formation nécessaire pour s'installer.

### *Commerce et artisanat*

*(coiffure – revendications – perspectives)*

**98243.** – 2 août 2016. – M. Luc Belot\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'exigence de qualification pour l'exercice du métier de coiffeur. La loi du 23 mai 1946 et le décret du 29 mai 1997, spécifiques à la coiffure, imposent un niveau de qualification minimum (brevet professionnel) pour l'exercice d'une activité de coiffure. Le maintien du brevet professionnel est gage de qualité et de sécurité pour la santé des clients et des salariés. Ce diplôme permet au secteur de la coiffure d'assurer la santé économique des entreprises. Il garantit également l'employabilité des salariés et sécurise les parcours professionnels car le taux

d'emploi à l'issue d'un brevet professionnel est de plus de 80 %. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport au niveau de qualification minimum nécessaire pour l'exercice du métier de coiffeur. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique déposé à l'Assemblée nationale le 30 mars dernier prévoit une réforme du dispositif de qualification professionnelle exigé pour l'exercice de certaines activités artisanales, prévu à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, afin de rendre les exigences de qualification plus lisibles et intelligibles. Dans ce cadre, le projet de loi intègre la coiffure dans le droit commun du dispositif de qualification professionnelle artisanale. Cela permettra l'acquisition de la qualification dans le domaine de la coiffure non plus seulement par l'obtention d'un diplôme, mais également par l'expérience professionnelle dont la durée sera fixée par un décret en Conseil d'Etat. En revanche, le niveau de qualification exigé pour ouvrir un salon de coiffure ne sera pas modifié, le brevet professionnel sera toujours exigé. Le projet du Gouvernement ne prévoit donc pas l'abandon de la qualification professionnelle pour les coiffeurs, mais son intégration dans le dispositif de qualification professionnelle des artisans. Ce faisant, cette réforme ouvrira de nouvelles opportunités d'activité à des personnes qui ne pouvaient jusqu'alors pas faire valoir leur expérience professionnelle.

## DÉFENSE

### *Commerce extérieur*

*(exportations – matériels militaires – entraves)*

**15395.** – 15 janvier 2013. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le blocage de deux très importants contrats d'exportation de blindés français à l'Arabie saoudite en raison d'un veto de l'Allemagne. Le gouvernement allemand a refusé, en effet, à Mercedes d'exporter des châssis Unimog 5000 aux sociétés Nexter et Lohr-Soframe qui sont donc dans l'incapacité d'exécuter leur engagement vis-à-vis de Riad, à savoir la livraison de près de 500 blindés pour quelques centaines de millions d'euros. Le défaut d'autorisation des autorités allemandes place nos industriels dans une situation très difficile dans le contexte de crise que nous connaissons et vis-à-vis de leur client. Cette décision montre les limites de la coopération entre nos deux pays qui s'apprentent à célébrer le 50e anniversaire du traité franco-allemand de l'Élysée. Elle nous interroge également sur le choix de notre stratégie industrielle en matière de défense qui fait dépendre de l'étranger des éléments de notre équipement militaire. Voilà une nouvelle preuve que les États n'ont pas d'amis ! Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver les intérêts français et honorer les contrats que les industriels français, avec l'accord du Gouvernement, ont conclus avec l'Arabie saoudite.

*Réponse.* – La délivrance d'un agrément préalable ou d'une licence nécessaire pour exporter des matériels de guerre relève d'une décision souveraine de la part des États. S'agissant des exportations vers l'Arabie Saoudite de blindés fabriqués par les sociétés Nexter et Lohr intégrant des composants produits par Mercedes-Benz auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, il convient de souligner que des contacts ont été établis par la France, tant au niveau diplomatique qu'administratif, afin d'évoquer avec l'Allemagne le contexte de ces dossiers, la relation entretenue avec ce client, les caractéristiques des matériels considérés, et de sensibiliser notre partenaire à l'importance de ces contrats. Un accord a ainsi pu être trouvé concernant la livraison aux deux industriels français des châssis Unimog fabriqués par Mercedes-Benz.

### *Ordre public*

*(sécurité – opération Sentinelle – indemnités – perspectives)*

**98696.** – 6 septembre 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures annoncées en juillet 2016 à l'égard des militaires faisant partie de l'opération Sentinelle. Les permissions annulées seront compensées et l'indemnité de sujétion spéciale d'alerte opérationnelle revalorisée. Elle est attribuée à certaines catégories d'agents de la fonction publique, dont les militaires, afin de compenser les contraintes subies et les risques encourus dans le cadre de l'exercice de leur fonction. 10 000 militaires sont concernés en raison de leur mission visant à assurer la sécurité des personnes sur le territoire français. Il lui demande quelle conséquence financière aura la revalorisation et la compensation des permissions annulées et comment elles seront compensées.

*Réponse.* – Afin notamment de lutter contre la menace terroriste, 32 000 militaires sont engagés en permanence, en France comme à l'étranger, pour protéger les Français. Depuis les attentats commis à Paris en janvier 2015,

L'opération « Sentinelle » est déployée sur le territoire national, avec une capacité maximale portée à 10 000 soldats. Ces militaires sont engagés en complément des dispositifs des forces de sécurité intérieure. Lors du discours prononcé à l'issue de sa rencontre avec les personnels affectés à l'opération « Sentinelle », le 25 juillet 2016 au Fort de Vincennes, le Président de la République a pris en compte les conséquences de l'engagement supplémentaire qui leur est demandé et a évoqué les mesures inscrites dans le plan d'amélioration de la condition du personnel (PACP), préparé à sa demande et validé en avril 2016, qui a pour objectif de compenser la suractivité opérationnelle, de valoriser l'engagement des forces, de renforcer l'attractivité des armées et de répondre aux situations concrètes rencontrées par nos soldats. Concernant la compensation de la suractivité des militaires, trois mesures indemnitaires sont mises en œuvre : - ainsi, dès 2016, deux jours supplémentaires de permissions complémentaires planifiées - PCP - (10 au lieu de 8 précédemment) pourront être rétribués sous forme d'indemnités pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires (ITAOPC), afin de pallier les difficultés auxquelles sont fréquemment confrontés les militaires pour bénéficier de leurs permissions annuelles. Le coût de cette mesure est évalué à 36 millions d'euros ; - en outre, le taux journalier de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle (AOPER) a été porté de 5 à 10 euros à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 et le périmètre de cette indemnité sera étendu à tout le personnel militaire participant à la protection des personnes, informations et activités sur un site du ministère de la défense. Au titre de l'année 2016, le coût de sa revalorisation est évalué à environ 11 millions d'euros. Pour 2017, la dépense correspondante est estimée à 24 millions d'euros. La mesure d'extension du droit à l'AOPER entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Son coût budgétaire est évalué à 6,3 millions d'euros ; - enfin, une indemnité d'absence cumulée (IAC), complémentaire des dispositifs indemnitaires existants, sera créée, en vue d'indemniser, sur la base d'un barème progressif, l'absence du domicile pour raison opérationnelle au-delà de 150 jours durant l'année civile. Cette mesure interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Son coût budgétaire est estimé à 38,5 millions d'euros. Par ailleurs, à la suite des événements qui se sont déroulés à Nice le 14 juillet dernier, le ministère de la défense a mis en place un dispositif exceptionnel visant à compenser financièrement les frais engagés par ses ressortissants en cas d'annulation de séjour de vacances pour raisons de service. Enfin, le 25 novembre dernier, à l'issue de la 97<sup>ème</sup> session du Conseil supérieur de la fonction militaire, le Président de la République a de nouveau exprimé devant les membres de cette instance et en présence, notamment, du ministre de la défense et du chef d'état-major des armées, conviés au palais de l'Élysée, sa profonde reconnaissance à l'égard des militaires, soulignant leur engagement au service de la défense et de la sécurité du pays. A cette occasion, le chef de l'État a annoncé de nouvelles mesures en leur faveur, parmi lesquelles la transformation en indemnités des derniers jours de PCP, la valorisation des savoir-faire de haute technicité et l'instauration d'incitations se rapportant à l'exercice de certains métiers sous tension (mise en œuvre et maintenance des aéronefs, embarquement à la mer, contrôle aérien, mise en œuvre des drones et veille des systèmes d'information opérationnels). Ces dispositifs de fidélisation des personnels seront mis en place progressivement à partir de 2017. Au-delà des différentes compensations financières, le Président de la République a évoqué les actions qui seront conduites en vue d'améliorer les conditions de travail et de vie des militaires et l'accompagnement de leurs familles. Il a en outre tenu à rappeler les réalisations entreprises et qui devront être poursuivies s'agissant de la consolidation de l'effort de défense, du développement des réserves militaires et de la Garde nationale, ainsi que de la rénovation de la politique de rémunération des militaires.

10291

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Fonction publique territoriale*

*(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

**98843.** – 13 septembre 2016. – M. Pascal Terrasse\* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la participation de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à la communauté éducative auprès des enfants. Plusieurs situations requièrent une clarification. La présence des ATSEM auprès des enfants se fait par la nomination du maire après avis du directeur ou de la directrice qui décide du nombre d'ATSEM utile auprès des enfants pendant le temps scolaire et le ou les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice, article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes. Par exemple, dans le cas où le directeur ou la directrice d'une école de trois classes aurait décidé d'un besoin de 3 ATSEM (correspondant au nombre de classes) sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de 3 x 24 heures (24 heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine), l'autorité territoriale a-t-elle l'obligation de faire ces nominations et donc de mettre à disposition les ATSEM demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire ? Enfin, dans le cas où la demande d'avis par le directeur ou la directrice n'est pas validée par l'autorité territoriale, quelle serait la

responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'une ATSEM dans cette classe? Aussi, il souhaite savoir quelles réponses pourraient être apportées à ces interrogations.

*Fonction publique territoriale*

*(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

**98844.** – 13 septembre 2016. – M. **Christophe Premat\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le suivi de la présence des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) au sein des différentes communes. La présence des ATSEM auprès des enfants se fait par la nomination du maire après avis du directeur ou de la directrice qui décide du nombre d'ATSEM utile auprès des enfants pendant le temps scolaire et le ou les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice (article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes). Par exemple, dans le cas où le directeur ou la directrice d'une école de trois classes aurait décidé d'un besoin de 3 ATSEM (correspondant au nombre de classes) sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de 3 fois 24 heures (24 heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine), l'autorité territoriale a-t-elle l'obligation de faire ces nominations et donc de mettre à disposition les ATSEM demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire? Enfin, dans le cas où la demande d'avis par le directeur ou la directrice n'est pas validée par l'autorité territoriale, il aimerait savoir si la responsabilité de la commune serait engagée en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe en l'absence d'une ATSEM dans cette classe.

*Fonction publique territoriale*

*(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

**99003.** – 20 septembre 2016. – M. **Régis Juanico\*** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM). L'article R. 412-127 du code des communes dispose que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi » d'ATSEM. Il dispose dans son alinéa 2 que « cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice ». Le double positionnement de ces agents qui « participent à la communauté éducative », sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école, mais avec un traitement exclusivement à la charge de la commune, peut être source de difficultés. Le directeur ou la directrice, formulant son avis sur la base du besoin nécessaire au bon fonctionnement de la structure et à la sécurité des enfants, peut évaluer ce besoin à une présence des ATSEM correspondant à l'intégralité du temps scolaire hebdomadaire dans chaque classe. Le directeur ou la directrice peut ainsi juger que l'absence de satisfaction de ce besoin pourrait poser des questions de sécurité, notamment dans le cas des écoles ayant un petit nombre de classes. Aussi il souhaiterait lui demander si l'autorité territoriale est tenue de nommer le nombre d'ATSEM nécessaire pour répondre au besoin énoncé dans l'avis du directeur ou de la directrice, et si la responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'accident lorsque l'avis du directeur ou de la directrice n'a pas été suivi. – **Question signalée.**

*Fonction publique territoriale*

*(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

**99005.** – 20 septembre 2016. – M. **François Vannson\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines (Atsem). Aux termes de l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes, la présence des Atsem auprès des enfants se fait par nomination du maire après avis du directeur/directrice qui décide du nombre d'Atsem - placés sous l'autorité du directeur/ de la directrice - utile auprès des enfants pendant le temps scolaire. Des interrogations existent cependant : par exemple lorsque le/la directeur/directrice d'une école de 3 classes décide d'un besoin de 3 Atsem sur la durée du temps scolaire avec un temps hebdomadaire auprès des enfants de 3 x 24 heures - 24 heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine - : dans ces conditions l'autorité territoriale a-t-elle l'obligation de faire ces nominations et donc de mettre à disposition les Atsem demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire? Par ailleurs, si la demande d'avis par le/la directeur/directrice ne se voit pas valider par l'autorité territoriale, des



questions subsistent quant à la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence de tout Atsem dans cette classe. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les réponses pouvant être apportées à ces interrogations.

*Fonction publique territoriale*

*(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

**99007.** – 20 septembre 2016. – M. Stéphane Saint-André\* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la présence des ATSEM auprès des enfants, dont la nomination se fait par le maire après avis du directeur ou de la directrice de l'école, qui propose le nombre d'ATSEM utiles auprès des enfants pendant le temps scolaire. Les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice, article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes pendant le temps scolaire. Par exemple, dans le cas où le directeur ou la directrice d'une école de trois classes aurait besoin de 3 ATSEM (correspondant au nombre de classes) sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de 3 x 24 heures (24 heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine), l'autorité territoriale a-t-elle l'obligation de faire ces nominations et donc de mettre à disposition les ATSEM demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire. Enfin, dans le cas où la demande d'avis par le directeur ou la directrice n'est pas validée par l'autorité territoriale, quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'une ATSEM dans cette classe ? Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position à ce sujet. – **Question signalée.**

*Fonction publique territoriale*

*(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

**99243.** – 27 septembre 2016. – Mme Isabelle Attard\* alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la responsabilité des élus concernant le nombre de postes d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM). La présence des ATSEM auprès des enfants se fait par la nomination du maire après avis du directeur ou de la directrice qui décide du nombre d'ATSEM utile auprès des enfants de la République pendant le temps scolaire et le ou les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice, article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes. Par exemple, dans le cas où le directeur ou la directrice d'une école de trois classes aurait décidé d'un besoin de 3 ATSEM (correspondant au nombre de classes) sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de 3 x 24 heures (24 heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine), l'autorité territoriale a-t-elle l'obligation de faire ces nominations, et donc de mettre à disposition les ATSEM demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire ? Enfin, dans le cas où la demande d'avis par le directeur ou la directrice n'est pas validée par l'autorité territoriale, elle lui demande quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'une ATSEM dans cette classe.

10293

*Fonction publique territoriale*

*(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

**99507.** – 4 octobre 2016. – M. Guy Delcourt\* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la participation de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à la communauté éducative auprès des enfants. Plusieurs situations requièrent une clarification. Aujourd'hui, la présence des ATSEM auprès des enfants se fait par la nomination du maire après avis du directeur ou de la directrice qui décide du nombre d'ATSEM utile auprès des enfants pendant le temps scolaire. Les ATSEM sont ainsi placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice ; article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes. Dans le cas où le directeur ou la directrice d'une école de trois classes aurait décidé d'un besoin de trois ATSEM (correspondant au nombre de classes) sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de trois fois vingt-quatre heures (vingt-quatre heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine), l'autorité territoriale a-t-elle l'obligation de faire ces nominations et donc de mettre à disposition les ATSEM demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire ? Aussi, dans le cas où la demande d'avis par le directeur ou la directrice n'est pas validée par l'autorité territoriale, il lui demande quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'une ATSEM dans cette classe.

*Fonction publique territoriale**(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

**99508.** – 4 octobre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la présence des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ASTEM) dans les classes des écoles maternelles. En vertu de l'article R. 412-127 du code des communes, « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice ». Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure la responsabilité du maire pourrait être engagée en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire de la classe, en l'absence d'un ASTEM nommé par le maire dans cette classe.

*Fonction publique territoriale**(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

**99509.** – 4 octobre 2016. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ces derniers sont régis par l'article R. 412-127 du code des communes qui dispose que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines, cet agent étant nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice de l'établissement. De plus, cet article prévoit que pendant son service dans les locaux scolaires, l'agent est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Cela implique que les ATSEM doivent être disponibles et présents sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes impliquent que chaque ATSEM qui est mis à disposition dans chaque classe l'est proportionnellement au temps de travail des enseignants, et si le temps de présence obligatoire auprès des enseignants doit être défini par le directeur ou la directrice de l'école.

10294

*Fonction publique territoriale**(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

**99510.** – 4 octobre 2016. – M. Pierre Aylagas\* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question des ATSEM dans les écoles maternelles et dans les classes enfantines. La présence des ATSEM auprès des enfants se fait par la nomination du maire après avis du directeur ou de la directrice qui décide du nombre d'ATSEM utiles auprès des enfants pendant le temps scolaires. Les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice, selon l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes. Par exemple, dans le cas où le directeur d'une école de trois classes aurait décidé d'un besoin de trois ATSEM sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de trois fois 24 heures (qui correspondent au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine), il lui demande si l'autorité territoriale a l'obligation de faire ces nominations et donc de mettre à disposition les ATSEM demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire. Enfin, dans le cas où la demande d'avis par le directeur n'est pas validée par l'autorité territoriale, il s'interroge sur la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe en l'absence d'une ATSEM dans cette classe.

*Fonction publique territoriale**(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)*

**99512.** – 4 octobre 2016. – M. Thierry Lazaro\* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de la présence des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) auprès des enfants concernés. En effet, la présence des ATSEM auprès des enfants s'opère par la nomination du maire après avis du directeur ou de la directrice qui décide du nombre d'ATSEM utile auprès des enfants pendant le temps scolaire, et les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice (article R. 412-127 du code des communes). À titre d'exemple, dans le cas où le directeur ou la directrice d'une école de trois classes aurait décidé d'un besoin de 3 ATSEM (correspondant au nombre de classes) sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de 3 fois 24 heures (24 heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine), l'autorité territoriale a-t-elle l'obligation de faire ces nominations et donc de mettre à disposition les ATSEM demandés auprès des enfants

pendant le temps scolaire ? Enfin, dans l'hypothèse où la demande d'avis par le directeur ou la directrice n'est pas validée par l'autorité territoriale, il souhaite également savoir si la responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'ATSEM dans cette classe.

*Réponse.* – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C dont le décret statutaire n° 92-850 du 28 août 1992 prévoit, en son article 2, qu'ils sont chargés : « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». L'article R\* 412-127 du code des communes prévoit que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle. Le recrutement et l'affectation des ATSEM au sein des écoles relève de la seule compétence du maire, en concertation avec le directeur de l'école qui donne son avis en application des dispositions précitées. Il appartient ensuite au directeur de l'école d'organiser leur emploi du temps au sein de l'école pour l'exercice de leurs missions d'assistance au personnel enseignant et d'entretien des locaux. Leur présence auprès des enseignants peut s'avérer particulièrement nécessaire lors du déroulement de certaines activités scolaires telles que les activités sportives ou les sorties scolaires obligatoires. En cas d'accident scolaire, l'insuffisance du nombre d'ATSEM affectés dans l'école pourrait être regardée comme révélant un défaut dans l'organisation du service constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Mais le non-respect de l'avis du directeur de l'école ne suffit pas à caractériser une telle faute.

10295

### *Enseignement*

*(cantines scolaires – familles nombreuses – remises – suppression)*

**98977.** – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les tarifs des cantines scolaires. Jusqu'à cette rentrée scolaire les familles dont trois enfants au moins fréquentaient la cantine ou l'internat d'un établissement bénéficiaient de « remises de principe » qui atténuaient la charge financière importante pour les familles nombreuses des frais de repas et d'hébergement. Ces réductions sont supprimées à compter de la rentrée 2016, au motif que les montants des fonds sociaux pour les collégiens ont été considérablement accrus et que les aides doivent être réservées aux plus modestes. Cette mesure constitue une nouvelle rupture avec la philosophie de la politique d'aide aux familles qui depuis 1946 n'est pas considérée comme une politique sociale, mais comme une politique à part entière d'aide aux familles. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend, afin de renouer avec la philosophie de la politique familiale issue des orientations du Conseil national de la Résistance, revenir sur cette mesure qui pénalise un nombre conséquent de familles.

### *Enseignement*

*(cantines scolaires – familles nombreuses – remises – suppression)*

**99466.** – 4 octobre 2016. – M. Lucien Degauchy\* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression des remises de principe aux frais de cantine et d'internat attribuées aux familles ayant au moins trois enfants scolarisés en même temps dans le secondaire. Les familles bénéficiaient de 20 % de remise pour trois enfants, 30 % pour quatre enfants, 40 % pour cinq enfants et de la gratuité pour six enfants. Cette mesure vient s'ajouter à d'autres mesures qui pénalisent déjà les familles nombreuses, réduction du plafond du quotient familial, modulation des allocations familiales. Il lui demande de quelle manière elle entend aider les familles nombreuses à faire face à cette disposition.

*Enseignement**(cantines scolaires – familles nombreuses – remises – suppression)*

**99467.** – 4 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe\* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'article 27 du décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée. Ledit article a supprimé les « remises de principe » aux frais de cantine et d'internat dont bénéficiaient les familles ayant au moins trois enfants scolarisés simultanément dans l'enseignement secondaire. Avant l'entrée en vigueur dudit article, l'État attribuait aux familles 20 % de remise pour trois enfants, 30 % de remise pour 4 enfants et 40 % pour cinq enfants. Quant aux familles ayant six enfants ou plus, la prise en charge était totale. Depuis la dernière rentrée scolaire, ces aides ne sont plus octroyées alors qu'elles sont indispensables à ces familles supportant déjà de nombreuses dépenses liées directement et indirectement à la scolarité de leurs enfants. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires afin d'éviter d'accentuer la vulnérabilité de certaines familles et de permettre aux enfants concernés de continuer à accéder à la cantine scolaire et à l'internat.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé une vaste réforme de rénovation du dispositif des bourses, du collège à l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, le système des bourses au lycée aussi a été modifié afin de le simplifier, de le rendre lisible pour les familles, tout en conservant le même nombre de boursiers et les mêmes moyens financiers. Une aide familiale, la remise de principe, a été supprimée. Cela ne vient toutefois pas pénaliser les familles les plus fragiles. La remise de principe était en effet appliquée sans conditions de ressources de la famille après déduction des autres aides à la scolarité. Cela signifie notamment que la mesure bénéficiait d'abord aux élèves non boursiers (auxquels on appliquait immédiatement le pourcentage de réduction des frais de cantine), puis, de manière partielle, aux élèves boursiers pour lesquels était appliqué le pourcentage de réduction sur la facture de cantine restante après déduction du montant de la bourse. Par exemple, un élève non boursier d'une fratrie de 3 enfants qui devait 515 € à la cantine bénéficiait jusqu'à présent d'une remise de principe de 20 %, soit 103 €, ce qui permettait de ramener le montant final de la facture à 412 €. En revanche, un élève boursier dans la même situation [1] bénéficiait d'une réduction limitée à 17 €. C'est bien cette injustice qui a été corrigée à travers cette réforme. Les moyens consacrés à cette aide (4,3 M€ au lycée pour 86 800 bénéficiaires sur l'année scolaire 2014-2015) ont été intégralement réinjectés dans le système des bourses. Parallèlement à cette suppression, le ministère a accompagné cette mesure par d'autres actions en faveur des élèves les plus fragiles. Les fonds sociaux ont augmenté de 16 M€ en deux ans, soit une hausse de près de 50 %, et cet effort sera poursuivi en 2017 à hauteur de 12 M€ supplémentaires. Entre 2014 et 2017, les fonds sociaux seront ainsi passés de 37 à 65 M€, atteignant l'objectif fixé par le rapport Delahaye de mai 2015 "Grande Pauvreté et réussite scolaire". Cette augmentation permet de couvrir les éventuelles dégradations de situation personnelle des élèves. Par ailleurs, les bourses de lycées ont augmenté de 10 % à la rentrée 2016, soit un effort supplémentaire de 28 M€ par an. En outre, la circulaire n° 2016-054 du 13 avril 2016 relative à la liste des fournitures individuelles pour l'année scolaire 2016-2017, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 14 avril 2016, établit les recommandations visant à réduire le coût de la rentrée scolaire pour les parents d'élèves. De plus, l'allocation de rentrée scolaire a progressé de 25 % dès le début du quinquennat. Enfin, sur la question de la restauration scolaire, la compétence revient aux départements et aux régions de mettre en place la gratuité ou des tarifs sociaux dégressifs et cette décision ne remet nullement en cause ces politiques locales. Cette réforme s'inscrit donc dans une politique globale de justice. [1] Un élève boursier d'une fratrie de 3 enfants qui devait 515 € à la cantine et bénéficiaire d'une bourse annuelle de 432 € (échelon 1). Solde dû à la cantine après déduction de la bourse : 83 € (515 € de frais de cantine – 432 de bourse). La remise de principe est de seulement 17 €, ce qui ramène la facture finale à 66 €.

*Enseignement**(cantines scolaires – familles nombreuses – remises – suppression)*

**100928.** – 29 novembre 2016. – Mme Marie-Arlette Carlotti attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression des « remises de principe » à partir de la rentrée 2016. Jusqu'alors, les familles ayant au moins trois enfants à charge au collège ou au lycée pouvaient bénéficier d'une réduction des dépenses scolaires de cantine et d'internat. Cela leur permettait d'alléger l'addition de ces coûts difficilement supportables. Pour certaines familles, cette aide demeure indispensable, et sa suppression pourrait perturber la scolarisation de nombreux enfants. Elle lui demande de bien vouloir revenir sur la suppression de cette aide afin que chaque enfant puisse continuer à accéder à la cantine scolaire et à l'internat sans représenter une trop lourde charge financière pour leurs parents.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé une vaste réforme de rénovation du dispositif des bourses, du collège à l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, le système des bourses au lycée aussi a été modifié afin de le simplifier, de le rendre lisible pour les familles, tout en conservant le même nombre de boursiers et les mêmes moyens financiers. Une aide familiale, la remise de principe, a été supprimée. Cela ne vient toutefois pas pénaliser les familles les plus fragiles. La remise de principe était en effet appliquée sans conditions de ressources de la famille après déduction des autres aides à la scolarité. Cela signifie notamment que la mesure bénéficiait d'abord aux élèves non boursiers (auxquels on appliquait immédiatement le pourcentage de réduction des frais de cantine), puis, de manière partielle, aux élèves boursiers pour lesquels était appliqué le pourcentage de réduction sur la facture de cantine restante après déduction du montant de la bourse. Par exemple, un élève non boursier d'une fratrie de 3 enfants qui devait 515 € à la cantine bénéficiait jusqu'à présent d'une remise de principe de 20 %, soit 103 €, ce qui permettait de ramener le montant final de la facture à 412 €. En revanche, un élève boursier dans la même situation [1] bénéficiait d'une réduction limitée à 17 €. C'est bien cette injustice qui a été corrigée à travers cette réforme. Les moyens consacrés à cette aide (4,3 M€ au lycée pour 86 800 bénéficiaires sur l'année scolaire 2014-2015) ont été intégralement réinjectés dans le système des bourses. Parallèlement à cette suppression, le ministère a accompagné cette mesure par d'autres actions en faveur des élèves les plus fragiles. Les fonds sociaux ont augmenté de 16 M€ en deux ans, soit une hausse de près de 50 %, et cet effort sera poursuivi en 2017 à hauteur de 12 M€ supplémentaires. Entre 2014 et 2017, les fonds sociaux seront ainsi passés de 37 à 65 M€, atteignant l'objectif fixé par le rapport Delahaye de mai 2015 "Grande Pauvreté et réussite scolaire". Cette augmentation permet de couvrir les éventuelles dégradations de situation personnelle des élèves. Par ailleurs, les bourses de lycées ont augmenté de 10 % à la rentrée 2016, soit un effort supplémentaire de 28 M€ par an. En outre, la circulaire n° 2016-054 du 13 avril 2016 relative à la liste des fournitures individuelles pour l'année scolaire 2016-2017, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 14 avril 2016, établit les recommandations visant à réduire le coût de la rentrée scolaire pour les parents d'élèves. De plus, l'allocation de rentrée scolaire a progressé de 25 % dès le début du quinquennat. Enfin, sur la question de la restauration scolaire, la compétence revient aux départements et aux régions de mettre en place la gratuité ou des tarifs sociaux dégressifs et cette décision ne remet nullement en cause ces politiques locales. Cette réforme s'inscrit donc dans une politique globale de justice. [1] Un élève boursier d'une fratrie de 3 enfants qui devait 515 € à la cantine et bénéficiaire d'une bourse annuelle de 432 € (échelon 1). Solde dû à la cantine après déduction de la bourse : 83 € (515 € de frais de cantine – 432 de bourse). La remise de principe est de seulement 17 €, ce qui ramène la facture finale à 66 €.

10297

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Entreprises*

*(responsabilité – responsabilité sociale et environnementale – rapport – préconisations)*

**31676.** – 9 juillet 2013. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le récent rapport du Conseil économique, social et environnemental intitulé « La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale ». Le CESE préconise « la revalorisation du poids et du rôle de l'OIT, de l'OMS et la création d'une organisation mondiale de l'environnement ». Elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir cette préconisation.

*Réponse.* – La conférence onusienne de Rio+20 en 2012 sur le développement durable, a permis de renforcer le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), reconnu comme « autorité environnementale mondiale ». La déclaration finale prévoit l'universalisation de son Conseil d'administration, une augmentation de ses ressources, une consolidation progressive de ses fonctions au siège de Nairobi et un renforcement de sa présence régionale. Cependant, aucun accord n'a été trouvé pour le lancement d'une Agence spécialisée des Nations unies sur l'environnement. L'Assemblée générale du PNUE du 18-22 février 2013 a acté la transformation de son Conseil d'administration en Assemblée des Nations unies pour l'environnement du PNUE. Cette modification n'est pas que symbolique dans la mesure où elle donne au PNUE une autorité élargie et un rôle de guide des politiques environnementales dans l'ensemble de la sphère Nations unies. La conférence onusienne de Rio+20 en 2012 sur le développement durable, a également adopté les objectifs de développement durable, auxquels la France participe activement, ainsi qu'un programme décennal d'actions pour la consommation et la production durables (CPD). Cet ensemble d'initiatives va dans le sens d'un développement plus éco-responsable, prenant en compte plusieurs dimensions de l'éco-responsabilité (consommation, achats,

éducation,.). Le 6 juin 2016, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a lancé le plan d'action national des objectifs de développement durable. Il a été présenté aux Nations unies le 20 juillet 2016.

### *Énergie et carburants*

*(électricité – tarifs – hausse)*

**33253.** – 23 juillet 2013. – M. Jean-Noël Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à propos de l'augmentation des tarifs EDF, après l'augmentation de 5 % au 1<sup>er</sup> août, et celle de 5 % qui lui ferait suite le 1<sup>er</sup> août 2014. Des hausses de même ampleur seraient envisagées au 1<sup>er</sup> août 2015. En deux ans, ces tarifs pourraient ainsi augmenter de quelque 15 %, soit l'augmentation la plus importante depuis dix ans. Il constate que si dans l'entourage d'EDF, comme dans celui des opérateurs alternatifs, ces décisions sont saluées, il n'en va pas de même parmi les usagers, qu'ils soient des particuliers ou des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer la charge supplémentaire pesant sur le pouvoir d'achat des familles, ou sur les collectivités territoriales déjà lourdement impactées par la baisse des subventions ou les transferts de charges non compensés.

*Réponse.* – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales avec le climat, a engagé fin 2014 une réforme des tarifs réglementés de l'électricité qui permet une plus grande transparence et une meilleure maîtrise de leur évolution. Le décret n° 2014-1250 du 28 octobre 2014 a ainsi modifié le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité. La nouvelle méthode est construite à partir de l'empilement des coûts supportés par un fournisseur : la part énergie, qui correspond pour partie à l'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) et pour une autre partie aux prix de marché, les coûts d'acheminement de l'électricité (tarif d'utilisation des réseaux fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE)), les coûts de commercialisation évalués par la CRE, ainsi qu'une rémunération normale de l'activité de fourniture. Elle se distingue de l'ancienne méthodologie, qui consistait à couvrir l'ensemble des coûts supportés par EDF, sans l'inciter à réaliser des gains de productivité. La nouvelle méthode est en outre conforme aux règles de concurrence. En effet, par construction, elle couvre l'ensemble des coûts supportés par un fournisseur type, assurant ainsi la « contestabilité » des tarifs réglementés de vente de l'électricité, c'est-à-dire la possibilité pour les fournisseurs alternatifs de proposer des offres compétitives. Enfin, depuis 2016, la responsabilité de proposer les tarifs revient à la CRE, ce qui doit contribuer à renforcer la transparence et la prévisibilité des évolutions tarifaires. Ainsi, sur proposition de la CRE, les tarifs ont baissé de 0,5 % en moyenne au 1<sup>er</sup> août 2016, alors que l'application de l'ancienne méthodologie se serait traduite par une hausse de plusieurs pourcents.

### *Mer et littoral*

*(aménagement du littoral – loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 – rapport parlementaire – propositions)*

**50111.** – 18 février 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la loi Littoral et les propositions du rapport de la commission du développement durable du Sénat sur son application. Les auteurs du rapport rappellent que la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (loi Littoral) a été instaurée pour préserver la qualité des paysages et de l'environnement littoral. Ils soulignent que cette loi d'aménagement ne cherche pas pour autant à limiter le développement des territoires littoraux et qu'elle promeut les principes de gestion équilibrée et de développement durable et maîtrisé de ces espaces. Il apparaît toutefois que les collectivités locales ayant une façade littorale rencontrent ainsi des difficultés pour aménager leur territoire. En effet, les élus locaux, qui cherchent à organiser le développement, à la fois pour les populations résidentes et pour mieux accueillir les flux touristiques, sont confrontés à une application abstraite, instable et hétérogène des dispositions de la loi. Ces élus ont ainsi perdu le pouvoir d'impulser une vision sur le bord de mer et au lieu d'être une zone d'aménagement du territoire, le littoral est devenu le terrain d'une confrontation juridictionnelle entre des intérêts divergents. Il en résulte que de nombreuses personnes sont confrontées à des situations financières et juridiques inextricables, aux conséquences parfois dramatiques. Les auteurs du rapport suggèrent par conséquent de réaliser un travail d'études et prospectif et de recenser les difficultés posées par la loi Littoral dans le cadre de l'appel à projets sur le recul stratégique d'activités. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite concrète à cette proposition.

*Réponse.* – L'appel à projets « expérimentation de la relocalisation des activités et des biens : recomposition spatiale des territoires menacés par les risques littoraux » lancé en 2012 dans le cadre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte avait un double objectif. Il s'agissait d'une part, d'initier et de tester la faisabilité

opérationnelle du principe de la relocalisation et de la recomposition spatiale sur le littoral et d'autre part, de capitaliser les enseignements de ces expérimentations afin d'établir des recommandations et lister les mesures utiles pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales sur les territoires soumis aux risques littoraux. Cinq collectivités se sont engagées dans cet appel à projets et ont bénéficié d'un appui financier du ministère chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer, d'un montant de 600 000 euros sur 2 ans pour les accompagner dans leurs démarches. Cet appel à projets s'est achevé au 31 décembre 2015, néanmoins les démarches initiées dans ces territoires se poursuivent. Il appartient désormais aux collectivités concernées de déterminer les suites qu'elles souhaitent y donner. Les services du ministère pourront les accompagner si elles le souhaitent. Ces expérimentations ont permis de mettre en débat auprès de l'ensemble des acteurs socio-économiques des territoires la démarche de relocalisation face au recul des côtes. Elles ont également permis de mieux cerner les difficultés des porteurs de ces projets face à la complexité des démarches en termes d'acceptabilité sociale, d'échelle territoriale pertinente, du point de vue de l'urbanisme, des questions foncières, ou financières. Dans ce contexte l'articulation des différentes dispositions réglementaires existantes, dont celles de la loi Littoral, ont pu être questionnées. Face à ces défis identifiés, les travaux menés par les collectivités ont permis d'expérimenter des méthodes ou des pistes de solutions et de formaliser des propositions à approfondir. Sur la base de ces différents éléments, la ministre a demandé à ses services d'élaborer pour la fin de l'année 2016, un guide national qui proposera une série de recommandations et de mesures. Ces réflexions sont suivies dans le cadre des travaux du comité de suivi de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

### *Énergie et carburants*

*(hydrocarbures – gaz de schiste – exploitation – perspectives)*

**50592.** – 25 février 2014. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur des récentes déclarations que l'on prête au chef de l'État au sujet de la politique énergétique de la France. En effet, lors de son voyage aux États-Unis, le Président de la République aurait déclaré à des industriels : "Nous réfléchissons à chercher des technologies autres que la fracturation hydraulique pour l'exploitation des gaz de schiste en France", selon un participant cité par la chaîne de télévision BFM *Business*. Membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, lequel a récemment publié un rapport sur la question, il souhaite donc savoir quelle est la position officielle du Gouvernement français à ce sujet. En d'autres termes, il demande si les déclarations que l'on prête à M. le Président de la République à ce sujet sont exactes ou erronées.

*Réponse.* – Comme le montre l'ensemble des décisions prises, le Gouvernement s'est engagé à ce qu'il n'y ait pas d'exploration et d'exploitation de gaz et pétrole de schiste en France. La loi du 13 juillet 2011 interdit les forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sur le territoire national. Plus largement, la loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), va permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. La France doit montrer l'exemple, en donnant la priorité au développement des énergies renouvelables et à la réduction des consommations, en particulier fossile. La loi prévoit ainsi une réduction de 30 % en consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012.

### *Environnement*

*(protection – Comité national de suivi de la stratégie nationale relative à l'érosion littorale)*

**52670.** – 25 mars 2014. – M. Lionel Tardy demande à M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de lui fournir des informations sur la composition, les modalités de fonctionnement, les missions et le coût de fonctionnement éventuel du Comité national de suivi de la stratégie nationale relative à l'érosion littorale.

*Réponse.* – Pour assurer une meilleure visibilité de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et renforcer sa mise en œuvre, la ministre chargée de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, conjointement avec le secrétaire d'état chargé de la mer ont décidé d'installer en 2014 un organe de concertation et de suivi des actions. Un comité national de suivi a ainsi été institué. Il est coprésidé par deux parlementaires, Chantal Berthelot, députée de Guyane, et Pascale Got, députée de Gironde et se compose de 25 membres répartis dans 5 collèges, représentatifs des différentes parties prenantes concernées et compétentes en matière de gestion du trait de côte : Élus, État, experts, syndicats et associations. Le nombre de membres est volontairement restreint pour permettre une grande réactivité du comité. Le comité a pour mission de : - proposer des actions pour la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée du trait de côte, cohérente

avec les autres politiques publiques qui s'appliquent sur le littoral tant en métropole qu'en outre-mer ; - suivre la réalisation de ces actions ; - coordonner les différents groupes de travail mis en place pour le comité ; - valider et/ou arbitrer les mesures proposées dans ces groupes de travail ; Il se réunit deux à trois fois par an. L'organisation des réunions et le secrétariat sont assurés par les services du ministère chargé de l'environnement en lien étroit avec les coprésidentes du comité. Aucun moyen spécifique n'est mobilisé pour le fonctionnement du comité. Les membres sont conviés sur la base du volontariat sans donner lieu à un défraiement.

### *Politiques communautaires*

*(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – contenu)*

**53780.** – 15 avril 2014. – M. Philippe Plisson alerte M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur le traité transatlantique. Le vendredi 14 mars 2014 s'achevait à Bruxelles le 4<sup>e</sup> cycle de la négociation sur le commerce et les investissements entre l'Union européenne et les États-unis, entamée à l'été 2013. Il s'inquiète de la non-transparence de ces négociations hypothéquant l'avenir en aggravant notre dépendance aux énergies fossiles et aux importations provenant des États-unis et du Canada au vu de la déclaration de Karel de Gucht qui a récemment affirmé que le futur accord devait « permettre aux entreprises européennes d'importer des ressources énergétiques et matières premières des États-unis ». Alors qu'il serait plus judicieux d'encourager des politiques de sobriété et d'efficacité énergétiques, la Commission européenne tente par tous les moyens de « sécuriser » les approvisionnements énergétiques de l'UE, quitte à importer les surplus américains provenant de l'exploitation sans limite et dévastatrice des hydrocarbures de schiste. De plus, il s'inquiète également au sujet du droit de l'environnement vu que les politiques de libéralisation du commerce et des investissements ont depuis toujours été la cause de l'affaiblissement des normes écologiques et hypothéqueraient les politiques de transition énergétique. Alors que des politiques de transition énergétique et de relocalisation pourraient exiger de préférer des produits bas-carbone ou l'achat d'énergies renouvelables locales, de telles mesures pourraient être considérées comme des entraves au commerce et aux intérêts des investisseurs. Finalement, il s'inquiète de ne voir aucune mention de la lutte contre les dérèglements climatiques dans le mandat de négociation de la Commission européenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Concernant les énergies fossiles, la France milite activement pour que soient mises en œuvre des politiques européennes permettant de réduire notre dépendance aux énergies les plus émettrices de gaz à effet de serre, via un signal prix du carbone adéquat, mais aussi par des politiques d'efficacité énergétique conséquentes et le développement des énergies renouvelables. Les futures exportations nord-américaines de gaz naturel liquéfié (GNL) auront tendance à privilégier les marchés asiatiques, où se situent les prix les plus élevés, mais elles contribueront malgré tout à détendre le marché international du GNL. Il est à noter qu'il ne s'agit pas de consommer plus, mais de diversifier les approvisionnements de l'Union européenne. C'est pourquoi la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a demandé aux principaux fournisseurs de gaz français de lui préciser la provenance de leur énergie. S'agissant du mandat de négociation de la Commission européenne, il se fixe comme objectif de favoriser la ratification et la mise en œuvre effective des normes sociales fondamentales issues des conventions de l'Organisation internationale du travail, et des accords multilatéraux sur l'environnement. Une évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable, incluant la société civile, est également prévue en parallèle des négociations. La France n'a cessé, tout au long de la préparation du mandat de négociation de la Commission européenne, de porter un niveau d'ambition très élevé. Elle a aussi appelé à une transparence de la Commission vis-à-vis des États membres, ce qui n'est pas contradictoire avec la compétence communautaire exclusive en matière de négociation des accords de libre-échange. Le Président de la République a annoncé qu'il ne souhaitait pas poursuivre les négociations du traité TAFTA.

### *Finances publiques*

*(dépenses – dépenses publiques – réduction – perspectives)*

**56118.** – 27 mai 2014. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les économies pouvant être réalisées au sein des administrations et des collectivités. Ainsi, aux États-unis, un jeune étudiant a démontré que le seul fait de changer la police d'écriture des actes officiels permettait de réduire considérablement la consommation d'encre, générant par-là des économies annuelles de l'ordre de 270 millions d'euros. On peut aisément, sinon transposer cette expérience en France, du



moins envisager d'autres sources d'économies « écologiques » de cette nature en observant les pratiques quotidiennes et en menant une réflexion globale sur les modes de fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des actions menées par le Gouvernement dans ce domaine.

*Réponse.* – Le nouveau plan interministériel « administration exemplaire », demandé par le Président de la République à l'occasion de ses vœux aux corps constitués et aux bureaux des assemblées en janvier 2015, a été présenté en Conseil des ministres le 4 février 2015 par la ministre chargée de l'environnement. L'instruction du Premier ministre du 17 février 2015 relative à ce plan accentue les démarches environnementales volontaires des administrations pour la période 2015-2020, avec quatre objectifs : - les économies d'énergie ; - la mobilité durable ; - les économies de ressources et réduction des déchets ; - la préservation de la biodiversité. Les ministères ont décliné ces objectifs dans des plans ministériels « administration exemplaire » (PMAE), mis au point de juillet 2015 à mars 2016. Le PMAE du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a été rédigé en utilisant la police de caractère Garamond, celle-là même mise en avant dans l'étude mentionnée. Plus globalement, les établissements publics et opérateurs de l'État seront intégrés aux différents PMAE en 2017, de manière obligatoire lorsqu'ils comprennent plus de 250 agents, et facultativement en deçà de ce seuil. Le comité de pilotage interministériel « administration exemplaire » a fixé plusieurs indicateurs de suivi pour les ministères, leurs services et prochainement leurs établissements et opérateurs. Ces indicateurs permettent de suivre l'intégration de la responsabilité environnementale et sociale des services et organismes de l'État, notamment l'application de certaines dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Tel est ainsi le cas pour son article 79 qui fixe à l'État et aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements, l'objectif de diminuer de 30 % leur consommation de papier bureautique avant 2020 ainsi que d'acheter au moins 40 % de produits papetiers et imprimé fabriqués à partir de papier recyclé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Par ailleurs, dans le cadre de la conférence environnementale 2016 et notamment de sa mesure 8a « transformer les comportements au sein de l'administration », l'instruction n° 2891 du Premier ministre relative à la déclinaison de la marque « COP21 » dans les ministères a sollicité ces derniers pour qu'ils proposent dix mesures concrètes afin d'accentuer la réduction de leur empreinte carbone. Les dix mesures les plus efficaces issues des pratiques des ministères vont être sélectionnées sur cette base et seront lancées immédiatement dans le cadre d'une feuille de route interministérielle faisant suite aux engagements pris pendant la COP21.

### *Logement*

*(amélioration de l'habitat – travaux d'isolation – occupation temporaire du domaine public)*

**63300.** – 26 août 2014. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les questions juridiques que pose l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments. Il semble qu'aucune disposition n'ait été prise pour rendre compatibles l'utilisation de l'ITE et le respect des règles liées au droit de propriété. C'est le cas s'il y a mitoyenneté et si les travaux induisent un empiètement sur la propriété voisine. C'est le cas aussi sur le domaine public, en cas de limite de rue, ce que le « Grenelle » de l'environnement avait mentionné comme une adaptation souhaitable des règles relatives à la protection du domaine public. Il lui demande donc ce qu'elle envisage afin de résoudre cette difficulté et quelle est la position que les maires doivent adopter face aux administrés qui font une demande d'ITE sur leur façade. Il lui demande, en outre, si le projet de loi relatif à la transition énergétique répondra à cette question. En l'état, la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public lorsqu'il y a emprise sur le domaine public pose, en effet, le problème du maintien de l'accessibilité des trottoirs.

*Réponse.* – L'article 7 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et son décret d'application n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire lèvent les freins que pouvaient poser certaines règles prévues par les plans locaux d'urbanisme pour la mise en œuvre de projets d'isolation thermique extérieure. Ces dispositions prévoient ainsi que, dans le cas d'une demande relative à la mise en œuvre d'une isolation thermique extérieure, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du droit des sols (bien souvent le maire) pourra écarter certaines règles du plan local d'urbanisme comme les distances d'implantation, les règles de hauteur maximales ou encore les règles relatives à l'aspect extérieur. Respectueuse des droits attachés à la propriété privée, la loi ne prévoit pas de dispositions permettant de s'en affranchir. Mais un projet d'isolation thermique extérieure empiétant sur une parcelle voisine n'appartenant pas au porteur de projet pourra aboutir en obtenant l'accord du propriétaire de la parcelle concernée, soit en concluant un contrat de vente, soit en établissant une servitude privée sur la lanière de terrain concerné. La loi ne prévoit pas

non plus la possibilité de s'affranchir des règles relatives à l'occupation du domaine public. Il est donc nécessaire d'obtenir de la collectivité compétente une autorisation d'occupation du domaine public permettant de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés.

### *Énergie et carburants*

#### *(énergie hydraulique – développement – perspectives)*

**63970.** – 16 septembre 2014. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'avenir hydraulique. Dans la mesure où l'énergie hydraulique est au coeur du potentiel français d'énergies renouvelables et qu'elle participe à la sécurité et à la compétitivité des approvisionnements électriques du pays, il lui paraît impensable qu'une mise en concurrence de ces concessions hydrauliques puisse être envisagée. Les impératifs d'intérêt national commandent la préservation par le Gouvernement de l'organisation nationale de l'hydraulique sans mise en concurrence entre une multitude d'opérateurs locaux. En effet, aujourd'hui, assurer l'avenir hydraulique, c'est garantir une transition énergétique responsable. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – L'énergie hydroélectrique est la première source d'électricité renouvelable de France. Au-delà de leur intérêt énergétique, les ouvrages hydroélectriques contribuent directement et indirectement au développement économique des territoires, notamment par le soutien à d'autres usages de l'eau comme l'irrigation et les activités touristiques. Eu égard aux enjeux sociaux, économiques et écologiques majeurs liés à l'hydroélectricité, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, défend le modèle français de l'hydroélectricité. Ces réflexions et les travaux parlementaires sur le sujet ont abouti à plusieurs mesures qui ont été mises en place par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette loi renforce le contrôle public des concessions grâce à la possibilité de créer des sociétés d'économie mixte associant des opérateurs compétents, des collectivités locales et l'État, et institue des comités de suivi des concessions pour garantir une bonne information des parties prenantes. Elle permet également d'assurer une gestion cohérente des ouvrages en regroupant les concessions par vallées, ce qui est un élément important pour la protection de l'environnement et une gestion coordonnée de la ressource en eau. Enfin, elle sécurise l'emploi en imposant le maintien du statut des industries électriques et gazières et la reprise des salariés aux mêmes conditions lors des renouvellements. Le processus de renouvellement des concessions hydroélectriques fait actuellement l'objet d'une mise en demeure adressée par la Commission européenne à la France. La ministre veille, dans ces discussions, à garantir le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française, dans le cadre prévu par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

### *Logement : aides et prêts*

#### *(subventions de l'ANAH – perspectives)*

**68259.** – 4 novembre 2014. – Mme Michèle Bonneton interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la situation des crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. L'ANAH a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants. Elle est notamment chargée d'octroyer des aides financières aux particuliers pour la rénovation thermique des logements ainsi que pour la rénovation des habitats indignes. Dans mon département, les particuliers ne peuvent plus solliciter une subvention auprès de l'ANAH depuis le mois de juin car les demandes sont gelées dans l'attente de nouveaux financements ; l'enveloppe budgétaire ayant été, semble-t-il, entièrement consommée. Cette situation n'est pas spécifique au département de l'Isère. Certaines délégations de l'ANAH orientent leurs aides vers les ménages les plus en difficultés financières (avec un plafond de ressources qualifié de « très modeste ») et les situations d'habitat les plus dégradées. Ainsi, les dossiers de demande de subventions de propriétaires modestes (mais pas « très modestes ») ne sont plus considérés comme prioritaires et font l'objet d'un refus ou d'une suspension annoncée comme temporaire. Or les propriétaires disposant de revenus modestes peuvent très difficilement supporter le lourd investissement que représente la rénovation thermique de leur habitation. Dans le cadre de la transition énergétique, il est absolument indispensable de lancer un vaste programme de rénovation de l'habitat afin de soutenir les ménages pour la rénovation thermique de leur logement. De plus, en période de crise économique, ces aides financières permettent de soutenir le secteur du bâtiment actuellement en difficulté. Elle lui demande quelles dispositions elle entend proposer afin de résoudre cette situation très pénalisante pour les ménages modestes et qui risque de retarder le nécessaire virage de la transition énergétique.

*Réponse.* – Le programme « Habiter mieux » a pour objectif d'aider les propriétaires occupants modestes et très modestes à réaliser des travaux d'économie d'énergie par l'octroi de subventions du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) complémentaires aux aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah). La revalorisation des plafonds de ressources des propriétaires occupants et l'élargissement des bénéficiaires du programme « Habiter mieux » aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires, ont enclenché depuis 2014 une dynamique forte d'engagement des dossiers Anah sur les territoires. Ces mesures ont en effet permis de mieux solvabiliser les ménages et de provoquer la prise de décision de réalisation des travaux, en particulier de rénovation énergétique. Cette forte dynamique a engendré un afflux de dossiers qui a été abordé en traitant en priorité les demandes des ménages les plus modestes. Pour satisfaire ces demandes, le Gouvernement a apporté à plusieurs reprises des ressources financières complémentaires pour pérenniser et développer le programme « Habiter mieux ». La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a en outre confirmé l'engagement de la nation en matière de lutte contre la précarité énergétique. Le montant total des aides accordées par l'Anah en 2015 aux propriétaires pour le financement de leurs travaux de rénovation thermique s'élève à 517 M€, dont 140,1 M€ d'aides issues du FART. Plus de 150 000 logements ont été rénovés en France entre 2010 et 2015 grâce au programme « Habiter mieux ». Le gain moyen de performance énergétique est de l'ordre de 40 %. Compte tenu de ces résultats encourageants, le Président de la République a annoncé une nouvelle hausse des objectifs du programme pour 2016 et 2017. Les objectifs de l'Anah et du programme « Habiter Mieux » ont d'ores et déjà été augmentés pour 2016. Le nombre de logements à rénover dans le cadre du programme « Habiter Mieux » est ainsi porté de 50 000 à 70 000 logements. Le Conseil d'administration de l'Anah du 25 mars 2016 a approuvé de nouveaux objectifs majorés pour chaque nouvelle région et alloué les crédits correspondants aux territoires. Une enveloppe exceptionnelle du fonds de financement de la transition énergétique, créée par la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a été débloquée à cette fin en 2015. Elle sera reconduite en 2017 à hauteur de 70 M€. Elle vient s'ajouter aux ressources de l'Anah. Cette augmentation des objectifs devrait se poursuivre en 2017 et tendre vers 100 000 logements. À titre d'illustration, 2 729 logements situés dans le département de l'Isère ont été rénovés entre 2010 et 2015 dans le cadre du programme « Habiter Mieux ». En 2015, l'Anah a accompagné la rénovation de 1 245 logements dans ce département, dont 915 au titre du programme « Habiter Mieux », soit une part de logements financés pour la lutte contre la précarité énergétique plus importante qu'au niveau national. Dans le cadre de la nouvelle répartition des crédits pour 2016, une dotation Anah de 82,3 M€ et une dotation FART de près de 16,2 M€ sont attribuées à la région Auvergne-Rhône Alpes. La dotation Anah a augmenté de 29 % et le montant des crédits issus du FART a été majoré de 31 %. Pour le département de l'Isère, la dotation Anah est de 7,1 M€ et la dotation FART de 1,7 M€.

10303

### *Tourisme et loisirs*

*(parcs d'attractions – Val d'Oise – complexe touristique et commercial – implantation – impact)*

**72835.** – 20 janvier 2015. – M. François de Mazières attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet EuropaCity dans le Val d'Oise. En effet d'un point de vue écologique, la présentation vertueuse qui en est faite, est totalement hypocrite. Comment peut-on imaginer qu'une telle concentration d'activités (200 enseignes commerciales, une dizaine d'hôtels mais également un parc des neiges avec une piste de ski, un parc aquatique, un parc d'attractions, des activités de sports extrêmes, mais aussi deux salles de spectacle, une salle d'exposition, une piste de cirque modulable à 360°, de multiples enseignes commerciales) n'ait aucun impact sur l'environnement ? Comment peut-on imaginer que la création d'un tel flux de personnes (31 millions de visiteurs attendus dès 2020) ne génère aucune empreinte écologique ? Les inquiétudes suscitées par ce projet sont nombreuses et justifiées, aussi, il souhaiterait, d'une part, qu'une réflexion soit engagée sur la multiplication de ces complexes et leur impact sur l'environnement et, d'autre part, savoir quelles mesures pourraient être envisagées pour réguler ces constructions.

*Réponse.* – L'aménagement du territoire situé entre les aéroports du Bourget et de Roissy est stratégique tant en matière de qualité de vie des habitants que pour le rayonnement et l'attractivité économique de l'Île-de-France. L'opération Europacity prend place dans le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse qui est soumis à une démarche globale d'évaluation environnementale. Plusieurs outils et étapes de procédure doivent permettre d'intégrer l'environnement en phase d'élaboration, d'analyser les impacts, d'éclairer les décideurs et d'apporter des réponses pour minimiser ces impacts et les compenser, tout en informant le public et en permettant sa participation. Le projet du Triangle de Gonesse sera mis en œuvre dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) conduite par l'établissement public d'aménagement de la Plaine de France. L'étude d'impact préalable à la création de la ZAC a été récemment complétée suite à l'avis de l'autorité environnementale du

conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC), y compris l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, a été mis à disposition du public au printemps 2016. Le projet de ZAC avait fait, auparavant, l'objet d'une concertation préalable entre juin 2013 et juin 2015. Concernant plus précisément le projet de complexe Europacity, son maître d'ouvrage a déposé un dossier auprès de la commission nationale du débat public à l'automne 2015. Le débat public s'est tenu du 15 mars au 13 juillet 2016. Son bilan a été rendu public le 13 septembre 2016. Le maître d'ouvrage d'Europacity dispose désormais de trois mois pour tirer les enseignements du débat et décider des suites à donner à son projet pour répondre aux avis et attentes exprimés. De plus, pour replacer le projet Europacity dans la perspective de l'aménagement du territoire Nord-Est francilien et éclairer les choix à venir sur ce projet, la ministre du logement et de l'habitat durable a confié au CGEDD une expertise complémentaire dont les conclusions sont attendues à l'automne.

### *Énergie et carburants*

*(énergie nucléaire – centrale nucléaire – Fessenheim – sécurité)*

**76945.** – 31 mars 2015. – **M. Denis Baupin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les événements intervenus le 28 février 2015 dans l'enceinte du réacteur numéro 1 de la centrale nucléaire de Fessenheim. Ce réacteur a en effet été arrêté suite à une déclaration d'incident de l'exploitant. Cette déclaration d'incident fait état d'un « défaut d'étanchéité constaté sur une tuyauterie située en aval du condenseur, dans la salle des machines (hors zone nucléaire) ». Comme le révèle la lettre de suite de l'Autorité de sûreté nucléaire, derrière ce vocable rassurant de l'opérateur, se cache en réalité la fuite d'un volume d'eau non contaminée vraisemblablement supérieur à 100 m<sup>3</sup> dans la salle des machines dans laquelle sont regroupés des équipements vitaux pour le bon fonctionnement de la centrale. Au-delà de cette déclaration d'évènement clairement sous-évaluée, l'Autorité de sûreté a pointé le fait que les investigations nécessaires sur les causes de cette rupture n'avaient pas été menées correctement avant le redémarrage de l'unité puisque le motif de la rupture de ces canalisations n'a pas été trouvé. Une seconde rupture de canalisation s'est d'ailleurs produite le 5 mars, alors même qu'EDF affirmait à l'ASN que ces tuyauteries ne seraient pas remises en service avant plusieurs semaines. La lettre de suite de l'Autorité demande également des explications sur le caractère insincère de cette déclaration de l'opérateur. L'Autorité demande en effet à l'exploitant de lui indiquer « les raisons pour lesquelles une information contraire a été donnée aux inspecteurs de l'ASN ». Lors de ce second incident, l'ASN a de plus constaté que les équipes de l'opérateur n'avaient pas évacué le site alors qu'une alarme retentissait, contrairement aux procédures en vigueur. Ces faits laissent à craindre que l'opérateur, tout à sa volonté de laisser penser que cette centrale fonctionnerait normalement, ait pris des décisions au détriment des plus élémentaires règles de sûreté. Aussi, il souhaiterait qu'elle puisse préciser les mesures qu'elle entend prendre afin que l'exploitant respecte scrupuleusement la réglementation et les consignes de l'ASN, dans l'attente de l'arrêt définitif, le plus proche possible, de cette installation nucléaire.

*Réponse.* – Le Gouvernement accorde la plus grande importance au contrôle de la sûreté nucléaire et à son amélioration continue. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat suit très attentivement les analyses et actions menées par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), et par l'exploitant à la suite des incidents survenus le 28 février 2015 et les 5 mars 2015 dans la mesure où ils font apparaître à la fois un manque de rigueur dans le processus de traitement des écarts et de transparence dans l'information communiquée par l'exploitant. À la réception de la déclaration d'évènement par l'exploitant du 3 mars 2015, l'ASN a procédé avec diligence à une inspection « suite à évènement » en date du 5 mars 2015 et à une lettre de suite datée du 12 mars 2015. La ministre fait entière confiance à l'ASN pour faire toute la lumière sur ce dossier et prendre toutes les mesures appropriées pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à nouveau. Enfin, il est à noter que cet évènement n'a pas eu de conséquence sur la sûreté, le personnel ou sur l'environnement de l'installation.

### *Énergie et carburants*

*(politique énergétique – carbone – rapport – propositions)*

**76949.** – 31 mars 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le prix du carbone. Dans une note d'analyse de France Stratégie, de février 2015, il est proposé de « lisser les efforts de la transition bas carbone ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître son avis.

*Réponse.* – La note d’analyse de France stratégie propose un dispositif d’intermédiation financière pour investir dans la transition bas carbone. La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a mandaté son commissariat général au développement durable (CGDD) qui a également publié une proposition pour financer l’investissement bas carbone en Europe. Il s’agit de faciliter l’accès au financement de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre en leur garantissant la valorisation, à hauteur d’une valeur sociale du carbone, des réductions qu’ils permettent d’atteindre. La proposition consiste à rendre éligibles à la politique de rachat d’actifs par la banque centrale européenne (BCE) des titres privés dont l’impact bas carbone avéré serait garanti par la puissance publique. Ce dispositif permettrait de valoriser l’externalité carbone à un niveau satisfaisant en l’absence (temporaire) d’un prix du carbone adéquat. Cela jouerait ainsi immédiatement sur les décisions d’investissement des acteurs privés et donnerait un « sens » bas carbone à la relance de l’activité. Le dispositif inciterait aussi fortement les États à mettre en place des mécanismes de tarification du carbone afin que la garantie qu’ils apportent sur la valeur des actifs carbone soit neutre pour le budget public. Un tel dispositif permet de lisser les efforts de la transition bas carbone en ce sens qu’il récompense, à hauteur de leur valeur sociale, les projets qui participent à la réduction des émissions sans pénaliser les activités économiques intensives en CO<sub>2</sub>. Ainsi, à la différence d’une taxe carbone (ou d’un système d’échange de quotas d’émissions), il envoie un signal positif en faveur des nouveaux investissements bas carbone sans déclasser de façon accélérée les actifs carbonés en place. Cela le rend plus acceptable mais moins efficace pour atteindre rapidement un niveau de réductions d’émissions ambitieux. L’originalité de ce montage financier qui implique à la fois la puissance publique et le secteur privé repose sur sa capacité à envoyer un signal sur une valeur du carbone d’emblée élevée – qui reflète le coût social réel des émissions – en l’absence d’un prix du carbone qui frapperait trop durement les « perdants » de la transition bas carbone. Il permet à la fois de sécuriser les nouveaux investissements bas carbone et d’offrir une certaine souplesse dans la négociation d’une montée en puissance progressive des instruments de tarification du carbone. En tant que présidente de la COP 21, Ségolène Royal a fait de la tarification du carbone un axe essentiel de la stratégie d’application de l’Accord de Paris. La France a été membre fondateur, avec la Banque Mondiale, de la coalition mondiale prix du carbone.

### *Énergie et carburants*

*(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)*

**81008.** – 9 juin 2015. – M. Jean Lassalle attire l’attention de Mme la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie sur la disparition des seuils de moulins. La directive cadre européenne sur l’eau prévoit de restaurer la continuité écologique des cours d’eau. Il semblerait que le Gouvernement envisage la destruction d’ici à 2017 de milliers de seuils de moulins. Les seuils des moulins installés depuis plusieurs siècles constituent une part non négligeable de notre patrimoine et sont un véritable attrait touristique. En outre, ils permettent de conserver dans des territoires ruraux des emplois non-délocalisables. Par conséquent, même si les seuils des moulins pouvaient en partie nuire à la circulation de la faune et de la flore aquatique, ils ne peuvent être tenus pour responsables du mauvais état de nos cours d’eau qui est dû essentiellement aux pollutions chimiques. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin d’aménager cette disposition.

*Réponse.* – La continuité écologique des cours d’eau constitue l’un des objectifs fixés par la directive cadre sur l’eau. Elle est indispensable à la circulation des espèces mais également des sédiments. La conciliation entre ce principe et l’existence de moulins, dont l’aspect patrimonial de certains est indéniable, est cependant un autre objectif à atteindre. L’atteinte du bon état écologique impose de réduire les impacts des ouvrages sur la circulation des espèces et le transport sédimentaire, c’est à dire sur les fonctionnalités naturelles des cours d’eau. C’est pourquoi un plan de restauration de la continuité écologique des cours d’eau (PARCE) a été lancé fin 2009, visant le traitement de 1 200 ouvrages avant 2012 et a été prolongé par la mise en œuvre des obligations liées aux nouveaux classements des cours d’eau en liste 2 au titre de l’article L.214-17 du code de l’environnement. La mise en œuvre de cette politique ne concerne pas en priorité les moulins, mais tous les ouvrages implantés dans le lit mineur des cours d’eau et faisant obstacle à la circulation des poissons migrateurs ou au transport sédimentaire. Différentes solutions existent, allant de la suppression de l’ouvrage à l’ouverture régulière de vannes en passant par l’aménagement de passes à poissons, la réduction partielle de la hauteur de l’ouvrage, ou l’implantation de brèches. Toutes ces solutions sont susceptibles de s’appliquer aux ouvrages hydrauliques sur la base d’études de scénarios et d’examen des avantages et inconvénients de chacun, tenant compte, entre autres, de la dimension patrimoniale des ouvrages. Cette approche correspond à l’esprit des textes réglementaires sur le sujet, aucun n’ayant jamais prôné la destruction des seuils de moulins. Ainsi, afin de pouvoir appréhender au mieux la situation actuelle, l’office national de l’eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a établi un inventaire des obstacles à l’écoulement de toutes sortes (barrages, buses, radiers de pont, etc.). Celui-ci recense plus de 80 000 obstacles. Parmi ceux-ci, un premier

ordre de grandeur de 18 000 obstacles dont le nom contient le mot « moulin » peut être tiré. Moins de 6 000 d'entre eux se situent sur des cours d'eau où s'impose une obligation de restauration de la continuité écologique. Enfin, une partie d'entre eux sont de fait partiellement ou totalement détruits et d'autres sont déjà aménagés d'une passe-à-poissons ou correctement gérés. Plus spécifiquement, la coexistence entre les moulins et l'abondance des poissons dans les cours d'eau fait débat. L'étude (Van Looy et al, 2014), menée conjointement par l'ONEMA et l'institut national de recherche en sciences et technologies de l'environnement (IRSTEA) a précisé l'influence négative notable des ouvrages, quels qu'ils soient, sur les populations de poissons, en militant bien pour la baisse de leur densité. Une convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable a été signée le 23 juin 2010, pour établir un équilibre entre la restauration des milieux aquatiques, et la production d'hydroélectricité. Elle vise à trouver des compromis entre la suppression de vieux ouvrages, l'aménagement de certains ouvrages existants et la mise en place de nouveaux. Beaucoup de dossiers sont déjà en cours de traitement concernant la construction de nouvelles exploitations, dans des sections ciblées de cours d'eau et en accord avec le droit existant. De nombreuses mises en exploitation de moulins sont en cours un peu partout sur le territoire. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat a pris plusieurs mesures pour renforcer la conciliation sur cette question : un appel d'offre pour le développement de la petite hydroélectricité, a été lancé, qui comprend la remise en exploitation de moulins dans le respect des enjeux environnementaux. Il fait suite à l'arrêté fixant les nouveaux objectifs de développement des énergies renouvelables qui a été publié au *Journal officiel* le 26 avril 2016 ; des pages pédagogiques sur le fonctionnement des cours d'eau et la continuité écologique ont été mises en ligne sur l'internet et sont disponibles à l'adresse suivante <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-cours-d-eau-comment-ca-marche.html> ; un article de la loi prévoit de donner un délai de 5 ans supplémentaires pour finaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages ; le conseil général de l'environnement et du développement durable a été missionné pour faire un état des lieux précis des moulins et une analyse des situations qui posent des difficultés et préconiser des solutions ; un groupe de travail a été lancé à l'initiative du ministère de la culture, avec les services du ministère de l'écologie et les représentants des propriétaires de moulins, sur la question de la dimension patrimoniale des moulins. Tous ces éléments sont de nature à apaiser les tensions que cette question des moulins a pu générer, mais aussi à mettre en place une démarche appropriée, qui implique au cas par cas les parties concernées, pour concilier la restauration du bon état écologique de nos cours d'eau et la préservation de notre patrimoine des moulins. La politique du Gouvernement est donc bien celle du compromis en matière de restauration de la continuité écologique visant l'atteinte du bon état et le développement de l'hydroélectricité en tant qu'énergie renouvelable (EnR).

10306

### *Énergie et carburants*

#### *(énergie éolienne – distance d'implantation minimale – perspectives)*

**82740.** – 30 juin 2015. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la situation des éoliennes en France. Un récent rapport de l'académie de médecine allemande a préconisé une distance minimale d'installation des éoliennes égale à 1 km par rapport aux habitations les plus proches. La loi de transition énergétique a abaissé cette distance à 500 mètres. Elle lui demande quels enseignements elle tire de ce rapport allemand.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux questions de santé environnementale et à l'évaluation des risques nouveaux qui pourraient affecter la population. Les ministères chargés de l'environnement et de la santé se sont intéressés à la question et ont saisi dès 2006 l'agence Française de sécurité sanitaire et du travail (AFSSET) afin d'étudier les impacts sanitaires du bruit engendré par les éoliennes. L'AFSSET a estimé dans son rapport de mars 2008 : « Il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines ». Le Gouvernement s'intéresse également aux autres impacts sanitaires éventuels que ceux liés au bruit. Il porte ainsi une attention particulière aux infrasons ainsi qu'aux effets des ondes électromagnétiques à faible fréquence qui peuvent être générées par exemple par les câbles de raccordement des éoliennes. Les ministères chargés de l'environnement et de la santé ont saisi en ce sens l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), successeur de l'AFSSET, en juin 2013. Une revue des connaissances disponibles en matières d'effets sanitaires auditifs et extra-auditifs dus aux parcs éoliens, en particulier dans les basses fréquences et les infrasons a été demandée. À ce titre, les conclusions du rapport allemand que vous mentionnez seront examinées. Les travaux comprendront également des mesures sur des sites où une gêne particulière est signalée par les riverains. En

attendant cette expertise complémentaire, le Gouvernement a pris les mesures de précaution adaptées en imposant que les nouvelles éoliennes soumises à autorisation soient éloignées d'au moins 500 m de toute habitation, cette distance pouvant être augmentée, en fonction de l'étude d'impact réalisée lors de la procédure d'autorisation.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83490.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national de la mer et des littoraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) a été créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en remplacement du Conseil national du littoral (CNL). Au delà du champ d'action exclusivement terrestre de l'ancien CNL, le CNML s'étend désormais à la mer et aux outre-mers. Il concerne : « l'aménagement, la protection et la mise en valeur des littoraux et de la mer, et la gestion intégrée des zones côtières ». Le dispositif établi par la loi du 12 juillet 2010 a été précisé par le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil. Ce texte a depuis été modifié par le décret n° 2015-1361 du 27 octobre 2015. Le CNML a un rôle de proposition auprès du Gouvernement qui peut le saisir de tout sujet relatif aux littoraux : il contribue à la coordination des actions publiques dans les territoires littoraux ; il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge nécessaires pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la mer et des littoraux (Gestion intégrée des zones côtières - GIZC) ; il est associé au suivi de la mise en œuvre de la loi « littoral », des textes pris pour son application et des contrats initiés par l'Union européenne et intéressant le littoral. L'État élabore la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) en concertation avec le CNML. Celui-ci assure le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale. Le conseil est obligatoirement consulté sur les décrets relatifs à la gestion du domaine public maritime, ainsi que sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides de l'État. Il peut être également consulté : sur les projets définis en application des contrats passés entre l'État et les régions ; sur toute question relative à la mer et aux littoraux ; sur tout projet de texte législatif ou réglementaire intéressant le littoral, ainsi que tout document d'orientation ayant une incidence dans ces domaines ; sur les documents stratégiques de façade et les documents stratégiques des bassins ultramarins. Il participe et contribue à l'évaluation des grands travaux concernant la mer et le littoral, ainsi qu'aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation conduits dans les domaines intéressant la mer et sur le littoral aux niveaux européen, national et interrégional. Il est également tenu informé des travaux relatifs aux politiques maritimes, européennes et internationales, ainsi qu'à leur mise en œuvre. Le Gouvernement dépose tous les 3 ans devant le Parlement, un rapport établi en concertation avec le CNML sur l'application de la loi « littoral » et sur les mesures spécifiques prises en faveur des littoraux. Le CNML contribue également à l'animation des conseils maritimes de façade (CMF) et des conseils maritimes ultramarins (CMU) récemment constitués. Il veille dans ce cadre à la cohérence des politiques maritimes locales avec la politique nationale pour la mer et les littoraux. Au cours de l'année 2014 le bureau du conseil s'est réuni cinq fois et a été conduit à rendre plusieurs avis concernant des textes législatifs et réglementaires ayant trait aux questions maritimes et littorales (stratégie nationale de gestion des risques inondation, projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, projet de décret relatif aux conseils maritimes ultramarins et aux documents stratégiques de bassin maritime...), par délégation du conseil plénier. Le conseil plénier a été réuni le 24 novembre 2014, sous la présidence du secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche. Il a été procédé à l'élection de nouveaux membres du bureau dont les sièges étaient devenus vacants et Mme Karine Claireaux a été élue présidente du bureau en remplacement de M. Maxime Bono. L'état des lieux, constituant le document préparatoire à l'élaboration de la SNML a été présenté, de même que la compilation de toutes les propositions des groupes de travail du CNML (le comité spécialisé pour la recherche marine, maritime et littorale (COMER) et quatre groupes) en vue de l'élaboration de la stratégie nationale. Pour l'année 2014, le fonctionnement d'un conseil plénier et de 5 bureaux ainsi que le remboursement des frais de déplacement (notamment de quelques ultramarins) représente un coût de l'ordre de 15.000 €. En 2015, le conseil ne s'est réuni qu'au travers de son bureau à 4 reprises. Un nouveau décret actualisant la composition et le fonctionnement du conseil a été publié au JO du 29 octobre 2015 (n° 2015-1361 du 27 octobre). Désormais le conseil est composé de 52 membres (au lieu de 70) et son fonctionnement a été simplifié pour le rendre plus opérationnel. Après avoir recueilli l'ensemble des désignations des organismes membres, la réinstallation du conseil a été effectuée le 8 avril 2016. Depuis cette date le bureau a été réuni les 3 mai, 7 juin, 6 juillet et 18 octobre derniers. La prochaine réunion est prévue le 8 décembre prochain. La réunion d'un conseil plénier, réuni le 3 novembre dernier, s'est prononcé sur la stratégie nationale pour la mer et le littoral dans sa version finale.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – suppression)*

**83723.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conséquences de la suppression, décidée par le CIMAP du 17 juillet 2013, du Comité consultatif du fonds d'investissement pour la biodiversité et la restauration écologique.

*Réponse.* – Dans le cadre d'appels à projets réalisés au titre de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) en 2011 et 2012, le fonds d'investissement pour la biodiversité et la restauration écologique (FIBRE) a permis de soutenir jusqu'en 2014 des actions opérationnelles portées par une diversité d'acteurs (collectivités et groupements de collectivités, établissements publics, associations, entreprises, etc.) en matière de restauration des milieux naturels et des continuités écologiques pour un montant total de 8,2 M€ dont environ 4 M€ visant la politique de la trame verte et bleue notamment le rétablissement de continuités sur des infrastructures existantes (13 projets), la restauration de friches en milieu urbain (17 projets), la prise en compte de la biodiversité dans les stratégies locales de développement forestier (25 projets). Si depuis 2013, l'abondement du fonds a été arrêté, d'autres financements permettent actuellement d'accompagner les initiatives locales en faveur de la biodiversité. Pour la période 2015-2020, en tant qu'autorités de gestion des fonds européens structurels et d'investissement, les régions ont pu mobiliser 329,9 M€ (hors outre-mer) au titre du développement économique et régional pour soutenir des investissements ainsi que des actions d'animation et de gestion des espaces naturels réalisés en faveur de la biodiversité par différents partenaires (collectivités, gestionnaires d'infrastructure, aménageurs...). En outre, dans le cadre de la politique agricole commune, 6,2 Mds€ (hors outre-mer) issus du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) seront consacrés au maintien et au développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement avec notamment la mise en œuvre de mesures agro-environnementales climatiques et l'implantation d'infrastructures agro-écologiques. Par ailleurs, au titre de la « reconquête de la biodiversité et protection des ressources naturelles », l'État et ses établissements publics (agences de l'eau) apportent des financements aux régions dans le cadre du volet « transition écologique et énergétique » des contrats de plan État-Région (CPER) contractualisés sur la période 2014-2020, financements contribuant notamment à la mise en œuvre des orientations définies dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) désormais adoptés dans 12 régions. L'élargissement du champ d'intervention des agences de l'eau, prévu dans le cadre de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, à la biodiversité terrestre et marine, ouvre des perspectives nouvelles de financement. Les agences de l'eau participent d'ores et déjà financièrement à la préservation des milieux aquatiques à hauteur de plus de 200 M€ par an dans le cadre du Xème programme d'intervention 2013-2018. En complément, en 2015, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat a engagé plusieurs appels à projets qui se sont prolongés en 2016, notamment la démarche « territoire à énergie positive et croissance verte » et le programme d'investissement d'avenir (PIA) avec une initiative spécifique en direction des petites et moyennes entreprises (PME) en faveur de la biodiversité. Au total, 35 projets innovants concernant la biodiversité ont été retenus dans le cadre du PIA. Enfin, la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui renforce les politiques en faveur de la biodiversité, a permis la création de l'agence française pour la biodiversité (AFB) qui est en charge d'accompagner les acteurs de la biodiversité et de l'aménagement du territoire. Elle contribue au financement d'opérations relatives à la mise en œuvre des actions de restauration de la trame verte et bleue ayant un effet de démonstration et d'entraînement, notamment en faveur de collectivités territoriales (aménagement, urbanisme) et de partenaires économiques (agriculture, forêt...).

*Énergie et carburants**(économies d'énergie – transition énergétique – mise en oeuvre)*

**84172.** – 7 juillet 2015. – M. **Sylvain Berrios** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte. En effet, ce texte omet un certain nombre de sujets qui auraient eu leur place dans les débats menés depuis juillet 2014 à l'Assemblée nationale et au Sénat. D'abord, les questionnements sur la transition énergétique pour les TPE et les PME ne sont pas du tout traités, apparaissant pourtant comme des enjeux indispensables pour penser à une croissance verte à long terme. Ce texte s'attache aussi beaucoup à valoriser l'efficacité passive, comme par exemple la rénovation thermique, mais beaucoup moins l'efficacité active, tels que les réseaux intelligents. La formation aux métiers de l'environnement n'est également pas du tout valorisée alors qu'elle est nécessaire à la pérennisation d'un système économique écoresponsable. Par ailleurs de trop nombreuses mesures rattachées à ce projet de loi ont été prises par ordonnance. Cette méthode ne permet pas d'ouvrir le débat sur des sujets qui



peuvent parfois s'avérer sensibles, comme ce fut le cas pour la révision de puissance des installations de production d'énergie électrique ou l'expérimentation et le déploiement de technologies innovantes. Il aimerait ainsi connaître les raisons pour lesquelles certains sujets ont été exclus du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, et savoir quelles sont les intentions du Gouvernement face à ces problèmes.

*Réponse.* – Présentée en juin 2014 en conseil des ministres par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) permet à la France de contribuer efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique, tout en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Cette loi, publiée l'année même du Sommet de Paris sur le climat, porte l'ambition de faire de notre pays, un pays exemplaire en matière de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, de diversification de son modèle énergétique et de montée en puissance des énergies renouvelables. Grâce à cette loi, des outils sont à la disposition des citoyens, des entreprises et des territoires pour agir concrètement en faveur de la transition énergétique. Elle contribue à donner du pouvoir d'achat aux ménages en réduisant leurs factures d'énergie, ainsi qu'à protéger la planète et à favoriser la santé publique. Elle soutient une croissance verte, riche de compétitivité pour nos industries existantes et nos filières d'avenir, d'emplois non délocalisables et de qualité de vie. Les textes d'application qu'elle implique seront quasiment tous publiés d'ici la fin de l'année 2016. Enfin, la loi est complétée, en tant que de besoin, par des mesures fiscales, incitatives ou réglementaires, de façon à mobiliser l'ensemble de la société sur la transition énergétique.

### *Agriculture*

*(terres agricoles – Camargue – aménagement)*

**87638.** – 1<sup>er</sup> septembre 2015. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le nouveau SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la petite Camargue qui pourrait être mis en application dès 2016. Ce qui est en cause c'est essentiellement la priorité donnée aux zones humides. Les agriculteurs reprochent à ce schéma de favoriser les zones humides au dépens des zones agricoles ce qui met en péril leur activité professionnelle. En tout c'est 50 000 hectares qui sont concernés dont 37 000 hectares actuellement cultivés, du Grau-du-Roi à Beaucaire. De plus, les agriculteurs craignent que le passage de zones agricoles en zone humide les contraigne à demander l'autorisation de cultiver ces terres mais également de devoir payer l'eau douce absolument nécessaire au dessalage des terres camarguaises. De telles contraintes techniques et financières pourraient rapidement transformer la petite Camargue en désert salé. Il souhaiterait savoir si ses services comptent ou non modifier un zonage aussi néfaste. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Ce document est élaboré par une commission locale de l'eau (CLE), véritable « parlement local de l'eau », qui rassemble en son sein l'ensemble des acteurs du territoire, dont au moins un représentant des chambres d'agriculture. Le plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le règlement font par ailleurs l'objet d'une participation du public qui permet à chacun de faire directement des observations. Les agriculteurs ont donc de nombreux moyens pour faire entendre leurs préoccupations afin qu'elles soient prises en compte. S'agissant plus précisément du SAGE Camargue Gardoise, celui-ci est en cours de révision. À partir des éléments du diagnostic du territoire mis à jour, le SAGE a identifié comme première orientation stratégique la nécessité de préserver, restaurer, et développer durablement les zones humides du territoire et les activités qui leur sont liées. Cette orientation concorde pleinement avec la disposition 6B-01 « préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents » du SDAGE Rhône-Méditerranée avec lequel le SAGE doit être compatible. Dans ce cadre, il convient d'identifier les zones humides qui sont en bon état et celles soumises à des pressions faibles, appelant des actions de préservation (non-dégradation) et les zones humides dégradées, qui nécessitent des mesures de restauration ou de réduction des pressions altérant leurs fonctions. Le SAGE dispose pour cela de nombreux guides méthodologiques, notamment le guide pour la reconnaissance des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée. Compte tenu de ces éléments, le SAGE Camargue Gardoise a donc bien vocation à contenir des dispositions et des règles portant sur les zones humides, s'appuyant sur une cartographie permettant de les identifier.

*Coopération intercommunale**(EPCI – compétence – assainissement – transfert)*

**88126.** – 15 septembre 2015. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales indiquait en son II, parmi les compétences optionnelles d'une communauté d'agglomération, la compétence suivante : « 2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ». La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi Notre ») modifie cette partie de l'article L. 5216-5, en le simplifiant comme suit : « 2° Assainissement ». Cette formulation ne lie ainsi plus automatiquement les compétences « assainissement » et « eaux pluviales » : la gestion des eaux pluviales n'est plus explicitement mentionnée en tant que telle parmi les compétences obligatoires ou optionnelles d'un EPCI. Par ailleurs, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) telle que décrite par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM ») ne comprend pas la compétence de gestion des eaux pluviales. Il est dès lors légitime de s'interroger sur la nature de la compétence de gestion des eaux pluviales pour une communauté d'agglomération : cette compétence devient-elle ainsi une compétence purement facultative, malgré ses liens étroits avec les compétences de gestion de l'assainissement et les compétences dites « GEMAPI », qui seront toutes deux à court terme des compétences obligatoires pour ces mêmes communautés d'agglomération ? Il demande si par analogie avec les compétences assainissement et eau potable, la compétence eau pluviale doit être considérée comme obligatoire au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Réponse.* – Comme précisé dans la note d'information du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi NOTRe sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale, la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales, conformément aux conclusions du Conseil d'État prononcées en ce sens. Par conséquent, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales. Il n'existe qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assurer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues ensuite. De même, la compétence « assainissement » étant exercée de manière obligatoire par les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales sera également exercée de manière obligatoire par ces mêmes collectivités compétentes.

*Ministères et secrétariats d'État**(écologie, développement durable et énergie – délégué interministériel – projet Euro Disney – perspectives)*

**89473.** – 29 septembre 2015. – **M. Lionel Tardy** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le poste de délégué interministériel au projet Euro Disney en France. Il souhaite connaître les missions rattachées à cette fonction ; il souhaite également savoir si elle envisage de maintenir ce poste sur le long terme, alors même que le projet Euro Disney en France a été créé il y a plus de 23 ans.

*Réponse.* – L'opération Euro Disneyland en France est née il y a près de 30 ans. Elle a donné lieu à la signature en 1987 d'une convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France entre les parties publiques (État, région Île-de-France, département de Seine-et-Marne, RATP) et les sociétés (américaines et françaises) du groupe Disney qui constitue l'acte fondateur et cadre juridique de ce projet, ainsi qu'à la création de trois entités complémentaires : - un établissement public en charge de l'aménagement du Secteur IV de Marne-la-Vallée : EPAFRANCE, - l'agglomération nouvelle du Secteur IV de Marne-la-Vallée, dénommée « Val d'Europe », - la fonction de délégué Interministériel, instituée par décret du 23 Avril 1987. Le délégué interministériel exerce un rôle important dans la réalisation de ce projet. Aux termes de ce décret, il anime et coordonne les activités des différentes administrations et des établissements publics de l'État impliqués dans ce projet. Il veille à

l'harmonisation des actions conduites par l'État, les collectivités territoriales et les autres personnes morales ainsi qu'à la bonne exécution des obligations contenues dans la convention ; enfin, il suscite et encourage toutes initiatives de nature à valoriser les conséquences économiques, sociales et culturelles de la réalisation et de l'exploitation d'Euro Disneyland. Depuis sa création, il a notamment conduit pour le compte de l'État et des parties publiques associées la négociation d'un nouvel avenant à la convention de 1987 et du programme opérationnel de la quatrième phase du projet Euro Disneyland. Il a coordonné les démarches préalables au lancement du projet résidentiel et touristique « Villages Nature », qui doit générer la création de 4 800 emplois directs et indirects dans le cadre d'une démarche à haute qualité environnementale. Compte tenu des perspectives de développement à venir sur Euro Disney France, la fonction doit être pérennisée. Monsieur Jean-François CARENCO, Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, a été nommé à cette fonction par décret du 10 septembre 2015. Première destination touristique d'Europe, Euro Disney a accueilli plus de 250 millions de visiteurs depuis 20 ans et généré 59 milliards d'euros de recettes touristiques, dont 37 dépensés par les visiteurs étrangers, soit 6,2 % du total des recettes en devises du tourisme en France. Premier employeur francilien mono-site avec 55 000 emplois générés chaque année et un potentiel complémentaire de 70 000 à 100 000 emplois sur de nouveaux projets, il représente un élément moteur du rééquilibrage économique de l'Ile de France vers l'Est.

### *Automobiles et cycles*

*(pollution et nuisances – tests de pollution – falsification – contrôle)*

**90505.** – 27 octobre 2015. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les suites du scandale déclenché par le constructeur allemand Volkswagen, convaincu de tricherie sur la réalité des émissions polluantes de ses véhicules. Si une opération de 100 contrôles aléatoires a été lancée par son ministère, visant à comparer les émissions réelles de polluants atmosphériques sur un véhicule en circulation avec celles figurant sur les résultats des tests effectués en laboratoire, rien n'est aujourd'hui prévu pour les véhicules lourds, tels que les camions ou les bus. Or les municipalités ont largement investi dans l'achat de bus diesels censés respecter les normes européennes, en termes d'émissions polluantes. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir si elle a d'ores et déjà planifié de procéder à des contrôles des normes des bus municipaux diesels. Dans le cas contraire, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures spécifiques qu'elle compte mettre en œuvre pour ces types de véhicules.

*Réponse.* – Afin de déterminer l'ampleur de la fraude caractérisée par US-EPA (United states-Environmental protection agency), la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a lancé une enquête approfondie qui concernera l'ensemble des constructeurs présents sur le marché français. Elle a mandaté l'UTAC pour proposer et mettre en œuvre un protocole d'investigation visant à identifier les véhicules potentiellement équipés d'un système d'invalidation pour contourner la réglementation. 86 véhicules ont été testés. Les résultats ont été rendus publics le 29 juillet 2016. Par ailleurs, elle a créé une commission indépendante composée de parlementaires, de représentants d'associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs et d'experts techniques, chargée de suivre les résultats des tests et de proposer des recommandations. Une telle campagne d'essais ne s'avère pas nécessaire pour les véhicules lourds dont les transports en commun dans la mesure où des vérifications en conditions réelles de conduite avec l'outil de mesure embarqué PEMS (Portable emissions measurement system) sont déjà obligatoires dans la réglementation EURO VI (à la différence de la réglementation pour les véhicules légers Euro 6). De tels essais permettent de vérifier que les émissions lors d'essai en situation réelle sur la voie publique restent globalement du même niveau que lors des essais en laboratoire.

### *Eau*

*(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)*

**92792.** – 2 février 2016. – **M. Michel Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'interprétation par l'agence de l'eau Loire Bretagne de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. En effet, dans le cahier des charges type pour une étude de sol et de filières d'assainissement non collectif applicable aux habitations existantes et habitations neuves de l'agence de l'eau Loire Bretagne, il est précisé que « conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, « le prestataire » devra étudier la possibilité d'installer un « traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ». Le prestataire rédigera en ce sens les éléments de l'avant-projet (cf. article 5-1), puis établira une proposition technique de

travaux (cf. article 5-2). Si cette solution n'est pas envisageable, il devra le justifier en indiquant précisément les raisons techniques. Il devra alors proposer deux ou trois autres dispositifs de traitement en application de l'article 7 de l'arrêté du 9 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012. » Il apparaît donc que l'agence de l'eau a institué un ordre de priorité entre les dispositifs pouvant être utilisés, ce qui semble contraire aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté précité. Il a d'ailleurs été rappelé dans la réponse publiée au *Journal officiel* le 29 septembre 2015 à la question écrite n° 81355 déposée par le député Jean-Paul Bacquet que « l'État ne fait pas de distinction entre les dispositifs traditionnels et les dispositifs agréés qui présentent chacun des avantages et des inconvénients. Le choix du dispositif d'assainissement non collectif revient au particulier, seul maître d'ouvrage du dispositif ». En décidant que ses aides ne peuvent être allouées que si le prestataire propose un dispositif respectant ce cahier des charges, et donc relevant principalement de la filière traditionnelle, l'agence de l'eau Loire Bretagne oriente le maître d'ouvrage dans son choix et modifie les conditions de libre concurrence entre les filières. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 stipule que les eaux usées domestiques peuvent être traitées selon deux types de dispositifs : ceux utilisant le sol en place ou un massif reconstitué (appelés dispositifs traditionnels) ou les dispositifs agréés par les ministères en charge de l'environnement et de la santé. La réglementation ne fait pas de distinction entre les dispositifs traditionnels et les dispositifs agréés qui présentent chacun des avantages et des inconvénients. Cette diversité de dispositifs est nécessaire pour offrir une solution d'assainissement aux différents cas rencontrés. Le choix du dispositif d'assainissement non collectif revient au propriétaire, maître d'ouvrage de l'installation. Il doit pouvoir choisir en connaissance de cause et peut être informé notamment par son service public d'assainissement non collectif ou en consultant le « guide d'information sur les installations » disponible sur le portail de l'assainissement non collectif à l'adresse : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>. Par cohérence avec le dispositif d'agrément national, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat, a invité toutes les agences de l'eau à appliquer les mêmes critères d'éligibilité de leurs aides aux études de conception dans le cadre des réhabilitations d'installations. Ces critères reposent sur la réalisation d'une étude de conception, la souscription d'une assurance décennale, le respect des normes existantes et la comparaison de plusieurs dispositifs par le concepteur et l'engagement du propriétaire à avoir pris connaissance de l'analyse comparative des dispositifs et des contraintes d'entretien.

10312

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

*(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)*

**93176.** – 16 février 2016. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les problèmes que posent actuellement les cartographies des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts sous la conduite des DDT. De nombreux dysfonctionnements ont été soulevés par les forestiers qui soulignent notamment que de simples fossés sont aujourd'hui considérés comme des cours d'eau, entraînant ainsi des conséquences considérables pour leur entretien et leur préservation. Ils demandent donc un moratoire afin d'arrêter provisoirement les cartographies en cours, pour établir avec justesse les règles de classement et rectifier les erreurs commises. Elle souhaite connaître les mesures envisagées pour répondre à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les services du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer chargés des relations internationales sur le climat sont engagés dans un travail d'identification des cours d'eau dans un souci de clarification du droit applicable et d'exercice apaisé de la police de l'eau, répondant à une demande de clarification des règles, exprimée fortement sur le terrain. Cette instruction a été signée à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au rang desquelles figuraient les représentants du monde forestier. Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et sont codifiées à l'article L. 215-7-1 dans le code de l'environnement par l'article 118 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Tout en prenant en compte les particularités locales, cette démarche homogène sur l'ensemble du territoire permettra ainsi à chaque usager de visualiser facilement les cours d'eau sur une carte publiée sur internet. L'ensemble des acteurs concernés est associé à l'élaboration des cartes : les organisations professionnelles agricoles, les représentants des forestiers et des propriétaires ruraux, les associations de protection de la nature, les représentants d'élus locaux, etc. Cette instruction technique n'est pas créatrice de droit, et la cartographie constitue un inventaire non opposable. Elle

visé simplement à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau. Cette démarche est itérative. Les erreurs éventuelles pourront être rectifiées par les préfets. En conséquence, il n'y a pas lieu d'adopter un moratoire sur cette instruction qui est conforme au droit en vigueur et permet une clarification attendue par le monde rural.

### *Énergie et carburants*

#### *(énergie hydroélectrique – concessions – renouvellement)*

**94265.** – 22 mars 2016. – M. Jacques Pélissard attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'éventuelle mise en concurrence des concessions hydroélectriques. Dans une réponse à la question d'un collègue parlementaire, parue le 4 juillet 2013 au *Journal officiel*, son prédécesseur soulevait les objections à cette mise en concurrence, « notamment l'absence de réciprocité européenne dans cette mise en concurrence, la « désoptimisation » de la régulation globale du système de production électrique, la question des emplois ou de la place des collectivités locales, la question des usages de l'eau et, surtout, l'absence d'une perspective industrielle ». Ces points ont depuis été confirmés par le rapport d'information commandé à Mme Marie-Noëlle Battistel et M. Eric Straumann qui concluait dans le même sens : « la mise en concurrence propose ni plus ni moins que de réduire à néant le fruit d'un siècle de politiques industrielles et énergétiques cohérentes », contestant au passage les fondements juridiques de cette exigence européenne, qui ne semble valoir que pour la France. Les auteurs de ce rapport ébauchent plusieurs scénarios alternatifs, compatibles avec le droit communautaire, préservant le bénéfice de la rente hydraulique pour le consommateur français, tout en tenant compte du caractère stratégique et de la mission d'intérêt général que constitue l'hydroélectricité, tant pour l'impératif de sécurité des ouvrages, de sécurité du système électrique, notamment aux heures de pointe et de cogestion des cours d'eau. Le savoir-faire d'EDF dans la gestion du parc hydroélectrique n'est plus à démontrer, de même que sa capacité à assurer cette mission d'intérêt général. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les différents scénarios envisagés par le rapport Battistel-Straumann ainsi que le calendrier prévisionnel du débat parlementaire.

*Réponse.* – L'énergie hydroélectrique est la première source d'électricité renouvelable de France. Au-delà de leur intérêt énergétique, les ouvrages hydroélectriques contribuent directement et indirectement au développement économique des territoires, notamment par le soutien à d'autres usages de l'eau comme l'irrigation et les activités touristiques. Eu égard aux enjeux sociaux, économiques et écologiques majeurs liés à l'hydroélectricité, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales avec le climat, défend le modèle français de l'hydroélectricité. Ces réflexions et les travaux parlementaires sur le sujet ont abouti à plusieurs mesures qui ont été mises en place par loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV). Cette loi renforce le contrôle public des concessions grâce à la possibilité de créer des sociétés d'économie mixte associant des opérateurs compétents, des collectivités locales et l'État, et institue des comités de suivi des concessions pour garantir une bonne information des parties prenantes. Elle permet également d'assurer une gestion cohérente des ouvrages en regroupant les concessions par vallées, ce qui est un élément important pour la protection de l'environnement et une gestion coordonnée de la ressource en eau. Enfin, elle sécurise l'emploi en imposant le maintien du statut des industries électriques et gazières et la reprise des salariés aux mêmes conditions lors des renouvellements. Le processus de renouvellement des concessions hydroélectriques fait actuellement l'objet d'une mise en demeure adressée par la Commission Européenne (CE) à la France. La ministre veille, dans ces discussions, à garantir le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française, dans le cadre prévu par la loi relative à la TEPCV.

### *Urbanisme*

#### *(réglementation – isolation extérieure – performance énergétique – zones de montagne)*

**97485.** – 5 juillet 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement notamment la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 qui dispose en son article 7 « le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi » dont l'une des prescriptions est la suivante : « permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ». Dans les communes rurales de montagne soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), il est impossible d'obtenir cette autorisation même si le dépassement est parfois de 1 cm. En effet le refus est motivé par « la construction d'une isolation par l'extérieur sur le domaine public ne pourra pas être

autorisée, ne s'agissant pas d'une occupation temporaire, mais d'une occupation permanente ». Les montagnards ont la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique. Il demande donc qu'un décret sorte pour pouvoir y appliquer la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 28 juin 2016.

*Réponse.* – L'article 7 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et son décret d'application n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire lèvent les freins que pouvaient poser certaines règles prévues par les plans locaux d'urbanisme pour la mise en œuvre de projets d'isolation thermique extérieure. Ces dispositions prévoient ainsi que, dans le cas d'une demande relative à la mise en œuvre d'une isolation thermique extérieure, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du droit des sols (bien souvent le maire) pourra écarter certaines règles du plan local d'urbanisme comme les distances d'implantation, les règles de hauteur maximales ou encore les règles relatives à l'aspect extérieur. En revanche, cette loi n'a pas prévu la possibilité de s'affranchir des règles relatives à l'occupation du domaine public. Il est donc nécessaire d'obtenir de la collectivité compétente une autorisation d'occupation du domaine public permettant de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concernés. Dans la pratique, de nombreuses collectivités utilisent cette possibilité pour autoriser l'empiètement du domaine public en raison d'une saillie de la construction (balcon) ou d'une isolation par l'extérieur et certains règlements de voirie prévoient cette possibilité. Le Conseil d'État a par ailleurs considéré, dans un arrêt du 5 février 2009, que « si les autorisations d'occupation du domaine public doivent en principe être délivrées pour une durée déterminée, ainsi que le rappelle l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la seule circonstance qu'une convention ne conférant pas de droits réels à l'occupant du domaine public ne contenait aucune précision relative à sa durée n'est pas de nature à entacher celle-ci de nullité ».

### *Chasse et pêche*

*(chasse – réglementation)*

**98011.** – 26 juillet 2016. – **Mme Bernadette Laclais** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les problèmes de cohabitation entre chasseurs et autres usagers des espaces naturels, et sur l'exemple de négociation que les chasseurs et la préfecture de Haute-Savoie viennent de négocier. Chaque année, l'actualité est marquée par des accidents liés à la fréquentation des mêmes secteurs par des personnes pratiquant des activités parfois difficiles à rendre compatibles. Très récemment, le préfet de la Haute-Savoie et les chasseurs de ce département sont parvenus à un accord restreignant la possibilité de chasser dans quelques zones périurbaines les plus fréquentées par le grand public. Cet accord prévoit soit d'interdire complètement certains secteurs (zone rouge) soit de limiter la pratique dans le temps (zone orange avec interdiction de chasse à partir de 11h30 le dimanche). Négocié « à froid » à la suite d'un drame qui avait frappé tout le département, cet accord montre qu'il peut à la fois être tenu compte de la sécurité publique tout en maintenant le droit de chasse et la possibilité de gérer les populations d'animaux sauvages. Chaque préfet, chaque département restant libre de s'organiser, elle lui demande s'il ne serait cependant pas possible que ses services informent l'ensemble des acteurs nationaux de la chasse et les préfets de l'accord passé en Haute-Savoie afin que ce mode de gestion géographique et temporelle des zones de chasse puisse être reproduit ailleurs, en incitant chacun à suivre cette initiative exemplaire.

*Réponse.* – Le préfet de la Haute-Savoie et les chasseurs de ce département ont conclu un accord innovant concernant des restrictions de la chasse dans les zones périurbaines les plus fréquentées par le public, afin d'améliorer la sécurité de tous les usagers de la nature. Il est demandé au ministère de l'environnement en charge de la chasse d'informer l'ensemble des préfets de métropole au sujet de ce dispositif intéressant et utile, réalisé en concertation avec les acteurs locaux. Rien ne s'oppose à ce que les structures qui la demandent en prenant en compte le fait que chaque situation est différente, reçoivent copie.

### *Sécurité routière*

*(réglementation – véhicules à délégation de conduite – expérimentation)*

**98529.** – 16 août 2016. – **M. Christophe Premat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'ordonnance autorisant l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques. Certes, le IX de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique avait habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance ce type de mesures. Le Gouvernement est conscient des difficultés à trouver un cadre juridique stable

respectant l'esprit de la convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière rappelant qu'un véhicule a un conducteur. Si l'automatisation apporte une sécurité à la conduite, sa reconnaissance a des implications juridiques qu'on ne saurait méconnaître. Le 10 décembre 2015, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a organisé des auditions sur le thème de la « loi et le robot » en abordant cette thématique juridique complexe. S'il faut penser les mobilités durables de l'avenir, il importe de bien réfléchir à un cadre normatif adéquat. Il aimerait savoir, si dans le cadre de la préparation du décret en Conseil d'État, cet aspect allait être mis en avant pour pouvoir s'assurer que l'automatisation soit bien au service de l'autonomie.

*Réponse.* – Le projet d'ordonnance présenté au Conseil des ministres du 3 août 2016 permet d'offrir un cadre juridique adéquat et suffisamment sécurisé pour autoriser les expérimentations de véhicules autonomes sur les voies publiques. Ce texte dispose que toute expérimentation d'un véhicule à délégation partielle ou totale de conduite nécessite l'obtention d'une autorisation préalable destinée à assurer la sécurité du déroulement de l'expérimentation. Le projet d'ordonnance indique par ailleurs qu'un décret en Conseil d'État fixe les conditions de délivrance de l'autorisation et qu'un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur fixe la composition du dossier de demande et le contenu du registre créé pour répertorier les autorisations délivrées. En revanche, le texte ne prévoit pas de régime de responsabilité spécifique. Le développement du véhicule autonome amènera nécessairement à se reposer la question : - de l'aménagement des règles de la responsabilité civile pour couvrir les accidents de la circulation, - mais aussi du code des transports pour permettre l'exécution de services de transports publics de voyageur. Les travaux parlementaires, en particulier ceux de l'OPECST, offriront une base de réflexion précieuse lorsque ce chantier sera ouvert.

### *Bois et forêts*

*(politique forestière – délégué interministériel – création – perspectives)*

**98946.** – 20 septembre 2016. – Mme Pascale Got interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les résultats obtenus par la création d'une fonction de délégué interministériel à la forêt et au bois, rattaché au Conseil général de l'environnement et du développement durable. Plusieurs rapports, dont le rapport d'information n° 3131 sur une meilleure valorisation économique de la filière forêt-bois, ont souligné l'importance de l'action interministérielle afin de mieux coordonner les politiques publiques en faveur de ce secteur. Le 20 mai 2015, Sylvie Alexandre a été nommée pour renforcer les liens entre les ministères de l'environnement et de l'aménagement, avec notamment pour mission d'établir un diagnostic des politiques publiques et de formuler des propositions pour accompagner l'adaptation des forêts au changement climatique et développer la filière bois-construction. À la suite de cette nomination, elle souhaiterait connaître les résultats de cette initiative et s'interroge sur l'opportunité d'étendre cette fonction à d'autres ministères. En effet, le secteur de la forêt et du bois concerne, au-delà des ministères de l'environnement et de l'aménagement du territoire, d'autres ministères tels que l'agriculture et l'économie. Pour cette raison, elle souhaite connaître sa position sur la possibilité de nommer un délégué interministériel pour l'ensemble de ces ministères et que cette personne soit placée auprès du premier ministre.

*Réponse.* – La forêt métropolitaine couvre 30 % du territoire national et constitue une ressource renouvelable essentielle à notre développement. Elle présente des potentiels importants pour la réussite de la transition écologique et énergétique, et la transition vers une économie plus durable, plus circulaire et bas carbone. Bien que la politique forestière relève du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le soutien aux filières économiques qui en sont issues relève d'une approche interministérielle. De nombreuses politiques assurées par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales avec le climat, ont une application directe sur la forêt et sur les filières de transformation du bois, qu'il s'agisse de la biodiversité forestière, de la politique du climat (dans ses dimensions d'adaptation et d'atténuation), de l'énergie, de la construction, du logement, de la prévention des risques, des déchets et enfin de l'économie circulaire. La filière forêt bois a été reconnue en 2013 en tant que filière d'avenir par le Gouvernement, et a développé un contrat stratégique de filière bois, signé en décembre 2014 par les ministres chargés de l'économie, de la forêt, de l'environnement et du logement. Ce contrat fait le constat du manque d'investissements de l'amont à l'aval de la filière, et développe quatre « défis » constitués d'actions communes avec l'État, sur 3 ans, afin de rompre avec le scénario tendanciel défavorable, selon lequel la récolte stagne et la valeur ajoutée diminue, alors même que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ont pour objectif de promouvoir une bio-économie du bois, pour une meilleure valorisation de nos ressources et une meilleure performance des secteurs utilisateurs de l'énergie et de la construction. En application de cette volonté, la stratégie nationale bas carbone, la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie

nationale de mobilisation de la biomasse appellent un développement important de la récolte, compatible avec la gestion durable et la préservation de la biodiversité, et offrant l'opportunité d'améliorer les peuplements et de les préparer mieux aux impacts attendus du changement climatique. La filière est également concernée par le plan national de gestion des déchets et par les filières de responsabilité élargie du producteur dans le secteur de l'aménagement. La signature du contrat de filière a fait apparaître au sein des deux ministères chargés de l'environnement et du logement, le besoin d'une mission d'appui et de coordination au service de cette politique. Elle consiste à agir auprès des cabinets, des directions d'administration centrale (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), direction générale de la prévention des risques (DGPR) ) et des établissements publics placés sous leur autorité, afin de les aider à faire valoir une vision systémique, et partagée de l'action publique sur les forêts. Elle s'articule selon quatre priorités : - axe 1 : l'adaptation des forêts au changement climatique et leur place dans les engagements climat post 2020 de l'Union européenne, - axe 2 : la création de chaînes de valeur compétitives, - axe 3 : le développement de la filière bois construction, - axe 4 : l'articulation des usages, le recyclage des déchets issus du bois et l'économie circulaire. Madame Sylvie Alexandre, IGPEF, a été nommée par la ministre du logement et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la fonction de déléguée interministérielle à la forêt et au bois le 20 mai 2015. Sa mission est placée sous le double signe de l'appui aux politiques publiques, et de l'appropriation de ces politiques par la filière bois, dans le cadre du récent comité stratégique de filière bois du conseil national de l'industrie. À ce titre, elle participe à l'ensemble des nombreux travaux qui sont menés sur les défis 1, 3 et 4 du contrat stratégique de la filière bois, qui concernent l'accompagnement des entreprises, leur approvisionnement et le développement de la construction bois. Le bilan de la deuxième année du contrat de filière sera disponible début 2017. Il permettra de mesurer l'avancement d'actions reconnues comme nécessaires à son développement, telles que : - la veille économique mutualisée (tableau économique d'ensemble sur les flux de produits dans cette filière), - le futur plan de gestion des déchets de bois (assurant l'adéquation entre politiques déchets, énergie, et besoins des différents acteurs de la filière), - l'intégration de la filière dans les actions du plan de transition numérique du bâtiment (pour généraliser l'intervention de la maquette numérique), - le lancement de projets démonstrateurs d'immeubles de grande hauteur en bois, - l'accompagnement des maîtres d'ouvrage, publics et privés, et la réalisation d'une prospective, soutenue par l'Ademe, sur la demande finale et les externalités de la construction bois aux horizons 2020 et 2030, et 2050. Ces travaux associent les ministères chargés de l'agriculture et de l'économie, et permettent ainsi de concrétiser un véritable progrès de gouvernance répondant au souhait d'une meilleure coordination des politiques publiques sur la forêt et le bois. Madame Alexandre contribue au dialogue des administrations avec les organisations professionnelles de la filière et avec les professions intéressées. Elle remettra un rapport à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2017, où elle retracera le bilan des actions suivies et fera des recommandations sur les priorités de sa lettre de mission. Ce rapport pourra servir de base à une réflexion d'élargissement de la fonction à d'autres ministères, pour l'avenir.

10316

#### *Voirie*

#### *(A 4 – aménagements – Moselle)*

**99379.** – 27 septembre 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait qu'à plusieurs reprises, elle a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de créer un échangeur autoroutier entre l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz et le réseau routier local. Sa question écrite n° 110175 du 31 mai 2011 indiquait ainsi : « L'autoroute A 4 traverse une zone périurbaine au nord-est de Metz, qui connaît un développement économique important. Or la section correspondante de l'autoroute A 4 ne comporte aucun échangeur autoroutier en dehors de celui d'Argancy, lequel est d'un accès très difficile, faute de liaison routière satisfaisante en direction des localités situées plus à l'est. Or, lors de la construction de l'autoroute A 4, l'idée de créer un échangeur soit avec la RD 3 à hauteur de Vany, soit avec la RD 2 à hauteur de Charly-Oradour avait été abandonnée au motif que la section en cause devait comporter un péage. Le poste de péage envisagé sur le ban de Mey ayant été abandonné, il n'y a plus de raison pour ne pas remettre à l'ordre du jour la création d'au moins un demi-échangeur avec la RD 2 pour créer une liaison en direction de la rive gauche de la Moselle ». Le Gouvernement vient d'annoncer qu'une augmentation du tarif des péages autoroutiers entrerait en vigueur à partir de 2018 afin de financer des aménagements supplémentaires sur les autoroutes concédées existantes. Cela correspond tout particulièrement du cas du demi-échangeur autoroutier sollicité au Nord-Est de Metz à hauteur de la RD2. Cette section d'autoroute devant être mise à 2 X 3 voies au cours des prochaines années, les travaux pourraient donc être réalisés simultanément. Compte tenu des annonces gouvernementales, elle souhaite savoir s'il est possible de réexaminer en urgence ce dossier.



*Réponse.* – Le nouveau plan d'investissement autoroutier annoncé par M. le Président de la République en juillet dernier, qui représentera un milliard d'euros d'activité d'ici 2020, portera sur des opérations situées sur le domaine autoroutier concédé existant, sans adossement de sections nouvelles, et suffisamment mûres en termes d'études pour pouvoir être engagées à court terme. S'ajoutent à ces échangeurs des projets visant à la transition énergétique et écologique des autoroutes concédées : aires de covoiturage, ouvrages de franchissement de l'autoroute pour la faune, traitement ciblé des points noirs bruit, etc. S'agissant du projet de demi-échangeur autoroutier au Nord-Est de Metz à hauteur de la RD2, celui-ci ne répond pas au critère de maturité énoncé ci-avant. Pour être instruit, ce projet nécessite l'engagement préalable d'une étude d'opportunité et de faisabilité technique, afin d'apprécier notamment les perspectives d'aménagement du territoire, de création d'emplois et les impacts environnementaux. Par ailleurs, la section considérée de l'A4 comporte déjà le diffuseur d'Argancy que vous évoquez, reliant l'autoroute à la RD1 et situé à moins de 2 km de la RD2. Aussi, l'ajout d'une nouvelle entrée/sortie aussi rapprochée doit être évalué en analysant à la fois l'intérêt qu'il pourrait avoir en matière de desserte du territoire et les problématiques de sécurité qu'il pourrait générer pour les usagers de l'A4. En tout état de cause et pour les raisons précitées, sa mise en œuvre ne pourrait s'inscrire, le cas échéant, que dans un horizon différent de la mise à 2X3 voies de la section de l'autoroute au droit de Metz.

## FONCTION PUBLIQUE

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *(réglementation – cumul d'activités – statistiques)*

**9054.** – 6 novembre 2012. – M. Jean-David Ciot interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les cumuls d'emploi dans la fonction publique. Le droit extrêmement restrictif issu du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, repris après-guerre dans les statuts successifs de la fonction publique, limitait les possibilités de cumul d'activités à la production d'œuvres culturelles et à des charges d'enseignement, à condition toutefois que le fonctionnement de l'administration n'en soit aucunement perturbé. Cette solution traditionnelle a été remise en cause par le décret du 2 mai 2007, qui a grandement élargi les possibilités de cumul d'activités salariés et qui a introduit la faculté pour un fonctionnaire de créer ou de reprendre une entreprise. Il souhaite disposer de statistiques sur le recours à ce dispositif dans la fonction publique d'État et savoir quels effets cette évolution réglementaire a produit sur l'administration.

*Réponse.* – L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » et « ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle sont précisées par décret en Conseil d'Etat, en l'occurrence, et en l'état actuel du droit, le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, qui décrit les différentes possibilités de cumul d'activités ouvertes aux agents publics, dans le respect du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité du service. Le chapitre II du décret du 2 mai 2007 précité ouvre ainsi la possibilité aux fonctionnaires de créer ou de reprendre une entreprise, quel que soit l'objet de celle-ci, tout en continuant à exercer leurs fonctions dans l'administration, pendant une période de deux années pouvant être prolongée pour une durée maximale d'un an, et après avis de la commission de déontologie (cf. article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993). Dans la fonction publique de l'Etat, au cours des cinq dernières années, 672 projets de création ou de reprise d'entreprise ont, en moyenne chaque année, fait l'objet d'un avis de la commission de déontologie. La majorité des entreprises en voie d'être créées adoptent le statut de l'auto-entrepreneuriat. Il convient de noter qu'il n'existe pas de données chiffrées sur le devenir des entreprises créées ou reprises.

	2011	2012	2013	2014	2015
nombre d'avis rendus par la commission de déontologie sur le fondement du décret n° 2007-658	685	626	716	672	663
(sources : rapports d'activité de la commission de déontologie de la fonction publique en ligne sur le site de la fonction publique)					

Il convient de souligner par ailleurs que la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a entendu réaffirmer l'obligation faite aux agents publics de se consacrer exclusivement aux tâches qui leur sont confiées. Le nouvel article 25 *septies* dont les dispositions entreront en

vigueur à compter de la publication du décret pris pour son application, réduit de ce fait les possibilités de cumuler son activité principale avec la création ou la reprise d'une entreprise. En effet, un meilleur encadrement des activités lucratives, publiques ou privées, exercées en marge de fonctions publiques doit permettre d'éviter des collusions préjudiciables à l'exécution des missions du service et à la réputation de l'administration. Au-delà d'une lisibilité accrue du statut général, les règles posées par la loi en matière de cumuls d'emplois publics contribuent donc au bon fonctionnement du service. L'agent public qui se proposera de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale, devra à l'avenir adresser à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, laquelle sera soumise à l'avis préalable de la commission de déontologie et ne pourra être accordée que « sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ». A l'inverse du dispositif précédent, la loi du 20 avril 2016 précitée oblige donc l'agent public qui souhaite créer ou reprendre une entreprise à prendre un temps partiel, lequel ne sera plus accordé de plein droit. Il convient de relever toutefois que cette obligation ne s'imposera pas aux agents exerçant une activité accessoire sous le régime prévu à l'article L. 133-68 du code de la sécurité sociale (régime des micro entrepreneurs).

### *État*

*(organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations)*

**33381.** – 23 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec\* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le récent rapport de la Cour des comptes relatif à l'organisation territoriale de l'État. La Cour des comptes préconise de « créer une filière administrative interministérielle et, dans les autres domaines, alléger la gestion statutaire par la réduction du nombre de corps ». Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette préconisation.

### *État*

*(organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations)*

**40542.** – 22 octobre 2013. – M. Philippe Meunier\* appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le récent rapport de la Cour des comptes concernant « l'organisation territoriale de l'État ». Afin de moderniser et simplifier la gestion des ressources humaines, la Cour recommande, pour faciliter la mobilité des agents, de « créer une filière administrative interministérielle et, dans les autres domaines, alléger la gestion statutaire par la réduction du nombre de corps ». Il lui demande ses intentions en la matière.

*Réponse.* – L'amélioration de la gestion interministérielle locale est l'un des axes de travail du gouvernement. Plusieurs actions ont été conduites dans ce sens. Ainsi par exemple, les plateformes régionales de ressources humaines (PFRH), placées auprès des secrétaires généraux pour l'action régionale (SGAR) dans les préfectures de régions, ont pour mission de mettre en place des formations communes ou de venir en appui des responsables locaux de ressources humaines. De même, la déconcentration des actes de gestion en matière de ressources humaines est favorisée, à cette fin les textes seront prochainement publiés qui augmenteront le nombre d'actes de gestion pris par les responsables locaux des services de l'État. Quant à la réduction du nombre de corps, celle-ci est effective ces dernières années, notamment au sein de la fonction publique de l'État. Ainsi, plusieurs corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM) ont été créés notamment dans la filière administrative, permettant ainsi de supprimer des corps ministériels.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(statut – évolutions – rapport – propositions)*

**43454.** – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de définir un cadre salarial motivant et assurer des parcours professionnels de qualité. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

*Réponse.* – En plus du protocole PPCR (cf. Réponse à la question n° 43455) qui modifie sensiblement les grilles statutaires dans les trois versants de la fonction publique, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif indemnitaire de référence au sein des services de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il simplifie le paysage indemnitaire par la réduction du nombre de primes, et rend le système indemnitaire plus transparent.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(statut – évolutions – rapport – propositions)*

**43455.** – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de repenser les structures des carrières et des classifications dans la perspective d'une rénovation de la grille. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

*Réponse.* – Le gouvernement a décidé en septembre 2015 de mettre en œuvre un ambitieux plan de revalorisation des carrières et des rémunérations, le protocole « parcours professionnel, carrières et rémunérations, dit PPCR. Ce protocole vise notamment à remettre de la cohérence dans les grilles indiciaires des catégories A, B et C et prendre en compte le rallongement des carrières. Ce protocole, dont la mise en œuvre s'étale jusqu'en 2020 conduit à modifier plus de 500 textes statutaires. Il concerne l'ensemble des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(statut – évolutions – rapport – propositions)*

**43458.** – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de privilégier les structures de corps ou cadres à trois grades et reconsidérer l'utilisation du mécanisme d'avancement « promouvables-promus » qui a souvent conduit à déséquilibrer la structure par grades des différents corps. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

*Réponse.* – Le protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations » (PPCR) est mis en œuvre sur plusieurs années, d'ici à 2020. Il s'agit d'un plan ambitieux de restructurations des carrières des catégories C, B et A. Ce sont ainsi plus de 500 textes statutaires qui sont modifiés. Les grilles indiciaires sont rendues plus cohérentes et prennent en compte le rallongement des carrières. Sa mise en œuvre doit participer à l'amélioration de la gestion des personnels.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(statut – évolutions – rapport – propositions)*

**43459.** – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé d'unifier le barème des traitements de la fonction publique en traduisant en indices chiffrés les échelles lettres. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

*Réponse.* – Le Gouvernement a décidé la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations » (PPCR) sur plusieurs années, d'ici à 2020. Il s'agit d'un plan ambitieux de restructurations des carrières des catégories C, B et A. Les grilles indiciaires sont rendues plus cohérentes et prennent en compte le rallongement des carrières. Ce sont ainsi plus de 500 textes statutaires qui sont modifiés. L'abandon des échelles lettre et leur conversion en indice n'est pas à l'ordre du jour.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(statut – évolutions – rapport – propositions)*

**43461.** – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013

par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de donner davantage de sens aux avancements d'échelons. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

*Réponse.* – Le Gouvernement met en œuvre le protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations » (PPCR) qui revalorise et remet en cohérence les grilles statutaires dans les trois versants de la fonction publique. Il conduit à modifier plus de 500 textes statutaires. Ce protocole met fin au cadencement accéléré. Un dispositif prenant en compte la valeur professionnelle des agents lui sera substitué.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(statut – évolutions – rapport – propositions)*

**43462.** – 26 novembre 2013. – **Mme Véronique Louwagie\*** interroge **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de prendre appui sur les politiques de fusion des corps, de création de « cadres professionnels interministériels » et de création de cadres professionnels "trans-fonctions publiques". Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(statut – évolutions – rapport – propositions)*

**43470.** – 26 novembre 2013. – **M. Thierry Mariani\*** interroge **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur le rapport sur l'avenir de la fonction publique. En effet, un président de la section du Conseil d'État s'est vu confier une mission sur l'évolution de la fonction publique dans les années à venir. Le rapport sur l'avenir de la fonction publique a été remis au Gouvernement lundi 4 novembre 2013. Il préconise notamment de repenser les structures des carrières et des classifications dans la perspective d'une rénovation de la grille. Aussi, pour l'auteur de ce rapport, « s'il y a trop de fonctionnaires, il faut en réduire le nombre et non pas les sous-payer ». Alors que la politique du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite a été abandonnée, et que le ministre de l'éducation nationale prévoit de recruter 60 000 enseignants, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les suites que le Gouvernement compte réserver à ce rapport.

*Réponse.* – Le rapport remis par Bernard Pécheur, conseiller d'Etat, au Premier ministre en octobre 2013 a constitué la base de nombreux travaux conduits par le ministère de la fonction publique en 2014, 2015 et 2016. S'agissant du statut des fonctionnaires et de ses évolutions, plusieurs actions ont été mises en œuvre. Il s'agit notamment de la rénovation de l'ensemble des grilles statutaires engagée conformément au protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations » (PPCR) dont le Gouvernement a décidé la mise en œuvre en septembre 2015. Ce plan ambitieux se traduit, d'ici à 2020, par la revalorisation des grilles statutaires de l'ensemble des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique. Il permet de redonner de la cohérence aux grilles des catégories A, B et C et de prendre en compte le rallongement des carrières. Plus de 500 textes statutaires sont modifiés dans ce cadre.

### *Fonction publique de l'État*

*(personnel – mobilité – rapport – préconisations)*

**49295.** – 11 février 2014. – **M. Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur la mobilité des fonctionnaires. Ce sujet a fait l'objet d'un rapport public, « affectation et mobilité des fonctionnaires sur le territoire », de l'Inspection générale des finances. La mission a réalisé un diagnostic approfondi de l'état des lieux de la mobilité et recommande notamment de supprimer l'indemnité de départ volontaire, qui aboutit aujourd'hui à encourager des départs sur des métiers pour lesquels l'administration continue à recruter. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement souhaite favoriser la mobilité fonctionnelle et la mobilité géographique choisie, entre les ministères pour la fonction publique de l'Etat ou entre les trois versants de la fonction publique. Cette mobilité a concerné en 2015 plus de 9 % des fonctionnaires (hors restructurations). L'indemnité de départ volontaire a été

réformée en 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat. Il n'a pas été noté d'augmentation sensible du nombre de départs volontaires à la suite de cette réforme, le nombre d'octroi de cette indemnité reste très faible sur une année, 653 personnes en ont bénéficié en 2015. La suppression de ce dispositif n'est pas envisagée.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(réglementation – temps partiel de droit)*

**51636.** – 11 mars 2014. – M. **Fernand Siré** appelle l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur les dispositions liées aux temps partiels de droit accordés aux fonctionnaires de l'État lors de la survenance de certains évènements familiaux ou lorsqu'ils sont atteints d'un handicap. Ces évènements familiaux sont la naissance ou l'adoption d'un enfant, pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Ces dispositions ne sont toutefois pas ouvertes aux frères et sœurs des fonctionnaires, or quand un fonctionnaire, dont les parents sont morts, devient responsable d'un frère ou d'une sœur handicapé, il ne peut pas bénéficier de cette possibilité de temps partiel de droit. Aussi, il souhaiterait savoir si une évolution législative et réglementaire est prévue afin d'ouvrir les temps partiel de droit aux frères et sœurs.

*Réponse.* – La réglementation permet aujourd'hui à tout fonctionnaire de solliciter un temps partiel. Dans certaines situations, notamment pour élever un enfant, ce temps partiel est de plein droit. Les refus de temps partiel (toutes natures comprises) sont en nombre très faibles. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point, ni d'élargir les cas où le temps partiel est accordé de droit.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(contractuels – agents non titulaires – titularisation – modalités)*

**61061.** – 22 juillet 2014. – M. **Pouria Amirshahi\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'impossibilité pour les agents de droit local de bénéficier des dispositions de la loi Sauvadet, relative à l'accès aux concours réservés de la fonction publique. Cette disposition visant à valoriser le travail des contractuels ainsi qu'à leur donner un statut stable ne concerne plus les contractuels français recrutés à l'étranger. Pourtant, ces agents français de droit local permettent d'éviter l'externalisation de certaines tâches et répondent souvent aux besoins des filières liées à des compétences précises. La loi Sapin du 3 janvier 2001, qui déterminait l'organisation des concours de la fonction publique ne faisait pas de différence entre les agents de droit français et ceux de droit étranger. En effet, l'article 2-II de la loi du 12 mars 2012 prévoit un recrutement valorisant les acquis professionnels réservé aux contractuels de droit public travaillant à temps plein et pouvant justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011. Refuser aux agents de droit local la possibilité de faire partie intégrante de la fonction publique établit une discrimination entre les contractuels publics et locaux. Il souhaite que l'on revienne à l'esprit de la loi Sapin, c'est-à-dire rapprocher les conditions matérielles des agents de droit local et ceux de droit public en leur permettant d'intégrer les concours réservés de la fonction publique.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(contractuels – agents non titulaires – titularisation – modalités)*

**64019.** – 16 septembre 2014. – M. **Patrick Mennucci\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'impossibilité pour les agents de droit local de bénéficier des dispositions de la loi Sauvadet, relative à l'accès aux concours réservés de la fonction publique. Cette disposition visant à valoriser le travail des contractuels ainsi qu'à leur donner un statut stable ne concerne plus les contractuels français recrutés à l'étranger. Pourtant, ces agents français de droit local permettent d'éviter l'externalisation de certaines tâches et répondent souvent aux besoins des filières liées à des compétences précises. La loi Sapin du 3 janvier 2001, qui déterminait l'organisation des concours de la fonction publique ne faisait pas de différence entre les agents de droit français et ceux de droit étranger. En effet, l'article 2-II de la loi du 12 mars 2012 prévoit un recrutement valorisant les acquis professionnels réservé aux contractuels de droit public travaillant à temps plein et pouvant justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011. Refuser aux agents de droit local la possibilité de faire partie intégrante de la

fonction publique établit une discrimination entre les contractuels publics et locaux. Il souhaite que l'on revienne à l'esprit de la loi Sapin, c'est-à-dire rapprocher les conditions matérielles des agents de droit local et ceux de droit public en leur permettant d'intégrer les concours réservés de la fonction publique.

*Réponse.* – Les agents de droit local exercent dans les services français installés à l'étranger. Leur recrutement est prévu par le décret du 18 juin 1969. Ces agents disposent de contrats régis par le droit de l'Etat dans lequel est installé le service français. Il n'est donc pas un salarié de droit public français, il n'est pas non plus un fonctionnaire français. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable de lui faire bénéficier des dispositifs de titularisation dit « Sauvadet », dont l'effet a été prolongé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ce dispositif de titularisation est en effet destiné aux contractuels de droit public français.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(personnel – hautes rémunérations – réforme)*

**63307.** – 26 août 2014. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation de certains hauts fonctionnaires. Le Gouvernement a annoncé son intention de réformer les professions réglementées afin de redonner du pouvoir d'achat aux Français. Si des « centres de profit » peuvent être trouvés dans le secteur privé, nous savons qu'il en existe aussi un très grand nombre dans la fonction publique pour peu qu'on ait le courage et la volonté, d'une part, de stabiliser voire au mieux de baisser les effectifs de fonctionnaires et, d'autre part, de s'interroger sur la situation de certains très hauts fonctionnaires. Les anciens conservateurs des hypothèques par exemple bénéficient de revenus s'élevant à 115 000 euros par an en moyenne et pouvant aller jusqu'à 245 000. Le « service des conservations » à lui seul représentait, en 2010, un budget de 350 millions d'euros pour un effectif de 4 000 fonctionnaires. Environ 2 000 fonctionnaires auraient des revenus supérieurs à ceux des ministres, c'est-à-dire supérieurs à 120 000 euros par an. Aussi, il lui demande, premièrement, son avis sur cette situation et, deuxièmement, comment elle compte concrétiser « le geste de solidarité » des plus hauts salaires de la fonction publique qu'elle a appelé le 17 avril 2014 de ses vœux.

*Réponse.* – Le Gouvernement s'est attaché à rendre les rémunérations des fonctionnaires plus transparentes. En particulier, au sein de la fonction publique de l'Etat, il a déployé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEE). Institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il a vocation à constituer le régime indemnitaire de référence. Les hauts fonctionnaires seront concernés par ce dispositif, les barèmes de leurs indemnités seront publiés dans ce cadre. Quant à l'effort contributif de ces hauts fonctionnaires, il a été effectif, par exemple avec la suppression en 2013 de l'indemnité exceptionnelle compensatrice de la CSG. Cet effort représente quelque 500 M€ par an.

### *Système pénitentiaire*

*(personnel – assistant de service social – retraite – calcul des pensions)*

**81640.** – 16 juin 2015. – M. Jean-Pierre Gorges appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur une modification intervenue dans le mode de calcul des pensions des assistants sociaux intégrés dans le corps des personnels d'insertion et de probation. En effet, une note ministérielle du 23 décembre 2009 relative à leur situation prévoyait que la pension civile serait calculée sur la base d'un indice pension civile intégrant l'indemnité de sujétions spéciales, et ce sous deux conditions. Or une note récente de la Direction de l'administration pénitentiaire les informait que la prime de sujétion spéciale ne serait plus intégrée à partir de septembre 2014. Ils s'étonnent de cette modification. Il lui demande quelles ont été les raisons qui ont conduit à cette modification, et quelles compensations pourraient éventuellement être envisagées.

*Réponse.* – En application de l'article 76 de la loi de finances pour 1986, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les règles de calcul de la pension de retraite et des retenues pour pension des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines dans des fonctions de direction, de surveillance, de formation professionnelle ainsi que d'encadrement technique et socio-éducatif ont été fixées de manière dérogatoire au code des pensions civiles et militaires de retraite pour permettre la prise en compte dans la pension de ces agents de la prime de sujétions spéciales pénitentiaires. Aux termes de cet article, les bénéficiaires de ces dispositions dérogatoires ne peuvent être que des fonctionnaires sous statut spécial. Tel n'est pas le cas des assistants de service social. En conséquence, en l'état du droit, les assistants de service social ne peuvent pas voir prise en compte dans leur pension civile la prime

de sujétions spéciales pénitentiaires perçue, avant leur intégration dans le corps des personnels d'insertion et de probation, durant les périodes de détachement dans l'administration pénitentiaire. Ainsi, en révisant son interprétation, la direction de l'administration pénitentiaire n'a fait que se conformer à la lettre de la loi. Toutefois, ces agents ayant été soumis, durant ces périodes de détachement, au dispositif dérogatoire de retenue pour pension prévue par l'article 76 de la loi de finances pour 1986, le Gouvernement mène actuellement une réflexion pour régulariser la situation de ces agents et permettre la prise en compte dans la pension de la prime de sujétions spéciales pénitentiaires. Cette réflexion devrait se concrétiser sur une mesure inscrite dans le projet de loi de finances pour 2017.

### *Finances publiques*

*(dépenses – rapport – propositions)*

**86963.** – 11 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la question de la meilleure maîtrise des dépenses de fonctionnement, la masse salariale et les dépenses d'investissement de l'État. Dans un rapport « dépense publique le temps de l'action » de mai 2015, l'Institut Montaigne émet plusieurs propositions sur ce sujet. L'une d'elles consiste à « poursuivre le gel du point d'indice de la fonction publique sur les cinq prochaines années et limiter les mesures catégorielles dans la fonction publique d'État à la moitié du montant qui était le leur entre 2007 et 2012 ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le gel du point d'indice était effectif depuis juillet 2010. Il a représenté un effort de plus de 7 Mds€ sur six ans de la part des agents des trois versants de la fonction publique. La revalorisation du point d'indice décidée en mars dernier par le gouvernement est une mesure juste, un geste de reconnaissance envers les fonctionnaires qui ont largement contribué à l'effort de rétablissement des comptes publics. Cette revalorisation est étalée sur deux exercices (juillet 2016 et février 2017).

### *Enseignement secondaire : personnel*

*(recrutement – rapport – propositions)*

**87248.** – 18 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question du recrutement de 60 000 professeurs. La fondation IFRAP, dans son mensuel numéro 155 « Société Civile », émet plusieurs propositions sur cette question. L'une de ces propositions consiste à « supprimer les décharges syndicales ou les réduire drastiquement ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ces propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est attaché au dialogue social, aussi bien dans le secteur privé que dans la fonction publique. Il permet de conduire des réformes en toute transparence vis-à-vis des représentants des personnels et de promouvoir la participation des partenaires sociaux à celles-ci. Les décharges d'activité et les crédits de temps syndicaux sont des dispositifs qui permettent aux organisations syndicales de préparer les discussions avec les employeurs et de participer aux instances représentatives du personnel. Elles sont donc indispensables. Il n'est pas envisagé de les supprimer ou de les réduire.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(organisation – service public – rapport – proposition)*

**87530.** – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la question du service public français. Dans un rapport de mars 2014 « pour une fonction publique audacieuse et « *business friendly* », l'Institut Montaigne propose de « permettre la titularisation seulement à l'issue d'une évaluation rigoureuse des compétences de l'agent public ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

*Réponse.* – Les textes statutaires qui régissent la fonction publique prévoient déjà un tel dispositif, qui est systématiquement mis en œuvre par les gestionnaires. En effet, le fonctionnaire, recruté par concours, est placé en situation de stagiaire pendant un an. À l'issue de cette année de stage, il est – ou pas – titularisé en fonction de sa manière de servir. Celle-ci est appréciée par ses supérieurs hiérarchiques. Si elle n'est pas satisfaisante, le stage peut être prolongé ou bien le licenciement est prononcé.

*Fonctionnaires et agents publics**(effectifs de personnel – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**89360.** – 29 septembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la nécessité de réduire le poids de la masse salariale publique dans notre pays. C'est ainsi que la Cour des comptes, dans un récent rapport qu'elle vient de publier, préconise de réduire le nombre de primes et d'indemnités indexées sur la valeur du point d'indice. Il vient lui demander si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation.

*Réponse.* – La Cour des comptes préconise la réduction du nombre de primes et d'indemnités dans la fonction publique. C'est pour aller dans ce sens que le Gouvernement a mis en place, pour la fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il a vocation à constituer le régime indemnitaire de référence. Il simplifie le paysage indemnitaire par la réduction du nombre de primes et rend le système indemnitaire plus transparent. Les collectivités territoriales peuvent, si elles le souhaitent, mettre en place un dispositif comparable.

*Fonctionnaires et agents publics**(effectifs de personnel – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**89361.** – 29 septembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la nécessité de réduire le poids de la masse salariale publique dans notre pays. C'est ainsi que la Cour des comptes, dans un récent rapport qu'elle vient de publier, préconise de prendre en compte les primes et indemnités récurrentes pour aligner la rémunération globale brute des agents à l'indice du minimum de traitement sur le SMIC brut. Il vient lui demander si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation.

*Réponse.* – Conformément au protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations » (PPCR), une négociation salariale a été conduite en mars 2016 ; le Gouvernement a mis fin au gel du point d'indice de la fonction publique. Il a décidé de la revalorisation de ce point d'indice de 0,6 % en juillet 2016 et de 0,6 % en février 2017. Dans ces conditions, les travaux sur la prise en compte des indemnités et primes pour aligner la rémunération brute des fonctionnaires à l'indice minimum de traitement sur le SMIC brut ne sont pas à l'ordre du jour.

10324

*Fonctionnaires et agents publics**(effectifs de personnel – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**89362.** – 29 septembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la nécessité de réduire le poids de la masse salariale publique dans notre pays. C'est ainsi que la Cour des comptes, dans un récent rapport qu'elle vient de publier, préconise une meilleure gestion de l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires. Elle propose notamment la limitation du bénéfice de cette indemnité aux fonctionnaires travaillant en Ile-de-France. Quant aux agents hors Ile-de-France, le montant perçu pourrait être gelé au niveau actuel et cette indemnité pourrait être supprimée pour les nouveaux agents. Il vient lui demander si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces recommandations.

*Réponse.* – Conformément au protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations » (PPCR), une négociation salariale a été conduite en mars 2016 ; le Gouvernement a mis fin au gel du point d'indice de la fonction publique. Il a décidé de la revalorisation de ce point d'indice de 0,6 % en juillet 2016 et de 0,6 % en février 2017. Il n'est pas envisagé de conduire une nouvelle négociation salariale avant les prochaines échéances électorales. Des réflexions sur l'indemnité de résidence sont nécessaires car ce dispositif indemnitaire a vieilli et ne paraît pas adapté à l'objet pour lequel il avait été conçu initialement. Pour autant, de tels travaux seront longs et ne peuvent déboucher dans les tous prochains mois.

*Fonctionnaires et agents publics**(effectifs de personnel – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**89363.** – 29 septembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la nécessité de réduire le poids de la masse salariale publique dans notre pays. C'est ainsi que la Cour des comptes, dans un récent rapport qu'elle vient de publier, préconise une



modification des pratiques d'avancement individuel. Elle propose notamment de baisser les taux de promus-promouvables, en rendant plus fréquents les examens professionnels pour certaines promotions, et plus sélectifs l'attribution des réductions d'ancienneté et l'avancement à l'ancienneté minimale. Il vient lui demander si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces recommandations.

*Réponse.* – Le Gouvernement met en œuvre le protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations » (PPCR) qui revalorise et remet en cohérence les grilles statutaires des fonctionnaires dans les trois versants de la fonction publique. Il conduit à modifier plus de 500 textes statutaires. Ce protocole met fin au cadencement accéléré. Un dispositif prenant en compte la valeur professionnelle des agents lui sera substitué. Conformément à ce protocole, une négociation salariale a été conduite en mars 2016 ; le Gouvernement a mis fin au gel du point d'indice de la fonction publique. Il a décidé de la revalorisation de ce point d'indice de 0,6 % en juillet 2016 et de 0,6 % en février 2017.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(réglementation – patrimoine immatériel – valorisation – bilan)*

**89926.** – 6 octobre 2015. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le bilan qu'elle tire de l'application du décret n° 2009-151 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel. Ce décret autorise, pour chaque ministère, la perception de rémunérations pour des prestations fournies par l'État et liées à son patrimoine immatériel. Il souhaite connaître les rémunérations ainsi perçues par son ministère, chaque année depuis 2009, et réparties selon le type de prestations (points 1° à 7° de l'article 2 du décret).

*Réponse.* – Plusieurs décrets prévoient en effet un dispositif de dédommagement des ministères qui valorisent le patrimoine immatériel qu'ils ont à leur disposition. Une partie des redevances perçues par l'État à cette occasion est reversée aux ministères qui ont été à l'origine de cette recette. S'agissant du ministère de la fonction publique, aucune recette n'a été perçue en 2016 à ce titre.

### *Fonction publique de l'État*

*(carrière – avancement d'échelon – valeur professionnelle – modalités)*

**92349.** – 12 janvier 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la prise en compte de la « valeur professionnelle » dans l'avancement d'échelon des fonctionnaires. L'avancement d'échelon fait partie de la progression de carrière à laquelle tout fonctionnaire titulaire a droit. Actuellement, cet avancement est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire, néanmoins la ministre Marylise Lebranchu a annoncé le 16 décembre 2015 la mise en place dès 2016 d'« un nouveau dispositif plus efficace, permettant de reconnaître de façon plus significative les agents les plus engagés et donner aux employeurs l'outil managérial dont ils ont besoin ». Ce nouveau dispositif, désigné sous l'appellation de « valeur professionnelle », pourra ainsi dans certains cas - lorsque les statuts particuliers le prévoient et selon des modalités de contingentement définies par décret en Conseil d'État - déterminer l'avancement d'échelon en plus du critère classique de l'ancienneté de services. Si l'objectif de valoriser la motivation des agents et d'améliorer la qualité du service rendu apparaît très intéressant, la mise en œuvre de ce dispositif suscite toutefois des interrogations légitimes. Les syndicats, invités à se prononcer sur le sujet au cours d'une réunion de travail le 17 décembre 2015, ont ainsi regretté que très peu de précisions aient été apportées à la définition de la « valeur professionnelle » durant les échanges avec le ministère. L'une des craintes exprimées au cours de cette réunion est celle de voir se mettre en place un « salaire au mérite » avec un avancement soumis à l'arbitraire des patrons et autres employeurs publics. En outre, et comme l'a fait remarquer le représentant syndical Bruno Collignon, président de la FA-FPT, l'idée « d'individualiser la performance » pose par essence question au sein de la fonction publique. Pour lui, définir la « valeur professionnelle » ne peut se faire de manière uniforme pour tous les métiers de la fonction publique, et s'avère donc inéquitable. Alors même que doit s'ouvrir en février 2016 la négociation salariale réclamée depuis plusieurs années par les syndicats, il souhaiterait que Mme la ministre apporte une définition plus précise de cette « valeur professionnelle », qui ne doit en aucun cas se faire au détriment de l'objectif de revalorisation des carrières de la fonction publique. Mme la ministre ayant annoncé le 23 novembre 2015 que le point d'indice des agents de la fonction publique, gelé depuis plus de cinq ans, serait enfin revalorisé à partir de 2016, il s'agit d'être à la hauteur du rendez-vous de la grande négociation salariale tant attendue.

*Réponse.* – La revalorisation du point d'indice de la fonction publique a été décidée en mars 2016 par le Gouvernement. Elle se traduit par une augmentation de 1,2 % de ce point d'indice. Une première revalorisation

de 0,6 % a été mise en œuvre en juillet 2016, une seconde, de 0,6 %, le sera en février 2017. S'agissant de la prise en compte de la valeur professionnelle des fonctionnaires dans leur déroulement de carrière, le protocole « parcours professionnel, carrières et rémunérations », dit PPCR, que le Gouvernement a décidé de déployer jusqu'en 2020 prévoit que cette valeur professionnelle sera prise en compte dans la carrière des fonctionnaires, par des dispositifs à mettre en place. Ce sujet fait l'objet de concertations avec les représentants des personnels.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(contractuels – agents non titulaires – traitement – disparités)*

**94496.** – 29 mars 2016. – M. Gérard Menuel appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la différence de traitement ressentie par les détenteurs de CDI droit public (loi « Sauvadet »). Pour exemple, un agent qui travaille depuis treize ans en CDD dans une structure publique d'accueil d'enfants en difficulté s'est vu proposer un CDI droit public au 1<sup>er</sup> échelon, sans reprise de son ancienneté, alors même que l'on peut imaginer qu'en treize ans, il a développé des compétences supérieures à celles d'un débutant au même poste. Par ailleurs, il semble ne pas bénéficier des mêmes droits que ses collègues (mise en disponibilité par exemple), alors qu'il répond à une description de poste identique. Quant à l'évolution de sa carrière, elle se fait après entretien triennal avec son responsable et est décidée par ce dernier. Le CDI qui lui est proposé lui apparaît donc offrir le salaire minimum de la fonction publique sans l'indice général d'évolution du secteur public, avec les techniques de gestion de carrière du privé, sans les avantages de rémunération du secteur privé. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point ; notamment il désire savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'équité entre détenteurs de CDI droit public et titulaires de la fonction publique, notamment en ce qui concerne les conditions de reprise d'ancienneté, de traitement et de gestion de rémunération et d'absence, pour des postes identiques.

*Réponse.* – La gestion des contractuels dans la fonction publique diffère de celle des titulaires. Les fonctionnaires sont recrutés par concours et développent une carrière dans le cadre de corps et de cadres d'emplois statutaires. Les agents non titulaires sont recrutés sur des contrats établis dans le cadre de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et, le plus souvent, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Ils n'ont, par définition, pas vocation à développer une carrière comparable aux fonctionnaires. Pour autant, bien entendu, les contractuels disposent de garanties établies par ces textes, comme la CDIisation sous certaines conditions après six ans d'exercice ou bien comme l'examen de leur situation tous les trois ans et la revalorisation éventuelle de leur rémunération. Par ailleurs, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prolongé le dispositif de titularisation dit « Sauvadet » en reconduisant les conditions. Cette loi permet aussi, sous certaines conditions, le recrutement de contractuels directement en CDI.

10326

### *Fonction publique de l'État*

*(catégorie B – agents contractuels – requalification)*

**96165.** – 31 mai 2016. – M. Michel Herbillon interroge Mme la ministre de la fonction publique sur le plan de requalification des fonctionnaires des catégories B et C exerçant des missions relevant de la catégorie supérieure. Un plan triennal de requalification a été mis en place et il concernerait pour le seul ministère de l'agriculture 360 agents tous corps confondus. Or le dispositif mis en place ne concerne que les seuls agents titulaires de la fonction publique et ne prendrait pas en compte l'ensemble des agents contractuels qui réalisent pourtant les mêmes missions. Il voudrait donc savoir si le Gouvernement, dans un souci d'égalité, envisage un dispositif similaire à destination des agents contractuels.

*Réponse.* – Le Gouvernement a mis en œuvre, en effet, un ambitieux plan de revalorisation des carrières et des rémunérations, le protocole « parcours professionnel, carrières et rémunérations, dit PPCR. Il s'agit de remettre de la cohérence dans les grilles indiciaires des catégories A, B et C et prendre en compte le rallongement des carrières. Ce protocole s'applique, par définition, aux personnels titulaires qui développent une carrière dans le cadre de corps et cadres d'emplois statutaires. Les agents non titulaires sont recrutés sur des contrats établis dans le cadre de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et, le plus souvent, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Ils n'ont, par définition, pas vocation à développer une carrière comparable aux fonctionnaires. Par ailleurs, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prolongé le dispositif de titularisation dit « Sauvadet » en reconduisant les conditions. Cette loi permet aussi, sous certaines conditions, le recrutement de contractuels directement en CDI.

*Fonction publique territoriale**(personnel – photographes institutionnels – statut – carrière)*

**98684.** – 6 septembre 2016. – **Mme Odile Saugues** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le statut des photographes institutionnels. Aujourd'hui, la quasi-totalité des 5 000 photographes agents des collectivités sont reconnus en catégorie C de la fonction publique territoriale tandis que ceux de la fonction publique d'État exercent leur mission en catégorie B. L'absence de cadre statutaire pour les photographes de la fonction publique territoriale empêche toute reconnaissance de leurs diplômes ou de leurs formations et aucun concours spécifique n'a été envisagé. Les possibilités d'évolution de carrière s'en trouvent affectées : si certains élus dans les collectivités embauchent des photographes contractuels et les titularisent en catégorie B, au cas par cas, cela ne règle aucunement la question de leurs formations, de leurs recrutements et de l'évolution de leurs carrières et ne crée au final qu'un légitime sentiment d'injustice auprès des photographes exerçant en catégorie C depuis leur embauche. Ce problème a été maintes fois soulevé mais les gouvernements successifs n'ont donné que des réponses évasives. Elle lui demande si une réflexion va être engagée sur le statut des photographes de la fonction publique territoriale afin qu'ils soient reconnus au sein de la filière technique de catégorie B ou si d'autres solutions sont éventuellement envisagées afin que ce métier soit pleinement reconnu.

*Réponse.* – La construction statutaire dans la fonction publique territoriale a été réalisée avec le souci constant de prendre en compte les qualifications et métiers nécessaires pour répondre au mieux aux besoins des collectivités locales. Ces différents métiers ont majoritairement été regroupés au sein de cadres d'emplois à vocation généraliste de façon à favoriser la mobilité et à assurer la fluidité des carrières. C'est dans cette perspective qu'a été menée la réforme dans la fonction publique territoriale de la catégorie B et notamment de la filière technique. Le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 a créé le cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fusionnant les anciens cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux et des techniciens supérieurs territoriaux. Ce décret prévoit que les concours de recrutement des techniciens territoriaux sont ouverts dans une ou plusieurs spécialités dont l'artisanat et les métiers d'art. Cette dernière spécialité est de nature à répondre aux préoccupations des candidats exerçant une activité de photographe sans qu'il soit nécessaire d'allonger la liste des options aux concours. Par ailleurs, les spécificités du métier de photographe ont été reconnues au niveau territorial avec l'ajout du métier de photographe-vidéaste dans le répertoire des métiers territoriaux élaboré par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Il n'est donc pas envisagé actuellement d'apporter d'autres modifications au décret précité ou de créer un cadre d'emplois spécifique aux photographes territoriaux.

10327

*Grandes écoles**(ENA – concours d'entrée)*

**99246.** – 27 septembre 2016. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la réforme de l'épreuve des langues au concours d'entrée à l'ENA, telle qu'issue de l'arrêté du 16 avril 2014. Cet arrêté qui devrait entrer en vigueur en 2018, dispose que l'anglais devient la seule et unique langue étrangère que les candidats doivent maîtriser pour entrer à l'ENA. Il en résulte une incitation très forte à poursuivre dans la voie de l'unilinguisme anglais et une démotivation pour les élèves qui auraient souhaité apprendre une autre langue étrangère en secondaire. Il n'est pas discutable que la maîtrise de la langue anglaise soit indispensable pour tout haut fonctionnaire, qu'il exerce dans le secteur public, ou ultérieurement, évolue vers le management des entreprises privées. Cependant, que cette maîtrise de la langue anglaise soit la condition *sine qua non* pour accéder à l'école d'excellence à la haute fonction publique est un mauvais signal donné aux partenaires étrangers quant à l'intérêt que nous accordons à notre outil de communication. Par ailleurs, cet arrêté est en contradiction avec l'article L121-3 alinéa 1 du code de l'éducation, qui dispose que « la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues, font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement ». Enfin, choisir délibérément l'unilinguisme anglais au concours d'entrée à l'école des cadres de la République française, est de nature à démotiver tous les efforts que font les pays francophones, pour maintenir le français comme langue de culture et d'échange et résister aux pressions du lobby anglo-saxon. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'obligation de la seule langue anglaise dans le concours d'entrée à l'ENA.

*Réponse.* – Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance pour les années 2013-2015, l'École nationale d'administration (ENA) a révisé ses concours d'entrée, afin de mieux répondre aux besoins de l'État en matière de recrutement dans la haute fonction publique. Il a ainsi été décidé de rendre obligatoire l'épreuve orale de langue anglaise pour l'admission dans les trois concours, externe, interne et troisième concours, une période transitoire étant aménagée jusqu'en 2017. Durant cette période, les candidats peuvent choisir, pour l'épreuve orale

d'admission, une autre langue vivante que l'anglais parmi l'allemand, l'arabe (littéral), le chinois (mandarin), l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe. L'arrêté du 16 avril 2014 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'ENA, publié au *Journal officiel* de la République française du 25 avril 2014, rend l'anglais obligatoire à l'épreuve orale d'admission des trois concours de l'ENA à compter de 2018. La capacité à comprendre et à manier l'anglais est considérée comme une exigence professionnelle désormais indispensable à l'ensemble des cadres supérieurs et dirigeants du secteur public, quel que soit leur parcours professionnel ultérieur. La création d'une deuxième épreuve de langue vivante n'a pas été jugée pertinente au regard des questions de diversité sociale, d'organisation et de coûts supplémentaires qu'elle engendre. Il est à relever que nombre de candidats externes provenant de l'université ne maîtrisent pas de deuxième langue vivante, tandis que nombre de candidats des concours internes et troisième concours ont cessé de maintenir leurs compétences dans leur seconde langue vivante. L'existence d'une épreuve obligatoire d'anglais est prévue dans d'autres concours administratifs et à l'entrée de nombreuses grandes écoles. De ce point de vue, l'ENA ne pouvait continuer à faire exception en maintenant le risque de recruter de futurs hauts fonctionnaires dénués de toute compétence en langue anglaise ou détenant des compétences insuffisantes dans cette langue. Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler la décision du Conseil d'État dans le contentieux n° 386771 du 11 janvier 2016 qui opposait l'Observatoire européen du plurilinguisme au ministère de la fonction publique. L'Observatoire demandait au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêté ministériel du 16 avril 2014 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'ENA pour ce qui concerne les épreuves des langues vivantes. La requête a été rejetée. Cette requête comprenait notamment un motif de méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats caractérisée par l'article 5 de l'arrêté attaqué qui ne prévoit qu'une faculté pour les candidats de passer l'épreuve orale d'admission dans une autre langue vivante que l'anglais sans garantie de l'obtenir. Sur ce point, pour le rapporteur public, les dispositions transitoires prévues par l'article 5, d'une durée de 3 ans, visent justement à assurer une sécurité juridique aux candidats, afin de ne pas pénaliser, par une mise en œuvre immédiate, ceux qui n'auraient pas prévu de choisir l'anglais au concours. Ainsi, ces dispositions cherchent précisément à garantir le respect du principe d'égalité. Dans la continuité de la réforme du concours d'entrée portant sur l'épreuve orale obligatoire d'anglais, la réforme de la scolarité s'applique aux élèves ayant débuté leur scolarité le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il est encore trop tôt pour pouvoir tirer des enseignements de cette réforme. Mais l'ENA reste particulièrement attachée au développement de la diversité linguistique. Ainsi, cette réforme s'effectue dans le souci de conserver un enseignement de haut niveau en matière de langues étrangères. Les élèves de l'ENA bénéficient donc d'un apprentissage soutenu et de qualité avec l'obligation de choisir deux langues vivantes, pour un total de 180 heures de cours. Le total des coefficients octroyés à l'enseignement linguistique, dans le cadre des épreuves de classement, a été maintenu à 10 sur un total de 100 coefficients. De surcroît, il paraît essentiel de rappeler que depuis 2014, l'enseignement d'une troisième langue vivante est proposé en option. Les langues enseignées à l'École sont multiples : anglais, allemand, espagnol, italien, russe, portugais, arabe et chinois. En marge des cours obligatoires, l'ENA offre aussi la possibilité aux élèves de travailler en auto-formation grâce à quatre laboratoires multimédia, de disposer de nombreuses ressources documentaires et pédagogiques et de participer à des activités extra-scolaires variées : débats, clubs et conférences sont ainsi proposées par les professeurs. La richesse internationale de la population strasbourgeoise vient également compléter ces opportunités d'apprentissage de langues étrangères.

10328

### *Fonction publique de l'État*

*(détachement – exercice d'un mandat syndical – statistiques)*

**99795.** – 11 octobre 2016. – M. Alain Moyne-Bressand\* demande à Mme la ministre de la fonction publique de bien vouloir lui indiquer, ministère par ministère et, année par année depuis 2010, le nombre de fonctionnaires de l'État détachés pour l'exercice d'un mandat syndical, en application de l'article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

### *Fonction publique de l'État*

*(détachement – exercice d'un mandat syndical – statistiques)*

**99949.** – 18 octobre 2016. – M. Philippe Vitel\* demande à Mme la ministre de la fonction publique de bien vouloir lui indiquer, ministère par ministère et, année par année depuis 2010, le nombre de fonctionnaires de l'État détachés pour l'exercice d'un mandat syndical, en application de l'article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

*Fonction publique de l'État**(détachement – exercice d'un mandat syndical – statistiques)*

**99950.** – 18 octobre 2016. – M. Jean-Charles Taugourdeau\* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique et lui demande de bien vouloir lui indiquer, ministère par ministère et, année par année depuis 2010, le nombre de fonctionnaires de l'État détachés pour l'exercice d'un mandat syndical, en application de l'article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

*Fonction publique de l'État**(détachement – exercice d'un mandat syndical – statistiques)*

**100162.** – 25 octobre 2016. – Mme Annie Genevard\* prie Mme la ministre de la fonction publique de bien vouloir lui indiquer, par ministère et par année depuis 2010, le nombre de fonctionnaires de l'État détachés pour l'exercice d'un mandat syndical, en application de l'article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

*Fonction publique de l'État**(détachement – exercice d'un mandat syndical – statistiques)*

**100341.** – 1<sup>er</sup> novembre 2016. – M. Francis Hillmeyer\* demande à Mme la ministre de la fonction publique de bien vouloir lui indiquer, ministère par ministère et année par année, depuis 2010, le nombre de fonctionnaires de l'État détachés pour l'exercice d'un mandat syndical, en application de l'article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

*Réponse.* – En application de l'article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, le détachement pour exercer un mandat syndical prévu au 11° de l'article 14 du même décret est accordé de droit. Il est prononcé par arrêté du seul ministre dont relève le fonctionnaire intéressé. Un fonctionnaire titulaire peut ainsi être détaché auprès d'une organisation syndicale pour exercer un mandat syndical, la rémunération de l'intéressé étant dans ce cadre prise en charge par la structure d'accueil. La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) n'assure pas de suivi spécifique de cette modalité d'exercice du mandat syndical, qui ne devrait être utilisée que de manière très exceptionnelle. En revanche, la consommation des décharges d'activité de service interministérielles et inter fonction publique prévues par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (article 16) et le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 pour le Conseil commun de la fonction publique (CCFP - article 23-1) sont suivies, pour celles qui sont octroyées au niveau ministériel, par chaque département ministériel, et pour les instances interministérielles (Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat -CSFPE-, CCFP) par la DGAFP. Ces temps syndicaux, dont la hauteur est fixée par des textes réglementaires (décret précités), sont ensuite répartis entre les organisations syndicales les plus représentatives à chaque niveau concerné, en fonction des résultats des élections professionnelles dont les dernières ont eu lieu en décembre 2014 (arrêté du 20 février 2015 pour le CSFPE et arrêté du 20 février 2015 pour le CCFP). Les contingents attribués depuis 2010 se trouvent ci-dessous, s'agissant du CSFPE et du CCFP, mis en place en 2014 :

Equivalents temps plein (ETP) alloués aux organisations syndicales (OS)									
Droits en ETP	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	FSU	Solidaires	UNSA	total en ETP
CSFPE 2010 à 2013	12,5	4,4	4,4	12,5	12,5	12,5	4,4	12,5	75,7
CSFPE	12,5	4,4	4,4	12,5	12,5	12,5	4,4	12,5	98,7
CCFP	4	1,5	1,5	5,5	4	2	2	2,5	
total 2014	16,5	5,9	5,9	18	16,5	14,5	6,4	15	
depuis 2015									
CSFPE	12,5		4,4	12,5	12,5	12,5	4,4	12,5	94,3
CCFP	5	0,5	0,5	6	4,5	2,5	1,5	2,5	
total	17,5	0,5	4,9	18,5	17	15	5,9	15	
ETP consommées par les OS									

En ETP	2010	2011	2012	2013	2014 *	2015 *	2016 *		
Ministères									
SPM	0,5	0,5	1	1	1	1	1		
Aff Etrangères				0,12	0,62				
Environnement	6	4,75	4,75	5	4,45	3,95	4,08		
Ed Nationale	12,38	12,67	11,55	6,08	9,75	8,9	7,31		
Eco Finances	19,15	17,6	17,2	15	19,1	14,82	20,2		
Aff sociales	1,77	4,55	5,4	4,8	5,4	5,48	7,36		
Défense	4,37	6,24	5	4,8	10,65	10,55	9,75		
Justice	3,98	4,5	7,01	7	9,65	8,68	7,43		
Travail	1,75	2,28	2,45	3,12	3,11	3,78	3,58		
Intérieur	7,15	8,95	10	14,25	14,85	12,82	13,93		
Agriculture	6,9	4,8	5,35	5,9	5,7	6,1	4,97		
Culture	6,1	4,86	3,35	3,1	5,1	8,1	2,45		
total en ETP	70,05	71,7	73,06	70,17	89,38	84,18	82,06		

Le tableau ci-dessus renseigne sur la consommation de ces contingents de temps interministériels et inter fonctions publiques par ministère d'affectation des agents déchargés.

10330

## INTÉRIEUR

### *Communes*

*(conseils municipaux – registre des délibérations – réglementation)*

**3365.** – 28 août 2012. – **Mme Jacqueline Fraysse** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010, pris en application de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, qui prévoit notamment de nouvelles dispositions concernant la tenue des registres communaux. En effet, ce décret modifie l'article R. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, lequel prévoit désormais que les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre et paraphé par le maire. En outre, l'article R. 2122-8 dispose que le maire peut donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux. Lorsque cette compétence était exercée par la préfecture, les feuillets étaient paraphés au moyen d'un tampon aux initiales du préfet. Elle souhaite donc que lui soit précisé si le paraphe visé par ces dispositions doit être manuscrit, ou si dans un souci de simplification, comme le vise le décret, les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux peuvent être paraphés par un tampon comportant les initiales du maire ou de l'agent municipal ayant reçu du maire une délégation de signature.

*Réponse.* – En application des articles L. 2121-23 et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, les délibérations des conseils municipaux doivent être inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le maire. En effet, le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales a modifié l'article R. 2121-9 précité notamment en tant qu'il confie la responsabilité de coter et de parapher les registres communaux, non plus aux préfets, mais aux maires, et ce, dans un objectif de simplification administrative. Le paraphe a notamment pour objet d'éviter l'ajout ou la suppression de pages intermédiaires. De par sa définition, le paraphe consiste à apposer un signe distinctif, tel qu'une signature, des initiales et/ou un cachet, sur chacune des pages d'un registre. Il appartient au maire de déterminer sous quelle forme lui ou l'agent communal ayant reçu délégation de signature, en application de l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, paraphe les registres de la commune.

*Communes**(conseillers municipaux – absentéisme – conséquences)*

**5694.** – 2 octobre 2012. – M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une difficulté rencontrée par les petites communes lorsque plusieurs conseillers municipaux ont déménagé ou n'assistent pas aux réunions du conseil municipal. En effet, la loi du 2 mars 1982 a supprimé l'article L. 121-22 du code des communes qui permettait au préfet de prononcer la démission d'office d'un conseiller municipal qui manquait à trois convocations successives. Désormais, l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, est déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif ». Mais l'absence répétée n'est pas considérée comme un refus d'exercer une fonction. Dans les faits, des absences régulières de conseillers dans une commune de moins de 3 500 habitants peuvent gêner considérablement le bon fonctionnement de l'assemblée communale. Or en Alsace-Moselle, en vertu des articles L2541-9 à L. 2541-11, un système allant de l'exclusion temporaire à la cessation des fonctions existe en cas d'absences répétées d'un conseiller municipal aux séances du conseil municipal. Il aimerait connaître la position du ministère de l'Intérieur quant à une extension à l'ensemble du territoire national éventuelle du régime existant en Alsace-Moselle.

*Réponse.* – L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet de sanctionner, par une démission prononcée par le tribunal administratif, tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois. Toutefois, selon une jurisprudence constante, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'absences répétées d'un élu aux séances du conseil municipal (CE, n° 68842, 6 novembre 1985, maire de Viry-Châtillon). Il ne semble pas que l'absence de sanction à l'égard de membres du conseil municipal qui, pour certaines raisons, ne participent pas aux séances, ait été de nature à mettre des conseils municipaux dans l'impossibilité de fonctionner dans des conditions normales. L'absence ne remet pas en cause le mandat électif, les conditions de l'éligibilité d'un conseiller s'appréciant au jour du scrutin. Le conseiller municipal absent, même durablement, garde la faculté de donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal en application de l'article L. 2121-20 du CGCT, ce pouvoir étant valable pour trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée, et ceci sans limitation pendant la durée du mandat. Il revient néanmoins à chaque séance du conseil municipal de s'assurer, dans le cas où les conseillers municipaux perçoivent une indemnité de fonction, que le versement de celle-ci est suspendu dès lors que l'exigence légale d'exercice effectif des fonctions, posée notamment par l'article L. 2123-24-1 du CGCT n'est pas remplie. L'absence aux réunions de l'assemblée délibérante qui ne constitue pas à elle seule un manquement à cette obligation n'en demeure pas moins un des éléments permettant d'en juger.

10331

*Communes**(sections de communes – biens de section – usage – réglementation)*

**8393.** – 30 octobre 2012. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les biens sectionnaux. Issus d'une tradition du Moyen-Age, les biens de section sont définis comme « toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune » par l'article L. 2411 du code général des collectivités territoriales. Or de nombreux problèmes surgissent dans la gestion courante, pour l'exercice du droit de chasse et l'attribution du bail à chasse, lorsqu'il est procédé par la commune à une coupe de bois de chauffage, ou pour le ramassage du bois ou des champignons par exemple. De plus, lorsqu'il y a transfert des biens de section à une commune, la répartition de l'indemnisation est particulièrement difficile entre la commune et les ayants droit, ces derniers ne semblant bénéficier que d'un droit de jouissance et non d'un véritable droit de propriété malgré les conditions strictes attachées au terme « d'ayant droit ». À ce titre, ils ne peuvent percevoir personnellement leur part d'indemnisation pour la perte du droit de jouissance, et le préjudice indemnisé n'a souvent aucun rapport avec la valeur vénale des biens. Il lui demande en conséquence si elle envisage de clarifier la situation et si des assouplissements sont prévus en tenant compte des réalités locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune vise principalement à faciliter et à clarifier la gestion des sections de commune et, notamment lorsque ces sections sont en déshérence, à favoriser le transfert de leurs biens à la commune, tout en permettant dans certaines circonstances une indemnisation de ses membres. La loi précitée révisé d'abord la répartition des compétences de gestion des biens sectionnaux entre la commission syndicale et le conseil municipal. La commission syndicale, lorsqu'elle est constituée, gère les biens de la section au profit de ses membres définis comme les habitants de la commune ayant

leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section. Lorsqu'elle n'est pas constituée, « la gestion des biens et des droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le maire » d'après le nouvel article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article dresse également de façon limitative la liste des compétences de la commission syndicale. La loi prévoit aussi que les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature sont « déterminées par le conseil municipal », la commission syndicale étant « appelée à donner son avis » (premier alinéa de l'article L. 2411-7 du CGCT). Si la commission syndicale ne s'est pas prononcée sur ces modalités dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, le représentant de l'État dans le département statue par arrêté motivé (quatrième alinéa de l'article L. 2411-7). L'article L. 2411-10 précise le cadre dans lequel les conditions de jouissance des biens de la section peuvent être définies, eu égard notamment aux usages agricoles et pastoraux, sans qu'il soit fait obstacle au « maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse » (10ème alinéa). En particulier, « les revenus en espèce ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale » (11ème alinéa). La loi est venue donc encadrer davantage les modalités de la gestion courante des biens de sections. Ensuite, sans préjudice de l'article L. 2411-14 du CGCT qui énonce que « les biens de la section ne peuvent donner lieu à partage entre ses membres », le législateur offre la possibilité aux membres de la section, dans l'hypothèse où les biens de la section sont transférés en totalité ou en partie à la commune, de prétendre à une indemnité, dont le total « ne peut être supérieur au produit de la vente » (article L. 2411-17 CGCT), et « dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés » (article L. 2411-11 CGCT). Cette indemnité, calculée ainsi en fonction des réalités locales, est à la charge de la commune.

### *Communes*

*(sections de communes – biens de section – usage – réglementation)*

**8394.** – 30 octobre 2012. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des mazades, terme qui désigne dans le Massif Central les sections de communes. Des conflits d'usage peuvent éclater dans les communes rurales s'agissant de la gestion de ces biens sectionnaires. On constate en effet sur certains territoires une tendance à la « privatisation » des biens sectionnaires et des usages qui ne correspondent plus à leur vocation agricole originelle alors que les lois montagne l'avaient renforcée. Il semblerait également que les élus concernés aient de plus en plus de difficultés à arbitrer les conflits faute d'une clarification législative et juridique. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les orientations et intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – La loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune vise principalement à faciliter et à clarifier la gestion des sections de commune et, lorsque ces sections sont en déshérence, à favoriser le transfert de leurs biens à la commune. La loi précitée révisait d'abord la répartition des compétences de gestion des biens sectionnaires entre la commission syndicale et le conseil municipal. La commission syndicale, lorsqu'elle est constituée, gère les biens de la section au profit de ses membres définis comme les habitants de la commune ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section. Lorsqu'elle n'est pas constituée, « la gestion des biens et des droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le maire » d'après le nouvel article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article dresse également de façon limitative la liste des compétences de la commission syndicale. La commission syndicale peut en particulier délibérer sur le changement d'usage des biens de section (3° du I de l'article L. 2411-6 du CGCT), ou bien sur la vente, l'échange ou la location pour neuf ans ou plus de ces biens (2° du I de l'article L. 2411-6), sauf dans l'hypothèse où la vente a « pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation d'un lotissement ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public » (1° du II de l'article L. 2411-6). La loi prévoit que les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature sont « déterminées par le conseil municipal », la commission syndicale étant « appelée à donner son avis » (1er alinéa de l'article L. 2411-7 du CGCT). La commission est également « consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section » (2ème alinéa). Si la commission syndicale ne s'est pas prononcée sur ces modalités dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, ou en cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, le représentant de l'État dans le département statue par arrêté motivé (4ème alinéa). De plus, l'article L. 2411-10 précise le cadre dans lequel les conditions de jouissance des biens de la section peuvent être définies, eu égard notamment aux usages agricoles et pastoraux, sans qu'il soit fait obstacle au « maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et



usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse » (10ème alinéa). En particulier, « les revenus en espèce ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale » (11ème alinéa). Ces éléments doivent permettre à la commission syndicale ou au conseil municipal d'arbitrer sur d'éventuels conflits dans l'usage des biens sectionnaux. Toutefois, dans l'hypothèse où un arbitrage n'aboutirait pas, et lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, le maire peut être habilité par le conseil municipal à représenter la section de commune en justice (article L. 2411-8 du CGCT). Dans certains cas, les intérêts de la commune peuvent cependant se trouver en opposition avec ceux de la section. La loi prévoit alors la création d'une commission syndicale spéciale désignée par le représentant de l'État dans le département uniquement pour exercer l'action en justice contre la commune, cette commission étant dissoute lorsque le jugement est définitif (article L. 2411-8). Les conditions de désignation ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission syndicale spéciale font l'objet des articles R. 2411-11 à R. 2411-13 dans le CGCT, créés par le décret n° 2014-1356 du 12 novembre 2014.

### *Sécurité routière*

*(contraventions – procès-verbal électronique – procédures – opacité)*

**26429.** – 14 mai 2013. – **M. Patrick Devedjian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombre de nos concitoyens face au fonctionnement des services de l'État en matière de verbalisation électronique des véhicules. Il apparaît en effet que l'information des conducteurs de véhicules verbalisés est loin d'être aussi accessible, précise et exhaustive que nos concitoyens sont en droit de l'exiger, malgré la mise en place du site "amende.gouv.fr". Plusieurs témoignages indiquent qu'il est impossible de recueillir pour un individu concerné un état complet de situation quant aux amendes en cours. Cela provoque un sentiment de méfiance vis-à-vis de l'État accusé d'entretenir une certaine opacité ne pouvant que lui profiter. Les avis d'opposition administrative se multiplient, les personnes concernées n'ayant jamais été alertées qu'elles se trouvaient en infraction pour amendes impayées. Les permanences parlementaires et les *blogs* sur internet regorgent de témoignages à ce sujet. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour clarifier le processus de verbalisation électronique des véhicules afin d'assurer une information la plus claire et exhaustive aux intéressés.

*Réponse.* – Depuis la mise en place de la solution « Procès-verbal électronique » (PVe) en 2011 et parallèlement à son déploiement au sein des services de l'Etat ainsi que dans plus de 3 000 communes à ce jour, les moyens d'information des usagers verbalisés pour infraction au code de la route ou aux règles du stationnement ont été développés, dans le souci d'un renforcement de la qualité du service public et de la relation entre les usagers et l'administration. Ainsi, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), établissement public administratif en charge du traitement du PVe, a mis en place, dès 2012, un numéro spécial (0811 871 871) vers son centre d'appels, permettant d'informer et d'orienter les usagers sur les problématiques liées au PVe ainsi que sur l'état d'avancement de leur dossier de contravention. En 2015, le centre d'appels de l'ANTAI a traité 261 182 appels relatifs au PVe. Sur Internet, le site de l'ANTAI ([www.antai.fr](http://www.antai.fr)) délivre aux usagers des renseignements sur la solution PVe et la procédure à suivre en cas de verbalisation. En 2015, la fréquentation du site de l'ANTAI a connu une hausse importante (+81,2%) avec 1,6 million de visiteurs. Les usagers peuvent accéder, sur ce site, à la présentation du dispositif PVe ainsi qu'à la carte des communes de France ayant fait le choix de l'adopter. Le site offre également plusieurs services pour faciliter les démarches des usagers : - le site décrit les différentes modalités de paiement des amendes et propose un lien vers le site de paiement en ligne [www.amendes.gouv.fr](http://www.amendes.gouv.fr). Le paiement par internet permet d'obtenir directement un justificatif de paiement en ligne. - depuis le 11 février 2015, la possibilité est donnée à tous les contrevenants de consulter en ligne les étapes d'avancement de leur dossier de contravention. Dès l'émission de l'avis de contravention, ils peuvent suivre sur le site [www.antai.fr](http://www.antai.fr) l'état du traitement de leur dossier (paiement non reçu, paiement effectué, exonération, arrêt des poursuites, etc.). Pour cela, il leur suffit de renseigner sur le site, dans la rubrique « Consultez votre dossier d'infraction », le numéro de l'avis de contravention, le nom de famille ou la raison sociale, la date de l'avis de contravention et le numéro d'immatriculation du véhicule. - le site internet [www.antai.fr](http://www.antai.fr) met à disposition des usagers des formulaires de requête en exonération téléchargeables en ligne et imprimables en complément du formulaire déjà transmis avec l'avis de contravention. Par ailleurs, les avis de contravention envoyés aux contrevenants font clairement mention des délais de paiement de l'amende, des montants à acquitter en fonction du respect ou du non respect de ces délais ainsi que des différentes modalités de paiement existantes. Le procès-verbal électronique apporte ainsi une sécurité juridique nouvelle par rapport au timbre amende, puisque la disparition malveillante de l'avis d'information reste sans incidence sur la réception par la personne de l'avis de contravention et ne modifie pas les voies de recours ouvertes au contrevenant, alors que la disparition du timbre

amende privait ce dernier de toute connaissance de sa verbalisation. Les dispositions de l'article A.37-15 du code de procédure pénale prévoient par ailleurs que lorsque le procès-verbal constatant l'infraction est dressé en l'absence du contrevenant, et notamment en matière d'infraction au stationnement, un document l'informant qu'il recevra à son domicile un avis de contravention peut être laissé sur le véhicule. Il délivre en ce sens une information utile à l'intention des automobilistes concernés et doit dans cette optique faire l'objet d'une pratique la plus régulière possible. Afin d'éviter des manœuvres de contournement, la non-dépose ou l'absence de ce document sur le pare-brise du véhicule ne peut pour autant pas constituer une cause de nullité de la procédure. En dernier lieu, il convient de rappeler aux usagers la nécessité de procéder aux démarches en vue d'une mutation du certificat d'immatriculation à l'occasion d'un changement de résidence ou d'une vente du véhicule, à défaut desquels l'avis de contravention sera adressé à une adresse obsolète ou à celle de l'ancien titulaire du certificat d'immatriculation.

### État

(*organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations*)

**32522.** – 16 juillet 2013. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes relatif à l'organisation territoriale de l'État. Les magistrats de la rue de Cambon s'inquiètent que l'État soit devenu protéiforme dans son organisation et dans son fonctionnement. Ils constatent que les étapes successives de décentralisation ont développé des formes de cogestion dans de nombreux domaines. Les réformes de structures n'ont guère eu d'effet sur les usagers, qu'il s'agisse des particuliers ou des entreprises. Par ailleurs, ils ont constaté que les agents, quel que soit leur grade, expriment une double inquiétude : ils comprennent la nécessité de réformes mais souhaitent une pause ; ils considèrent que la réforme est « au milieu du gué » mais ne savent pas précisément où se trouve l'autre rive. C'est pourquoi la haute juridiction préconise de restructurer l'échelon départemental en réduisant le nombre des sous-préfectures. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La refonte de la carte des régions, qui a permis de faire émerger de vastes entités structurées à l'échelle des régions européennes, ne doit pas se traduire par l'éloignement des services territoriaux de l'Etat des réalités locales. C'est pourquoi les échelons de proximité au niveau départemental et infradépartemental ont été confortés dans le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration. Au niveau infradépartemental, la carte des arrondissements, qui n'a pas été profondément remaniée depuis 1926, et les missions des sous-préfectures doivent pouvoir évoluer en harmonie avec les attentes des usagers quant à la présence et la performance de l'Etat territorial, en cohérence avec l'organisation actuelle des territoires autour d'intercommunalités renforcées, et en tenant compte du principe d'égalité d'accès au service public et des potentialités des technologies modernes. Une évolution du réseau des sous-préfectures ne pourra résulter que d'une réflexion conduite au plus près des territoires et ancrée dans les réalités locales, et non procéder d'une décision issue du seul niveau central : telle est la démarche que le ministre de l'intérieur a souhaité mettre en œuvre pour faire évoluer la carte des sous-préfectures. Une expérimentation conduite en 2014 dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, a permis de définir une méthodologie de rénovation de la carte des sous-préfectures : après avoir réalisé un diagnostic territorial complet axé notamment sur l'accessibilité des services et les impacts sur les moyens humains, budgétaires et immobiliers, les préfets ont organisé une large concertation avec les acteurs locaux (élus, usagers et représentants du personnel). Le ministre de l'intérieur a décidé de déployer cette méthode de concertation approfondie sur l'ensemble du territoire, en l'inscrivant également dans l'objectif plus large de l'amélioration de l'accessibilité à l'ensemble des services publics au niveau infradépartemental, conformément à la feuille de route gouvernementale du 21 juillet 2014 sur la réforme de l'administration territoriale de l'Etat. Ainsi, par courrier du 24 octobre 2014, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets des régions Île-de-France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Bourgogne et Franche-Comté d'initier cette démarche et d'établir, avec les 21 préfets de département concernés, un premier diagnostic territorial. Par instruction ministérielle du 12 février 2016, l'ensemble des préfets de département ont été sollicités afin de transmettre, après concertation avec les élus et les organisations syndicales, représentatives des personnels des préfetures, un projet territorial visant à réorganiser l'échelon infradépartemental de l'Etat. Les propositions présentées par les préfets et transmises au début de l'été, portent à la fois sur des modifications de l'organisation du réseau des sous-préfectures (fusions ou jumelages d'arrondissements), sur l'adaptation des limites d'arrondissements aux limites des intercommunalités et sur la création d'espaces mutualisés de services (maisons de services au public et Maisons de l'Etat). Car au-delà de la seule modernisation du réseau des sous-préfectures, c'est une nouvelle carte des services publics de proximité que le Gouvernement

entend faire émerger. C'est à cet effet que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prescrit l'élaboration conjointe par l'Etat et le conseil départemental d'un *schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public*, en association avec les intercommunalités. Ce schéma, qui sera arrêté dans chaque département avant fin 2017 pour 6 ans, comprendra un plan de développement des différents modèles d'espaces mutualisés de services, dont les Maisons de l'État et les maisons de service au public. Concernant leurs missions, les sous-préfets et leurs équipes, implantés au cœur de territoires, sont confirmés dans leur rôle primordial de soutien au développement local et d'accompagnement des porteurs de projets, notamment par la circulaire du Premier ministre du 12 décembre 2014 sur les *sous-préfets facilitateurs*, et plus récemment par la *directive nationale d'orientation sur l'ingénierie d'Etat* du 10 mars 2016, issue du Comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015 (mesure n° 36).

### État

(*organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations*)

**33363.** – 23 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec\* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le récent rapport de la Cour des comptes relatif à l'organisation territoriale de l'État. La Cour des comptes préconise de « faire de la région le pivot de la mutualisation des fonctions supports et de la mise à disposition des compétences métiers ». Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette préconisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### État

(*organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations*)

**38741.** – 1<sup>er</sup> octobre 2013. – M. Georges Ginesta\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sur le récent rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à l'organisation territoriale de l'État. Parmi ses recommandations, la Cour suggère, pour harmoniser, autant que possible, les circonscriptions des administrations déconcentrées sur la base de la circonscription régionale, de faire de la région le pivot de la mutualisation des fonctions supports et de la mise à disposition des compétences métiers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend donner suite à cette proposition de la Cour des comptes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### État

(*organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations*)

**40519.** – 22 octobre 2013. – M. Philippe Meunier\* appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le récent rapport de la Cour des comptes concernant « l'organisation territoriale de l'État ». Afin de renforcer l'échelon régional comme pivot de l'organisation territoriale de l'État, la Cour recommande de « faire de la région le pivot de la mutualisation des fonctions supports et de la mise à disposition des compétences métiers ». Il lui demande ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le principe même des mutualisations repose, outre les économies de moyens attendues dans le cadre du triennal, sur les gains de performance et la professionnalisation et doit se traduire par des avantages au profit de l'ensemble des services contributeurs, leur permettant d'assurer au mieux les missions qui leur ont été confiées. Ce principe est consacré par les textes puisqu'aux termes du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, l'article 13 mentionne la mutualisation des moyens de fonctionnement des services déconcentrés. En outre, conformément à l'article 23-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, les préfets arrêtent un schéma organisant la mutualisation des moyens entre services de l'Etat. Les démarches de mutualisation peuvent être élargies aux établissements publics de l'Etat dans le respect de leur organisation et leur fonctionnement. Depuis 2014, le préfet de région est responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) unique (circulaire du ministre de l'économie et des finances en date du 4 décembre 2013) qui lui permet d'avoir une meilleure vision d'ensemble des moyens régionaux. La répartition des moyens est définie en comité de l'administration régionale (CAR) en présence des préfets de département. Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) assure alors de nouvelles compétences budgétaires en tant que RBOP délégué. Enfin, la circulaire du 29 septembre 2015 fait évoluer l'organisation des SGAR en créant un deuxième pôle en charge des mutualisations et projets de

modernisation de l'action et animé par un deuxième adjoint au SGAR (décret n° 2015-1894 du 29 décembre 2015). Le niveau régional est bien l'échelon pivot pour certains axes de mutualisation. Ainsi, dans le domaine de la gestion des ressources humaines, le SGAR pilote **la plate-forme d'appui interministériel des ressources humaines (PFRH)**. Un des principaux enjeux des PFRH est ainsi d'accompagner les services dans la gestion des compétences par la mobilisation des plans de formation interministériels et la cartographie des compétences. De la même façon, le SGAR assure le pilotage des moyens immobiliers et de la plateforme en charge des achats de l'Etat.

### État

*(organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations)*

**33374.** – 23 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec\* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le récent rapport de la Cour des comptes relatif à l'organisation territoriale de l'État. La Cour des comptes préconise « d'unifier le pilotage central lorsqu'interviennent, dans une même politique publique, des services territoriaux d'une agence et des services déconcentrés ». Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette préconisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### État

*(organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations)*

**40534.** – 22 octobre 2013. – M. Philippe Meunier\* appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le récent rapport de la Cour des comptes concernant « l'organisation territoriale de l'État ». Afin de renforcer le pilotage stratégique des services et des opérateurs, la Cour recommande d'« unifier le pilotage central lorsqu'interviennent, dans une même politique publique, des services territoriaux d'une agence et des services déconcentrés (notamment ADEME et DREAL) ». Il lui demande ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les établissements publics de l'Etat offrent une grande souplesse pour la mise en œuvre de politiques publiques sectorielles sous la tutelle des ministères concernés. Leur stratégie d'action est déterminée par un conseil d'administration dont l'Etat est membre, ce qui lui permet de veiller à la cohérence optimale d'actions entre les établissements publics, juridiquement indépendants et les services de l'Etat. En outre, depuis 2012, plusieurs mesures sont intervenues pour permettre de renforcer cette cohérence d'action au niveau déconcentré. Ainsi, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets a été modifié pour renforcer leurs attributions à l'égard des établissements publics de l'Etat disposant d'implantations territoriales. Il a ainsi créé la notion de délégué territorial pour permettre au préfet d'assurer la cohérence de l'action des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (article 59-1 et s.). Le préfet est de droit délégué territorial des établissements publics de l'Etat, sauf exception prévue par les textes. Le préfet, en cette qualité, assure la représentation de l'établissement dans la région ou le département et adresse des directives d'action territoriale au service territorial de l'établissement. A ce jour, les établissements publics dont le préfet est le délégué territorial sont l'agence nationale de l'habitat (ANAH), l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), le centre national pour le développement du sport (CNDS), l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et prochainement l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM). Pour les établissements publics dont le préfet n'est pas délégué territorial, le préfet doit être tenu informé de toute décision qu'ils s'appêtent à prendre dès lors que cette décision peut affecter une politique publique de l'Etat menée en région ou en département (article 60 du décret n° 2004-374). Enfin, le préfet doit conclure une convention avec l'ensemble des établissements publics de l'Etat dont les missions concourent à celles exercées par les services déconcentrés de l'Etat (article 60-1 du décret n° 2004-374). A partir des priorités affirmées par les directives nationales d'orientation, la stratégie de l'Etat en région décline, pour chaque région et pour une même période triennale, une stratégie de l'action de l'Etat adaptée à la réalité du territoire. Cette stratégie inclut l'action des opérateurs locaux de l'Etat. Elle propose un cadre pour les relations de l'Etat avec les collectivités territoriales. Le projet de document est élaboré par le préfet de région et soumis au comité de l'administration régionale (CAR). Il est ensuite adressé au Premier ministre puis, après prise en compte d'éventuelles observations, arrêté par le préfet de région. En outre, le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration a introduit de nouvelles règles concernant la relation des préfets avec les responsables des établissements publics de l'Etat. La charte réaffirme la nécessité d'une coordination entre les actions des services déconcentrés de l'Etat et celles des établissements publics concourant à la mise en œuvre des mêmes politiques publiques (article 1<sup>er</sup>). Elle prévoit

ainsi l'intégration des actions des établissements publics dans les documents et schémas stratégiques élaborés par les services de l'Etat (article 15). Enfin, le préfet est préalablement consulté pour la désignation et l'évaluation d'un responsable territorial d'un établissement public (article 15) dont le préfet n'est pas le délégué territorial.

### *Retraites : généralités*

#### *(réforme – pénibilité – prise en compte – champ d'application)*

**38390.** – 24 septembre 2013. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en compte de la pénibilité du travail des policiers municipaux dans le cadre de la réforme des retraites. En l'état actuel, les policiers municipaux partiront en retraite à 62, 65, voire 67 ans. Ils travaillent la nuit, le jour, en horaires décalés et sont exposés de plein fouet à l'insécurité. Le rôle de ces agents municipaux est d'être visible sur l'espace public et ils représentent la première force de sécurité de proximité. Alors que les militaires de la gendarmerie et policiers nationaux partent à la retraite bien avant 60 ans, les policiers municipaux devront continuer leur activité professionnelle et faire face aux bandits, aujourd'hui lourdement armés, jusqu'à 65 ans ou plus. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte ouvrir les négociations avec les représentants des policiers municipaux autour du « compte épargne pénibilité » dans le cadre de la réforme des retraites.

*Réponse.* – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a créé un compte personnel de prévention et de pénibilité ouvert aux salariés du secteur privé exposés à des conditions de travail réduisant l'espérance de vie. Ce compte permet de cumuler des points en fonction de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité selon son degré d'intensité. Les points accumulés sur le compte peuvent être affectés par le salarié à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes : prendre en charge tout ou partie des frais de formation permettant de se réorienter vers un emploi moins pénible, financer un maintien de rémunération en cas de réduction de sa durée de travail, bénéficier d'une majoration de la durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun. Ce dispositif, qui permet de prendre en compte la pénibilité dans le secteur privé, ne concerne pas les fonctionnaires pour qui la prise en compte de la pénibilité ressort principalement du dispositif de la catégorie active. Celui-ci permet en effet aux fonctionnaires dont les emplois présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles un départ anticipé en retraite cinq ans avant l'âge légal, soit à compter de 55 ans pour les générations nées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956, cet âge augmentant progressivement pour atteindre 57 ans pour les générations nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Les policiers municipaux bénéficient dans leur très grande majorité de la catégorie active. L'éventuelle transposition à la fonction publique du compte personnel de prévention et de pénibilité ne figure pas à l'agenda social de 2016 du ministère de la fonction publique. En accord avec les partenaires sociaux, depuis juin 2015, il a engagé au sein d'un groupe de travail une concertation sur la politique de santé et sécurité au travail dans la fonction publique. Le calendrier adopté par le groupe de travail prévoit la formalisation fin 2016 d'objectifs pluriannuels.

10337

### *Sécurité publique*

#### *(gendarmerie et police – temps de travail – rémunérations – Cour des comptes – préconisations)*

**38413.** – 24 septembre 2013. – **M. Lucien Degauchy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préconisations formulées par la Cour des comptes dans son rapport "Police et gendarmerie nationale : dépenses de rémunération et temps de travail", publié en mars 2013. Il souhaite avoir son avis sur ces recommandations.

*Réponse.* – Le ministre de l'intérieur a adressé le 4 mars 2013 au premier président de la Cour des comptes ses observations sur le rapport " Police et gendarmerie nationale : dépenses de rémunération et temps de travail publié en mars 2013 ". Ces observations du ministre de l'intérieur sont librement accessibles sur le site internet de la Cour des comptes. Concernant la police nationale, les observations de ce rapport public thématique ont été prises en compte dans les trois domaines principaux évoqués par la Cour. I - La maîtrise de la masse salariale de la police. Tout d'abord, le bilan du protocole d'accord sur la réforme des corps et carrières de la police nationale du 17 juin 2004 (recommandation n° 1) a été établi avec le concours de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la police nationale. Il a été conclu que si le protocole de 2004 avait répondu à son objectif en matière de mesures catégorielles, son bilan qualitatif n'était pas pleinement satisfaisant. Un cycle de concertation avec les organisations syndicales a donc été mené au premier semestre 2014, qui a conduit à la mise en chantier de diverses mesures. La pause salariale (recommandation n° 2) demandée par la Cour a été mise en place sur le triennal 2013-2015 avec l'absence de mesure catégorielles nouvelles et la maîtrise des ratios promus-promouvables, qui permet de limiter l'évolution du glissement vieillesse technicité (GVT). En matière de prévision des départs à la retraite (recommandation n° 4), des réformes de structure (intégration de la mission du pilotage des effectifs au sein de la sous-direction des finances et du pilotage), la mise en place d'outils de pilotage

performants (notamment un logiciel de programmation statistique) et des relations de plus en plus étroites entre l'administration centrale et les services déconcentrés ont permis de développer des prévisions particulièrement fiables. En complément, le calendrier des recrutements (recommandation n° 5) a été revu dès 2014 pour étaler ceux-ci tout au long de l'année, en particulier pour le corps d'encadrement et d'application. Ceci permet d'ajuster en fin de gestion les derniers recrutements pour prendre en compte une évolution imprévue du nombre de départs à la retraite. L'association des échelons locaux (secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur), est de plus en plus forte en matière de qualité de paie (recommandation n° 6). II - La rationalisation de l'organisation et de la gestion du temps de travail dans la police Conformément à la recommandation n° 8, l'infocentre GEOPOL a été mis en place et une mission "temps de travail" (MTT) a été mise en place, notamment pour analyser les remontées et permettre de compiler de nouvelles données relatives au temps de travail selon les cycles (recommandation n° 9). Ceci s'est accompagné d'un effort de formation en direction des personnels, avec la mise en place d'une action de formation continue intitulée « contrôle et optimisation de la gestion du temps de travail » destinée aux majors de police, aux officiers, aux commissaires et aux attachés chefs de service, et avec le développement de cette thématique dans la préparation aux examens de brigadier et brigadier-chef (recommandation n° 10). Concernant la possibilité d'imposer la récupération des heures supplémentaires (recommandation n° 11), des propositions ont été faites à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), sans retour positif à ce jour, les échanges étant encore en cours. Pour autant, l'ensemble de la problématique du temps de travail fait actuellement l'objet d'études visant à introduire de nouveaux cycles et à ne retenir que ceux qui sont les plus adaptés aux exigences « missionnelles », tout en tenant compte des ressources en effectifs. Ainsi, un impact sur le flux des heures supplémentaires est escompté, en permettant également aux agents de mieux concilier vie professionnelle et vie privée (recommandation n° 12). Enfin, les pistes explorées actuellement dans le cadre de la compensation des heures supplémentaires (recommandation n° 13) sont en lien avec les dispositions de la directive européenne 2000/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, notamment avec celles visant la protection de la santé et de la sécurité des salariés au travail. Enfin, une réflexion est actuellement menée afin d'évaluer l'opportunité de revoir la période de travail de référence des agents afin de mieux absorber les pics d'activité et de faire jouer les modes de régulation habituels de l'activité policière. Ainsi, la compensation en repos des heures supplémentaires effectuées serait favorisée (recommandation n° 13). En lien direct avec la directive précitée du 4 novembre 2003, une proposition de modification de la réglementation française a été faite à la Commission européenne. III - Sur la recherche de la parité globale des deux forces de sécurité publique Eu égard à l'impact des réformes en cours pour l'ensemble des corps, les simulations de carrière feront l'objet d'une révision générale dès la stabilisation des parcours-types (recommandation n° 14). La recherche de parité globale en termes de rémunération entre les deux forces de sécurité de l'Etat reste un objectif sachant qu'il s'agit d'un des leviers de rapprochement des forces. Pour autant, la proposition de la Cour d'inclure dans cette balance non seulement des données purement financières (traitements, indemnités diverses) mais également des éléments organisationnels (temps de travail) ou statutaires (logement de fonction) qui pourraient être valorisés sera prise en compte dans cette recherche de parité (recommandation n° 15). Il convient en conclusion de souligner que la question de la rémunération et des conditions de travail des agents des forces de l'ordre a récemment fait l'objet d'importantes évolutions. Car l'Etat est soucieux de mieux prendre en compte les sujétions particulières qui pèsent sur les membres des forces de l'ordre, particulièrement lourdes par ailleurs depuis les attentats de janvier 2015. C'est ainsi que le ministre de l'intérieur a signé le 11 avril 2016 avec les syndicats de police un Protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale, ainsi qu'un protocole avec le groupe de liaison du Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie. Pour la police nationale, ce protocole constitue l'aboutissement du cycle de concertation qui s'était engagé à l'automne 2015 à la demande du Président de la République, à la suite du mouvement social au cours duquel les policiers avaient exprimé leur malaise et leurs difficultés. Pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale, les protocoles signés le 11 avril rassemblent un ensemble cohérent de mesures statutaires et indemnitaires permettant un déroulement de carrière plus fluide, réconciliant les grades et les missions et traduisant la reconnaissance attendue par les forces de l'ordre. Leurs mesures seront mises en œuvre selon un calendrier pluriannuel démarrant, pour certaines d'entre elles, dès 2016. Cette feuille de route pluriannuelle représente un effort financier total de 865 millions d'euros, répartis équitablement entre la police et la gendarmerie. Elle constitue un signe fort de la reconnaissance de l'Etat envers les policiers et les gendarmes, qui consentent des efforts exceptionnels pour assurer la sécurité des Français et de l'ordre républicain.

### *Communes*

*(sections de communes – loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 – mise en oeuvre)*

**38611.** – 1<sup>er</sup> octobre 2013. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune. Il souhaiterait connaître les mesures d'application qui ont été prises et le calendrier de celles qu'il envisage de prendre.

*Réponse.* – La loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune a nécessité deux textes d'application, qui ont tous deux été pris. Le premier texte d'application concerne l'hypothèse dans laquelle les intérêts de la commune se trouvent en opposition avec ceux d'une section dont la commission syndicale n'a pas été constituée. La loi prévoit alors la création d'une commission syndicale spéciale désignée par le représentant de l'État dans le département uniquement pour exercer l'action en justice contre la commune, cette commission étant dissoute lorsque le jugement est définitif (article L. 2411-8 du code général des collectivités territoriales, CGCT). Le décret n° 2014-1356 du 12 novembre 2014 a défini les conditions de désignation ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission syndicale spéciale, en insérant les articles R. 2411-11 à R. 2411-13 dans le code. Le second texte constitue une conséquence de la modification des conditions de constitution de la commission syndicale d'une section de commune. La commission syndicale peut en effet se constituer sur la demande des électeurs de la section, dans les six mois à compter du renouvellement des conseillers municipaux (article L. 2411-3 du CGCT). Toutefois, la commission syndicale n'est pas constituée notamment lorsque « les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel » (article L. 2411-5 du CGCT), c'est-à-dire lorsque la section ne présente pas d'activité suffisante. Aussi, depuis la modification apportée par la loi précitée à l'article L. 2411-5, il convient de ne plus tenir compte de l'article D. 2411-1 du CGCT, qui a été abrogé par le décret n° 2015-1589 du 4 décembre 2015.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(intérieur : sous-préfectures – organisation – perspectives)*

**40147.** – 15 octobre 2013. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rénovation du réseau des sous-préfectures. Au début du mois de septembre le ministère a annoncé le lancement d'une mission d'expérimentation. Cette expérimentation sera conduite dans les deux départements alsaciens et en Moselle. Cette mission doit, selon le Gouvernement, procéder, dans le respect du principe d'égalité d'accès au service public, aux ajustements de la carte des sous-préfectures nécessaires pour que chaque arrondissement corresponde bien à un bassin de vie sur lequel une demande d'État s'exprime. Selon la lettre de mission transmise aux deux préfets responsables de l'expérimentation, ce mouvement doit s'appuyer sur une méthode déconcentrée, objective et ouverte vis-à-vis des acteurs locaux. Les préfets missionnés devront faire des propositions afin que la carte des sous-préfectures puisse être ajustée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 en prenant en compte des critères objectifs. Ils pourront proposer des fusions ou des redécoupages d'arrondissements ou suggérer le regroupement de services infra-départementaux au sein de maisons de l'État. Le ministère précise que vis-à-vis des élus et des acteurs économiques ou sociaux, l'évolution de la nature de la présence de l'État devra s'accompagner de la garantie du maintien de la qualité des prestations assurées. Il ajoute que la réforme sera précédée de la concertation la plus large avec les acteurs locaux, et en particulier les élus et les organisations représentatives du personnel, les organisations représentatives des personnels et les représentants des usagers. Toutefois, cette démarche ne doit en aucun cas accélérer le lent délitement du réseau de nos sous-préfectures qui se produit après la disparition de nombreux tribunaux, d'hôpitaux et de régiments en zone rurale et il est temps pour le ministère de l'Intérieur de définir une vraie politique à l'égard des sous-préfectures. L'auteur de la présente question, rapporteur des crédits sur les préfectures et sous-préfecture lors de la précédente législature, rappelle que les sous-préfets sont de véritables palpeurs du territoire, capables de faire remonter l'information et de réagir au plus près du terrain en cas de crise, dont le rôle est irremplaçable. Les sous-préfets attestent d'une présence humaine de l'État sur l'ensemble des territoires, ont une bonne connaissance des personnalités et des entreprises locales ainsi que des procédures. Ils répondent à un vrai besoin de conseil à l'égard des élus locaux. Il lui rappelle que les fonctions de sous-préfets ne sont évidemment pas les mêmes en zone rurale ou en région parisienne et que l'organisation du maillage territorial de l'État doit faire preuve de souplesse et d'adaptabilité. La vraie question n'est, en effet, pas celle portant sur le nombre des sous-préfectures, mais sur ce que l'on attend d'elles. L'auteur de la présente question a pu constater avec grand intérêt, dans le cadre de ses fonctions de rapporteur spécial, que des missions transversales avaient, dans des départements pilotes, été confiées à des sous-préfets d'arrondissement. Il avait estimé que cette organisation, qui valorise le rôle des sous-préfets, méritait d'être généralisée. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – La refonte de la carte des régions, qui a permis de faire émerger de vastes entités structurées à l'échelle des régions européennes, ne doit pas se traduire par l'éloignement des services territoriaux de l'Etat des réalités locales. C'est pourquoi les échelons de proximité au niveau départemental et infradépartemental ont été confortés dans le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration. Au niveau infradépartemental, la carte des arrondissements, qui n'a pas été profondément remaniée depuis 1926, et les missions des sous-préfectures doivent pouvoir évoluer en harmonie avec les attentes des usagers quant à la présence et la performance de l'Etat territorial, en cohérence avec l'organisation actuelle des territoires autour d'intercommunalités renforcées, et en tenant compte du principe d'égalité d'accès au service public et des potentialités des technologies modernes. Une évolution du réseau des sous-préfectures ne pourra résulter que d'une réflexion conduite au plus près des territoires et ancrée dans les réalités locales, et non procéder d'une décision issue du seul niveau central : telle est la démarche que le ministre de l'intérieur a souhaité mettre en œuvre pour faire évoluer la carte des sous-préfectures. Une expérimentation conduite en 2014 dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, a permis de définir une méthodologie de rénovation de la carte des sous-préfectures : après avoir réalisé un diagnostic territorial complet axé notamment sur l'accessibilité des services et les impacts sur les moyens humains, budgétaires et immobiliers, les préfets ont organisé une large concertation avec les acteurs locaux (élus, usagers et représentants du personnel). Le ministre de l'intérieur a décidé de déployer cette méthode de concertation approfondie sur l'ensemble du territoire, en l'inscrivant également dans l'objectif plus large de l'amélioration de l'accessibilité à l'ensemble des services publics au niveau infradépartemental, conformément à la feuille de route gouvernementale du 21 juillet 2014 sur la réforme de l'administration territoriale de l'Etat. Ainsi, par courrier du 24 octobre 2014, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets des régions Île-de-France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Bourgogne et Franche-Comté d'initier cette démarche et d'établir, avec les 21 préfets de département concernés, un premier diagnostic territorial. Par instruction ministérielle du 12 février 2016, l'ensemble des préfets de département ont été sollicités afin de transmettre, après concertation avec les élus et les organisations syndicales, représentatives des personnels des préfectures, un projet territorial visant à réorganiser l'échelon infradépartemental de l'Etat. Les propositions présentées par les préfets et transmises au début de l'été, portent à la fois sur des modifications de l'organisation du réseau des sous-préfectures (fusions ou jumelages d'arrondissements), sur l'adaptation des limites d'arrondissements aux limites des intercommunalités et sur la création d'espaces mutualisés de services (maisons de services au public et Maisons de l'Etat). Car au-delà de la seule modernisation du réseau des sous-préfectures, c'est une nouvelle carte des services publics de proximité que le Gouvernement entend faire émerger. C'est à cet effet que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prescrit l'élaboration conjointe par l'Etat et le conseil départemental d'un *schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public*, en association avec les intercommunalités. Ce schéma, qui sera arrêté dans chaque département avant fin 2017 pour 6 ans, comprendra un plan de développement des différents modèles d'espaces mutualisés de services, dont les Maisons de l'Etat et les maisons de service au public. Concernant leurs missions, les sous-préfets et leurs équipes, implantés au cœur de territoires, sont confirmés dans leur rôle primordial de soutien au développement local et d'accompagnement des porteurs de projets, notamment par la circulaire du Premier ministre du 12 décembre 2014 sur les *sous-préfets facilitateurs*, et plus récemment par la *directive nationale d'orientation sur l'ingénierie d'Etat* du 10 mars 2016, issue du Comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015 (mesure n° 36).

10340

## État

(*organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations*)

**40531.** – 22 octobre 2013. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le récent rapport de la Cour des comptes concernant « l'organisation territoriale de l'État ». Afin d'adapter la présence territoriale de l'État à l'échelon infradépartemental, la Cour recommande « de manière générale, d'adapter l'organisation des services de l'État à la réalité des territoires, des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale qui les structurent ». Il lui demande ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les réformes dites « RGPP » et « RéATE » mises en place à compter de 2009 ont abouti à une restructuration de l'organisation des services de l'Etat au niveau régional et départemental. Au plan régional, l'organisation des services de l'Etat a été recomposée en 8 entités contre une vingtaine auparavant. Au plan départemental, selon la taille des départements, deux ou trois directions départementales interministérielles (direction départementale des territoires, direction départementale de la protection des populations, direction départementale de la cohésion sociale, ces deux directions étant fusionnées au sein d'une direction départementale



de la cohésion sociale et de la protection des populations dans les départements de moins de 400 000 habitants) ont été substituées, aux côtés d'une préfecture réorganisée, à 6 directions départementales. A chaque niveau territorial, les services ont été organisés par blocs de compétence afin de permettre à leurs responsables de piloter de manière cohérente l'ensemble des politiques publiques dans un cadre interministériel. Une nouvelle organisation, fondée sur le regroupement des compétences et missions des directions départementales et régionales ainsi que sur la mutualisation de leurs moyens s'est progressivement mise en place. En octobre 2012, la modernisation de l'action publique (MAP) a engagé un nouveau processus de réforme. Le ministre de l'Intérieur a été chargé par le Premier ministre de conduire cette réforme de l'administration territoriale de l'Etat en lien avec le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification. Huit chantiers prioritaires ont ainsi été définis et mis en œuvre : - l'élaboration d'une revue des missions de l'administration territoriale de l'Etat ; - la rénovation de la charte de la déconcentration de 1992 intervenue le 7 mai 2015 ; - la mise en place d'une gestion modernisée et déconcentrée des ressources humaines ; - le renforcement des marges de manœuvre budgétaires des gestionnaires locaux ; - la définition d'une nouvelle carte des services publics au niveau infra-départemental, articulée avec les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), formalisée dans des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public ; - le renforcement du rôle des préfets, délégués territoriaux des établissements publics de l'Etat ; - la relance et la poursuite de la mutualisation des fonctions support ; - la simplification du fonctionnement des instances consultatives. La réforme des périmètres des collectivités régionales résultant de la loi du 16 janvier 2015 a engagé un vaste mouvement de réorganisation des services de l'Etat en région visant à une adaptation des services aux nouveaux périmètres des régions. Ils traduisent la volonté du Gouvernement d'un Etat fort et présent aux côtés des collectivités. Les 144 services de l'Etat présents au niveau régional ont été regroupés en 63 nouvelles entités. Les services ont été réorganisés dans un objectif d'équilibre territorial, avec des implantations « multi-sites », et une spécialisation fonctionnelle des services. Ces nouvelles organisations doivent permettre à la fois de conforter la circonscription régionale d'action de l'Etat dans ses missions d'animation et de coordination des politiques de l'Etat et de mise en œuvre des politiques publiques, mais également de renforcer l'inter-départementalité ainsi que la mutualisation des moyens et des compétences au niveau départemental. Le rôle de l'échelon départemental dans la mise en œuvre des politiques publiques a par ailleurs été réaffirmé. Enfin, les travaux conduits dans l'organisation des services de l'Etat à l'échelon infra-départemental visent à répondre au besoin d'une meilleure accessibilité des usagers et des élus aux services publics. Ces travaux s'articulent par ailleurs avec l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) et l'élaboration des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public, prévus par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Ces orientations ont été réaffirmées et précisées par le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration. Ce texte précise les modes d'exercice des relations entre le niveau central et les échelons déconcentrés. Ce texte donne également aux préfets de région, pour la mise en œuvre des politiques publiques, au regard des spécificités du territoire, la possibilité de déroger aux règles fixées par les décrets relatifs à l'organisation des services déconcentrés de l'Etat et à la répartition des missions entre ces services (article 16 du décret).

10341

### *Élections et référendums*

*(élections cantonales et élections municipales – parité – obligation – réglementation)*

**44194.** – 3 décembre 2013. – M. **Éric Straumann** interroge M. le ministre de l'Intérieur sur l'application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. Il lui demande si l'obligation de parité entre hommes et femmes est applicable aux exécutifs des communautés de communes et les communautés d'agglomération.

*Réponse.* – L'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des membres du bureau de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Aucune disposition ne précise cependant les cas dans lesquels s'appliquent aux membres du bureau les règles de l'article L. 2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, et les cas dans lesquels s'appliquent les règles de l'article L. 2122-7-2 de CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de plus de 1000 habitants. Le juge administratif a néanmoins considéré que le mode de scrutin prévu à l'article 2122-7-2 précité n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un EPCI (CE, 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme, req. n° 319812 ; CE 3 juin 2009, Communauté d'agglomération du Drouais). En effet, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 janvier 2007, dont est issu cet article, que le législateur a entendu lier l'utilisation du scrutin de liste à l'exigence de parité entre les

hommes et les femmes dans l'élection des adjoints au maire. Or, pour les conseillers communautaires, la parité est prise en compte lors du processus électoral par des listes de candidats composées alternativement de candidats de chaque sexe. En revanche, elle n'est pas garantie dans la composition même du conseil communautaire issu de l'élection compte tenu, d'une part, du système de fléchage et, d'autre part, du mode de scrutin des communes de moins de 1000 habitants (majoritaire avec panache). L'addition des conseillers communautaires ainsi élus ne peut garantir, en tous points, la constitution d'un organe délibérant paritaire. Ainsi, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, instituant un système de fléchage pour l'élection des conseillers communautaires en cas de scrutin de liste (communes de plus de 1000 habitants), ne conduit pas à remettre en cause le raisonnement du juge administratif. Il en résulte implicitement mais nécessairement qu'il doit être procédé de manière successive à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal à trois tours. Le vote des membres du bureau ne peut donc être effectué par liste, et doit être individuel.

### *Impôt sur le revenu*

*(dons faits par les particuliers – partis politiques – réglementation)*

**53317.** – 8 avril 2014. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis la publication de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, les cotisations versées par les adhérents d'un parti politique sont intégrées dans le plafond global de 7 500 euros applicable aux dons. Toutefois « les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux » ne font pas partie de ce plafonnement. Elle lui demande si cette disposition s'applique également à un conseiller municipal d'une petite commune qui ne perçoit donc pas d'indemnité en tant qu' élu ou si elle ne s'applique qu'aux cotisations versées par les élus locaux percevant une indemnité à qualité d' élu local. Plus généralement, elle souhaiterait savoir selon quel critère la notion de cotisations versées par les titulaires de mandats électifs est définie.

*Réponse.* – Le premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 sur la transparence de la vie politique prévoit que "les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers [...] ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros". Le 2ème alinéa du même article ajoute que "par exception, les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond mentionné au premier alinéa". Le législateur ne fait aucune distinction entre les élus locaux selon le type de mandat qu'ils détiennent et a exclu de leur appliquer un traitement différencié. L'article 11-4 s'applique donc aussi bien à un élu titulaire d'un mandat national qu'à un élu titulaire d'un mandat local, qu'il perçoive ou non une indemnité.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(intérieur : sous-préfectures – suppression – perspectives)*

**55079.** – 6 mai 2014. – **M. Luc Chatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des sous-préfectures. En 2012, un rapport de la Cour des comptes avait mis en cause le réseau des 238 sous-préfectures françaises et avait assuré que ce niveau de l'administration de l'État devenait « de plus en plus inconsistant ». Afin de procéder à des ajustements de la carte des sous-préfectures, M. Manuel Valls, ministre de l'intérieur, avait souhaité qu'une expérimentation soit menée en 2013 dans les départements alsaciens et lorrains pour en extraire des critères objectifs de réforme. Étant donné que les ajustements de la carte étaient prévus pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qu'une concertation préalable large, notamment avec les élus locaux, était annoncée, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette question au niveau des services du ministère.

*Réponse.* – La refonte de la carte des régions, qui a permis de faire émerger de vastes entités structurées à l'échelle des régions européennes, ne doit pas se traduire par l'éloignement des services territoriaux de l'État des réalités locales. C'est pourquoi les échelons de proximité au niveau départemental et infradépartemental ont été confortés dans le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration. Au niveau infradépartemental, la carte des arrondissements, qui n'a pas été profondément remaniée depuis 1926, et les missions des sous-préfectures doivent pouvoir évoluer en harmonie avec les attentes des usagers quant à la présence et la performance de l'État territorial, en cohérence avec l'organisation actuelle des territoires autour d'intercommunalités renforcées, et en tenant compte du principe d'égalité d'accès au service public et des potentialités des technologies modernes. Une évolution du réseau des sous-préfectures ne pourra résulter que d'une réflexion conduite au plus près des territoires et ancrée dans les réalités locales, et non procéder d'une décision issue du seul niveau central : telle est la démarche que le ministre de l'intérieur a souhaité mettre en œuvre pour faire évoluer la carte des sous-préfectures. Une expérimentation conduite en 2014 dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, a permis

de définir une méthodologie de rénovation de la carte des sous-préfectures : après avoir réalisé un diagnostic territorial complet axé notamment sur l'accessibilité des services et les impacts sur les moyens humains, budgétaires et immobiliers, les préfets ont organisé une large concertation avec les acteurs locaux (élus, usagers et représentants du personnel). Le ministre de l'intérieur a décidé de déployer cette méthode de concertation approfondie sur l'ensemble du territoire, en l'inscrivant également dans l'objectif plus large de l'amélioration de l'accessibilité à l'ensemble des services publics au niveau infradépartemental, conformément à la feuille de route gouvernementale du 21 juillet 2014 sur la réforme de l'administration territoriale de l'Etat. Ainsi, par courrier du 24 octobre 2014, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets des régions Île-de-France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Bourgogne et Franche-Comté d'initier cette démarche et d'établir, avec les 21 préfets de département concernés, un premier diagnostic territorial. Par instruction ministérielle du 12 février 2016, l'ensemble des préfets de département ont été sollicités afin de transmettre, après concertation avec les élus et les organisations syndicales, représentatives des personnels des préfectures, un projet territorial visant à réorganiser l'échelon infradépartemental de l'Etat. Les propositions présentées par les préfets et transmises au début de l'été, portent à la fois sur des modifications de l'organisation du réseau des sous-préfectures (fusions ou jumelages d'arrondissements), sur l'adaptation des limites d'arrondissements aux limites des intercommunalités et sur la création d'espaces mutualisés de services (maisons de services au public et Maisons de l'Etat). Car au-delà de la seule modernisation du réseau des sous-préfectures, c'est une nouvelle carte des services publics de proximité que le Gouvernement entend faire émerger. C'est à cet effet que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prescrit l'élaboration conjointe par l'Etat et le conseil départemental d'un *schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public*, en association avec les intercommunalités. Ce schéma, qui sera arrêté dans chaque département avant fin 2017 pour 6 ans, comprendra un plan de développement des différents modèles d'espaces mutualisés de services, dont les Maisons de l'État et les maisons de service au public. Concernant leurs missions, les sous-préfets et leurs équipes, implantés au cœur de territoires, sont confirmés dans leur rôle primordial de soutien au développement local et d'accompagnement des porteurs de projets, notamment par la circulaire du Premier ministre du 12 décembre 2014 sur les *sous-préfets facilitateurs*, et plus récemment par la *directive nationale d'orientation sur l'ingénierie d'Etat* du 10 mars 2016, issue du Comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015 (mesure n° 36).

10343

### *Communes*

*(conseils municipaux – séances – nombre minimal – conséquences)*

**65104.** – 30 septembre 2014. – M. Christian Assaf interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application du premier alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Il souhaiterait connaître les modalités d'application de cette obligation, ainsi que les risques de sanction encourus, lorsque le conseil municipal n'a pas été réuni depuis trois mois. Il souhaiterait également savoir si une tolérance peut être admise, si des exceptions peuvent exister et les raisons qui pourraient justifier une prolongation de ces délais.

*Réponse.* – Le premier alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Dès lors, si le conseil municipal ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le représentant de l'État peut inviter le maire à le convoquer sur le fondement de cet article. Dans l'hypothèse où le maire continuerait de refuser de convoquer son conseil municipal, et que cette situation porterait atteinte à la continuité du service public, la dissolution du conseil municipal pourrait être prononcée par décret rendu en conseil des ministres, en application de l'article L. 2121-6 du CGCT. À ce titre, le Conseil d'État a eu l'occasion de juger que « l'interruption du fonctionnement des institutions municipales » peut constituer un motif de dissolution du conseil municipal (CE, 3 novembre 1989, req. n° 66118).

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(intérieur : sous-préfectures – carte sous-préfectorale – perspectives)*

**67023.** – 21 octobre 2014. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport concernant l'avenir des préfectures publié par la sénatrice Michèle André et souhaite connaître la réponse qu'il entend apporter à sa demande de « lever les interrogations sur la carte des sous-préfectures qui contribuent à alimenter le sentiment de malaise diffus » touchant aujourd'hui une partie des personnels de l'administration territoriale, son rapport proposant à ce sujet de « distinguer » l'avenir du sous-préfet du devenir de la carte sous-préfectorale.

*Réponse.* – La refonte de la carte des régions, qui a permis de faire émerger de vastes entités structurées à l'échelle des régions européennes, ne doit pas se traduire par l'éloignement des services territoriaux de l'Etat des réalités locales. C'est pourquoi les échelons de proximité au niveau départemental et infradépartemental ont été confortés dans le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration. Au niveau infradépartemental, la carte des arrondissements, qui n'a pas été profondément remaniée depuis 1926, et les missions des sous-préfectures doivent pouvoir évoluer en harmonie avec les attentes des usagers quant à la présence et la performance de l'Etat territorial, en cohérence avec l'organisation actuelle des territoires autour d'intercommunalités renforcées, et en tenant compte du principe d'égalité d'accès au service public et des potentialités des technologies modernes. Une évolution du réseau des sous-préfectures ne pourra résulter que d'une réflexion conduite au plus près des territoires et ancrée dans les réalités locales, et non procéder d'une décision issue du seul niveau central : telle est la démarche que le ministre de l'intérieur a souhaité mettre en œuvre pour faire évoluer la carte des sous-préfectures. Une expérimentation conduite en 2014 dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, a permis de définir une méthodologie de rénovation de la carte des sous-préfectures : après avoir réalisé un diagnostic territorial complet axé notamment sur l'accessibilité des services et les impacts sur les moyens humains, budgétaires et immobiliers, les préfets ont organisé une large concertation avec les acteurs locaux (élus, usagers et représentants du personnel). Le ministre de l'intérieur a décidé de déployer cette méthode de concertation approfondie sur l'ensemble du territoire, en l'inscrivant également dans l'objectif plus large de l'amélioration de l'accessibilité à l'ensemble des services publics au niveau infradépartemental, conformément à la feuille de route gouvernementale du 21 juillet 2014 sur la réforme de l'administration territoriale de l'Etat. Ainsi, par courrier du 24 octobre 2014, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets des régions Île-de-France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Bourgogne et Franche-Comté d'initier cette démarche et d'établir, avec les 21 préfets de département concernés, un premier diagnostic territorial. Par instruction ministérielle du 12 février 2016, l'ensemble des préfets de département ont été sollicités afin de transmettre, après concertation avec les élus et les organisations syndicales, représentatives des personnels des préfectures, un projet territorial visant à réorganiser l'échelon infradépartemental de l'Etat. Les propositions présentées par les préfets et transmises au début de l'été, portent à la fois sur des modifications de l'organisation du réseau des sous-préfectures (fusions ou jumelages d'arrondissements), sur l'adaptation des limites d'arrondissements aux limites des intercommunalités et sur la création d'espaces mutualisés de services (maisons de services au public et Maisons de l'Etat). Car au-delà de la seule modernisation du réseau des sous-préfectures, c'est une nouvelle carte des services publics de proximité que le Gouvernement entend faire émerger. C'est à cet effet que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prescrit l'élaboration conjointe par l'Etat et le conseil départemental d'un *schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public*, en association avec les intercommunalités. Ce schéma, qui sera arrêté dans chaque département avant fin 2017 pour 6 ans, comprendra un plan de développement des différents modèles d'espaces mutualisés de services, dont les Maisons de l'Etat et les maisons de service au public. Concernant leurs missions, les sous-préfets et leurs équipes, implantés au cœur de territoires, sont confirmés dans leur rôle primordial de soutien au développement local et d'accompagnement des porteurs de projets, notamment par la circulaire du Premier ministre du 12 décembre 2014 sur les *sous-préfets facilitateurs*, et plus récemment par la *directive nationale d'orientation sur l'ingénierie d'Etat* du 10 mars 2016, issue du Comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015 (mesure n° 36).

10344

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

*(intérieur : sous-préfectures – Cour des comptes – rapport – propositions)*

**74159.** – 17 février 2015. – M. Philippe Armand Martin\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recommandation formulée par la cour des comptes dans son rapport annuel 2015 à propos du réseau des sous-préfectures. En effet, la Cour des comptes préconise de dessiner une nouvelle carte des arrondissements, ne conservant que les sous-préfectures pour lesquelles la présence d'un sous-préfet et d'un échelon déconcentré d'administration est nécessaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à ce propos.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

*(intérieur : sous-préfectures – Cour des comptes – rapport – propositions)*

**76045.** – 17 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le réseau des sous-préfectures. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « dessiner

une nouvelle carte des arrondissements, ne conservant que les sous-préfectures pour lesquelles la présence d'un sous-préfet et d'un échelon déconcentré d'administration est nécessaire ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(intérieur : sous-préfectures – Cour des comptes – rapport – propositions)*

**76046.** – 17 mars 2015. – Mme **Véronique Louwagie\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le réseau des sous-préfectures. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « mettre en œuvre progressivement, selon un calendrier fixé d'avance, la carte des arrondissements, dessinée au préalable et ne conservant que les sous-préfectures pour lesquelles la présence d'un sous-préfet et d'un échelon déconcentré d'administration est nécessaire ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(intérieur : sous-préfectures – Cour des comptes – rapport – propositions)*

**79109.** – 5 mai 2015. – M. **Rudy Salles\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le réseau de sous-préfectures. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « dessiner une nouvelle carte des arrondissements, ne conservant que les sous-préfectures pour lesquelles la présence d'un sous-préfet et d'un échelon déconcentré d'administration est nécessaire ». Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(intérieur : sous-préfectures – Cour des comptes – rapport – propositions)*

**79110.** – 5 mai 2015. – M. **Rudy Salles\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le réseau de sous-préfectures. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « mettre en œuvre progressivement, selon un calendrier fixé d'avance, la carte des arrondissements, dessinée au préalable et ne conservant que les sous-préfectures pour lesquelles la présence d'un sous-préfet et d'un échelon déconcentré d'administration est nécessaire ». Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La refonte de la carte des régions, qui a permis de faire émerger de vastes entités structurées à l'échelle des régions européennes, ne doit pas se traduire par l'éloignement des services territoriaux de l'Etat des réalités locales. C'est pourquoi les échelons de proximité au niveau départemental et infradépartemental ont été confortés dans le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration. Au niveau infradépartemental, la carte des arrondissements, qui n'a pas été profondément remaniée depuis 1926, et les missions des sous-préfectures doivent pouvoir évoluer en harmonie avec les attentes des usagers quant à la présence et la performance de l'Etat territorial, en cohérence avec l'organisation actuelle des territoires autour d'intercommunalités renforcées, et en tenant compte du principe d'égalité d'accès au service public et des potentialités des technologies modernes. Une évolution du réseau des sous-préfectures ne pourra résulter que d'une réflexion conduite au plus près des territoires et ancrée dans les réalités locales, et non procéder d'une décision issue du seul niveau central : telle est la démarche que le ministre de l'intérieur a souhaité mettre en œuvre pour faire évoluer la carte des sous-préfectures. Une expérimentation conduite en 2014 dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, a permis de définir une méthodologie de rénovation de la carte des sous-préfectures : après avoir réalisé un diagnostic territorial complet axé notamment sur l'accessibilité des services et les impacts sur les moyens humains, budgétaires et immobiliers, les préfets ont organisé une large concertation avec les acteurs locaux (élus, usagers et représentants du personnel). Le ministre de l'intérieur a décidé de déployer cette méthode de concertation approfondie sur l'ensemble du territoire, en l'inscrivant également dans l'objectif plus large de l'amélioration de l'accessibilité à l'ensemble des services publics au niveau infradépartemental, conformément à la feuille de route gouvernementale du 21 juillet 2014 sur la réforme de l'administration territoriale de l'Etat. Ainsi, par courrier du 24 octobre 2014, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets des régions Île-de-France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Bourgogne et Franche-Comté d'initier cette démarche et d'établir, avec les 21 préfets de département concernés, un premier diagnostic territorial. Par instruction ministérielle du 12 février 2016, l'ensemble des préfets de département ont été sollicités afin de transmettre, après concertation avec les élus et les organisations syndicales, représentatives des personnels des préfectures, un projet territorial visant à réorganiser l'échelon infradépartemental de l'Etat. Les propositions présentées par les préfets et transmises au début de l'été, portent à la fois sur des modifications de l'organisation du réseau des sous-préfectures (fusions ou jumelages d'arrondissements), sur

l'adaptation des limites d'arrondissements aux limites des intercommunalités et sur la création d'espaces mutualisés de services (maisons de services au public et Maisons de l'Etat). Car au-delà de la seule modernisation du réseau des sous-préfectures, c'est une nouvelle carte des services publics de proximité que le Gouvernement entend faire émerger. C'est à cet effet que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prescrit l'élaboration conjointe par l'Etat et le conseil départemental d'un *schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public*, en association avec les intercommunalités. Ce schéma, qui sera arrêté dans chaque département avant fin 2017 pour 6 ans, comprendra un plan de développement des différents modèles d'espaces mutualisés de services, dont les Maisons de l'État et les maisons de service au public. Concernant leurs missions, les sous-préfets et leurs équipes, implantés au cœur de territoires, sont confirmés dans leur rôle primordial de soutien au développement local et d'accompagnement des porteurs de projets, notamment par la circulaire du Premier ministre du 12 décembre 2014 sur les *sous-préfets facilitateurs*, et plus récemment par la *directive nationale d'orientation sur l'ingénierie d'Etat* du 10 mars 2016, issue du Comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015 (mesure n° 36).

### *Ordre public*

*(terrorisme – blocages – sites internet – modalités)*

**74674.** – 24 février 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites incitant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographiques. Dans sa délibération n° 2015-001 du 15 janvier 2015 portant avis sur le projet de décret précité, la CNIL évoque une mise à jour quotidienne de la « liste noire » des sites par l'OCLCTIC. Il souhaite savoir les raisons pour lesquelles c'est une vérification trimestrielle qui a été retenue (article 4 du décret final) alors qu'une vérification quotidienne semblait avoir été initialement envisagée.

*Réponse.* – Le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographiques précise la procédure de demande de blocage, notamment les modalités de transmission des listes entre l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) et les fournisseurs d'accès à internet (FAI). L'article 4 du décret dispose en son alinéa 1 que l'OCLCTIC vérifie au moins chaque trimestre que le contenu du service de communication contrevenant présente toujours un caractère illicite. Le décret fixe donc un seuil minimum. En pratique, la liste est mise à jour quotidiennement les jours ouvrés, par ajout ou retrait d'adresses électroniques. Par ailleurs, l'OCLCTIC vérifie périodiquement l'ensemble de la liste afin de s'assurer que, lorsque le service de communication contrevenant a disparu ou lorsque son contenu ne présente plus de caractère illicite, les adresses ont bien été retirées de la liste. Comme le précise l'article 4 alinéa 2 du décret précité, lorsque le service a disparu ou que son contenu ne présente plus de caractère illicite, l'OCLCTIC retire de la liste les adresses électroniques correspondantes et notifie sans délai ce retrait à la personnalité qualifiée ainsi qu'aux fournisseurs d'accès à internet. Ces derniers ont alors vingt-quatre heures pour rétablir par tout moyen l'accès aux services fournis par les adresses électroniques retirées de la liste et le transfert vers ces services.

### *Télécommunications*

*(Internet – opérateurs – obligations de surveillance – mise en oeuvre)*

**77249.** – 31 mars 2015. – M. Laurent Degallaix interroge M. le ministre de l'intérieur sur le projet de loi relatif au renseignement sur internet. Bien conscient de la nécessité d'agir sur les menaces qui planent sur nos concitoyens, il ne faut toutefois pas confondre vitesse et précipitation. Les gérants d'entreprises technologiques s'inquiètent de la faisabilité technique d'un tel dispositif. En effet, les opérateurs de réseaux de télécommunications, dont le rôle est, par nature, neutre se voient imposer des obligations de surveillance des échanges. Cette surveillance pose une question technique doublée d'une question morale. La mise en œuvre technique de ce dispositif présente un risque d'effondrement des réseaux car il oblige à placer des technologies non éprouvées au cœur même des réseaux. Aucun doute ne subsiste quant à la nécessité de renforcer l'arsenal de protection contre la menace terroriste. Toutefois, il importe de ne pas négliger les entrepreneurs et d'écouter leurs inquiétudes. Il s'interroge donc sur les modalités de concertation avec les entreprises concernées et souhaite que le Gouvernement réponde au plus vite à ces questions d'ordre technique aux implications économiques importantes.

*Réponse.* – L'article L 851-2 du code de la sécurité intérieure, issu de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, dispose que, dans les conditions prévues au chapitre relatif aux accès administratifs aux données

de connexion et pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, peut être individuellement autorisé le recueil en temps réel, sur les réseaux des opérateurs de communications électroniques, d'informations ou de documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques. Ces informations et documents comprennent les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement des numéros d'abonnement ou de connexion de personnes préalablement identifiées comme présentant une menace, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications relatifs à ces mêmes personnes. Par ailleurs, l'article L 851-3 du code de la sécurité intérieure créé par la même loi dispose que dans les mêmes conditions, il peut être également imposé à ces opérateurs la mise en œuvre sur leurs réseaux de traitements automatisés destinés, en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste. Ces deux articles, permettant d'une part la détection en temps réel sur les réseaux et, d'autre part, la mise en œuvre de traitements automatisés, n'ont créé aucune obligation de surveillance des échanges à la charge des opérateurs de communications électroniques. Seuls les services de renseignement sont habilités à effectuer une surveillance des échanges et du réseau. Les opérateurs de télécommunications électroniques se sont vus en revanche imposés une obligation de mise à disposition de leur réseau. Afin que la mise en place de ces dispositifs ne perturbe aucunement l'efficacité de leur réseau et que les données collectées le soient dans le stricte cadre légal, une réflexion commune est menée avec les opérateurs de réseaux de télécommunications sur la mise en place technique de ces dispositifs.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(personnel – personnes handicapées – statistiques)*

**77608.** – 7 avril 2015. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui étendent au secteur public l'obligation du taux d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés dans les effectifs de chaque administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en 2014, ce taux d'emploi est effectif dans tous les services et administrations qui dépendent de son ministère et si tel n'est pas le cas, de lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour y favoriser l'embauche de personnes handicapées.

*Réponse.* – Depuis la loi du 11 février 2005, au moins 6% des effectifs de l'État doivent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi des personnes handicapées. En 2014, ce taux s'apprécie sur les effectifs rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier 2013 par le ministère de l'intérieur. Il porte sur les périmètres du secrétariat général, de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale, les militaires de la gendarmerie nationale n'étant pas soumis à l'obligation d'emploi. Le taux d'emploi prend en compte les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, mais également les dépenses 2013 effectuées en faveur du recrutement, de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées (dépenses ministérielles en faveur d'agents lourdement handicapés, par exemple), ainsi que les dépenses effectuées auprès des établissements du secteur adapté employant des travailleurs handicapés (ESAT). En 2014, le taux d'emploi du ministère de l'intérieur est, pour la deuxième année consécutive, supérieur au taux légal. Il atteint 6,13 %, après avoir été de 6,01% en 2013. Hors dépenses, le taux d'emploi s'élève à 5,94% contre 5,82% en 2013. Ce taux après intégration des dépenses progresse dans l'ensemble du périmètre du ministère. Il atteint 8,06% au sein du secrétariat général. Le taux constaté dans la police nationale s'élève à 5,66%, et à 8,24% dans la gendarmerie nationale. L'objectif du ministère de l'intérieur est de continuer à recruter des travailleurs handicapés en vue de rapprocher le taux d'emploi constaté hors dépenses du taux légal de 6%. Pour cela, les préfets et directeurs d'administration centrale sont régulièrement incités à recruter des travailleurs en situation de handicap. De même, le ministère de l'intérieur veille également à garantir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi de ses agents handicapés. Ainsi, outre l'établissement, depuis 2003, de plans triennaux pour l'emploi et l'insertion des personnes handicapées, qui fixent les lignes directrices de la politique du ministère pour la période triennale, le ministère de l'intérieur a signé en 2008, une première convention triennale 2009-2012 d'un montant de 6.7 M€ avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), prolongée jusqu'en fin 2013. Cette convention a permis de financer de très nombreuses actions en faveur des agents handicapés en poste au ministère : aménagements de postes de travail, acquisition de matériels informatiques, opérations d'accessibilité légère et d'adaptation des lieux de travail (rampes d'accès, places de stationnement réservées aux personnes handicapées...), mesures d'accompagnement (transport domicile-travail, auxiliaires de vie en milieu professionnel...), financement de prothèses auditives, suivi des agents (bilan de compétences) et actions de sensibilisation du collectif de travail. Dans le cadre d'une seconde convention passée avec le FIPHFP d'un montant de 4,7 M€ pour la période 2014-

2016, le ministère privilégie désormais une approche qualitative et innovante de la politique du handicap au ministère. Parmi les grands axes de cette seconde convention, figurent : - le perfectionnement du suivi professionnel des agents handicapés ; un livret de parcours professionnel destiné aux agents en situation de handicap est en cours d'expérimentation dans plusieurs structures (SGAMI, préfectures et services de gendarmerie) ; - la relance de la formation des recruteurs et des correspondants handicap ; - la mise en place d'une formation et d'un kit pour les managers accueillant des agents en situation de handicap dans leur service ; - l'amélioration de l'information du réseau des correspondants handicap du ministère : une journée d'information s'est tenue en octobre 2014, destinée à l'ensemble de ses correspondants handicap. Concernant l'avancement, les chefs de service sont attentifs à une égalité de traitement entre les agents en situation de handicap et leurs collègues. Cette politique s'inscrit dans une politique plus large de promotion de l'égalité des chances et de la diversité à laquelle le ministère de l'intérieur est particulièrement attaché.

### *Ordre public*

*(terrorisme – blocages – sites internet – modalités)*

**78010.** – 14 avril 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les sites internet prônant l'apologie du terrorisme. L'accès à cinq sites internet accusés de faire l'apologie du terrorisme a été bloqué depuis le 13 mars 2015. Il souhaiterait connaître les intentions précises du Gouvernement en matière de sanctions.

*Réponse.* – Le blocage des sites incitant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie prévu par l'article 6-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique a pour objectif de lutter contre le développement massif de la propagande djihadiste sur internet et de diminuer son impact. Ce dispositif est une mesure de police administrative à but préventif et non une mesure de police judiciaire. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé qu'il appartenait « à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises » (ordonnance CE, 9 janvier 2014, *ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, n° 374508). Dans le cadre de la procédure mise en place, les dossiers des sites susceptibles de provoquer à des actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie sont étudiés par les services opérationnels, consultés avant tout blocage aux fins de concilier les impératifs de prévention aux nécessités de l'enquête. En effet, comme cela se pratique pour les enquêtes sous pseudonyme, les différents services concernés se concertent sur les cibles. C'est ainsi qu'il n'est procédé au blocage qu'après que les services se soient assurés que le site visé ne fait pas l'objet d'investigations. En fonction des impératifs de prévention mais également d'enquête, il est donc procédé ou non au blocage des sites signalés. Les sites ayant fait l'objet d'investigations judiciaires peuvent être poursuivis par l'autorité compétente sur le fondement de l'article 421-2-5 al 2 du code pénal, qui punit de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire l'apologie de ces actes en utilisant un service de communication au public en ligne.

### *Étrangers*

*(droit d'asile – réforme – perspectives)*

**79055.** – 5 mai 2015. – Mme Marion Maréchal-Le Pen alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation de l'hébergement d'urgence généraliste. Le rapport de la Cour des comptes sur l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile, en date de février 2015, souligne les lourdes conséquences de la politique d'asile sur le programme consacré à l'hébergement d'urgence généraliste. En effet, la longue procédure de gestion des dossiers déposés par les demandeurs d'asile et le maintien quasi-intégral des déboutés provoquent la saturation des hébergements spécifiques des demandeurs, prévus au programme « Immigration et asile ». Les flux massifs de demandeurs sont reportés sur l'hébergement d'urgence généraliste, nouvelle rustine de la politique d'asile. Ainsi, un rapport parlementaire d'avril 2014 indique que 25 % à 60 % des occupants de structures généralistes sont liés au droit d'asile, avec des pics dans certaines régions à l'instar de l'Alsace où ce taux culmine à 85 % en période hivernale. Les déboutés, dont seulement 1 % quittent le territoire, contribuent à cet engorgement : la direction du Budget estime que près de 50 % des déboutés sont gérés par l'hébergement de droit commun, l'Ile-de-France étant la plus concernée avec près de 60 % des places occupées par les déboutés selon la préfecture. Le budget du programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » s'en trouve fortement impacté avec une augmentation de 675 millions d'euros sur les six dernières années au profit essentiellement des demandeurs et déboutés. Le refus de loger les demandeurs et déboutés s'avère impossible au nom des principes de continuité et d'inconditionnalité de l'accueil. Ceci a pour conséquence de dévoyer l'essence même du programme consacré à l'insertion, laquelle ne concerne ni les demandeurs ni les déboutés. L'encadrement et le soutien associatif dont



bénéficient les migrants désavantagent les sans-abris qui se trouvent esseulés. Ce ne sont pas moins de 9 000 SDF qui se sont retrouvés sans solution d'hébergement d'urgence l'hiver passé. Par ailleurs, le nombre de sans-abris ayant appelé le numéro d'urgence sans se voir proposer une réponse a doublé en un an. C'est pourquoi elle demande si le Gouvernement n'entend pas revenir sur l'inconditionnalité d'accueil d'où résulte en partie l'engorgement de l'hébergement d'urgence généraliste ainsi que les regroupements communautaires au sein des centres d'accueil. Elle voudrait savoir si le Gouvernement prévoit d'intégrer au projet du droit d'asile la sortie immédiate du territoire national pour toute décision définitive de rejet de demandes prononcées par l'OFPRA ou la CNDA.

*Réponse.* – Les personnes déboutées du droit d'asile ont vocation, si elles n'ont pas droit au séjour à un autre titre, à quitter le territoire national. Ainsi les instructions adressées par le Gouvernement aux préfets prévoient-elles l'intervention d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dès le rejet définitif de la demande d'asile. L'action du Gouvernement vise, en outre, à renforcer l'efficacité de la politique d'éloignement des déboutés du droit d'asile. La réduction des délais d'examen des demandes d'asile, qui constitue l'un des objectifs de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, la réduction des délais de jugement des recours contre les OQTF faisant suite au rejet d'une demande d'asile, la consolidation du régime juridique de l'assignation à résidence en France, y concourent. Selon la jurisprudence administrative, l'étranger ayant vu sa demande d'asile définitivement rejetée n'a pas vocation à bénéficier d'un hébergement d'urgence, s'il n'est pas par ailleurs en situation de détresse. Ainsi, selon la décision du Conseil d'État n° 369750 du 4 juillet 2013 le bénéfice des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence, ne peut être revendiqué par l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une mesure d'éloignement contre laquelle les voies de recours ont été épuisées sauf « en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à ce départ ».

### *Associations*

*(SOS Racisme – Somme – subventions – détournement)*

**79681.** – 19 mai 2015. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les détournements de fonds de SOS Racisme 80. Le président de SOS Racisme 80 a été condamné à « six mois de prison ferme et trois ans d'interdiction de gérer toute association ou société ». Il a « été reconnu coupable de faux, usage de faux, détournement de biens d'un dépôt public et abus de confiance ». Le bureau de son association est rocambolesque : un secrétaire en Grande Bretagne, une secrétaire chimérique, des assemblées générales inexistantes, ce qui entraîne un retrait des subventions publiques. Il aurait créé des fiches de paye de 2011 à 2014 pour un salarié qui n'appartenait plus à l'association depuis janvier 2011. Il était déjà accusé en 2005 « de confondre intérêt personnel et intérêt associatif, par une gestion des comptes dans le secret et des chèques douteux » (4 500 euros) édités *via* son compte personnel. Tous ces détournements sont indignes de la France. Alors que le contribuable souffre, que la France peine à relancer son économie, ces attitudes sont scandaleuses. Il est urgent d'y remédier et de contrôler les détournements de fonds des subventions aux associations. Le procureur Françoise Dale regrettait d'ailleurs que : « la région ne contrôle absolument pas l'utilisation des fonds qu'elle commet ». Il lui demande des mesures sévères et strictes de contrôle de subvention aux associations.

*Réponse.* – Comme en atteste l'annexe au projet de loi de finances de l'année intitulée « *Effort financier de l'Etat en faveur des associations* », le ministère de l'intérieur n'octroie pas de subventions à l'association SOS Racisme 80.

### *Collectivités territoriales*

*(élus locaux – formation – perspectives)*

**81333.** – 16 juin 2015. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures en matière de formation des élus dans le cadre de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015. Cette loi contient de nombreuses avancées pour permettre au plus grand nombre de se former et de mener à bien son mandat. Cependant les associations d'élus soulèvent plusieurs questions, notamment au regard de la mise en œuvre des dispositions de ce texte. S'agissant de la formation des élus salariés, l'on constate qu'il n'est aisé pour ceux-ci de bénéficier d'un congé de formation. Aussi, une modification corrélative du code du travail pourrait-elle permettre un véritable accès à ce droit. S'agissant de ces formations, il est demandé aux collectivités de consacrer un montant minimal au financement de celles-ci, ce qui est une bonne chose. Pour autant, les associations départementales des maires, compétentes en matière de formation des élus locaux, sont exclues des prestataires potentiels. Enfin, s'agissant du compte personnel de formation, qui propose 20 heures par an cumulable sur toute la durée du

mandat, les formations proposées dans ce cadre sont principalement des remises à niveau ou des formations sur des aspects diplômants, ce qui exclut de fait les salariés déjà diplômés. D'autre part ces formations peuvent n'avoir aucun lien avec le mandat d'élus. Aussi des aménagements pourraient avoir lieu pour, par exemple, accompagner l' élu à sa réinsertion professionnelle à l'issue de son mandat. Il lui demande donc s'il entend, au regard des réflexions et des propositions de l'Association des maires de France, améliorer certaines dispositions de ce texte.

*Réponse.* – Les élus locaux, qu'ils soient salariés ou agents publics, bénéficient d'un congé de formation dont la durée est fixée à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Le bénéficiaire de ce congé est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur. Les possibilités de refus de l'employeur sont limitativement énumérées par les articles R. 2123-16, R. 3123-13 et R. 4135-13 du code général des collectivités territoriales : l'employeur peut refuser le congé de formation s'il estime que, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Cependant, ce salarié peut reformuler sa demande à l'expiration d'un délai de 4 mois après la notification d'un premier refus et un nouveau refus ne peut pas lui être opposé. Des dispositions similaires sont applicables pour les élus ayant la qualité d'agents publics (articles R. 2123-20, R. 3123-17 et R. 4135-17 du code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, les associations départementales des maires représentent près de 20% des organismes agréés par le ministre de l'intérieur et sont parfois les seuls organismes susceptibles de couvrir les besoins en formation dans les départements. De nombreuses associations départementales des maires bénéficient de l'agrément ministériel pour dispenser de la formation aux élus locaux, après consultation du Conseil national de la formation des élus locaux qui examine leurs programmes de formation et, dans le cadre d'une demande de renouvellement de l'agrément, leur bilan pédagogique. Enfin, s'agissant du droit individuel à la formation des élus locaux, l'article 15 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat crée un droit individuel à la formation qui permet aux élus, notamment, de se former en vue d'acquérir les compétences nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. La mise en œuvre de ce droit est une faculté individuelle propre à chaque élu. Le dispositif de formation des élus locaux ayant été récemment adapté, le Gouvernement n'envisage pas d'y apporter aujourd'hui de nouvelles modifications.

10350

## État

*(réforme – action publique – modernisation)*

**82827.** – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le relevé de décisions du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013 en vertu duquel le Gouvernement a arrêté la liste des 12 politiques publiques qui devaient faire l'objet d'un nouveau cycle d'évaluations en janvier 2014. Aussi, il souhaite connaître le résultat de la mise en œuvre de la décision, ainsi que de l'évaluation de ses effets, visant à expertiser les voies et moyens d'une dématérialisation de la propagande électorale, et optimiser la gestion de l'ensemble des opérations électorales (de l'assistance aux candidats, à la centralisation des résultats et aux opérations post-électorales).

*Réponse.* – Conformément au relevé de décisions du Comité Interministériel de Modernisation de l'Action Publique (CIMAP) du 18 décembre 2013, les actions de modernisation et de simplification ont été entreprises. La mise en ligne de la propagande électorale a été expérimentée lors des élections départementales de mars 2015 dans cinq départements. Les deux millions et demi d'électeurs concernés ont ainsi pu consulter sur un site internet dédié les professions de foi des binômes de candidats et leurs bulletins de vote. A l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, une nouvelle expérimentation du dispositif a été généralisée à l'ensemble du territoire. Ainsi, l'ensemble des électeurs a pu consulter les circulaires et bulletins de vote par internet. Cette expérimentation a permis de constater la fiabilité de la solution technique choisie, ainsi que l'intérêt des citoyens pour ces nouvelles solutions de consultation, qui viennent s'ajouter aux modalités classiques d'information utilisées par les électeurs. Seule une modification législative permettrait cependant de supprimer totalement la propagande imprimée. Pour leur part, les difficultés soulevées par les délais d'acheminement des procurations ont déjà conduit à la mise en place de dispositifs facilitant leur établissement. Le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 a ainsi modifié l'article R. 72 du code électoral afin que les électeurs puissent remplir leur demande de vote par procuration en ligne, en utilisant le formulaire CERFA à imprimer et à présenter à l'autorité compétente, chargée de s'assurer de l'identité du mandant. Le Gouvernement travaille aujourd'hui à rendre possible, à moyen terme, la dématérialisation des procurations. Ce processus complexe nécessite cependant de fortes garanties de vérification de l'identité et de lutte contre la fraude électorale. Enfin, la centralisation et la communication des données

portant sur les résultats électoraux et les candidats font l'objet d'une attention constante. Le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 prévoit la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » (RNE). Le RNE a vocation à recenser de façon exhaustive l'ensemble des élus de France. Il aide notamment à l'application de la législation sur le cumul des mandats, l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives et sur la présentation des candidatures à l'élection présidentielle. Il permet, enfin, d'informer le Gouvernement, le Parlement, le Conseil constitutionnel et les citoyens. L'application « élection » permet la centralisation des candidatures et des résultats en préfecture et en administration centrale, ainsi que la diffusion de ces informations sur le site internet du ministère de l'intérieur, à destination du grand public. Enfin, en amont de l'organisation des scrutins nationaux, des mémentos sont systématiquement mis à la disposition des candidats. Mis en ligne et téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur, ils contiennent l'ensemble des informations et formulaires requis pour se présenter à une élection.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(affaires étrangères : ambassades et consulats – visas – délivrance – courte durée)*

**83061.** – 30 juin 2015. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les difficultés rencontrées par des ressortissants étrangers dans l'obtention d'un visa pour des séjours de courte durée dans le cadre d'une invitation émanant d'associations, de festivals ou encore d'universités. En effet alors que l'organisme invitant procure toutes les garanties nécessaires en termes de durée de séjour et de date de retour dans le pays d'origine, l'administration consulaire semble bloquer plusieurs de ces dossiers. Ainsi pour ne pas que des ressortissants étrangers soient empêchés de bénéficier d'un visa et ce afin d'honorer des invitations faites par nos compatriotes dans le cadre de manifestations se déroulant en France, quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les demandes de visa de court séjour (visas pour les séjours n'excédant pas trois mois) sont traitées conformément au droit communautaire et plus précisément au règlement CE n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, applicable à tous les pays de l'espace Schengen. Ce code fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour des séjours prévus sur le territoire des États membres de l'espace Schengen pour une durée maximale de 90 jours par période de 180 jours. Il prévoit notamment, dans son article 14.1, que le demandeur doit présenter à l'appui de sa demande de visa, les documents suivants : a) des documents indiquant l'objet du voyage, b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement, c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence [...] ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens [.;], d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. Ces dispositions concernent tous les types de voyage : touristiques, familiaux, professionnels. Une prise en charge par un organisme invitant est l'un des éléments constitutifs du dossier de demande de visa. Cette prise en charge, si elle justifie du motif du séjour et selon les cas, des conditions d'hébergement ou de ressources, n'est pas toujours suffisante, notamment lorsque le demandeur vient exercer une activité rémunérée. Dans ce cas, le demandeur doit être en mesure de présenter l'autorisation de travail requise par le code du travail, sans laquelle le visa ne peut être délivré. C'est le cas notamment des artistes qui se produisent dans le cadre d'un spectacle ou d'un festival. L'obtention de cette autorisation de travail est depuis de nombreuses années source de difficultés et le ministère de l'intérieur a mis en place plusieurs mesures pour les surmonter : - Afin de faciliter la venue d'artistes bénévoles devant réaliser une prestation dans le cadre d'un festival, le ministère de l'intérieur a mis en place une procédure spécifique et dérogatoire à partir de mai 2011 qui dispense ces artistes d'autorisation de travail. Cette dispense doit être présentée aux services consulaires par les artistes lors du dépôt de leur demande de visa. - L'article 12 de la loi du 7/03/2016 relative au droit des étrangers en France a introduit la modification de l'article L. 5221-2 du code du travail en limitant pour un certain nombre d'emplois, à caractère culturel, artistique, l'obligation d'obtention d'une autorisation de travail aux seuls séjours professionnels d'une durée supérieure à 3 mois. Par ailleurs, il relève de la responsabilité du poste consulaire d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, conformément à l'article 21 du Code des visas qui demande aux services des visas des États membres d'évaluer « le risque d'immigration illégale ou le risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur du visa ainsi que sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé ». À cet égard, le contexte migratoire local et le profil du demandeur sont des éléments qui doivent être également pris en compte lors de l'instruction des demandes de visa.

Depuis 2012, un certain nombre de mesures de facilitation ont été prises dans le domaine des visas, en particulier en vue de favoriser le déplacement des personnes participant au développement de nos relations bilatérales. Afin de faciliter la fluidité des échanges professionnels, mais également touristiques, scientifiques ou universitaires, des instructions ont été transmises aux postes consulaires visant à simplifier la procédure de délivrance des visas de circulation, valables entre six mois et cinq ans, pour les « talents étrangers », « *hommes d'affaires, universitaires, scientifiques, artistes ayant la France comme destination privilégiée* ». Enfin, depuis le 5 avril 2011, en vertu de l'article 32 du Code des visas, tous les États membres sont tenus de communiquer au demandeur de visa qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa de court séjour Schengen les motivations de cette décision. La mise en œuvre de cette disposition est essentiellement destinée à accroître la transparence et la sécurité juridique pour les demandeurs en leur donnant la possibilité de former un recours contre la décision rendue.

### *Sécurité publique*

*(gendarmerie et police – carrières – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**83941.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le référé sur la gestion des carrières dans la police et la gendarmerie nationales, rendu public par la Cour des comptes le 20 avril 2015. Elle estime que les réformes coûteuses mises en œuvre de 2004 à 2012 dans le but d'accélérer le déroulement de carrières des policiers et des gendarmes ont manqué d'une vision stratégique. Elles ont finalement conduit à déséquilibrer fortement la structure de ces corps de fonctionnaires et à priver une partie d'entre eux de perspectives de carrières. Par ailleurs les facilités de service accordées aux représentants des organisations syndicales dans la police nationale ne sont pas suffisamment contrôlées. Aussi il souhaite connaître la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la recommandation de la Cour visant à allonger la durée des temps de commandement d'unités opérationnelles des officiers de gendarmerie.

*Réponse.* – La gendarmerie, dans le cadre d'un projet visant à rénover en 2014 la politique de gestion de ses cadres supérieurs et dirigeants composés des officiers de gendarmerie et du corps technique et administratif, a élaboré à cet effet un document d'orientation stratégique intitulé « la nouvelle gouvernance des officiers ». Les mesures retenues visent à valoriser la carrière de l'officier et, en particulier, à réaffirmer la place centrale du commandement et des temps de responsabilité. Ainsi, dans le cadre d'une progression harmonieuse et dynamique de leur carrière, les officiers de la gendarmerie sont amenés à commander successivement des unités de plus en plus importantes, aux contraintes et à la complexité croissantes. Ces temps de commandement sont échelonnés sur une échelle de quatre niveaux (TC 1 à TC 4) et exercés pour des durées théoriques, en fonction des besoins et de la ressource annuelle : - postes de commandement de niveau 1 (TC1) exercés pendant 4 ou 5 ans au niveau brigade, peloton ou communauté de brigades par des lieutenants et capitaines ; - postes de commandement de niveau 2 (TC 2) exercés pendant 4 ans au niveau escadron ou compagnie par des chefs d'escadron et des lieutenant-colonels ; - postes de commandement de niveau 3 (TC3) exercés pendant 3 ou 4 ans au niveau groupement, régiment, section de recherches par des colonels (secondés par des lieutenant-colonels) ; - postes de commandement de niveau 4 (TC4) exercés pendant 3 ou 4 ans au niveau région, école, gendarmerie spécialisée, commandement de gendarmerie outre-mer par des officiers généraux (secondés par des colonels). Les officiers de gendarmerie issus de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) ont vocation, durant leur carrière, à assumer au moins deux temps de commandement de niveau 2, chacun d'un niveau fonctionnel différent. Ils sont donc destinés à occuper 4 postes de commandement entre le TC1 et le TC3. Les officiers dotés du plus fort potentiel accèdent à un cinquième temps de commandement (TC4). Durant les 20 premières années de leur carrière, les officiers de gendarmerie passent près de 80 % de leur temps en situation de commandement. En outre, lorsqu'ils ne commandent pas, ils continuent d'exercer des responsabilités. Les plus jeunes, dotés du plus fort potentiel, accèdent à des fonctions de commandement de TC4 en titre ou en second, en moyenne pour 4 années supplémentaires, cumulant ainsi près de deux tiers de temps de commandement sur l'ensemble de leur carrière.

### *Communes*

*(conseils municipaux – élus minoritaires – prérogatives – perspectives)*

**84097.** – 7 juillet 2015. – M. **Jacques Lamblin** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés auxquelles sont confrontés les élus d'opposition siégeant dans les exécutifs locaux. En effet, l'abaissement de 3 500 à 1 000 habitants du seuil de la représentation proportionnelle a permis l'élection de conseillers municipaux d'opposition dans les petites communes. Alors que cette mesure aurait dû favoriser l'exercice de leurs droits par les conseillers d'opposition, son effet a été radicalement inverse dans la mesure où les articles du code général des collectivités territoriales qui comportent un seuil de population fixé à 3 500 habitants n'ont pas été

modifiés en conséquence. Cette situation aboutit, dans certaines petites communes rurales, à une véritable entrave aux droits de l'opposition (espace d'expression refusé dans le bulletin municipal, délai très court entre la convocation et la tenue des réunions du conseil, communication très succincte de l'ordre du jour des réunions, etc.), *a fortiori* lorsque le maire y a imposé un règlement intérieur, pourtant facultatif dans les communes de moins de 3 500 habitants. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de mettre un terme à ces agissements abusifs et notamment s'il envisage de mettre en concordance le seuil de 1 000 habitants pris en compte pour l'élection à la proportionnelle et celui auquel se réfère le code général des collectivités territoriales pour organiser la vie de l'exécutif des petites communes de moins de 3 500 habitants.

*Réponse.* – La loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a abaissé de 3 500 à 1 000 habitants le seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste (article L. 252 du code électoral). Certaines dispositions du code général des collectivités territoriales ont été modifiées pour tenir compte de ce changement de seuil et, ainsi, garantir les droits de l'opposition. En conséquence, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le principe de représentation proportionnelle doit être respecté dans les différentes commissions formées par le conseil municipal, y compris les commissions d'appels d'offres et les bureaux d'adjudication, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L. 2121-22 du CGCT). En outre, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a poursuivi la transposition du seuil électoral de 1 000 habitants à certaines règles de fonctionnement des conseils municipaux, permettant une plus grande protection des droits de l'opposition dans les petites communes. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, les conseils municipaux devront établir leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation (article L. 2121-8 du CGCT en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020). Aussi, à compter de cette date, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande pourront disposer sans frais du prêt d'un local commun (L. 2121-27 du CGCT) et pourront bénéficier d'un espace dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal qui leur sera réservé (L. 2121-27-1 du CGCT). Enfin, il convient d'ajouter que, si plusieurs autres dispositions du code général des collectivités territoriales utilisent le seuil de 3 500 habitants pour déterminer l'applicabilité d'un régime simplifié, le maintien de ce seuil est justifié par les moyens limités des communes concernés et non par leur mode d'élection. Aucune nouvelle modification de la législation en vigueur n'est envisagée sur ce point.

10353

### *Étrangers*

*(titres de séjour – attestations d'accueil – expiration du délai – contrôles)*

**84874.** – 14 juillet 2015. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du contrôle des fins d'attestation d'accueil pour les étrangers en visite signées par les maires au-delà des 3 mois. Les maires signent régulièrement des attestations permettant aux étrangers de venir en France pour un délai de 3 mois maximum et souhaitent connaître les mécanismes de contrôle mis en œuvre par le Gouvernement à l'expiration des 3 mois. Ils souhaitent notamment connaître l'identité de l'autorité qui est chargée de ce contrôle à l'expiration de ce délai et savoir quel retour est fait aux maires à cette issue, notamment en matière de recours et de décisions prises à cet effet. Il souhaite des éclaircissements à ce sujet.

*Réponse.* – La délivrance des visas pour des séjours de moins de trois mois sur le territoire des États membres de l'espace Schengen est régie par le règlement UE 810/2009, dit code communautaire des visas.

Ce règlement prévoit que tout demandeur doit présenter à l'appui de sa demande de visa les justificatifs relatifs à l'objet et aux conditions du séjour envisagé. L'attestation d'accueil prévue par l'article L. 211-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) constitue le document prévu par le Code frontières Schengen (règlement UE 2016/399) pour justifier des conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée. Ce document, qui permet de s'assurer que le demandeur dispose d'un hébergement et de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, n'est pas le seul document présenté à l'appui de la demande de visa et ne suffit pas à l'obtenir. En effet, les consulats doivent également apprécier la volonté de retour dans son pays du demandeur, au vu notamment de justificatifs de sa situation professionnelle (attestation d'emploi) et familiale (attaches dans le pays d'origine).

Les autorités consulaires françaises à l'étranger, après avoir instruit la demande de visa de court séjour Schengen déposée par un ressortissant étranger invité en France, renvoient à la mairie ayant délivré l'attestation d'accueil le coupon-réponse précisant si le visa a été délivré ou refusé. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2003 – 1119 du 26 novembre 2003, et découle plus particulièrement des dispositions de l'article R. 211-18 du CESEDA. Pour s'assurer du respect de la durée de séjour autorisé, l'autorité consulaire peut, si elle l'estime utile et de manière

ponctuelle, en fonction du contexte migratoire local et du profil du demandeur (première délivrance de visa, situation socio-professionnelle) assortir la délivrance du visa d'une demande de présentation de l'intéressé à son retour auprès du service des visas. Ce dispositif de contrôle au retour des demandeurs de visa suppose la mise en place par le poste consulaire d'une structure ad hoc, relativement lourde, qui inclut la plupart du temps une prise de rendez-vous préalable et la comparution personnelle de l'intéressé. Il ne peut donc être généralisé.

En cas de non-respect de ce rendez-vous de retour, l'information d'un possible maintien de l'intéressé sur le sol français est alors communiquée aux services préfectoraux en vue d'une enquête éventuelle ou d'un signalement. En effet, la législation française prévoit l'application de sanctions pénales lorsqu'un étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée ou lorsqu'il est établi qu'une personne, par aide directe ou indirecte, a facilité, ou tenté de faciliter, l'entrée ou le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire français (Article L. 622-1 du CESEDA). Si les maires ont connaissance de tels délits, ils sont tenus, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, d'en aviser sans délai le procureur de la République qui décidera s'il convient d'engager des poursuites à l'encontre de la personne en cause.

Au niveau européen, l'initiative « frontières intelligentes » lancée par la Commission européenne en 2003 vise à améliorer la gestion et le contrôle des flux de voyageurs à la frontière, en renforçant les vérifications tout en permettant aux voyageurs réguliers de franchir plus facilement la frontière. Les mesures proposées comprennent notamment un système d'enregistrement de la date et du lieu d'entrée et des sorties des ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union et le calcul électronique de la durée de séjour autorisé. De cette manière, les cas de dépassement de durée de séjour autorisé seront automatiquement identifiés et signalés. Cette proposition législative est actuellement en cours d'examen au sein des instances européennes compétentes, notamment le groupe « Frontières », auquel participent les délégations des États membres participant à l'acquis Schengen.

### *Gens du voyage*

*(financement – aires d'accueil – taxe de séjour – perspectives)*

**86450.** – 4 août 2015. – M. Philippe Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application de la taxe de séjour prévue aux articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales. En effet, en application de ces dispositions, certaines catégories de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer, sur leur territoire, une taxe de séjour dite réelle ou forfaitaire. En outre, de nombreuses communes et intercommunalités disposent d'aires d'accueil des gens du voyage, pour le financement desquelles elles sont à la recherche d'une fiscalité adaptée. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui préciser si les aires d'accueil des gens du voyage peuvent être soumises à la taxe de séjour prévue aux articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales. Dans l'affirmative il lui demande selon quels critères peut être calculé le tarif applicable, en particulier s'agissant de la catégorie des « terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ».

*Réponse.* – Le fait générateur de la taxe de séjour est le séjour effectif - taxe de séjour au réel - ou théorique - taxe forfaitaire - dans une des catégories d'hébergements touristiques ou assimilables citées aux articles L.2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales. Or, les aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent de jurisprudence constante un équipement d'intérêt général (*Conseil d'Etat*, 10/ 8 SSR, du 25 mars 1988, 54411) et ne sont pas assimilables à des aires de camping ou de caravanage. Le code du tourisme (articles L.331-1 et D.331-1-1) définit les terrains de campings et de caravanage comme des terrains destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage définit de plus les aires d'accueil des gens du voyage comme des aires dédiées aux personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Elles ne peuvent ainsi être considérées ni comme des terrains de loisirs, ni comme des terrains de tourisme au sens du classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes (arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes). En conséquence, les personnes qui séjournent sur une aire d'accueil des gens du voyage ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

### *Parlement*

*(contrôle – décrets – bilan)*

**87060.** – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 JORF

n° 0068 du 21 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage. Il lui demande de lui dresser le bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À la suite de la décision du conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP) du 12 décembre 2007, les décisions de rejet ou d'ajournement des demandes d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ont été déconcentrées sur l'ensemble du territoire national, en application du décret n° 2010-725 du 29 juin 2010, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ces décisions sont désormais prises par les préfets du département de résidence des demandeurs, puis transmises au ministre de l'intérieur, qui peut les réformer s'il est saisi par le demandeur d'un recours hiérarchique. Les décisions de naturalisation n'ont par contre pas été affectées par cette déconcentration. Elles sont toujours prises au niveau national, par décret du Premier ministre sur le rapport du ministre de l'intérieur en charge des naturalisations. Cette déconcentration a constitué une première étape qui s'est rapidement révélée insuffisante. Ainsi que l'a relevé l'inspection générale de l'administration (IGA) dans son rapport relatif à l'évaluation de la conduite des procédures de naturalisation en préfecture, établi en octobre 2012, la multiplicité des sites d'instruction des demandes de naturalisation (près de 200) était de nature à entraîner une inégalité géographique dans l'accès à la nationalité française, du fait des écarts importants constatés, s'agissant du nombre de dossiers déposés, de la durée de leur instruction et de leur taux d'acceptation, entre les différentes préfectures et sous-préfectures chargées de cette instruction. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a mis en œuvre les préconisations du rapport de l'IGA et, par décret n° 2013-795 du 30 août 2013, a expérimenté de nouvelles modalités d'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française, en regroupant les services chargés de cette mission au sein de plates-formes interdépartementales. Deux plates-formes expérimentales ont ainsi été créées le 1<sup>er</sup> septembre 2013, en Lorraine et en Franche-Comté, puis une troisième, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, en Picardie. L'évaluation de cette expérimentation, faite par l'IGA et par les services du ministère de l'intérieur, a montré qu'elle avait permis, dans les trois régions concernées, d'atteindre les trois principaux objectifs assignés à la réforme : - l'harmonisation des pratiques de réception et d'instruction des demandes, facilitée par la centralisation sur un seul site de l'instruction de tous les dossiers d'une région, en vue d'assurer une meilleure égalité à l'accès à la nationalité française ; - la mutualisation des ressources des préfectures afin de renforcer la capacité d'instruction, l'efficacité et la professionnalisation du service chargé de l'instruction des demandes de naturalisation ; - le renforcement de l'efficacité du pilotage des sites d'instruction assuré par l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le gouvernement a décidé, par décret n° 2015-316 du 19 mars 2015, de modifier le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, fixant notamment les modalités d'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique et à raison du mariage avec un conjoint français, en vue de généraliser cette nouvelle organisation sur l'ensemble du territoire national. Le déploiement des plateformes interdépartementales qui a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2015 et s'est achevé le 15 décembre 2015, a été réalisé de façon progressive selon un calendrier souple de déploiement fixé par l'arrêté du 19 mars 2015. Aujourd'hui, les 43 plates-formes prévues sont opérationnelles. Elles reçoivent et instruisent la totalité des demandes de naturalisation et des déclarations d'acquisition à raison du mariage qui sont déposées sur le territoire français. L'ensemble de leurs agents ont reçu une formation complète de sorte qu'ils sont en mesure d'instruire, en appliquant sur tous les points du territoire les mêmes orientations générales, aussi bien les demandes de naturalisation que les déclarations de nationalité à raison du mariage avec un Français. L'accent a été mis en particulier sur la complétude des dossiers, en vue de limiter à un seul le nombre de déplacements effectués par l'usager au siège de la plate-forme. De même, un effort important a été consenti pour l'information des usagers. Ceux-ci peuvent accéder par internet à des supports pédagogiques destinés à faciliter leur compréhension globale de la procédure d'acquisition. Plusieurs animations décrivent chaque étape à prendre en compte et justifient, pour chaque procédure, l'utilité des pièces à fournir en soulignant notamment l'importance des pièces d'état civil. Un simulateur permet, au final, à l'intéressé de s'assurer qu'il dispose bien de tous les éléments nécessaires à la complétude de son dossier. Ces nouvelles modalités de traitement des demandes de naturalisation et des déclarations de nationalité à raison du mariage ont ainsi permis d'atteindre un point d'équilibre entre un modèle centralisé, qui n'était plus soutenable, et un éparpillement des sites d'instruction des demandes qui nuisait à la cohérence d'ensemble du dispositif d'acquisition de la nationalité française.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**87712.** – 1<sup>er</sup> septembre 2015. – **Mme Isabelle Attard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour

l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunités de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2014.

*Réponse.* – La circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 relative à l'usage du logiciel libre dans l'administration permet à cette dernière de choisir à tout moment entre les différentes solutions informatiques disponibles, libres, éditeurs ou mixtes, en fonction des seuls critères de performance et d'efficacité sur le long terme. Elle n'incite donc pas les ministères à accroître l'usage des logiciels libres par rapport aux logiciels propriétaires, mais à considérer systématiquement le logiciel libre à égalité avec les autres solutions, afin de répondre au mieux aux besoins métiers. Depuis plusieurs années, le ministère de l'intérieur a progressivement développé l'utilisation des logiciels libres dans un souci d'interopérabilité et de maîtrise de ses systèmes d'information. Ainsi, les messageries du ministère sont constituées essentiellement de logiciels libres, près de 70% des serveurs sont configurés avec les systèmes d'exploitation libres "Débian" ou "CENTOS" et plus de 65 000 postes de travail sont configurés avec le système d'exploitation Linux "Ubuntu". La suite bureautique "Libre office" est déployée sur l'ensemble des postes de travail et l'infrastructure d'inventaire de parc utilise une solution libre. Plusieurs actions sont en cours pour poursuivre l'alignement des systèmes d'information du ministère de l'intérieur sur des solutions basées sur des composants ou logiciels libres, parmi lesquelles figurent : - la mise en place d'une solution de gestion électronique de courrier s'appuyant sur le logiciel libre "Maarch" qui remplacera progressivement la solution propriétaire "Elise". Ce nouveau logiciel a d'ores et déjà été déployé dans l'ensemble des préfectures en 2015 ; - la mise en place d'une offre de service à la demande d'un environnement collaboratif qui s'appuie sur la solution libre "ALFRESCO" ; - la généralisation à l'ensemble du ministère de la solution LemonDAPNG pour l'infrastructure d'identification, d'authentification et d'autorisation d'accès aux systèmes d'information ; - le développement d'une infrastructure de Cloud privé à base de la solution open source OpenStack. Pour chaque projet nécessitant un système de gestion de bases de données, l'opportunité d'utiliser la solution libre "PostgreSQL" est étudiée. Enfin, les acheteurs du ministère suivent le guide de "conseil à la rédaction de clauses de propriété intellectuelle pour les marchés de développement et de maintenance de logiciels libres" élaboré en 2014. La valorisation des dépenses en logiciels se heurte pour sa part à d'importants obstacles méthodologiques et pratiques. Leur périmètre fonctionnel est difficile à définir précisément, des logiciels étant intégrés dans des équipements électroniques variés (ordinateur, téléphones, radios numériques, satellites ...). De surcroît les logiciels dits "embarqués" et les objets connectés se multiplient et ne permettent pas d'isoler la dépense logicielle. Par ailleurs, même lorsque l'achat porte spécifiquement sur des logiciels, il s'inscrit le plus souvent dans un contrat plus large de prestations de services informatiques (développement, intégration, maintenance évolutive). En l'état actuel des outils et des processus de comptabilité analytique informatique, il n'est donc pas possible d'isoler spécifiquement ce type de dépenses.

10356

### *Droits de l'Homme et libertés publiques*

#### *(réglementation – espace public – dissimulation du visage – interdiction)*

**87855.** – 8 septembre 2015. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi de 2010 interdisant le voile intégral dans les lieux publics. De nombreux Français sont choqués par l'insolence et l'arrogance de ces femmes intégralement voilées qui narguent impunément les lois de la République française. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne fait pas appliquer cette loi sur le territoire français.

*Réponse.* – La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public a pour objectif d'assurer la sécurité et de protéger l'ordre public vis-à-vis de pratiques tendant à dissimuler intégralement son visage. Ce texte exprime l'attachement de la France au respect des valeurs républicaines et la volonté de ne pas tolérer les atteintes aux règles du « vivre-ensemble », à la dignité de la personne humaine et à l'égalité des sexes. Depuis son entrée en vigueur, le 11 avril 2011, les forces de sécurité veillent à appliquer cette loi, au même titre que l'ensemble des lois de la République. Cette application se fait sous le contrôle du juge judiciaire, à qui il appartient de se prononcer sur les infractions constatées. En effet, la loi ne confère en aucun cas à un agent public le pouvoir de contraindre une personne à se découvrir, l'exercice d'une telle contrainte constituant une voie de fait qui exposerait son auteur à des poursuites pénales. Les forces de la police ou de la gendarmerie nationales ne peuvent ainsi que constater l'infraction et en dresser procès-verbal. Les services de



police et de gendarmerie assurent un suivi régulier de la mise en œuvre de la loi du 11 octobre 2010. Depuis le 11 avril 2011, date d'entrée en vigueur de la loi, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2015, 1 623 contrôles ont été opérés par les effectifs de police de la sécurité publique et les effectifs de la Gendarmerie nationale. 908 femmes intégralement voilées ont ainsi été contrôlées, dont certaines à de multiples reprises. Au cours de cette même période, 1 546 verbalisations ont été établies par les forces de l'ordre et 77 contrevenantes ont fait l'objet d'un avertissement. 234 verbalisations ont été établies en 2011, 332 en 2012, 383 en 2013, 397 en 2014 et 200 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2015. Par ailleurs, un amendement du Gouvernement adopté dans le projet de loi égalité-citoyenneté permettra de compléter l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de sanctionner l'ouverture ou l'annonce publique de souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages-intérêts et toutes autres sommes prononcées par des condamnations judiciaires en matière contraventionnelle. Cette disposition sera particulièrement utile pour appliquer la loi du 14 octobre 2010.

### *Moyens de paiement*

#### *(cartes bancaires – fraudes – lutte et prévention)*

**87940.** – 8 septembre 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les 800 000 ménages victimes d'une escroquerie bancaire, selon l'analyse de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) sur les escroqueries bancaires constatées par les ménages français sur leurs comptes, selon ce qu'ils ont déclaré lors des enquêtes dites de victimation menées entre 2011 et 2014 par l'ONDRP et l'Insee. Elle révèle ainsi que le nombre de ménages victimes de débits frauduleux sur leurs comptes bancaires a augmenté « de façon régulière » depuis 2010 et que près des deux tiers des victimes avouent ne pas connaître le mode opératoire employé par l'auteur de l'infraction, et qu'un « tiers ont vu leurs informations bancaires dérobées tandis qu'elles avaient effectué un achat sur Internet ». Aussi, il lui demande les actions qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à ces escroqueries.

*Réponse.* – La sécurisation des transactions par carte bancaire est une préoccupation constante des pouvoirs publics, notamment de la Banque de France qui est chargée « d'assurer la sécurité des moyens de paiement » en application de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne. Les réseaux criminels profitent en effet du développement d'internet et des échanges commerciaux en ligne pour mettre en place de nouveaux modes opératoires, par exemple pour commettre des escroqueries, s'approprier frauduleusement des données confidentielles de personnes effectuant des achats en ligne, etc. Selon le groupement d'intérêt économique des cartes bancaires, le montant global de la fraude en matière de cartes bancaires était de 387 millions d'euros en 2014, chiffre à mettre en perspective avec le montant total des transactions, qui s'élève à 545 milliards d'euros. En 2015, le montant estimé global de la fraude a continué de progresser légèrement à 402 millions d'euros (pour un montant total de transactions de 565 milliards d'euros). La vente à distance (VAD) représente plus des deux tiers de la fraude. Pour la première fois depuis plus de 10 ans, le montant de la fraude « domestique » (porteurs de carte bancaire en France) a cependant diminué en 2015 par rapport à 2014 dans chacun des trois secteurs d'activité des cartes bancaires (paiements de proximité, retraits aux distributeurs automatiques et paiements à distance), tant en valeur qu'en taux (0,040 % en 2015 contre 0,043 % en 2014). Toutes opérations confondues, 868 400 cartes françaises ont fait l'objet d'au moins un piratage l'an dernier (soit - 4 % par rapport à 2014). Pour les paiements effectués à l'étranger avec des cartes françaises, le taux de fraude est globalement moins élevé quand ils sont effectués au sein de l'espace SEPA grâce aux efforts entrepris en Europe au cours des dernières années pour renforcer la sécurité des paiements (généralisation du standard EMV, recours à l'authentification forte notamment via la technologie 3D-Secure), alors que d'autres zones géographiques (notamment l'Asie et les États-Unis) sont encore en phase de migration vers le standard EMV. La progression de cette migration devrait, à terme, conduire à une meilleure maîtrise de la fraude aux points de vente et aux automates pour les porteurs de cartes françaises. Face à cette situation et plus largement face au développement de la cyberdélinquance, qui affecte les entreprises et nos concitoyens dans leur vie quotidienne, plusieurs mesures ont été prises. Le code monétaire et financier comporte des dispositions pénales permettant de réprimer la contrefaçon ou la falsification d'une carte de paiement et l'usage d'une carte falsifiée ou contrefaite. La répression de l'infraction d'utilisation d'instruments de paiement falsifiés, si elle est commise en bande organisée, a été aggravée par la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, qui a par ailleurs créé une incrimination relative à l'utilisation frauduleuse de données à caractère personnel de tiers sur internet. La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a permis de poursuivre l'adaptation de notre arsenal législatif aux évolutions de cette délinquance, en fixant en particulier un nouveau critère de compétence territoriale qui permettra désormais à la justice française de connaître des faits commis en dehors du territoire national dès lors que la victime de cybermalveillance réside en France.

Comme d'autres acteurs publics et privés, les forces de sécurité de l'Etat, qui disposent de structures dédiées, consacrent d'importants moyens à la lutte contre la cybercriminalité sous toutes ses formes. L'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale s'appuie sur un réseau territorial d'environ 650 enquêteurs spécialisés (investigateurs en cybercriminalité de la police (ICC) et enquêteurs en technologies numériques (N-TECH) de la gendarmerie). Elle revêt également une forte dimension internationale, dans le cadre de diverses enceintes (Union européenne, Conseil de l'Europe, Interpol, etc.) ou de missions techniques bilatérales. Au sein du ministère de l'intérieur, la lutte contre la cyberdélinquance incombe à titre principal à la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), qui s'appuie sur un réseau de policiers spécialisés au sein des services territoriaux de la police judiciaire. D'autres services de police concourent à la lutte contre la cybercriminalité, par exemple au sein de la préfecture de police de Paris (brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information, brigade des fraudes aux moyens de paiement, brigade de répression de la délinquance astucieuse). La gendarmerie nationale dispose aussi de structures spécifiques, notamment le Centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N) et la division criminalistique, ingénierie et numérique de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (DCIN). Le C3N assure une triple mission d'enquête judiciaire (notamment sur des escroqueries sérielles touchant de multiples victimes sur l'ensemble du territoire national, ou sur des escroqueries de grande ampleur au préjudice de grands commerçants en ligne), d'appui opérationnel aux unités de terrain, et d'exploitation du renseignement criminel. A ce titre, le C3N recueille chaque mois une synthèse de l'ensemble des faits de cybercriminalité recensés par les unités de gendarmerie de terrain : sur les 5.000 faits mensuels (augmentation de +10 % sur les 12 derniers mois), 80 % portent sur des escroqueries en ligne (proportion constante). L'analyse de ces faits éparpillés permet d'effectuer des recoupements et de proposer des stratégies de centralisation à l'autorité judiciaire. A travers le département informatique-électronique de la DCIN, l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale a développé depuis plusieurs années une très forte compétence dans l'expertise scientifique des dispositifs de piratage de cartes bancaires (skimmers). Ce département a également développé un outil préventif de détection de certains terminaux de paiement piratés. La sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la direction centrale de la police judiciaire, créée par arrêté du 29 avril 2014, est chargée du pilotage et de la coordination de la lutte contre la cybercriminalité sur le plan national. Elle s'attache à développer une réponse globale et transversale et à renforcer les partenariats avec les acteurs concernés : grandes sociétés de service de l'internet, secteur bancaire, etc. Cette sous-direction comprend, en particulier, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), créé par décret du 15 mai 2000, dont les effectifs ont été significativement renforcés en 2015. Composé de policiers et de gendarmes, l'Office abrite la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), qui gère le site [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) ouvert en 2009 et qui permet aux internautes et aux professionnels de signaler tout contenu illicite sur internet. PHAROS intègre également la plate-forme téléphonique d'information et de prévention sur les escroqueries (Info-Escoqueries) qui apporte, depuis sa création en 2009, une aide aux victimes. S'agissant plus particulièrement des fraudes à la carte bancaire, l'OCLCTIC dispose de deux groupes opérationnels d'enquêtes chargés de lutter à la fois contre les escroqueries sur internet et contre tout type de fraudes aux moyens de paiement. En matière de prévention, l'OCLCTIC et la gendarmerie ont renforcé leur partenariat avec la Fédération bancaire française (FBF), le GIE « cartes bancaires » et les professionnels chargés de la production d'automates de paiement. L'OCLCTIC et la gendarmerie siègent également au sein de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement, qui réunit les acteurs concernés (administrations publiques, secteur bancaire, représentants des consommateurs et des commerçants, etc.) et permet de coordonner en amont des actions de prévention et de lutte contre les escroqueries. La prévention, enjeu essentiel, passe surtout par une sensibilisation des particuliers, qui doivent faire preuve au quotidien de vigilance, et par la mise en œuvre des protocoles sécurisés de paiement en ligne par les commerçants (ex. : Visa 3D-Secure). Un colloque organisé par la Banque de France en janvier 2016 sur les perspectives de développement de l'usage des cartes bancaires, au regard notamment des problèmes de fraude, a été l'occasion de renforcer encore le dialogue entre les pouvoirs publics, les acteurs du marché et les institutions européennes. S'agissant des escroqueries commises sur internet, l'OCLCTIC et la gendarmerie co-pilotent actuellement un projet de plate-forme centralisée de signalement et de prise de plainte en ligne, conformément à l'une des recommandations du rapport de février 2014 (Protéger les internautes) élaboré par le groupe de travail interministériel sur la lutte contre la cybercriminalité, institué à la suite du séminaire gouvernemental sur le numérique de février 2013. Plus généralement, il convient de souligner que le ministère de l'intérieur a fait de la cybersécurité une priorité et s'est doté d'un plan d'action ministériel spécifique qui vise, entre autres, à mieux accompagner les victimes de cybermalveillance. L'action du ministère de l'intérieur s'inscrit pleinement dans la Stratégie nationale pour la sécurité du numérique présentée le 16 octobre 2015 par le Premier ministre.

*Ordre public**(maintien – commission d'enquête – rapport)*

**88290.** – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application d'un rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 mai 2015 fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 2.

*Réponse.* – La responsabilité de l'ordre public relève du préfet, conformément aux dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. Il lui appartient ainsi de désigner et d'organiser la présence de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre. Lorsque cette autorité n'est pas physiquement présente, elle doit impérativement être joignable et pouvoir se rendre sur le terrain dans un court délai à la demande du responsable du dispositif. L'ordre relatif à l'usage des armes doit être transmis par tout moyen permettant d'en assurer la matérialité et la traçabilité (article R 211-14 du CSI). Outre la décision de l'emploi de la force, l'autorité habilitée a pour mission d'apprécier et, le cas échéant, de faire évoluer le dispositif de maintien de l'ordre en fonction de la situation. Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, la présence de cette autorité est la règle, conformément à l'article R. 211-21 du CSI, de façon à ce qu'elle puisse décider de l'emploi de la force. S'agissant des forces mobiles, sous l'autorité de leurs chefs, elles sont responsables de la bonne exécution des ordres donnés par l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force et de la bonne conduite de la manœuvre, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires régissant le maintien de l'ordre public. Il peut également être rappelé que la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 9 août 2012 précise les conditions d'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public, et que le droit applicable fixe clairement les impératifs de nécessité et de proportionnalité. L'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure dispose ainsi que « l'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public dans les conditions définies par l'article L. 211-9. La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé ». Le préfet de zone de sécurité et de défense, responsable de l'engagement des forces mobiles au niveau zonal, est la première autorité légale habilitée à décider de l'emploi de la force. La circulaire précitée en date du 9 août 2012 a instauré des rapports plus étroits entre l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force et le commandant de la force publique, dans le but de moduler et d'adapter en temps réel la force et les moyens employés à la dissipation d'un attroupement. Même si les textes applicables ne prévoient plus de réquisitions écrites, ils disposent, néanmoins, que les instructions données par l'autorité habilitée doivent être transmises par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité et la matérialité, notamment en cas de recours aux matériels classés dans la catégorie des armes à feu. Le commandant de la force publique veille particulièrement à la traçabilité et à la matérialité des instructions reçues de l'autorité habilitée. A cet effet, il est systématiquement recouru aux enregistreurs numériques des transmissions hertziennes présents dans les véhicules de commandement. Parallèlement à ce dispositif technique, il est tenu par un transmetteur un procès-verbal d'exploitation qui retranscrit toutes les conversations.

*Voirie**(réglementation – usoirs – utilisation)*

**88468.** – 15 septembre 2015. – M. Henri Jibrayel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que selon des règles coutumières applicables en Moselle, les usoirs dans les villages correspondent au terrain qui se trouve entre la chaussée et les maisons. Or une étroite bande de terrain le long des façades relève d'un régime spécial dit « du tour de volet ». Dans l'hypothèse où il n'y a pas d'indication spécifique au livre foncier ni au cadastre, il lui demande si le terrain correspondant au « tour de volet » est considéré comme appartenant au propriétaire riverain ou s'il est considéré comme appartenant à la commune.

*Réponse.* – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. La jurisprudence a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal et ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie du domaine public routier (CAA Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des Conflits,

22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). Pour mémoire, la codification des usages locaux ne lie pas la qualification d'usoir à une indication précise et spécifique dans les documents cadastraux ou le livre foncier. Par ailleurs, s'agissant du « tour de volet », l'usage désigne sous cette expression une étroite bande de terrain, souvent pavée, qui longe la façade de l'immeuble et qui accueille tous les prolongements de façade (emmarchements, descentes de cave, débords de toit, abreuvoirs, bancs de pierre ou de bois, etc). Elle doit son nom à l'ampleur nécessaire à l'ouverture de volets, sa largeur variant de 0,5 mètre à 1,5 mètre. Aux termes de l'article 58 précité de la codification des usages locaux, s'agissant du terrain qui se trouve devant les maisons, « les propriétaires ont le droit d'en user, mais ne peuvent revendiquer comme propriété que le tour de volet ». Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de fermeture et de protection choisi et permettent de déterminer au plan local la propriété de ces biens.

### *Collectivités territoriales*

#### *(élus locaux – mandats – conditions d'exercice – bilan)*

**88554.** – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il lui demande d'en dresser le bilan.

*Réponse.* – La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux visait à ouvrir plus largement l'accès des citoyens aux mandats locaux et établir sur des bases transparentes les modalités d'indemnisation de ces mandats. Elle met en œuvre quatre orientations : - elle cherche à favoriser l'accès aux mandats locaux des salariés des secteurs privé et public en améliorant le régime des autorisations d'absence liées à l'exercice des fonctions électives (crédits d'heures) et en prévoyant des garanties pour la carrière professionnelle ; - elle reconnaît également le droit des élus à la formation et organise les conditions de son exercice, notamment pour les salariés ; - elle revalorise le montant des indemnités de fonction pour les élus municipaux, généralise à toutes les catégories d'élus locaux le principe d'un barème, fixe des plafonds en cas de cumul de mandats et rapproche du droit commun leur régime fiscal ; - elle étend le droit à la retraite des élus locaux. Ces dispositions ont été améliorées à plusieurs reprises : - la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a clarifié les conditions d'exercice des mandats membres des conseils ou comités des établissements de coopération intercommunale ; - la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice a procédé à une nouvelle revalorisation des indemnités de fonction accordées aux maires et amélioré le régime des crédits d'heures ; - la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a revalorisé elle aussi les indemnités de fonction et amélioré le régime des absences. Elle a renforcé par ailleurs le dispositif de formation des élus locaux et créé l'allocation de fin de mandat ; - la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a amélioré le régime indemnitaire et les conditions d'exercice du mandat électif local et recherché une meilleure articulation entre sphère élective et sphère professionnelle, en améliorant notamment le dispositif de formation. L'évolution de la répartition socio-professionnelle des maires permet notamment de mesurer l'impact de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et de ses améliorations successives. Les fascicules « Les collectivités locales en chiffres » disponibles sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales montrent, entre 2008 et 2014, la diminution de la part des cadres et professions intellectuelles supérieures (de 15 à 10,2 %) et l'augmentation de celle des professions intermédiaires (de 11 à 18,6 %). Plusieurs rapports parlementaires ont par ailleurs dressé le bilan de la loi de 1992 : à titre d'exemple, les rapports d'information faits au nom de la délégation aux collectivités territoriales du Sénat. En 2012, le rapport sur le statut de l' élu local de MM. Dallier et Peyronnet a formulé des propositions visant notamment à améliorer la conciliation du mandat avec la vie professionnelle des élus locaux, leur protection sociale et leur régime indemnitaire. Quant au rapport de 2014 sur la protection sociale des élus locaux de M. Reichardt, celui-ci a analysé l'évolution des conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale. Les états généraux de la démocratie territoriale en 2012 ont également évoqué la question du statut des élus locaux.

### *Coopération intercommunale*

#### *(syndicats intercommunaux – délégués – rémunération – réglementation)*

**88583.** – 22 septembre 2015. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur le régime indemnitaire des élus délégués dans les syndicats intercommunaux. En effet, cet article pose le principe de la

gratuité pour l'exercice des fonctions de délégué au sein d'un syndicat intercommunal et mixte. Les règles d'attribution des indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes sont également modifiées. Dès lors que le périmètre du syndicat est inférieur à celui d'une communauté de communes ou d'une métropole, les présidents et vice-présidents ne peuvent plus en bénéficier. Cette disposition de loi NOTRe introduit ainsi une distinction de traitement en fonction de la taille du syndicat. Les élus locaux et particulièrement en milieu rural exercent déjà leurs fonctions de manière désintéressée vu les montants d'indemnité qu'un maire ou un adjoint d'une commune de petite taille peut recevoir. Cette disposition nouvelle risque de désengager davantage de la vie politique locale les citoyens aspirant à exercer des mandats et contribuera de fait à l'affaiblissement du monde rural. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir cette disposition.

*Réponse.* – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2020, date prévue pour la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. À cette occasion, le Gouvernement a proposé également d'aligner le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019.

### *Étrangers*

*(réfugiés – accueil – politique européenne)*

**88672.** – 22 septembre 2015. – M. Jean-François Mancel\* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'accueil des réfugiés. Il souhaiterait savoir quelles procédures ont été mises en œuvre et par quels services pour éviter toute infiltration terroriste. Devant l'accroissement des demandes, les dysfonctionnements des frontières européennes et l'origine des réfugiés, on peut, à juste titre, s'inquiéter des tentatives d'infiltration qu'ont certainement déjà imaginées les organisations terroristes. Il est indispensable pour rassurer nos compatriotes et leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'accueil des migrants que le Gouvernement fasse connaître à la représentation nationale les mesures qu'il a prises.

### *Étrangers*

*(réfugiés – accueil – politique européenne)*

**89346.** – 29 septembre 2015. – M. Olivier Audibert Troin\* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'accueil des réfugiés. Il souhaiterait savoir quelles procédures ont été mises en œuvre et par quels services pour éviter toute infiltration terroriste. Devant l'accroissement des demandes, les dysfonctionnements des frontières européennes et l'origine des réfugiés, on peut, à juste titre, s'inquiéter des tentatives d'infiltration qu'ont certainement déjà imaginées les organisations terroristes. Il est indispensable pour rassurer nos compatriotes et leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'accueil des migrants que le Gouvernement fasse connaître à la représentation nationale les mesures qu'il a prises.

### *Étrangers*

*(réfugiés – accueil – politique européenne)*

**90126.** – 13 octobre 2015. – M. Lucien Degauchy\* interroge M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte des risques d'infiltration de combattants djihadistes parmi les nombreux migrants qui débarquent actuellement en Europe. La France est une terre d'asile et il est de notre devoir d'accueillir les réfugiés dans la mesure de nos possibilités. Cependant nous ne pouvons pas exclure la possibilité que des combattants djihadistes profitent de ces migrations pour s'infiltrer sur le territoire européen. Face à cette menace bien réelle, il souhaite savoir si des dispositions ont été prises au niveau tant européen que national pour en minimiser les risques.

*Étrangers**(réfugiés – accueil – politique européenne)*

**90127.** – 13 octobre 2015. – **M. Alain Marsaud\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le potentiel risque sécuritaire posé par l'afflux massif de migrants dans l'Union européenne en général et en France particulièrement. Des sources concordantes évoquent la possibilité d'une infiltration de ces flux par des djihadistes entraînés en Syrie et désireux de perpétrer des attentats sur notre sol. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures mises en place par le ministère afin de repérer et d'appréhender ces individus avant qu'ils n'agissent.

*Réponse.* – Tant au plan européen qu'au plan national, des mesures ont été prises pour renforcer les contrôles sécuritaires à l'arrivée sur le territoire. Au plan européen, des contrôles sécuritaires sont menés aux frontières extérieures de l'espace Schengen. Afin d'assurer l'efficacité de ces contrôles, la France a appelé à la mise en place de « zones d'enregistrement » ou « hotspots » dans les pays de première entrée, principalement la Grèce et l'Italie et a contribué à leur mise en place, notamment par le détachement d'experts auprès de l'agence Frontex. En application des règles d'entrée dans cet espace, chaque ressortissant de pays tiers y fait l'objet d'un contrôle au Système d'informations Schengen (SIS) ainsi qu'au fichier des documents de voyage déclarés volés et perdus (SLTD). En outre, la France a encouragé Frontex à développer les capacités de détection des faux documents dans ces hotspots et alerté sur l'importance de détecter les authentiques passeports syriens et irakiens indûment utilisés par des membres du groupe Daech pour franchir les frontières extérieures. Au plan national, le rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures, mis en place depuis le 13 novembre 2015 à l'occasion de la COP 21 puis prorogés à la suite des attentats, 30018 personnes ont été déclarées non-admises sur le territoire français par les services de la police aux frontières et des douanes de novembre 2015 à juin 2016, contre 15 849 non-admissions sur l'entièreté de l'année 2015. S'agissant des étrangers sollicitant l'asile en France, des contrôles sécuritaires sont effectués dès la présentation de la demande d'asile, qu'elle soit formulée à la frontière ou sur le territoire. S'il devait apparaître que l'étranger concerné est susceptible de menacer la sécurité publique, des mesures seraient prises pour assurer, conformément à la loi, l'examen de sa demande d'asile de manière accélérée et assurer son éloignement hors du territoire, dans le respect des engagements internationaux de la France, en prenant toutes les mesures immédiates de surveillance et de contrôle appropriées. De même, la loi permet de refuser ou de mettre fin à la protection subsidiaire lorsque l'activité de l'étranger concerné constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile a renforcé l'arsenal juridique en ce domaine en prévoyant la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, soit à l'initiative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), soit à l'initiative de l'autorité administrative en particulier lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État. Une grande attention est aussi portée aux exigences sécuritaires dans le cadre des « opérations extérieures » en matière d'asile. Ainsi, la délivrance des visas au titre de l'asile, au bénéfice en particulier de ressortissants syriens et irakiens, est subordonnée à un double criblage sécuritaire, en amont au stade de l'instruction de la demande de visa puis en aval, au stade de la délivrance du visa de long séjour. Dans le cadre des opérations de relocalisation depuis la Grèce et l'Italie, outre les contrôles sécuritaires assurés par les autorités de ces États et les criblages sécuritaires opérés s'agissant des personnes susceptibles d'être accueillies, les services spécialisés et l'OFPRA réalisent sur place des entretiens avec les candidats à la relocalisation, permettant un contrôle sécuritaire approfondi. La même vigilance est de mise dans le cadre des opérations de réinstallation concernant plus particulièrement les ressortissants syriens en Turquie, au Liban ou en Jordanie, pour lesquelles le choix a été fait de missions sur place, associant l'OFPRA et les services spécialisés qui entendent les personnes identifiées par le HCR comme en besoin de réinstallation. Ce contrôle, par entretien individuel, se conjugue avec les criblages préalables effectués sur les listes nominatives et ceux qui seront réalisés au stade de la délivrance du visa.

*Voirie**(chemins d'exploitation et chemins ruraux – délimitation – réglementation)*

**89162.** – 22 septembre 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les chemins ruraux font partie du domaine privé des communes. Cependant ces chemins ne sont pas toujours inscrits au cadastre ou au livre foncier en Alsace-Moselle. Dans le cas où les deux extrémités d'un chemin rural figurent au cadastre mais pas le tronçon central et où l'ensemble du chemin rural a toujours été utilisé comme tel par les habitants de la commune, elle lui demande si le maire peut considérer qu'il y a en tout état de cause prescription trentenaire et prendre à ce titre les mesures garantissant la libre circulation sur le tronçon central qu'un agriculteur souhaite obstruer.

*Réponse.* – L'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales et font à ce titre partie du domaine privé de la commune. Par ailleurs, les articles L. 161-2 et L. 161-3 du même code disposent que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé, cette affectation étant elle-même présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La jurisprudence a ainsi pu considérer que cette affectation à l'usage du public pouvait être déduite d'une circulation publique et continue des habitants et de l'entretien par la commune (Cass. 3ème civ., 15 févr. 1995, n° 93-10527). Dès lors que l'affectation d'une voie au public peut être retenue dans les faits, la présomption précitée a pour effet de conférer la propriété du chemin à la commune (Cass. 3ème civ., 9 avril 2013, n° 12-12819). Cette présomption simple, qui facilite la preuve par les communes de leur propriété sur les chemins ruraux, peut néanmoins être renversée par toute preuve contraire et n'a donc pas pour effet de priver autrui de son droit de propriété ou d'y porter atteinte. Dans le cas de la voie évoquée, seules les extrémités seraient identifiées comme chemin rural, à la différence de son tronçon central. De ce fait, en l'absence de titre de propriété dûment enregistré au profit d'un particulier, et sous réserve qu'il soit établi par la commune que la partie en cause de la voie ait toujours été utilisée par le public comme axe de circulation, il est envisageable de présumer que la voie concernée, affectée à l'usage du public, lui appartient. N'ayant pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier communal, cette voie doit par suite être considérée dans son intégralité, y compris le tronçon central, comme un chemin rural. Pour mémoire, le 12° de l'article D. 161-14 du code précité fait défense de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur les chemins ruraux, notamment en y déposant des objets ou produits divers, ou en y amenant, en provenance des champs riverains, des amas de terre. C'est à l'autorité municipale, chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux, conformément à l'article L. 161-5 de ce même code, de garantir le respect de ces dispositions. A cette fin, le maire dispose des prérogatives que lui confère l'article D. 161-11, à savoir la possibilité de prendre les mesures conservatoires exigées par les circonstances pour y remédier d'urgence, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. Ainsi, dans le cas où un agriculteur souhaiterait obstruer tout ou partie d'un chemin rural en cause, et sans qu'il soit besoin de recourir à la prescription acquisitive au sens de l'article 2258 du code civil, le maire pourra faire usage du pouvoir de police en faisant enlever les objets faisant obstacle à la libre circulation du public sur le chemin en cause et ce, aux frais de l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, il convient de signaler que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, adoptée par le Parlement et promulguée le 9 août 2016, inclut des dispositions qui visent à améliorer la protection des chemins ruraux et à renforcer les droits des communes en matière de prescription trentenaire.

10363

### *Tourisme et loisirs*

#### *(compétences – transfert – EPCI – réglementation)*

**89573.** – 29 septembre 2015. – M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation de la nouvelle rédaction de l'article L. 134-2 du code du tourisme issue de la loi NOTRe. En effet, tout en organisant le transfert de la compétence « promotion du tourisme » aux EPCI à fiscalité propre, ce nouvel article L. 134-2 du code du tourisme leur offre la possibilité de « décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur [leur] territoire ». Il lui demande de lui confirmer que cette disposition doit être interprétée comme introduisant la possibilité de déroger au transfert de la compétence « promotion du tourisme » aux EPCI à fiscalité propre, en permettant aux stations classées de tourisme de conserver, après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la libre gestion et le financement des offices de tourisme communaux existants sur leur territoire.

*Réponse.* – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de gestion touristique en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour autant, ces évolutions n'épuisent pas le contenu de la compétence « tourisme ». Ainsi, la gestion des équipements touristiques, comme les stations de ski ou les casinos, ainsi que la fiscalité liée au tourisme, restent du ressort des communes. Il ressort des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les conseils municipaux des communes membres règlent, par délibérations concordantes, les questions de transfert de biens et d'équipements accompagnant le transfert de compétence

dans les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. S'agissant du renouvellement des contrats liant les communes dans le cadre d'actions de promotion touristique, l'article précité dispose que ces derniers sont exécutés « dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ». En raison de sa compétence en matière de promotion du tourisme, l'EPCI peut instituer un office du tourisme intercommunal en se référant aux articles L. 133-1 à L. 133-10 du code du tourisme. Il lui appartient notamment de fixer le statut juridique de cet office. Dans le cas où l'EPCI choisit de conserver un ou plusieurs offices de tourisme communaux existants, il apparaît nécessaire de modifier leur gouvernance au profit d'élus intercommunaux, et d'adapter leurs statuts aux nouvelles missions. Par ailleurs, l'article 68 de la loi NOTRe, a ajouté un deuxième alinéa à l'article L. 133-1 du code du tourisme permettant la création de plusieurs offices du tourisme sur le territoire d'une même commune, et a fortiori d'un même EPCI, lorsque coexistent plusieurs sites touristiques, qualifiés de « marques territoriales protégées ». Cette nouvelle disposition rend possible la création d'offices de tourisme dès lors qu'un site touristique est protégé par une marque enregistrée à l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Cette faculté relèvera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la seule compétence des EPCI à fiscalité propre. Lors du dernier conseil national de la montagne, organisé à Chamonix le 25 septembre 2015, les élus locaux présents ont fait part de leurs interrogations sur le nouveau cadre juridique issu de la loi NOTRe pour les offices de tourisme des stations de montagne. A cette occasion, le Premier ministre a confié au secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale le soin de mener une concertation afin d'identifier les difficultés soulevées et de lever les obstacles éventuels. A l'issue d'une concertation de plusieurs mois, un débat s'est tenu en séance publique au Sénat le 4 mai 2016. Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales a proposé d'introduire une dérogation spécifique au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme » prévu par l'article 68 de la loi NOTRe. Si cette disposition est adoptée, alors les communes touristiques classées en station de tourisme situées dans les zones de montagne pourront délibérer pour décider de conserver leur office de tourisme communal.

### *Français de l'étranger*

*(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

**89841.** – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à délivrer une information claire et accessible sur les conditions dans lesquelles les conjoints étrangers de ressortissants français peuvent acquérir la nationalité française.

*Réponse.* – Le Premier ministre a confié à Madame Hélène Conway-Mouret, sénatrice représentant les Français établis hors de France et ancienne ministre chargée des Français de l'étranger, la rédaction d'un rapport sur le retour en France des Français de l'étranger. Parmi les mesures proposées à l'issue de ce rapport figure la délivrance d'une information claire et accessible sur les conditions dans lesquelles les conjoints étrangers de ressortissants français peuvent entrer et séjourner en France ou acquérir la nationalité française. S'agissant de l'acquisition de la nationalité française, cette mesure a été mise en œuvre puisque, depuis le début de l'année 2015, une information complète est accessible sur le site internet des préfetures à l'intention des étrangers conjoints de Français qui souhaitent acquérir la nationalité française. Ceux-ci peuvent ainsi prendre connaissance des conditions à remplir, des démarches à effectuer ainsi que de la liste des pièces à fournir.

### *Gens du voyage*

*(stationnement – terrains – remise en état)*

**90575.** – 27 octobre 2015. – M. **Éric Straumann** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les possibilités d'indemnisation d'une commune qui doit supporter les frais de remise en état d'un terrain de football dégradé lors de l'installation illégale de gens du voyage sur cette installation sportive.

*Réponse.* – En ce qui concerne les dégradations subies par le domaine public d'une commune, en l'absence de dispositif spécial de type contravention de grande voirie, la commune peut engager une action civile en responsabilité du fait personnel devant le juge judiciaire, en application des articles 1382 et suivants du code civil, afin d'obtenir une indemnité compensatrice de la dégradation.



*Collectivités territoriales**(élus locaux – frais de déplacement – remboursement)*

**90692.** – 3 novembre 2015. – **M. Patrick Labaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales qui distingue que, outre le remboursement des frais spécifiques aux situations de handicap, deux hypothèses précises peuvent donner lieu au remboursement des frais engagés par les élus départementaux : le remboursement des frais de transport et de séjour dont les membres du Conseil départemental peuvent bénéficier pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie à titre de qualité ; le remboursement des frais engagés sur mandat spécial. Il a été précisé que les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire qu'elles doivent différer des missions traditionnelles de l'élu et être temporaires ; ainsi l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition...), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel pour la collectivité (catastrophe naturelle...) peuvent être de nature à justifier l'exercice d'un mandat spécial. En dehors de ces hypothèses, le remboursement des frais de déplacement engagés par les élus départementaux n'est pas envisageable. Pour autant, en pratique les élus départementaux se déplacent fréquemment sur les communes de leur canton pour assister à des réunions sans pouvoir bénéficier néanmoins dans ce cas du remboursement de leurs frais de déplacement. Or, suite à la mise en œuvre du redécoupage cantonal, les territoires des cantons ont été pour la plupart, substantiellement étendus ce qui implique l'engagement de frais de déplacement souvent considérables par les élus départementaux. Il souhaiterait donc savoir s'il est envisagé d'assouplir les règles en vigueur afin de permettre de concilier les modalités de remboursements des frais de déplacement des élus, avec la réalité des rythmes et étendues des déplacements dans leurs cantons. Il l'interroge donc sur la possibilité d'élargir le remboursement des frais des conseillers départementaux aux déplacements sur les communes des cantons dont ils sont élus et d'indiquer les modalités administratives qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour garantir le caractère réglementaire du dispositif de remboursement ainsi élargi.

*Réponse.* – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les conseillers départementaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Ils peuvent par ailleurs bénéficier du remboursement des frais de déplacement et de séjour lors de leur participation à des réunions des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent leur collectivité. En outre, l'article L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les conseillers départementaux ont droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial, confié par le conseil départemental. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications législatives au système actuel de remboursement des frais de déplacement des conseillers départementaux.

10365

*Collectivités territoriales**(domaine public – déclassement – procédures – simplification)*

**91079.** – 17 novembre 2015. – **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de vente des biens du domaine public des collectivités territoriales. L'article L. 52 du code du domaine de l'État dispose que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Ce principe rend nécessaire, au titre de l'article L. 2141-1 du code de la propriété des personnes publiques, de déclasser les terrains pour les intégrer dans le domaine privé de la commune, avec au préalable la désaffectation définitive des biens. L'État est aujourd'hui dispensé de ce déclassement. En effet, selon l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un dispositif dérogatoire permet à l'État, à ses établissements publics et, depuis 2009, aux établissements publics de santé de déclasser des immeubles appartenant au domaine public et affectés à un service public avant même qu'ils ne soient matériellement désaffectés. Ce déclassement par anticipation permet aux personnes publiques concernées par la vente d'immeubles encore occupés, de financer, par exemple, la construction des immeubles dans lesquels les services intéressés pourront être transférés. C'est souvent le cas pour les hôpitaux. En revanche, les collectivités territoriales ne disposent pas de telles dérogations. Dans les faits, la désaffectation d'un bien doit s'effectuer avant même que la promesse de vente n'ait pu être signée. Il en résulte une immobilisation des terrains, ce qui est souvent très préjudiciable pour les communes et entraîne un légitime mécontentement de la part des habitants. À titre d'exemple, un parking, terrain sur lequel des logements seront à terme construits, restera désaffecté pendant des mois avant même que l'acte authentique de vente ne soit signé. Aussi, s'agissant de terrains appartenant aux collectivités territoriales sur lesquels une opération immobilière est

programmée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises pour simplifier la procédure de déclassement du domaine public sur le modèle de ce qui a déjà été fait pour l'État, et, ainsi, permettre une limitation dans le temps de l'inaccessibilité des terrains concernés.

*Réponse.* – L'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. L'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales reprend ces principes s'agissant des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. La procédure normale de sortie d'un bien du domaine public nécessite un acte formel de déclassement postérieur ou simultané (CE, 9 juillet 1997, n° 168852 ou CAA Versailles, 23 mars 2006, Commune du Chesnay, n° 05VE00070), à la désaffectation du bien concerné (article L. 2141-1 du CG3P). L'Etat bénéficie d'une procédure dérogatoire prévue à l'article L. 2141-2 du CG3P qui permet de déclasser par anticipation les biens affectés à un service public. Cette procédure n'a pas encore été transposée pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Le Gouvernement travaille actuellement à une déclinaison de ce dispositif pour les collectivités territoriales et leurs groupements, en prévoyant des adaptations utiles à leurs spécificités. Une proposition de loi a, par ailleurs, été déposée en ce sens par Mme Rohfritsch à l'Assemblée nationale le 8 avril 2015. Après avoir été discutée et adoptée en première lecture le 28 avril 2016, elle a été transmise au Sénat. L'ensemble de ces travaux seront tout particulièrement suivis par le Gouvernement.

### *Élections et référendums*

#### *(droit de vote – âge – réglementation)*

**91090.** – 17 novembre 2015. – **M. William Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation en matière d'inscription sur les listes électorales. L'article 57 du code électoral stipule que « seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour du scrutin ». Ainsi, les jeunes qui ont 18 ans entre les deux tours ne peuvent donc participer au scrutin du 2ème tour. À chaque élection, ce sont plus de 13 000 jeunes hommes et jeunes femmes qui sont interdits de vote. Aussi, et afin de permettre à un maximum de jeunes de participer au moins aux 2ème tours des élections, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – L'article L. 57 du code électoral prévoit que seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin. Comme le souligne le Conseil d'Etat dans sa décision du 7 décembre 1977 *Elections municipales Pont-de-Labeaume*, cette disposition législative a été édictée dans le but d'empêcher que la révision annuelle des listes électorales apporte des modifications dans la composition du corps électoral au cours d'une même élection. L'article L. 57 ne fait en revanche obstacle ni à ce que des électeurs soient inscrits entre les deux tours par décision du juge au titre de l'article L. 34 ni à ce qu'ils justifient qu'ils auraient dû être inscrits au titre de l'article L. 30. L'article L. 57 ne s'oppose pas par ailleurs à ce que des rectifications soient apportées à la liste électorale entre les deux tours au titre de l'article L. 40 (CE 11 mars 1994, Elections cantonales de Macouba-Grand-Rivière). Cet article ne permet toutefois pas aux Français qui atteignent la majorité entre les deux tours de bénéficier d'une inscription leur permettant de voter pour le second tour. Pour cette raison, il a été abrogé par l'article 8 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales qui entrera en vigueur, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, au plus tard le 31 décembre 2019, et rendra donc possible la participation des jeunes Français ayant atteint la majorité entre les deux tours de scrutin.

### *Élections et référendums*

#### *(abstentionnisme – jeunes – perspectives)*

**91629.** – 8 décembre 2015. – **M. Arnaud Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la participation des jeunes aux élections électorales. Lors des élections municipales de 2008 le taux d'abstention des jeunes s'élevait à 66,54 %, ce qui représente deux jeunes sur trois. Même si le Gouvernement met en place des mesures de sensibilisation visant à encourager la participation des jeunes, on constate leur désintérêt de l'engagement politique. Cependant, les jeunes ayant la volonté de s'investir dans ce processus politique ne le peuvent pas forcément. En effet, l'article 57 du code électoral énonce que « seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin ». Cette formulation, inchangée depuis 1964, crée une impossibilité de voter au second tour pour les jeunes atteignant leur majorité entre les deux tours des élections. Il lui demande ce qui permettrait aux jeunes devenus majeurs entre les deux tours d'une élection de participer au second tour.

*Réponse.* – Les jeunes bénéficiaient déjà avant avril 2016 d'une procédure privilégiée d'inscription sur les listes électorales puisqu'ils y étaient inscrits d'office, soit en application de l'article L. 11-1 du code électoral pour ceux qui atteignent la majorité entre la dernière clôture définitive des listes électorales et la suivante, soit en application de l'article L. 11-2 pour ceux qui, en cas de scrutin général arrivant à son terme normal au mois de mars ou au-delà, atteignent l'âge de dix-huit ans entre la dernière clôture et la tenue de l'élection. Ils bénéficiaient également déjà de la possibilité de s'inscrire en dehors des périodes normales de révision des listes électorales en application de l'article L. 30 du code électoral. Les jeunes Français qui atteignaient la majorité entre les deux tours d'un même scrutin ne pouvaient en revanche bénéficier d'une inscription leur permettant de voter pour le second tour. L'article L. 57 du code électoral prévoyait en effet que seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui sert au premier tour. Comme l'avait souligné le Conseil d'Etat dans sa décision du 7 décembre 1977 *Elections municipales Pont-de-Labeaume*, cette disposition législative a été promulguée dans le but d'empêcher que la révision annuelle des listes électorales n'apporte des modifications à la composition du corps électoral au cours d'une même élection. L'article L. 57 ne faisait en revanche obstacle ni à ce que des électeurs soient inscrits entre les deux tours par décision du juge au titre de l'article L. 34 en cas d'omission sur les listes électorales liée à une erreur matérielle ou en cas de radiation sans observations des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25, ni à ce qu'ils justifient qu'ils auraient dû être inscrits au titre de l'article L. 30. L'article L. 57 ne s'opposait pas par ailleurs à ce que des rectifications soient apportées à la liste électorale entre les deux tours au titre de l'article L. 40 en cas de décès, de pluralité d'inscriptions ou encore de décisions judiciaires (CE 11 mars 1994, Elections cantonales de Macouba-Grand-Rivière). Plusieurs dispositions législatives consacrées à la modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ont été adoptées le 25 avril 2016. L'une d'elles permet désormais aux jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans entre les deux tours d'une élection à participer au second tour du scrutin.

## Armes

(*contrôle – réglementation européenne – pertinence*)

10367

**92010.** – 22 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les actuelles propositions législatives de la Commission européenne censées être destinées à améliorer le contrôle des armes en Europe. En effet ces propositions ne prennent pas en compte les réalités du terrain et tentent d'amalgamer les détenteurs légaux d'armes mis sur le même plan que les terroristes et mafieux. Contrairement à ce que voudrait laisser croire le Commission européenne, les armes automatiques et explosifs sont déjà strictement interdits. Ces propositions compliqueront les pratiques des utilisateurs légaux sans aucun effet sur les filières illégales d'approvisionnement d'armes. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le 18 novembre 2015, la Commission européenne a présenté une proposition de directive modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Cette révision de la directive de 1991 constitue une priorité pour le Gouvernement, portée par le ministre de l'intérieur depuis plusieurs mois, pour renforcer la protection des citoyens européens face à la menace terroriste et face au crime organisé. La France a ainsi été à l'initiative de plusieurs des avancées du texte qui a fait l'objet d'un accord politique au Conseil de l'Union européenne le 10 juin dernier, en particulier sur l'encadrement renforcé des transactions d'armes sur Internet, l'harmonisation du marquage des armes à feu, l'élargissement du champ de la directive aux collectionneurs, l'interdiction des armes semi-automatiques les plus dangereuses, ou encore la possibilité de créer une plateforme européenne automatisée d'échanges d'informations sur les transferts intra-communautaires. De plus, le règlement mettant en place des normes européennes strictes sur la neutralisation des armes à feu, adopté en décembre dernier, est entré en vigueur. Le Gouvernement français a valorisé au cours des discussions l'exemplarité de la réglementation française, qui concilie de manière équilibrée les impératifs de sécurité publique et les pratiques légales d'utilisation des armes à feu, en particulier la chasse et le tir sportif. La recherche de cet équilibre continuera d'animer l'action du Gouvernement en matière de contrôle des armes. L'accord politique du 10 juin constitue une première étape pour l'adoption du texte, qui devra ensuite être examiné et voté par le Parlement européen. Le ministre de l'intérieur restera attentif à la suite des travaux jusqu'à l'adoption définitive de la directive.

*Ordre public**(terrorisme – lutte et prévention)*

**92118.** – 22 décembre 2015. – M. Alain Fauré appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation des jeux vidéo en réseau par certains groupes terroristes. La presse a récemment relayé des éléments inquiétants constatant que les consoles de jeux et les jeux vidéo en réseau pouvaient servir de moyens discrets de communication entre les terroristes et de vecteurs de propagande et d'endoctrinement des populations les plus jeunes et les plus vulnérables. Les jeux vidéo en ligne font l'objet d'une surveillance par les services de renseignement. Suite aux attaques dont la France a été la cible, cette surveillance sera naturellement renforcée. Afin d'améliorer l'identification des terroristes sur les plateformes de jeux vidéo, de contrer leur propagande et d'intercepter leurs messages, il se demande s'il ne faudrait pas mobiliser rapidement l'ensemble des acteurs du secteur.

*Réponse.* – L'utilisation de consoles bénéficiant d'une extension en ligne ou de jeux vidéo en ligne multi-joueurs par certains groupes terroristes ne peut être exclue. Ces jeux permettent à leurs utilisateurs d'échanger pendant qu'ils jouent, et peuvent, de la même façon que les réseaux sociaux, être utilisés à des fins d'endoctrinement mais également de rencontre. Ils font, de ce fait, au même titre que tout autre moyen de communication, l'objet d'une surveillance, notamment par les services de renseignement. Par ailleurs, au titre de l'article 6. I. 7 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, les éditeurs et les hébergeurs de jeux en ligne sont dans l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement facilement accessible, permettant à toute personne de porter à leur connaissance toutes activités illicites, et d'informer promptement les autorités publiques compétentes de comportements illicites qui leurs seraient signalés et qu'exerceraient les destinataires de leurs services. Le ministère de l'intérieur demeure particulièrement vigilant face à cette problématique et aux possibilités de détournements des jeux en ligne.

*Armes**(contrôle – réglementation européenne – pertinence)*

**92314.** – 12 janvier 2016. – Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les propositions législatives de la Commission européenne destinées à améliorer le contrôle des armes en Europe en empêchant les terroristes d'accéder aux armes. Le principe est louable mais ces propositions risquent de provoquer un amalgame entre les détenteurs légaux d'armes et les terroristes et les mafieux. En effet, les armes automatiques et les explosifs sont déjà strictement et très justement interdits et les armes sportives et de loisir font l'objet d'une réglementation contraignante et de mesures de sécurité drastiques. Ces propositions compliqueront les pratiques des utilisateurs légaux sans pour autant agir sur les filières illégales d'armes. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le 18 novembre 2015, la Commission européenne a présenté une proposition de directive modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Cette révision de la directive de 1991 constitue une priorité pour le Gouvernement, portée par le ministre de l'intérieur depuis plusieurs mois, pour renforcer la protection des citoyens européens face à la menace terroriste et face au crime organisé. La France a ainsi été à l'initiative de plusieurs des avancées du texte qui a fait l'objet d'un accord politique au Conseil de l'Union européenne le 10 juin dernier, en particulier sur l'encadrement renforcé des transactions d'armes sur Internet, l'harmonisation du marquage des armes à feu, l'élargissement du champ de la directive aux collectionneurs, l'interdiction des armes semi-automatiques les plus dangereuses, ou encore la possibilité de créer une plateforme européenne automatisée d'échanges d'informations sur les transferts intra-communautaires. De plus, le règlement mettant en place des normes européennes strictes sur la neutralisation des armes à feu, adopté en décembre dernier, est entré en vigueur. Le Gouvernement français a valorisé au cours des discussions l'exemplarité de la réglementation française, qui concilie de manière équilibrée les impératifs de sécurité publique et les pratiques légales d'utilisation des armes à feu, en particulier la chasse et le tir sportif. La recherche de cet équilibre continuera d'animer l'action du Gouvernement en matière de contrôle des armes. L'accord politique du 10 juin constitue une première étape pour l'adoption du texte, qui devra ensuite être examiné et voté par le Parlement européen. Le ministre de l'intérieur restera attentif à la suite des travaux jusqu'à l'adoption définitive de la directive.

*Police**(police municipale – recrutement – réglementation)*

**93474.** – 23 février 2016. – **M. Mathieu Hanotin** alerte **Mme la ministre de la fonction publique** sur la question du recrutement de la police municipale. En effet suite aux élections municipales de mars 2014, un certain nombre de collectivités ont pris la décision d'augmenter leurs effectifs de policiers municipaux. Cette situation provoque une concurrence malsaine entre les collectivités. Cela constitue notamment un handicap pour les communes ne pouvant pas proposer un régime indemnitaire compétitif par rapports aux communes les plus riches. Le nombre de postes présentés aux concours par les centres de gestion est loin d'être suffisant pour répondre à la demande. Il lui demande donc d'ouvrir davantage de postes de policiers municipaux aux concours afin de répondre à la demande croissante des collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que le nombre de places à ouvrir par l'autorité organisatrice d'un concours tient compte du nombre des nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent, du nombre de fonctionnaires du même cadre d'emplois pris en charge par les centres de gestion dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis de la loi précitée, et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales. C'est au vu de ces paramètres que les centres de gestion calibrent le nombre de places ouvertes aux différents concours organisés. Selon les données des centres de gestion, le concours d'agent de police municipale qui s'est déroulé en 2014 en Ile-de-France a admis 278 lauréats. 79 figuraient encore sur la liste d'aptitude de ce concours en décembre 2015. En outre, cette année, ce sont 145 postes qui ont été ouverts pour le concours d'agent de police municipale dont les premières épreuves ont débuté en mai 2016, et qui est organisé pour l'Ile-de-France par le centre de gestion de Seine-et-Marne. Les lauréats de ce dernier concours pourront être recrutés dès la fin du second semestre par les collectivités territoriales. Néanmoins, si le nombre de lauréats était insuffisant pour permettre aux collectivités locales de pourvoir leurs postes vacants, les centres de gestion d'Ile-de-France pourraient, à la demande expresse de celles-ci, envisager d'ouvrir un nouveau concours au cours de l'année 2017.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – Saint-Denis – zone prioritaire de sécurité – perspectives)*

**93534.** – 23 février 2016. – **M. Mathieu Hanotin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité subis au quotidien par les habitants de Saint-Denis. Les problèmes de sécurité sont ancrés et anciens à Saint-Denis. Ils vont des nuisances dans l'espace public, aux vols avec violence, aux cambriolages et plus grave, aux crimes liés au contrôle du trafic de drogue. Un nouvel acte de violence est venu bouleverser les Dionysiens le 1<sup>er</sup> février 2016 quand un père accompagné de sa fille de douze ans ont été les cibles d'un tireur en pleine journée à proximité d'une école, heureusement sans blessure grave. La création d'une zone de sécurité prioritaire dès 2012 dans le centre-ville de Saint-Denis et le quartier de la gare avait donné le sentiment d'une attention particulière de l'État aux problèmes de sécurité des habitants et avait laissé espérer une augmentation des effectifs de policiers affectés au commissariat de Saint-Denis. Cependant, les problèmes de sécurité sont récurrents, parfois graves, et la présence policière sur le terrain est insuffisante pour assurer la tranquillité de tous ceux qui vivent ou travaillent à Saint-Denis. Le renforcement des effectifs de policiers à Saint-Denis est pourtant pleinement justifié au regard de sa forte croissance démographique, de sa densité de transports en commun et de la situation centrale qu'elle occupera dans le futur Grand Paris Express. Les Dionysiens restent également très marqués par les attentats du 13 novembre 2015 au Stade de France et l'intervention de police du 18 novembre 2015 pour interpellier les terroristes. Enfin, avec le Stade de France, Saint-Denis occupe une place centrale dans l'accueil des grands événements en Ile-de-France et en France à l'image de l'Euro 2016 ou de la candidature de Paris pour les JO de 2024. Si la sécurité des Dionysiens doit être une responsabilité partagée entre la ville et l'État dans une logique collaborative, le renforcement du nombre de policiers est une condition nécessaire pour que l'État assure ses missions dans tous les quartiers de la ville. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce problème et connaître le nombre de policiers supplémentaires qui seront affectés au commissariat de Saint-Denis.

*Réponse.* – La circonscription de Saint-Denis bénéficie de plusieurs dispositifs spécifiques tels les zones de sécurité prioritaire, les plans d'action locaux, la brigade spécialisée de terrain et le groupe local d'action transversale mis en place le 15 février 2016. Dans le cadre de la police d'agglomération, les services de police locaux sont renforcés, en tant que de besoin, par les forces territoriales d'appui, les effectifs de la sous-direction des services spécialisés de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, ceux de la direction régionale de la police

judiciaire et de la direction de l'ordre public et de la circulation. La mobilisation et l'engagement de l'ensemble de ces services ont permis d'infléchir l'évolution des atteintes aux biens enregistrées en Seine-Saint-Denis pour l'année 2015 (- 5,3 % par rapport à l'année 2014). Les atteintes volontaires à l'intégrité publique ont, pour leur part, légèrement augmenté en 2015 (+ 1,4% par rapport à l'année 2014). Au cours de l'année 2015, 19 homicides volontaires sur 22 ont été élucidés par les policiers du service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis, représentant un taux d'élucidation de plus de 86%. S'agissant plus particulièrement des moyens humains et matériels engagés, après plusieurs années de réduction des effectifs, la circonscription de sécurité de proximité de Saint-Denis a bénéficié au cours de l'année 2015 de renforts très significatifs, avec l'affectation de 37 gardiens de la paix. Ces arrivées ont permis de porter l'effectif total du commissariat à 273 policiers au 31 décembre 2015 soit son plus haut niveau depuis 6 ans. Cet investissement humain a vocation à être prolongé en 2016 dans le cadre des prochains mouvements de personnels. Lors de son déplacement en Seine-Saint-Denis, en septembre 2016, le ministre de l'intérieur a annoncé l'arrivée de 300 effectifs du corps d'encadrement et d'application sur le département. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place du plan BAC 2016, présenté le 19 février 2016 par le ministre de l'Intérieur, visant notamment à renforcer les moyens matériels mis à disposition des policiers, le commissariat de Saint-Denis a reçu en dotation supplémentaire 7 véhicules automobiles (portant leur nombre total à 27) et 2 véhicules deux roues (pour un total de 7). L'armement offensif et défensif des policiers a été également renforcé avec la mise à disposition de 31 fusils à pompe, 13 lanceurs de balle de défense, 70 pistolets à impulsions électriques, 60 bâtons télescopiques de défense). S'agissant du dispositif de sécurisation prévu à l'occasion de l'Euro 2016, les effectifs de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ont assuré les sécurisations de la ligne 13 du métropolitain, des lignes B et D du RER ainsi que la sécurisation du périmètre élargi du Stade de France avec le renfort d'effectifs d'autres circonscriptions de sécurité de proximité. Une attention toute particulière a été également portée à la lutte contre les ventes à la sauvette. La sous-direction régionale de police des transports était en charge de la sécurité dans les stations et les gares situées à proximité du stade. Les effectifs de la brigade des réseaux ferrés ont assuré les sécurisations des lignes de métro et des RER. Leur action a été renforcée par des unités de forces mobiles. Certains matchs requérant une vigilance particulière en raison de la sensibilité de la rencontre liée à la présence de supporters à risque, un accompagnement de ces personnes (trajets, sorties et montées de trains) a été réalisé avant les matchs (jusqu'aux emprises sportives) et après les matchs (gestion de flux dans les stations ou gares de desserte du stade). Un service judiciaire a été mis en place pour la prise des plaintes et le traitement des affaires judiciaires au commissariat subdivisionnaire de la Plaine Saint-Denis et du commissariat central de Saint-Denis. Pour chaque match de l'Euro, le service transversal d'agglomération des événements (STADE) sont venus en appui du poste de police intégré au Stade de France composé de 8 à 12 fonctionnaires selon la sensibilité du match. Un dispositif a été mis en place dans cette enceinte afin de permettre la bonne gestion judiciaire et administrative des interpellations. Dans le cadre de l'événement « Euro 2016 », le Stade de France a accueilli sept rencontres pour lesquelles la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) a mis en œuvre un service d'ordre et de circulation composé de ses propres effectifs et renforcé par les forces de la réserve nationale. S'agissant plus particulièrement de l'encadrement des matchs et du service d'ordre mis en place au Stade de France, la DOPC a modifié de façon très significative son dispositif de sécurité à la suite des événements dramatiques du 13 novembre 2015. Ces modifications portent notamment sur la création d'un périmètre de sécurité extérieure au sein duquel les personnes autorisées ont été soumises à des mesures de sécurité (ouverture des sacs et des manteaux). Chaque personne entrant dans le périmètre du stade a été par la suite systématiquement contrôlée et fouillée. Tous les véhicules entrant dans le stade ont été également contrôlés (ouverture des coffres, palpations et passage au magnétomètre des occupants). Des fonctionnaires armés ont été placés à l'intérieur de l'enceinte, derrière les points de palpation. Enfin, concernant la Fan Zone, celle-ci initialement prévue au cœur de la ville de Saint-Denis, a été installée dans le parc de la Légion d'Honneur, abritant la retransmission des matchs sur écran géant, des animations et des concerts. La sécurité intérieure de la Fan Zone, en période d'exploitation ou hors exploitation, a été assurée par des agents de sécurité privée recrutés par la Ville de Saint-Denis. Des représentants des forces de l'ordre ont été présents à l'intérieur de l'enceinte, uniquement les jours d'exploitation, pour y équiper le poste de commandement (liaison radio et manipulation de caméras). Ces jours d'activation, une à deux unités de la réserve nationale (représentant entre 120 et 150 hommes selon la nature de la force engagée) étaient présentes afin d'assurer la sécurisation générale des abords du site et de pourvoir à une réquisition pour une intervention à l'intérieur de la zone.

*Voirie**(routes – arbres de bordure – limitation de vitesse)*

**93566.** – 23 février 2016. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence des arbres en bordure de route. L'association « 40 millions d'automobilistes » a relancé la solution de préserver des risques de collision contre les arbres par la pose systématique de glissières. Lorsque les arbres sont à plus de 2,50 mètres de la chaussée, les ingénieurs ont en général déjà fait poser des glissières. Cependant, lorsque les arbres sont à moins de 2,50 mètres, la pose de glissières génère de forts risques de collision frontale par retour sur la chaussée par ricochet. Certaines associations automobilistes proposent une limitation de vitesse à 60 km/h sur de courtes sections, ce qui permettrait de conserver les alignements d'arbres trop proches de la chaussée. Il souhaiterait connaître son avis sur la question.

*Réponse.* – L'amélioration de la sécurité des infrastructures passe notamment par le traitement des obstacles latéraux. En 2014, 1172 personnes sont décédées dans un véhicule heurtant un obstacle fixe (35 % de la mortalité routière), dont 366 dans un véhicule heurtant un arbre (source : Observatoire national interministériel de la sécurité routière). Une fois qu'un enjeu de sécurité routière a été identifié, de nombreuses actions correctrices sont possibles : baisse de la limite de vitesse, réduction de la largeur des voies de circulation, aménagement d'accotements stabilisés pour permettre aux usagers de récupérer leur véhicule en cas de début de perte de contrôle, éloignement des obstacles, fragilisation des obstacles (ce qui pour un arbre correspond à utiliser des sujets avec des troncs de diamètres limités), suppression de l'obstacle (ce qui pour un arbre correspond à un abattage), et enfin mise en place de dispositifs de retenue (glissière de sécurité) pour isoler les obstacles. Si la solution finalement retenue pour traiter l'obstacle est de l'isoler grâce à une glissière de sécurité, la pose de l'équipement doit répondre à l'arrêté du 2 mars 2009 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers. Ces performances sont mesurées conformément à des normes européennes, et certifiées par un organisme agréé. Parmi ces performances figure la déformation maximale de la glissière suite à un choc, cette déformation devant être inférieure à la distance entre la glissière et l'obstacle à protéger. Le respect de cette réglementation est fondamental afin de garantir la sécurité des usagers. Dans certaines configurations, notamment si l'obstacle est trop proche de la chaussée, la pose d'une glissière de sécurité n'est effectivement pas possible. Il faut alors favoriser l'une des autres solutions présentées ci-dessus. La limitation de vitesse est une mesure qui peut être mise en place afin de limiter le risque de collision avec un obstacle et les impacts d'un éventuel choc. L'autorité investie du pouvoir de police a la possibilité de mettre en place « des mesures plus rigoureuses (donc d'abaisser la vitesse) dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige » (article R.411-8 du code de la route). Ces situations sont à étudier et à traiter au cas par cas par les acteurs locaux.

*Police**(police municipale – armes de poing – attribution – bilan)*

**93649.** – 1<sup>er</sup> mars 2016. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur son engagement, pris au mois janvier 2015, de mettre gracieusement à disposition des collectivités qui souhaiteraient armer leur police municipale, et qui seront autorisées à le faire à cadre juridique constant, 4 000 armes opérationnelles (revolvers). En effet, à la suite des attentats sanglants survenus à Paris en janvier 2015, le ministère de l'intérieur s'était engagé à attribuer aux communes volontaires 4 000 revolvers Manurhin de calibre 357 issues du stock de la police nationale, à utiliser avec « des munitions de calibre 38 spécial » uniquement (et non de 357, alors que ces armes permettent l'usage des deux calibres). Un décret paru le 29 avril 2015 est venu entériner cette décision du ministre, qui sera appliquée à titre expérimental et pour une durée de 5 ans dans les communes qui en feront la demande. Les derniers chiffres dont nous disposons à ce sujet indiquent que fin septembre 2015, 2 460 armes de poing avaient été attribuées dans 275 communes. La formation de ces agents devait quant à elle débiter début 2016. Cette décision va effectivement dans le sens d'une plus grande sécurité à la fois pour les agents de police municipale mais aussi des Français, qui seront ainsi mieux protégés. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan d'étape de cette mesure, en lui précisant notamment combien d'armes à feu ont effectivement été, à ce jour, mises à la disposition des agents de police municipale et dans combien de communes de France. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer où en est la formation de ces agents.

*Réponse.* – A la mi-septembre 2016, 3 609 revolvers Manurhin ont été demandés au profit de 401 communes, tandis que 2 250 armes étaient effectivement distribuées au profit de 206 communes. La circulaire ministérielle du 14 mars 2016 a prorogé les effets de celle du 29 mai 2015, jusqu'à épuisement du stock des 4000 revolvers proposé par l'Etat, les demandes complémentaires validées par les préfetures étant traitées par l'administration centrale au

fil de leur présentation. Cette situation a entraîné des effets sur l'activité du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), opérateur de la formation préalable à l'armement. Par exemple, le nombre des agents ayant suivi le module revolver/pistolet a augmenté de plus de 183% entre 2009 et 2015. Pour ce même module revolver/pistolet, les demandes des communes employeurs des policiers municipaux ont conduit le CNFPT à former autant d'agents au premier semestre de l'année 2016 (soit 787) que pour l'ensemble de l'année 2015 (soit 705).

### *Police*

#### *(police municipale – recrutement – réglementation)*

**93650.** – 1<sup>er</sup> mars 2016. – M. **Patrice Verchère** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le recrutement d'agents de police municipale, particulièrement lorsqu'il s'agit de fonctionnaires détachés ou d'anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationale. En effet, en l'absence d'équivalence et de la validation des acquis de l'expérience, ils doivent suivre une formation complète pour intégrer une police municipale alors même qu'ils ont acquis des compétences similaires et parfois supérieures au cours de leur carrière. Cette situation rallonge considérablement les délais de recrutement de ces personnes qui pourraient pourtant être quasiment immédiatement opérationnelles. Une telle mesure viendrait dans le sens du choc de simplification appelé par le Président de la République. En outre, elle participerait à la lutte anti-terrorisme en plaçant au sein des polices municipales des agents mieux préparés à cette menace. Il lui demande si le Gouvernement entend autoriser un régime dérogatoire aux fonctionnaires détachés ou anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationale qui souhaiteraient intégrer une police municipale.

*Réponse.* – Compte tenu de la spécificité des missions des policiers municipaux, le législateur a entendu soumettre l'ensemble de ceux qui les exercent à un dispositif particulier de formation. Les militaires de la gendarmerie nationale détachés en qualité d'agent de police municipale par la voie de l'article L. 4931-2 du code de la défense, de même que les fonctionnaires détachés tels que les policiers nationaux, doivent suivre une formation initiale préalable à leur titularisation dans le cadre d'emplois des agents de police municipale selon les mêmes modalités que celles prévues pour les lauréats des concours d'accès à ce cadre d'emplois. En ce qui concerne la formation initiale, il convient de veiller à ce que tous passent par un même creuset commun, y compris les anciens gendarmes ou policiers, car devenir policier municipal revient à apprendre un nouveau métier, compte tenu notamment de la spécificité des compétences. Ils sont donc soumis, comme tout fonctionnaire détaché à une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Cependant, les parcours pédagogiques doivent être adaptés aux acquis professionnels des élèves. C'est pourquoi il est prévu que le contenu de la formation, dans le cadre des stages pratiques, prenne en compte l'expérience professionnelle acquise préalablement au recrutement. Par ailleurs, les référentiels de formation pour chaque cadre d'emplois des polices municipales sont conçus selon une méthodologie précise, développée par le CNFPT. Les programmes de formation sont conçus sur la base d'un diagnostic actualisé des compétences professionnelles requises pour l'exercice de chaque emploi. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative à la formation des policiers municipaux en introduisant un régime dérogatoire pour les fonctionnaires détachés ou anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationale aux seules fins de réduire la durée de leur formation.

### *Police*

#### *(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)*

**94325.** – 22 mars 2016. – M. **Patrick Balkany** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis les attentats de janvier 2015 à Paris et Montrouge, un décret du 29 janvier autorise les agents de la police municipale des communes qui en font la demande, à porter un revolver chamberé au calibre 357 magnum, qui ne peut être utilisé qu'avec des munitions de calibre 38 spécial conformément au décret. À ce jour les risques d'attentats sur l'ensemble du territoire français, ainsi que l'augmentation des faits de violence par arme létale, nécessite un meilleur équipement des agents de la police municipale qui courent, dans le cadre de leur mission, les mêmes risques que leur collègue de la police nationale et de la gendarmerie. Il lui demande que les agents de la police municipale puissent disposer des mêmes armes que la police nationale et de la gendarmerie, des armes plus précises, comme les pistolets SIG SAUER semi-automatique à chargeur et non barillet d'une capacité de 15 cartouches et d'un calibre de 9 mm.

*Réponse.* – La gamme d'armement des agents de police municipale est fixée par l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI). Les armes à feu de poing dont peuvent bénéficier actuellement les intéressés sont le



revolver chamberé pour le calibre 38 spécial et l'arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm. A ces deux types d'armes à feu, le décret du 29 avril 2015 a ajouté, dans le cadre d'une expérimentation de cinq ans, le prêt par l'Etat de revolvers chamberés pour le calibre 357 magnum, utilisables exclusivement avec des munitions de calibre 38 spécial. Le ministère de l'intérieur, attentif aux demandes formulées par les organisations professionnelles et aux besoins d'un armement professionnel défensif des agents le plus efficace possible, a élaboré un projet de décret en Conseil d'Etat pour ajouter à la gamme d'armement, des armes à feu de poing, de calibre 9 mm, avec des munitions de service, à projectile expansif. Ces armes permettront de meilleures conditions de tir, puisqu'elles sont équipées de chargeurs contenant le double des capacités des revolvers actuels. Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sera appelé à dispenser les formations préalable et d'entraînement appropriées à ce nouveau calibre.

### *Télécommunications*

*(Internet – réseaux sociaux – contenu – contrôle)*

**94583.** – 29 mars 2016. – M. **Éric Jalton** alerte M. le ministre de l'intérieur sur la circulation *via* les réseaux sociaux de vidéos montrant des jeunes gens utilisant des produits stupéfiants ou s'adonnant à la valorisation d'armes prohibées. Une cellule en charge de traquer et « faire parler » ces images devient une nécessité absolue dans la lutte contre les trafics. L'ouverture d'une antenne régionale renforcée de l'Office central de lutte contre les crimes liés aux technologies de l'information (Oclctic) pourrait constituer une première option, la vulgarisation du site Internet [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) auprès du jeune public, dans les collèges et les lycées, un autre axe de réflexion. Le député souhaiterait savoir la position du ministre sur ces propositions.

*Réponse.* – La circulation, via les réseaux sociaux, de vidéos montrant des mineurs ou des jeunes majeurs exhibant des armes fait l'objet d'une particulière attention dans le cadre des missions de protection des mineurs et de lutte contre la cybercriminalité et les infractions facilitées par les nouvelles technologies du ministère de l'intérieur. Au niveau central, la plateforme PHAROS de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) exploite les signalements de contenus illicites que le grand public et les professionnels de l'Internet adressent via le site officiel [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr). Ce dispositif, en place depuis 2009, connaît un succès croissant. En 2015, ce sont 188 055 signalements qui ont été reçus. Des vidéos montrant des individus s'exhibant avec des produits stupéfiants ou des armes sont régulièrement signalées. La plateforme diligente des enquêtes pour identifier l'origine de ces diffusions, poursuivies par les services territoriaux compétents. La base de données des signalements est également consultable à des fins de recoupement par les enquêteurs des différents services. Par ailleurs, les enquêtes menées en matière de cybercriminalité supposent d'exploiter les données de connexion des internautes, notamment celles détenues par les éditeurs de réseaux sociaux et de services de partage, français ou étrangers. La multitude de ces acteurs requérant une connaissance fine et actualisée de leurs services et des modalités proposées pour obtenir des données, la direction centrale de la police judiciaire a mis en place en 2014, à la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité (SDLC), un bureau de l'internet pour servir d'interface entre les services d'enquête et les opérateurs internet. Par ailleurs, la SDLC développe des actions de communication et de prévention en matière de cybercriminalité à destination du grand public et des petites entreprises. En son sein, une division de l'anticipation et de l'analyse élabore des outils adaptés qui seront déployés au cours de l'année 2016. En outre, une communication ciblée dans les établissements scolaires est effectuée par les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique dont des effectifs sont formés par la SDLC à la lutte contre la cybercriminalité. Au niveau territorial, la SDLC forme des investigateurs en cybercriminalité (ICC) dans l'ensemble des services, qui déclinent au niveau local les actions initiées au niveau national (recherche de la preuve numérique, canaux de coopération internationale...).

### *Associations*

*(ressources – donations – successions – réglementation)*

**94618.** – 5 avril 2016. – M. **Michel Terrot** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'inégalité de traitement juridique entre associations en matière de successions. Dans le cadre législatif et réglementaire actuel, si toutes les associations peuvent recevoir des dons manuels, recevoir une donation ou des legs est réservé à certaines catégories d'associations : association reconnue d'utilité publique, unions d'associations familiales, association déclarée en Alsace-Moselle, association culturelle et associations déclarées depuis 3 ans au moins et ayant obtenu la capacité de recevoir. Ce cadre juridique établissant les droits des associations en matière de successions pose deux problèmes récurrents : d'une part, il restreint sans raisons valables la liberté de disposer de

ses biens pour le donataire, bienfaiteur ou testateur ; d'autre part, il maintient une inégalité de traitement entre associations, les associations d'utilité publique ou objet d'un agrément particulier pouvant elles recevoir des legs, selon accord du préfet, et ce, même hors droits de succession. Il résulte de cette situation qu'au décès de membres actifs, de nombreuses associations perdent à la fois leur dynamisme et les moyens qui leur permettaient de mener à bien leurs missions, dont l'utilité collective n'est pourtant plus à démontrer. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assouplir et unifier le cadre juridique des associations en matière de successions, afin de leur permettre, quels que soient leurs statuts, de pouvoir bénéficier de dons, legs et donations.

*Réponse.* – L'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, dispose que toutes les associations déclarées peuvent recevoir des dons manuels. En outre, en application du même article, les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires. Cette nouvelle rédaction de l'article 6 a ainsi élargi le périmètre des associations ayant la capacité de recevoir des libéralités qui était jusqu'alors réservé aux associations ayant un but exclusif de bienfaisance, assistance et de recherche médicale ou scientifique. Le choix de limiter à certaines associations la capacité de recevoir des libéralités ne porte pas atteinte à la liberté des donateurs, et ne constitue pas davantage une rupture d'égalité entre associations. En effet, le Conseil constitutionnel, dans sa décision QPC 2014-444 du 23 janvier 2015, a considéré que « *ni le principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la liberté d'association ni aucune autre exigence constitutionnelle n'imposent que toutes les associations déclarées puissent recevoir des libéralités* ». Par conséquent, la circonstance que l'ensemble des associations déclarées n'a pas la capacité de recevoir est insusceptible de porter atteinte à la liberté des donateurs ou testateurs, dès lors que le législateur a entendu favoriser l'affectation de dons et legs à des associations ayant un objet et des activités au service de l'intérêt général. De plus, le Conseil a estimé que les différences de traitement entre les associations ne violent pas le principe d'égalité, dans la mesure où ce dernier ne s'oppose pas à ce que le législateur traite de façon différenciée des situations différentes ou à ce qu'il déroge à ce principe pour des raisons d'intérêt général dès lors que les différences de traitements sont en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Enfin, permettre à toutes les associations de recevoir des libéralités se heurterait à la volonté de protéger les donateurs contre la captation d'héritages par des personnes peu scrupuleuses. Ainsi le Gouvernement estime-t-il que l'équilibre instauré par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 est satisfaisant.

10374

### *Collectivités territoriales (ressources – FCTVA – perspectives)*

**94640.** – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des nouvelles dispositions de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 aux collectivités territoriales et assimilées. En effet la loi de finances pour 2016 a élargi le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie. Toutefois il souhaiterait avoir la confirmation que ces nouvelles règles s'appliquent bien à l'ensemble des dépenses engagées en la matière par les collectivités locales dès cette année, même si le paiement de cette contribution de l'État en matière d'investissement local est fait de façon différé.

*Réponse.* – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), qui vise à compenser la TVA acquittée par les collectivités locales sur certaines de leurs dépenses, constitue une ressource essentielle pour les investissements publics locaux. Comme annoncé à l'occasion du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015, le Gouvernement a souhaité renforcer cette dotation en élargissant le périmètre des dépenses éligibles au fonds. Alors que ce dispositif était initialement réservé aux seules dépenses réelles d'investissement, la loi de finances pour 2016 a étendu le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les régimes de versement des attributions du FCTVA prévus à l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales s'appliquent à l'ensemble des dépenses éligibles, qu'elles aient la nature de dépenses de fonctionnement ou de dépenses d'investissement. Par conséquent, l'élargissement de l'assiette du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie ne concerne, en 2016, que les seules collectivités qui bénéficient des attributions de FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense. Les autres collectivités bénéficieront des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées sur l'exercice 2016 en 2017 ou en 2018, selon le régime qui leur est applicable en vertu de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales.

### *Sécurité publique*

*(secours – hélicoptères – dispositif de vision nocturne – réglementation)*

**95020.** – 12 avril 2016. – **Mme Brigitte Allain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'achat et la détention de système de vision nocturne par les compagnies privées d'hélicoptères, soumis à l'autorisation de la délégation générale de l'armement. Ce système permet d'augmenter significativement les interventions de nuit de ces compagnies, notamment lors d'accidents graves. La DGA s'étant déclarée incompétente pour délivrer cette autorisation, elle a transmis le dossier au ministère de l'intérieur courant 2014. Elle souhaiterait connaître les suites qui ont été données.

*Réponse.* – Les jumelles de vision nocturne sont des matériels de guerre classés au 14° de la catégorie A2 par l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure et sont, à ce titre, interdites d'acquisition et de détention. Cette interdiction concerne toutes les sociétés, qu'elles soient françaises ou étrangères. Il n'existe à ce jour qu'un seul motif d'acquisition et de détention de matériel de catégorie A2, au bénéfice des "services de l'État, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics" (article R. 312-27 2° du code de la sécurité intérieure). Permettre aux sociétés effectuant une mission de service public de transport hélicoptéré pour les centres hospitaliers d'acquiescer et de détenir des jumelles de vision nocturne de la catégorie A2 impose donc de modifier l'article R. 312-27 du code de la sécurité intérieure. Cette modification nécessite un décret en Conseil d'État, pris en concertation avec le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le ministère des affaires sociales et de la santé. Les consultations en ce sens sont en cours.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(mutations – zone urbaine sensible – priorité)*

**95473.** – 3 mai 2016. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Il lui demande de préciser sa position sur ledit décret concernant les modalités d'attribution de cette bonification d'ancienneté pour les agents de préfecture affectés dans une direction départementale interministérielle (DDI) située en zone urbaine sensible (Zus).

*Réponse.* – L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) a été institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Il dispose que « les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret ». Ce dispositif permet au fonctionnaire affecté dans un quartier « difficile » de bénéficier d'une bonification d'ancienneté de trois mois au titre des trois premières années, puis de deux mois pour chaque année supplémentaire. Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles prévoit que ces quartiers urbains doivent correspondre, « en ce qui concerne les autres fonctionnaires civils de l'État, à des secteurs déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. » L'arrêté du 10 décembre 1996 fixant la liste des secteurs prévue à l'article 1<sup>er</sup> (3°) du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles précise que ces « quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles prévus à l'article 1<sup>er</sup> (3°) du décret du 21 mars 1995 susvisé sont les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts. » Seul le critère de l'exercice des fonctions de manière continue et effective dans un quartier éligible pendant un certain nombre d'années détermine donc, de manière automatique, le bénéfice de ce dispositif. C'est donc sous réserve de répondre à ce seul critère que les agents relevant du ministère de l'intérieur et affectés dans une direction départementale interministérielle située en zone urbaine sensible pourront se voir appliquer ce dispositif.

### *Ordre public*

*(réglementation – état d'urgence – mise en oeuvre)*

**95501.** – 3 mai 2016. – **M. Élie Aboud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les débordements générés en marge du mouvement « Nuit debout ». Depuis plusieurs semaines, diverses agressions ont eu lieu à

l'encontre de fonctionnaires de police durant ces manifestations. À cela s'ajoute des détériorations de biens appartenant au domaine public et privé. Cette situation ne peut donc plus perdurer. En effet, l'image de la République en sort affaiblie. De telles scènes de violence ne sauraient être acceptées dans notre État de droit. En outre, la presse a fait part de la colère des commerçants et des riverains victimes. Enfin, compte-tenu de l'état d'urgence et du risque élevé d'attentats en France, laisser perdurer cette dérive est incompréhensible pour de nombreux citoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

*Réponse.* – Le mouvement « Nuit debout » a pris naissance sur la place de la République le 31 mars 2016. Au plus fort du mouvement, ces rassemblements ont réuni jusqu'à 3 500 personnes. Les failles constatées dans l'encadrement de ce mouvement, notamment l'absence de service d'ordre en capacité de sécuriser la place et de signaler aux forces de l'ordre la présence éventuelle de perturbateurs, la consommation excessive d'alcool et enfin la présence de casseurs se mêlant à la foule, ont généré de manière répétée des troubles graves à l'ordre public. 125 personnes ont été interpellées dans le cadre de ces débordements intervenant généralement en fin de rassemblement (dont 112 placées en garde à vue, 54 déférées et 12 ont fait l'objet d'une peine d'emprisonnement (5 ferme, 6 avec sursis, 1 détention provisoire) ) et 12 policiers ont été blessés. Des dégâts importants ont été constatés lors de chacun des évènements en marge de ces rassemblements : 20 Véhicules dont 11 autolib, 6 véhicules de police, 2 véhicules particuliers, 1 véhicule RATP et 1 bus noctilien, 36 commerces (Banques, agence intérim, hôtels, concession auto, etc.) et 10 mobiliers urbains (PVPP, façade de l'hôpital Rothschild, etc.). Il convient de rappeler que le droit de se rassembler sur la voie publique en vue de manifester constitue une liberté fondamentale garantie par l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitutionnellement protégée et dont l'exercice est encadré par les articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure (CSI). Pour que l'interdiction d'une manifestation soit fondée, la jurisprudence a posé deux conditions : - La menace pour l'ordre public doit être exceptionnellement grave. Il doit s'agir de réunions qui par la date choisie, le lieu où elles doivent se tenir, la façon dont elles sont organisées, etc. sont de nature à laisser prévoir des incidents et des troubles tels que les services de police seraient dans l'obligation d'intervenir ; - L'interdiction n'est valable que si les forces de maintien de l'ordre ne sont pas suffisantes ou adaptées à la situation, compte tenu du risque, pour assurer l'intervention dans de bonnes conditions. Dès lors, si la poursuite de ces rassemblements pouvait être envisagée, elle ne pouvait se concevoir sans mesures permettant de réduire les risques de troubles à l'ordre public et les nuisances subies par les riverains et enfin, bien sûr avec la capacité de réprimer si nécessaire d'éventuels fauteurs de troubles. Des consignes en matière de sécurité et de respect de la tranquillité publique ont été systématiquement données par le préfet de police lors de ces regroupements afin de prévenir les débordements et les troubles. Plusieurs réunions avec les organisateurs ainsi que de nombreux courriers leur ont régulièrement rappelé leurs obligations et les engagements à respecter. En particulier, il leur revenait de constituer un service d'ordre interne efficace, ayant pour rôle de maintenir le lien avec les services de police, de signaler les individus à risque et de permettre le bon accès des secours au site. De même, les horaires de fin de sonorisation et de démontage des installations fixes tolérés sur la place devaient être scrupuleusement respectés. Afin de concilier le droit de manifester et la nécessité d'assurer la sécurité et l'ordre public, Le préfet de police a pris plusieurs mesures permettant, en complément des dispositions prises par les organisateurs, d'encadrer et de sécuriser ces rassemblements à savoir notamment : - interdiction de détenir ou de transporter tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile ; - interdiction de consommation et de vente d'alcool dans un périmètre comprenant la place de la République ; - limitation dans le temps de ces rassemblements permettant une libération de la place dans le calme et assurant la tranquillité publique des riverains ; - interdiction des cortèges constitués à partir de la place de la République de 19h à 7h ; - interdiction du stationnement des véhicules utilitaires légers place de la République et dans la partie comprise entre le boulevard St Martin et le boulevard du Temple ; - interdiction de diffusion de musique et de bruit par tous moyens sonores place de la République entre minuit et 7h du matin ; - L'autorité judiciaire a, pour ce qui la concerne, prononcé des interdictions de paraître pour des individus clairement identifiés comme meneurs à l'origine des violences urbaines constatées. La mise en œuvre de ces diverses mesures et le contrôle strict de leur application ont permis progressivement d'améliorer les situations, avec une mobilisation exceptionnelle de moyens : plusieurs milliers de policiers ou gendarmes ont été mobilisés aux abords de la place de la République pour assurer la sécurité de ces rassemblements. Enfin, il convient de préciser que lorsque des préjudices sont causés lors de manifestations, une procédure d'indemnisation peut être engagée par les particuliers ou les commerçants, au regard de l'article L211-10 du code de la sécurité intérieure. A ce jour, près de 27.000€ de dédommagements ont été réclamés au titre des événements qui se sont déroulés place de la République. L'arbitrage de ces sommes reste en cours. De manière générale, l'affluence des rassemblements place de la République, comme les incidents,

ont nettement diminué au cours du mois de mai 2016 : durant les deux premières semaines du mois de mai, le nombre de participants atteignait régulièrement 500 à 2 000 personnes contre 1 000 à 3 000 en avril dernier. Les dix derniers jours du mois de mai, la mobilisation ne réunissait plus que 100 à 500 personnes.

### *Police*

*(police municipale – agents – recrutement – formation initiale – modalités)*

**95707.** – 10 mai 2016. – M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la formation obligatoire des policiers municipaux nommés par voie de détachement. En effet, il a été interpellé par un maire de sa circonscription lui faisant part de ses interrogations sur la durée, excessive à ses yeux, des six mois de formation initiale d'application obligatoire aussi bien pour les jeunes recrues issues des rangs des gardiens de la paix de la brigade de recherche et d'information que celles issues des rangs de la gendarmerie avec plus de vingt années d'expérience. De plus, ces périodes de formation ne donnent pas lieu au remplacement temporaire des agents concernés. Cela pose de grandes difficultés pour les communes ne disposant que d'un seul policier municipal dans le cadre de la garantie de la mission de sûreté publique, qui plus est dans la période actuelle. Aussi il souhaite connaître les détails justifiant la durée de ces formations et les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour prévoir le remplacement des agents en formation et garantir le maintien d'un effectif minimum pour les communes concernées.

*Réponse.* – Tout d'abord, compte tenu de la spécificité des missions des policiers municipaux, le législateur a entendu soumettre l'ensemble de ceux qui les exercent à un dispositif particulier de formation. Les militaires de la gendarmerie nationale détachés en qualité d'agent de police municipale par la voie de l'article L. 4931-2 du code de la défense, de même que les fonctionnaires détachés tels que les policiers nationaux, doivent suivre une formation initiale préalable à leur titularisation dans le cadre d'emplois des agents de police municipale selon les mêmes modalités que celles prévues pour les lauréats des concours d'accès à ce cadre d'emplois. En ce qui concerne la formation initiale, il convient de veiller à ce que tous passent par un même creuset commun, y compris les anciens gendarmes ou policiers, car devenir policier municipal revient à apprendre un nouveau métier, compte tenu notamment de la spécificité des compétences. Ils sont donc soumis, comme tout fonctionnaire détaché à une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Cependant, les parcours pédagogiques doivent être adaptés aux acquis professionnels des élèves. C'est pourquoi, il est prévu que le contenu de la formation, dans le cadre des stages pratiques, prend en compte l'expérience professionnelle acquise préalablement à son recrutement. Par ailleurs, les référentiels de formation pour chaque cadre d'emploi des polices municipales sont conçus selon une méthodologie précise, développée par le CNFPT. Les programmes de formation sont conçus sur la base d'un diagnostic actualisé des compétences professionnelles requises pour l'exercice à chaque emploi. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative à la formation des policiers municipaux en introduisant un régime dérogatoire pour les fonctionnaires détachés ou anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationale aux seules fins de réduire la durée de leur formation. D'autre part, la possibilité de remplacement temporaire d'un policier municipal pendant la période du stage doit tenir compte des règles fixées par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure, à savoir être fonctionnaire du cadre d'emplois des agents de police municipale. Pour tout recrutement d'agent de police municipale, l'article 5 du décret du 17 novembre 2006 précité dispose que « Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (...) ». Ceci implique que seuls les agents effectuant une mutation sont exemptés de cette formation. En conséquence, il revient à la collectivité locale de prévoir les recrutements de ces agents afin qu'ils soient opérationnels dans les meilleurs délais, en prenant en compte tant la période de formation que celle nécessaire à la délivrance de l'agrément délivré par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis de l'assermentation.

### *Ordre public*

*(police – armement – appel d'offres – entreprises françaises)*

**95855.** – 17 mai 2016. – M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question liée aux conditions des marchés de renouvellement des armes utilisées par la police nationale et l'armée. Les pistolets-mitrailleurs Beretta dont sont dotées les patrouilles de police depuis une trentaine d'années vont être remplacés d'ici la mi-2016 par 4 000 nouvelles carabines 9 mm et 4 000 autres modèles de calibre 5,56 mm, fabriqués par le même constructeur italien. Par ailleurs, certaines unités de police spécialisées, comme les brigades anti-criminalité (BAC) vont être équipées de nouveaux fusils d'assaut allemands HK-G36. Depuis 2014, le ministère de la défense

français a quant à lui lancé un appel d'offres dans le but de remplacer le fusil d'assaut Famas. Malheureusement, dans sa rédaction actuelle, cet appel d'offres ne permet pas aux entreprises françaises de concourir et toutes les entreprises retenues sont étrangères. Pourtant, aussi loin que remonte l'histoire de nos armées, le fantassin français a toujours été équipé d'une arme fabriquée sur notre sol. Dans la mesure où notre pays dispose d'une tradition d'excellence technologique et industrielle et d'un savoir-faire incontestable et mondialement reconnu en matière de conception et de fabrication d'armes, il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons notre police et nos militaires ne peuvent pas être équipés d'armes fabriquées dans notre pays.

*Réponse.* – Les moyens des forces de l'ordre doivent constamment être adaptés à l'évolution des menaces, aux nouvelles formes de criminalité et de terrorisme, ainsi qu'aux évolutions technologiques. Les attaques terroristes de janvier et novembre 2015 ont ainsi imposé de doter les forces de l'ordre de matériels, en particulier d'armes, plus adaptés et plus performants, notamment pour leur permettre de répliquer aux tirs d'armes de type Kalachnikov utilisées par certains terroristes mais aussi par certains criminels. A ces nécessités opérationnelles, aux implications très concrètes pour la sécurité des policiers et de la population, il était indispensable de répondre dans de très courts délais, qui ne permettaient pas de s'engager dans les procédures de droit commun de l'achat public. Diverses procédures ont donc été utilisées, essentiellement celle du II de l'article 35 du code des marchés publics de 2006 (« Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence : 1° Les marchés et les accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse »), mais également celle du 11e de l'article 14 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui dispose que les règles de la commande publique ne sont pas applicables aux marchés publics « pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ». Dans tous les cas, l'achat a été effectué en privilégiant le délai effectif de satisfaction du besoin, notamment les capacités industrielles de livraison. Les opérateurs consultés pour leur savoir-faire reconnu ont été invités à déposer des devis et les commandes ont été attribuées après une négociation sommaire pour garantir la bonne utilisation des deniers publics, le cas échéant, lorsque la multiplicité de fournisseurs ou de fournitures était possible, en scindant le besoin afin d'assurer un approvisionnement dans les plus brefs délais, dans le cadre d'une démarche volontariste de mise en concurrence, notamment au niveau européen, conformément au droit applicable.

### *Outre-mer*

#### *(drogue – trafics de stupéfiants – lutte et prévention)*

**95858.** – 17 mai 2016. – M. Jean-Philippe Nilor\* alerte M. le ministre de l'intérieur au sujet des jeunes Martiniquais, Guadeloupéens et Guyanais qui s'adonnent, au péril de leur vie et de leur liberté, au transport de stupéfiants vers la France hexagonale. En effet, la zone Caraïbe constitue une plaque tournante du trafic de cocaïne à destination du marché européen. Depuis de nombreuses années les Antilles-Guyane font office de lieux de transit de la drogue entre les pays narco-producteurs d'Amérique du sud et la France hexagonale. En 2015 le phénomène a pris une ampleur considérable. À la mi-avril 2016, la direction générale des douanes a publié son bilan 2015 qui recense 17 tonnes de drogue saisies en 2015 contre 7 l'année précédente dont 355 kilogrammes saisis à Orly provenant à 80 % de Martinique, Guadeloupe et Guyane. La situation sociale précaire qui sévit dans ces territoires produit un effet d'aubaine dont profitent allègrement les narcotrafiquants. La Martinique compte à elle seule plus de 20 000 jeunes en déshérence dont les rangs sont régulièrement gonflés par les décrocheurs scolaires. Puisqu'il y a là un bassin de jeunes mal informés, désœuvrés ou en manque de perspectives, il devient aisé pour les trafiquants de recruter certains d'entre eux et d'en faire une main d'œuvre servile et bon marché en vue de contribuer au trafic de drogue notamment pour transporter de la drogue. Aussi la surveillance accrue des bagages au sein des aéroports, provoquée par l'instauration de l'état d'urgence suite aux attentats du 13 novembre 2015, a amené les trafiquants de stupéfiants à revoir le mode opératoire. Désormais, afin que la drogue échappe aux contrôles renforcés de bagages les trafiquants ont davantage recours aux « mules ». Il s'agit de jeunes passeurs recrutés pour ingérer entre quelques centaines de grammes à un peu plus d'un kilogramme de capsules de drogue et effectuer un trajet par avion contre une rétribution de quelques milliers d'euros. Le développement, *via* ces mêmes mules, du trafic en retour d'ecstasy ou de nouvelles drogues, de l'Europe vers la Martinique, à l'instar de ce qui se passe en Amérique du Sud, n'est pas à exclure. Nombres de mules sont régulièrement arrêtées à l'aéroport, comme le corroborent l'interpellation d'un guyanais à l'aéroport d'Orly et d'une martiniquaise à l'aéroport de Londres au mois de mars 2016. Cependant, beaucoup de mules qui effectuent le transport *in corpore*, après ingestion de capsules passent encore entre les mailles du filet et s'exposent, au cours et après un long trajet en avion, à un danger de mort. Le risque que les capsules de plastique cèdent dans le système gastro-intestinal, provoquent une hémorragie interne et la mort par overdose reste présent jusqu'à excréation complète des capsules. Le cas, en mars 2016, d'une jeune victime martiniquaise de 21 ans prise de convulsions quarante-cinq minutes avant l'atterrissage de son avion à l'aéroport d'Orly et succombant à la mort dans l'hôpital parisien où elle avait été conduite en urgence, en est une

affligeante démonstration. Si la lutte contre le trafic de stupéfiants et la prévention de la toxicomanie bénéficient de moyens importants, l'on peut déplorer le manque de dispositifs préventifs visant à endiguer à la source le recrutement des jeunes vulnérables. Il lui demande les mesures préventives et répressives qu'il entend déployer concrètement et durablement afin de mettre fin à ce trafic lucratif de la mort.

### *Outre-mer*

#### *(drogue – trafics de stupéfiants – lutte et prévention)*

**96027.** – 24 mai 2016. – M. **Gabriel Serville\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le phénomène de « mules » qui sévit entre la Guyane et l'hexagone. En effet, de plus en plus de jeunes Guyanais s'adonnent, au péril de leur vie et de leur liberté, au transport de stupéfiants entre la Guyane, porte d'entrée de l'Europe en Amérique du Sud et la France hexagonale. En quelques années, la Guyane s'est muée en plaque tournante du trafic de cocaïne à destination du marché européen. En 2015, le phénomène a pris une ampleur considérable. À la mi-avril 2016, la direction générale des douanes a publié son bilan 2015 qui recense 17 tonnes de drogue saisies en 2015 contre 7 l'année précédente dont 355 kilogrammes saisis à Orly provenant à 80 % de Guyane. La situation sociale précaire qui sévit dans ce territoire produit un effet d'aubaine dont profitent les narcotrafiants. Puisqu'il y a là un bassin de jeunes mal informés, désœuvrés ou en manque de perspectives, il devient aisé pour les trafiquants de recruter certains d'entre eux et d'en faire une main d'œuvre bon marché en vue transporter de la drogue. Aussi la surveillance accrue des bagages au sein des aéroports, provoquée par l'instauration de l'état d'urgence a amené les trafiquants de stupéfiants à revoir le mode opératoire. Désormais, afin que la drogue échappe aux contrôles renforcés de bagages, les trafiquants ont davantage recours aux « mules ». Il s'agit de jeunes passeurs recrutés pour ingérer des capsules de drogue et effectuer un trajet par avion contre une rétribution de quelques milliers d'euros. Ces mules s'exposent, au cours et après un long trajet en avion, à un danger de mort. Le risque que les capsules de plastique cèdent dans le système gastro-intestinal, provoquent une hémorragie interne et la mort par overdose reste présent jusqu'à excrétion complète des capsules. Le cas, en mars 2016, d'une jeune victime de 21 ans prise de convulsions avant l'atterrissage de son avion à l'aéroport d'Orly et succombant à la mort dans l'hôpital parisien où elle avait été conduite en urgence, en est une affligeante démonstration. Si la lutte contre le trafic de stupéfiants et la prévention de la toxicomanie bénéficient de moyens importants, l'on peut déplorer le manque de dispositifs préventifs visant à endiguer à la source le recrutement des jeunes vulnérables. Il lui demande de bien vouloir lui décliner les mesures préventives et répressives qu'il entend déployer concrètement et durablement afin de mettre fin à ce trafic lucratif de la mort.

*Réponse.* – Les départements français d'Amérique sont confrontés à de graves problèmes d'usages et de trafics de produits stupéfiants. Du fait de la porosité de ses frontières, de sa proximité avec les pays producteurs (Pérou, Colombie, Bolivie) et avec un important pays de transit (Suriname), la Guyane constitue une plaque tournante dans l'acheminement de la cocaïne vers l'Europe, dans le cadre notamment d'un trafic dit de « fourmis » reposant sur des envois postaux et sur des passeurs transportant, à destination des aéroports métropolitains, le produit in corpore ou dans des bagages. Outre le renforcement des contrôles sur les vols reliant Paramaribo (Suriname) à Amsterdam, qui a contribué au report des trafiquants surinamiens sur la voie guyanaise, la mise en œuvre par les réseaux criminels d'une stratégie de « saturation » des capacités de contrôle des forces de l'ordre et l'autonomisation croissante de certains groupes criminels guyanais vis-à-vis des réseaux implantés au Suriname contribuent à l'essor de ce trafic et expliquent la recrudescence du nombre de passeurs observée ces dernières années. Par ailleurs, la situation économique et sociale de ces territoires et le niveau attractif des rémunérations offertes aux passeurs favorisent le recrutement de mules, parfois très jeunes. Si la Martinique et la Guadeloupe sont également confrontées au trafic de cocaïne par passeurs en raison de leur position dans l'arc antillais, sur la route menant de l'Amérique du Sud à l'Europe, une majorité des individus impliqués sont toutefois des Français de métropole, effectuant l'aller-retour depuis l'Hexagone dans le cadre de prétendues vacances et privilégiant le transport dans les bagages plutôt que la dissimulation in corpore. Afin de lutter contre ce phénomène, les services de police et de gendarmerie sont fortement mobilisés et ont pris des mesures pour renforcer leurs capacités de contrôle et d'investigation, en liaison avec l'autorité judiciaire. Rattachée à la direction interrégionale de la police judiciaire des Antilles-Guyane, l'antenne de police judiciaire de Cayenne emploie quasiment à temps plein ses seize fonctionnaires dans la lutte contre le trafic de drogue. Elle est soutenue dans son action par l'antenne Caraïbes de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), située à Fort-de-France, qui agit sur l'ensemble de l'arc antillais. Cette action se prolonge en métropole avec l'appui d'une autre antenne de l'OCRTIS implantée à l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle et chargée des affaires de trafic sur les plates-formes aéroportuaires parisiennes. Par ailleurs, afin d'accroître les capacités d'investigation des services en Guyane, un détachement de l'antenne Caraïbes de

l'OCRTIS sera mis en place à Cayenne à la fin de l'année 2016. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du « Plan sécurité outre-mer » lancé par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'outre-mer le 27 juin 2016 (mesure n° 7), afin notamment de renforcer la coordination et les synergies entre services pour combattre plus efficacement les réseaux. Face à l'évolution des flux transitant par l'aéroport de Cayenne, la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) y a également renforcé ses capacités de contrôle transfrontalier et de traitement judiciaire. Depuis septembre 2015, un dispositif expérimental permet ainsi d'accroître l'engagement des policiers dans certains créneaux prioritaires. Depuis cette même date, l'unité de contrôle transfrontalière bénéficie de l'appui technique d'experts en fraude documentaire et à l'identité ainsi que d'enquêteurs de l'unité judiciaire. Outre leur implication dans la lutte contre les trafics locaux, à l'origine d'une augmentation notable du nombre d'usagers-revendeurs interpellés (34 en 2015 et déjà 28 au premier semestre 2016, contre 4 en 2014), les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) sont également engagés dans des actions de soutien de l'antenne de police judiciaire de Cayenne et de la DDPAF. Par ailleurs, sur décision des autorités judiciaires et compte tenu de son rôle dans le contrôle du secteur frontalier de Saint-Laurent-du-Maroni, la gendarmerie nationale a intensifié son implication dans la lutte contre les trafics et traite désormais les saisies réalisées à l'ouest du département. Dans ce cadre, sa capacité de traitement judiciaire a été améliorée avec le détachement de douze officiers de police judiciaire en provenance de métropole. La gendarmerie a ainsi démantelé 99 trafics en 2015, contre 45 l'année précédente. 1/2 Sur le plan matériel, les moyens des forces de l'ordre ont été renforcés ces dernières années, notamment par l'apport des crédits du fonds de concours "drogue" (matériel d'observation, moyens d'investigations téléphoniques...). La gendarmerie a par exemple financé par ce biais l'achat de matériels de visioconférence au profit des unités guyanaises, afin d'améliorer leurs capacités de traitement des procédures judiciaires en limitant aux cas indispensables les longs délais de déplacement vers le tribunal de grande instance de Cayenne. L'antenne de police judiciaire a quant à elle obtenu des crédits permettant de financer du matériel radio, un véhicule deux-roues et du matériel de surveillance de haute technologie. Le renforcement des moyens financé par le fonds de concours "drogue" constitue également une priorité en Martinique et en Guadeloupe, que ce soit au bénéfice de la police judiciaire, de la sécurité publique ou de la gendarmerie nationale. Il importe de rappeler que l'hypothèse de l'installation d'un scanner corporel à l'aéroport de Cayenne a fait l'objet d'une analyse de la Mission de lutte anti-drogue (MiLAD), structure commune à la police et à la gendarmerie, dont il ressort qu'elle serait inefficace dans la lutte contre le transport de cocaïne in corpore. Ces scanners de sûreté déjà expérimentés dans certains aéroports visent en effet en premier lieu à prévenir la commission d'actes qui pourraient compromettre la sûreté de l'aviation civile. Faisant appel à la technologie des ondes millimétriques, ces équipements permettent de détecter des objets dissimulés sous des vêtements mais ne peuvent en aucun cas rendre possible la visualisation d'objets ingérés. Seul un scanner plus puissant fonctionnant au moyen de rayons X permettrait l'identification d'individus transportant un produit in corpore. Ce type d'examen ne pouvant être réalisé en France que sous surveillance médicale, l'utilisation d'un scanner corporel recourant à cette technologie demeure ainsi interdite au sein de l'Union européenne, dans le cadre du contrôle aéroportuaire de routine. Il convient par ailleurs de rappeler que la réglementation européenne prévoit pour les passagers soumis à l'inspection-filtrage par scanner de sûreté le droit de s'y opposer et l'information préalable de ce droit. Le cas échéant, les agents de sûreté ne peuvent recourir qu'aux techniques de palpation. Les forces de l'ordre sont également engagées dans des actions de prévention, menées par les policiers formateurs anti-drogue (PFAD) et les formateurs-relais anti-drogue (FRAD) de la gendarmerie. En 2015, 3 892 Guyanais, 8 474 Martiniquais et 17 131 Guadeloupéens, dont une majorité de collégiens et de lycéens, ont bénéficié d'une action de sensibilisation. Depuis le début 2016, 2 286 Guyanais, 4 045 Martiniquais et 5 994 Guadeloupéens ont déjà été sensibilisés. En matière de bilan, les principales données chiffrées sont comme suit. Le nombre de passeurs interpellés à l'aéroport de Cayenne est passé de 152 en 2014 à 219 en 2015, et 79 personnes ont été appréhendées au premier semestre 2016. Parmi ces passeurs, 145 dissimulaient les stupéfiants in corpore en 2015 et 43 au premier semestre 2016, contre 91 en 2014. Le nombre de mules en provenance de Guyane interpellées à leur arrivée dans des aéroports parisiens avec des ovules in corpore est également en augmentation, avec 57 personnes interpellées en 2015 et 32 au premier semestre 2016, contre 26 en 2014. S'agissant des Antilles, aucun passeur recourant à la dissimulation in corpore n'a été interpellé dans les aéroports parisiens en provenance de Guadeloupe ou de Martinique en 2015 et seulement 3, en provenance de Martinique, l'ont été au premier semestre 2016, parmi lesquels figurait la jeune personne décédée le 13 mars dernier. Les passeurs transportant le produit in corpore interpellés au départ de Fort-de-France n'étaient que 14 en 2015 et 3 au premier semestre 2016, tandis que 2 personnes ont été appréhendées au départ de Pointe-à-Pitre en 2015 et une seule au premier semestre 2016. Les saisies de cocaïne réalisées en Guyane en amont de l'embarquement sont également en hausse. Elles ont atteint 311 kg en 2015, contre 217 kg en 2014 et s'élèvent à 150 kg au premier semestre 2016. Les saisies de produits transportés in corpore opérées à l'arrivée des passeurs en métropole (38,7 kg en 2015 et 20 kg pour le premier semestre 2016, contre 12,5 kg en



2014) révèlent en outre que les « mules » ont transporté davantage de cocaïne en 2015 et 2016 qu'en 2014. Cette quantité peut être estimée à 678 g par passeur et par voyage en 2015 et à 625 g pour le premier semestre 2016, contre 480 g en 2014.

### *Étrangers*

*(demandeurs d'asile – conditions d'accueil – prise en charge)*

**96334.** – 7 juin 2016. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique de l'accès aux transports des demandeurs d'asile. La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a, dans un souci de simplification, instauré un « guichet unique » pour les démarches administratives des demandeurs d'asile, rassemblant les services de la préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ce regroupement a parfois entraîné un éloignement accru pour les intéressés. Ainsi, pour le département de la Loire, ces démarches indispensables sont désormais à effectuer en préfecture du Rhône, à Lyon, et non plus en préfecture de la Loire, à Saint-Etienne. La loi du 29 juillet 2015 a également créé un hébergement directif des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire, pour éviter les concentrations territoriales. De fait, les centres d'accueil où sont hébergés les demandeurs d'asile (CADA), sont de plus en plus éloignés des villes dans lesquelles ils doivent impérativement se rendre pour leurs démarches. Des déplacements sont nécessaires pour de nombreuses démarches : enregistrement de la demande, demande de réouverture, dossiers de procédure Dublin, problèmes concernant l'aide aux demandeurs d'asile ; Les demandeurs d'asile disposent de revenus très modestes et ne sont pas en mesure d'acquiescer des titres de transport pour tous ces trajets. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées afin que les demandeurs d'asile puissent disposer d'un titre de transport leur permettant de se rendre à leurs différentes convocations sans contrevenir à la réglementation. Par ailleurs, il lui demande quelles solutions peuvent être mises en œuvre afin de rendre itinérants les services publics dans les CADA, afin de limiter ces déplacements.

*Réponse.* – Les demandeurs d'asile hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) bénéficient de la part de l'État, en complément de leur hébergement proprement dit, d'une allocation pour demandeur d'asile. Cette allocation versée en application de l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version issue de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, est octroyée pour satisfaire aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et en vue de leur assurer un niveau de vie adéquat. La nouvelle allocation pour demandeur d'asile, qui a été substituée à l'ancienne allocation temporaire d'attente (ATA) et à l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), et qui a été « familialisée » pour tenir compte de la composition de la famille, permet de couvrir l'ensemble des dépenses des demandeurs d'asile au nombre desquelles figurent les frais de transport générés durant la période d'instruction de leur demande d'asile. Par ailleurs, certains organismes de transport ou collectivités ont déjà bénéficié d'une partie de leurs usagers de gratuité ou de réductions de tarifs à des titres divers. Les demandeurs d'asile peuvent sous certaines conditions y prétendre. Il relève enfin des missions des CADA de faciliter l'accès des personnes hébergées aux services publics de proximité. Enfin, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est engagé dans un développement des missions foraines qui peuvent réduire certaines dépenses de transport pour les demandeurs, en rapprochant le lieu d'hébergement du lieu d'examen de la demande d'asile.

### *Étrangers*

*(conditions d'entrée et de séjour – visa touristique – réglementation)*

**96534.** – 14 juin 2016. – **M. Philippe Cochet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des étrangers entrant sur le territoire français avec un visa touristique de courte durée. La délivrance de ce type de visa par le consulat français à l'étranger est subordonnée à la production d'un certificat d'hébergement établi par l'accueillant et délivré, après vérification, par la mairie de la commune de résidence de l'accueillant. Il souhaiterait savoir si l'administration dispose de moyens de vérification, notamment auprès de l'accueillant, permettant de s'assurer que le visiteur étranger eût effectivement quitté le territoire français à l'expiration de son visa touristique.

*Réponse.* – La délivrance des visas pour des séjours de moins de trois mois sur le territoire des États membres de l'espace Schengen est régie par le règlement UE 810/2009, dit code communautaire des visas. Ce règlement prévoit que tout demandeur doit présenter à l'appui de sa demande de visa les justificatifs relatifs à l'objet et aux conditions du séjour envisagé. L'attestation d'accueil prévue par l'article L. 211-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) constitue le document prévu par le Code frontières Schengen (règlement UE 2016/399) pour justifier des conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée. Ce document, qui permet de s'assurer que le demandeur dispose d'un hébergement et de moyens de subsistance

suffisants pour la durée de son séjour, n'est pas le seul document présenté à l'appui de la demande de visa et ne suffit pas à l'obtenir. En effet, les consulats doivent également apprécier la volonté de retour dans son pays du demandeur, au vu notamment de justificatifs de sa situation professionnelle (attestation d'emploi) et familiale (attaches dans le pays d'origine). Les autorités consulaires françaises à l'étranger, après avoir instruit la demande de visa de court séjour Schengen déposée par un ressortissant étranger invité en France, renvoient à la mairie ayant délivré l'attestation d'accueil le coupon-réponse précisant si le visa a été délivré ou refusé. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, et découle plus particulièrement des dispositions de l'article R. 211-18 du CESEDA. Pour s'assurer du respect de la durée de séjour autorisé, l'autorité consulaire peut, si elle l'estime utile et de manière ponctuelle, en fonction du contexte migratoire local et du profil du demandeur (première délivrance de visa, situation socio-professionnelle) assortir la délivrance du visa d'une demande de présentation de l'intéressé à son retour auprès du service des visas. Ce dispositif de contrôle au retour des demandeurs de visa suppose la mise en place par le poste consulaire d'une structure ad hoc, relativement lourde, qui inclut la plupart du temps une prise de rendez-vous préalable et la comparution personnelle de l'intéressé. Il ne peut donc être généralisé. En cas de non-respect de ce rendez-vous de retour, l'information d'un possible maintien de l'intéressé sur le sol français est alors communiquée aux services préfectoraux en vue d'une enquête éventuelle ou d'un signalement. En effet, la législation française prévoit l'application de sanctions pénales lorsqu'un étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée ou lorsqu'il est établi qu'une personne, par aide directe ou indirecte, a facilité, ou tenté de faciliter, l'entrée ou le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire français (Article L. 622-1 du CESEDA). Si les maires ont connaissance de tels délits, ils sont tenus, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, d'en aviser sans délai le procureur de la République qui décidera s'il convient d'engager des poursuites à l'encontre de la personne en cause. Au niveau européen, l'initiative « frontières intelligentes » lancée par la Commission européenne en 2003 vise à améliorer la gestion et le contrôle des flux de voyageurs à la frontière, en renforçant les vérifications tout en permettant aux voyageurs réguliers de franchir plus facilement la frontière. Les mesures proposées comprennent notamment un système d'enregistrement de la date et du lieu d'entrée et des sorties des ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union et le calcul électronique de la durée de séjour autorisé. De cette manière, les cas de dépassement de durée de séjour autorisé seront automatiquement identifiés et signalés. Cette proposition législative est actuellement en cours d'examen au sein des instances européennes compétentes, notamment le groupe « Frontières », auquel participent les délégations des États membres participant à l'acquis Schengen.

10382

### *Sécurité publique*

*(prévention – prévention de risques – opérateurs de communications – géolocalisation)*

**96877.** – 21 juin 2016. – M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application dénommée Système d'alerte et d'information des populations (SIAP) proposée récemment aux propriétaires de smartphone afin de les alerter en cas d'attaque terroriste à proximité de leur position. Outre le fait qu'un tel système ne s'adresse qu'aux possesseurs de téléphones dits intelligents qui auront pris le soin d'installer cette application et de laisser la géolocalisation activée, très consommatrice de batterie et que d'autres applications proposant des services similaires existent déjà sur le marché, il souhaite savoir si le Gouvernement a définitivement abandonné le principe permettant d'informer toutes les personnes présentes dans la zone de couverture d'une antenne-relais grâce à la technique de diffusion cellulaire (*cell broadcast*). Si cette technique qui s'affranchit des contraintes de charge de réseaux et qui est déployée par de nombreux pays (Espagne, Italie, Finlande, Pays-Bas, Chine, États-Unis) n'était pas retenue par les pouvoirs publics, il souhaite également savoir si le Gouvernement étudie la possibilité d'adressage de sms géolocalisés que les opérateurs de téléphonie pourraient envoyer sur demande d'une autorité publique. Dans cette hypothèse qui permettrait de toucher efficacement tous les utilisateurs de téléphones mobiles présents dans une zone définie, il aimerait connaître les conditions d'association des maires en charge de la sécurité et de la tranquillité publique des personnes séjournant sur leur territoire.

*Réponse.* – La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'Intérieur s'est appuyée sur les conclusions d'un rapport inter inspections (inspection générale de l'administration, conseil général de l'environnement et du développement durable et conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies) pour éclairer ses choix quant aux solutions à mettre en œuvre pour compléter le spectre de moyens d'alerte du système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Le choix de développer une application mobile s'est imposé au regard de l'étude des gains attendus de chacune des solutions alternatives, à savoir le cell-broadcast et le sms géolocalisé. Ces deux solutions n'ont pas été retenues du fait des nombreuses contraintes qu'elles présentent, lesquelles surpassent les bénéfices pouvant en être attendus. Ainsi, le cell-broadcast nécessiterait pour pouvoir être déployé en France, des investissements dont l'ampleur s'est révélée dissuasive. De

plus, cette technologie n'est pas prise en charge par l'ensemble des opérateurs, et n'est à ce jour pas compatible avec la norme 4G. C'est pourquoi cette option n'a, comme en Suisse, pas été retenue. Le sms géolocalisé présente quant à lui des défauts d'ordre opérationnel. En effet, la diffusion massive de sms peut entraîner un ralentissement significatif du temps d'acheminement du message lié à la saturation des réseaux. Un tel ralentissement n'est pas acceptable dans le cadre de la diffusion d'une alerte. Par ailleurs, un sms géolocalisé ne se distingue pas d'un sms classique, et risquerait donc de ne pas être efficace en tant que vecteur d'alerte devant impérativement être reconnu comme tel. Enfin, pour être possible, la diffusion de sms nécessite la tenue par les opérateurs de téléphonie d'un annuaire dynamique mettant potentiellement à la disposition des pouvoirs publics les numéros de téléphone des personnes présentes sur une zone donnée, ce qui pourrait être vécu comme une intrusion dans la vie privée des destinataires et pourrait donc paraître attentatoire aux libertés individuelles. Enfin, le risque de diffusion de messages frauduleux a également été signalé. Le choix du développement d'une application mobile s'est donc imposé. Pour porter un message d'alerte des pouvoirs publics, il n'a pas été possible de s'appuyer sur une application existante. Ces dernières ne pouvaient garantir aux utilisateurs l'absence de remontées de données personnelles, point crucial pour que l'application garantisse l'anonymat absolu des utilisateurs et facilite ainsi son appropriation par le grand public. Le développement d'une application spécifique, dédiée au besoin propre de la DGSCGC et répondant à l'ensemble des critères de confidentialité et de sécurité en matière de sauvegarde de l'intégrité du dispositif s'est donc révélé nécessaire. Enfin, au sein de l'application mobile SAIP actuelle, la géolocalisation reste une option, qui peut être remplacée par la définition de lieux favoris dont l'utilisateur souhaiterait recevoir les alertes en l'absence de géolocalisation. Néanmoins, le champ des technologies de téléphonie mobile étant très évolutif, l'administration s'attachera à réévaluer ses choix quand cela s'avérera nécessaire.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(statut – logements de fonction – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**97295.** – 5 juillet 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gestion des logements de fonction du ministère de l'intérieur. Dans son référé d'avril 2016, la Cour des comptes préconise de charger les inspections générales compétentes d'examiner objectivement les contraintes attachées aux fonctions pour déterminer la nécessité d'une concession de logement par nécessité absolue de service en application des critères réglementaires. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

*Réponse.* – Dans son référé du 14 avril 2016, la Cour a formulé une recommandation visant à charger les inspections générales compétentes d'examiner objectivement les contraintes attachées aux fonctions pour déterminer la nécessité d'une concession de logement par nécessité absolue de service en application des critères réglementaires. Le nombre de logements de fonction du ministère de l'intérieur a été réduit de 30% lors de la réforme du régime de concessions de logement intervenue en 2012. La mise en œuvre de cette réforme s'est traduite par la publication du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement et de l'arrêté interministériel du 12 décembre 2012 fixant la liste des fonctions éligibles à un logement de fonction au sein du ministère de l'intérieur. Dans le cadre des travaux préalables à la rédaction des arrêtés du 15 décembre 2015, les concessions de logement par nécessité absolue de service ont fait l'objet d'une analyse préalable et approfondie, qui a été validée par le ministre en charge du domaine. En effet, les responsables territoriaux bénéficiaires de ces logements ont une obligation de disponibilité permanente, de réactivité et de mobilisation au regard des responsabilités exercées en matière d'ordre public et de lutte contre la délinquance ou le terrorisme, exigences encore confortées dernièrement. Les arrêtés du 15 décembre 2015 cesseront de produire leurs effets le 31 décembre 2020. Dans cette perspective, les inspections générales relevant du ministère de l'intérieur seront sollicitées pour valider les contraintes et exigences opérationnelles attachées aux fonctions susceptibles d'ouvrir droit à une concession de logement par nécessité absolue de service, dans un contexte par nature évolutif.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(statut – logements de fonction – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**97296.** – 5 juillet 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gestion des logements de fonction du ministère de l'intérieur. Dans son référé d'avril 2016, la Cour des comptes préconise d'appliquer rigoureusement l'exigence réglementaire de proximité immédiate pour les logements de fonction loués par l'État. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dans son référé du 14 avril 2016, la Cour des comptes a appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur ses observations relatives aux conditions d'application de la réforme du régime des logements de fonction. La Cour

a notamment formulé une recommandation visant à appliquer rigoureusement l'exigence réglementaire de proximité immédiate pour les logements loués par l'Etat. En cas d'impossibilité de disposer d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment appartenant à l'Etat, ce dernier peut en effet prendre à bail un appartement afin de l'attribuer à un agent ayant droit soit à une concession de logement par nécessité absolue de service, soit à une convention d'occupation précaire avec astreinte. Ces logements doivent toutefois respecter les critères de proximité prévus par la réglementation, dont la circulaire France Domaine du 6 février 2013 donne une indication : - durée du trajet domicile-travail effectué dans des conditions normales de circulation en dehors des heures de travail limitée à un quart d'heure maximum pour les concessions de logement par nécessité absolue de service, en cas d'impossibilité d'une résidence sur place ; - durée portée à une demi-heure pour les logements par convention d'occupation précaire avec astreinte. Dans la réponse qu'il a adressée à la Cour le 10 juin 2016, le ministre de l'intérieur a fait part de sa vigilance concernant l'application de ces critères. Il a ainsi annoncé l'élaboration d'un guide d'autocontrôle des concessions de logement avant son déploiement à l'ensemble des services gestionnaires du ministère. Ce document a vocation à rappeler les obligations relatives au titre d'occupation, au respect des obligations liées à la typologie et à la localisation des logements, ainsi qu'aux obligations de déclaration des avantages en nature et d'assujettissement aux taxes locales. Ce guide a été élaboré et diffusé aux gestionnaires le 3 août dernier, pour application immédiate. Par ailleurs, des missions de contrôle de second niveau ont été annoncées aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et aux préfetures pour vérifier l'effectivité de la mise en œuvre de ce guide d'autocontrôle. Ces missions ont commencé dès le mois de septembre dernier. De fait, l'observation de la situation auprès des différents gestionnaires immobiliers démontre que le parc locatif est très minoritaire (8 % du parc), hormis pour la gendarmerie. Lorsqu'une prise à bail est nécessaire, la notion de proximité est déterminante dans le choix de la localisation.

### *Transports ferroviaires*

*(sécurité des usagers – police ferroviaire – fouilles – décret – publication)*

**97469.** – 5 juillet 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les retards préjudiciables liés à la non-parution de décrets d'application de la loi du 22 mars 2016 dite « loi Savary ». Alors que le pays est confronté à une menace terroriste permanente, la loi « relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs » vise en effet à étendre le champ d'action des contrôleurs SNCF et RATP, *via* la fouille des bagages, le contrôle et la palpation des voyageurs, et en organisant des patrouilles d'agents armés et en civil. Pourtant, le décret censé cadrer la mission des agents ferroviaires qui assureront les patrouilles n'a toujours pas été adopté. De même, alors qu'il est juridiquement possible d'inspecter les bagages des voyageurs avec leur accord, le texte encadrant la palpation n'a toujours pas été publié au *Journal officiel*. Elle lui demande donc pour quelles raisons ces décrets n'ont toujours pas été publiés, ce qui semble contrevenir aux déclarations gouvernementales selon lesquelles, face à une menace terroriste au plus haut niveau, tous les moyens pour prévenir un attentat dans les transports doivent être mis en œuvre. Il apparaît donc que cette lenteur administrative est incompréhensible et inexplicable.

*Réponse.* – La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 prévoit la possibilité, pour les agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP, de procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. Cette disposition est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi, sans nécessiter de texte d'application. En effet, la disposition législative concernée est rédigée en termes suffisamment clairs pour que son application puisse être immédiate. Il en va différemment des palpations de sécurité, et celles relatives à la dispense des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP dont le cadre juridique doit être précisé par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit notamment les conditions de formation et d'expérience professionnelle auxquelles est soumis l'exercice de mission en dispense du port de la tenue par un agent du service interne de sécurité de la SNCF ou de la RATP. Ce décret a nécessité un important travail de concertation interministérielle de nature à assurer la plus grande sécurité juridique des nouvelles mesures, notamment en termes de formation, d'habilitation et d'agrément des agents dont les pouvoirs sont renforcés. Il s'agit du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – logements de fonction – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**98068.** – 26 juillet 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion des logements de fonction de ce ministère. La Cour des comptes relève en effet que, depuis la réforme de 2012, malgré une réduction globale du nombre de logements de fonction (passant de 1 140 à 735), leur coût pour le budget de l'État a augmenté. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour inverser cette courbe du coût et pour rationaliser ces dépenses.

*Réponse.* – Le nombre de logements de fonction du ministère de l'intérieur a été réduit, tous périmètres confondus, entre 2012 et 2016, de 754 à 693, principalement du fait de la réduction du nombre de concessions de logement par nécessité absolue de service des préfectures qui est passé de 210 à 142, sous l'effet de la suppression de nombreux postes de concierge. En contrepartie, 32 conventions d'occupation précaire avec astreinte ont été créées pour des personnels exerçant des fonctions comportant une astreinte partielle telles que cuisinier, chauffeur, intendant, maître d'hôtel et agent technique polyvalent. Le nombre des logements des hauts fonctionnaires en poste territorial a également été réduit, passant de 622 à 602 sous le double effet de l'abandon des doubles résidences et de la modification de la carte territoriale. Ces réductions ont un impact direct sur le coût d'entretien des bâtiments. Concernant le périmètre de la police nationale, la Cour des comptes avait relevé dans son référé du 14 avril 2016, que la transformation d'anciennes concessions de logement par utilité de service en concessions de logement par nécessité absolue de service, au profit des responsables de la police nationale, avait un impact direct sur l'augmentation du coût des concessions de logement. Or, dans la réponse adressée par le ministre le 10 juin dernier, il a été précisé que les montants définitifs des années 2014 et 2015 pour la police nationale montrent au contraire un fléchissement des coûts, ceux-ci passant, de 3.785.095,09 € en 2014 à 3.626.238,25 € en 2015. Il en est de même, avec des ordres de grandeur moindres, pour les autres périmètres, notamment la sécurité civile (ESOL) et la gendarmerie nationale (GIGN), dont le nombre de concessions de logement par nécessité absolue de service et les coûts d'entretien vont diminuant.

*Mort**(exhumation – réglementation)*

**98098.** – 26 juillet 2016. – **M. Bernard Reynès** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que peuvent rencontrer les détenteurs du droit d'exhumation à exercer réellement ce droit. La loi reconnaît au plus proche parent d'un défunt le droit d'exhumation du corps (art. R 2213-40 du CGCT). Lorsque le défunt était marié, ce droit revient ainsi à son conjoint survivant. Pourtant, dans la pratique, force est de constater qu'une disposition légale empêche bien souvent ce dernier d'exercer effectivement ce droit. S'il dispose en effet du droit d'exhumer le corps, le conjoint survivant ne peut ouvrir le caveau où repose la dépouille du défunt s'il n'en est pas lui-même le concessionnaire ou l'ayant droit direct. Dans ce cas il doit en effet obtenir l'autorisation préalable du ou des concessionnaires ou de leurs ayants-droit. Lorsqu'une famille est unie, en bons termes, obtenir cette autorisation constitue une simple formalité. Cependant, il est bien des cas où le conjoint survivant n'est pas autorisé à procéder à l'ouverture du caveau, par une partie ou la totalité des concessionnaires ou ayants-droit du caveau. Cette situation est insoutenable pour bon nombre de personnes qui souhaiteraient pouvoir exhumer le corps de leur défunt conjoint, ou, dans les mêmes conditions, pour un (e) veuf (ve) qui voudrait exhumer le corps de son enfant, afin de l'inhumer dans un caveau dont elles sont concessionnaires. Pourtant, force est de constater qu'à ce jour aucune disposition du code général des collectivités territoriales ni aucune jurisprudence n'exige l'accord de l'ensemble des co-indivisaires pour ouvrir le caveau. Ce vide juridique permet ainsi deux interprétations. La première consiste à considérer que la collectivité n'est pas tenue d'obtenir l'accord de l'ensemble des co-indivisaires pour l'ouverture du caveau. Selon la seconde interprétation, plus restrictive, toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des co-indivisaires. Face à une telle incertitude juridique et par crainte de voir leur responsabilité engagée dans l'hypothèse où elles accorderaient le droit d'exhumation, les collectivités tendent majoritairement à suivre la seconde interprétation, ce qui s'avère largement défavorable aux détenteurs du droit d'exhumation. Aussi, il souhaite savoir si une réforme du droit applicable aux concessions funéraires est en cours afin de faciliter l'exercice du droit d'exhumation par les conjoints survivants, notamment par la suppression de la condition d'autorisation préalable d'ouverture du caveau.

*Réponse.* – L'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales prévoit que les demandes d'exhumations doivent être faites par le plus proche parent du défunt. Il revient à l'autorité administrative saisie d'une demande d'exhumation de s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien

familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui. En outre, il appartient au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée. Néanmoins, lorsque l'administration a connaissance d'un désaccord sur cette exhumation exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, elle doit refuser l'exhumation, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce (CE, 9 mai 2005, Rabau n° 262977). Par ailleurs, l'ensemble des titulaires de la sépulture doivent donner leur accord pour que celle-ci soit ouverte et que l'exhumation y soit pratiquée, ceux-ci n'ayant pas nécessairement la qualité de plus proche parent. En effet, si le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession (Cass. 1ère civ., 17 décembre 2008) et qu'il peut seul déterminer librement les personnes pouvant être inhumées, il conserve également le droit d'autoriser l'ouverture ou non de la concession. En cas d'indivision, ce droit est partagé à égale hauteur entre les co-indivisaires. La législation en vigueur permet ainsi de préserver les droits des concessionnaires mais aussi de garantir le principe d'immutabilité des sépultures assurant le respect des volontés des défunts.

### *Ordre public*

*(sécurité – forces de l'ordre – coopération – perspectives)*

**98472.** – 9 août 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la coordination des forces de sécurité dans le pays dans le contexte des menaces terroristes actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui détailler l'organisation mise en place entre les forces de police et les forces de gendarmerie mais également entre les groupements d'élites tels que le GIGN, le RAID et la BRI. Il lui demande également de lui préciser l'action et le rôle des groupes d'intervention régionaux (GIR) dans ce contexte.

*Réponse.* – Les policiers et gendarmes exercent leurs missions de polices administrative et judiciaire dans le ressort de leurs zones de compétence mais de nombreux dispositifs sont mis en place pour optimiser la coordination de leurs actions respectives. Depuis 2009, sous l'autorité conjointe du préfet et du procureur de la République, la coordination entre les deux forces est assurée au sein de l'État-Major départemental de Sécurité (EMS). Cette structure permet : -de mettre en place un pilotage partagé des politiques de sécurité à travers la validation et le suivi des plans d'action départementaux contre la délinquance [sécurisation des établissements scolaires, plan de lutte contre les trafics de stupéfiants, plan de sécurisation des transports] ou la définition des orientations en matière de prévention [répartition des crédits FIPD, organisation des politiques de soutien à la parentalité] ; -de tisser des liens entre les différents services avec, à la clef, une meilleure diffusion des bonnes pratiques et une meilleure coordination des actions de chacun. Depuis 2011, la CORAT (Coordination Opérationnelle Renforcée dans les Agglomérations et les Territoires) permet, sous l'autorité préfectorale, d'améliorer la coordination entre la police et la gendarmerie nationales aux limites des zones de compétence de chacun (notamment des opérations coordonnées sur des zones contiguës). Sa mise en place fait l'objet d'une analyse locale préalable, puis d'un protocole rédigé en commun par le Commandant de groupement de gendarmerie départementale (CGGD) et le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP). Dans les Zones de Sécurité Prioritaires (ZSP), notamment les ZSP « mixtes » (cas où la ZSP couvre de façon contiguë une partie située en Zone gendarmerie nationale (ZGN) et une partie relevant de la police nationale), la CORAT trouve toute sa place. En matière de contrôle aux frontières et de surveillance des frontières sur le territoire métropolitain, le partage entre la gendarmerie et les autres services compétents est clairement établi. Le contrôle aux frontières extérieures est assuré par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) et par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), qui gèrent les 131 points de passage frontalier (PPF) déclarés par la France à la Commission européenne et ouverts de façon permanente. La gendarmerie est, quant à elle, chargée de la surveillance des frontières avec la police nationale et les douanes dans leurs zones et domaines de compétences (intervalles « inter-PPF »). S'agissant des forces d'intervention, le ministre de l'Intérieur a demandé à l'Unité de coordination des forces d'intervention (UCoFI) d'établir, en lien avec les directions générales et les principales unités d'intervention spécialisée (le GIGN pour la gendarmerie nationale, le RAID pour la police nationale et la BRI pour la préfecture de police de Paris), un schéma national d'intervention qu'il a présenté le 19 avril 2016. Sa mise en œuvre est immédiate pour répondre aux besoins d'urgence et d'efficacité engendrés par une menace terroriste protéiforme. En cas d'attaque terroriste, les forces d'intervention doivent faire face dans les meilleurs délais, avec leurs moyens propres, à tous les types d'actions terroristes et disposer à cet effet d'un haut niveau de préparation et de coordination pour intervenir. Faire cesser le plus rapidement possible une attaque terroriste est une exigence de sûreté majeure, que doit garantir l'État en tous points du territoire national, en métropole et outre-mer, y compris en cas d'actions terroristes simultanées. Le Schéma national d'intervention en bref : - 22 unités d'intervention spécialisée, renforcées prochainement par 7 nouvelles unités (4 unités de la gendarmerie créées depuis avril 2016 et 3 unités de la police nationales en cours de

création), et les unités d'intervention intermédiaire (plus de 750 unités dont les 306 BAC de la police et les 150 PSIG SABRE de la gendarmerie créés sur trois ans) réparties sur l'ensemble du territoire national et promptes à réagir immédiatement à une situation de crise terroriste majeure ; - La liste des capacités des unités d'intervention qui peuvent être partagées pour optimiser la réponse immédiate à une crise terroriste majeure ; - La procédure de concours capacitaire (modularité et complémentarité) d'une unité au profit d'une autre par la mise à disposition d'un officier de liaison de l'unité concourante auprès du chef de l'unité menante à sa demande, ou systématiquement en cas de crise terroriste majeure ; - La création de la fonction de commandant et de coordinateur des opérations d'intervention spécialisée lors d'une crise terroriste à mettre en œuvre, notamment en cas de pluralité de forces d'intervention ; - L'instauration de la procédure d'urgence absolue (P.U.A.) qui permet à toutes les unités d'intervenir en urgence sur tous les points du territoire sans critère de compétence autre que la proximité et la disponibilité immédiate, en cas de crise majeure ou de crises multiples ; - La définition du rôle de l'UCoFI dans la vérification concrète des capacités détenues par les unités d'intervention (réalisée en juin 2016) et l'organisation d'exercices permettant l'évaluation de ces capacités et des différentes procédures (concours capacitaire, urgence absolue) pour optimiser de façon continue le dispositif.

### *Collectivités territoriales*

*(communes – équipement communal – utilisation – réglementation)*

**98510.** – 16 août 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur qui du maire ou du conseil municipal, a la compétence pour fixer le tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport. Elle lui demande également qui a la compétence pour accorder ou refuser de mettre une salle à disposition et le cas échéant quels sont les critères à respecter.

*Réponse.* – Le régime d'occupation des salles des fêtes et salles de sport municipales est fixé à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les associations, les syndicats et les partis politiques. A l'égard des demandes des particuliers, l'article L. 2122-21 du CGCT, par lequel le maire administre les propriétés communales sous le contrôle du conseil municipal, est applicable. Aux termes de l'article L. 2144-3 du CGCT précité, la compétence pour accorder ou refuser la location d'une telle salle relève de la compétence exclusive du maire, qui peut également en imposer les horaires d'occupation. Le maire peut également refuser une demande d'occupation pour des motifs liés à des risques de troubles à l'ordre public (CE, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413). Toutefois, un refus de mise à disposition ne doit pas conduire à la violation de libertés fondamentales, telles la liberté de réunion (exemple : CE, ordonnance, 19 août 2002, Front national, Institut formation élus locaux, n° 249666), la liberté des cultes (exemple : CE, 26 août 2011, Commune de Saint-Gratien, n° 352106) ou la liberté d'association (exemple : CE, ordonnance, 30 mars 2007, Ville de Lyon, n° 304053). Le juge administratif, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, peut enjoindre en référé-liberté, le cas échéant sous astreintes, la mise à disposition de la salle. Les tarifs d'occupation constituent des redevances d'occupation du domaine public. Elles sont par conséquent fixées par le conseil municipal, qui détermine également le règlement d'occupation desdites salles. Conformément à l'article L. 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques, cette occupation est en principe à titre onéreux. Toutefois, la gratuité peut bénéficier aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. De même, des modulations tarifaires peuvent être apportées, à condition, sauf si elles relèvent de la loi, qu'elles résultent soit d'une différence de situation appréciable entre les usagers par rapport au service, sous réserve que la différence de traitement soit en lien avec la différence de situation, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service (voir en la matière la réponse ministérielle à la question écrite n° 45164, JOAN du 25 novembre 2014).

### *Frontaliers*

*(travailleurs frontaliers – Suisse – réglementation)*

**98517.** – 16 août 2016. – Mme Claudine Schmid interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'échange d'informations concernant des personnes résidant en France et postulant à un emploi sensible à l'aéroport de Genève-Cointrin. Pour des raisons de sécurité et dans le cadre des accords de collaboration passés entre la France et la Suisse, les autorités locales suisses interrogent les services français sur le profil des postulants. Or, faute de réponse depuis plusieurs mois, l'embauche ou le renouvellement du permis de travail de plusieurs dizaines de résidents en France sont pendents. En conséquence, elle lui demande quand l'échange d'information sera effectif et quelles mesures il prend pour accélérer le processus.

*Réponse.* – Les autorités suisses ont accès au système d'information Schengen et à ce titre aux fiches relatives à la sûreté de l'Etat inscrites dans le fichier des personnes recherchées par la France (dites fiches « S »). Elles sont ainsi en mesure de s'assurer préalablement à tout recrutement d'un ressortissant français à l'aéroport international de Genève que celui-ci n'est pas susceptible de représenter, à la connaissance des autorités françaises, une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics. En revanche par souci de sécurité juridique, le cadre juridique méritait d'être clarifié pour permettre à la France de communiquer à la Suisse des informations émanant d'autres fichiers de police. Les dispositions de l'article R. 40-29 du code de procédure pénale relatives à la consultation, pour les besoins d'enquêtes administratives, du fichier dénommé « traitement d'antécédents judiciaires » ne prévoyait en effet pas que les services de police étrangers puissent être destinataires de ses données. Cette situation n'était satisfaisante ni sur le plan de l'équité, puisqu'elle pouvait avoir des conséquences sur l'emploi ou le recrutement de certaines personnes pourtant inconnues des services de police français qui ne pouvaient cependant en informer la Suisse, ni sur le plan de la sécurité, puisqu'elle pouvait a contrario aboutir au recrutement d'individus pourtant connus des services de police français pour des faits éventuellement incompatibles avec l'exercice d'un emploi à l'aéroport de Genève. Le ministère de l'intérieur a donc engagé dès cet été une modification des dispositions précitées du code de procédure pénale afin de permettre de rendre destinataires des données contenues dans le traitement d'antécédents judiciaires les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire, ainsi que les services de police étrangers répondant à certains critères en matière de protection des données à caractère personnel. Le 8 novembre dernier, le Conseil d'Etat a ainsi examiné puis validé un projet de décret rédigé par le Ministre de l'intérieur (DLPAJ), ce qui contribuera donc à une clarification du cadre légal d'ici à la fin de l'année.

### *Ordre public*

*(police et gendarmerie – violences à l'égard des forces de l'ordre – lutte et prévention)*

**98640.** – 30 août 2016. – M. Franck Marlin\* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les attaques d'une rare violence subies régulièrement et de plus en plus fréquemment par les forces de l'ordre et les acteurs de la sécurité civile. En effet, depuis plusieurs mois, dans certains quartiers du département de l'Essonne notamment, outre des objets divers, tels que des boules de pétanque ou appareils ménagers jetés par les toits et les fenêtres, des engins de feux d'artifice sont utilisés contre les membres de la police nationale, voire des sapeurs-pompiers. À chaque émeute, mais aussi lors de simples patrouilles, ils essuient des tirs de feux d'artifices réservés aux professionnels, d'une portée de 30 mètres et achetés hors de France, projetés dans des tubes servant à guider la trajectoire. Il s'agit donc de tirs de mortier effectués fréquemment lors de véritables guet-apens. Plusieurs blessés, sévèrement brûlés, sont à déplorer. Face à une volonté incontestable de porter atteinte à l'intégrité physique des forces de l'ordre, cette menace n'est malheureusement pas prise en considération à la hauteur de sa gravité et de sa dangerosité. Alors qu'elles sont devenues clairement des cibles, qu'elles ne disposent pas de l'armement adéquat pour répondre à ces attaques, que ces femmes et hommes intervenant avec professionnalisme et courage craignent légitimement pour leur sécurité dans l'exercice de leurs missions, des réponses fortes et immédiates s'imposent. De surcroît, les habitants de ces secteurs, qui ont parfois dû être évacués lors de ces échauffourées, sont extrêmement inquiets. Aussi, devant le sentiment d'appréhension et la colère qui s'expriment légitimement, il lui demande quelles mesures et quels moyens, humains et matériels, le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre un terme à ces actes intolérables et garantir la sécurité des forces de l'ordre et de sécurité civile.

10388

### *Police*

*(commissariats – rénovation des locaux – sécurité)*

**99981.** – 18 octobre 2016. – M. Carlos Da Silva\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des locaux abritant certains commissariats de police de l'Essonne. Les portes des commissariats de Longjumeau et d'Étampes et les portails de ceux de Sainte-Geneviève-des-Bois, Montgeron et Brunoy, endommagés, ne ferment plus. Les personnels ont dû, par leurs propres moyens, mettre en place des systèmes artisanaux afin de contrôler les entrées et sorties, ce qui pose un réel problème de sécurité alors que le plan Vigipirate est activé à son maximum. De plus, d'autres commissariats, notamment celui de Grigny, connaissent des problèmes d'insalubrité tels que la présence de nuisibles ou des travaux d'entretien non effectués. Cela nuit fortement aux conditions de travail des personnels de la police nationale. La direction régionale de l'immobilier a été saisie mais n'a pas donné de réponse. Alors que le risque terroriste est plus élevé que jamais et que les événements récents ont dramatiquement montré que les policiers sont une cible particulièrement exposée, les locaux dans lesquels ils exercent leur métier ne doivent pas représenter une charge supplémentaire pour eux. Mardi



11 octobre 2016, M. le Premier ministre a annoncé des mesures attendues concernant la sécurité des fonctionnaires de police et l'augmentation de 15 % des crédits immobiliers afin de financer la rénovation ou la construction de commissariats. Il souhaiterait donc s'assurer que tout soit mis en œuvre pour améliorer, dans les meilleurs délais, les conditions de travail des policiers essonniers.

*Réponse.* – Dans l'Essonne comme partout sur le territoire national, les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des conditions de plus en plus difficiles, parfois au péril de leur vie. Les atteintes graves à leur intégrité physique atteignent des niveaux inacceptables. Plus de 18 000 policiers et gendarmes ont été blessés en 2015 et plus de 11 000 au cours des neuf premiers mois de 2016. Lors de leurs interventions sur la voie publique, ils sont également fréquemment victimes d'outrages ou confrontés à des rébellions. Trop souvent aussi, ils sont visés par des calomnies et des mises en cause de toute sorte. Ces actes, comme toutes les atteintes aux forces de l'ordre, sont inadmissibles. Le respect dû à ceux qui incarnent le principe d'autorité et le droit est essentiel. Face à cette situation et pour répondre aux enjeux sécuritaires, qu'il s'agisse de délinquance ordinaire, de criminalité ou de terrorisme, d'importantes décisions ont été prises ces dernières années pour que les forces de l'ordre disposent, dans le cadre de l'Etat de droit, de tous les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. Sur le plan des effectifs, plus de 9 000 emplois auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie nationales, en particulier au bénéfice des services de renseignement. Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme de janvier 2015 et du Pacte de sécurité de novembre 2015, plus de 700 millions d'euros sont consacrés à la modernisation des matériels et des infrastructures, notamment informatiques. De 2012 à 2017, les moyens d'investissement auront augmenté de 15 % pour la police et de 10 % pour la gendarmerie, avec sur le terrain des résultats concrets en matière de véhicules neufs, d'armes plus modernes, d'équipements de protection, etc. Par ailleurs, au titre du plan « BAC/PSIG 2016 » lancé par le ministre de l'intérieur en octobre 2015 pour renforcer les brigades anti-criminalité de la police et les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, 16,6 millions d'euros sont mobilisés pour accroître dès 2016 leurs moyens, notamment en les dotant d'un nouveau fusil d'assaut. Au-delà des moyens, l'Etat s'attache aussi à mieux prendre en compte les sujétions particulières qui pèsent sur les forces de l'ordre et à reconnaître leur engagement. D'importantes mesures statutaires et indemnitaires, pour un montant total de 865 millions d'euros, ont ainsi été décidées dans le cadre de protocoles signés le 11 avril 2016. S'agissant de l'Essonne, qui compte une trentaine de quartiers sensibles, ce département est de longue date confronté à une délinquance endémique, notamment en matière de violences urbaines : véhicules incendiés, agressions à l'encontre des policiers, affrontements entre bandes, etc. Les mois d'août et de septembre ont ainsi été marqués par plusieurs agressions à l'encontre des forces de l'ordre, plus particulièrement dans la zone de sécurité prioritaire (ZSP) de Grigny (La Grande-Borne et Grigny 2). Le travail de terrain mené avec courage et détermination par les effectifs locaux de la sécurité publique a tout de même permis d'y faire baisser les violences urbaines au premier semestre 2016. Un travail approfondi mené ces dernières années a également permis d'endiguer le phénomène des vols à la portière. Pour autant, la délinquance y reste profondément ancrée et violente et les conditions de travail des policiers dans certains quartiers sont particulièrement difficiles et dangereuses. Début octobre, quatre policiers y ont ainsi été blessés, dont deux très grièvement, dans un véritable guet-apens, dans le quartier de La Grande-Borne à Viry-Châtillon. Cette attaque criminelle particulièrement odieuse et scandaleuse a provoqué un vaste mouvement de colère et de solidarité au sein de la police nationale. Face à cette violence inacceptable, le Gouvernement a rappelé son total soutien aux forces de l'ordre et réagit avec la plus grande fermeté. Une riposte déterminée s'organise, aussi bien sur le plan local que sur le plan national. Sur le plan local, tout est mis en œuvre pour retrouver les criminels qui s'en sont pris à 4 policiers le 8 octobre dernier. Au-delà de cette action ciblée, d'importantes mesures sont engagées afin d'affirmer avec la plus grande fermeté l'autorité de l'Etat dans ces quartiers et d'y faire respecter l'ordre public. 71 gardiens de la paix et adjoints de sécurité viennent ainsi d'être affectés dans l'Essonne. La compagnie de sécurisation sera également renforcée par 30 policiers supplémentaires. Une demi-CRS a également été déployée à Juvisy-sur-Orge. Cet effort sera poursuivi en 2017 avec de nouveaux moyens humains. Tous services de police confondus, le département, qui comptait 2 993 agents fin septembre 2016, en comptera 3 048 fin mars 2017. Sur le plan matériel, des travaux de rénovation des locaux de police seront conduits de façon prioritaire, car il s'agit d'un autre sujet important pour les policiers, qui doivent disposer de locaux dignes et adaptés. Sur le plan opérationnel, la police nationale affirme massivement sa présence sur le terrain (patrouilles dynamiques, opérations pédestres de contrôle, visites de parties communes, etc.) avec une sécurisation renforcée sur la voie publique assurée tant par des unités locales que par des unités départementales, renforcées si nécessaire par des forces mobiles ou des policiers issus d'autres départements ainsi que par un soutien aérien. Parallèlement, un travail judiciaire approfondi et systématique est engagé pour

rechercher, identifier et interpeller les délinquants. Une stratégie de sécurisation spécifique de La Grande-Borne se met en place, sous l'autorité du préfet et en lien avec le procureur de la République, mobilisant tous les services de police (police judiciaire, sécurité publique, CRS, etc.) avec pour objectif premier de lutter contre les trafics de drogue et les réseaux de l'économie souterraine. Sur le plan national, le Gouvernement a entendu et compris les inquiétudes et les fortes attentes que les policiers ont exprimées dans la rue en octobre à la suite de l'agression barbare commise à Viry-Châtillon. Après avoir reçu, le 26 octobre, aux côtés du Président de la République, du Premier ministre et du ministre de la justice les organisations syndicales représentatives de la police nationale, ainsi que des représentants de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur a annoncé un ambitieux "plan pour la sécurité publique", représentant une enveloppe globale de 250 millions d'euros, qui prolonge et amplifie l'action menée depuis 2012. Ce plan pour la sécurité publique permet des avancées majeures dans plusieurs domaines, avec pour objectif de mieux protéger les membres des forces de l'ordre et d'imposer plus efficacement le respect qui leur est dû. Les sanctions prévues par la loi contre ceux qui portent atteinte aux forces de l'ordre vont être durcies, en alignant le régime juridique de l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique sur celui de l'outrage adressé à un magistrat. Les mesures d'anonymisation des enquêteurs seront étendues, tant dans le cadre des procédures que lors de certaines interventions. Un groupe de travail sur la légitime défense et l'usage des armes a été mis en place en vue de formuler des propositions d'évolutions juridiques d'ici la fin du mois de novembre. Le plan pour la sécurité publique prévoit également un nouveau renforcement des moyens de travail (équipements de protection, armes, véhicules), ainsi qu'une enveloppe budgétaire supplémentaire spécifique dédiée à l'entretien du parc immobilier et aux travaux de maintenance les plus urgents. L'Essonne bénéficiera, bien entendu, de ces mesures. Enfin, les avancées déjà enregistrées depuis plusieurs années vont se poursuivre afin de libérer les forces de l'ordre des nombreuses tâches indues qui les mobilisent encore trop souvent au détriment de leurs missions fondamentales de lutte contre la délinquance. L'ensemble des mesures impliquant des adaptations législatives sera soumis au Parlement avant la fin de l'année.

### *Énergie et carburants*

*(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)*

**98671.** – 6 septembre 2016. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer les moyens de contrôle et de sécurité de l'ensemble des centrales nucléaires au regard des actes terroristes qui ont successivement endeuillé la France. Les conséquences que représenterait l'effraction de ces sites pour la sécurité nationale qui deviendrait une arme de destruction massive aux mains de barbares animés par le fanatisme ne peuvent être ignorées. Aussi il lui demande quelles mesures ont été déployées pour prévenir un tel scénario en cette période d'état d'urgence.

*Réponse.* – Les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) exploités par EDF représentent un enjeu vital pour la Nation. A partir de 2009, la réponse de sécurité apportée par la gendarmerie nationale et par EDF s'est profondément modifiée, prenant en compte l'évolution de la menace terroriste qui se caractérise par la fulgurance de ses attaques, comme celles qui ont été dirigées contre la Belgique et la France en 2015 et 2016. La défense des CNPE s'effectue dans la profondeur. Elle repose sur le maillage territorial de la gendarmerie nationale et une capacité de réponse immédiate sur site. Le maillage territorial favorise une connaissance de la menace au plus loin et une montée en puissance rapide. La capacité de réponse immédiate et spécialisée de contre-terrorisme nucléaire est assurée par les pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie (PSPG). Ainsi, les vingt (20) PSPG, placés sous le contrôle opérationnel permanent du GIGN, sont présents sur chaque CNPE et constituent le premier niveau de la réponse de l'État, en liaison avec l'opérateur EDF. L'opérateur EDF sous l'autorité des services du Haut-Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM), a entrepris la mise en œuvre d'un programme sécuritaire (renforcement de son système de défense) destiné à parfaire la sécurisation des installations de son parc nucléaire face à une attaque de nature terroriste. C'est également en ce sens que s'est conduit le programme de renforcement des effectifs et des capacités des PSPG, initié dès 2012 et s'achevant en 2017. Depuis les premiers attentats de Paris en 2015, puis la mise en œuvre de l'état d'urgence, la gendarmerie nationale est résolument engagée dans une manœuvre globale de contrôle des flux et des territoires et en particulier au sein des aires spéciales de surveillance définies autour des installations nucléaires. Elle a renforcé et durci ses unités primo-intervenantes sur l'ensemble du territoire, dans le cadre d'un schéma national d'intervention. L'opérateur EDF et la gendarmerie nationale ont, dès le début des événements de 2015, adapté leur posture commune de sécurité sur les CNPE, qui se traduit par un renforcement des moyens et des organisations. S'agissant des adaptations juridiques, l'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 contenant des dispositions relatives à la protection des installations nucléaires civiles permet désormais au Préfet de réglementer le stationnement et la circulation dans un rayon de 5 kilomètres autour du CNPE. De même, la loi n° 2015-588

du 2 juin 2015 vient renforcer la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires et permet une meilleure discrimination du caractère terroriste d'une menace (sanction dissuasive du délit d'intrusion dans une zone nucléaire à accès réglementé – ZNAR, possibilité de déployer des moyens de protection). Enfin, l'État a créé, par arrêté du 20 juillet 2016, un « commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ». Il est chargé, de coordonner, dans tous les domaines relevant des compétences du ministère de l'intérieur, l'ensemble des mesures destinées à assurer la protection des matières nucléaires, de leurs installations et de leurs transports contre tout acte de malveillance.

### *Transports*

*(transports sanitaires – urgences vétérinaires – réglementation)*

**98766.** – 6 septembre 2016. – **Mme Nathalie Kosciusko-Morizet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les facilités de passage dont pourraient bénéficier les véhicules des médecins vétérinaires urgentistes pour accomplir leur mission d'intérêt général dans les meilleures conditions de circulation possibles. Deux catégories de véhicules sont autorisées par le code de la route à utiliser des dispositifs avertisseurs sonores ou lumineux afin de circuler dans les meilleures conditions possibles pour l'accomplissement de leur mission d'intérêt général : les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage. La catégorie des véhicules d'intérêt général prioritaires comprend les véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou les véhicules affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, sur demande du service d'aide médicale urgente, ainsi que les véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires. En application de l'article R. 313-27 du code de la route et de l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, ces véhicules peuvent être munis d'un dispositif lumineux constitué soit de feux individuels tournants à éclats émettant une lumière bleue soit d'une rampe spéciale de signalisation dans laquelle sont groupés des feux émettant une lumière bleue. Ils peuvent également être équipés d'avertisseurs spéciaux de type deux tons. La catégorie des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage recouvre quant à elle les ambulances de transport sanitaire, les véhicules d'intervention d'Électricité de France et de Gaz de France, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transport de produits sanguins et d'organes humains, les engins de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, les véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies. Des feux spéciaux à éclats peuvent être installés sur ces véhicules après autorisation préfectorale. De même, ceux-ci, à l'exception des engins de service hivernal, peuvent être équipés d'avertisseurs sonores avec timbres spéciaux. Des règles propres à chacune des professions concernées fixent la liste des personnes habilitées à conduire ces véhicules et la qualité des personnes transportées. Dans l'Essonne, comme ailleurs en France, faute de bénéficier de facilités de passage, des médecins vétérinaires urgentistes rencontrent souvent des difficultés de circulation qui compromettent le bon accomplissement de leur mission d'intérêt général. Le vétérinaire urgentiste est pourtant proche de 2 professions autorisées à se déplacer avec un gyrophare : la brigade cynophile départementale et les médecins urgentistes. Logiquement, il devrait pouvoir bénéficier d'une autorisation au même titre que les véhicules d'intérêt général d'autant plus que le vétérinaire urgentiste a la lourde charge de réaliser des interventions chirurgicales à domicile. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour accorder aux médecins vétérinaires urgentistes le bénéfice de facilités de passage, et notamment les autoriser à utiliser des dispositifs avertisseurs sonores ou lumineux, pour l'accomplissement de leur mission d'intérêt général dans les meilleures conditions de circulation possibles.

*Réponse.* – Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage pouvant être équipés, par autorisation préfectorale, de dispositifs spéciaux lumineux (feux à éclats), en application de l'article R. 313-27 du code de la route, sont limitativement énumérés à l'article R. 311-1 du même code. La liste ainsi définie de ces véhicules a récemment pu être enrichie par le décret n° 2016-697 du 26 mai 2016 relatif aux véhicules d'intérêt général et au parc des autocars de la police et de la gendarmerie donnant notamment aux véhicules du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens le statut de véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et ce en raison des menaces et risques criminels et terroristes pesant actuellement sur le territoire. Même s'ils interviennent dans des conditions difficiles, les médecins vétérinaires urgentistes ne peuvent se prévaloir du même degré d'urgence. La qualité de véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage doit répondre à des nécessités absolues dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires afin d'éviter les abus de nature à diminuer l'efficacité des dispositions prises par le code de la route. En effet, une multiplication des véhicules

bénéficiant de ces dispositions serait de nature à accroître les risques pour les usagers de la route, compte tenu des dérogations attachées à cette catégorie de véhicules en matière de dépassement des vitesses maximales autorisées. Aussi, il n'est pas envisagé de modifier le code de la route dans le but de permettre aux médecins vétérinaires urgentistes de figurer dans la catégorie des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

## NUMÉRIQUE ET INNOVATION

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**64063.** – 16 septembre 2014. – M. **Thierry Lazaro\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique**, sur l'étude que vient de publier le Conseil d'État consacrée au numérique et aux droits fondamentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en oeuvre la proposition n° 1 visant à concevoir le droit à la protection des données personnelles comme un droit à "l'autodétermination informationnelle".

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**66603.** – 14 octobre 2014. – M. **Philippe Le Ray\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique**, sur le rapport du Conseil d'État intitulé « le numérique et les droits fondamentaux ». Au regard de la mise en réseau de plus en plus de données les auteurs du rapport préconisent de concevoir le droit à la protection des données personnelles comme un droit à « l'autodétermination informationnelle », c'est-à-dire le droit de l'individu de décider de la communication et de l'utilisation de ses données à caractère personnel. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**66979.** – 21 octobre 2014. – M. **Charles-Ange Ginesy\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique**, sur le droit sur les données personnelles. Dans l'étude annuelle 2014 du Conseil d'État sur le numérique et les droits fondamentaux publiée en septembre 2014, il est proposé de concevoir le droit à la protection des données personnelles, comme un droit à « l'autodétermination informationnelle », c'est-à-dire le droit de l'individu de décider de la communication et de l'utilisation de ses données à titre personnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – L'étude publiée par le Conseil d'Etat en septembre 2014 et intitulée « le numérique et les droits fondamentaux » fournit une revue panoramique très riche des nombreux sujets ayant trait au numérique et aux libertés fondamentales (*big data*, santé numérique, *open data*, puissance des algorithmes, etc.). La grande majorité des propositions émises par le Conseil d'Etat appellent un accueil favorable et plusieurs d'entre elles sont d'ailleurs mises en oeuvre, notamment dans le cadre de la loi pour une République numérique promulguée le 7 octobre 2016. Cette loi engage la France dans une démarche d'ouverture et d'accès à l'information inégalée en Europe, afin de tirer pleinement parti de l'économie de la donnée. Elle pose en outre les fondements d'une société numérique qui concilie innovation, confiance et inclusion du plus grand nombre. L'étude du Conseil d'Etat préconisait notamment d'introduire dans le droit français relatif à la protection des données personnelles, et à l'instar de ce qui est déjà prévu par le législateur allemand, le nouveau principe du droit à « l'autodétermination informationnelle ». La loi pour une République numérique consacre effectivement ce nouveau droit en établissant par son article 54 que « Toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant ».

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**64066.** – 16 septembre 2014. – M. **Thierry Lazaro\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique**, sur l'étude que vient de publier le Conseil d'État consacrée au numérique et aux droits fondamentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement

compte mettre en oeuvre la proposition n° 4 visant à donner à la CNIL et à l'ensemble des autorités de protection des données européennes une mission explicite de promotion des technologies renforçant la maîtrise des personnes sur l'utilisation de leurs données.

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**66608.** – 14 octobre 2014. – M. Philippe Le Ray\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur le rapport du Conseil d'État intitulé « le numérique et les droits fondamentaux ». Au regard de la mise en réseau de plus en plus de données les auteurs du rapport préconisent de donner à la CNIL et à l'ensemble des autorités de protection des données européennes une mission explicite de promotion des technologies renforçant la maîtrise des personnes sur l'utilisation de leurs données. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**66982.** – 21 octobre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur le renforcement des pouvoirs des individus et de leurs groupements. Dans l'étude annuelle 2014 du Conseil d'État sur le numérique et les droits fondamentaux publiée en septembre 2014, il est proposé de donner à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et à l'ensemble des autorités de protection des données européennes une mission de promotion des technologies renforçant la maîtrise des personnes sur l'utilisation de leurs données. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – L'étude publiée par le Conseil d'Etat en septembre 2014 et intitulée « le numérique et les droits fondamentaux » fournit une revue panoramique très riche des nombreux sujets ayant trait au numérique et aux libertés fondamentales (*big data*, santé numérique, *open data*, puissance des algorithmes, etc.). La grande majorité des propositions émises par le Conseil d'Etat appellent un accueil favorable et plusieurs d'entre elles sont d'ailleurs mises en œuvre, notamment dans la loi pour une République numérique promulguée le 7 octobre dernier. Cette loi engage la France dans une démarche d'ouverture et d'accès à l'information inégalée en Europe, afin de tirer pleinement parti de l'économie de la donnée. Il pose en outre les fondements d'une société numérique qui concilie innovation, confiance et inclusion du plus grand nombre. L'étude du Conseil d'Etat préconisait notamment de donner à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) une mission explicite de promotion des technologies renforçant la maîtrise des personnes sur l'utilisation de leurs données. L'article 59 de la loi pour une République numérique confère à la CNIL, comme le suggérait le Conseil d'Etat, une mission explicite de promotion de l'utilisation des technologies protectrices de la vie privée, notamment les technologies de chiffrement des données.

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**64082.** – 16 septembre 2014. – M. Thierry Lazaro\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur l'étude que vient de publier le Conseil d'État consacrée au numérique et aux droits fondamentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en oeuvre la proposition n° 20 visant à porter une attention particulière aux transmissions de données personnelles d'une entité à une autre.

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**67498.** – 28 octobre 2014. – M. Philippe Le Ray\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur le rapport du conseil d'État intitulé « le numérique et les droits fondamentaux ». Au regard de la mise en réseau de plus en plus de données les auteurs du rapport préconisent de porter une attention particulière aux transmissions de données personnelles

d'une entité à une autre en incitant à fournir aux personnes exerçant leur droit d'accès une liste complète des entités auxquelles leurs données ont été communiquées. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Réponse.* – L'étude publiée par le Conseil d'Etat en septembre 2014 et intitulée « le numérique et les droits fondamentaux » fournit une revue panoramique très riche des nombreux sujets ayant trait au numérique et aux libertés fondamentales (*big data*, santé numérique, *open data*, puissance des algorithmes, etc.). La grande majorité des propositions émises par le Conseil d'Etat appellent un accueil favorable et plusieurs d'entre elles sont d'ailleurs mises en œuvre, notamment dans le cadre de la loi pour une République numérique. Cette loi engage la France dans une démarche d'ouverture et d'accès à l'information inégalée en Europe, afin de tirer pleinement parti de l'économie de la donnée. Il pose en outre les fondements d'une société numérique qui concilie innovation, confiance et inclusion du plus grand nombre. L'étude du Conseil d'Etat préconisait de porter une attention particulière aux transmissions de données personnelles d'une entité à une autre en incitant les acteurs, d'une part, à tenir un registre régulier de ces échanges de données avec des tiers et, d'autre part, à fournir aux personnes exerçant leur droit d'accès aux données les concernant une liste complète des entités auxquelles les données ont été communiquées. Pour rappel, le Conseil d'Etat préconisait de mettre en place ces dispositifs *via* l'adoption de codes de conduites professionnels, et non d'en inscrire l'obligation dans la loi. L'adoption du règlement n° 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel fournit un certain nombre de réponses au regard de ces préoccupations légitimes sur les transactions de données : le règlement renforce considérablement les obligations d'information des opérateurs de traitement vis-à-vis des personnes concernées et prévoit notamment que les opérateurs de traitement devront informer les personnes sur les destinataires des fichiers de données avec lesquels ils sont en relation. Enfin, le règlement reconnaît et conforte le rôle des codes de conduites professionnels, lesquels devraient permettre, une fois que le règlement entrera en vigueur en mai 2018, de décliner, secteur par secteur, les bonnes règles d'information des usagers en ce qui concerne les transactions sur les données effectuées entre les opérateurs de traitement et leurs différents partenaires. Aussi le Gouvernement a-t-il souhaité aligner sa politique en la matière sur le niveau de protection et de sécurité élevé défini au niveau européen.

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**64083.** – 16 septembre 2014. – M. **Thierry Lazardo\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique**, sur l'étude que vient de publier le Conseil d'État consacrée au numérique et aux droits fondamentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre la proposition n° 21 visant à mettre à l'étude la création d'un numéro national unique d'identification non significatif.

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**67499.** – 28 octobre 2014. – M. **Philippe Le Ray\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique**, sur le rapport du conseil d'État intitulé « le numérique et les droits fondamentaux ». Au regard de la mise en réseau de plus en plus de données les auteurs du rapport préconisent de mettre à l'étude la création d'un numéro national unique d'identification non significatif. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Réponse.* – L'étude publiée par le Conseil d'Etat en septembre 2014 et intitulée « le numérique et les droits fondamentaux » fournit une revue panoramique très riche des nombreux sujets ayant trait au numérique et aux libertés fondamentales (*big data*, santé numérique, *open data*, puissance des algorithmes, etc.). La grande majorité des propositions émises par le Conseil d'Etat appellent un accueil favorable et plusieurs d'entre elles sont d'ailleurs mises en œuvre, notamment dans la loi pour une République numérique promulguée le 7 octobre dernier. Cette loi engage la France dans une démarche d'ouverture et d'accès à l'information inégalée en Europe, afin de tirer pleinement parti de l'économie de la donnée. Elle pose en outre les fondements d'une société numérique qui concilie innovation, confiance et inclusion du plus grand nombre. L'étude du Conseil d'Etat préconisait la création d'un numéro national unique d'identification non significatif afin de faciliter l'exploitation des données de santé et l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR) dans le secteur de la santé et de la recherche médicale, ceci permettant de développer les politiques publiques de recherche et de prévention, tout en garantissant la règle de non-identification des individus pour des raisons évidentes de protection des libertés. L'approche retenue dans la loi pour une République numérique, notamment dans son article 34, est une approche

basée sur l'utilisation d'un code spécifique non signifiant, propre à chaque projet de recherche, dérivé du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes par une opération cryptographique. L'opération cryptographique est renouvelée à une fréquence qui sera définie par décret pris en Conseil d'Etat et placée sous le contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés. L'approche retenue pour les usages de statistiques publics est également basée sur l'utilisation d'un code spécifique non signifiant, dérivé du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes par une opération cryptographique et exclusivement dévolu au service public de statistique.

### *Télécommunications*

#### *(Internet – Conseil national du numérique – consultation)*

**65376.** – 30 septembre 2014. – M. Lionel Tardy interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur l'importance qu'attache le Gouvernement au Conseil national du numérique (Cnnum). En vertu du décret n° 2012-1400 du 13 décembre 2012, le Cnnum a pour mission de formuler de manière indépendante et de rendre publics des avis et des recommandations sur toute question relative à l'impact du numérique sur la société et sur l'économie. À condition d'être consulté utilement, le Cnnum peut fournir au Gouvernement une expertise précieuse dans un domaine technique. C'est ce qu'il a fait sur plusieurs dispositions législatives récentes. Aussi, son avis n° 2013-4 du 22 novembre 2013 sur la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel a été globalement suivi. À l'inverse, l'avis n° 2013-5 du 6 décembre 2013 sur les libertés numériques, dans le cadre de la loi de programmation militaire, n'a pas été suivi. Il en va de même pour l'avis n° 2013-6 du 17 décembre 2013 sur les contenus et comportements illicites en ligne, dans le cadre de la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il en va également de même pour l'avis n° 2014-3 sur l'article 9 du projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Face à cette multiplication d'avis ignorés, il souhaite savoir si le Gouvernement entend maintenir cette instance, dont il semble enclin à se passer de façon de plus en plus régulière.

*Réponse.* – Le conseil national du numérique (CNNum), composé de 30 membres nommés par décret du Président de la République, joue un rôle fondamental pour éclairer les pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs du tissu économique sur l'impact du numérique sur la société et sur l'économie. Le CNNum a ainsi été la cheville ouvrière de la grande concertation nationale sur le numérique organisée à la demande du Premier ministre fin 2014. Cette concertation a abouti à la présentation par le CNNum du rapport "Ambition numérique" dont de nombreuses propositions (autodétermination informationnelle, loyauté des plateformes, neutralité des réseaux, renforcement de l'accès au numérique etc.) ont été suivies dans le cadre de l'élaboration du projet de loi pour une République numérique et de la stratégie numérique du Gouvernement. Plus récemment, le CNNum s'est vu confier par le Gouvernement une mission particulièrement essentielle sur la transformation numérique des entreprises. Le CNNum a présenté ses premières conclusions fin juillet 2016 et a mis en place une démarche de co-construction avec les acteurs en vue de proposer des actions concrètes et efficaces dont la mise en œuvre puisse être réalisée au plus tôt et qui seront étudiées avec la plus grande attention par le Gouvernement.

### *Informatique*

#### *(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**67495.** – 28 octobre 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur le rapport du conseil d'État intitulé « le numérique et les droits fondamentaux ». Au regard de la mise en réseau de plus en plus de données les auteurs du rapport préconisent de créer pour les catégories de traitements présentant les risques les plus importants une obligation de certification par un organisme tiers indépendant et accrédité par l'autorité de contrôle. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Réponse.* – L'étude publiée par le Conseil d'Etat en septembre 2014 et intitulée « le numérique et les droits fondamentaux » fournit une revue très riche des nombreux sujets ayant trait au numérique et aux libertés fondamentales (*big data*, santé numérique, *open data*, puissance des algorithmes, etc.). La grande majorité des propositions émises par le Conseil d'Etat appellent un accueil favorable et plusieurs d'entre elles sont d'ailleurs mises en œuvre, notamment dans le cadre de la loi pour une République numérique promulguée le 7 octobre 2016. Cette loi engage la France dans une démarche d'ouverture et d'accès à l'information inégalée en Europe, afin de tirer pleinement parti de l'économie de la donnée. Elle pose en outre les fondements d'une société numérique qui concilie innovation, confiance et inclusion du plus grand nombre. L'étude du Conseil d'Etat préconisait de créer pour les catégories de traitements présentant les risques les plus importants une obligation de

certification par un organisme tiers indépendant et accrédité par l'autorité de contrôle. Par son article 60, la loi pour une République numérique permet à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de « certifier ou homologuer et publier des référentiels ou des méthodologies générales aux fins de certification de la conformité [à la loi « informatique et libertés »] de processus d'anonymisation des données à caractère personnel ». La CNIL pourra ainsi mettre en place un schéma de certification (qu'elle confiera vraisemblablement à un organisme tiers indépendant) afin de faire certifier la conformité des procédés d'anonymisation des données à caractère personnel à la loi « informatique et libertés ». S'agissant de certification, le choix est fait de promouvoir la mobilisation volontaire et la responsabilisation des acteurs, à l'exclusion de tout système obligatoire et imposé. Pour ce qui concerne les traitements de données personnelles qui présenteraient le plus de risques en matière d'atteintes aux libertés, il convient de souligner que le règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel établit de nouvelles règles et garanties : désignation d'un délégué à la protection des données, étude obligatoire d'analyse des risques, saisine préalable de l'autorité de régulation. Ce règlement entrera en vigueur à compter de mai 2018.

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**67500.** – 28 octobre 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur le rapport du conseil d'État intitulé « le numérique et les droits fondamentaux ». Au regard de la mise en réseau de plus en plus de données les auteurs du rapport préconisent de, pour assurer l'effectivité de l'interdiction de fonder une décision sur la seule mise en oeuvre d'un traitement automatisé, de confirmer que l'intervention humaine dans la décision doit être réelle et pas seulement formelle. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Réponse.* – L'étude publiée par le Conseil d'Etat en septembre 2014 et intitulée « le numérique et les droits fondamentaux » fournit une revue très riche des nombreux sujets ayant trait au numérique et aux libertés fondamentales (*big data*, santé numérique, *open data*, puissance des algorithmes, etc.). La grande majorité des propositions émises par le Conseil d'Etat appellent un accueil favorable et plusieurs d'entre elles sont d'ailleurs mises en oeuvre, notamment dans le cadre de la loi pour une République numérique. Cette loi engage la France dans une démarche d'ouverture et d'accès à l'information inégalée en Europe, afin de tirer pleinement parti de l'économie de la donnée. Elle pose en outre les fondements d'une société numérique qui concilie innovation, confiance et inclusion du plus grand nombre. L'étude du Conseil d'Etat préconisait, pour assurer l'effectivité de l'interdiction de fonder une décision sur la seule mise en oeuvre d'un traitement automatisé, de confirmer que l'intervention humaine dans la décision doit être réelle et pas seulement formelle. L'approche retenue par la loi pour une République numérique est fondée sur le principe de transparence. Ainsi, s'agissant des relations entre le public et l'administration, la loi pour une République numérique renforce les garanties et impose, sous certaines conditions, aux administrations de publier en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles. Elle prévoit également, sous certaines réserves, « qu'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en oeuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande ».

### *Informatique*

*(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)*

**67501.** – 28 octobre 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur le rapport du conseil d'État intitulé « le numérique et les droits fondamentaux ». Au regard de la mise en réseau de plus en plus de données les auteurs du rapport préconisent d'imposer aux auteurs de décisions s'appuyant sur la mise en oeuvre d'algorithmes une obligation de transparence sur les données personnelles utilisées par l'algorithme et le raisonnement général suivi par celui-ci. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Réponse.* – L'étude publiée par le Conseil d'Etat en septembre 2014 et intitulée « le numérique et les droits fondamentaux » fournit une revue très riche des nombreux sujets ayant trait au numérique et aux libertés fondamentales (*big data*, santé numérique, *open data*, puissance des algorithmes, etc.). La grande majorité des propositions émises par le Conseil d'Etat appellent un accueil favorable et plusieurs d'entre elles ont d'ailleurs été mises en oeuvre, notamment dans le cadre de la loi pour une République numérique promulguée le



7 octobre 2016. Cette loi engage la France dans une démarche d'ouverture et d'accès à l'information inégalée en Europe, afin de tirer pleinement parti de l'économie de la donnée. Elle pose en outre les fondements d'une société numérique qui concilie innovation, confiance et inclusion du plus grand nombre. L'étude du Conseil d'Etat préconisait d'imposer aux auteurs de décisions s'appuyant sur la mise en œuvre d'algorithmes une obligation de transparence sur les données personnelles utilisées par l'algorithme et le raisonnement général suivi par celui-ci. En ligne avec cette recommandation, et pour ce qui concerne les relations entre le public et l'administration, l'article 6 de la loi pour une République numérique renforce les garanties de transparence et impose, sous certaines conditions, aux administrations de publier en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles. L'article 4 prévoit également sous certaines réserves, « qu'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande ».

### *Télécommunications*

*(lignes – réseau téléphonique commuté – suppression – conséquences)*

**96437.** – 7 juin 2016. – M. Patrick Vignal\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur la disparition des postes fixes à domicile. En effet, le 18 février 2016, l'opérateur Orange a annoncé qu'il allait mettre fin à son réseau téléphonique commuté (RTC), réseau historique, qui permet d'acheminer les communications téléphoniques de ses clients et de ceux de nombreux opérateurs sur un réseau fixe. Le calendrier qui a été présenté montre qu'Orange prendra le temps pour entamer cette transition. L'entreprise commencera par mettre fin à la production des nouvelles lignes analogiques sur RTC en 2018. En 2021, l'opérateur fermera ces services progressivement jusqu'en 2024. Même si cette décision n'est pas du ressort de l'État, mais de celle de l'opérateur qui détermine librement le réseau par lequel transitent ses télécommunications et que son comportement est lui-même déterminé par des problématiques qui lui sont propres, cette mesure va concerner 12,9 millions de particuliers, qui aujourd'hui sont connectés à des lignes RTC. Aussi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les usagers concernés par cette décision puissent, sans rupture de service et sans complications majeures, continuer à bénéficier d'une ligne téléphonique à domicile dans de bonnes conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Télécommunications*

*(lignes – réseau téléphonique commuté – suppression – conséquences)*

**98193.** – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur la disparition des postes fixes à domicile. En effet, le 18 février 2016, l'opérateur Orange a annoncé qu'il allait mettre fin à son réseau téléphonique commuté (RTC), réseau historique, qui permet d'acheminer les communications téléphoniques de ses clients et de ceux de nombreux opérateurs sur un réseau fixe. Le calendrier qui a été présenté montre qu'Orange prendra le temps pour entamer cette transition. L'entreprise commencera par mettre fin à la production des nouvelles lignes analogiques sur RTC en 2018. En 2021, l'opérateur fermera ces services progressivement jusqu'en 2024. Même si cette décision n'est pas du ressort de l'État, mais de celle de l'opérateur qui détermine librement le réseau par lequel transitent ses télécommunications et que son comportement est lui-même déterminé par des problématiques qui lui sont propres, cette mesure va concerner 12,9 millions de particuliers, qui aujourd'hui sont connectés à des lignes RTC. Aussi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les usagers concernés par cette décision puissent, sans rupture de service et sans complications majeures, continuer à bénéficier d'une ligne téléphonique à domicile dans de bonnes conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Télécommunications*

*(lignes – lignes téléphoniques – entretien)*

**99683.** – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur l'entretien des lignes téléphoniques en cuivre. Les récents aléas climatiques et météorologiques ont mis en lumière les fragilités du réseau téléphonique en

cuire, qui résulte selon toute vraisemblance d'un entretien préventif insuffisant. Il voudrait connaître l'analyse du Gouvernement à ce sujet, et voudrait savoir si l'État, en sa qualité de premier actionnaire du groupe Orange, entend favoriser la création d'emplois dans cette entreprise afin que l'entretien des réseaux soit le plus performant possible.

### *Télécommunications*

*(lignes – réseau téléphonique commuté – suppression – conséquences)*

**99684.** – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur la disparition des postes de téléphonie fixe à domicile. Le 18 février 2016, l'opérateur Orange a annoncé qu'il mettrait fin au réseau téléphonique commuté (RTC), qui permet d'acheminer les communications téléphoniques de ses clients et de ceux de nombreux opérateurs sur un réseau fixe, entre 2018 (fin de la production des nouvelles lignes analogiques sur RTC) et 2024 (fermeture définitive du service). Cette décision de l'opérateur - qui est dans son droit en déterminant librement le réseau par lequel transitent ses télécommunications - aura toutefois un impact considérable sur les treize millions de particuliers aujourd'hui connectés à des lignes RTC. Il voudrait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les usagers concernés par cette décision puissent continuer à bénéficier d'une ligne téléphonique à domicile dans de bonnes conditions, sans rupture de service et sans complications majeures.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance du projet d'arrêt, par Orange, de son réseau téléphonique commuté (RTC). Il est très attentif à ce que cet arrêt se fasse dans les meilleures conditions pour l'ensemble des utilisateurs, particuliers ou entreprises. Il convient de souligner tout d'abord que l'arrêt du RTC ne signifie pas la disparition de la téléphonie fixe à domicile. Le service téléphonique fixe continuera d'être fourni sur les réseaux de nouvelle génération (voix sur IP), déjà utilisés actuellement par plus de 20 millions d'abonnés grand public. L'arrêt du RTC est motivé par l'obsolescence de la technologie et s'avère nécessaire dans une optique de modernisation des réseaux. La fin du RTC permettra d'accélérer l'arrivée de nouveaux services et engendra des économies de coûts pour l'opérateur historique, qui pourra ainsi investir dans des technologies plus pérennes. Des solutions sont déjà disponibles, d'autres sont en cours d'élaboration pour permettre la migration vers les réseaux de nouvelle génération de certains usages spéciaux développés sur RTC (alarmes, télésurveillance, etc.). Pour accompagner cette migration, la fédération française des télécoms a notamment mis en place des groupes de travail avec les fédérations professionnelles concernées. Le calendrier qui a été prévu par Orange permettra que cette transition technologique se réalise sans difficulté pour les utilisateurs, avec en premier lieu l'arrêt de production de nouveaux accès RTC puis l'arrêt technique du service RTC qui se fera de manière progressive, sur plusieurs années, selon un séquençage géographique, par plaques. Orange envisage à ce stade que l'arrêt technique débute au plus tôt en 2022 pour la première plaque géographique. Des expérimentations pourraient avoir lieu d'ici là afin de bien identifier les difficultés résiduelles et adapter au besoin l'accompagnement des utilisateurs. Le programme d'arrêt du RTC fait également l'objet d'un suivi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment au travers de réunions multilatérales qui permettent d'assurer la bonne information de l'ensemble des acteurs concernés. Dans un secteur en constante évolution technique, il est essentiel que le retrait des technologies obsolètes soit anticipé et accompagné.

### *Informatique*

*(normes – data-center – développement)*

**99807.** – 11 octobre 2016. – Mme Laure de La Raudière attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur les freins administratifs et fiscaux qui empêchent un meilleur développement des *data-center* en France. La France est pourtant un pays qui a de nombreux atouts, notamment en matière de coût de l'énergie pour l'industrie ou la qualité générale et la performance de ses infrastructures. Néanmoins, en France, un permis spécifique est nécessaire, dont l'obtention demande 6 mois dans un cycle normal. Les délais de recours sont aussi plus longs que dans d'autres pays européens, sans mentionner les normes anti-bruits, anti-incendies ou relatives à la sécurité des personnes, souvent plus contraignantes que dans d'autres pays. De plus, l'absence d'un guichet unique permettant d'accueillir ces acteurs, de leur trouver les terrains adéquats et de fixer un prix d'électricité stable sur 5 à 10 ans empêche la création de *data-center* en France. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement a le projet de rendre le pays plus attractif pour le développement des *data-center*, infrastructures essentielles au déploiement du numérique ; et si oui, par quels moyens.

*Réponse.* – Les *data-center* représentent des infrastructures essentielles pour le déploiement du numérique en France, et plus généralement pour l'économie de notre pays. C'est pourquoi le gouvernement s'attache à rendre le pays attractif : l'article 75 de la loi pour une République numérique récemment promulguée permet le suramortissement fiscal des équipements nécessaires à la constitution d'un *data-center*. Ainsi, chaque entreprise investissant dans des appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique bénéficie d'un avantage fiscal exceptionnel qui permet de déduire de son résultat imposable 40 % du prix de revient de ce bien. Au-delà de cette mesure spécifique, la France dispose de nombreux avantages qui la rendent attractive pour les *data-center* : un réseau électrique très fiable et densément maillé permettant une implantation dans la quasi-totalité du territoire avec une électricité disponible à un coût compétitif, une infrastructure télécom développée et fiable, un positionnement géographique stratégique au carrefour de l'Europe, le savoir-faire d'une filière structurée, un très faible niveau de risques naturels, un foncier disponible à un coût attractif, une législation adaptée en matière de protection des données et de confidentialité, un cadre politique, économique et réglementaire rassurant. La pérennité des installations industrielles sur le territoire national est par ailleurs conditionnée à leur acceptabilité publique. C'est pourquoi l'Etat encadre la gêne visuelle et auditive des installations afin de les orienter dès l'implantation vers une plus forte sécurité juridique. La sécurité au travail des employés demeure par ailleurs une des principales préoccupations de l'Etat, comme du législateur. L'installation de nouveaux *data-center* est favorisée par Business France, opérateur unique qui accompagne avec efficacité les entreprises étrangères envisageant de s'installer en France pour y créer ou y reprendre des activités créatrices d'emplois. Ce cadre, déjà favorable et qui continuera de s'améliorer grâce à la nouvelle mesure de la loi pour une République numérique, a déjà porté ses fruits. Ainsi Amazon Web Services a annoncé fin septembre 2016 l'ouverture prochaine de *data-center* en région parisienne. Cette annonce a été suivie début octobre 2016 par celle de Microsoft concernant l'extension dès 2017 de sa base installée en France. Le cadre français est également propice au développement des activités des acteurs nationaux tels qu'OVH, leader européen de l'hébergement *web* et qui poursuit maintenant sa croissance à l'international.

## OUTRE-MER

10399

### *Outre-mer*

*(Nouvelle-Calédonie – loi 2015-1268 du 14 octobre 2015 – état d'application – perspectives)*

**98478.** – 9 août 2016. – M. Philippe Gomes attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur l'état d'application de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer. Il rappelle que ce texte a permis d'entériner diverses mesures concernant les territoires ultramarins, relatives à leur développement économique et social, aux transports, à l'aménagement du territoire, à la fonction publique et aux collectivités territoriales, ainsi que des dispositions en matière de sécurité intérieure et de sûreté aérienne. Il ajoute que l'objectif de la loi précitée consistait en une mise à jour du droit jusqu'alors applicable dans ces territoires, en prenant davantage en considération les évolutions statutaires de plusieurs collectivités d'outre-mer, et en apportant les clarifications indispensables au bon fonctionnement de leurs économies locales. Il rappelle que des dispositions d'habilitation et de ratification de la loi du 14 octobre 2015 étaient expressément prévues par les articles 76 à 82 de son chapitre VI. Il souligne ainsi que l'article 80 de la loi précitée prévoyait que « Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à modifier le code général de la propriété des personnes publiques afin (...) d'étendre, avec les adaptations nécessaires, [les règles législatives applicables en métropole] aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie ». Il relève que le délai légal de douze mois arrivera d'ici peu à échéance. Il insiste sur la nécessité absolue d'étendre à la Nouvelle-Calédonie les règles législatives du code général de la propriété des personnes publiques, pour répondre plus efficacement aux problématiques du territoire et mieux accompagner les mutations qui s'y sont opérées ces dernières années. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a bien engagé les travaux nécessaires à l'élaboration de l'ordonnance relative aux dispositions législatives susmentionnées, afin qu'elle puisse intervenir dans les délais requis.

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2016-1255 du 28 septembre 2016 modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'outre-mer a été publiée au *Journal Officiel*, le 29 septembre 2016, dans le délai prévu par l'habilitation accordée au Gouvernement par l'article 80 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, dans le respect de la répartition des compétences opérée entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes par la

loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, l'ordonnance a étendu, avec les adaptations nécessaires, les règles applicables aux domaines public et privé de l'Etat et à ses établissements publics. Elle fixe également les dispositions intéressant le droit domanial des communes, ainsi que celui applicable à leurs établissements publics ou à leurs groupements. L'ensemble des dispositions de cette ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les travaux d'élaboration de la partie réglementaire correspondante vont être engagés dans les meilleurs délais.

### *Outre-mer*

*(politique et réglementation – égalité réelle – perspectives)*

**99050.** – 20 septembre 2016. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le projet de loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. Il rappelle que ce texte porte l'ambition de rétablir une convergence réelle des territoires ultramarins avec les niveaux de vie nationaux, en termes d'égalité civique, politique, sociale et économique. Il souligne que la mobilité des biens et des personnes constitue un élément consubstantiel au développement économique, et donc participe étroitement à la réalisation de l'égalité réelle. Il relève que l'article 12 dudit projet de loi prévoit ainsi d'introduire une nouvelle aide dénommée « passeport pour la mobilité des stages professionnels » destinée à accompagner les élèves de terminale professionnelle technologique et les étudiants en section de technicien supérieur, en institut universitaire de technologie, en licence professionnelle ou en master, à financer les titres de transport rendus nécessaires par l'obligation d'effectuer un stage de formation hors du territoire de la collectivité où se situe leur établissement d'enseignement. Il exprime sa satisfaction face à ce dispositif qui va permettre de proposer de nouvelles perspectives professionnelles à ces jeunes, lorsque le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité ou le niveau de responsabilité correspondant à leur formation. Il rappelle que cette nouvelle aide est appelée à être financée par le fonds de continuité territoriale géré par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) et, qu'à ce titre, il est prévu une modification des articles 1803-2 et 1803-5 du code des transports. Il relève toutefois que si l'article 1803-2 du code susmentionné précise bien que le fonds finance des aides « en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle (...) en Nouvelle-Calédonie », aucune mention n'est en revanche expressément formulée dans l'article 1803-5 concernant une applicabilité en Nouvelle-Calédonie du « passeport pour la mobilité des stages professionnels ». Il ajoute que le projet de loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer ne prévoit pas non plus d'extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement prévoit bien de mettre en œuvre le « passeport pour la mobilité des stages professionnels » en Nouvelle-Calédonie, marquant ainsi son attachement à accompagner le territoire dans la lutte contre les inégalités réelles entre la France outre-mer et l'hexagone.

10400

*Réponse.* – Le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique comporte un ensemble de mesures visant à améliorer la mobilité des résidents d'outre-mer. En effet, les questions de mobilité se posent de façon essentielle pour les ultramarins, particulièrement dans les parcours de formation. C'est à ce titre qu'a été intégré, à l'article 12 du projet de loi, le passeport pour la mobilité en stage professionnel, qui concourt au financement des titres de transport nécessaires pour un stage prévu par une formation hors du territoire ou quand le tissu économique local n'offre pas le stage recherché. Le passeport pour la mobilité en stage professionnel est ajouté à la liste, prévue à l'article L. 1803-2 du code des transports, des aides financées par le fonds de continuité territoriale. Ce fonds est expressément destiné, sauf mention particulière dans la description de chaque mesure, à financer des aides de continuité territoriale en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna. Le passeport pour la mobilité en stage professionnel est ensuite décrit dans un nouvel article L. 1803-5-1. L'aide s'applique, après avis de l'établissement de formation, lorsque le référentiel de formation impose une mobilité hors du territoire de la collectivité de résidence ou lorsque le tissu économique local n'offre pas le stage correspondant à la formation. Comme toutes les aides financées par le fonds de continuité territoriale, elle est soumise à conditions de ressources et de cumul d'aides. Le dispositif décrit à l'article 12 du projet de loi ne contient aucune exclusion quant aux collectivités de résidence outre-mer. Il a donc vocation à s'appliquer pleinement en Nouvelle-Calédonie.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

*Politique sociale**(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

**97658.** – 12 juillet 2016. – M. Paul Molac\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'attributions de la prime d'activité aux travailleurs indépendants. Instituée par la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015, la prime d'activité a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en remplacement de la prime pour l'emploi (PPE) ou du RSA « activité ». Cette nouvelle législation fait donc évoluer les modalités de calcul dans l'attribution de cette aide aux travailleurs indépendants. Dans un premier temps, seul le chiffre d'affaires, correspondant au total des ventes effectuées par l'entreprise, est désormais retenu, excluant ainsi le résultat net effectué par la société équivalent à la somme réelle perçue par l'établissement. Dans un second temps, la loi du 1<sup>er</sup> janvier 2016 instaure pour les commerçants un plafond de 82 200 euros de chiffre d'affaires. Ainsi les commerçants ayant effectué un très bon chiffre d'affaires dépassant le plafond mais percevant un résultat net proche de zéro voire négatif se voient refuser la prime d'activité. Dans ce contexte il lui demande si le Gouvernement entend redéfinir les modalités d'attribution de la prime d'activité en incluant le résultat net dans le calcul pour ainsi se conformer à la situation financière réelle des commerçants.

*Politique sociale**(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

**99292.** – 27 septembre 2016. – M. Sébastien Denaja\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de l'application de la prime d'activité s'agissant des commerçants. Pour eux, les critères conditionnant l'accès à cette prime est le chiffre d'affaires. Par exemple, un couple de commerçants, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le plafond fixé à 82 200 euros mais dont le bénéfice est proche de zéro, se voit ainsi privé de toute aide financière, alors que le revenu déclaré aux impôts est de 13 600 euros. Auparavant ce couple, avec deux enfants à charge, bénéficiait du RSA activité et de la prime pour l'emploi. Or aujourd'hui il ne peut prétendre à aucune aide financière. La référence au bénéfice net ou aux revenus dégagés par l'activité aurait été plus juste et n'aurait certainement pas conduit des personnes à sortir de ce dispositif. C'est pourquoi lui demande s'il est prévu de prendre en compte le bénéfice effectivement réalisé ainsi que le revenu annuel déclaré pour ces professions dans le mode de calcul afin de pallier les effets néfastes de la prime d'activité telle qu'elle est actuellement envisagée pour ces derniers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

10401

*Politique sociale**(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

**100809.** – 22 novembre 2016. – Mme Odile Saugues\* alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'attribution pour les travailleurs indépendants, et en particulier les commerçants, de la prime d'activité entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour en bénéficier, leur chiffre d'affaires annuel, correspondant au total des ventes de biens ou de services effectuées par l'entreprise, ne doit pas dépasser 82 200 euros. Le résultat net ou bénéfice net, renvoyant à la somme réelle perçue par le commerce n'est plus une référence dans le calcul. Ainsi, des commerçants présentant un bon chiffre d'affaires qui dépasse le plafond mais percevant un résultat net proche de zéro voire négatif, se voient aujourd'hui refuser la prime d'activité, alors qu'ils pouvaient bénéficier précédemment des dispositifs antérieurs qu'étaient la prime pour l'emploi (PPE) et le RSA activité. Cette situation apparaît d'autant plus préjudiciable pour les couples de commerçants. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend inclure dans le calcul de l'attribution de la prime d'activité le résultat net, afin de se conformer au mieux à la situation financière des commerçants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a créé la prime d'activité en fusionnant la prime pour l'emploi (PPE) et le revenu de solidarité active (RSA) pour sa partie « activité ». Cette prestation mensuelle, mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, est destinée à compléter les revenus des travailleurs modestes afin de soutenir leur pouvoir d'achat et de favoriser leur retour ou maintien dans l'emploi. Le projet de loi de finances pour 2017, actuellement en cours d'adoption, prévoit la suppression des conditions d'éligibilité spécifiques aux travailleurs non-salariés pour l'accès au RSA et à la prime d'activité. Ces critères, hérités du RMI,

restreignaient l'accès de ces travailleurs aux prestations. Leur suppression répond donc à un double objectif d'accès au droit et de simplification. Par ailleurs, des expertises sont en cours afin de faire évoluer les règles de prise en compte des ressources des travailleurs non salariés pour l'évaluation de leur droit à la prime, afin d'allier appréciation réelle de la situation et simplicité des modalités de déclaration des ressources.